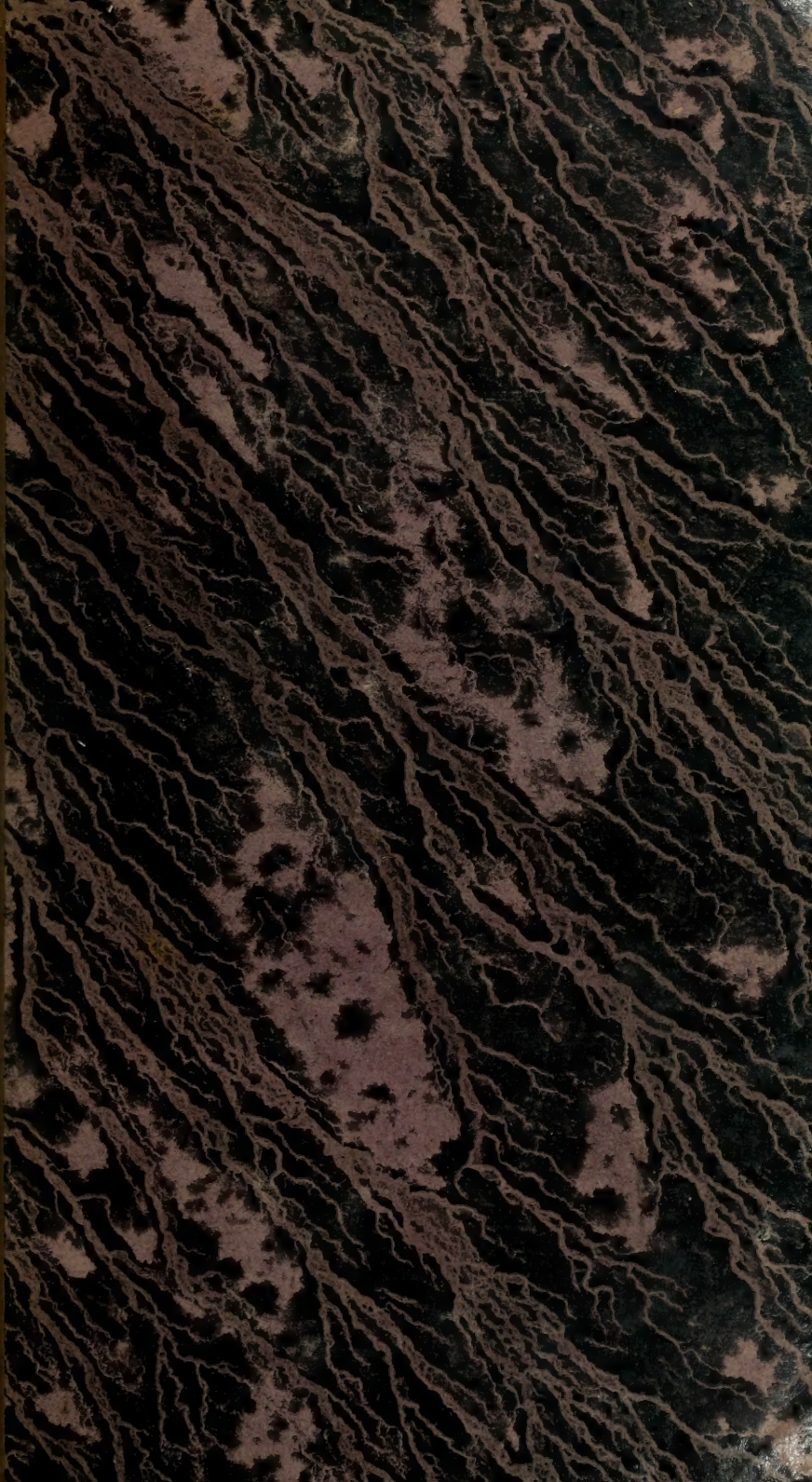

THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES

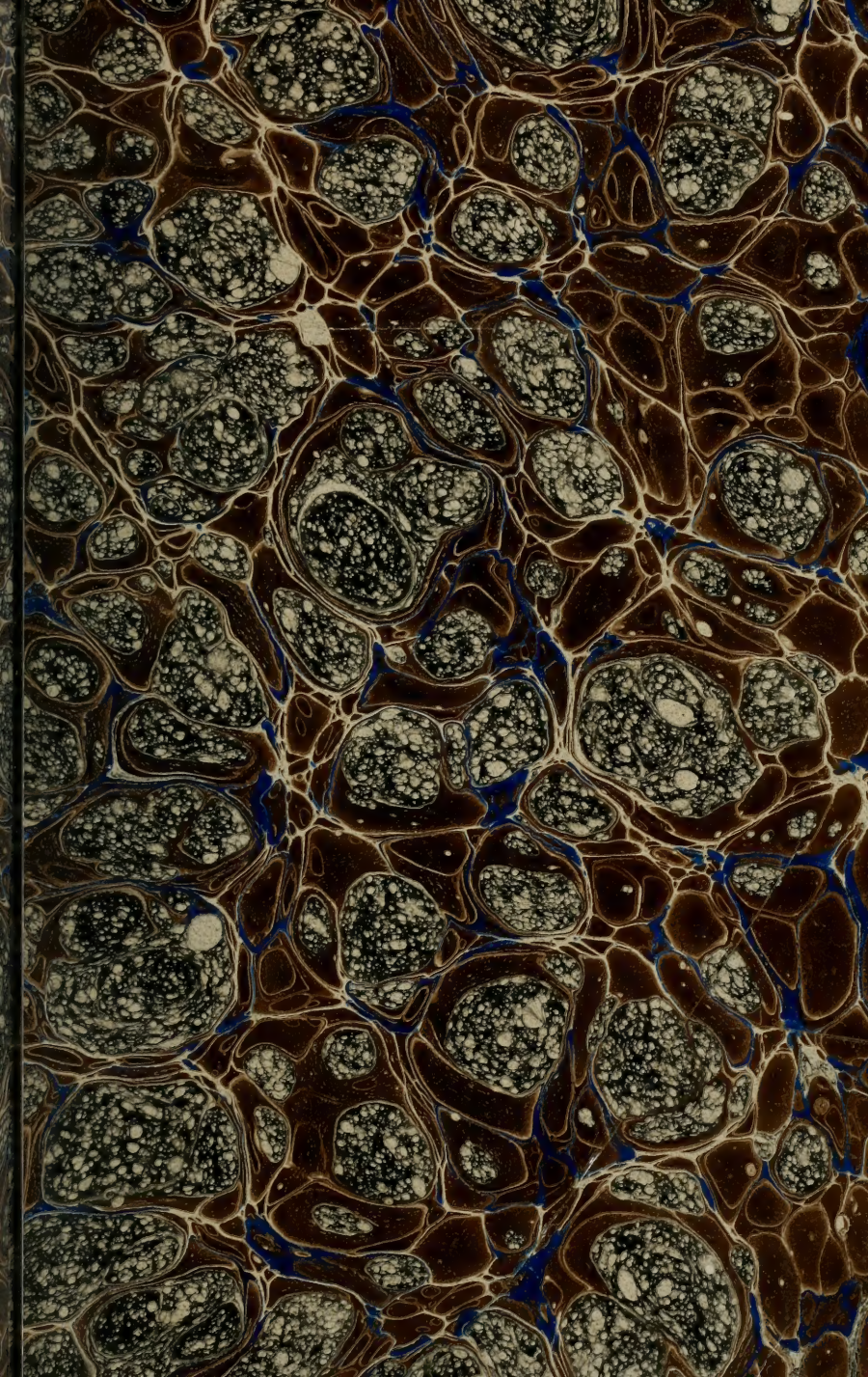

TRAITÉ

DES

DROITS D'USUFRUIT,

D'USAGE PERSONNEL,

ET D'HABITATION.

Les formalités prescrites ayant été remplies, les contrefacteurs et débitans d'éditions contrefaites seront poursuivis selon toute la rigueur des lois.

Tous les exemplaires seront revêtus de ma griffe.

Victor Lagier

BESANÇON. — TYPOGRAPHIE DE OUTHENIN-CHALANDRE FILS.

TRAITÉ

DES

DROITS D'USUFRUIT,

D'USAGE PERSONNEL,

ET D'HABITATION,

PAR M. PROUDHON,

DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON,
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'INSTITUT ROYAL DE FRANCE,
MEMBRE DES ACADÉMIES DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DE DIJON
ET DE BESANÇON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

SECONDE ÉDITION REVUE,

AVEC UNE TABLE DES MATIÈRES TRÈS COMPLÈTE.

TOME CINQUIÈME.

DIJON,

CHEZ VICTOR LAGIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

1836.

Printed in France

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/oeuvresp15prou

v. 15

TRAITÉ
DES DROITS D'USUFRUIT,
D'USAGE PERSONNEL,
ET D'HABITATION.

CHAPITRE L.

De la Rentrée en jouissance du propriétaire, après la cessation de l'usufruit.

2569. Comment le propriétaire doit-il rentrer en jouissance de son fonds?

Quels sont les objets que l'usufruitier ou ses héritiers peuvent emporter en déguerpissant?

Quels sont ceux qu'ils ne peuvent enlever?

Telles sont les trois questions que nous avons à examiner dans ce chapitre.

SECTION I.

Comment le propriétaire doit rentrer en jouissance de son fonds?

2570. Lorsque l'usufruit est éteint par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier, ou lorsqu'on est arrivé au terme qui lui avait été fixé, il se trouve, de plein droit, consolidé à la propriété du fonds; *cùm autem finitus fuerit ususfructus, revertitur scilicet ad proprietatem, et ex eo tempore nudæ pro-*

525460

prietatis dominus incipit plenam in re habere potestatem (1); d'où il résulte que le propriétaire n'est pas tenu de recourir à l'autorité du juge pour faire prononcer que l'usufruitier ou ses héritiers seront tenus d'évacuer les lieux, et qu'une simple sommation extra-judiciaire à eux notifiée de sa part, suffit pour les constituer en demeure : sauf néanmoins les délais qui, suivant les circonstances, doivent raisonnablement leur être accordés pour s'exécuter, et durant lesquels ils seront tenus de payer le loyer des bâtimens par eux occupés dès le jour de la cessation du droit d'usufruit.

2571. La possession civile, en tant qu'elle s'applique au fonds, appartenant déjà précédemment au propriétaire, pour et au nom duquel elle était exercée par l'usufruitier, il résulte aussi de là qu'après la mort de l'usufruitier, le maître du fonds ne fait que rentrer dans la jouissance de fait, et que quant à la possession proprement dite, il n'y a aucune mutation, en sorte qu'il n'acquiert pas même les avantages que la loi attache au possessoire, puisqu'il les avait déjà.

Le propriétaire peut donc, à la cessation de l'usufruit, agir en complainte, en cas de trouble causé par un tiers, sans qu'il soit permis de lui opposer qu'il n'a pas encore la saisine de l'an et jour, puisqu'il faut dire au contraire qu'il l'avait déjà du vivant de l'usufruitier ; qu'il ne fait que continuer d'en être investi, et qu'il n'y a d'autre changement à cet égard, sinon qu'il en reste seul revêtu.

(1) Inst. § 4, ff. *de usufructu*, lib. 2, tit. 4.

2572. On peut néanmoins opposer à la doctrine que nous professons ici, un arrêt rendu par la Cour de cassation le 6 mars 1822; mais c'est là une de ces décisions erronées qui doivent échapper, de loin en loin, aux magistrats les plus respectables, par cela seul qu'ils sont hommes.

Dans le fait, le sieur Firmin *Sénéchal* avait joui, en qualité d'usufruitier, de diverses pièces de terre, jusqu'au mois d'avril 1819, époque de son décès.

Il paraît que la dame Watou, qui était propriétaire de ces fonds dont la jouissance appartenait à Firmin Sénéchal, avait elle-même légué l'usufruit de tous ses biens au sieur *Watou* son mari, en laissant les frères *Minguet* pour ses héritiers dans la nue propriété de son patrimoine.

Dans cet état de choses, et après le décès de Firmin Sénéchal, premier usufruitier, une contestation s'est engagée entre les frères Minguet, héritiers dans la nue propriété des fonds grevés d'usufruit, et le sieur Watou, second usufruitier appelé à en jouir après le décès du premier.

Les fruits étaient pendans par racines sur les fonds; Watou, second usufruitier, a prétendu qu'ils devaient lui appartenir. D'autre part les frères Minguet, prenant cette prétention pour un trouble à leur possession, ont intenté contre lui, au mois de mai de la même année 1813, une action en complainte à la justice de paix; ils ont été maintenus dans leur possession annale; et la sentence de cette justice a été confirmée en appel par le tribunal de Clermont-Oise par jugement du 7 décembre 1819.

C'est sur le pourvoi contre ce jugement qu'est intervenu un arrêt de cassation, conçu dans les termes suivans :

2573. « Vu l'article 2228 du code civil, et l'ar-
» ticle 23 du code de procédure ; — Attendu, en droit,
» que le juge de paix doit se déclarer incompétent et
» renvoyer les parties à se pourvoir devant les tri-
» bunaux ordinaires, lorsque la loi déclare l'action
» en complainte non recevable ; qu'aux termes des
» lois citées (article 23 du code de procédure, et 2228
» du code civil), cette action n'est pas recevable, si
» celui qui l'intente n'est pas, depuis une année au
» moins, en possession paisible de la chose conten-
» tieuse *par lui* ou *les siens*, ou autre *qui la détienne*
» *en son nom ;* que par ces mots *les siens* ou *autre qui*
» *la détienne en son nom*, la loi ne désigne pas l'usu-
» fruitier qui ne possède pas pour et au nom du pro-
» priétaire, mais qui possède pour lui-même et en
» son nom personnel, qui ne jouit pas à titre de toléra-
» rance de la part du propriétaire, mais en vertu de
» la disposition expresse de la loi, qui considère l'u-
» sufruit comme une partie de la propriété ; dont
» enfin le droit s'éteint par son décès, et dans lequel
» par conséquent personne ne lui succède ; — At-
» tendu, en fait, que Sénéchal ne tenait pas la pos-
» session des terres en litige à titre précaire des sieurs
» Minguet, propriétaires du fonds ; qu'il en jouissait
» à titre d'usufruit en vertu du legs que lui en avait
» fait la dame Goulet son épouse, par testament du
» 30 vendémiaire an 9 ; que son usufruit ne s'est
» éteint qu'au mois d'avril 1819, époque de son

» décès ; qu'ainsi les sieurs Minguet ne pouvaient pas
» se dire en possession depuis an et jour *par eux* ou
» *les leurs*, lorsqu'au mois de mai suivant ils ont
» formé leur demande en complainte, devant le sup-
» pléant du juge de paix; — Qu'il suit de là qu'en
» déclarant cette demande recevable, et le juge de
» paix compétent pour y statuer, ainsi qu'en main-
» tenant les défendeurs dans leur prétendue pos-
» session d'an et jour, le tribunal civil de Clermont
» leur a adjugé le possessoire contre les dispositions
» de la loi, méconnu les règles de la compétence des
» juges de paix, et expressément violé les articles
» 2228 du code civil, et 23 du code de procédure
» civile. — Par ces motifs, casse. (1). »

2574. Si tels étaient les vrais principes de la matière, on serait forcé d'arriver à des conséquences bien terribles pour le droit de propriété des fonds grevés d'usufruit.

Il en résulterait, en effet, que, pendant toute la durée de l'usufruit, le propriétaire n'étant en possession ni par lui-même, ni par le fait de l'usufruitier, ne pourrait, de son chef, intenter aucune action possessoire contre ceux qui se porteraient à envahir sa propriété.

Il en résulterait que les effets de l'action possessoire intentée par l'usufruitier, ne devraient pas même profiter au propriétaire, puisque l'un ne serait pas le représentant de l'autre.

Il en résulterait que, durant l'année de la cessation

(1) Voy. dans le journal des audiences de la cour de cassation, de l'an 1822, p. 258.

de l'usufruit, les biens qui en étaient grevés seraient toujours exposés à être la proie du premier occupant, sans que le propriétaire fût admissible à demander au possessoire un jugement de maintenue dont les conséquences sont telles que souvent elles entraînent la décision sur le droit de propriété.

Il en résulterait, à l'égard des biens grevés de l'usufruit paternel, qu'aussitôt que l'enfant aurait atteint ses 18 ans révolus, un tiers pourrait impunément envahir ses fonds, sans qu'il y eût possibilité d'intenter, durant cette première année, aucune action en complainte contre l'usurpateur. Le père, en effet, ne pourrait intenter cette action ni comme usufruitier, puisque son usufruit serait éteint, ni comme tuteur de son enfant, puisque celui-ci n'aurait pas la possession annale.

Il en résulterait, par les mêmes motifs, qu'un père ne pourrait émanciper son enfant, sans mettre en péril, pendant un an, toutes les possessions de celui-ci.

Il en résulterait, à l'égard des biens de la femme, qu'à la dissolution du mariage, tous ses fonds dotaux pourraient être impunément envahis durant une année, sans qu'il fût possible d'obtenir pour elle ou ses héritiers, aucune maintenue au possessoire.

Le simple aperçu de ces conséquences suffit déjà tout seul pour faire voir que le principe d'où elles dérivent doit être faux.

2575. En fait, lorsque l'héritier saisi des biens d'une succession, procède à la délivrance d'un legs d'usufruit, il ne délivre que ce qui a été légué ; il ne

délivre par conséquent que l'usufruit et la possession de l'usufruit. Et parce qu'il ne délivre que cela, il retient la propriété et la possession civile de la propriété dont il reste saisi. Dès lors le domaine du fonds se trouve départi entre deux personnes, puisqu'il reste à l'héritier quant au droit qui touche à la propriété, et passe au légataire quant à celui de jouissance : l'un et l'autre sont donc, par la nécessité des choses, deux associés dans le même fonds, et ils le sont indivisiblement, puisqu'il ne pourrait y avoir ni partage, ni licitation forcés entre eux.

Néanmoins, quant au fait de la jouissance, la possession n'aura plus lieu que par les actes de l'usufruitier; mais s'il exerce tant en son nom que pour et au nom de son associé, elle devra profiter également à l'un et à l'autre, et il sera vrai de dire que la possession civile, en tant qu'elle s'applique au fonds, c'est-à-dire en tant qu'elle fait présumer le droit de propriété, appartiendra au propriétaire, comme elle appartient à l'usufruitier en tant qu'elle est applicable à l'usufruit; puisqu'elle aura été exercée pour et au nom des deux, et que c'est d'ailleurs une vérité constante que nous pouvons posséder par le fait d'un tiers qui retient la chose en notre nom.

2576. Reste donc à savoir si l'on peut dire que l'usufruitier retient réellement, ou exerce la possession du fonds, pour et au nom du propriétaire; or cela n'est pas susceptible du moindre doute, puisque, d'une part, chaque fait de possession qu'il exerce est un acte conservatoire du droit de propriété; et que, d'autre côté, il n'a reçu la délivrance de son usufruit

qu'à la charge de conserver le fonds pour le propriétaire ; ce qui le constitue nécessairement procureur fondé de la part de celui-ci, pour agir, défendre et sauver la chose dans l'intérêt des deux ; car on ne conçoit pas comment on pourrait lui imposer une pareille charge, sans lui accorder le pouvoir de la remplir.

2577. Cette vérité qu'on doit reconnaître dans l'usufruitier la qualité de procureur fondé pour représenter le propriétaire, comme étant son gérant légal dans tout ce qui touche à la conservation de ses droits, a été énergiquement proclamée par la cour de cassation elle-même, dans les motifs d'un arrêt du 7 octobre 1813. Il s'agissait de savoir si l'opposition aux lettres de ratification formée par l'usufruitier d'une créance suffisait pour en conserver la nue propriété au créancier ; la cour d'appel d'Orléans avait adopté l'affirmative, et c'est sur le pourvoi contre son arrêt, que la chambre des requêtes en cassation s'est exprimée dans les termes suivans : « Attendu que l'usufruitier est constitué, par la nature » de son droit d'usufruit, mandataire du nu-propriétaire, pour faire tous les actes conservatoires que » l'immeuble ou la créance grevés d'usufruit peuvent » exiger ; que ce point de droit est consacré par les » lois romaines et notamment par la loi 1, § 7. tit. 9, » liv. 7, ff. : *Interdùm*, dit cette loi, *inierit proprietatis æstimatio ; si fortè fructuarius, cùm possit » usucapionem interpellare, neglexit : omnem enim » curam rei suscipit;* et la loi suivante ajoute : *nam » fructuarius custodiam præstare debet ;* enfin, que

» ce point de droit a été maintenu par l'article 614 » du code civil, rejette (1). » Les motifs de cet arrêt expriment parfaitement les principes de la matière, et il en résulte que c'est surtout en ce qui touche aux faits et actes de possession, que l'usufruitier est le mandataire ou le fondé de pouvoir légal du propriétaire, pour les exercer en son nom et le maintenir par-là dans les avantages de la présomption du droit de propriété que la loi attache au fait de la possession.

Il est donc bien démontré que quand l'héritier délivre un legs d'usufruit, il établit par-là même, dans la personne du légataire, un mandataire pour exercer en son nom, la possession civile qu'il retient sur la propriété du fonds.

2578. Si actuellement nous examinons ce qui arrive dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire, lorsque ce n'est pas l'usufruit qui est donné avec rétention de la propriété, mais qu'au contraire c'est la propriété qui est donnée avec rétention d'usufruit, la loi romaine veut encore, et la cour de cassation a jugé aussi par arrêt du 28 juin 1816 (2), que par la seule cause de rétention d'usufruit, celui qui n'acquiert que la nue propriété, doit être considéré comme ayant reçu la tradition ou la délivrance du fonds et comme en ayant pris la possession en ce que l'usufruitier ne la garde que pour lui et en son nom, par la raison qu'il s'est constitué, à cet égard, le mandataire de l'acquéreur par leur convention. *Quisquis rem ali-*

(1) Voy. au journal des audiences de la cour de cassation, tom. de 1815, p. 58.

(2) Voy. au même journal, tom. de 1817, pag. 8.

quam donando vel in dotem dando, vel vendendo, usumfructum ejus retinuerit; etiamsi stipulatus non fuerit, eam continuò tradidisse credatur, nec quid ampliùs requiratur, quò magis videatur facta traditio : sed omnimodò idem sit in his causis usumfructum retinere quod tradere (1).

2579. Enfin quoique l'usufruitier ait véritablement la possession civile de son droit d'usufruit, parce qu'il en jouit *pro suo;* et que ce droit est pour lui un immeuble civilement séparé du fonds, néanmoins cette même possession n'a jamais été considérée que comme précaire en tant qu'elle s'applique aux intérêts du propriétaire au nom duquel l'usufruitier détient le fonds, *nam et fructuarius et colonus et inquilinus sunt in prædio et tamen non possident* (2); et puisqu'il est, sur ce point, assimilé au fermier, il est nécessaire d'en conclure que le propriétaire possède la nue propriété par le fait de l'usufruitier, comme il posséderait le plein domaine par le fait d'un fermier; *item qui solam proprietatem habet, possessor intelligendus est. Eum verò, qui tantùm usumfructum habet, possessorem non esse Ulpianus scripsit* (3). On ne peut assurément rien voir de plus positif que les expressions de ces textes des lois romaines dont nous avons emprunté toute notre doctrine en matière possessoire.

Si de l'exposé de ces principes qui ont été reconnus dans tous les temps, nous arrivons à ceux qu'on

(1) L. 28, cod. *de donationibus*, lib. 8, tit. 54.
(2) L. 6, § 2, ff *de precario*, lib. 43, tit. 26.
(3) L. 15, § 1, ff *qui satisdare cogantur*, lib. 2, tit. 8.

trouve consignés dans le code civil, nous verrons qu'ils sont identiquement les mêmes.

Il y a quatre textes qui se rapportent directement à la question. Ce sont les articles 578, 614, 2228 et 2236, que nous allons analyser les uns après les autres.

Aux termes de l'article 578, l'usufruitier a le droit de jouir de la chose d'autrui, comme le propriétaire lui-même, *mais à la charge d'en conserver la substance;* il faut bien qu'il ait le mandat de conserver, puisque la charge lui en est imposée comme condition de sa jouissance : il faut donc qu'il soit mandataire dans l'exercice des actes de possession, puisqu'ils sont autant d'actes conservatoires des droits du propriétaire, pour mettre obstacle aux envahissemens de sa propriété.

2580. Mais l'article 614 est bien plus positif encore ; il porte que « Si, pendant la durée de l'usu-
» fruit, un tiers commet quelque usurpation sur le
» fonds, ou attente autrement aux droits du proprié-
» taire, *l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci;*
» que faute de ce, il est responsable de tout le
» dommage qui peut en résulter pour le proprié-
» taire, comme il le serait de dégradations commises
» par lui-même. » Il résulte bien évidemment de la disposition de cet article que le propriétaire du fonds a lui-même, durant l'usufruit, le droit d'intenter la complainte au possessoire ; car autrement l'obligation qui est imposée à l'usufruitier de lui dénoncer le trouble, n'aurait plus d'objet.

Sans doute l'usufruitier pourrait agir seul en complainte et il le doit, surtout si, pris égard à l'absence

ou à l'éloignement du propriétaire, il ne peut dénoncer à celui-ci le trouble à délai utile ; mais quoiqu'il ait qualité pour agir tant en son nom que comme fondé de pouvoir du propriétaire, la loi veut encore que ce dernier soit averti, pour intenter lui-même l'action, ou intervenir dans la cause, parce qu'il doit, s'il est possible, être mis à portée d'employer les moyens particuliers qu'il peut avoir pour combattre l'usurpation.

2581. Suivant l'article 2228, « La possession est » la détention de la jouissance d'une chose ou d'un » droit que nous tenons ou que nous exerçons par » nous-mêmes, ou *par un autre qui la tient ou qui* » *l'exerce en notre nom.* » Il est posé en principe, par cet article, qu'une possession qui nous est propre peut être exercée par le ministère d'un tiers, et qu'elle n'est ni plus ni moins la nôtre que si, par le fait, nous détenions nous-mêmes la chose.

L'article 2236 ajoute que « Ceux qui possèdent » *pour autrui*, ne prescrivent jamais, par quelque » laps de temps que ce soit. »

« Qu'ainsi le fermier, le dépositaire, *l'usufrui-* » *tier*, et tous autres qui détiennent précairement la » chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire. » L'usufruitier est donc expressément rangé, par la loi, dans la classe de ceux qui possèdent *pour autrui;* donc il possède pour et au nom du propriétaire; donc la possession exercée par le fait de l'usufruitier appartient civilement au propriétaire.

Sous le rapport du précaire, cette disposition du code assimile l'usufruitier à un simple fermier; donc

le propriétaire possède la nue propriété de son fonds, par le fait de l'usufruitier, comme il possède le fonds en plein domaine par celui de son fermier.

2582. L'usufruitier peut prescrire l'usufruit, parce qu'en jouissant pour lui-même, il le possède; mais pourquoi ne peut-il pas prescrire le fonds? c'est par la raison qu'il ne le possède pas. Et pourquoi ne le possède-t-il pas? c'est parce que la possession, en tant qu'elle s'applique au fonds, n'appartient qu'au propriétaire.

Ainsi, quand l'article 23 du code de procédure dit que les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible *par eux ou les leurs*, loin qu'on doive en conclure qu'à la cessation de l'usufruit, le propriétaire soit inadmissible à les intenter, il faut dire, au contraire, qu'elles lui appartiennent, et qu'elles lui appartiennent nécessairement, puisqu'il n'a cessé d'avoir la saisine, comme étant lui-même en possession civile par le fait de l'usufruitier (1).

2583. Quoique le propriétaire ait, dès l'instant de la cessation de l'usufruit, le droit acquis de rentrer en jouissance de son fonds, néanmoins il ne pourrait refuser à l'usufruitier ou à ses héritiers les délais d'humanité qui leur sont nécessaires pour évacuer les lieux, et il doit leur assigner à cet égard un temps raisonnable dans sa sommation en déguerpissement; car si, d'une part, il ne peut être tenu de leur laisser prendre toutes leurs aises; d'un autre

(1) Voy. encore sous les n.os 32 et suiv., et 2106.

côté, ceux-ci ne peuvent être obligés non plus d'obtempérer à une réquisition dont l'exécution trop précipitée leur causerait des dommages considérables; *igitur hæc erunt à judice dispicienda : ut neque delicatus debitor, neque onerosus creditor audiatur* (1). Ce délai ne peut être déterminé que d'après les circonstances des temps et des lieux, et pris égard à la nature et à l'importance des objets qui sont à déplacer. Ainsi, l'on devra accorder plus de délai à celui qui a des bestiaux et des fourrages à enlever d'une maison servant à la culture, qu'à celui qui n'a que quelques meubles meublans à déménager. On en devra davantage à celui qui doit délaisser une usine garnie de marchandises et d'approvisionnemens, qu'à celui qui n'a qu'une maison d'habitation à vider. On devra avoir, pour celui qui serait obligé de délaisser en temps d'hiver, plus d'égard que si l'on était dans une autre saison. En cas de contestation à ce sujet, c'est aux juges à arbitrer avec discrétion (1244) les délais qu'ils croiront nécessaires, et après l'expiration desquels seulement le tribunal pourra permettre au propriétaire de faire mettre, par la force publique, hors des bâtimens, les meubles et effets de l'usufruitier ou de ses héritiers; et ceux-ci n'ayant plus eu aucun droit de jouissance à dater de l'instant de la cessation de l'usufruit, devront payer le loyer des lieux qu'ils auront occupés depuis.

Enfin, si les fonds et bâtimens qui étaient grevés

(1) L. 25 in fin., ff. *de pignor. action.*, lib. 13, tit. 7; — idem l. 33, ff. *de usuris*, lib. 22, tit. 1; — l. 105, ff. *de solut.*, lib. 46, tit. 3.

d'usufruit, ont été donnés à ferme par l'usufruitier, le propriétaire rentrant en jouissance se trouvera seulement subrogé dans le droit d'exiger le prorata du fermage, à dater du jour de l'expiration de l'usufruit, et sera tenu de laisser le fermier dans la jouissance des fonds et l'occupation des bâtimens de sa ferme, suivant les règles expliquées au chapitre trente de cet ouvrage.

SECTION II.

Quels sont les objets que l'usufruitier ou ses héritiers peuvent emporter en déguerpissant?

2584. Nous poserons ici comme une règle générale qui ne souffre que le petit nombre d'exceptions que nous signalerons plus bas, que toutes les choses mobilières qui proviennent de l'usufruitier, même celles qu'ils auraient procurées pour servir aux aisances et exploitation des héritages, peuvent être enlevées à la fin de l'usufruit, pourvu toutefois qu'elles n'aient été attachées au fonds que par une simple destination de service, et sans y avoir été physiquement incorporées.

I. L'usufruitier ou ses héritiers peuvent d'abord enlever tous les meubles et effets mobiliers qu'il avait apportés ou amenés dans les maisons et bâtimens, lors de son entrée en jouissance, ou qu'il y a introduits ou fait faire depuis, pour son usage; parce qu'ils sont leur propriété.

2585. II. La reprise dont on vient de parler ne s'applique pas seulement aux ustensiles et provisions servant immédiatement à l'usage de la personne et du

ménage; aux instrumens des arts et métiers; aux étaux du maréchal ou du serrurier; au métier à tisser ou à tricoter; aux machines à filatures; aux presses d'imprimerie, etc., etc. : elle s'applique aussi à tous objets mobiliers qui auraient été procurés par l'usufruitier pour le service et l'exploitation du fonds : c'est-à-dire aux objets mêmes qui seraient immeubles par destination s'ils avaient été placés dans le fonds par le propriétaire lui-même.

Il faut, en effet, bien remarquer que, si la loi déclare immeubles par destination les objets mobiliers servant à l'exploitation d'un fonds, ce n'est que quand ils y ont été placés par le propriétaire lui-même (524); or, c'est un principe constant qu'une fiction, par cela seul qu'elle déroge à l'ordre naturel des choses, ne doit jamais être étendue au delà du cas pour lequel elle est expressément prononcée par la loi; d'où il suit évidemment que les objets apportés dans le fonds par l'usufruitier pour lui servir soit comme moyens d'exploitation, soit comme moyens de produit, ou pour servir à la décoration et à l'embellissement des lieux, lui restent généralement propres, et qu'il doit être permis à ses héritiers de les enlever après son décès.

Ainsi, les héritiers de l'usufruitier seront en droit de reprendre, à la fin du bail (1), les animaux et semences livrés par leur auteur au fermier qu'il avait placé dans le domaine grevé d'usufruit; comme ils sont en droit de reprendre, sitôt après son décès, les ustensiles aratoires et les animaux que l'usufruitier, faisant valoir par lui-même, s'était procurés

(1) Voy. au chap. 30, à la fin, sous le n.° 1231.

pour cultiver le domaine, qui n'en avait point été garni par le propriétaire.

Ainsi, à supposer que lors de l'entrée en jouissance de l'usufruitier, le colombier n'ait point été déjà peuplé, ses héritiers pourront emporter les pigeons dont il aura été garni par ses soins.

Ils pourront reprendre les statues, même celles qui auraient été placées dans des niches, par leur auteur, pour la décoration des vestibules ou appartemens de la maison, quoiqu'elles soient immeubles quand elles ont été ainsi placées par le propriétaire lui-même (525).

Ils pourront enlever les pressoirs isolément construits, les chaudières, alambics, cuves et tonnes que l'usufruitier avait apportés ou fait fabriquer sur le fonds pour son exploitation.

Ils pourront enlever les ruches à miel que l'usufruitier avait placées sur le fonds, et ils auront même le droit d'attendre le retour de la saison morte pour les emporter, sans que le propriétaire puisse leur refuser ce délai dont la justice tient à la nature de la chose.

Les héritiers de l'usufruitier pourront emmener ou démolir les moulins et bains sur bateaux, que leur auteur aura fait construire sur le canal ou cours d'eau dont il avait la jouissance, puisque ces objets sont purement mobiliers (531), sans être partie du fonds.

Il faudra en dire autant d'un moulin à vent dont la construction ne reposerait que sur des socles de bois posés sur le terrain pour lui servir de bases, sans

qu'il y eût de fondation pratiquée en maçonnerie dans le fonds, ou de pilotis ou piliers enfoncés dans le sol. Un édifice de cette nature n'étant que posé sur la surface du fonds, sans être identifié avec l'héritage par aucune fondation, devrait être assimilé aux moulins sur bateaux qui n'ont que la nature de meubles, et par conséquent il devrait rester à la disposition des héritiers de l'usufruitier qui l'aurait fait construire (1).

2586. III. Nous avons dit que la règle qui veut que les héritiers de l'usufruitier puissent enlever tous les objets mobiliers provenant de leur auteur, et qui n'auraient point été physiquement incorporés au fonds, doit recevoir quelques exceptions. Il s'agit actuellement de les signaler :

1.° L'usufruitier ou ses héritiers ne pourraient emporter les clefs de la maison, parce que c'est là un objet qui tient aussi intimement à la jouissance de l'édifice que s'il en était une partie matérielle et physiquement adhérente. Ils ne pourraient distraire les échalas de la vigne, parce que leur service rentre dans l'entretien du fonds dont l'usufruitier est tenu.

2.° Si, lors de l'entrée en jouissance de l'usufruitier, il n'a trouvé ni pailles, ni engrais sur le domaine, et qu'il en laisse à son décès, ils appartiendront bien à ses héritiers, comme étant le produit ou le résultat de récoltes précédentes; néanmoins nous croyons qu'ils ne pourraient les enlever malgré le propriétaire, et que celui-ci aurait le droit de les retenir

(1) Voy. dans Pothier, traité de la commun., n.° 37.

moyennant un juste prix estimatif. C'est ainsi que la loi veut qu'on en use avec le fermier sortant qui n'en avait pas reçu à son entrée (1778) : et l'on sent qu'il y a ici une parfaite identité de motifs.

3.° Lorsqu'il s'agit d'une usine qui, à l'époque de l'entrée en jouissance de l'usufruitier, n'était aucunement ou était mal garnie des ustensiles et agrès nécessaires à son roulement, et qu'elle en est pourvue au moment de la cessation de l'usufruit, les héritiers de l'usufruitier auront bien une action pour se faire payer le prix estimatif des objets excédant le montant de ceux que leur auteur avait trouvés dans le fonds; mais on ne devra pas leur accorder la faculté de mettre l'usine en chômage, par l'enlèvement des ustensiles et agrès mêmes, parce que l'usufruitier, ni après lui ses héritiers, ne peuvent jamais avoir le droit de causer du dommage au propriétaire.

Il en serait de même, et par les mêmes raisons, des ustensiles et agrès nécessaires à l'extraction d'un corps de mine qui aurait été grevé d'usufruit.

2587. Il y a plus, nous croyons encore que, conformément aux principes que nous avons établis en traitant spécialement de l'usufruit des usines, dans le chapitre vingt-cinq de cet ouvrage, les héritiers de l'usufruitier ne pourraient, malgré le propriétaire, enlever tous les approvisionnemens amassés par leur auteur, pour servir au roulement de l'usine ou à l'extraction de la mine, et que le propriétaire serait fondé à en exiger, moyennant une juste estimation, la remise totale, si l'approvisionnement n'était que suffisant, ou au moins la remise de tout ce

qui serait nécessaire pour ne pas tomber en chômage, à supposer qu'il y eût du surabondant dans la quantité des provisions.

4.° Si l'usufruitier avait établi un étang sur le fonds affecté à sa jouissance, ou s'il avait remis en état de pêche un étang qui était déjà préexistant, ses héritiers ne pourraient s'approprier ni en tout, ni en partie, le poisson que leur auteur y aurait mis, parce qu'il y aurait eu changement dans la superficie du sol, et que le poisson ne serait ici qu'une espèce de fruit substituée à une autre, et non recueillie au moment de la cessation de l'usufruit.

SECTION III.

Quels sont les objets que l'usufruitier ou ses héritiers ne peuvent enlever?

2588. Ce que nous avons dit dans la section précédente ne s'applique qu'aux choses mobilières qui, quand elles sont placées dans le fonds par le propriétaire lui-même, se trouvent immobilisées par la seule destination du père de famille, quoiqu'elles ne soient pas physiquement incorporées à l'immeuble. Nous avons fait voir que cette espèce d'immobilisation n'a pas lieu lorsque c'est seulement l'usufruitier qui, pour rendre sa jouissance autant plénière que possible, a placé ces mêmes choses sur le fonds, soit comme ornemens, soit comme agent ou instrumens d'exploitation, soit comme moyen de produit : d'où dérive cette conséquence, qu'après la cessation de l'usufruit, le propriétaire doit souffrir l'enlèvement des

objets de cette nature, et que c'est là une règle tellement générale qu'elle ne souffre que fort peu d'exceptions.

2589. Ici nous dirons au contraire que toutes les choses qui ont été matériellement et physiquement incorporées au fonds par l'usufruitier, doivent y rester après la cessation de l'usufruit; et que c'est là une règle tellement générale qu'elle n'est bornée que par un très petit nombre de cas.

Une chose ne peut être physiquement incorporée au fonds que pour servir ou à le réparer, ou à l'améliorer, ou à l'embellir.

Et d'abord il est bien évident que tout ce qui a été incorporé au fonds pour le réparer, ne peut être enlevé : car ou il s'agit de réparations d'entretien, et dans ce cas l'usufruitier n'a fait qu'acquitter sa dette : ou il s'agit d'une grosse réparation, et alors il sera dû aux héritiers de l'usufruitier une indemnité pour les impenses par lui faites; mais dans aucun cas il ne pourrait leur être permis de démolir ou dégrader le fonds; puisqu'une pareille prétention est formellement repoussée par la loi (554, 555), même à l'égard de celui qui n'était tenu par aucun devoir à la conservation de la chose.

Reste donc à savoir quels sont les objets qui, ayant été incorporés au fonds, par l'usufruitier, pour l'améliorer ou l'embellir, peuvent, ou non, être enlevés par ses héritiers; et c'est à quoi se rapporte la seconde partie de l'article 599 du code, conçue dans les termes suivans :

2590. « De son côté, l'usufruitier ne peut, à la

» cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité
» pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites,
» encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

» Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les
» glaces, tableaux et autres ornemens qu'il aurait
» fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux
» dans leur premier état. »

La règle générale est donc que tout ce qui est amélioration, ajoutée physiquement au fonds, par l'usufruitier, doit y rester.

Et il n'y a plus d'exception qu'en ce qui touche *aux glaces, tableaux et autres ornemens;* c'est-à-dire que, d'après la disposition du code, il n'y a plus que les objets de pur embellissement qui puissent être enlevés par les héritiers de l'usufruitier, comme nous l'avons déjà expliqué au chapitre trente-deux de cet ouvrage (1).

Pothier, en son traité du douaire, n.° 270, dit que « si la douairière a mis aux cheminées des maisons
» dont elle jouissait, des chambranles de marbre, à
» la place des chambranles de bois qui y étaient; si
» elle y a mis des parquets, des boiseries, des alcoves,
» des croisées à la mode, à la place des anciennes
» croisées qui y étaient, etc., on doit permettre à
» l'héritier de la douairière de détacher et enlever
» toutes ces choses, en replaçant les anciennes croi-
» sées et les anciens chambranles, et en rétablissant
» tout dans l'ancien état, à moins que le propriétaire du fonds n'offrît d'en rembourser le prix. »
Il nous paraît évident que cette décision ne serait plus

(1) Voy. sous le n.° 1442.

admissible aujourd'hui : car, quoique des chambranles en marbre, des croisées ou des parquets construits plus proprement, concourent à embellir un appartement, on ne peut cependant pas dire qu'ils ne soient que des objets de pur ornement, comme des glaces ou des tableaux : la fonction des chambranles n'est pas d'orner, mais de servir, comme partie intégrante, à l'usage de la cheminée. Les parquets et les boiseries sont aussi parties intégrantes des pièces dans lesquelles ils sont placés, et leur fonction n'est également pas de servir comme pur ornement, mais comme complément de la construction : que le parquet ou la boiserie qui ont été ajoutés soient mieux faits et plus beaux que ce qui était auparavant, il ne peut résulter de là qu'ils ne soient que des objets de pur embellissement, autrement il faudrait dire que chaque fois qu'on construit mieux, on ne travaille que pour orner.

Concluons donc que tous ces objets, et autres de même nature, appartiennent à la classe des améliorations qui restent au profit du propriétaire, et cette conséquence résulte même de la décision de Pothier, qui veut que le propriétaire puisse les retenir en payant le prix, ce qui suppose que ce sont des objets d'amélioration faisant partie du fonds, autrement les héritiers de l'usufruitier auraient le droit de les enlever malgré le maître de l'édifice.

2591. Ainsi les héritiers de l'usufruitier ne peuvent enlever aucune plantation, ni construction d'édifice ou de clôture faite par leur auteur sur le fonds.

Ils ne pourraient enlever le pressoir dont la con-

struction serait engagée dans les murs ou la charpente de l'édifice, ni la chaudière placée dans un massif de maçonnerie construite pour la recevoir et lui servir de fourneau ; ces objets et autres qui seraient construits de même, doivent rester unis au fonds, parce que, devenant immeubles par adhérence quand c'est le propriétaire qui les a placés, ils sont immeubles aussi par amélioration quand c'est l'usufruitier qui les a fait construire; qu'étant matériellement incorporés à l'édifice, ils en font partie, et qu'ils sont entièrement étrangers à la classe des objets d'ornemens qui seuls peuvent être enlevés d'après la disposition de notre code.

Ils ne pourraient enlever ni démolir les moulins à eau et les bains construits sur des piliers, ou dont la construction serait assemblée avec celle de la maison, ni le moulin à vent qui serait fondé sur une maçonnerie ou sur des pilotis pratiqués ou enfoncés dans le sol. Tous ces objets et autres qui seraient construits de même, étant immeubles, comme incorporés avec le fonds (531), ne peuvent appartenir qu'à la la classe des améliorations foncières qui doivent rester au propriétaire, sans aucune indemnité envers l'usufruitier, ou ses héritiers.

2592. Suivant la décision du droit romain, le locataire ou le fermier qui, entrant dans une maison, y a placé une porte ou autre chose pour l'usage de l'édifice, peut les enlever à sa sortie, *si inquilinus ostium vel quædam alia ædificio adjecerit, quæ actio locum habeat? Et est verius quod Labeo scripsit; competere ex conducto actionem, ut ei tollere li-*

ceat (1). Il est juste de lui accorder l'action *ex conducto*, parce que le propriétaire était obligé de mettre le fonds en bon état de toutes réparations avant d'y introduire le locataire. Mais l'usufruitier, qui était déjà, comme il l'est aujourd'hui, obligé de prendre les choses dans l'état où elles se trouvent, et d'y faire toutes les réparations d'entretien qui sont nécessaires à leur usage, n'a jamais eu le droit de reprendre, malgré le propriétaire, les objets qu'il avait incorporés au fonds pour un service utile : il ne lui a jamais été permis de les détacher ou démolir : il pouvait seulement enlever les matériaux que lui-même avait placés, quand la démolition en était accidentellement arrivée, ou était faite par le propriétaire ; *sed, si quid inædificaverit, posteà eum neque tollere hoc, neque refigere posse. Refixa planè posse vindicare* (2). A plus forte raison cette doctrine doit-elle être suivie aujourd'hui que nous trouvons dans le code une disposition formelle, de laquelle il résulte que l'usufruitier ne peut emporter que les choses de pur ornement qu'il est possible d'enlever sans les fracturer.

(1) L. 19. § 4, ff. *locati*, lib. 19, tit. 2.
(2) L. 15, ff. *de usufructu*, lib. 7, tit. 1.

CHAPITRE LI.

Du Compte qui doit être fait entre l'usufruitier ou ses héritiers, lors de la rentrée en jouissance du propriétaire.

2593. Nous ne nous occuperons ici que du compte qui doit avoir lieu à la fin de l'usufruit ordinaire. Celui qui doit être rendu, lors de la dissolution du mariage entre l'époux survivant et les héritiers du prédécédé, fera la matière du chapitre suivant. Les règles sur lesquelles ils doivent être faits n'étant pas absolument les mêmes, il nous a paru plus convenable de traiter de l'un et de l'autre séparément.

L'usufruitier est nécessairement comptable, puisqu'il est chargé de rendre; et si l'usufruit ne finit qu'à son décès, cette obligation passe aux héritiers qui le représentent, comme toute autre dette de la succession.

Le compte à rendre par l'usufruitier et ses héritiers doit embrasser quatre objets principaux, qui sont :

L'état des immeubles dont il a eu la jouissance;

Le rapport de la valeur ou en nature ou en argent, des choses fongibles qu'il avait reçues;

La restitution des meubles non fongibles qui lui avaient été livrés;

La restitution des titres de créances et le remboursement des capitaux qui auraient été acquittés entre ses mains.

SECTION I.

Du compte à rendre sur l'état des immeubles qui ont été grevés d'usufruit.

2594. Suivant l'article 600 du code civil, l'usufruitier doit recevoir les choses telles qu'il les trouve, mais il n'est autorisé à entrer en jouissance qu'après avoir fait faire un inventaire du mobilier et une reconnaissance de l'état des immeubles.

Cette disposition de la loi donne lieu à deux questions : l'une tendant à savoir quelle serait la conséquence de l'omission de cette reconnaissance préalable de l'état des fonds : l'autre quel est précisément l'usage qu'on doit faire de cette pièce, lors de la rentrée en jouissance du propriétaire.

Et d'abord l'usufruitier qui est entré en jouissance sans avoir fait procéder à la reconnaissance de l'état des immeubles, a bien certainement commis une faute, puisqu'il n'a pas satisfait à un devoir qui lui était formellement prescrit par la loi ; et il ne laisse pas d'en être coupable lors même que le propriétaire n'a point réclamé contre cette infraction ; car, quoique celui-ci ait eu le droit de provoquer l'accomplissement de cette mesure, ce n'est néanmoins pas à lui que la loi imposait l'obligation de la faire exécuter.

La peine qui est la suite naturelle de cette faute, c'est que l'usufruitier doit être, de plein droit, réputé avoir reçu les fonds en bon état d'entretien. On doit présumer qu'il n'y a point vu de dégradations,

et par conséquent qu'il n'y en avait point, puisqu'il n'en a point voulu faire reconnaître. Mais cette présomption n'est pas telle, que l'usufruitier ou ses héritiers soient inadmissibles à administrer la preuve contraire, parce qu'il n'y a aucune disposition dans nos lois qui leur dénie cette action (1352).

2595. Quant à l'usage à faire de l'acte de reconnaissance de l'état où étaient les fonds au commencement de l'usufruit, cet usage est indiqué par les motifs pour lesquels la mesure est prescrite. L'usufruitier doit jouir en bon père de famille : il doit s'abstenir de toute dégradation ; il doit entretenir et réparer : voilà pourquoi la loi lui impose l'obligation de constater d'abord l'état des choses qui lui sont remises, afin qu'en le rappelant un jour à cette première pièce de sa comptabilité, on puisse vérifier s'il a réellement accompli ses devoirs, ou si au contraire il aurait donné lieu à quelque reprise en dommages et intérêts contre lui.

Cette reconnaissance doit donc servir à régler les intérêts des parties, sur l'exécution de la rendue des mêmes objets à la fin de l'usufruit. Une fois qu'il est constaté quel était l'état des immeubles, lors de l'entrée en possession de l'usufruitier, c'est à cette première donnée qu'on doit principalement s'attacher pour apprécier les droits et les obligations de ses héritiers sur le fait des réparations qu'on trouve faites ou omises dans le fonds, ou des dégradations dont il est affecté.

Il faut bien remarquer, en effet, que le seul aspect de ruines où se trouverait un immeuble à la fin

de l'usufruit, ne suffirait pas pour motiver une condamnation en dommages et intérêts au profit du propriétaire : et que les héritiers de l'usufruitier, fournissant la preuve que cet état de dégradation était déjà le même lors de l'entrée en jouissance de leur auteur, devraient être renvoyés de toute demande à ce sujet, parce qu'au moyen de cette preuve, il serait acquis que les dégradations actuelles ne proviendraient ni du fait ni de la faute de l'usufruitier.

2596. Nous disons que les héritiers de l'usufruitier devraient être absous, s'ils prouvaient que l'état de dégradation du fonds *était déjà le même* au commencement de l'usufruit ; car s'il avait été aggravé depuis, il serait possible qu'ils fussent responsables des détériorations plus grandes qui seraient survenues durant la jouissance de leur auteur.

2597. Quant aux espèces de dégradations qui peuvent résulter d'une administration vicieuse, comme de la négligence apportée à la conservation des bois, ou d'une mauvaise culture exercée sur les fonds ruraux, ce n'est pas seulement à la reconnaissance de l'état primitif de ces fonds qu'on doit s'en rapporter, mais bien encore et principalement à la règle qui veut que l'usufruitier jouisse en bon père de famille.

Mais pour sortir de tout le vague qui peut se trouver dans ces observations générales, et arriver, autant que possible, à des solutions précises sur cette importante matière, il est nécessaire que nous portions notre discussion jusque dans le détail des divers genres de causes qui peuvent servir de fondement

soit aux demandes en reprises que pourraient former les héritiers de l'usufruitier, soit aux actions en dommages et intérêts que le propriétaire voudrait au contraire intenter contre eux.

2598. I. Lorsqu'à l'époque de l'ouverture de l'usufruit, le fonds était affecté de dégradations telles que, pour le remettre en bon état, il a fallu y faire des grosses réparations, et que c'est l'usufruitier qui les a fait exécuter, ses héritiers ont une action en reprise pour répéter au propriétaire le montant des impenses qu'elles ont coûté ou dû raisonnablement coûter.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de grosses réparations dont la cause est survenue durant la jouissance de l'usufruitier, si cette cause n'est imputable ni à son fait, ni au fait des siens, ni à sa négligence.

Dans tous ces cas, l'usufruitier qui fait exécuter la grosse réparation a, pour la répétition de ses impenses à la fin de l'usufruit, l'action *negotorium gestorum* contre le propriétaire qui aurait été ou qui serait obligé de faire exécuter les mêmes ouvrages, si l'on n'y avait pas pourvu pour lui : action qu'il transmet à ses héritiers, comme toutes les autres qui appartiennent à sa succession.

2599. II. Lorsqu'à la fin de l'usufruit, on trouve sur le fonds des plantations ou des constructions qui n'y étaient pas dans le principe, et que ces ouvrages sont de nature à appartenir à la classe des améliorations, telles que nous les avons signalées au chapitre trente-deux, elles ne peuvent donner lieu à aucune

reprise de la part des héritiers de l'usufruitier, puisque la loi le veut ainsi (599).

2600. III. Lorsqu'à l'époque de l'entrée en jouissance de l'usufruitier, il a été reconnu que le fonds était déjà affecté de dégradations, et que les ouvrages nécessaires pour le rétablir étaient de la nature des réparations d'entretien, qui pèsent sur l'usufruitier quand leur cause naît durant sa jouissance; si les choses sont encore dans le même état à la fin de l'usufruit, le propriétaire n'a aucune action en dommages et intérêts pour omission de ces réparations, parce que la loi n'imposant à l'usufruitier que l'obligation de conserver et entretenir ce qu'il reçoit, on ne doit point le forcer à faire au-delà, pour enrichir le maître du fonds (1).

Si au contraire l'état des choses n'était plus le même à la fin de l'usufruit, si les dégradations s'étaient augmentées, tout leur accroissement tomberait à la charge des héritiers de l'usufruitier.

Il y a plus; si le défaut de réparation d'entretien dont la cause existait déjà lors de l'entrée en jouissance de l'usufruitier, était devenu à son tour la cause d'un accroissement de dégradations qui nécessitaient de grosses réparations, les héritiers de l'usufruitier seraient tenus même de celles-ci, parce que leur auteur n'aurait pas rempli les devoirs du bon père de famille qui répare une moindre ruine pour en prévenir une plus grande (605).

Néanmoins lorsqu'il ne s'agit que de réparations d'entretien exécutées par l'usufruitier, soit que leur

(1) Voy. encore plus haut, sous les n.os 1658 et suiv.

cause ait été préexistante, soit qu'elle ne soit survenue que postérieurement à son entrée en possession, nous croyons qu'on doit décider indistinctement qu'il ne ne lui est dû aucune indemnité d'impense pour les unes comme pour les autres, parce qu'ayant lui-même, et par son propre fait, reconnu la nécessité de les procurer, il s'en serait au besoin volontairement imposé la charge; et qu'après avoir estimé qu'il devait y pourvoir pour écarter de lui toute responsabilité sur de plus grandes dégradations dont leur omission pourrait être la cause, il n'aurait pas le droit de revenir contre un jugement qu'il aurait porté lui-même (1).

2601. IV. En ce qui touche à tous les objets qui sont morts ou qui ont été détruits, et qui doivent être suppléés par les soins d'un bon père de famille, l'usufruitier ne peut, sans rester passible d'une action en dommages et intérêts, rendre le fonds dans un état de valeur moindre que celui où il était lors de son entrée en jouissance, puisqu'autrement il y aurait défaut d'entretien de sa part.

Ainsi, à supposer que la vigne dont il a eu la jouissance ait été bien peuplée lors de son entrée en possession, il doit la laisser de même à la fin de son usufruit.

Ainsi, à supposer que l'usufruit ait été établi sur un verger garni d'arbres fruitiers; et que quelques-uns de ces arbres, en plus ou moins grande quantité, soient morts ou aient été arrachés par les vents, l'usufruitier aura dû en substituer d'autres, pour laisser le verger implanté à la fin comme il l'était au commencement.

(1) Voy. aussi sous le n.° 1664.

Ainsi, en un mot, l'usufruitier ne pourrait impunément faire la remise d'une usine dont les vannes, les roues, tournans et travaillans, etc., etc.; celle d'une maison dont les planchers, parquets, portes et croisées, et autres objets de réparations d'entretien, seraient brisés ou usés de manière à n'être plus d'usage ou à ne pouvoir plus remplir convenablement leurs fonctions.

2602. V. Il résulte de l'ensemble des observations qui précèdent, que l'usufruitier peut se trouver dans une position telle, qu'il soit forcément tenu de laisser la chose dans un état bien meilleur que celui où elle était quand il l'a reçue, parce qu'en réparant successivement les diverses parties à mesure qu'elles tombent en ruine, et en substituant des objets neufs au lieu et place de ceux qui étaient usés, il peut arriver qu'une usine, ou une maison de maître, ou un bâtiment quelconque, auront été successivement rajeunis dans les diverses parties de détails dont la restauration appartient à la classe des réparations d'entretien, et qu'ils seront ainsi beaucoup améliorés à la fin de l'usufruit. Il suffit que ces divers objets, matériellement existans lors de son entrée en jouissance, aient encore été d'usage pour qu'en les recevant tels qu'ils étaient, il ait dû en substituer d'autres, et remplacer, par des matériaux neufs, les vieux matériaux qu'il a trouvés; en sorte que, sous ce point de vue, il pourrait être justement condamné pour n'avoir pas amélioré l'état des lieux.

2603. Mais il peut arriver aussi et réciproquement que, lors de la rendue des fonds grevés d'usu-

fruit, leur état, quant aux choses qui appartiennent à la classe des réparations d'entretien, soit plus ou moins déchu de ce qu'il était au commencement de l'usufruit, et que néanmoins l'usufruitier ne soit tenu d'aucune obligation à cet égard.

Si, en effet, les objets qui étaient neufs lors de l'entrée en jouissance de l'usufruitier, n'ont souffert aucune dégradation par sa faute, s'ils n'ont été altérés que par un usage non abusif et qu'ils soient d'ailleurs encore dans un état de service convenable, l'usufruitier ou ses héritiers doivent être reçus à en faire la remise tels qu'ils se trouvent à la fin, sans être forcés à aucun autre rapport. Le bon père de famille ne démolit pas pour avoir le plaisir de reconstruire; au contraire, il use des choses et les conserve jusqu'à ce qu'elles soient parvenues au terme où elles cessent de remplir convenablement leurs fonctions : ce n'est que quand on est arrivé à ce terme, que ne pouvant plus user avantageusement ou en sûreté des parties dépérissantes de sa maison ou de son usine, qu'il entreprend de les restaurer. L'usufruitier peut donc faire de même, puisque la règle principale qu'il doit suivre, est de jouir en bon père de famille : c'est ainsi qu'en fait de meubles, l'usufruitier n'est point obligé de les reproduire dans le même état de bonté et valeur où ils étaient au commencement, puisqu'il en est quitte pour les reproduire non détériorés par sa faute.

2604. Il y a donc une grande différence entre les obligations de l'usufruitier au sujet de la rendue qui doit avoir lieu à la fin de l'usufruit, et celles d'un

fermier qui, se chargeant des réparations de gros entretien qui sont les réparations usufructuaires, a promis de rendre, à l'expiration de son bail, les choses dans le même état de bonté et valeur où elles étaient quand il les a reçues.

Quand un fermier a souscrit une pareille clause, et qu'on est parvenu à l'expiration de son bail, on vérifie l'état des objets qui rentrent dans la classe des réparations dont il s'est chargé, et en comparant leur valeur de consistance actuelle avec celle qu'ils avaient au moment de son entrée, on lui fait supporter l'estimation du déchet qu'ils ont reçu durant sa jouissance, sans s'arrêter à la question de savoir si, pour le moment, ils sont encore, ou non, en bon état de service; en sorte qu'à supposer que les meules d'un moulin, les tournans et travaillans, les vannes et porteries d'une usine quelconque, aient été mis à neuf au commencement du bail, et qu'ils soient à moitié usés lors de son expiration, on force le fermier au paiement de la moitié du prix que coûterait leur reconstruction à neuf; comme on le forcerait au paiement du quart de ce prix, si ces mêmes objets avaient été reconnus, dès le principe, être déjà parvenus à la moitié de leur durée, et qu'à la fin ils fussent jugés être usés aux trois quarts.

Mais si le fermier est obligé de supporter la charge de ce déchet; si la considération de ce que les objets qu'il laisse à la fin sont encore d'un bon service, ne suffit pas pour le dégager à sa sortie, c'est uniquement par la raison qu'il avait pris sur lui-même l'engagement conventionnel de rendre les choses dans

le même état qu'il les avait reçues; ce qui entraîne, par voie de conséquence, l'obligation de payer la moins-value dont ils se trouvent affectés : or il n'y a point d'engagement semblable imposé à l'usufruitier; il n'a point promis, lors de son entrée, de remettre les choses dans le même état à sa sortie; il ne doit donc rien pour leur déchet de valeur. Il s'est seulement engagé à jouir en bon père de famille; il ne répond point des avaries causées par la main du temps; pas même de celles qui auraient pour cause les services de la chose employée à l'usage auquel elle est destinée. Si les objets qu'il a reçus et qui font partie de l'immeuble, sont existans, s'ils n'ont point été dégradés par sa faute, et s'ils sont encore d'un bon usage, le propriétaire est obligé de les recevoir tels qu'il les retrouve, et de s'en contenter, parce qu'en bon père de famille il les aurait conservés de même, et les aurait dans le même état, si le fonds n'avait point été grevé d'usufruit.

Le fermier lui-même lorsqu'il n'est soumis qu'aux obligations légales qui sont inhérentes au fermage, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pas expressément contracté l'obligation de rendre les choses dans le même état de bonté et de valeur, n'est tenu de rien pour ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure (1730).

2605. VI. Lors même que les objets dont la réfection appartient à la classe des réparations d'entretien, sont encore d'un bon service et ne doivent pas être immédiatement remplacés à la fin de l'usufruit; néanmoins, s'ils avaient été détériorés de manière que

leur durée naturelle fût abrégée par la faute ou la négligence de l'usufruitier, ses héritiers seraient passibles de dommages et intérêts jusqu'à concurrence de la valeur estimative de la moins-value causée par la faute de leur auteur.

2606. VII. Lorsque les parties intéressées ne sont pas d'accord sur le point de savoir si une chose est arrivée ou non à un tel point de vétusté, qu'elle ne peut plus convenablement remplir ses fonctions ; que, d'une part, le propriétaire soutient qu'elle doit être immédiatement refaite, et qu'en conséquence la restauration est une réparation à procurer entièrement aux frais de l'usufruitier ou de ses héritiers ; que, d'un autre côté, ceux-ci soutiennent au contraire que l'objet dont il s'agit est en état de servir encore indéfiniment, ou pendant plus ou moins long-temps, mais suffisamment pour être recevable en rendue, et pour que le propriétaire doive la reprendre telle qu'elle est, et leur accorder une entière décharge; cette question doit être d'abord soumise à l'examen des gens de l'art, qui en feront l'objet d'un rapport circonstancié, après avoir vu le matériel des lieux; mais les aperçus présentés par les experts ne sont pas ici les seuls élémens qui doivent servir de base à la décision du tribunal; l'équité veut que les juges aient encore égard soit à la durée plus ou moins longue de l'usufruit, soit à la manière d'agir de l'usufruitier.

Et d'abord on doit être plus sévère envers les héritiers de l'usufruitier qui est reconnu avoir mal administré, avoir négligé l'entretien du fonds, qu'envers ceux qui auraient succédé à un administrateur sage

et soigneux, parce que la caducité de la chose étant, avec plus ou moins de probabilité, imputable à la mauvaise administration du premier, il serait juste de faire peser aussi plus rigoureusement sur lui l'obligation de réparer immédiatement un objet dont la durée de service serait plus ou moins incertaine.

La longueur du temps pendant lequel l'usufruit a eu lieu, doit aussi entrer en grande considération dans la décision de ces sortes de débats; car si, d'une part, il serait injuste qu'un propriétaire, après une longue privation de son fonds, n'eût, en le recevant que la perspective d'y consommer encore des dépens considérables pour le réparer immédiatement après sa rentrée en jouissance; on sent que, d'autre côté, si l'usufruit avait si peu duré que l'usufruitier n'eût pas même eu le temps d'adopter un système régulier d'administration; s'il n'avait perçu que peu d'émolumens dans sa jouissance, il serait aussi contraire à l'équité d'exiger de lui un remplacement de choses qui n'auraient nullement vieilli pour son service.

2607. VIII. Dans tout ce qui dépend d'une bonne administration, la reconnaissance primitive de l'état des lieux est loin d'être l'unique, ni même la principale chose à consulter pour savoir si l'usufruitier a rempli ses obligations; parce qu'étant obligé de jouir en bon père de famille, il faut surtout consulter l'usage des propriétaires administrant sagement leurs affaires, pour connaître si réellement il a satisfait à ses devoirs.

Ainsi, à supposer que, lors de son entrée en jouis-

sance, il eût trouvé les terres dans un mauvais état de culture; à supposer qu'il n'eût trouvé dans la forêt, ou dans les parties de forêt soumises à sa jouissance, que des bois rabougris pour avoir été endommagés par le bétail dans le temps des jeunes coupes, il ne serait point autorisé à négliger la culture des fonds ni la conservation des bois, pour les rendre en mauvais état à la fin, sous le prétexte qu'il les avait reçus tels au commencement. On lui opposerait avec raison que, si le propriétaire auquel il a succédé pouvait impunément abuser, c'est parce qu'il ne portait préjudice qu'à lui-même, en mal administrant des choses dont il ne devait compte à personne; qu'il n'en est pas de même d'un administrateur comptable comme l'usufruitier; qu'en traçant à celui-ci la règle de ses devoirs, la loi veut qu'il jouisse non comme un dissipateur, mais comme un bon père de famille, puisqu'elle exige de lui un cautionnement (601) pour la garantie de cette obligation.

2608. IX. Lorsqu'il y a des réparations à faire, et qui tombent à la charge des héritiers de l'usufruitier, le propriétaire qui veut exercer une action contre eux doit, comme l'enseigne Pothier (1), par l'exploit de demande, donner un état de toutes ces réparations. Si les héritiers conviennent qu'elles sont à faire, le juge les condamne à en procurer l'exécution : s'ils en disconviennent, il ordonne la visite, il les condamne à faire les réparations comprises au rapport. S'ils sont en demeure de satisfaire à cette première sentence, le propriétaire en obtient une

(1) Traité du douaire, n.° 279.

seconde, par laquelle le juge l'autorise à les faire lui-même, et condamne les héritiers à payer la somme qu'elles auront coûté.

On doit procéder de la même manière lorsqu'il n'est question que de dommages et intérêts dus par le résultat de la mauvaise administration de l'usufruitier; c'est-à-dire qu'il faut aussi que le propriétaire en articule les causes dans son exploit introductif d'instance, en détermine le montant par aperçu, et demande la reconnaissance des lieux ou des objets endommagés, en cas de dénégation de la part des héritiers de l'usufruitier.

2609. X. Les dommages et intérêts dont l'usufruitier a pu se rendre passible, ne se bornent pas seulement aux objets qu'il aurait endommagés, ou dont le matériel aurait été mal entretenu; ils s'étendent aussi aux choses, ou à l'estimation des choses qu'il aurait perdues ou laissé perdre par sa faute : comme s'il a laissé commettre des anticipations sur les fonds; si, faute d'avoir usé des servitudes actives, il les a laissé prescrire. Si la douairière, dit Pothier (1), c'est-à-dire, si l'usufruitier a laissé perdre la possession de quelque terrain dépendant d'un héritage dont il jouissait, faute de s'être opposé à l'entreprise d'un voisin qui en a usurpé la possession, et d'avoir averti à temps le propriétaire qui, n'ayant pas été averti, n'a pu former dans l'année la complainte pour en conserver la possession, les héritiers de l'usufruitier sont tenus des dommages et intérêts que le propriétaire souffre de la perte de la possession de ce terrain

(1) *Loco citato*, n.° 281.

usurpé, à la charge par lui de leur céder ses actions au pétitoire, pour, par eux, si bon leur semble, les exercer à leur profit et à leurs risques contre l'usurpateur. Les héritiers de l'usufruitier pourraient se défendre sur cette demande en dommages et intérêts, s'ils avaient la preuve à la main que le terrain dont le voisin s'est mis en possession appartient à ce voisin, et avait été usurpé sur lui. Il doit dépendre de la prudence du juge de les recevoir à cette preuve, à laquelle il ne doit les admettre que lorsqu'ils allèguent quelque chose de clair.

2610. XI. Il y a encore d'autres objets à l'égard desquels il est nécessaire d'examiner spécialement sur quelle base doit porter le compte à faire entre le propriétaire et les héritiers de l'usufruitier, ce sont les objets accessoires du fonds : les ustensiles et agrès des usines; les ustensiles et meubles aratoires attachés à la culture des domaines qui avaient été grevés d'usufruit.

Déjà nous avons établi aux chapitres 25 et 26 que les ustensiles et agrès destinés ou attachés au service d'une usine par le propriétaire, cèdent en jouissance à l'usufruitier, comme l'usine elle-même; qu'il en est de même des ustensiles aratoires et des animaux attachés à la culture du domaine dont l'usufruit a été légué; que l'usufruitier doit les entretenir dans l'état de consistance qu'ils avaient lors de son entrée en possession, et qu'en substituant, dans ces divers genres, un ustensile à un ustensile, ou un animal à un autre animal, à mesure qu'ils cessent d'être d'un bon service, il ne fait qu'une réparation immobilière dans le fonds.

Mais si les animaux ou ustensiles dont l'usufruitier a successivement regarni le fonds, au lieu et place de ceux qu'il y avait trouvés, surpassent ceux-ci en valeur, pourra-t-il exiger, à la fin de l'usufruit, une soulte équivalant à la plus value?

Pour soutenir la négative, on peut faire le dilemme suivant : Ou la subrogation faite par l'usufruitier doit être classée au rang des améliorations, ou l'on ne doit la considérer que comme une réparation usufructuaire.

Si c'est une amélioration, le texte du code résiste formellement à ce qu'on adjuge aucune indemnité à l'usufruitier pour cet objet (599).

Si c'est seulement une réparation, ce sera l'acquit d'une dette pesant sur l'usufruitier, qui, n'ayant fait que remplir son devoir, ne peut rien avoir à répéter pour cela.

Mais il faut observer, en ce qui touche aux améliorations, que la disposition du code sur ce chef n'est applicable qu'aux constructions et améliorations volontairement faites par l'usufruitier, et à l'égard desquelles on peut présumer qu'il a agi *animo donandi*, ou au moins uniquement parce qu'il l'a ainsi voulu, et sans y être porté par le besoin de la chose; que cette présomption ne peut avoir lieu ici, puisqu'il s'agit d'un renouvellement forcé, par rapport à l'obligation où était l'usufruitier de le faire, pour l'entretien et le service du fonds : qu'au surplus il n'y a d'amélioration proprement dite, comme nous l'avons fait voir ailleurs (1), que quand on crée, ou quand

(1) Voy. sous le n.° 1437.

on ajoute une chose qui n'existait pas, et non quand on substitue simplement une chose meilleure au lieu et place d'une autre déjà préexistante; qu'ainsi l'on doit d'abord écarter de cette question tout ce qui est dit dans le code sur le fait des améliorations.

Il faut donc en revenir au véritable point de la question, et dire que la subrogation d'un objet accessoire à un autre, d'un animal à un autre animal, ou d'un ustensile de forge à un autre ustensile, n'est, relativement au tout, qu'une réparation d'entretien qui se fait dans l'immeuble. Mais cette réparation n'est pas, sous le rapport des devoirs de l'usufruitier, d'une nature parfaitement identique avec celles qui ont lieu par la réfection matérielle d'une partie de bâtiment qui serait en ruine. Qu'on suppose, en effet, qu'à la cessation de l'usufruit, un plancher se trouve dans un état ruineux et doive être refait, l'usufruitier sera condamné à le reconstruire à neuf, sans prendre égard à la plus value qu'il aura sur celui qui existait auparavant. Qu'on suppose au contraire qu'à la fin de l'usufruit, le fonds se trouve dégarni des accessoires qui y étaient lors de l'entrée en jouissance de l'usufruitier, on devra en reprocurer d'autres, et l'usufruitier sera encore condamné à faire cette réparation : mais ici l'on devra consulter la reconnaissance faite de la consistance des accessoires au commencement de l'usufruit, pour en connaître la valeur estimative, et l'usufruitier ne sera point obligé d'outrepasser cette valeur, parce que, dans ce chef de sa rendue, il s'agit d'objets dont la variété est infinie; d'objets dont les valeurs disparates font que l'un ne

peut, avec justice, être pris, livré, ou exigé pour l'autre, comme une tuile est mise à la place d'une tuile. Et un mot, il ne faut pas perdre de vue les principes que nous avons établis sur cette matière, au chapitre vingt-six; c'est-à-dire que c'est par la force des choses; que c'est parce qu'il n'y a pas d'autre moyen d'atteindre le point de la justice; que les objets accessoires dont nous parlons doivent être spécialement estimés lors de l'ouverture de l'usufruit, pour les mettre à la charge de l'usufruitier, ou plutôt comme devant rester à la charge de l'usufruitier dans l'étendue de leur valeur seulement; que le but naturel de cette estimation est autant dans l'intérêt de l'usufruitier, pour qu'on ne puisse le forcer à rendre plus, que dans celui du propriétaire, pour qu'on ne puisse le contraindre à recevoir moins que ce qui existait dans le principe; qu'en conséquence l'usufruitier, rendant l'équivalent de ce qu'il a reçu, satisfait suffisamment à l'obligation que la loi lui impose de conserver la chose dans l'intérêt du propriétaire. C'est ainsi que le grevé de fidéicommis, qui se trouve dans une position semblable à celle où nous supposons l'usufruitier, est seulement tenu de faire estimer les bestiaux et ustensiles servant à l'exploitation du domaine substitué, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution du fidéicommis (1064); d'où résulte cette conséquence qu'on lui doit le paiement de la plus value, s'il s'en trouve, et qu'il doit en être de même à l'égard de l'usufruitier, puisqu'il y a même raison de le décider ainsi.

La preuve que nous faisons ressortir de cette comparaison est d'autant plus juste, que l'ouverture de la substitution fidéicommissaire opérant la résolution du droit de propriété du grevé, il arrive que, par l'événement de cette résolution, le grevé retombe dans une condition semblable à celle d'un usufruitier ordinaire; pour quoi les règles établies à l'égard de l'un, sur les objets de restitution dont nous parlons ici, sont bien justement applicables à la cause de l'autre.

Nous estimons donc qu'à la fin de l'usufruit on doit à l'usufruitier, ou à ses héritiers, la plus value qui se trouve dans les bestiaux et instrumens aratoires attachés à la culture du domaine, ou dans les ustensiles et agrès de l'usine dont il a eu la jouissance, et ainsi des autres accessoires de même nature: comme, dans le cas contraire, l'usufruitier ou ses héritiers devront rendre l'estimation de la moins value.

2611. Nous disons *et autres accessoires de même nature:* car, s'il s'agissait des pigeons d'un colombier, des lapins d'une garenne, ou des poissons d'un étang, qui sont aussi réputés immeubles par accession (524), l'usufruitier ne serait pas fondé à exiger une estimation de mieux value sur ces objets, lors de la cessation de sa jouissance, parce que la plus grande population qui pourrait se trouver à cette époque dans le colombier, la garenne ou l'étang ne serait que le produit de la chose elle-même, et que cet excès de valeur ne pourrait être comparé qu'aux fruits non encore perçus par l'usufruitier durant le temps

de sa jouissance, lesquels cèdent de plein droit au propriétaire.

A l'égard des ruches à miel, qui sont aussi des objets immobiliers par destination, si, à la cessation de l'usufruit, le nombre en était plus grand qu'au commencement, l'usufruitier ou ses héritiers auraient le droit de s'approprier l'excédant, parce que les essaims doivent être classés au rang des fruits naturels (583) cédant au profit de l'usufruitier, à la charge d'entretenir le rucher dans l'état où il l'a reçu, par la substitution d'essaims nouveaux au lieu et place des ruches mortes ou dépérissantes, comme lorsqu'il s'agit de l'entretien d'un troupeau qui se perpétue par la substitution du croît au lieu et place des bêtes mortes ou caduques.

Nous terminerons cette section par l'examen de quelques questions particulières sur des objets qui se rapportent aux matières qui y sont traitées.

PREMIÈRE QUESTION.

2612. *Lorsqu'un droit d'usufruit a été établi et ouvert avant la promulgation du code, et que l'usufruitier a fait des améliorations sur le fonds, ses héritiers peuvent-ils demander au propriétaire une reprise pour cette augmentation de valeur, nonobstant que le code, sous l'empire duquel l'usufruit a encore duré et pris fin, n'accorde aucune indemnité à cet égard?*

Cette question mérite d'être approfondie, soit parce qu'elle peut encore se présenter pendant bien

des années, soit surtout parce qu'elle tient à des principes qui reçoivent sans cesse, et qui recevront toujours des applications très variées dans la pratique du droit.

Elle en renferme deux qui doivent être successivement examinées.

Est-ce uniquement aux règles du droit ancien qu'on doit s'attacher pour statuer sur la prétention des ayans-droits de l'usufruitier qui viennent demander le prix des améliorations faites au fonds?

En cas d'affirmative, quelles étaient les dispositions du droit ancien sur ce point de jurisprudence?

Et d'abord est-ce aux règles du droit ancien qu'on doit uniquement s'attacher ici?

Pour remonter au principe dont la solution de cette première question doit ressortir, il faut remarquer qu'il se forme, entre l'héritier qui fait et le légataire qui reçoit la délivrance d'un legs d'usufruit, un quasi-contrat, ou, si l'on veut, une convention tacite qui doit servir de base aux réglemens d'intérêts que l'exécution du legs fait naître entre eux sur la garde, la conservation et l'administration de la chose dans le domaine de laquelle ils se trouvent associés.

Cela ne peut être autrement, et les obligations qui résultent de ce fait ne sont ni plus, ni moins réelles que celles qui seraient stipulées dans une convention expresse, parce que les parties n'agissent qu'avec l'intention de remplir mutuellement les devoirs qui dérivent de la négociation passée entre elles.

De son côté, l'usufruitier qu'on met en jouissance du fonds contracte bien certainement, et au moment même, une obligation personnelle de veiller à la conservation de la chose, puisqu'il est tenu de fournir, à cet égard, un cautionnement qui ne peut être que l'accessoire d'une obligation principale.

D'autre part, l'héritier qui livre au légataire la jouissance du fonds, et qui n'entend l'assujettir qu'à certains genres d'impenses, tout en se reconnaissant lui-même chargé des autres, contracte certainement aussi l'obligation éventuelle de rembourser l'usufruitier, s'il arrive que celui-ci ait fourni à l'acquit des charges qui ne doivent affecter que le droit de propriété.

Il y a donc, dans ce quasi-contrat, un véritable principe d'obligations réciproques entre l'usufruitier et le propriétaire.

Pour saisir encore ce principe avec plus de développemens, il faut considérer l'usufruitier qui a reçu son legs sous deux rapports différens; c'est-à-dire soit comme légalement introduit dans la possession du fonds, soit comme ayant été établi mandataire ou fondé de pouvoirs pour le conserver et l'administrer dans l'intérêt des deux parties.

Comme mis en jouissance du fonds, il est bien certain que l'usufruitier qui a reçu la délivrance de son legs, est un détenteur légitime, chargé, non d'améliorer, mais de conserver le fonds, pour le remettre au propriétaire à la fin de sa jouissance. Sous ce premier point de vue se présente déjà la question de savoir si l'on ne doit pas lui accorder, vis-à-vis du

propriétaire, les actions en reprises qui appartiennent à tout possesseur, à raison des améliorations qu'il aurait procurées au fonds : question qui n'en est plus une sous l'empire du code, mais que nous examinerons plus bas en la rattachant à la disposition du droit ancien.

Comme fondé de pouvoirs : nous avons établi, dès le commencement de cet ouvrage (1), que, par sa mise en possession, l'usufruitier est effectivement constitué *procurator in rem suam et in rem domini*, pour les choses et les actes qui se rapportent aux intérêts communs des parties ; que c'est là une vérité de principe consacrée par la cour de cassation ; et qu'il n'y a, sur ce point, aucune distinction à faire entre la disposition du droit ancien et celle du droit nouveau : or, tout mandat produit essentiellement deux actions, l'une directe et l'autre contraire, au moyen desquelles chacune des parties peut obtenir satisfaction contre l'autre. Ici l'action directe appartient au propriétaire pour forcer l'usufruitier à la garde et entretien de la chose durant sa jouissance, et pour en obtenir la restitution en dû état à la fin. Il faut donc que l'action *mandati contraria* appartienne de même et réciproquement à l'usufruitier ou aux siens, pour obtenir contre le propriétaire le recouvrement des impenses qui, dans l'exécution du mandat, auront été légitimement faites au profit de ce dernier, sans que l'usufruitier en fût tenu lui-même.

Ainsi, quoique l'héritier qui délivre le legs d'usu-

(1) Voy. sous le n.° 37.

fruit satisfasse à tout ce qu'il doit pour le moment, néanmoins comme il se donne, par le fait même de cette délivrance, un mandataire, ou fondé de pouvoirs pour gérer et agir au nom de l'un et de l'autre, dans ce qui concerne leurs avantages inséparablement communs, il se soumet aussi, le cas arrivant, à rembourser à son procureur les indemnités qu'on reconnaîtra, en fin de cause, être légitimement dues à celui-ci.

Il est donc bien véritablement démontré que la délivrance du legs d'usufruit établit un principe d'obligations et d'actions réciproques entre le propriétaire et l'usufruitier : mais cette délivrance n'est qu'un fait simple qui ne renferme, par lui-même, aucune explication, et qui ne détermine rien soit sur l'étendue des obligations dont il s'agit, soit sur la diversité des objets auxquels on en doit faire l'application. Il faut cependant, et il faut de toute nécessité, savoir quels sont ces objets, et jusqu'à quel point ils peuvent être le fondement des actions respectives des parties intéressées : or, tout cela ne peut se découvrir que dans les dispositions de la loi qui signale les charges qui seront censées attachées de plein droit à ce quasi-contrat, dont l'exécution peut faire naître quelques controverses entre les parties; c'est donc dans cette loi, et c'est uniquement là qu'on doit rechercher le principe de solution des difficultés qui peuvent se présenter sur ce point.

Qu'on suppose, par exemple, que l'usufruitier forme, en fin de cause, contre le propriétaire, une répétition d'impenses qu'il prétend avoir consommées

en grosses réparations, ou en frais de procès, et pour défendre les droits du propriétaire; ce n'est qu'à vue des dispositions par lesquelles la loi signale spécialement les réparations et les frais de procédure qu'elle laisse à la charge du maître de la nue propriété, qu'on pourra statuer sur la légitimité ou illégitimité de l'action ouverte par l'un contre l'autre.

2613. Cela étant ainsi, toute la question, sur le premier point de notre discussion, se réduit à savoir quelle est la loi à laquelle on devra recourir, pour déterminer les effets et les conséquences d'un legs d'usufruit qui a été ouvert et délivré sous la loi ancienne, et qui ne s'est éteint que sous l'empire d'une législation nouvelle qui a succédé à la première : or, il est évident qu'on ne doit uniquement consulter ici que les dispositions de la loi primitive, qui seule avait présidé à la formation du quasi-contrat ou de la convention tacite opérés par la délivrance du legs, parce qu'il n'y a que cette loi qui en ait réglé les conditions, et que les parties n'ont pu en avoir une autre en vue pour en faire le réglement de leurs intérêts, ou lui rapporter les engagemens contractés entre elles; c'est donc à ce principe qu'il faut, et qu'il faut nécessairement remonter pour déterminer leurs droits et leurs actions, parce qu'on n'en pourrait trouver la cause ailleurs, *uniuscujusque enim contractûs initium spectandum et causam* (1).

Où en serions-nous, si les effets de nos négocia-

(1) L. 8. in fine princip., ff. *mandati*, lib. 17, tit. 1; — l. 12, ff. *ad sen. cons. Macedon.*, lib. 14, tit. 6.

tions pouvaient dépendre des dispositions futures et incertaines d'un législation imprévue ?

Et quelle absurdité n'y aurait-il pas de prétendre que la loi nouvelle eût réglé les conditions d'une convention qui l'a précédée ! Comme si un effet pouvait être antérieur à sa cause !

On ne doit pas même distinguer le cas où les améliorations auraient été faites avant la promulgation du code, de celui où elles auraient eu lieu depuis, puisque c'est un principe constant et avéré en droit, qu'il faut toujours remonter à l'origine des contrats ou des quasi-contrats, pour en régler les effets (1), *nam hoc servabitur quod ab initio convenit* (2).

Qu'on suppose, par exemple, que deux époux se soient mariés, sans traité nuptial, avant le code et sous une coutume de simple communauté d'acquêts, c'est-à-dire sous une coutume suivant les dispositions de laquelle le mobilier propre des époux ne devait point tomber en communauté, soit qu'ils en fussent déjà nantis lors de leur mariage, soit qu'il leur fût postérieurement échu par successions, donations ou legs ; qu'après la promulgation du code, qui veut au contraire que le mobilier présent et futur tombe en communauté, l'un de ces époux ait recueilli une succession mobilière à lui déférée par le décès d'un de ses parens, et qu'il s'agisse aujourd'hui de procéder à la liquidation de cette communauté : nonobstant la

(1) Voy. les développemens que nous avons donnés à ce sujet, pag. 22 et suiv. de notre ouvrage sur l'état des personnes et la loi préliminaire du code.

(2) L. 23, ff. *de regul. jur.*

disposition de la loi nouvelle, on n'hésiterait certainement pas d'accorder à cet époux la reprise de son mobilier, sans vouloir le confondre dans la masse commune des acquêts qui pourraient être à partager entre les deux. Mais pourquoi devrait-il obtenir la reprise ou le prélèvement de ce mobilier, nonobstant qu'aujourd'hui le code en dispose autrement? C'est par la raison que les époux s'étant mariés sans traité nuptial, seraient censés avoir adopté, pour le réglement de leurs intérêts, les dispositions de la loi qui existait à l'époque de leur union, et suivant laquelle leur mobilier propre ne devait pas tomber en communauté; et comme ce fut là une des conditions tacites ou sous-entendues de leur association, il faudrait encore s'y soumettre aujourd'hui, *nam hoc servabitur quod ab initio convenit.*

Si l'on suppose actuellement que, suivant les règles de la jurisprudence ancienne, l'usufruitier devait, en fin de cause, obtenir la reprise de ses améliorations, l'on devra dire encore que, pour tout usufruit ouvert et délivré avant la promulgation du code, c'est conformément à la loi précédente qu'il faudra, sur ce point, procéder à la liquidation des droits et actions des parties, comme on le doit faire sur les liquidations de communautés contractées avant la loi nouvelle, parce qu'il sera également vrai de dire ici, que c'est là une des conditions tacitement voulues par les parties lors de la délivrance du legs, et que cette condition inhérente au quasi-contrat ou à la convention tacite formés entre elles, doit toujours être rapportée à son principe, sans cesser d'être obliga-

toire par aucun changement de disposition survenu dans la loi nouvelle; *nam hoc servabitur quòd ab initio convenit.*

2614. Mais quelles sont donc les dispositions du droit ancien sur la question de savoir si l'usufruitier devait avoir une action en indemnité, à raison des améliorations par lui faites dans le fonds? C'est là le second point qui nous reste à examiner.

Nous croyons qu'il n'y a rien de douteux dans tout ce que nous avons dit jusqu'ici sur la première question, et que les principes que nous venons d'établir sur le choix de la législation qu'on doit consulter, sont au-dessus de toute controverse. Il n'en est pas tout-à-fait de même de la seconde question, puisque nous trouvons que les auteurs ne sont pas unanimes dans la solution qu'ils en ont donnée.

« Le propriétaire qui rentre dans son héritage, dit » Pothier (1), est-il obligé de rembourser les héri- » tiers de la douairière, sinon en total, du moins » jusqu'à due concurrence de ce qu'il en profite et » de ce que son héritage est augmenté de valeur? » Cette question se décide par le principe qui est éta- » bli aux institutes, *de rerum divisione*, § 30. Justi- » nien, après avoir accordé à celui qui a bâti de bonne » foi sur un héritage qu'il croyait de bonne foi lui » appartenir, la répétition des impenses utiles qu'il a » faites, contre le propriétaire de l'héritage, la refuse » à celui qui avait connaissance que l'héritage ne lui » appartenait pas, par ce principe : *nam scienti*, dit » Justinien, *alienum solum esse, potest objici culpa,*

(1) Traité du douaire, n.° 276.

» *quòd ædificaverit temerè in solo quod intelligebat*
» *alienum esse.*

» Suivant ce principe, le droit de la douairière
» étant un simple droit d'usufruit, qui ne lui donne
» que le droit de jouir des héritages sujets à son
» douaire, dans l'état où ils sont, et qui ne lui donne
» point celui d'y construire des bâtimens, d'y faire
» des plantations et autres améliorations de son auto-
» rité privée, sans l'ordre du propriétaire, la douai-
» rière a été en faute de faire ces améliorations sans
» l'ordre du propriétaire : et elle ne peut en consé-
» quence, ni elle, ni ses héritiers, en avoir aucune
» répétition contre le propriétaire qu'elle n'a pas dû
» constituer dans des dépenses qu'il ne voulait pas
» faire.

» On ne peut, en ce cas, opposer la règle, *nemi-*
» *nem æquum est cum alterius damno locupletari :*
» cette règle ne devant avoir lieu que lorsque celui
» qui a fait les impenses dont un autre profite, et
» dont il lui demande le remboursement, les a faites
» de bonne foi : mais elle n'a pas lieu lorsque celui
» qui les a faites est en faute pour les avoir faites
» sans nécessité sur l'héritage d'autrui, qu'il savait
» être l'héritage d'autrui. Faute d'avoir consulté,
» pour les faire, le propriétaire qui n'aurait peut-
» être pas voulu s'engager dans cette dépense, il
» n'en doit avoir aucune répétition, et il doit être
» censé avoir voulu, en les faisant, en gratifier le
» propriétaire ; *donasse videtur.* »

Mais l'opinion contraire n'était pas sans parti-
sans.

Et d'abord LEGRAND sur la coutume de Troyes (1), après avoir établi que l'héritier grevé de substitution est en droit de répéter le prix des améliorations par lui faites au fonds durant sa jouissance, ajoute que « on en peut dire de même de l'usufruitier ou douai-» rière et de ceux qui ont joui des biens de l'église » autrement que par bail d'emphythéose, et autres » semblables qui ne sont tenus ni obligés à améliorer : » étant bien raisonnable de les rembourser de la juste » valeur des réparations non-seulement nécessaires, » mais aussi utiles et permanentes qui ont augmenté » et amélioré le bien. »

La même doctrine est enseignée en principe, par GARCIAS qui soutient que l'usufruitier non-seulement doit avoir tous les avantages du possesseur de bonne foi, pour la reprise des impenses par lui faites sur le fonds (2); mais qu'il ne doit pas même, comme ce possesseur, souffrir sur l'indemnité à lui due pour ses améliorations, une déduction à raison des fruits par lui perçus durant sa jouissance (3).

Nous croyons que c'est le sentiment de ces derniers auteurs qui doit être préféré, et il nous semble que c'est là une vérité dont la preuve peut être portée jusqu'à la démonstration la plus complète.

Nous avons dit plus haut qu'il fallait voir deux choses dans le quasi-contrat qui se forme entre l'héritier et le légataire lors de la délivrance du legs d'usufruit : c'est-à-dire qu'il faut y voir un fait par

(1) Art. 84, tit. 5, glose 2, n.° 31.

(2) *De expensis et meliorationibus*, cap. 11, n.° 28.

(3) *Idem*, cap. 23, n.° 57 et seq.

lequel l'usufruitier reçoit, dans son intérêt propre, la possession de son usufruit, et devient légitime détenteur du fonds : et qu'on doit y voir encore un mandat tacite, par lequel l'usufruitier devient *procurator in rem suam et in rem domini*, pour tous faits ou actes d'administration ayant pour objet les intérêts de l'un et de l'autre inséparablement liés. En reprenant ici la même suite d'idées, c'est sous l'un et l'autre de ces points de vue que nous allons envisager la condition de l'usufruitier qui, durant sa jouissance, a fait des améliorations dans le fonds, pour savoir si, d'après les lois romaines, il lui serait dû une indemnité à ce sujet.

Et d'abord, en considérant l'usufruitier comme possesseur ou détenteur du fonds sur lequel il a fait des constructions et améliorations dont il n'était pas tenu, l'on ne peut, aux termes du droit romain, lui refuser une action en reprise contre le propriétaire, parce qu'ayant construit, *primo loco, intuitu propriæ utilitatis*, et pour améliorer sa propre jouissance, on ne peut pas dire qu'il n'ait agi qu'*animo donandi;* qu'en conséquence son action en indemnité est incontestablement fondée sur la maxime qui ne permet à personne de s'enrichir aux dépens d'un autre, *jure naturæ æquum est, neminem cum alterius detrimento et injuriâ fieri locupletiorem* (1).

Il suffit qu'on ne trouve aucune disposition dans les lois romaines, et certainement il n'y en a aucune qui repousse cette action en indemnité, pour que son triomphe soit assuré, puisqu'elle est fondée sur une

(1) L. 206, ff. *de regul. jur.*

règle d'équité naturelle formellement consacrée par la loi positive : que l'empire de cette règle est absolument général ; qu'il s'étend à toutes les personnes majeures ou mineures, sans distinction d'âge ni de sexe ; qu'il embrasse toutes les causes, et qu'il commande à tous les cas, à moins que, par des motifs d'ordre public, la loi positive n'y ait apporté quelques limites en certaines circonstances explicitement déterminées.

Mais ce ne serait pas assez de dire qu'il n'y a aucune disposition dans les lois romaines qui s'oppose à ce que l'usufruitier obtienne le remboursement du prix de ses améliorations, puisqu'au contraire il en existe une qui déclare qu'il n'est tenu que des frais d'entretien, et qui lui accorde positivement une action en reprise pour toutes les impenses qu'il peut avoir faites au-delà ; *eum ad quem ususfructus pertinet, sartatecta suis sumptibus præstare debere, explorati juris est. Proindè si quid ultrà quàm impendi debeat, erogatum potes docere, solemniter reposces* (1). Il n'y a rien d'obscur dans cette décision : il n'y a aucune distinction à faire pour en restreindre l'empire, puisqu'elle est conçue dans les termes les plus généraux. Elle veut que l'usufruitier soit admis à répéter toutes les impenses utiles qu'il a faites au fonds, et dont il n'était pas tenu ; or, il n'était certainement pas tenu d'y construire des améliorations ; donc elle lui accorde le droit d'en répéter le prix.

2615. La fausseté du système que nous combat-

(1) L. 7, cod. *de usufr.*, lib. 3, tit. 33.

tons résulte même du genre de preuves qu'on emploie pour le soutenir.

Et en effet, la maxime qui veut qu'on n'admette personne à s'enrichir aux dépens d'un autre, étant générale, il faudrait prouver qu'il existait dans le droit romain, comme il existe aujourd'hui dans notre code, une disposition qui y eût particulièrement dérogé en faveur du propriétaire, vis-à-vis de l'usufruitier, sur le fait des améliorations procurées par celui-ci; or, loin d'établir cette preuve, parce qu'elle est impossible, on en vient jusqu'à comparer l'usufruitier à un possesseur de mauvaise foi, pour le soumettre à la même condition, comme si l'exception punitoire qui aurait été établie à l'égard d'un voleur, dût être de plein droit transportée dans la cause d'un possesseur légitime, et cela contre le prescrit de la règle générale qui doit prévaloir dans tous les cas et dans toutes les causes où il n'y a pas d'exception formellement établie ! Assurément tout est erreur dans cette manière de raisonner.

Au reste, dans peu nous ferons voir que, même en comparant la cause de l'usufruitier avec celle du possesseur de mauvaise foi, tous les argumens qu'il peut être permis d'en tirer se rétorqueraient encore contre le système que nous combattons.

Mais s'il n'est pas permis d'argumenter par comparaison d'un cas à un autre pour se soustraire à l'empire de la règle qui veut que personne n'ait le droit de s'enrichir aux dépens d'un autre ; ou, en d'autres termes, s'il n'est pas permis de conclure d'une exception à une autre exception, pour restreindre une

règle aussi positive, et qui, par cela seul qu'elle est générale, doit exercer son empire dans tous les cas qui n'en sont pas formellement exceptés par la loi; il est au contraire très raisonnable de démontrer toute l'étendue de cette règle, en indiquant les diverses applications qu'on doit en faire, même par analogie, et partout où il y a identité de motifs pour en réclamer l'exécution; et c'est à quoi nous allons procéder par l'exposition des espèces suivantes.

2616. 1.° Pour argumenter avec justesse, ce n'est point au possesseur de mauvaise foi, mais bien au fermier qu'il faut comparer l'usufruitier, parce que leurs causes sont ici parfaitement identiques. L'un et l'autre en effet jouissent en vertu de titres justes : l'un et l'autre ne sont que détenteurs précaires du fonds : l'un et l'autre savent également que l'héritage dont ils jouissent ne leur appartient pas : si l'usufruitier sait qu'en construisant sur le fonds grevé d'usufruit, c'est une amélioration qu'il ajoute à une chose qui n'est pas la sienne, le fermier qui améliore ne sait pas moins que c'est sur le fonds d'autrui qu'il fait une construction : leur condition est donc absolument la même sur ce point; or les améliorations doivent être payées au fermier, et la loi romaine est très positive à cet égard, *in conducto fundo si conductor suâ operâ aliquid necessariò vel utiliter auxerit, vel ædificaverit, vel instituerit, cùm id non convenisset, ad recipienda ea quæ impendit, ex conducto cum domino fundi experiri potest* (1); donc il en doit être de même à l'égard de l'usufruitier, parce qu'il s'agit ici de l'appli-

(1) L. 55, § 1, ff. *locati*, lib. 19, tit. 2; — *idem*, l. 61, *cod.*

cation d'un principe général, et qu'il n'y a aucun motif à tirer du droit romain pour statuer différemment envers l'un qu'envers l'autre.

2617. 2.° Lorsque le mari a fait, durant le mariage, des constructions utiles sur le fonds dotal de son épouse, c'est bien un usufruitier qui a procuré des améliorations à l'avantage du propriétaire; or la loi romaine veut qu'il en obtienne une indemnité, ou par l'action *mandati*, si c'est du consentement de sa femme qu'il a amélioré l'héritage de celle-ci, ou par l'action *negotiorum gestorum*, si c'est sans la consulter qu'il ait agi, *cùm enim necessariæ quidem impensæ dotis minuant quantitatem, utiles autem non aliter in rei uxoriæ actione detinebantur, nisi ex voluntate mulieris : non abs re est, si quidem mulieris voluntas intercedat, mandati actionem à nostrâ auctoritate marito contrâ uxorem indulgeri : quatenùs possit per hanc, quod utiliter impensum est, adversari : vel si non intercedat mulieris voluntas utiliter tamen res gesta est, negotiorum gestorum adversùs eam sufficere actionem* (1). Pourquoi en serait-il autrement d'un légataire d'usufruit? A la vérité la loi romaine ne permet pas aux époux de se faire des dons même indirects, mais ce n'est pas par rapport à cette prohibition qu'elle accorde ici au mari la reprise de ses impenses; c'est uniquement parce qu'il a fait au-delà de ce qu'il devait faire; c'est parce qu'il a amélioré, tandis qu'il n'était tenu que d'entretenir : pourquoi donc un simple légataire d'usufruit, qui est placé

(1) L. unic., § 5 versùs fin., cod. *de rei uxoriæ act.*, lib. 5, tit. 13.

dans la même condition, n'aurait-il pas le même avantage?

2618. 3.° Quoique le grevé de substitution soit réputé propriétaire, néanmoins il n'a le droit de propriété que sous une condition résolutoire : lors donc que l'événement qui donne lieu à l'ouverture du fidéicommis arrive, il ne reste au grevé que ses jouissances pour le passé, et il se trouve dès lors dans la même position d'intérêts personnels que si on ne lui avait, dès le principe, légué que l'usufruit du fonds : cependant la loi romaine veut que le prix de ses améliorations lui soit remboursé; *domus hæreditarias exustas, et hæredis nominis extructas, ex causâ fideicommissi post mortem hæredis restituendas, viri boni arbitratu sumptuum rationibus deductis, et ædificiorum ætatibus examinatis, respondi* (1). C'est ainsi qu'en considérant cette espèce sous le rapport de l'effet rétroactif qui, par l'événement, replace le grevé dans la condition d'un simple usufruitier, il devient de plus en plus évident, qu'aux termes du droit romain, celui-ci doit obtenir le prix de ses améliorations.

2619. 4.° Si l'on veut comparer l'usufruitier au possesseur de bonne foi sur le principe de l'action en reprise qui leur appartient lorsqu'ils ont fait des constructions sur le fonds, l'on trouve que la loi romaine accorde à l'un comme à l'autre la faculté de revendiquer leurs matériaux, lorsque l'édifice vient à être démoli. Voici, en effet, comment s'exprime le juris-

(1) L. 58, ff. *de legat.* 1, lib. 30, tit. 1; — voy. encore *suprà*, sous le n.° 1131.

consulte Ulpien en parlant de l'usufruitier, *sed si quid inædificaverit, postea eum neque tollere hoc, neque refigere posse. Refixa planè posse vindicare* (1) : et voici d'autre part comment Gaïus s'explique à l'égard du possesseur de bonne foi qui est dans le même cas, *ergò si aliquâ ex causâ dirutum sit ædificium, poterit materiæ dominus nunc eam vindicare et ad exhibendum agere* (2) : mais puisque la loi identifie la cause de l'un et l'autre sur le droit de revendiquer leurs matériaux quand l'édifice est démoli, elle reconnaît donc également que l'un et l'autre ont un droit dans l'amélioration, et que l'un n'est pas plus censé que l'autre, s'être dépouillé ou avoir agi *animo donandi* en construisant, parce qu'on ne peut pas reprendre ce qu'on a donné.

Ainsi, aux termes du droit romain, le principe d'indemnité pour impenses d'améliorations est absolument le même à l'égard de l'usufruitier qu'à l'égard du possesseur de bonne foi; donc le droit de l'un ne peut pas plus être révoqué en doute que celui de l'autre.

Il y a cependant une grande différence, dans l'application de ce principe, entre la cause de l'un et celle de l'autre; et cette différence est tout à l'avantage de l'usufruitier, parce que l'indemnité qui lui est due doit être plus plénière que celle qui peut être répétée par le possesseur de bonne foi.

Quand il s'agit du possesseur de bonne foi qui répète le prix de ses améliorations, la loi romaine

(1) L. 15, ff. *de usufr.*, lib. 7, tit. 1.
(2) L. 7, § 10, ff. *de acquirend. rerum dom.*, lib. 41, tit. 1.

veut qu'il soit obligé de souffrir, en tant moins, la déduction des fruits qu'il a perçus, jusqu'à concurrence du produit net du fonds, *sumptus in prædium, quod alienum esse apparuit, à bonæ fidei possessore facti, neque ab eo qui prædium donavit, neque à domino peti possunt : verùm exceptione doli oppositâ, per officium judicis æquitatis ratione servantur : si fructuum ante litem contestatam perceptorum summam excedant : etenim, admissâ compensatione, superfluum sumptum, meliore prædio facto, dominus restituere cogitur* (1); mais cette compensation ne doit pas avoir lieu à l'égard de l'usufruitier qui est en droit de retenir tous les fruits qu'il a perçus, et de répéter néanmoins l'estimation entière de ses améliorations; et la disparité entre la cause de l'un et celle de l'autre est trop sensible sur ce point, pour être le sujet d'une controverse raisonnable.

Quand il s'agit du possesseur de bonne foi, il n'a perçu les fruits du fonds que par le fait seul de sa possession et sans autre titre. Le propriétaire peut donc lui dire : « C'est moi qui aurais dû percevoir ce » produit que vous n'avez perçu que par erreur et sans » titre; or, si je l'avais recueilli, il aurait servi aux » impenses que j'aurais faites sur le fonds; pourquoi » donc ne souffririez-vous pas la même confusion; » et pourquoi ne compenserions-nous pas? » Mais il n'y a rien de semblable à dire ou à opposer à l'usufruitier qui avait titre pour percevoir les fruits et les garder définitivement pour lui-même; il n'en doit

(1) L. 48, ff. *de rei vindicat.*, lib. 6, tit. 1.

donc pas souffrir la compensation sur le prix de ses améliorations (1).

2620. 5.° Arrivons, enfin, à la comparaison de l'usufruitier avec le possesseur de mauvaise foi.

On sent déjà, au premier aperçu, que, dans tout ce qui peut toucher à la faveur de l'une des causes comparées à l'autre, il ne serait pas juste d'assimiler parfaitement l'usufruitier au possesseur de mauvaise foi, parce qu'il n'est pas possible de concevoir comment celui qui jouit en vertu d'un titre émané du propriétaire même, devrait être traité comme un usurpateur; *non potest dici malæ fidei possessor quia causam habet à domino* (2); il ne peut donc y avoir une parfaite identité de cause entre eux.

Néanmoins nous allons voir encore ici, qu'en argumentant par analogie du possesseur de mauvaise foi à l'usufruitier, il ne serait pas possible de refuser à celui-ci le prix de ses améliorations.

Il est constant, en effet, que suivant les lois romaines, la maxime *nemo debet cum alterius jacturâ locupletari*, s'applique même à la cause du possesseur de mauvaise foi, pour lui assurer contre le propriétaire l'action en reprise du prix de ses améliorations: et c'est là une chose dont on ne peut douter à vue des textes les plus précis qu'on trouve dans nombre de lois, soit du digeste, soit du code, entre autres dans la 38.e au digeste *de hæreditatis petitione*, qui est conçue dans les termes suivans : *Planè in cæteris*

(1) Voy. dans Garcias, *de expensis et meliorationib.*, cap. 23, n.os 57 et seq.

(2) Mantica, *de tacitis convention.*, lib. 5, tit. 7, n.° 25.

necessariis, et utilibus impensis posse separari : ut bonæ fidei quidem possessores has quoque imputent; prædo autem de se queri debeat, qui sciens in rem alienam impendit. Sed benignius est, in hujus quoque personâ haberi rationem impensarum. Non enim debet petitor ex alienâ jacturâ lucrum facere, et id ipsum officio judicis continebitur. Nam nec exceptio doli mali desideratur. Planè potest in eo differentia esse : ut bonæ fidei quidem possessor omnimodò impensas deducat, licèt res non extet, in quam fecit; sicut tutor, vel curator consequuntur; prædo autem non aliter, quàm si res melior sit. On voit, par ce texte, que le jurisconsulte Paul s'est bien proposé l'objection résultant de ce que le possesseur savait qu'il construisait sur le fonds d'autrui, et que néanmoins il ne veut pas que ce constructeur soit présumé avoir agi *animo donandi*, et c'est avec raison, parce qu'il n'y a rien de plus opposé à la générosité d'un donateur qui se dépouille pour enrichir un autre, que les sentimens de rapacité d'un usurpateur qui s'est emparé du fonds d'autrui, et qui s'obstine à en conserver la jouissance pour lui-même; *qui enim deprædandi causâ accedit, suo lucro non meo commodo studet* (1). Mais puisqu'il n'y a pas moyen de présumer la donation, il faut de toute nécessité appliquer à la cause de ce constructeur, vis-à-vis du propriétaire, la maxime qui ne veut pas que celui-ci puisse s'enrichir aux dépens de l'autre.

Outre ces deux lois qui sont assurément très précises sur la question, on en peut consulter encore

(1). L. 6, § ff. *de negotiis gest.*, lib. 3, tit. 5.

plusieurs autres (1) qui ne décident pas avec moins d'énergie que la reprise des impenses est toujours due au possesseur de mauvaise foi, lorsqu'il n'est pas d'ailleurs prouvé qu'il a voulu donner, et qu'en tous cas la donation ne se présume point de sa part.

C'est aussi ce qu'enseigne Dumoulin, comme chose fondée autant sur la raison et l'équité naturelles, que sur la loi positive (2); et qui se retrouve consacrée de nouveau par l'article 555 de notre code actuel, qui veut que le propriétaire ne puisse conserver les améliorations sans en payer le prix.

Ainsi, en assimilant la cause de l'usufruitier à celle du possesseur de mauvaise foi lui-même, on doit dire encore que, suivant la législation ancienne, ses impenses d'améliorations lui sont dues par le propriétaire rentrant en possession de son fonds, après la cessation de l'usufruit.

2621. A tout cela l'on oppose le § 12 de la loi 7, ff. *de adquirendo rerum dominio*, et le § 30 aux institutes *de rerum divisione*, qui paraît avoir été extrait de cette loi, dans laquelle le jurisconsulte Gaïus s'exprime en ces termes : *Ex diverso si quis in alieno solo suâ materiâ inædificaverit; illius fit ædificium, cujus et solum est. Et si scit alienum solum esse, suâ voluntate amisisse proprietatem materiæ intelligitur. Itaque ne diruto quidem ædificio, vindicatio ejus materiæ competit.*

(1) L. 36, § 5, ff. dict. tit. *de hæred. petit.*; — l. 14; ff. de *donation.*, lib. 39, tit. 5; — l. 2, cod. *de donat.*, lib. 3, tit. 32.

(2) Dumoulin sur la coutume de Paris, tit. 1, § 1, glos. 5, n.° 101.

Certè si dominus soli petat ædificium, nec solvat pretium materiæ et mercedes fabrorum, poterit per exceptionem doli mali repelli; utiquè si nescit qui ædificavit, alienum esse solum, et tanquam ei suo bonâ fide ædificavit. Nam si scit, culpa ei objici potest quòd temerè ædificavit, in eo solo quod intelligeret alienum. C'est de là qu'on conclut que le possesseur de mauvaise foi n'avait pas le droit de répéter le prix de ses améliorations; et, en assimilant à sa cause celle de l'usufruitier, on cherche à en tirer pour conséquence ultérieure, que ce dernier devait aussi le fruit des siennes.

Mais cette manière de raisonner manque de justesse.

Il y a erreur d'abord sur le sens qu'on attribue aux textes que nous venons de rapporter, parce qu'il n'y est pas question du possesseur de mauvaise foi, et qu'on ne pourrait, sans en détourner le sens, les appliquer à sa cause.

Il ne s'agit, dans ces textes, que de régler le droit d'accession qui a lieu lorsqu'une personne construit sur le fonds d'une autre, et non pas de régler les droits du possesseur. Si celui qui a fait la construction savait que le fonds ne lui appartenait pas, et qu'il n'en ait pas été en possession ou en jouissance, alors il est censé avoir voulu abandonner ses matériaux et le fruit de sa main-d'œuvre; parce qu'il n'y aurait pas motif de croire qu'il eût voulu travailler aucunement dans son intérêt propre et pour lui-même. Tel est seulement le cas auquel on doit appliquer les derniers textes que nous venons de rappor-

ter; et cette interprétation est inspirée par la loi romaine elle-même : *si aquam per* POSSESSIONEM *Martialis, eo sciente, duxisti; servitutem, exemplo rerum immobilium, tempore quæsisti. Quòd si ante id spatium, ejus usus tibi interdictus est, frustrà sumptus in eâ re factos præstari tibi postulas, cum* IN ALIENA POSSESSIONE *operis facti dominium, quoad in eâdem causâ manet, ad eum pertineat, cujus* EST POSSESSIO (1).

Lorsqu'au contraire le constructeur était déjà en jouissance du fonds, on doit dire avec Cujas (2), que dans tous les cas le prix de ses améliorations lui est dû sans faire, entre le possesseur de bonne foi et celui de mauvaise foi, d'autre distinction que celle qui est énoncée en la loi 38, ff. *de hæreditatis petitione*, que nous avons rapportée plus haut; parce que, dit cet auteur, celui qui possède est censé agir pour lui-même et dans la vue de son intérêt propre : *qui verò sciens in rem alienam quam possidet sumptum facit, alii donare non videtur, quia rem gerit sibi, non alii, cùm sit possessionis dominus, quam revocante alio, meritò ei reputabit sumptus.*

En un mot, il faut considérer qu'en règle générale, personne ne doit être présumé vouloir perdre son bien, *nemo ita resupinus est, ut facilè suas pecunias jactet* (3); que cette présomption était tellement contraire à l'esprit du droit romain, qu'il voulait que

(1) L. 2, cod. *de servitutib. et aquâ*, lib. 3, tit. 34.

(2) *Observationum* lib. 10, cap. 1.

(3) L. 25 in fin. princip., ff. *de probat. et præsumpt*, lib. 22, tit. 3.

le prodigue fût interdit comme étant atteint de folie ou de démence; que dans le cas particulier dont il s'agit ici, il serait encore spécialement contraire à la nature des choses de supposer de la générosité dans le possesseur de mauvaise foi qui, s'obstinant à retenir le bien d'autrui, n'a évidemment l'intention que de construire pour son avantage personnel et de profiter plus amplement de son usurpation; et qu'en conséquence il n'y a pas d'autre manière de concilier ces divers textes du droit romain qu'en supposant que les derniers ne s'appliquent, comme le veulent Cujas et Dumoulin, qu'à la cause de celui qui a construit sur le fonds d'autrui sans en être en possession.

Mais, quand on en viendrait jusqu'à rejeter cette conciliation, le système que nous combattons n'en resterait pas moins sans fondemens; car, dans cette hypothèse, il y aurait une contradiction insurmontable entre ces divers textes de lois, d'où il résulterait que la question de savoir si les impenses d'améliorations étaient dues au possesseur de mauvaise foi, resterait sans solution; et dès lors en les refusant à l'usufruitier par un raisonnement d'analogie entre la cause de celui-ci et celle du possesseur de mauvaise foi, ce serait argumenter *ab ignoto*, et c'est là ce que la saine logique ne souffrit jamais.

2622. Si actuellement nous envisageons l'usufruitier comme *procurator in rem suam et in rem domini,* ou comme fondé de pouvoir ayant tacitement reçu la procuration du propriétaire, pour régir et administrer dans toutes choses où leurs intérêts sont intimement liés, nous arriverons encore au même

résultat, sauf néanmoins la diversité qui se trouve dans ses actions.

Comme possesseur ou détenteur du fonds, l'usufruitier qui y a fait des constructions dont il demande récompense, doit avoir, dans le cas même où le propriétaire aurait ignoré l'entreprise, l'action d'équité fondée sur le principe qui ne veut pas que personne s'enrichisse aux dépens d'autrui.

Mais comme *procurator in rem suam et in rem domini*, et à le considérer d'après les dispositions du droit ancien, il doit avoir en outre l'action *mandati contraria* pour recouvrer le prix de ses améliorations contre le propriétaire qui, le sachant, les a laissé faire. Il faut en effet bien remarquer :

Que la loi romaine admet, en général, le principe du mandat tacite, *semper qui non prohibet pro se intervenire, mandare creditur* (1); et nous avons prouvé que déjà ce principe s'appliquait spécialement à l'usufruitier vis-à-vis du propriétaire ;

Que ce mandat étant, dans l'usufruitier, essentiellement subordonné au devoir d'agir en bon père de famille, il ne peut rien faire impunément contre les intérêts du propriétaire ; mais qu'il lui donne positivement le pouvoir d'améliorer la propriété du fonds; *fructuarius causam proprietatis deteriorem facere non debet : meliorem facere potest* (2) ;

Et qu'enfin tout mandataire qui, agissant de bonne foi, a fait des impenses dans l'exécution de son mandat, a le droit d'en exiger, *per actionem mandati*

(1) L. 60, ff. *de regul. jur.*

(2) L. 13, § 4, ff. *de usufruct.*, lib. 7, tit. 1.

contrariam, le remboursement de la part du maître de la chose ; *impendia mandati exequendi gratiâ facta, si bonâ fide facta sunt, restitui omninò debent* (1).

De ce que la qualité de *procurator in rem suam et in rem domini*, se trouve, dans l'usufruitier, alliée à celle de possesseur lorsqu'il fait des constructions et améliorations sur le fonds, sauf à en recevoir la récompense à la fin ; il faut tirer cette conséquence qu'il ne pourrait les faire opérer, sous cette condition, contre la volonté du propriétaire ; soit parce qu'en général le fondé de pouvoir ne peut agir contre ou malgré l'opposition de son mandant, soit parce que, dans le cas particulier, il ne serait pas juste que l'usufruitier pût s'arroger le droit de créer une dette à la charge du maître du fonds, et de la créer contre la résistance de celui-ci : mais en admettant qu'il eût construit sans opposition, sa qualité de possesseur agissant pour l'intérêt de sa jouissance, suffit pour lui assurer son indemnité ; et en supposant que son entreprise eût été connue du propriétaire, on ne pourrait lui refuser l'action *mandati* pour recouvrer le prix des améliorations que celui-ci aurait laissé faire : *dolo enim feci qui passus sum eum ædificare, et non reddo impensas* (2).

Ici revient l'explication de la loi 61, ff. *de usufructu*, dont nous avons déjà parlé ailleurs en la considérant par rapport à notre droit nouveau. Par cette loi, le jurisconsulte NÉRATIUS ne veut pas que l'usu-

(1) L. 27, § 4, ff. *mandati*. lib 17, tit. 1.

(2) L. 5, § 2, ff *de doli mali et metûs except.*, lib 44, tit. 4.

fruitier puisse seulement achever un édifice déjà commencé par le testateur; *ædificium inchoatum, fructuarium consummare non posse, placet;* donc, dira-t-on, l'usufruitier ne peut, aux termes du droit romain, faire aucune construction ou amélioration dans le fonds; donc il ne peut être dans l'esprit de cette législation de lui accorder une récompense pour avoir opéré ce qu'elle lui défend de faire.

Mais il faut entendre cette loi sainement; et d'abord ce serait bien certainement la prendre à contre-sens, si l'on voulait sérieusement en tirer la conséquence qu'il ne fût pas seulement permis à l'usufruitier d'améliorer le fonds dont il jouit, tandis que cela entre naturellement dans l'exercice d'une bonne administration, ainsi que dans le vœu des parties intéressées, et que d'ailleurs la loi 13, § 4, que nous avons déjà rapportée plus haut, veut au contraire, et veut de la manière la plus positive, qu'il puisse améliorer, *fructuarius causam proprietatis meliorem facere potest*, ce sont là ses termes.

Qu'est-ce qu'a donc voulu dire le jurisconsulte Nératius? Il a voulu dire seulement, et il a décidé avec raison que l'usufruitier n'avait pas le droit d'achever la construction de l'édifice déjà commencée par le testateur. Nous disons que c'est avec raison qu'il l'a décidé ainsi; car l'héritier ne pouvant mettre obstacle à ce que l'usufruitier jouisse de toute la plénitude de ses droits, on ne pourrait reconnaître dans ce dernier le droit d'achever la construction, sans lui accorder la faculté de le faire même malgré l'héritier et contre son opposition, ce qui aurait été, en

dernière analyse, l'autoriser à créer forcément une dette à la charge du propriétaire, sans que celui-ci pût s'en défendre; ce qui, par conséquent, n'aurait point été d'accord avec la qualité de *procurator* de l'usufruitier.

Ainsi, c'est précisément parce qu'aux termes du droit romain, les impenses d'améliorations étaient dues à l'usufruitier, qu'on ne voulait pas que la faculté d'améliorer fut inhérente à l'usufruit, comme un droit dont l'usufruitier pût user malgré l'opposition du propriétaire, et sans renoncer à toute reprise pour récompense.

2623. En parlant du mandat tacite dont l'usufruitier est revêtu, il ne sera peut-être pas inutile de signaler encore ici la différence qui existe entre ce mandat et une procuration expresse qui aurait été donnée pour agir, comme dans les cas ordinaires. Il y a, sur le fait des constructions, une différence à remarquer entre ces deux espèces de mandats.

Dans le compte à faire par suite d'une procuration expresse et ordinaire, le mandataire aurait le droit de répéter tout le montant de la dépense par lui employée légitimement dans la construction, parce qu'il l'aurait faite par la volonté positive du mandant : au contraire, quand il s'agit de l'exécution du mandat tacite dont l'usufruitier est revêtu, il ne peut répéter que la valeur de la plus value du fonds, encore que la construction lui ait coûté davantage, parce que le propriétaire ne peut être censé avoir voulu s'obliger à rembourser au-delà du prix de la chose qu'il reçoit à la fin de l'usufruit.

2624. Nous terminerons cette dissertation en faisant observer encore que nous pouvons invoquer à l'appui de notre doctrine toute l'autorité des auteurs du code : car, dans la première rédaction de l'article qui est aujourd'hui le 599.e, on s'était contenté de dire que *le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier*, sans y ajouter que de son côté celui-ci ne pourrait, à la cessation de son usufruit, *réclamer aucune indemnité pour ses améliorations* (1); et nous voyons qu'à la séance du 4 brumaire an 12, où cet article fut reproduit, M. Treillhard dit que la section avait cru devoir y faire l'addition qui y est portée, *afin de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever lors de la cessation de l'usufruit, sur les améliorations faites à la chose par l'usufruitier* (2). A quoi M. Gary, député du Tribunat pour soutenir par-devant le Corps législatif le projet amendé, ajoute que « si l'équité semble d'abord s'opposer » à ce que le propriétaire profite, aux dépens de » l'usufruitier, de l'amélioration évidente de sa » chose...., quand on songe *aux contestations in-* » *finies qu'étouffe, dans leur naissance, la dispo-* » *sition qui vous est soumise*, on ne peut lui refuser » son assentiment (3). » C'est donc par des motifs d'ordre public, et pour prévenir les contestations qui s'élevaient jadis sur la reconnaissance et l'estimation

(1) Voy. dans les procès-verbaux, tom. 3, pag. 101.

(2) Voy. *ibid.*, pag. 132.

(3) Voy. dans le recueil des lois composant le code civil, avec les discours et opinions, etc., etc., 2.e vol, 2.e part., pag. 145.

des améliorations procurées au fonds par l'usufruitier, que les auteurs du code ont voulu abolir, pour l'avenir, cette action en indemnité ; ils pensaient donc qu'elle était bien fondée sur les lois précédentes, puisqu'ils ont voulu en abolir l'usage en établissant à cet égard un point de droit nouveau.

SECONDE QUESTION.

2625. *L'usufruitier auquel on reproche des dégradations dont le fonds est affecté, et qui, d'autre part, a fait des améliorations qu'on ne peut inficier, est-il en droit de demander que les unes soient compensées par les autres, au moins jusqu'à due concurrence?*

S'il s'agissait de la rendue à faire à la fin d'un droit d'usufruit qui eût été ouvert avant la promulgation du code, bien certainement il y aurait lieu au principe de la compensation des dommages et intérêts dus par l'usufruitier pour malversation, avec la valeur estimative qui lui serait due par le propriétaire pour la mieux value résultant de ses améliorations, puisque, comme on vient de le voir dans l'examen de la question qui précède, l'usufruitier avait, aux termes du droit ancien, un droit de reprise pour ses améliorations. Mais devrait-on encore admettre le même principe envers l'usufruitier qui ne serait entré en jouissance que depuis le code?

Nous croyons qu'il faut faire cette distinction : ou les dégradations existent dans un fonds, tandis que les améliorations ont été faites dans un autre; ou elles affectent le même fonds qui a été d'ailleurs amélioré.

Dans le premier cas, le principe de la compensation ne se trouve point établi, et ne peut recevoir d'application à la cause des parties : nul, en effet, ne peut se prétendre libéré de cette manière, qu'autant qu'il est en même temps créancier et débiteur d'un autre, tandis qu'ici l'usufruitier est bien débiteur des dommages et intérêts résultant des dégradations qui lui sont imputées; mais il n'est pas également créancier de ses impenses d'améliorations, puisqu'il ne lui est dû aucune indemnité à ce sujet : il en est donc de lui, comme de tout associé qui est tenu, envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir les compenser avec les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires (1850).

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque c'est le même fonds, le même édifice, par exemple, qui paraît dégradé sous certains rapports, amélioré dans d'autres parties, on doit dire avec Pothier (1), qu'il est juste que le propriétaire souffre que les améliorations faites par l'usufruitier viennent en compensation jusqu'à due concurrence, avec les dégradations qu'on prétendrait lui imputer. On ne peut, en effet, raisonnablement considérer un seul et même héritage comme dégradé ou détérioré, que sous la déduction de ce dont il a été réellement amélioré; attendu que la valeur d'un seul et même objet ne s'estime que par un seul prix, et qu'en conséquence on ne pourrait pas dire qu'il eût été, dans son ensemble ou au total,

(1) Traité du douaire, n.° 277; et traité du droit de propriété n.° 350.

dégradé ou avili par l'usufruitier, si au contraire il y avait fait des améliorations qui en élevassent l'estimation plus haut qu'elle ne le serait dans un état de simple entretien.

TROISIÈME QUESTION.

2626. *Lorsque l'usufruitier a fait des grosses réparations à raison desquelles il lui est dû un recouvrement d'impenses, ses héritiers ont-ils le droit de rétention pour conserver, après la cessation de l'usufruit, la jouissance du fonds, jusqu'à ce qu'ils aient reçu le remboursement qui leur est dû par le propriétaire?*

Nous croyons qu'en thèse générale, on doit adopter l'affirmative sur cette question, parce que le droit de rétention est tout à la fois dans les principes de l'équité, dans ceux du droit romain et dans l'esprit du code civil.

Ce droit est dans les principes de l'équité, parce que les réparations font partie de la chose qui, sous ce rapport, appartient en quelque sorte partiellement à celui dont elles sont l'ouvrage. Pour quoi il est naturel d'accorder aux héritiers qui lui succèdent le droit de gage qu'il avait sur le fonds, à l'effet de le retenir jusqu'à ce qu'ils aient été remboursés, plutôt que de les obliger à en abandonner la possession pour poursuivre ensuite, par voie d'action, le paiement de leur créance, après s'être dessaisi de leur gage.

Sauf en ce qui touche à la restitution de la dot (1), le droit de rétention est partout proclamé dans les lois

(1) L. unic., § 5, cod *de rei uxoriæ act.*, lib. 5, tit. 13.

romaines, comme le fondement de la plus juste exception, *reddat impensam ut fundum recipiat* (1), dit le jurisconsulte Celse, *non aliàs cogendum restituere, quàm ejus sumptus ratio haberetur* (2), dit Scevola : *sed nisi impensa reddatur, aut totus retineatur* (3), dit le jurisconsulte Paul. C'est là un point d'équité tellement reconnu, que le propriétaire qui se présente pour revendiquer son fonds, sans offrir le remboursement préalable des impenses nécessaires ou utiles que le possesseur y a faites, doit être repoussé par l'exception du dol; *si mortis causâ donatus fundus est, et in eum impensæ necessariæ atque utiles factæ sint, fundum vindicantes, doli mali exceptione summoventur, nisi pretium earum restituant* (4); parce que c'est un trait de mauvaise foi de tenter de s'enrichir aux dépens d'un autre.

On voit aussi dans les auteurs, que cette exception a toujours été admise dans la jurisprudence française (5).

Enfin le droit de rétention est aussi conforme à l'esprit du code civil qui le consacre positivement en beaucoup de cas qui ne peuvent être plus favorables

(1) L. 38, ff. *de rei vindic.*, lib. 6, tit. 1.

(2) L. 50, ff. *de usufructu*, lib. 7, tit. 1.

(3) L. 56, § 3, ff. *de jure dotium*, lib. 23, tit. 3.

(4) L. 14, ff. *de mortis causâ donat.*, lib. 39, tit. 6; — *idem* l. 10, ff. *de doli mali except.*, lib. 44, tit. 4; — l. 14, § 1, ff. *commun. dividund.*, lib. 10, tit. 3; — l. 45, § 1, ff. *de actionib. empt. et vend.*, lib. 19, tit. 1; — voy. aussi dans Garcias, *de expensis et meliorationibus*, cap. 11, n.° 28.

(5) Voy. dans Legrand et les auteurs par lui cités, sur l'article 202, glose 1, tit. 11, de la coutume de Troyes.

que celui où sont les héritiers de l'usufruitier lorsque leur auteur a fait des impenses nécessaires au salut de la chose soumise à sa jouissance.

C'est ainsi qu'il veut que les fruits produits par l'héritage n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais de labours, les travaux et semences fournies par des tiers (548);

Que le cohéritier qui fait à la succession le rapport de l'immeuble qui lui avait été donné, ait le droit d'en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses nécessaires ou améliorations (867);

Que, quoique, par le contrat de vente, la propriété de la chose vendue passe, de plein droit, entre les mains de l'acheteur (1583), néanmoins le vendeur peut la retenir et en suspendre la délivrance jusqu'à ce que le prix lui soit payé (1612), lorsqu'il n'avait pas accordé de terme;

Que réciproquement et dans l'exécution du même contrat, l'acheteur qui est troublé ou qui a un juste sujet de craindre un trouble sérieux, peut retenir le prix de la vente (1653), jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le danger d'éviction;

Que le vendeur à pacte de rachat ne peut rentrer forcément dans la possession du fonds, qu'après avoir remboursé à l'acquéreur toutes ses impenses de réparations nécessaires ou utiles (1673);

Que le fermier ne peut être expulsé par le nouvel acquéreur, quand celui-ci en a le droit sans avoir été préalablement payé des dommages et intérêts qui lui sont dus (1749);

Que le dépositaire peut retenir la chose déposée jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt (1948);

Que le créancier nanti par antichrèse, peut retenir le fonds jusqu'à son remboursement (2087);

2627. Le droit de rétention est donc ici fondé autant sur les principes du code que sur ceux de l'équité. Néanmoins cette décision ne devrait pas recevoir une application rigoureuse dans le cas où un propriétaire pauvre ne serait pas en état de pourvoir de suite au remboursement des impenses faites par l'usufruitier : il serait trop dur de perpétuer ainsi sa privation, par rapport à son défaut de moyens, sans prendre aucun tempérament à son égard : *finge pauperem qui si reddere cogatur, laribus sepulcris avitis carendum habeat* (1). Cette exception qui nous est si énergiquement indiquée par la loi romaine, doit ici trouver bien naturellement sa place : car, comme l'usufruitier qui est dans l'indigence et qui, par cette raison, ne peut fournir de cautionnement, ne doit pas, pour cela, être privé de son usufruit, ni même retardé dans sa jouissance; de même et réciproquement, le propriétaire qui se trouve dans une position semblable, ne doit pas rester privé de sa chose.

Nous croyons qu'on devrait, dans ce cas, pour concilier humainement les intérêts des parties, admettre le propriétaire à rentrer dans la possession de son héritage en lui accordant un délai raisonnable pour rembourser le montant des impenses faites dans le fonds qui demeurerait spécialement affecté

(1) D. l. 38, ff. *de rei vend.*

au paiement soit du capital, soit des intérêts de la créance (1).

QUATRIÈME QUESTION.

2628. *L'action en reprise que l'usufruitier peut avoir à raison des grosses réparations qu'il aurait faites, suit-elle le fonds? Si le propriétaire a vendu l'héritage, les héritiers de l'usufruitier pourront-ils agir en indemnité contre le tiers acquéreur?*

Cette question doit être résolue par une simple voie de conséquence tirée de la nature de l'action qu'il s'agit d'exercer.

Lorsque l'usufruitier fait une grosse réparation dans le fonds soumis à sa jouissance, il agit principalement dans l'intérêt du propriétaire, puisqu'il exécute un ouvrage que celui-ci serait tôt ou tard dans la nécessité d'entreprendre; il acquiert donc sur lui l'action *negotiorum gestorum*, comme ayant utilement fait une impense dans la chose; *si quis absentis negotia gesserit, licèt ignorantis; tamen quidquid utiliter in rem ejus impenderit, vel etiam ipse se in re absentis alicui obligaverit, habet eo nomine actionem. Itaque eo casu ultrò citròque nascitur actio quæ appellatur negotiorum gestorum. Et sanè sicut æquum est ipsum actûs sui rationem reddere, et eo nomine condemnari quidquid, vel non ut oportuit gessit, vel ex his negotiis retinet; ita ex diverso justum est, si utiliter gessit, præstari ei quidquid eo nomine vel abest ei vel abfuturum est* (2). C'est de là qu'est tirée

(1) Voy. dans POTHIER, traité du droit de propriété, n.° 347.
(2) L. 2, ff. *de negot. gest.*, lib. 3, tit. 5.

la disposition de l'article 1375 du code, portant que le maître dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagemens que le garant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagemens personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

L'usufruitier qui a pourvu à une grosse réparation a donc contre le propriétaire, l'action *negotiorum gestorum*, pour le recouvrement de son indemnité; or cette action n'est point réelle, mais bien personnelle seulement; *ex negotiis gestis, non in rem sed in personam est actio* (1), comme si elle résultait d'une convention expresse : donc on ne pourrait la diriger contre le tiers acquéreur qui n'est devenu propriétaire du fonds qu'après la réparation faite, puisque ce n'est point avec lui que l'usufruitier avait quasi-contracté.

Il est vrai que l'usufruitier ou ses héritiers peuvent, par droit de rétention, garder, malgré, le propriétaire, la possession du fonds, jusqu'à ce que celui-ci ait satisfait à l'indemnité qui leur est due; mais ce droit que les lois leur accordent pour une plus ample garantie, n'empêche pas que leur action ne soit purement personnelle. C'est ainsi que le créancier nanti par antichrèse a le droit de conserver la possession de l'héritage jusqu'au remboursement de sa créance, quoiqu'il ne s'agisse que d'une dette purement personnelle.

2629. Si donc les héritiers de l'usufruitier abandonnent au propriétaire la jouissance du fonds, sans en avoir reçu l'indemnité qui leur est due pour impenses

(1) L. 23, cod. *de negotiis gestis*; lib. 2, tit. 19.

de grosses réparations, ils sont censés lui avoir fait remise de tout nantissement à cet égard, et il ne leur serait pas permis de revenir sur leurs pas, en redemandant une possession qu'ils ont volontairement abandonnée, comme le créancier nanti d'un gage ne serait pas recevable à l'exiger de nouveau après l'avoir rendu et fait remise de cette espèce de cautionnement (1) : mais la remise du gage n'emporte pas, par voie de conséquence nécessaire, la remise de la dette même, et l'action personnelle doit rester tout entière à l'usufruitier ou à ses héritiers, nonobstant qu'ils aient consenti à diminuer leurs sûretés en abandonnant la jouissance du fonds avant d'être remboursés; *quod si nullâ retentione factâ domum tradidisse, incerti condictio ei competet, quasi plus debito solverit* (2).

Cela étant ainsi, il est de toute évidence que si les héritiers de l'usufruitier ont négligé de profiter du bénéfice de rétention, et que le propriétaire rentré dans la possession de son fonds l'ait aliéné à un autre, ils ne pourront avoir aucun recours contre le tiers acquéreur, puisqu'ils n'ont point d'action réelle sur le fonds, et qu'ils ne peuvent avoir d'action personnelle que contre celui qui en était déjà propriétaire au temps où les impenses de réparations y ont été faites.

(1) C'est dans ce sens qu'on doit entendre plusieurs textes du droit romain, sur l'intelligence desquels les auteurs ont fait de grandes discussions. V. l. 14, ff. *de doli except.*; — l. 33, ff. *de condict. indebiti.*

(2) L. 60, ff. *de legat.* 1; — *idem* l. 40, § 1, ff. *de condict. indebiti*, lib. 12, tit. 6.

SECTION II.

Du compte à rendre sur les choses fongibles que l'usufruitier avait reçues.

2630. Les règles à suivre pour ce compte ressortissent toutes de l'article 587 du code, portant que « si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut » faire usage sans les consommer, comme l'argent, » les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de » s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille » quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à » la fin de l'usufruit. » Ce texte mérite quelques explications de détail; c'est pourquoi nous allons en reprendre succcessivement les diverses parties.

Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, c'est-à-dire des choses fongibles, *quarum una alterius vice fungitur,* qui se consomment par le premier usage, ou qui consistent dans le nombre, le poids ou la mesure, attendu que celles-ci sont moralement, comme les autres sont physiquement détruites dans la forme de leur existence, par l'usage qu'on en fait.

Comme l'argent, les grains, les liqueurs; il est visible que ces objets ne sont indiqués qu'*exempli gratiâ,* et non pas *limitandi causâ;* car l'argent ne se consomme pas physiquement, comme les liqueurs, par le premier usage qu'on en fait; il est cependant une chose fongible comme tout ce qu'on ne fait consister que dans le nombre, le poids ou la mesure, parce qu'une somme d'argent est toujours adéquate-

ment représentée par une autre somme égale en valeur, quoiqu'elle soit comptée en d'autres espèces.

L'usufruitier a le droit de s'en servir; c'est-à-dire qu'il a le droit de les consommer, puisqu'elles sont naturellement destinées à être consommées par le premier usage qu'on en fait; et ce droit d'usage emporte nécessairement celui de propriété comme dans le prêt de consommation, puisque l'usufruitier ne sera pas tenu de rendre identiquement les objets qu'il a reçus, mais seulement de les faire représenter par d'autres.

2631. *Mais à la charge d'en rendre de pareille quantité;* c'est-à-dire que s'il a reçu une somme de 600 fr., il faudra rendre aussi une somme de 600 fr.; que s'il a reçu 12 pièces de vin, il faudra qu'il en rende 12 qui font une quantité pareille.

2632. *Qualité;* si donc c'est du vin de Bourgogne ou de Bordeaux que l'usufruitier a reçu, il devra rendre du vin de Bourgogne ou de Bordeaux; s'il a reçu du vin blanc, il ne pourra pas en rendre du rouge; s'il a reçu de l'huile d'olive, il ne pourra pas rendre de l'huile de noix; si c'est du froment qui lui a été livré, il ne pourra se libérer en offrant de l'orge, etc., etc.

2633. *Et valeur;* quel est le sens précis de ce dernier mot? doit-il être entendu d'une valeur estimative qui soit la même? Supposons, par exemple, qu'il s'agisse d'une pièce de vin qui valait deux cents francs lorsqu'elle a été livrée à l'usufruitier, et que du vin de pareille qualité ne soit, à la fin de l'usufruit, qu'en valeur de cent francs la pièce, l'usu-

fruitier serait-il tenu d'en rendre deux pièces pour une qu'il avait reçue, et s'il n'en offre qu'une ne pourra-t-on pas lui dire qu'il ne représente pas, comme il le doit, une chose de même valeur que celle qui lui avait été livrée?

Nous croyons que cette expression ne doit être entendue que de la valeur intrinsèque, c'est-à-dire de la valeur de bonté qui doit se trouver dans la chose, et non point de la valeur estimative; autrement il y aurait une contradiction dans la loi; car du moment que la restitution doit être faite au moyen d'une *pareille quantité*, ou d'une *quantité égale*, il n'est pas permis d'admettre un système suivant lequel il faudrait rendre une quantité plus forte si le prix des denrées était en baisse, ou suivant lequel on pourrait se libérer par une moindre quantité que celle reçue, si le prix en était à la hausse.

Le mot *valeur* n'est donc ici relatif qu'à la bonté intrinsèque de la chose, c'est-à-dire que si l'usufruitier a reçu de l'huile vierge épreinte sans être chauffée, il faudra la rendre de même; que s'il a reçu de la liqueur à tant de degrés, il faudra la rendre au même degré; que s'il a reçu du blé bien vanné et bien pur, il faudra rendre aussi une pareille quantité de bon blé, de même nature, bien vanné et bien pure, etc., etc.

2634. *Ou leur estimation, à la fin de l'usufruit*: c'est-à-dire qu'il faudra rendre à la fin de l'usufruit, une égale quantité ou sa valeur; car ces dernières expressions, *à la fin de l'usufruit*, étant séparées de

celles qui précèdent, par la ponctuation de la phrase, sont le régime indirect du verbe rendre; en sorte qu'il est manifeste que leur sens est que c'est la restitution et non pas l'estimation des choses reçues qui doit être faite à la fin de l'usufruit.

L'obligation de restituer où se trouve l'usufruitier qui a reçu des choses fongibles, est véritablement une obligation alternative, puisqu'il peut également se libérer ou par une restitution en nature, ou par le paiement du prix estimatif de la chose; et de là il résulte :

1.° Que l'option appartient à l'usufruitier, ou à ses héritiers, puisque la loi (1190) veut que ce soit le débiteur qui ait le choix lorsqu'il n'a pas été expressément accordé aux créanciers;

2.° Que l'estimation dont il s'agit ici ne doit être relative qu'au temps où l'usufruitier a reçu, et non pas à celui où il doit faire la restitution; parce que son obligation étant alternative dans son objet, est, dès le principe, également fixe et déterminée quant à la valeur estimative, que quant à la quantité des choses reçues.

Il faut que l'usufruitier puisse se libérer par la restitution du prix qu'il a pu tirer des choses, s'il les a vendues dans le temps, ou de la valeur dont il a profité s'il les a consommées au lieu d'en acheter d'autres pour son usage.

Le système contraire pourrait d'ailleurs entraîner les plus grandes injustices. Si, par exemple, il s'agissait d'un fonds de commerce dont la restitution ne peut guère être faite en nature, ainsi que nous l'avons

établi au chapitre 20, ne serait-il pas dérisoire d'abandonner le prix déterminé par l'inventaire, pour ne s'attacher qu'à une estimation qui ne pourrait être que vile pour tous les objets de commerce qui auraient passé de mode au temps de la cessation de l'usufruit?

2635. S'il n'en est pas de même dans le prêt de consommation, c'est par la raison que l'obligation de l'emprunteur n'est point alternative : il n'a point de choix à faire; entre deux choses : il ne doit que la quantité qui lui a été livrée; il faut donc ou qu'il la restitue en nature, ou qu'il rende toute l'estimation qu'elle peut valoir au moment de l'exigibilité de sa dette.

Dans le cas où les héritiers de l'usufruitier préfèrent la restitution en nature, il doit y avoir une vérification préalable sur les qualité et bonté des choses offertes en paiement.

SECTION III.

Des comptes à rendre sur les meubles qui avaient été remis à l'usufruitier.

2636. Pour procéder sur le compte du mobilier, on doit commencer par faire le récolement de l'inventaire afin de vérifier le nombre, les espèces, l'état et la consistance des meubles qui existaient lors de l'entrée en jouissance de l'usufruitier, et reconnaître leur état comparatif de leur identité avec ceux qui sont représentés à la fin.

Mais si dans le principe il y avait des meubles qu'on ne retrouve plus à la fin, sur qui la perte doit-elle peser?

Sans doute lorsqu'un objet mobilier, livré à l'usufruitier, périt entre ses mains et par sa faute, il en est responsable envers le propriétaire. Il serait également responsable des détériorations dont le meuble se trouverait affecté aussi par sa faute, puisqu'il ne l'avait reçu qu'à la charge de le conserver et d'en user en bon père de famille : mais la perte d'une chose peut n'être que l'effet d'un pur accident, comme lorsqu'un animal périt de maladie, ou lorsque des meubles qui sont dans une maison, se trouvent dévorés par les flammes d'un incendie, ou enlevés par force majeure.

Les bestiaux périssent par le seul effet de l'âge.

Les meubles morts, périssent par l'effet de la vétusté et par l'usage qui, à la longue, en opère l'anéantissement total.

Dans ces cas, soit que la perte subite de la chose résulte d'un accident, soit qu'elle provienne d'un dépérissement successif, opéré par l'usage, quel est celui de l'usufruitier ou du propriétaire qui doit en supporter les effets ?

En thèse générale, la perte est pour le propriétaire, parce que la chose doit périr comme elle fructifie pour son maître (1138).

2637. La perte pèse aussi sur le créancier d'un corps certain qui vient à périr par accident entre les mains du débiteur (1195 et 1302) : alors celui-ci se trouve libéré parce qu'il lui est impossible de livrer ce qui n'existe plus, et que *impossibilium nulla est obligatio.*

Si ce point de droit était invariable, il faudrait dire que la chose soumise à un droit d'usufruit, pé-

rissant soit par cas fortuit, soit par vétusté, ou par l'usage, la perte de la nue propriété doit être pour le propriétaire, comme celle de la jouissance est pour l'usufruitier, et que dès lors celui-ci n'a plus de compte à en rendre.

2638. Mais cette règle n'est pas tellement absolue qu'elle ne reçoive des exceptions : il est en effet plusieurs cas dans lesquels l'estimation d'une chose la met aux risques et périls du débiteur ou du détenteur chargé de la rendre à son maître.

C'est ainsi que l'estimation du cheptel donné au fermier, le met à ses risques, quoiqu'elle ne lui en transfère pas la propriété (1822).

C'est ainsi encore que, dans le prêt à usage, si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire (1883).

Toute la question se réduit donc à savoir si, par dérogation au principe général suivant lequel la chose périt pour son maître, ou pour le créancier de l'espèce, les meubles soumis à un droit d'usufruit sont aux risques et périls de l'usufruitier, soit par l'effet de l'estimation portée à l'inventaire, soit par quelques dispositions de la loi.

Il n'y a pas là-dessus de règle constante et uniforme pour tous les cas ; loin de là nous trouvons, sur cette matière, jusqu'à sept articles dans le code qui tous sont conçus en termes différens, pour quoi il est nécessaire de les analyser les uns après les autres, pour indiquer exactement les espèces auxquelles ils se rapportent.

Article 453.

2639. « Les père et mère, tant qu'ils ont la » jouissance propre et légale des biens du mineur, » sont dispensés de vendre les meubles, s'ils pré- » fèrent les garder pour les remettre en nature.

» Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, » une estimation à juste valeur, par un expert qui » sera nommé par le subrogé tuteur et prêtera ser- » ment devant le juge de paix. *Ils rendront la valeur » estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient » représenter en nature.* » Plusieurs conséquences remarquables résultent de ce texte.

2640. *La première*, que les meubles réservés par le père ou la mère pour en jouir en nature, au lieu de les vendre pour jouir du prix, ne lui sont point acquis en propriété, par l'estimation qui en a été faite, puisqu'il doit rendre en nature ceux qui subsistent encore lors du terme de sa jouissance.

2641. *La seconde*, que néanmoins la loi les met aux risques et périls de l'usufruitier légal, puisqu'elle veut qu'il rapporte le prix estimatif de ceux qu'il ne peut représenter en nature. Il faut bien remarquer en effet, que cette disposition, *ils rendront la valeur*, est aussi impérative que générale pour tous les cas où les père et mère *ne pourraient* représenter les meubles en nature ; d'où il est nécessaire de conclure que la perte est pour eux, soit qu'elle résulte de quelques cas fortuits, soit que les meubles se trouvent entièrement détruits par l'usage, à la fin de l'usufruit.

2642. *La troisième*, que les simples dégradations

ou détériorations qui ne seraient que l'effet de la vétusté ou de l'usure, doivent être supportées par les enfans, puisque l'estimation n'est due par le père ou la mère qu'à l'égard de ceux des meubles qu'ils ne peuvent représenter en nature.

Nous disons *les simples dégradations ou détériorations*, car s'il s'agissait de meubles fracturés ou tellement usés qu'ils fussent hors de service, nous croyons que l'estimation en serait due, parce qu'un meuble qui a été cassé ou brisé, ou qui est usé au point de ne pouvoir plus remplir convenablement ses fonctions, n'est véritablement plus le meuble ou l'ustensile qui était destiné à un service utile pour l'homme ; que dans un pareil état de choses, il n'y a réellement plus que des restes de cet ustensile; et que représenter seulement des restes hors d'usage, ce n'est plus rendre le meuble en nature, puisqu'il est anéanti dans ses fonctions.

2643. Le père ou la mère pourraient-ils contester sur l'estimation faite par l'expert nommé de la part du subrogé-tuteur ? pourraient-ils en demander la réduction ?

Nous croyons qu'il leur serait difficile de se faire écouter sur cette demande, parce qu'ils sont libres d'accepter cette estimation, ou de faire procéder à la vente des meubles, s'ils trouvent que le prix estimatif en a été porté trop haut ; comme ils sont libres aussi de conserver avec soin, les objets estimés, pour les rendre en nature au lieu d'en payer l'estimation.

Mais pourquoi cette disposition rigoureuse à l'égard des père et mère ? pourquoi les auteurs du code

ont-ils voulu déroger ici au principe général qui veut que la chose périsse pour son maître? pourquoi ont-ils voulu au contraire que la perte de meubles soumis à l'usufruit légal des père et mère fût à la charge de l'usufruitier?

C'est sans doute par la raison qu'on ne doit pas voir seulement un usufruitier, mais encore un tuteur dans la personne du père ou de la mère qui a un droit de jouissance sur les biens de ses enfans mineurs, et ce tuteur est soumis à toutes les règles et à toutes les charges ordinaires de la tutelle; or, si au lieu du père ou de la mère, c'était un étranger qui eût été nommé tuteur des enfans par eux délaissés, les meubles ne seraient pas conservés au péril des mineurs; ils seraient au contraire vendus pour en placer le prix à leur profit; il faut donc que le père ou la mère les vendent aussi pour en prévenir également la perte et en placer ou garder le prix, ou que, s'ils veulent les conserver en nature pour en jouir, ils en prennent le péril sur eux-mêmes, autrement la tutelle que la loi leur défère serait, sous ce rapport, moins avantageuse pour les enfans, que si elle était confiée à un étranger, ce qui ne serait pas d'accord avec les dispositions générales de la loi, qui veut que les intérêts des mineurs soient également soignés et garantis par toute espèce de tuteur.

Article 950.

2644. « Lorsque la donation d'effets mobiliers » aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire » sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre

» les effets donnés qui se trouveront en nature,
» dans l'état où ils seront; *et il aura action contre*
» *le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets*
» *non existans, jusqu'à concurrence de la valeur qui*
» *leur aura été donnée dans l'état estimatif* » qui doit être annexé à la donation.

Il est évident, à vue de ce texte, que l'estimation des meubles donnés avec réserve d'usufruit, les met aux risques et périls du donateur, puisqu'il en doit le prix lorsqu'il ne peut les représenter en nature à la fin de sa jouissance.

Il est évident encore que la perte pèse sur le donateur avec réserve d'usufruit, soit qu'elle ait pour cause la vétusté ou l'usage, soit qu'elle résulte d'accidens qui ne soient dus qu'au cas fortuit, puisqu'il suffit que les meubles ne soient plus *existans* à la fin de l'usufruit, pour qu'il doive rendre compte de l'estimation, et que la loi ne fait aucune distinction entre ceux qui seraient détruits par accident ou péris par la faute du donateur.

2645. Mais les simples détériorations survenues sans la faute de l'usufruitier, sont en perte pour le donataire, puisqu'il est tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouvent en nature, *dans l'état où ils sont*. Néanmoins, comme nous l'avons déjà observé sur l'article qui précède, nous croyons que la restitution en nature cesserait d'être forcément recevable, si les meubles étaient brisés ou tellement usés qu'ils fussent absolument hors d'usage, car les restes d'un meuble qui a été fracturé ne sont plus un meuble existant en nature,

mais les vestiges d'un meuble détruit : et un meuble tellement usé qu'il se trouve hors de service, n'est toujours que les restes du meuble et non pas un véritable meuble utile encore à son maître, puisque ne pouvant plus servir à sa destination il est anéanti dans ses fonctions.

2646. Ici se représente encore la question de savoir pourquoi les auteurs du code n'ont pas voulu que le donateur pût invoquer la règle générale qui veut que la chose périsse pour le propriétaire.

Le motif de cette disposition est fondé sur ce que, dans cette espèce de constitution d'usufruit, il y a un mélange d'obligation personnelle que l'usufruitier s'est imposée à lui-même, et qui est plus étendue que dans les cas ordinaires.

Sauf dans quelques circonstances spécialement déterminées dans le droit, la donation entre-vifs est essentiellement irrévocable ; c'est là son caractère principal : la loi veut que le donataire puisse compter sur la libéralité qui lui a été faite : elle veut qu'il soit dans la plus parfaite sécurité contre toutes les atteintes qu'on tenterait d'y porter soit par la distraction des objets donnés, soit par abus de la jouissance réservée ; elle veut en conséquence qu'il ne soit pas plus permis au donateur de rendre sa libéralité illusoire, en abusant de son usufruit, que de la révoquer directement ; et pour étendre cette garantie aussi loin qu'elle peut aller, elle veut que l'estimation qui doit être faite lors de l'acte de donation mobilière, mette les meubles donnés aux risques et périls du donateur qui s'en est réservé l'usufruit, de sorte

qu'en souscrivant sa libéralité, il est censé s'être imposé lui-même cette charge, comme s'il avait fait un don alternatif ou du meuble, ou de son estimation.

2647. Le donateur d'effets mobiliers avec réserve d'usufruit, ainsi que le père ou la mère ayant l'usufruit légal sur les meubles de ses enfans, doivent donc rendre compte de l'estimation de ceux qu'ils ne représentent point en nature, soit qu'ils les aient distraits à leur profit, soit que ces meubles aient péri même par cas fortuit. Il en est de même de tout autre usufruitier relativement aux effets qui auraient péri par sa faute; mais à quelle époque ce compte doit-il être rendu? Peut-on l'exiger dès le moment que le meuble a péri ou n'existe plus, par la raison qu'en général l'usufruit s'éteint par la perte de la chose; ou doit-on admettre le terme jusqu'auquel l'usufruit aurait été exercé, si la chose n'avait pas cessé d'exister?

Lorsqu'il s'agit de l'usufruit légal des père et mère, il est évident que l'usufruitier ne peut être tenu de payer l'estimation dont il s'agit, avant le terme fixé par la loi pour la cessation de l'usufruit, parce que l'usufruitier de cette classe ayant la jouissance de tous les droits du propriétaire, il doit jouir même de l'action en reprise qui appartient à celui-ci; en conséquence de quoi cette action ne peut être exercée tant que le droit d'usufruit n'est pas arrivé à son terme naturel.

2648. Il en est de même et par les mêmes raisons, à l'égard du légataire universel ou à titre uni-

versel de l'usufruit des effets mobiliers d'une succession.

En ce qui a rapport au donateur de certains meubles avec réserve d'usufruit, nous croyons qu'on doit encore porter la même décision, attendu que tel est le sens naturel de la disposition du code qui déclare qu'en ce cas, le donataire aura, *à l'expiration de l'usufruit*, action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existans, jusqu'à concurrence de leur valeur estimative, et qu'il y aurait de l'injustice à donner à ce texte une autre interprétation; car en supposant, comme cela doit être, que les meubles aient été estimés à leur juste valeur, leur prix serait bien supérieur à la perte de la nue propriété éprouvée par le donataire, s'il n'en devait pas attendre le paiement jusqu'au terme naturel de l'usufruit.

2649. Mais s'il s'agissait d'un legs particulier d'usufruit sur un ou plusieurs meubles déterminés qui eussent péri par la faute de l'usufruitier, nous croyons que l'héritier devrait être admis à agir de suite pour obtenir ses dommages et intérêts, attendu que, d'une part, le droit d'usufruit étant éteint par la perte de la chose, l'usufruitier n'aurait plus de titre pour retenir la somme par lui due, et que, d'autre côté, la faute par lui commise devrait lui fermer toute voie contraire.

Néanmoins dans ce cas-là même, il ne faudrait pas perdre de vue la règle d'équité qui veut que personne ne soit enrichi aux dépens d'autrui, d'où il résulte que, pour taxer avec justice les dommages et intérêts

dus à l'héritier, on ne devrait point estimer le meuble perdu dans toute sa valeur en plein domaine, mais en nue propriété seulement, et pris égard à la durée probable que l'usufruit pouvait avoir encore.

Article 1566.

2650. « Si les meubles dont la propriété reste » à la femme ont dépéri par l'usage et sans la faute » du mari, il ne sera tenu de rendre *que ceux qui* » *resteront, et dans l'état où ils se trouveront.* » Ici la règle qui veut que la chose soit aux risques et périls du propriétaire, et périsse pour lui, reprend tout son empire, puisqu'il suffit que le mari usufruitier soit sans faute, pour que la perte des meubles dotaux ne pèse que sur la femme comme propriétaire.

Article 589.

2651. « Si l'usufruit comprend des choses qui, » sans se consommer de suite, se détériorent peu à » peu par l'usage, comme du linge, des meubles » meublans, l'usufruitier a le droit de s'en servir » pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est » obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, *que* » *dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par* » *son dol ou par sa faute.* » Cette disposition est encore conforme à la règle du droit commun, qui veut que la perte de la chose soit pour le compte du propriétaire ou du créancier de l'espèce quand elle n'est que l'effet du cas fortuit ou de la force majeure, en sorte que s'il était prouvé, par exemple, que les meubles dont l'usufruit avait été légué, ont été la

proie des flammes d'un incendie qui a dévoré la maison où ils étaient, sans qu'il paraisse qu'on aurait pu les sauver, l'usufruitier serait libéré de toute restitution à ce sujet.

2652. Mais lorsqu'il n'est pas constant qu'il y a eu cas fortuit ou événement de force majeure qui ait dû naturellement entraîner la perte des meubles, suffirait-il à l'usufruitier ou à ses héritiers d'alléguer qu'ils ont été entièrement détruits par l'usage, et pourraient-ils, au moyen de cette allégation, se prétendre quittes de les reproduire en tout ou en partie, ou d'en payer la valeur?

Pour résoudre cette question, il faut rappeler ce qui a été dit lors de la discussion du code, sur l'article qui nous occupe. C'est-là que nous verrons dans quelle intention les dernières expressions en ont été conçues.

Après les termes portant que l'usufruitier n'est tenu de rendre les meubles à la fin de l'usufruit, *que dans l'état où ils se trouvent non détériorés par son dol ou sa faute*, les membres de la commission préparatoire du projet de la loi avaient ajouté que *si quelqu'une de ces choses se trouve entièrement consommée par l'usage, aussi sans dol et sans faute de la part de l'usufruitier, il est dispensé de la représenter à la fin de l'usufruit.*

Mais lorsqu'on en fut à la discussion de ce projet, dans le conseil d'état, monsieur Tronchet s'éleva contre cette disposition finale en disant « qu'il est » difficile que les meubles soumis à l'usufruit soient » tellement consommés par l'usage, qu'il n'en reste

» absolument rien; que cependant on donnerait à » l'usufruitier la facilité de les soustraire à son profit, » si on ne l'obligeait pas à représenter ce qui reste. » C'est sur cette judicieuse observation que la dernière partie de l'article fut retranchée (1). De tout cela il résulte :

2653. 1.° Que l'usufruitier doit conserver les restes de la chose, ou prouver autrement et d'une manière légale, qu'elle a été détruite par l'usage et qu'il n'en reste rien, sans quoi il est présumé en avoir disposé à son profit et doit être tenu d'en payer l'estimation;

2.° Que la perte de la chose est pour le propriétaire, lorsqu'elle est l'effet de l'usage exercé sans abus, comme lorsqu'elle résulte du cas fortuit, puisqu'il suffit à l'usufruitier de représenter les restes du meuble, pour se voir entièrement libéré;

3.° Que si, pour se soustraire à l'obligation de restituer, l'usufruitier soutient que la perte de la chose est arrivée par cas fortuit, c'est à lui à établir le fait de l'accident (1302); parce que c'est au débiteur à établir sa libération;

Que si, d'autre part, on soutient que c'est par la faute de l'usufruitier que l'accident a frappé la chose et l'a détruite, c'est au propriétaire à en établir la preuve, parce qu'il devient, à son tour, acteur dans cette exception (1808).

(1) Voy. au tom. 3, pag. 108, des procès-verbaux de la discussion du code.

Article 603.

2654. « A défaut d'une caution de la part de » l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les » meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, » pour le prix en être placé comme celui des denrées; » et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son » usufruit : cependant l'usufruitier pourra demander, » et les juges pourront ordonner, suivant les circon- » stances, qu'une partie des meubles nécessaires pour » son usage lui soit délaissée, sous sa simple caution » juratoire, *à la charge de les représenter à l'extinc-* » *tion de l'usufruit.* » Quoique cet article ne soit pas terminé par les mêmes expressions que le précédent, néanmoins comme il s'agit du même genre de meubles et du même droit d'usufruit, il nous paraît évident que cette disposition doit être entendue comme l'autre, et qu'il faut dire que l'usufruitier qui n'a point pu donner de caution et auquel on a seulement laissé l'usage des meubles qui lui étaient nécessaires, n'est tenu de les rendre à la fin de l'usufruit, que dans l'état où ils se trouvent, non détériorés par sa faute; mais qu'il doit au moins en représenter les restes pour prouver qu'il ne les a point distraits à son profit, ainsi que nous venons de l'expliquer.

Article 615.

2655. « Si l'usufruit n'est établi que sur un ani- » mal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, » celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni » d'en payer l'estimation. » Ces mots *sur un animal* doivent être entendus sainement : ils sont employés

par opposition au troupeau dont il est question dans l'article suivant. Si donc l'usufruit avait été légué sur plusieurs animaux considérés *ut singuli*, ou, en d'autres termes, sur plusieurs animaux spécialement déterminés, ce serait comme s'il y avait autant de legs que d'animaux (1), et la perte arrivée sur chacun d'eux, par cas fortuit, serait au compte du propriétaire, comme si chacun d'eux avait été l'objet d'une disposition spéciale.

Mais l'usufruitier est tenu de prouver le cas fortuit ou l'accident de maladie, et une fois que ce fait est établi, il doit être libéré, à moins que le propriétaire ne prouve à son tour, que si l'animal a été frappé d'un accident, ce n'est que parce qu'il y avait été exposé par suite d'une faute précédemment commise par l'usufruitier, cas auquel celui-ci doit en payer l'estimation (1808).

Article 616.

2656. « Si le troupeau sur lequel l'usufruit a été » établi, périt entièrement par accident ou par mala- » die, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est » tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte » des cuirs ou de leur valeur.

» Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usu- » fruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence » du croît, les têtes des animaux qui ont péri. » Nous ne devons pas répéter ici tout ce que nous avons dit au chapitre vingt-trois, touchant l'usufruit légué sur des animaux; nous ajouterons seulement :

(1) Voy. *suprà*, sous les n.os 1088 et 1089.

Que si c'est un troupeau qui ait été reçu en usufruit, l'usufruitier doit le reproduire en même nombre d'individus, et également valides, à moins qu'il n'ait pu tirer du croît une quantité suffisante de jeunes bêtes pour fournir au remplacement de celles qui seraient mortes;

Que dans le remplacement d'un animal par un autre, il y a subrogation de celui-ci au lieu du premier, comme il y aurait subrogation d'une tuile placée sur un couvert au lieu d'une autre; qu'en conséquence, quoique le nouvel animal subrogé à l'ancien, soit individuellement d'une plus grande valeur que l'autre, l'usufruitier n'est point admissible à répéter la plus value, parce que cet excédant de valeur provient du troupeau même, et qu'elle n'est que le résultat du bon entretien dont l'usufruitier est tenu.

SECTION IV.

Du compte à rendre sur les créances.

2657. Sur l'article des créances, comme sur celui des meubles, il faut faire le récolement de l'inventaire où l'on a dû mentionner les titres remis dans le temps à l'usufruitier pour poursuivre la rentrée des sommes dues par les débiteurs.

Si les créances ont été remboursées entre ses mains, ses héritiers doivent rendre le montant des capitaux qu'il a reçus.

A l'égard des créances qui n'auraient pas été remboursées à l'usufruitier, quoiqu'elles fussent exigibles; la question de savoir si la représentation des titres suffit pour la dégager de toute

obligation, est subordonnée à plusieurs circonstances.

S'il est justifié qu'il ait fait toutes les démarches que le bon père de famille doit faire pour obtenir son paiement, et que néanmoins il n'ait pu le toucher, il suffira de rendre les titres et les actes conservatoires constatant ses diligences, parce qu'il n'y aura aucune faute à lui imputer.

2658. Si le débiteur était déjà dans un état notoire d'insolvabilité lors de l'entrée en jouissance de l'usufruitier, il suffit que celui-ci ait fait les actes interruptifs de la prescription, pour conserver les actions dans l'état où elles étaient, afin qu'on puisse les faire valoir un jour, dans un meilleur état de choses, s'il y a lieu; et l'on ne pourrait lui imputer à faute de n'avoir pas fait des poursuites ultérieures et obtenu des jugemens dont les dépens n'auraient été que frustratoires pour lui.

2659. Si le légataire de l'usufruit a négligé d'agir, et que les créances soient prescrites; s'il a donné des délais à des débiteurs qui soient ensuite devenus insolvables; s'il n'a pas renouvelé les inscriptions hypothécaires au moyen desquelles les créances auraient été acquittées; il n'aura pas administré en bon père de famille, et il devra être responsable des pertes ressenties par l'héritier.

Mais s'il n'y avait rien de périclitant dans les facultés des débiteurs, il n'y aurait aucun reproche à faire à l'usufruitier de ce qu'il ne les aurait pas forcés à un paiement que le propriétaire peut également obtenir lui-même aujourd'hui.

CHAPITRE LII.

Du compte qui peut être à faire entre l'un des époux et les héritiers de l'autre, à raison de quelques droits d'usufruit.

2660. Ce compte peut avoir pour objet le droit d'usufruit lui-même, sous le rapport de la récompense prétendue par l'une des parties, pour la jouissance, l'achat ou la vente, ou les réparations qui auraient eu lieu durant la communauté.

Il peut avoir aussi pour objet les fruits pendans par racines au jour de la dissolution du mariage sur les propres des époux, dont la communauté était usufruitière.

SECTION I.

Du compte qui peut avoir pour objet le droit d'usufruit lui-même.

Ce n'est que par le développement des diverses espèces que nous pouvons présenter au lecteur tout ce que nous avons à dire dans cette section.

2661. I. La communauté est usufruitière des immeubles propres des époux (1401, § 2), et elle doit en cette qualité pourvoir à toutes les réparations usufructuaires à raison des dégradations dont ils peuvent être affectés (1409, § 4) durant le mariage.

D'autre part, chacun des époux doit récompense à la communauté de tous les bénéfices qu'il peut en avoir tirés à l'occasion de ses propres (1437).

De ces deux propositions combinées ensemble, il résulte :

1.° Que si, durant le mariage, il a été fait des impenses de réparations d'entretien sur les fonds propres de l'un des époux ; mais qu'elles aient été faites à raison de dégradations déjà existantes à l'époque du mariage, il en sera dû récompense à la communauté, par le propriétaire dont on aura ainsi augmenté la valeur de l'apport tandis qu'on n'était obligé qu'à l'entretenir dans l'état où il avait été fait ;

2.° Qu'il est dû même récompense à la communauté, soit à raison des améliorations, soit à raison de toutes les grosses réparations qui auraient été faites durant le mariage sur les propres des conjoints.

3.° Que si la femme ou ses héritiers renonçaient à la communauté, et que ce fût le fonds du mari qui eût été réparé ou amélioré, les renonçans n'auraient aucune répétition à former à cet égard : et qu'au contraire si les grosses réparations ou améliorations avaient été faites dans le fonds dotal de la femme, celle-ci ou ses héritiers en devraient l'indemnité tout entière au mari.

Sur quoi il faut observer que l'indemnité due à raison des réparations consiste dans le montant du prix qu'elles ont coûté, parce qu'elles n'ont été exécutées que pour obéir à la loi de la nécessité.

Qu'en ce qui touche à l'indemnité due pour améliorations, on doit distinguer le cas où elles ont été faites du consentement de la femme sur son fonds dotal, de celui où le mari les aurait faites sans la consulter. Lorsque les améliorations ont été faites du

consentement de la femme, elle en doit le prix entier, parce qu'elle les a voulues : mais lorsqu'on ne l'a pas consultée pour les faire, elle ne doit que la valeur estimative de la mieux value du fonds si cette mieux value est moins estimée que ce qu'elle a coûté, attendu que ce n'est que jusqu'à cette concurrence que le mari administrant pour sa femme, a géré utilement, *non abs re est si quidem mulieris voluntas intercedat, mandati actionem à nostrâ auctoritate marito contrà uxorem indulgeri : quatenus possit per hanc, quod utiliter impensum est adversari. Vel si non intercedat mulieris voluntas, utiliter tamen res gesta est, negotiorum gestorum adversùs eam sufficere actionem* (1).

2662. Lorsque le mariage a été contracté sous le régime dotal ou sans communauté, c'est le mari seul qui est usufruitier des biens dotaux de la femme ; il doit par conséquent satisfaire seul à toutes les impenses de réparations usufructuaires dont la cause ne serait pas préexistante au mariage (1533 et 1562). Et quant aux grosses réparations qu'il peut avoir faites, la femme ou ses héritiers lui doivent le remboursement du prix qu'elles ont coûté.

Mais que doit-on décider à l'égard des améliorations qu'il aurait faites sur le fonds dotal ? doit-on encore ici assimiler sa cause à celle d'un légataire d'usufruit auquel la loi (599) refuse toute reprise pour ces sortes d'impenses ?

(1) L. unic., § 5, cod. *de rei uxoriæ actione*, lib. 5, tit 16.

Voy. encore d'autres développemens sous les n.° 1690 et suiv.

Nous ne le croyons pas, et nous pensons au contraire que les améliorations construites par le mari, sur le fonds dotal de la femme, même sans consulter celle-ci, doivent être par elle remboursées jusqu'à concurrence de la mieux value de l'immeuble; soit parce que l'usufruit du mari étant établi à titre onéreux, on ne doit pas confondre sa condition avec celle d'un usufruitier à titre gratuit, pour conclure de l'une à l'autre, dans le silence du code; que la loi ne s'expliquant pas sur ce point, on doit plutôt le régler par la maxime générale qui ne veut pas qu'une personne puisse s'enrichir aux dépens d'une autre, parce qu'il est conforme aux principes du droit commun d'en faire l'application partout où l'on n'y trouve pas une dérogation expresse et spécialement prononcée par la loi.

On ne pourrait le décider autrement sans ouvrir une porte aux abus des dons indirects entre les époux. C'est pourquoi la loi romaine déclarait nulle la convention par laquelle le mari aurait promis à sa femme de ne pas répéter les améliorations qu'il avait faites sur le fonds dotal, à moins que cette promesse n'eût été faite après la dissolution du mariage; *ob res quoque donatas, vel amotas, vel impensas factas, tunc facta pactio valebit, id est post divortium* (1).

Enfin, soit sous le régime dotal, soit sous le régime communal, si l'on a négligé de faire toutes les réparations usufructuaires dans les fonds, le propriétaire qui souffre de cette négligence doit avoir une action

(1) L. 20, ff. *de pactis dotal.*, lib. 23, tit 4.

en indemnité contre l'usufruitier, c'est-à-dire, contre le mari ou contre la communauté.

2663. II. L'usufruit immobilier qui appartient à l'un des époux sur le fonds d'un étranger, est, comme le serait le fonds lui-même, un propre dont le revenu seulement tombe en communauté sous le régime communal, ou appartient au mari sous le régime dotal. Si donc un usufruit a été constitué en dot à la femme, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit et le titre sur lequel il repose, et non les fruits échus durant le mariage (1568). Mais si le mari, percevant les émolumens de cet usufruit, avait négligé de pourvoir convenablement à l'entretien du fonds, la femme qui resterait personnellement obligée à ce sujet, vis-à-vis du propriétaire, aurait une action en indemnité à faire valoir sur les biens de la communauté, ou sur ceux du mari, parce que cet apport en usufruit n'aurait été fait qu'avec toutes les charges inhérentes à sa nature, *alienatio cùm fit, cum suâ causâ dominium transferimus* (1).

Il faut néanmoins observer que cette espèce de responsabilité est moins étendue que celle qui pèse sur l'usufruitier ordinaire.

Lorsqu'à l'ouverture d'un droit d'usufruit, il y a déjà dans le fonds des réparations d'entretien à faire et dont l'omission devrait entraîner de plus grandes dégradations, le légataire qui entre en jouissance est obligé de pourvoir à ces réparations, sans espoir de recouvrement contre le propriétaire, quoique leur

(1) L 67, ff. *de contrahend. empt.*, lib. 18, tit. 1.

cause soit préexistante à l'exercice de son droit, suivant que nous l'avons établi ailleurs (1).

Il n'en est pas de même à l'égard de la communauté ou du mari, pour les réparations dont la cause serait préexistante au mariage, lorsqu'il s'agit d'un droit d'usufruit immobilier qui appartient en propre à l'un des époux.

Et d'abord lorsque le mariage a été contracté sous le régime communal, et que l'un des époux apporte en jouissance le droit d'usufruit qui lui appartient sur un fonds déjà dégradé, les réparations qui seront faites pour dégradations préexistantes au mariage et dont les impenses auront été prises sur la communauté, donneront lieu à une action en récompense contre l'époux qui était propriétaire de l'usufruit, et sur lequel pesait déjà l'obligation de réparer. Il en devra récompense parce qu'on aura acquitté sa dette propre, et que cette dette est de sa nature immobilière (2).

Si le mariage a été contracté sous le régime dotal, et que la femme se soit constitué en dot un droit d'usufruit, à raison duquel elle était déjà débitrice de semblables réparations, pour dégradations préexistantes, le mari qui en aura acquitté la charge aura aussi un droit de répétition comme ayant acquitté une dette qui n'était pas la sienne (3).

2664. III. Lorsqu'un des époux consent, par leur traité nuptial, l'ameublissement d'un de ses fonds,

(1) Voy. sous le n.° 2658.

(2) Voy. sous le n.° 1650.

(3) Vid. l. 5, ff. *de impensis in res dotales factis*, lib. 25, tit. 1.

la loi veut que lors de la dissolution de la communauté, il ait la faculté ou de le laisser dans la masse commune, ou de le retenir en précomptant sur sa part le prix qu'il vaut à cette dernière époque (1509). Devrait-on suivre exactement la même marche si c'était un droit d'usufruit immobilier qui eût été ameubli?

Nous ne le pensons pas, et nous croyons que l'époux qui aurait voulu faire l'ameublissement de son usufruit, devrait le retenir lors du partage, en précomptant sa valeur. Il ne devrait pas avoir la même option que quand il s'agit d'un immeuble ordinaire qui, par la clause d'ameublissement, se trouve réellement acquis à la communauté, tandis que le droit d'usufruit reste toujours sur la tête de l'usufruitier. Le droit d'option ne doit pas être ici le même, parce qu'il ne pourrait y avoir de même un transport parfait du droit d'usufruit; et qu'en le laissant dans le lot des héritiers de l'époux prédécédé, ou en le partageant avec eux, les parties s'engageraient envers le propriétaire du fonds dans des difficultés de cautionnement et de responsabilité que, l'une comme l'autre, doit avoir le droit d'écarter, en laissant à l'usufruitier son usufruit.

Au reste l'indemnité due par l'époux usufruitier ne devrait consister que dans une jouissance égale, laissée aux héritiers de l'autre, et non pas dans un prix unique qui ne pourrait être déterminé que par un forfait qu'on ne peut être obligé de souscrire, parce qu'on ne peut, sans nécessité, être forcé de jouer son bien.

2665. IV. Les immeubles acquis par les époux à titre onéreux, durant le mariage, tombent en communauté : il en est de même pour les meubles à quelque titre qu'ils leur soient provenus; le droit d'usufruit est-il, à cet égard, exactement soumis à la règle commune? Si, durant le mariage, il a été établi à titre onéreux un droit d'usufruit immobilier, ou s'il a été légué un droit d'usufruit mobilier à l'un des époux, l'autre ou les héritiers de l'autre seront-ils fondés à en revendiquer leur part, lors de la dissolution de la communauté, comme ils le seraient si c'était un droit de propriété qui eût été acquis?

Pour soutenir la négative, on peut dire que l'usufruit n'est toujours, par sa nature, qu'un droit personnel, intransmissible et incessible de l'un à l'autre; qu'ayant été établi au profit de l'un des époux seulement, il n'y a toujours que lui qui soit l'usufruitier en titre; que le droit n'ayant pas été établi au profit de l'être moral que nous appelons communauté, il ne peut pas en être un conquêt, puisqu'elle n'est pas elle-même usufruitière en titre : qu'une acquisition de cette nature enrichit bien la communauté, soit par l'accroissement du revenu qui en résulte, soit parce qu'elle vient ajouter à la masse de son fonds un capital qui n'y était pas : car quoique le droit d'usufruit lui-même ne soit pas rendu commun; quoiqu'il reste propre à l'acquéreur, comme inhérent à sa personne, il y a néanmoins acquêt de communauté, non pas dans le droit en lui-même, mais dans l'estimation du prix qu'il vaut, comme lorsqu'il s'agit

d'un office de notaire acquis par le mari, durant le mariage; lequel n'est un conquêt que dans le prix qu'il a coûté, ou qu'il vaut, et non pas dans l'office lui-même (1); qu'ainsi lors de la dissolution de la communauté, l'époux qui est usufruitier en titre doit avoir le droit de conserver son usufruit pour le tout, en payant à l'autre ou aux héritiers de l'autre la moitié de la valeur estimative qu'il peut avoir alors.

2666. On peut dire au contraire que quoique l'usufruit ne soit ni cessible, ni transmissible de l'un à l'autre quant au droit considéré en lui-même, il peut néanmoins être aliéné dans ce qu'il a d'utile, puisque la loi (595) le déclare expressément. Pourquoi donc l'autre époux, ou les héritiers de l'autre époux, ne pourraient-ils pas en demander leur part en nature, comme de toute autre chose qui aurait été également acquise durant la communauté?

Nous croyons que cette dernière opinion devrait être adoptée de préférence; et que néanmoins l'époux qui n'est pas l'usufruitier ou ses héritiers ne devraient être admis à demander la jouissance de leur part d'usufruit en nature, qu'à la charge par eux de fournir préalablement à l'autre, un cautionnement suffisant pour lui donner une entière sécurité sur l'avenir. La raison qui devrait faire repousser leur demande, s'ils n'offraient pas cette garantie, c'est que l'époux survivant, qui est le seul usufruitier en titre, est aussi, et par une conséquence nécessaire, le seul responsable en premier ordre vis-à-vis du propriétaire; que

(1) Voy dans LANGUNEZ, *tractatu de fructibus*, part. 2, cap. 5, n.os 106 et suiv.

ne pouvant cesser d'être soumis à toutes les obligations usufructuaires sur l'entretien et la conservation du fonds, il y aurait une injustice manifeste à le forcer d'en partager la jouissance pour en livrer une moitié à des héritiers qui pourraient opérer sa ruine en dégradant l'immeuble, sans avoir eux-mêmes cautionné; qu'en conséquence, il est, dans ce cas, plus conforme à l'équité de n'accorder à ceux-ci qu'une récompense pécuniaire; que cela est plus conforme aussi aux conditions sous-entendues par les parties lors de la constitution de l'usufruit, puisqu'elles n'ont voulu établir qu'un droit inhérent à la personne de l'usufruitier en titre.

Nous pourrions ajouter que cette décision est encore conforme à l'esprit du code qui accorde à l'époux qui avait ameubli l'un de ses fonds, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part, pour le prix qu'il vaut (1509) : car si l'affection qu'on peut avoir pour un héritage, est suffisante pour accorder à l'époux qui l'avait ameubli, le droit de le conserver; à plus forte raison devons-nous dire que l'intérêt que l'usufruitier a de garder lui-même la jouissance de son usufruit, quand on ne lui fournit pas un parfait cautionnement, pour le garantir des suites de l'abandon de la moitié que les héritiers de l'autre voudraient exiger, doit-il être jugé suffisant pour écarter la demande formée contre lui.

2667. Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que si celui des époux sur la tête duquel le droit d'usufruit a été établi, vient à mourir le premier, la communauté qui aura joui de ce droit

pendant toute sa durée, n'aura aucune reprise à demander sur ses héritiers, puisque ceux-ci n'en tireront aucun profit particulier; que si, au contraire, c'est l'époux usufruitier qui soit survivant, et si les héritiers de l'autre ne lui offrent pas de garantie suffisante pour qu'il puisse leur abandonner avec sécurité la moitié de son usufruit en nature, il est en droit de le retenir en totalité, à la charge de leur payer une indemnité égale au profit qu'il doit retirer de cette acquisition dont le prix a été payé par la bourse de la communauté.

2668. Mais comment cette récompense devra-t-elle être réglée? Est-ce par le moyen d'un rachat fait *unico pretio* pour tout ce que les héritiers de l'époux prédécédé pourraient avoir à prétendre dans le futur; ou est-ce par le moyen d'une indemnité annuelle de jouissance? Et dans tous les cas encore, sur quelle base devrait-on fixer l'estimation qui serait à payer ?

Sans doute les parties pourraient convenir de gré à gré, d'un seul prix, réglé à forfait, pour l'acquit de toute la récompense une fois payée; mais nous ne croyons pas qu'aucune d'elles puisse forcer l'autre à l'adoption de ce mode : nous pensons au contraire que celui de l'indemnité annuelle est le seul qui puisse être forcément exigé, soit parce qu'il est conforme à la nature des choses que le rachat d'un droit de jouissance annuelle et viagère ait lieu par le paiement d'un prix annuel; soit parce que la composition d'un prix à forfait pour le rachat d'un droit dont la valeur est absolument incertaine, ne peut être com-

parable qu'à un jeu de hasard auquel personne ne peut être forcé d'exposer son bien.

Quant à la base de l'estimation de l'indemnité annuelle, il est sensible que cette estimation doit être faite en précomptant sur le produit, la déduction de toutes les charges qui pèsent sur l'usufruit, de quelque nature qu'elles soient.

2669. Mais s'il avait été convenu entre les parties que la récompense due par l'époux survivant, serait réglée à forfait et *unico pretio*, sur quelle base devrait-elle être évaluée? devrait-on la porter à l'équivalent du prix tiré de la bourse commune pour faire l'acquisition, ou seulement à la valeur estimative du droit d'usufruit, en la prenant à l'époque de la dissolution du mariage?

Il paraît d'abord incontestable que, quelle que fût la consistance de l'usufruit acheté, l'indemnité due à cet égard ne devrait pas s'élever au-dessus du prix et des loyaux coûts de l'acquisition; parce que c'est là le *maximum* du profit que l'acquéreur, puisant dans la bourse commune, a pu en tirer sur la portion de l'autre.

Nous croyons en second lieu, que, si à l'époque de la dissolution du mariage, l'usufruit qui reste au survivant des époux, devait être, pour l'avenir, estimé à une valeur moindre que le prix qu'il avait coûté, l'usufruitier ne devrait rendre que la moitié de cette dernière estimation, parce que son avantage particulier ne s'étendrait point au-delà, et que la communauté, ayant déjà elle-même profité, plus ou moins long-temps, des émolumens de l'usufruit,

c'est-à-dire d'une jouissance viagère, dont la dépréciation est graduelle suivant le cours des années de celui auquel elle appartient, il ne serait pas juste de lui accorder encore le remboursement entier du prix de l'acquisition, tandis que l'estimation de l'usufruit, pris dans son état actuel, serait jugée d'une moindre valeur (1).

2670. Si le droit d'usufruit avait été acquis au profit des deux conjoints, avec clause de réversion, pour le tout, sur la tête du survivant des acquéreurs, l'un d'eux étant décédé, on procéderait avec l'autre, sur l'estimation totale de l'usufruit, conformément à ce qui vient d'être dit, puisqu'il resterait seul usufruitier en titre pour le tout.

Si au contraire les deux époux, acquéreurs ensemble, n'avaient pas stipulé de réversion au profit du survivant, l'acquisition ne serait propre à chacun d'eux que pour moitié, *nam et divisionem recipit, adeò ut, si duobus legatus fuerit, ipso jure ad singulos partes pertineant* (2). Dans ce cas, l'usufruit étant éteint pour moitié, par le décès du prémourant, il n'y aurait plus à opérer que sur l'autre moitié qui resterait au survivant, et l'on devrait, à cet égard, procéder toujours suivant les principes qu'on vient d'établir, parce qu'il y aurait identité de raison de les appliquer.

2671. Les mêmes règles devraient-elles être suivies sur le droit d'une rente ou pension viagère qui

(1) Voy. dans Covarruvias, *variorum resolut.* lib. 3, cap. 9, n.° 6.

(2) L. 81, ff. *ad legem falcid.*, lib. 35, tit. 2.

aurait été établie à titre onéreux, au profit de l'un des époux, avec les deniers de la communauté?

Il semble d'abord qu'on devrait indistinctement adopter l'affirmative sur cette question, puisque la rente viagère est un droit personnel comme celui d'usufruit : néanmoins il y a une grande disparité entre les deux espèces, en ce que le rentier n'est responsable de rien à raison de la rente, et n'est obligé à l'entretien d'aucun fonds; tandis que l'usufruitier en titre est responsable de l'entretien et de la conservation des choses qui en sont grevées, ce qui lui donne un droit de préférence pour jouir par lui-même, plutôt que de laisser le fonds entre les mains d'un tiers qui ne lui aurait pas fourni toute garantie à cet égard.

Nous croyons donc que, dans le cas de la rente viagère, les héritiers de l'époux décédé seraient très bien fondés à demander la délivrance de leur part dans la créance, pour en exercer directement et par eux-mêmes les actions et obtenir leurs portions d'arrérages annuellement dus par le débiteur, sans être tenus à la prestation d'aucun cautionnement.

2672. V. Si, lors de la célébration du mariage, un droit d'usufruit appartient en propre à l'un des époux et que ce droit soit vendu ensuite durant la société conjugale, comment devra-t-il être pourvu à l'indemnité du propriétaire lorsqu'il faudra liquider la communauté?

Pothier s'est proposé cette question dans deux endroits de ses ouvrages, et l'a résolue en deux sens différens.

Dans son introduction à la coutume d'Orléans, tit. 10, chap. 5, n.° 106, il s'exprime dans les termes suivans : « Lorsqu'un des conjoints a vendu du-
» rant la communauté un droit d'usufruit, ou de
» rente viagère qui lui était propre, si c'est par son
» décès que la communauté a été dissoute, ses héri-
» tiers ne peuvent prétendre aucun remploi du prix ;
» car, comme en ce cas le droit, s'il n'eût pas été
» vendu, serait entièrement confondu dans la com-
» munauté, sans qu'il en restât rien aux conjoints
» lors de la dissolution de la communauté ; c'est la
» communauté qui doit seule profiter du prix pour
» lequel il a été vendu. »

Il nous paraît que ce raisonnement est erroné; car quel que soit celui des époux qui meure le premier, il ne peut cesser d'être vrai de dire que la communauté a profité de la vente d'un propre ; qu'elle a reçu le prix d'un bien qui ne lui appartenait pas; qu'en le recevant, elle est devenue débitrice envers le propriétaire, et qu'en conséquence elle doit en rendre un compte quelconque. Une fois la vente consommée, l'existence incertaine de l'usufruit quant à sa durée n'est plus qu'aux risques et périls de l'acheteur, et la communauté, qui ne peut plus souffrir aucune perte à son égard, ne doit pas non plus prétendre à l'avantage d'en être plus riche par la libération du remploi dont la dette a pesé sur elle dès le moment qu'elle a reçu le prix de la vente; autrement il faudrait aller jusqu'à dire qu'elle ne devrait pas de récompense pour le prix de tout autre immeuble propre qui aurait été vendu par l'un des

époux, mais qui, au moment de la dissolution du mariage, se trouverait détruit entre les mains du tiers acquéreur.

« Si le conjoint, continue l'auteur, à qui ce droit » appartenait, a survécu à la dissolution de la com- » munauté, il doit avoir la reprise d'une partie seule- » ment du prix, pour raison du temps incertain qui » reste dudit usufruit : par exemple, si la commu- » nauté a duré cinq ans depuis la vente de l'usufruit, » et qu'on estime à dix ans le temps incertain qui en » reste à courir, le conjoint aura la reprise des deux » tiers du prix. »

Ce raisonnement ne nous paraît pas plus juste que les précédens ; car la reprise que l'un des époux peut avoir à faire sur la communauté ne doit jamais se mesurer que sur ce que la communauté a tiré de son propre, et ici la reprise n'aurait point cette base, puisqu'au contraire elle ne serait mesurée que sur le gain qui reviendrait au tiers acquéreur, par suite de la plus grande longévité de l'usufruitier.

L'auteur qui avait sans doute senti les défauts de ce système, admet une autre solution dans son traité de la communauté, n.° 592. « Lorsque, dit-il, c'est » un droit d'usufruit ou de rente viagère propre à » l'un des conjoints, qui a été vendu durant la com- » munauté pour le prix d'une certaine somme d'ar- » gent payée comptant, le conjoint ne doit avoir la » reprise de cette somme que sous la déduction de ce » dont la communauté aurait profité des revenus de » l'usufruit, ou des arrérages de la rente, pendant » tout le temps couru depuis la vente qui en a été

» faite, jusqu'à celui de la dissolution de la commu-
» nauté, au-delà des intérêts de la somme reçue
» pour le prix; car la communauté n'a profité de la
» somme reçue pour ce prix, que sous cette déduc-
» tion.

» Par exemple, si je suppose qu'un droit d'usufruit
» dont le revenu était, toutes charges et risques dé-
» duits, de 1000 fr. par an, ait été vendu pour le
» prix de 12,000 fr., et que la communauté ait duré
» dix ans, dans un temps auquel l'intérêt de l'argent
» était au denier vingt; cet usufruit, s'il n'eût pas
» été vendu, aurait, pendant les dix ans courus de-
» puis la vente, jusqu'à la dissolution de la commu-
» nauté, produit par chaque an, 400 fr. de plus, ce
» qui fait au bout de dix ans 4000 fr. Le conjoint
» ne doit donc avoir la reprise de la somme de 12,000
» fr. pour lesquels son propre a été vendu, que sous
» la déduction de la somme de 4000 fr. Il n'importe,
» suivant cette opinion, que la dissolution de la com-
» munauté soit arrivée par le prédécès de celui des
» conjoints à qui appartenait l'usufruit ou la rente
» viagère, ou par celui de l'autre conjoint : la re-
» prise du prix se règle de cette manière en l'un et
» l'autre cas. »

2673. Nous ne croyons pas encore que cette solution soit la véritable, parce qu'elle repose sur un principe qui nous paraît faux, et qu'il en résulterait des conséquences exorbitantes et inadmissibles.

Quelle est ici la chose pour laquelle l'époux qui était propriétaire de l'usufruit vendu, a une reprise

à exercer sur les biens de la communauté? C'est le prix de la vente. L'aliénation une fois consommée, le prix qui a succédé à l'immeuble dans les mains de son maître, s'est trouvé propre au vendeur, comme l'usufruit l'était lui-même, parce que le prix doit toujours appartenir à celui auquel appartenait la chose vendue; lors donc que ce prix a été employé dans le ménage, la communauté en est devenue débitrice, comme elle le serait devenue de toute autre chose dont elle aurait profité au préjudice de l'un des conjoints. Que la somme versée dans la communauté soit provenue de la vente d'un droit d'usufruit, ou de celle d'un autre immeuble, il n'en est pas moins vrai de dire que, dans tous les cas, elle est entièrement propre au vendeur, et que la communauté l'ayant entièrement consommée, en doit la récompense tout entière. La reprise est tellement fixée au montant du prix, que la loi (1436) repousse toute allégation qui serait faite au contraire sur la valeur réelle de l'immeuble aliéné.

Vouloir forcer le vendeur à souffrir sur la reprise du prix versé dans la communauté, une réduction qui serait composée d'un nombre d'annuités égal à celui des années écoulées depuis la vente jusqu'à la dissolution du mariage, et dont chacune serait équivalente à la valeur de l'excédant du revenu de l'usufruit sur l'intérêt annuel du prix qu'on en a tiré, ce serait supposer dans les époux une obligation exorbitante qui ne pèse point sur eux. Ce serait, en effet, supposer que le conjoint qui confère en communauté la jouissance d'un immeuble, s'interdit la

faculté de le vendre, ou s'oblige a en garantir le produit intégral pendant toute la durée du mariage : or, les lois n'imposent point une semblable obligation aux époux : si elles veulent que la communauté perçoive les fruits de leurs propres, c'est seulement en tant qu'ils les conserveront. Une fois qu'ils les ont aliénés, la communauté n'a plus d'autre jouissance que celle du prix qui succède à l'immeuble vendu, et il ne lui est dû aucune garantie à raison de la plus-value de l'une de ces jouissances sur l'autre, puisque la jouissance immobilière ne lui était acquise que pour le temps durant lequel l'époux propriétaire conserverait son immeuble.

2674. Le système que nous combattons repose donc sur une base fausse en ce qu'il suppose que les conjoints doivent garantir, pour toute la durée du mariage, le montant des revenus de leurs fonds, nonobstant qu'ils les auraient vendus : mais ce n'est pas tout; il conduirait encore à des conséquences exorbitantes et évidemment inadmissibles.

Sans sortir de l'hypothèse présentée par Pothier, où l'on a vendu pour 12, 000 fr. un droit d'usufruit qui rendait 1000 fr. de revenu : si le vendeur qui a versé le prix de sa vente dans le ménage, devait garantir annuellement à la communauté, les 400 fr. dont le revenu de l'usufruit excédait l'intérêt du capital qu'il a reçu contre, il en résulterait bien, comme le dit Pothier, que si le mariage a duré dix ans depuis la vente, le vendeur devrait tenir compte de 4000 fr. à la communauté, et qu'il n'aurait plus que 8000 fr., au lieu de 12,000

à répéter pour son capital; mais en poussant les conséquences plus loin, il en résulterait aussi que, si le mariage avait duré vingt ans depuis la vente, l'époux vendeur ne pourrait reprendre que 4000 fr. : que s'il en avait duré trente, il ne lui serait plus rien dû. Et qu'enfin s'il en avait duré quarante, l'époux vendeur redevrait encore lui-même 4000 fr. à la communauté outre la perte des 12,000 fr. qu'il y aurait versés : or une telle conséquence est évidemment inadmissible; donc le principe d'où elle dérive doit être rejeté lui-même.

Supposons encore qu'il s'agisse de la vente d'un immeuble ordinaire, faite à bas prix, pour satisfaire à des besoins du ménage : que, comme dans l'hypothèse précédente, l'intérêt du prix tiré de la vente soit plus ou moins inférieur au revenu qu'on percevait sur le fonds; pourrait-on dire à l'époux dont ce fonds était propre, qu'après avoir éprouvé la perte résultant d'une vente à bas prix, il se trouve obligé de souffrir encore un autre sacrifice par une réduction à faire sur sa reprise qui sera diminuée du montant de toutes les sommes dont le revenu annuel du fonds excède l'intérêt du capital qu'il a reçu pour prix de sa vente ? Certes, une pareille proposition serait loin de trouver aucun appui dans la loi. Eh bien! qu'il s'agisse de la vente d'un droit d'usufruit, ou d'un autre héritage propre, peu importe, le principe est toujours le même; c'est que, dans l'un comme dans l'autre cas, l'époux conférant la jouissance de son fonds dans la communauté, ne contracte point d'obligation d'en garantir le produit, ni de le conserver.

Concluons donc que l'époux dont on a vendu le droit d'usufruit, a le droit d'en reprendre le prix tout entier, comme s'il s'agissait de la vente de tout autre immeuble.

2675. VI. Si un droit d'usufruit avait été établi à titre onéreux au profit du mari, et qu'il en eût payé le prix au moyen d'une somme qui lui était propre et pour lui en tenir lieu, il y aurait par ce remploi (1434), subrogation d'une chose à l'autre, et lors de la dissolution de la communauté, il ne pourrait être exigé aucune reprise des deniers avec lesquels on aurait fait cette acquisition en usufruit.

Il en serait de même si c'était au profit de la femme que l'usufruit eût été établi et payé avec ses deniers propres, et qu'elle eût consenti au remploi (1435).

Dans ces cas, quoique, par une acquisition de cette nature, la communauté doive recevoir un accroissement de revenus, en ce qu'il doit y avoir dans l'usufruit acheté, un revenu plus considérable que l'intérêt du capital déboursé pour l'acquérir, néanmoins l'époux qui a fourni ce capital sur son propre, ne doit être admis à faire aucune reprise sur la communauté, puisqu'elle a le droit de profiter généralement du revenu de tous les propres, quelle qu'en soit l'origine.

2676. Mais si lors de l'acquisition d'un droit d'usufruit, faite avec l'argent propre de l'un des époux, on ne s'était pas contenté d'en stipuler seulement le remploi; si l'on en avait stipulé aussi la réversion intégrale sur la tête du survivant des deux, il faudrait

en définitive distinguer le cas où l'époux acquéreur de ce droit aurait survécu à l'autre, et celui où il serait mort le premier.

L'époux acquéreur de ses deniers, survivant à l'autre et conservant pour lui seul tout l'objet de son acquisition, n'aurait aucune reprise à exiger.

Si au contraire l'époux acquéreur de ses deniers était décédé le premier, l'autre conjoint qui se trouverait revêtu d'un droit d'usufruit dont le prix n'aurait été payé ni par lui, ni par la communauté, ne pourrait le conserver que comme l'effet d'un don indirect qui serait sujet à retranchement s'il y avait des héritiers à réserve ; mais les héritiers d'une autre condition ne pourraient avoir aucune répétition à former, puisqu'attendu la stipulation de remploi, il ne serait pas acquêt de communauté, par la raison que la somme avec laquelle il aurait été payé, aurait été réalisée ou convertie en un droit d'usufruit qui lui-même serait devenu l'objet d'une donation indirecte.

2677. VII. Si un droit d'usufruit avait été établi au profit de l'un des époux et au moyen de l'échange d'un de ses propres, c'est un immeuble qui serait subrogé à un autre et qui n'entrerait en communauté que pour le revenu (1407); il serait possible aussi que l'usufruit, quoique constitué par échange d'un propre, eût été établi sur la tête des deux époux ; et alors toutes les conséquences que nous avons signalées en parlant du remploi, dans le paragraphe précédent, se reproduiraient ici.

2678. VIII. Si un droit d'usufruit propre à la

femme ou au mari, était échangé durant le mariage, contre un autre immeuble, il faudrait encore admettre la subrogation d'un objet à l'autre, puisque l'usufruit immobilier est lui-même un immeuble dans le droit, et qu'il en remplit les fonctions partout où sa nature n'y répugne pas.

2679. IX. Si, durant le mariage, les époux ont vendu à un tiers, l'usufruit d'un fonds propre à l'un d'eux, ou ont établi, *unico pretio*, un bail à vie sur ce fonds, et que le tiers acquéreur soit déjà mort lors de la dissolution de la communauté, il ne sera dû aucune reprise à l'époux propriétaire, puisque, par l'événement, il n'y aura eu d'aliéné qu'une jouissance qui appartenait à la communauté, et que d'ailleurs cet époux ne ressentira aucun dommage particulier d'une telle aliénation.

Mais si l'acquéreur de l'usufruit ou du bail à vie, survit à la dissolution de la communauté des époux vendeurs, le propriétaire du fonds, ou ses héritiers auront le droit d'exiger, en préciput sur la masse des acquêts, une jouissance égale à la valeur de celle du fonds dont ils restent privés pendant la vie de l'usufruitier ou du preneur par bail à vie, à moins que les parties ne conviennent d'une indemnité à forfait.

S'il ne restait pas dans la masse commune de quoi satisfaire à cette indemnité, et qu'elle fût due à la femme, elle devrait être exercée sur les biens du mari (1436).

2680. X. Aux termes de l'article 1438 du code, si les père et mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer les portions pour lesquelles

ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié; et dans le cas où la dotation a pour objet un immeuble propre à l'un d'eux, celui-ci a sur les biens de l'autre une action en indemnité pour moitié. Si donc la dot accordée à l'enfant consiste dans un droit d'usufruit établi sur un propre du père ou de la mère, le propriétaire du fonds affecté de cette dotation, survivant à la dissolution du mariage, aura le droit d'exiger, non sur les biens de la communauté, mais sur ceux de l'autre époux, une jouissance égale en valeur à la moitié de celle du fonds cédé en dot à l'enfant.

2681. XI. Lorsque le fonds propre de l'un des époux est grevé d'usufruit au profit d'un tiers, et que le rachat de ce droit est fait par eux durant le mariage, il n'y a pas, *ipso facto*, extinction de l'usufruit par confusion, parce qu'on ne peut pas dire que les droits de propriété et de jouissance soient réunis sur la même tête, tandis que c'est seulement l'un des époux qui est saisi de l'un, et que c'est seulement l'être moral que nous appelons communauté qui vient d'acquérir l'autre (1).

L'usufruit sera donc en ce cas un véritable acquêt de communauté, comme il serait une acquisition immobilière pour tout autre qui l'aurait acheté, si on l'avait vendu à un tiers; et de là il résulte :

1.° Que le droit en lui-même ne cesse pas de reposer sur la tête de l'usufruitier en titre qui en a seulement aliéné toute l'utilité; que si cet usufruitier vient à décéder durant la communauté au profit de

(1) Voy. les développemens donnés sous le n.° 2064.

laquelle il avait consenti la vente, le droit vendu sera éteint pour elle, comme il le serait pour tout autre acquéreur qui aurait été de même subrogé au lieu et place de l'usufruitier en titre, et qu'en conséquence il n'y aura ni reprise, ni compte à régler, par suite de cette acquisition, entre les époux ou leurs héritiers, lors de la dissolution du mariage;

2.° Que si l'usufruitier en titre vient à survivre après la dissolution du mariage, le droit d'usufruit n'étant pas éteint, le survivant des époux et les héritiers de l'autre, opéreront sur cette espèce d'acquêt comme sur tous autres; c'est-à-dire que la femme ou ses héritiers, acceptant la communauté, en auront la moitié, et que, dans le cas contraire, il restera en totalité pour le mari ou pour les siens.

2682. XII. Si, à l'époque de la célébration du mariage, l'un des époux possède en propre un droit d'usufruit immobilier, ou s'il lui en est fait don à une époque postérieure, et que, durant leur union, les conjoints acquièrent la nue propriété du fonds; dans ce cas, comme dans le précédent, il n'y aura pas, *ipso facto*, extinction de l'usufruit par consolidation, puisque c'est la communauté en corps qui se trouvera subrogée au lieu et place du propriétaire, tandis que c'est toujours l'un des associés qui reste investi du droit d'usufruit qui lui est propre.

2683. XIII. Lorsqu'un droit d'usufruit, établi sur le fonds propre d'un des époux, vient à cesser naturellement, sans qu'on en ait fait le rachat, cet accroissement de valeur n'est point un acquêt de communauté, parce que le principe en existait déjà

dans le droit dont était investi le conjoint propriétaire; c'est comme si le fonds avait reçu plus d'étendue par un effet de l'alluvion. *Si proprietati nudæ in dotem datæ ususfructus accesserit, incrementum videtur dotis, non alia dos, quemadmodùm si quid alluvione accessisset* (1). Néanmoins si c'était par abus de jouissance que l'usufruitier eût été déclaré déchu, ensuite d'une action dirigée contre lui, l'époux propriétaire du fonds devrait rendre compte de la moitié des frais de procès qui n'auraient pas été recouvrés contre l'usufruitier condamné à déguerpir.

SECTION II.

Du compte qui doit avoir lieu à la cessation de l'usufruit qui résulte du mariage, pour régler les intérêts des époux et de leurs héritiers sur la perception des fruits de leurs propres.

2684. Lorsque le mariage a été contracté sous le régime communal, c'est la communauté qui est usufruitière des propres des époux.

S'il a été contracté sous le régime dotal, c'est le mari qui est usufruitier des biens de la femme.

Dans l'un et l'autre cas, l'usufruit est établi à titre onéreux, pour servir à supporter les charges du mariage.

Dans l'un et l'autre cas encore, il y a un mélange de devoirs imposés aux époux, soit entre eux, soit envers leurs héritiers, qui n'existe point entre l'usufruitier ordinaire et le propriétaire; et de là résultent

(1) L. 4, ff. *de jure dot.*, lib. 23, tit. 3.

plusieurs différences que nous avons à indiquer ici sur les règles d'après lesquelles ils doivent compter pour la distribution des fruits pendans, lors de la dissolution du mariage.

§ I.er

Du compte à faire sous le régime communal, entre les époux ou leurs ayans-cause sur les revenus de la dernière année du mariage.

2685. I. Lorsque le mariage a été contracté sous le régime communal, quoique la communauté soit usufruitière des propres des époux, et que cet usufruit soit établi à titre onéreux, néanmoins les fruits ordinaires, c'est-à-dire les fruits annuels de la dernière année, ne sont pas exceptés de la règle commune qui veut que ceux qui sont pendans par racines à la fin de l'usufruit, appartiennent au propriétaire du fonds (585); car puisqu'aux termes de l'art. 1401 du code, il n'y a que les fruits échus ou perçus durant le mariage qui tombent en communauté, il faut en conclure que ceux qui sont encore pendans lors de sa dissolution, restent propres au propriétaire du fonds.

Mais en statuant qu'il n'y a que les fruits annuels, perçus durant le mariage, qui tombent en communauté, l'article 1401 ne porte point qu'il ne sera dû aucune récompense pour les frais de culture et de semence préparatoirement employés pour arriver à la récolte des fruits pendans qui restent au propriétaire du fonds; et comme il existe entre les époux une convention qui les associe dans tous les bénéfices

qu'ils peuvent faire pendant leur union, convention qui ne permet pas que l'on puisse percevoir aucun profit, tiré de la bourse commune, sans en devoir une récompense (1437); il faut en conclure que l'époux propriétaire du fonds qui se trouve ensemencé lors de la dissolution du mariage, ne doit en percevoir les fruits qu'à la charge de rapporter à la communauté la valeur des frais de culture et de semence qu'elle avait avancés.

2686. L'époux propriétaire qui doit recueillir les fruits, ne serait pas même recevable à faire, à la communauté, l'abandon de la récolte, pour se dégager de l'obligation de payer les frais de culture et de semence, parce qu'on lui opposerait, avec raison, que, si la communauté avait été dissoute plus tôt et avant la consommation de ces impenses, il se serait trouvé dans la nécessité de les faire lui-même, et que cependant elles n'en auraient pas moins été suivies d'une mauvaise récolte; qu'ainsi il n'en doit pas moins le remboursement des frais qu'on lui a épargnés (1).

Quant au paiement des contributions de la dernière année, il doit être supporté par la communauté dans la proportion que le mariage a duré, parce que cette charge est un fruit civil pour le gouvernement au profit duquel elle échoit jour par jour.

Ce que nous venons de dire des frais de culture et de semence faits à raison des fruits pendans par racines lors de la dissolution du mariage, doit être, par

(1) Voy. dans Pothier, traité de la communauté, n.os 212 et 213.

identité de motifs, appliqué à toutes impenses de culture dans les vignes ou de labourage dans les champs, qui auraient été préparatoirement faites pour rendre le fonds en état de produire, ou dans un meilleur état de production, lors même qu'il n'y aurait encore aucun fruit pendant à l'époque de la cessation de communauté.

2687. II. Nous avons vu au chapitre vingt-sept, en commentant l'article 590 du code, que, quand l'usufruit ordinaire prend fin, il n'est dû aucune indemnité à l'usufruitier ou à ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaies qui n'auraient pas été faites durant sa jouissance, comme il n'en est dû aucune pour les impenses de labour et de semence faites à l'occasion des autres fruits; en sorte que les bois non coupés, comme les moissons non détachées du sol par l'usufruitier, restent également au profit du propriétaire.

Il en est autrement dans l'espèce d'usufruit qui a lieu au profit de la communauté, à raison du mariage. Ici la loi fait une distinction entre les fruits annuels et les coupes de bois.

En thèse générale et abstraction faite de ce qui ne serait que l'effet de la fraude, les fruits annuels qui naissent des fonds propres des époux ne tombent en communauté qu'autant qu'ils ont été perçus durant le mariage, et la loi n'accorde ici aucune récompense à raison de ceux qui n'auraient pas été perçus quoiqu'ils eussent pu l'être; ensorte qu'il n'est, à cet égard, aucune reprise due à la communauté, si ce n'est pour les frais de culture et de semence, ainsi

que nous venons de l'expliquer dans l'article qui précède.

Nous disons *abstraction faite de ce qui ne serait que l'effet de la fraude ;* car s'il était prouvé que les fruits pendans sur les propres du mari, n'ont pas été coupés au temps précis de la maturité, comme ceux qui étaient dans le même état sur les fonds de la même région appartenant à d'autres particuliers ; qu'il fût évident que ce retard de récolte n'a eu lieu que dans la prévoyance de la mort prochaine de la femme, et pour empêcher que les fruits perçus durant sa vie, tombassent en communauté ; il n'est pas douteux qu'il ne fût dû des dommages et intérêts aux héritiers de celle-ci, parce que le dol ne doit jamais profiter à son auteur.

2688. Au contraire lorsqu'il s'agit de coupes de bois qui, en se conformant aux règles et à l'ordre d'aménagement établis sur la forêt, pouvaient être faites durant la communauté, et ne l'ont point été, l'article 1403 du code veut qu'il en soit dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers, sans qu'il doive être préalablement question de savoir si c'est par fraude ou non que la coupe ait été retardée.

Pour apprécier le montant de cette récompense, il faut remarquer que la coupe omise doit être réputée dans l'actif de la communauté, par cela seul qu'elle pouvait être faite durant le mariage ; mais l'époux non propriétaire ne doit emporter que la moitié de la valeur qu'aurait eue le bois à l'âge où il devait être coupé ; l'accroissement survenu depuis ne doit

pas lui profiter, parce que si la coupe avait été faite à l'époque où elle devait avoir lieu conformément à l'aménagement de la forêt, elle aurait été immédiatement suivie d'une recrue qui ne profiterait qu'au propriétaire du fonds : celui-ci serait donc lui-même en perte si on ne lui accordait pas un prélèvement sur le prix de la coupe retardée, et ce prélèvement doit être autant que possible estimé à l'équivalent de la recrue dont il est privé. Ce qui peut approximativement se connaître par le nombre des années qui doivent s'écouler d'une coupe à l'autre.

Les droits de la communauté ne sont donc pas les mêmes sur les fruits annuels que sur les bois ; et il y a encore, sur les coupes de bois, une grande différence entre les droits de la communauté et ceux d'un légataire d'usufruit ; mais pourquoi tant de diversité dans ces règles tracées par le code sur la même matière ?

2689. D'abord en ce qui concerne la communauté comparée avec elle-même, comme usufruitière des bois et comme usufruitière des autres héritages propres des époux, il faut remarquer qu'il y a, en fait, bien de la différence entre le produit d'une forêt et les fruits annuels d'un autre fonds.

Les coupes de bois sont toujours d'une valeur considérable ; elles n'ont lieu que de loin en loin, après que la communauté a long-temps payé les impôts assis sur le sol, pourvu aux dépenses nécessaires à la garde et conservation de la forêt, et supporté les charges du mariage à l'acquit desquelles le produit des coupes est destiné. Les fruits annuels, au con-

traire, sont d'une bien moindre importance dans leur valeur : l'expectative en est moins longue, et la perception s'en fait à fur et mesure qu'on supporte les charges en compensation desquelles ils sont perçus.

On voit déjà, par cette comparaison, que si l'on n'accordait généralement aucune récompense à l'époux non propriétaire, le hasard des chances inégales opérerait pour lui un plus grand danger de lésion, tant en ce qui touche aux coupes de bois, qu'en ce qui concerne les fruits annuels.

Mais il y a plus : l'époque de la perception des fruits annuels est fixe : elle est marquée par la nature au moment de la maturité : elle est fixée par l'usage, au jour où tous les propriétaires commencent leurs moissons ou leurs vendanges : on ne peut différer de recueillir ces sortes de produits, sans s'exposer à les perdre ; on ne peut donc présumer que les fruits annuels pendans par racines, au moment de la dissolution du mariage, se trouvent dans cet état par suite d'un retard affecté de ne les avoir pas recueillis plus tôt ; et la loi n'a dû ni voir ni prévenir ici aucun danger de fraude pour en garantir l'époux non propriétaire, autrement que par l'application des règles du droit commun. Au contraire, l'époque des coupes de bois n'est point marquée par la nature : il n'existe aucun instant de maturité qui en nécessite subitement l'exploitation : il n'y a aucun danger de perte dans le retard. Nonobstant qu'elles auraient été distribuées par annuités, ce n'est toujours que dans une longue étendue de saisons mortes qui comprend plusieurs mois d'automne et d'hiver, et non dans un temps

fixe et précis, qu'elles doivent avoir lieu ; et encore il peut être de l'intérêt de ceux qui y ont droit d'en retarder la vente, faute d'acquéreurs qui en offrent un juste prix.

Il résulte de là que, si les coupes de bois qui pouvaient être faites durant la communauté et qui ne l'ont pas été, cédaient en bénéfice à l'époux propriétaire de la forêt, sans indemnité pour l'autre, les intérêts de la femme seraient abandonnés à la discrétion du mari qui pourrait toujours faire couper les bois, pour en percevoir le prix, lorsque la forêt appartiendrait à la femme, et qui pourrait également, en palliant sa fraude par mille circonstances diverses, s'abstenir de faire couper sur ses propres forêts, afin d'en avoir seul le produit, après la dissolution du mariage.

Il en résulte encore que les époux pourraient toujours, de concert, se faire des libéralités indirectes, en coupant dans les forêts de celui qui consentirait à s'appauvrir, en épargnant les coupes de bois de celui qu'on voudrait enrichir, au préjudice des héritiers de la réserve et contre le prescrit de la loi (1094, 1098, 1099).

Les auteurs du code ont donc dû, pour placer les intérêts des époux dans une balance égale de part et d'autre, et mettre leurs enfans à couvert des fraudes qu'on pourrait pratiquer envers eux, déclarer, comme ils l'ont fait, que si les coupes de bois qui, en suivant l'aménagement établi, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à

ses héritiers. C'est bien assez, et c'est déjà beaucoup, que les coupes qui ne sont point encore arrivées à leurs termes lors de la dissolution du mariage, quoiqu'attendues plus ou moins long-temps, cèdent entièrement au profit du propriétaire, comme les fruits annuels qui se trouvent pendans par racines à la même époque.

2690. Actuellement si l'on compare le cas de l'usufruit ordinaire légué sur une forêt, avec celui qui est établi par la loi au profit de la communauté, on comprendra facilement les raisons pour lesquelles les auteurs du code ont accordé à l'époux non propriétaire une récompense pour les coupes qui pourraient être légalement faites durant la société conjugale, tandis qu'ils ont refusé toute indemnité au légataire d'usufruit pour celles qu'il n'aurait pas effectuées durant sa jouissance.

Dans l'usufruit ordinaire, il n'y a, entre l'usufruitier et le propriétaire, d'autres devoirs à remplir que ceux qui sont inhérens à l'administration et à la jouissance de la chose : dans le cas de la communauté, au contraire, il faut allier les règles sur les droits d'usufruit avec les obligations personnelles qui dérivent du contrat d'association entre les époux, et prévenir encore le danger des dons indirects.

Le légataire de l'usufruit d'une forêt est maître d'en retarder la coupe au-delà du terme de sa jouissance, pour en laisser le produit au propriétaire ; parce qu'il ne fait que renoncer indirectement à son droit : le mari ne peut pas agir de même pour s'ap-

proprier les coupes de sa forêt, sans manquer à ses devoirs d'administrateur de la communauté qui est usufruitière, et commettre une fraude grave au préjudice de son épouse.

Dans tous les temps les lois ont été plus particulièrement en garde contre les avantages indirects qui pourraient avoir lieu entre époux au préjudice de leurs enfans, parce qu'il existe entre eux des dangers de séduction, de captation et de tyrannie qui n'existent point entre des personnes étrangères et indépendantes les unes des autres.

Ainsi, en considérant encore les choses sous ce dernier point de vue, nous arrivons toujours à cette conséquence que, dans le cas de l'usufruit ordinaire établi sur une forêt, la loi n'a pas dû réserver à l'usufruitier ou à ses héritiers, une indemnité pour les coupes qui n'ont point été faites et qui auraient pu l'être durant l'usufruit, et qu'au contraire, dans le cas de l'usufruit établi au profit de la communauté, elle a dû faire cette réserve pour l'époux non propriétaire ou ses héritiers.

2691. III. Lorsqu'un étang propre à l'un des époux mariés sous le régime communal a été aleviné ou empoissonné aux frais de la communauté, et que le mariage est dissous avant que la pêche en ait dû être faite, l'époux propriétaire de l'étang, devant seul profiter de la pêche à faire, devra aussi rembourser à la communauté les frais d'empoissonnement, comme il serait tenu envers elle des frais de culture et de semence faits à raison des fruits pendans par racines sur les champs à lui propres.

Tout ce que nous avons dit à ce sujet dans le premier article de ce paragraphe est également applicable ici.

Mais si, suivant l'usage des lieux ou l'aménagement établi par le propriétaire, la pêche qui pouvait être faite durant la communauté, ne l'a point été, sera-t-il dû, à cet égard, une récompense à l'époux non propriétaire du fonds, ou à ses héritiers, comme lorsqu'il s'agit de coupes de bois qui sont dans le même état de retard?

Nous croyons qu'on doit adopter l'affirmative sur cette question, attendu que, s'il en était autrement, le mari pourrait, en retardant la pêche des étangs, comme en différant la coupe des bois qui lui sont propres, commettre impunément des fraudes graves au préjudice de son épouse; qu'il y aurait en outre même danger de donner lieu à des dons indirects entre les époux, au préjudice des héritiers de la réserve; et qu'enfin les mêmes motifs doivent entraîner la même décision qui, si elle n'est pas expressément dans le texte, est évidemment dans l'esprit du code; *nam, ut ait Pedius, quoties lege aliquid, unum vel alterum introductum est, bona occasio est, cætera, quæ tendunt ad eamdem utilitatem vel interpretatione, vel certè jurisdictione suppleri* (1). Nous pouvons ajouter que, déjà dans la jurisprudence ancienne, on appliquait à la pêche des étangs établis sur les propres des époux, les mêmes règles qui étaient suivies pour la coupe de leurs bois (2).

(1) L. 13, ff. *de legibus*, lib. 1, tit. 3.

(2) Voy. dans LEGRAND, sur la coutume de Troyes, tit. 5,

2692. IV. Nous avons vu plus haut (1) que, dans le cas de l'usufruit ordinaire, l'usufruitier ne doit pas être admis à compenser les dommages et intérêts par lui dus pour dégradations commises ou survenues par sa faute dans un héritage, avec les améliorations qu'il aurait faites dans un autre fonds, parce qu'il n'est devenu créancier de rien en améliorant. Il faut porter une décision toute contraire lorsqu'il s'agit de l'usufruit qui est établi par suite du mariage : car du moment que l'époux propriétaire du fonds amélioré doit à la communauté le paiement de la plus value de son héritage (1437), il doit y avoir lieu à compensation avec les dégradations dont il pourrait avoir d'ailleurs à se plaindre.

2693. V. Les frais du deuil de la veuve sont à la charge de la succession du mari, soit que le mariage ait été célébré sous le régime communal (1481), soit qu'il ait été contracté avec adoption du régime dotal (1570); si donc il y a des enfans mineurs de dix-huit ans, la mère, ayant la jouissance légale de leurs biens, sera obligée de souffrir la compensation des frais de son deuil, puisqu'ils sont une charge de cette espèce d'usufruit comme faisant partie des frais funéraires du mari (385) (2).

Si les enfans sont majeurs de dix-huit ans, cette compensation ne devra point avoir lieu encore que

art. 88, glose 3; — dans Rousseau de la Combe, au mot *dot*, part. 3, sect. 3, n.° 4; et au mot *fruit*, section 4, n.° 2; et les autres auteurs par eux cités.

(1) Voy. sous le n.° 2625.

(2) Voy. sous le n.° 212.

le mari eût légué à sa veuve la moitié de ses biens en usufruit, parce que le légataire particulier n'est point tenu des charges de la succession, et que le legs fait au créancier n'est pas censé fait en compensation de sa créance (1023).

Mais si le mari avait légué en toute propriété le quart de ses biens à sa veuve, elle serait obligée de compenser le quart de ses frais de deuil, parce que le légataire à titre universel est tenu des charges de la succession pour sa quote part.

A l'égard des autres gains de survie que le code accorde à la veuve pour vivre sur les provisions du ménage pendant les trois mois et les quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et pour délibérer (1465), il est sensible que si le mari lui a légué l'usufruit de ses biens, elle ne sera pas obligée de reproduire à la fin les denrées qu'elle aura consommées durant cet intervalle de temps.

§ II.

Du compte à faire, sous le régime dotal, entre les époux ou leurs ayans-cause, à raison des fruits de la dot, pour la dernière année du mariage.

2694. La règle qui veut que les fruits pendans par branches ou par racines, au moment où l'usufruit ordinaire prend fin, soient dévolus au propriétaire du fonds, ne s'applique point à l'espèce d'usufruit qui appartient au mari sur les fonds dotaux de la femme.

Lorsque les époux, en se mariant, ont adopté le régime dotal, ou sans communauté, le mari a la jouis-

sance des biens que la femme lui apporte en dot : il en perçoit les fruits à son profit particulier ; mais à condition qu'il supportera toutes les charges du ménage, outre celles qui sont inhérentes à l'usufruit ordinaire.

C'est donc là un usufruit établi à titre onéreux, d'où l'on tire cette conséquence que, quand il vient à prendre fin, le mari ne doit point être exclu de toute participation dans les récoltes à faire sur les fonds dotaux, parce qu'il y aurait de l'injustice à le priver du prix compensatoire des charges que lui seul a supportées durant l'union des époux. La loi veut donc que les fruits de la dernière année soient partagés avec le mari ou ses héritiers dans la proportion du temps que le mariage a duré.

Pour procéder avec le plus de méthode qu'il nous sera possible sur l'explication des règles suivant lesquelles cette liquidation de fruits doit être faite, nous diviserons ce paragraphe en cinq articles.

Dans le premier, nous exposerons les notions générales sur les principes de la matière.

Dans le second, nous ferons l'application de ces principes au cas où les revenus de la dot ne consistent qu'en fruits civils par leur nature.

Dans le troisième, nous ferons la même application au cas où les revenus de la dot ne consistent qu'en fruits naturels ou industriels.

Dans la quatrième, nous ferons encore l'application des mêmes principes au cas où les revenus de la dot consistent partie en fruits civils, et partie en fruits naturels ou industriels.

Dans le cinquième enfin, nous ferons encore la même application au cas où les revenus de la dot consisteraient en des fruits naturels, mais non annuels, et qu'on ne perçoit que de loin en loin, tels que les coupes de bois.

ARTICLE I.

Notions générales sur les principes de la matière.

2695. C'est de l'article 1571 du code que doivent ressortir les principes généraux que nous avons à démontrer ici. Cet article est conçu dans les termes suivans :

« A la dissolution du mariage, les fruits des » immeubles dotaux se partagent entre le mari et la » femme ou leurs héritiers, à proportion du temps » qu'il a duré, pendant la dernière année. L'année » commence à partir du jour où le mariage a été » célébré. »

La loi romaine décidait déjà que, *pro modo temporis omnium mensium, quo dotale prædium fuit, ex mercede, quæ debebitur, portionem retinebit maritus* (1) : mais l'application de ce principe avait été obscurcie par des décisions portées sur des espèces dont les faits ne sont pas bien retracés, et qui heureusement n'embarrassent plus notre code.

Reprenons les principales expressions de l'article 1571, pour mieux rechercher le véritable sens qu'elles comportent.

2696. *A la dissolution du mariage :* pourquoi à

(1) L. 7, § 2, ff. *soluto matrim.*, lib. 24, tit. 3.

la dissolution du mariage ? C'est parce qu'alors l'usufruit marital sur les fonds dotaux se trouve éteint : il faut donc plutôt s'attacher ici à l'effet lui-même qu'à la spécialité de la cause indiquée ; en sorte qu'on doit faire l'application de cet article à tous les cas où cet usufruit prend fin, quelle que soit d'ailleurs la cause de son extinction.

Ainsi, lorsque par suite d'un jugement de séparation de corps prononcé entre les époux, ou lorsque, par suite de l'état de déconfiture, ou de faillite, ou de contumace du mari, la femme qui a fait prononcer sa séparation de biens, rentre dans la possession de ses immeubles, on doit procéder, suivant la même proportion, entre elle et les créanciers de son mari; parce qu'il est vrai de dire que, dans ces cas, l'usufruit marital prend fin par la rentrée en jouissance de la femme (1).

2697. *Les fruits des immeubles dotaux ;* la loi ne dit pas seulement les fruits pendans par racines sur les immeubles dotaux, mais bien les fruits des immeubles dotaux, ce qui comporte une application bien plus étendue, et embrasse tous les fruits quelconques, passés, présens et futurs de la dernière année.

Ainsi, à supposer que la femme soit morte après

(1) Voy. la loi 29, au code *de jure dotium*, lib. 5, tit. 12. Et, comme le dit Dumoulin, tom 2, pag 747, en sa note sur l'article 4, chap. 14, de la coutume d'Auvergne, l'année commence à courir dès le jour de la séparation, comme si le mari était mort civilement. *Statim incipit currere annus etiam vivo marito à quo est emancipata* (mulier), *et statim ad dotem agere potest, idem de civili morte mariti.*

la moisson, le mari sera obligé de rapporter les récoltes par lui perçues, aux partage et liquidation de revenus qui devront être faits entre lui et les héritiers de son épouse.

Ainsi et réciproquement, si le mari est mort avant la moisson ou la vendange des fonds dotaux, la veuve ne rentre dans leur possession qu'à la charge d'en rapporter les fruits en partage avec les héritiers du défunt.

Ainsi enfin, à supposer que le mariage ait été célébré le premier novembre, après la levée de toutes les récoltes, et que la femme soit morte le premier mars, les héritiers de celle-ci qui seront de suite entrés en jouissance des fonds de sa succession, et qui les auront ensemencés d'orge ou d'avoine pour la semaille du printemps, devront admettre le mari au partage *du produit net* de la moisson suivante, attendu que la récolte des grains ainsi semés, sera toujours au rang des fruits provenans des fonds dotaux pour la dernière année du mariage, et que le mari ayant supporté soit les impôts de ces fonds, soit les charges du ménage durant une partie de cette année, on doit nécessairement lui adjuger une part proportionnelle dans les revenus compensatoires de ces charges.

Nous disons que le mari doit alors être admis au partage *du produit net;* car les héritiers de la femme seront en droit de prélever la portion de fruits qui, par compensation à forfait, doit être, suivant l'usage des lieux, attribuée au colon pour l'indemniser de sa culture.

2698. *Se partager;* c'est donc un partage en na-

ture et non une simple indemnité pécuniaire qui doit avoir lieu ; en sorte que le mari, mourant avant la moisson ou la vendange, transmet à ses héritiers le droit d'exiger leur part de la récolte en nature, et que la veuve ne serait pas recevable à leur offrir, pour cela, une simple indemnité pécuniaire, puisque c'est la chose elle-même qui leur est due.

Mais pourquoi le mari ou ses héritiers sont-ils en droit de revendiquer ainsi leur part des fruits recueillis sur les fonds dotaux, même après la dissolution du mariage ?

C'est, comme nous l'avons déjà dit, par la raison que l'usufruit marital n'est établi qu'à titre onéreux et pour compenser les charges du ménage qui doivent être supportées par le mari : et de là résulte encore une conséquence très remarquable qui doit être signalée ici.

C'est que, si le mari a lui-même cultivé les fonds, il sera, ou ses héritiers seront en droit de prélever, avant tout partage, les frais de culture et de semences conformément à la règle, *fructus eos esse constat, qui deductâ impensâ supererunt* (1) : règle consacrée par le code (548), comme par la loi ancienne. Ce n'est en effet que par le revenu du fonds, et non par ses propres avances que le mari peut être indemnisé, et l'on ne pourrait l'entendre autrement sans tomber dans une choquante absurdité en voulant le payer par sa propre créance, ou par sa propre chose.

Il faut même observer que, comme les reprises du mari s'exercent ici sur la masse générale des fruits de

(1) L. 7 in princip., ff. *solut. matrim.*, lib. 24. tit. 3.

l'année, si la production particulière d'un fonds ou d'une certaine classe de fonds par lui cultivés ne répond pas aux espérances qu'on s'en était formées, ou se trouve nulle, les impenses de ce labourage infructueux doivent être prélevées sur les récoltes des autres fonds à l'égard desquels la culture aura été plus prospère; *quod in sementem erogatur, si non responderent messes, ex vindemiâ deducetur : quia totius anni unus fructus est* (1).

2699. *Entre le mari et la femme ou leurs héritiers;* c'est-à-dire entre le mari et la femme, lorsque, vivant encore l'un et l'autre, il y a eu entre eux séparation judiciaire de biens ; ou entre le survivant des époux et les héritiers de l'autre, lorsque le mariage est dissous par la mort naturelle ou civile de l'un d'eux.

Néanmoins cela ne doit être entendu que dans le cas où il n'y aurait eu aucune autre règle tracée par leur traité nuptial ; car s'il avait été convenu par ce traité que les fruits de la dernière année resteraient entièrement à la femme, ou céderaient encore entièrement au mari, ce serait là une convention qui, n'étant contraire ni aux lois ni aux bonnes mœurs, devrait recevoir son exécution comme tout autre pacte licite.

2700. *A proportion du temps qu'il a duré pendant la dernière année :* ainsi, tous les fruits de la dot pour la dernière année sont, quant au partage qui doit en avoir lieu entre les époux ou leurs ayans-droit, considérés comme fruits civils, puisque la

(1) L. 8, § 1, ff. *eod.*

somme en doit être répartie aux copartageans, dans la proportion du temps ou du nombre des jours que le mariage a duré.

Ainsi, lorsqu'une femme apporte en dot à son mari des fonds produisant des fruits naturels ou industriels, il s'opère, quant aux intérêts respectifs des époux, et dès le jour même de la célébration de leur mariage, une novation en vertu de laquelle le produit de ces fonds doit être considéré comme acquis, jour par jour, au mari pour la trois cent soixante-cinquième partie du revenu annuel.

Ainsi, à supposer que le mariage n'ait duré que pendant la saison d'hiver où l'on ne fait point de récoltes, le mari n'en aura pas moins, lors de la moisson ou de la vendange à faire par les héritiers de la femme, une portion proportionnelle dans les fruits; parce qu'ayant supporté jour par jour les charges du ménage durant la saison morte pour les revenus, il faut bien qu'il en reçoive récompense lorsqu'arrive le temps de la perception du produit des fonds.

2701. *L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré :* ainsi, quelle qu'ait été la durée du mariage, lorsqu'il est dissous et qu'il s'agit de vérifier quelle doit être la portion du mari dans les fruits des biens dotaux pour la dernière année, il faut nécessairement remonter au jour anniversaire de sa célébration, et le prendre pour point de départ; parce que chaque fois que ce même jour est revenu, il y a eu une suite d'années complètes de mariage, et qu'en conséquence la fraction de la dernière année

ne peut être computée que par correspondance à cette même époque.

Ainsi, à supposer que le mariage ait été célébré le premier janvier, et que dans la même année ou après plusieurs années, la femme soit morte le premier avril, le mari devra emporter le quart des fruits des biens dotaux de cette dernière année, en récompense des charges du mariage qu'il aura supportées pendant les trois mois écoulés dès le premier janvier jusqu'au premier avril ; et si c'était le mari qui fût décédé à la même époque, ses héritiers auraient les mêmes droits dans le partage.

Si le mariage avait été célébré le premier août, et que la femme fût morte le premier janvier, le mari aurait droit aux cinq douzièmes des fruits, pris égard aux cinq mois pendant lesquels l'union conjugale aurait duré la dernière année.

Quoique toutes ces notions générales paraissent fort simples et très faciles à entendre, néanmoins nous verrons dans les articles suivans qu'il peut y avoir des difficultés sérieuses dans leur application à plus d'un cas particulier.

ARTICLE II.

Application spéciale de l'article 1571 *du code au cas où le revenu de la dot ne consiste qu'en fruits civils.*

2702. On doit, comme nous l'avons dit ailleurs (1), distinguer deux espèces de fruits civils, les uns régu-

(1) Voy. sous le n.° 911.

liers qui s'acquièrent journellement par portions égales, comme sont les arrérages de rentes; et les autres irréguliers qui ne s'acquièrent pas tous les jours dans une proportion égale, comme sont les produits des usines et des mines.

Lorsqu'il s'agit de fruits civils réguliers, lesquels consistent dans les arrérages et intérêts des capitaux, les loyers des maisons et les prix de baux à ferme, il ne peut y avoir de difficulté dans le partage qui est à opérer sur les revenus de cette nature entre le mari et la femme ou leurs héritiers, pour la dernière année du mariage. Toute l'opération consiste seulement à cumuler ensemble les échéances journalières qui ont eu lieu à partir du jour anniversaire de l'union conjugale, jusqu'à celui de sa dissolution, pour former la somme totale qui doit en revenir au mari ou à ses héritiers.

Néanmoins, en ce qui touche au prix des baux à ferme qui auraient été passés par le mari lui-même, nous aurons encore bien des observations à faire; mais elles trouveront leur place à l'article IV : c'est là que nous en renvoyons l'indication et les développemens, pour éviter toute répétition superflue.

A l'égard des fruits civils irréguliers, l'opération est moins simple. Il est nécessaire d'entrer ici dans quelques détails, pour donner à nos explications l'étendue qu'elles doivent avoir sur ce point.

2703. Supposons d'abord qu'il s'agisse d'un moulin que la femme avait apporté en dot, et que le mari se soit occupé à le faire valoir par lui-même : la mouture, qui est le fruit civil des immeubles

de cette espèce, ne s'acquiert pas jour par jour par quantités égales comme lorsqu'il s'agit des arrérages d'une rente : il faudra donc, pour connaître la part qui doit en revenir au mari ou à ses héritiers, calculer sur la somme de toutes les moutures qui devront être faites durant l'année entière; ce qui nécessitera, entre les parties intéressées, une communion de jouissance jusqu'à l'expiration de la dernière année du mariage, à moins qu'elles ne préfèrent un abonnement respectif de leurs droits par transaction amiable.

S'il s'agissait d'un usufruitier ordinaire, le jour de son décès serait le dernier terme de sa jouissance : toutes les moutures qu'il aurait perçues resteraient dans le patrimoine transmis à ses héritiers, et ceux-ci n'auraient aucune participation à prétendre dans le produit ultérieur de l'usine : mais il en doit être autrement entre le mari et la femme ou leurs héritiers, puisque la loi les appelle à faire un partage portant sur la masse entière des revenus de l'année.

2704. Supposons en second lieu, qu'il s'agisse du produit d'une papeterie ou d'une forge que la femme aura apportées en dot à son mari, et que celui-ci aura exploitées par lui-même. Pour en partager le produit dans la proportion du temps que le mariage a duré, il faudra, de même que dans le cas précédent, admettre entre les parties intéressées, une continuation de jouissance ou exploitation commune jusqu'à la fin de l'année, attendu que ce n'est toujours que quand on sera parvenu à ce terme, qu'on pourra connaître la somme de toutes les fabri-

cations qui seront à répartir aux parties intéressées, comme fruits ou revenus de cette dernière année.

Mais il y aura encore une autre opération à faire en ce qui touche aux approvisionnemens de l'usine : ceux qui existaient à l'époque du mariage, devront être remboursés à la femme comme apport à elle propre, parce que nous ne supposons point de communauté entre les époux. Le remboursement s'en fera par une pareille quantité de même qualité, comme étant des choses fongibles : et après balancement fait des quantités qui existaient dans le principe, avec celles qu'on a trouvées lors de la dissolution du mariage, la partie sur laquelle on prendra, ou qui fournira ceux des approvisionnemens qui devront servir à continuer la fabrication durant le reste de l'année, aura le droit d'en prélever la valeur sur le produit des marchandises fabriquées qui supporteront aussi le surplus des frais de fabrication.

Il faut encore remarquer ici, comme sur le cas précédent, que s'il ne s'agissait que d'un usufruit ordinaire qui eût pris fin par la mort de l'usufruitier, il ne devrait y avoir entre ces héritiers et le propriétaire de l'usine aucune exploitation ultérieurement commune pour eux, parce que les émolumens de l'usufruit ordinaire ne peuvent s'étendre plus loin que ce qui est échu ou fabriqué durant la jouissance de l'usufruitier.

Cependant en ce qui touche aux objets non entièrement manufacturés, et qui, par cette raison, ne pourraient être encore mis dans le commerce, les héritiers de l'usufruitier auraient le droit, ou de les

abandonner au propriétaire de l'usine, en exigeant de celui-ci une récompense proportionnée soit à leur valeur matérielle, soit à la valeur de la main-d'œuvre déjà employée pour en commencer la fabrication; ou d'exiger qu'ils fussent entièrement fabriqués dans l'usine, en offrant de payer le surplus de la main-d'œuvre et autres impenses nécessaires à ce sujet. Le propriétaire ne pourrait se refuser d'admettre l'une ou l'autre de ces compositions, et il ne serait point fondé à requérir les héritiers de l'usufruitier d'avoir à enlever tout ce qui leur appartient, sans les écouter sur l'alternative des propositions qu'on vient d'énoncer; parce qu'un pareil état de choses où il se trouve des objets qui ne sont encore qu'imparfaitement manufacturés, n'est qu'une suite naturelle de l'obligation où était l'usufruitier de jouir en bon père de famille sans laisser chômer l'usine, et que, par la même raison, il eût été, lors de son entrée en jouissance, obligé lui-même de souscrire à une pareille composition avec l'héritier, pour les objets dont la fabrication n'aurait été que commencée, afin de continuer à jouir comme le propriétaire et conformément à ses intentions présumées (1).

2705. Supposons en troisième lieu, qu'il s'agisse de l'exploitation d'une mine qui aurait été apportée en dot par la femme à son mari : l'extraction qui doit s'en faire, ne pouvant être égale et uniforme tous les jours, il faudra encore attendre l'expiration de la dernière année du mariage, pour pouvoir faire entre les parties intéressées la répartition du produit

(1) Voy. ce qui a déjà été dit au chap. 25, sous le n.° 1143.

total que leur partage doit embrasser : il faudra donc encore continuer l'exploitation, à frais communs, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à ce terme.

Si la surface du fonds renfermant la mine, appartenait aussi à la femme, et qu'elle l'eût de même apportée en dot à son mari, la rente foncière qui est due par le propriétaire de la mine au propriétaire de la surface, conformément aux articles 6, 18, 19 et 42 de la loi du 21 avril 1810 (1), devra être considérée comme ayant été passagèrement éteinte par confusion, quant aux arrérages, durant le mariage, en ce que le mari en aura été tout à la fois le créancier et le débiteur.

Si c'est depuis la célébration du mariage que la mine a été découverte dans le fonds dotal de la femme, et que ce soit le mari qui en ait obtenu la concession du gouvernement, la propriété lui en restera exclusivement acquise, aux termes de l'article 7 de la loi précitée, puisque nous continuons à raisonner dans l'hypothèse où il n'y a pas de communauté entre les époux : il n'y aura par conséquent de dotal que le terrain de surface joint à la redevance dont on vient de parler, et dès le jour de la dissolution du mariage, le mari ou ses héritiers seront tenus d'en acquitter les arrérages au profit de la femme ou des siens.

2706. A L'ÉGARD des carrières et tourbières, déjà mises en exploitation lors de la constitution de l'usufruit marital, ou de la célébration du mariage, il faut décider de même, et par les mêmes raisons ci-devant

(1) Voy. au bull., tom. 12, pag. 355, 4.e série.

exposées, que, quand il s'agit d'un usufruit ordinaire, l'usufruitier est en droit de garder, à son profit seul, les extractions par lui faites durant sa jouissance, et que là se borne son avoir sur les objets de cette nature; mais que quand il s'agit de l'usufruit dotal appartenant au mari, il est nécessaire d'attendre l'expiration de la dernière année du mariage, pour obtenir la somme des extractions qui pourront avoir lieu pendant ce temps, afin de pouvoir la partager aux parties intéressées dans la proportion de leurs droits, à moins qu'elles ne préfèrent transiger amiablement entre elles sur l'aperçu qu'elles pourraient en espérer.

Si la carrière ou la tourbière n'avait été ouverte par le mari, dans le fonds dotal de la femme, que postérieurement à la célébration de leur mariage, les extractions qui en auraient été faites, n'étant pas au rang des fruits (598 et 1403), il serait, à ce sujet, dû à la femme ou à ses héritiers une indemnité proportionnée à la valeur de ce qui aurait été enlevé du fonds dotal.

On ne devrait pas même alors faire de distinction entre le cas où la carrière aurait été ouverte du consentement de la femme, et celui où l'ouverture en aurait été pratiquée sans son aveu, parce qu'en fait d'aliénation de biens propres à la femme, le consentement qu'elle y a donné ne fait point obstacle à sa répétition en indemnité.

ARTICLE III.

Application spéciale de l'article 1571 du code au cas où le revenu de la dot ne consiste qu'en fruits naturels ou industriels.

2707. Il s'agit ici des récoltes qui sont dues au mari dans la proportion du temps que le mariage a duré; il faut donc fixer d'abord l'idée qu'on doit avoir d'une récolte et du temps auquel elle doit correspondre.

Faisant, pour le moment, abstraction de la coupe des bois dont nous parlerons plus bas, pour ne nous occuper encore ici que des fruits annuels; nous dirons qu'on doit entendre, par récolte, la collection générale de tous les fruits qu'on perçoit sur le même fonds ou sur le même domaine, dans la révolution des douze mois qui constituent l'année, parce que tous forment également le revenu annuel qui naît et qu'on recueille du fonds dotal.

Ainsi, à l'égard des vergers ou des prés gras qui produisent du foin et du regain; comme à l'égard des trèfles qu'on fauche plusieurs fois dans l'été, c'est la collection ou la somme de tous ces produits particuliers qui constituent le fruit d'une année du fonds.

Ainsi encore, lorsque le bien dotal consiste dans un domaine divisé par assolemens, et composé de vergers, prés, champs et vignes, le fruit annuel de ce domaine embrasse, dans sa totalité et dans son unité, le produit des champs de tous les assolemens,

comme le foin des prés, les fruits des vergers, et celui de la vigne; et c'est sur la somme totale de tous ces genres de fruits qu'on doit calculer le prorata du revenu annuel revenant au mari pour la dernière année du mariage.

Cela étant bien entendu, il est évident qu'une récolte couvre toujours douze mois, puisqu'il n'y en a qu'une à percevoir par an. Il est évident encore que, pour nous conformer à l'ordre naturel des choses, nous devons regarder chaque récolte, ainsi prise en masse et dans son ensemble, comme destinée à satisfaire à nos besoins durant la révolution de douze mois.

Cependant il ne s'écoule pas toujours douze mois juste entre deux récoltes de même nature : il n'y a pas toujours une révolution exacte de douze mois d'une moisson à une autre moisson, ou d'une vendange à une autre vendange; parce que la diversité des températures qui affectent le cours des saisons, retarde ou accélère presque toujours la maturité des fruits, pour un nombre de jours plus ou moins grand : mais ces accidens de variétés dans les saisons, ne changeant pas la destination des récoltes, ne doivent rien changer non plus dans la révolution civile du temps, au cours duquel la consommation des fruits est applicable; et lors même qu'on est obligé d'emprunter sur le revenu d'une année, pour satisfaire aux besoins d'une partie de l'autre, les années n'en sont pas moins égales entre elles, quant à la computation civile suivant laquelle la somme de nos revenus doit être répartie.

2708. Mais quelle est précisément l'année à laquelle on doit dire que les fruits naturels et industriels appartiennent ?

Si nous ne devions raisonner ici que suivant le cours naturel des choses, il faudrait dire que, comme la terre n'offre point à l'avance ses productions agricoles, les moissons et les vendanges doivent être rapportées aux saisons de culture qui les ont précédées, puisqu'elles ne sont que la récompense des soins et travaux du cultivateur, *toto tempore quo curantur, non quo percipiuntur, rationem accipere debemus* (1); mais dans la computation purement civile qui a lieu pour apprécier les conséquences de l'usufruit marital, c'est au fait de la récolte qu'on doit s'attacher afin de fixer l'année du mariage à laquelle les fruits sont applicables. La constitution dotale n'existe réellement que par la célébration du mariage, et c'est à ce fait qu'il faut rattacher l'initiative des droits qui en dépendent : en conséquence, toutes les récoltes qui sont perçues avant ce jour, sont étrangères à l'usufruit marital, parce qu'un effet ne peut précéder sa cause; et au contraire toutes celles qui sont coupées postérieurement, dans la révolution des douze mois qui suivent, appartiennent à la première année du mariage qui peut être aussi la dernière, si l'union des époux vient à être dissoute avant cette révolution.

Il faut bien remarquer encore ici que, du moment que la loi veut que le partage des fruits, même naturels, soit fait entre le mari et la femme ou leurs héritiers, suivant le prorata du temps que le mariage

(1) L. 7. § 9 in fin., ff. *soluto matrim.*, lib. 24, tit. 3.

a duré, tout doit être réputé fruit civil, et l'on doit en opérer la distribution conformément à la manière que nous avons indiquée pour le répartement des fruits civils irréguliers ; c'est-à-dire qu'il faudra cumuler ensemble les récoltes de toute nature qui auront été perçues durant la dernière année de l'usufruit marital ou qui seront applicables à cette année, et en partager la masse dans le rapport du temps, comme si elles avaient été détachées du fonds et acquises au mari, chaque jour, pour la trois cent soixante-cinquième partie.

Tout ce que nous venons de dire sur cette répartition du produit des terres, doit être également appliqué au produit et au croît des animaux, puisqu'ils sont rangés par le code (583), dans la classe des fruits naturels. En conséquence les agneaux qui sont nés, comme les toisons qui sont levées avant la célébration du mariage, restent étrangers à l'usufruit marital; et au contraire, les agneaux qui sont nés, comme les toisons qui sont levées postérieurement à la célébration du mariage, sont fruits civils dévolus au mari dans la proportion du mariage ; *non solùm autem de fundo, sed etiam de pecore idem dicemus ; ut lana ovium, fœtusque pecorum præstaretur. Quare enim, si maritus prope partum oves doti acceperit, item proximas tonsuræ, post partum et tonsas oves protinùs divortio facto, nihil reddat* (1) ?

Abordons actuellement les principales questions qui ont été soumises à la controverse sur la distribution des fruits qui nous occupe.

(1) D. l. 7, § 9, ff. *cod.*

PREMIÈRE QUESTION.

2709. *Lorsque le mariage est célébré la veille de la moisson ou de la vendange, le mari a-t-il de suite droit à toute la récolte du fonds dotal, et sous quelle condition doit-il la recueillir?*

Quand une femme qui est propriétaire d'un fonds garni de fruits pendans par branches ou par racines, apporte cet héritage en dot à son mari, celui-ci a incontestablement le droit d'en recueillir d'abord tout le produit, comme fruit de la dot destiné à l'indemnité des charges du ménage qui lui sont imposées par l'adoption du régime dotal.

On doit, en effet, raisonner en ce cas, sur la cause du mari, comme sur celle de tout acquéreur d'un fonds garni de fruits, lesquels suivant la condition de l'héritage dont ils ne sont pas encore détachés, se trouvent par là même dévolus au nouveau propriétaire.

Quoique tous les fruits de la dot doivent être considérés comme fruits civils, il y a néanmoins, dans la présente espèce, de la différence entre les arrérages d'une rente qui sont fruits civils par leur nature, et la vendange ou la moisson qui sont pendantes par branches ou par racines au moment du mariage.

Quand il s'agit des arrérages d'une rente, ou autres revenus qui sont fruits civils par leur nature, le mari n'a droit qu'aux échéances journalières postérieures au mariage : toutes celles qui correspondent au temps antérieur, restent à la femme et doivent lui être restituées si elles ont été perçues par son époux et qu'elle lui en demande compte; mais

lorsqu'il n'est question que de vendanges ou de moissons qui ne sont pas des fruits civils par leur nature, on ne doit avoir aucun égard au temps qui a précédé le mariage, parce que la fiction qui les place au rang des fruits civils ne remonte pas plus haut, et qu'elle les frappe en masse dès le moment même de l'union des époux.

Ainsi, la règle générale est que les fruits pendans par branches ou par racines à l'époque du mariage, sont d'abord entièrement dévolus au mari, comme étant l'accessoire du fonds qui lui est apporté en dot par la femme.

2710. Nous disons la règle *générale*, parce que cela n'est pas sans exceptions; car si antérieurement au mariage, les fruits du fonds apporté en dot avaient déjà été engagés en tout ou en partie, au profit d'un tiers, la femme n'ayant pu conférer ensuite plus de droits à son mari qu'il ne lui en restait à elle-même; il faudrait bien que son époux subît l'éviction totale ou partielle du produit du fonds dotal.

Ainsi, à supposer que la femme eût été déjà engagée dans les liens d'un premier mariage lors duquel elle eût constitué les mêmes fonds en dot à son premier mari, et que les fruits pendans à l'époque de son convol à secondes noces fussent aussi les fruits de la dernière année du mariage précédent, les héritiers du premier mari auraient bien certainement le droit d'en revendiquer leur part, au préjudice du second.

Ainsi encore à supposer qu'il y eût eu, antérieurement au mariage, de la part d'un créancier de la femme, une saisie-brandon régulièrement assise sur

les fruits de son fonds dotal, le mari ne serait certainement point en droit de les percevoir au préjudice du saisissant, et il ne pourrait obtenir que ce qui resterait du prix, après que ce créancier aurait été payé.

Toutes les fois qu'un mariage est célébré, et que la femme apporte en dot au mari des héritages productifs de fruits naturels ou industriels, celui-ci se trouve dans l'alternative de recevoir les fonds dotaux déjà implantés de fruits pendans par branches ou par racines, ou déjà dépouillés des récoltes qui les garnissaient précédemment. Cette alternative inévitable dépend de la saison dans laquelle on se marie.

Mais la diversité de ces circonstances de fait ne change rien au principe de destination de la dot : le mari en a toujours la jouissance acquise dès l'instant de la célébration du mariage ; et cette jouissance ne lui est jamais accordée que pour supporter les dépenses du ménage, autant que la femme y doit concourir par ses moyens.

Si donc le mariage est célébré immédiatement avant la moisson ou la vendange, le mari qui entre en jouissance du fonds dotal par la levée des fruits qu'il y trouve déjà parvenus à leur maturité, reçoit d'avance, par cette première récolte, le prix des impenses dont il est chargé pour la première année du mariage ; d'où il résulte que si l'union des époux vient à être dissoute avant la révolution d'un an, à dater du jour où elle a été contractée, le mari ou ses héritiers seront tenus de rendre à la femme ou aux siens, sur cette récolte, une part proportionnelle au

temps qui restera à s'écouler depuis la dissolution du mariage jusqu'à la fin de l'année ; attendu que la récolte n'ayant d'abord été perçue par le mari que pour l'indemniser des charges du ménage pendant une année entière, et la cause de cette perception venant à cesser, il n'y aurait plus de motif, pour lui, de retenir toute la chose dont il n'aurait pas payé tout le prix; *quod ob rem datur, ex bono et æquo habet repetitionem : veluti si dem tibi ut aliquid facias, nec feceris* (1).

2711. Cependant il faut observer que ce qu'on vient de dire sur cette restitution partielle de fruits, ne doit être rigoureusement appliqué à la cause du mari, que dans le cas où la femme ne lui aurait apporté en dot que les champs dont il aurait coupé la moisson, ou les vignes dont il aurait cueilli les raisins : et qu'au contraire, si les fonds dotaux de la femme consistaient dans un domaine plus vaste, composé de fonds de diverses natures, comme prés, champs, vignes ou autres terres, le mari qui, lors de la dissolution du mariage, n'aurait encore recueilli que les fruits des champs ou des vignes, ne serait pas tenu d'en rendre une partie, sans prendre égard à ceux que les autres fonds devraient produire encore durant la révolution de cette première année de mariage, parce que ce n'est que sur la masse totale de tous les genres de fruits des fonds dotaux, que le montant de ces droits devrait être liquidé; en sorte qu'il serait possible que, même en gardant toute la moisson du champ, ou toute la vendange de la vigne,

(1) L. 65, § 4, ff. *de condict. indebit.*, lib. 12, tit. 6.

il lui fût dû encore un supplément d'indemnité à prendre dans le surplus des fruits à recueillir, pour cette année, sur les autres héritages de la femme.

Si ce n'est qu'après la levée des fruits que le mariage a été célébré, et si la femme n'apporte en dot que des fonds dépouillés de leurs récoltes, ou dont le produit doive encore être attendu plus ou moins long-temps, alors c'est le mari qui fait les avances des charges du mariage, et qui en attendra son remboursement jusqu'aux époques où il pourra recueillir le produit des fonds dotaux, pour se l'appliquer dans la proportion du temps durant lequel il aura supporté les impenses du ménage.

Si, dans cette dernière hypothèse, le mariage vient à être dissous dans l'année même et avant la levée des fruits, la femme ou ses héritiers ne pourront se les approprier entièrement; ils devront au contraire admettre le mari ou les siens à les partager, dans la proportion de la durée de l'union conjugale; en sorte que, si cette durée avait été de six mois, par exemple, les fruits devraient être divisés également de part et d'autre, quoique recueillis plus ou moins long-temps après la cessation de l'usufruit marital; parce qu'il faudrait toujours que les impenses du ménage, avancées par le mari, fussent remboursées à celui-ci ou aux siens, sur le produit des fonds dont le revenu avait été destiné à les supporter.

Ainsi, quand le mariage se trouve accidentellement dissous dès la première année, c'est le mari qui doit rendre une partie des fruits, chaque fois qu'il a

commencé par les percevoir tous, ou par en percevoir une quantité plus grande que celle qui doit lui rester pour être justement correspondante à la durée de l'union des époux; et au contraire chaque fois que le mari a reçu les fonds dotaux dépouillés de leurs récoltes, c'est à la femme ou à ses héritiers à rendre, sur les fruits futurs, une partie proportionnelle au temps durant lequel le mari avait supporté les impenses du ménage.

2712. Et pour arriver à l'indication d'une règle qui, par sa généralité, embrasse toutes les espèces, il faut remarquer que, d'une part, le mari reste toujours créancier d'une indemnité justement correspondante au nombre de jours que le mariage a duré, sans qu'il ait droit d'en exiger plus, ni qu'on puisse lui en accorder moins; et que d'autre côté, cette indemnité ne peut être prise que sur les récoltes qui se succèdent les unes aux autres, comme les saisons et les années qui les amènent; d'où résulte la conséquence, que tout ce que nous venons de dire sur ce partage et rapport de fruits, lorsque le mariage n'a pas même duré une année entière, doit, dans tous les cas, recevoir son application à la liquidation des fruits de la dernière année, quelle que soit d'ailleurs la longueur du temps durant lequel on ait vécu en ménage : de sorte qu'en remontant au principe de l'union des époux, après dix, comme après vingt ans de mariage, si l'on découvre que le mari ait commencé la jouissance des biens dotaux de sa femme, par la perception des récoltes qui y étaient pendantes, il sera obligé de faire, pour la dernière année, le

même rapport proportionnel de fruits que si l'on était encore dans la première au moment où le mariage est dissous; et que si l'on découvre au contraire que le mari n'était entré en jouissance des fonds dotaux qu'après la levée des fruits, ce sont la femme ou ses héritiers qui doivent, dans la dernière année, souffrir le partage des fruits actuels, parce que ces fruits restent toujours destinés à compenser une privation par laquelle le mari avait commencé, et dont il n'a pu recevoir d'indemnité sur les récoltes faites depuis, sans éprouver successivement la même privation qu'il s'agit de combler définitivement.

SECONDE QUESTION.

2713. *Si un mariage célébré le premier octobre, la veille des vendanges de la vigne apportée en dot pour la femme, n'avait duré qu'un an, et avait été dissous à pareil jour de l'année suivante, mais après une seconde vendange qui, plus hâtive que la première, aurait été recueillie dès le premier septembre, comment devrait-on procéder à la liquidation des droits des parties intéressées sur ces deux récoltes?*

Cujas paraît décider que, dans ce cas, le mari est en droit de garder les deux récoltes, comme appartenant l'une et l'autre à une seule année totalement écoulée dans le mariage : *adeò*, dit-il, *ut si expleatur is annus in matrimonio, etiamsi bis in eo vindemiam collegerit, maritus omnem eum fructum lucraturus sit* (1); mais si telle fut sa pensée, c'est là une erreur échappée à un grand homme; et cela est évi-

(1) Observat., lib. 14, cap. 22, versus finem.

dent, parce que le mari qui reçoit d'avance la récolte prête à être recueillie dès le jour de ses noces, pour se payer des charges qu'il va supporter durant l'année qui commence, ne doit de même obtenir la seconde récolte que comme une avance du prix des charges qu'il aura à supporter la seconde année, et ainsi de suite : or, une fois que cet ordre de choses est établi, on doit le suivre, comme étant invariable, parce que tous les droits des époux participent de la stabilité de leur union : il faut dire en conséquence que ce n'est ni dans quelques variations de température des saisons qui auraient précipité ou retardé la maturité des fruits pour quelques jours, ni dans l'événement imprévu qui vient dissoudre un mariage dans lequel les époux avaient placé de longues espérances, qu'on pourrait trouver une cause possible de changemens dans la destination des fruits de la dot.

2714. Mais pour être rigoureusement juste, ne faudrait-il pas au moins cumuler ensemble les deux récoltes, et en accorder la moitié au mari, afin que la perte ou le profit qui pourraient résulter de leur inégalité, fussent ainsi compensés entre toutes les parties intéressées?

Cette question doit encore recevoir une solution négative : car du moment que la première récolte avait été abandonnée d'abord au mari, pour supporter les charges du ménage durant la première année, et qu'il en a payé le prix par les impenses auxquelles il a effectivement fourni pendant le cours de cette année, tout est irrévocablement consommé dans l'intérêt mutuel des parties. Il en est ici comme du cas

d'une vente aléatoire et à forfait, dans lequel tout est irrévocablement consommé entre le vendeur qui a livré la chose, et l'acquéreur qui en a payé le prix.

Il résulte de là que, dans l'hypothèse de cette question, le mari doit rendre la seconde récolte toute entière, si le mariage n'a duré qu'une année, puisque cette récolte n'était destinée qu'à l'acquit des charges de la seconde année;

Que, si le mariage n'avait pas duré l'année entière, le mari ou ses ayans-droit seraient obligés de rendre non-seulement toute la seconde récolte, mais encore une partie de la première, proportionnellement au nombre de jours qui manqueraient à la première année du mariage pour être complète;

Qu'enfin, si la seconde année du mariage était déjà commencée lors de sa dissolution, le mari ou ses héritiers devraient, outre la première récolte, retenir encore une partie proportionnelle de la seconde.

TROISIÈME QUESTION.

2715. *Si le mariage avait été célébré dans une année précoce, après la vendange déjà faite, et qu'il fût dissous au bout d'un an, mais avant la vendange qui ne s'avancerait que tardivement vers sa maturité, quels seraient les droits du mari sur les fruits de la dot?*

La solution de cette question n'est qu'un corollaire des précédentes. Le mari ou ses héritiers auraient droit à toute la récolte, puisque le prix en aurait été entièrement payé par les impenses de ménage à l'ac-

quit desquelles cette récolte avait été destinée dès le principe.

Et si le mariage avait duré plus d'un an, on devrait encore au mari ou à ses héritiers une participation ou récompense proportionnelle dans la récolte de l'année suivante.

ARTICLE IV.

Application spéciale de l'article 1571 du code au cas où les revenus de la dot consistent tout à la fois en fruits naturels ou industriels et en fruits civils.

2716. Lorsqu'une partie des revenus de la dot consiste en fruits qui, par leur nature, sont des fruits civils, soit réguliers comme les arrérages d'une rente, soit irréguliers comme la mouture d'un moulin; et une autre partie en fruits naturels ou industriels, comme le produit des champs ou des prés, il ne peut y avoir aucune difficulté à liquider ce qui doit en revenir aux parties intéressées, pour la dernière année du mariage : car pour parvenir avec justesse à l'exécution du partage qu'il s'agit d'en faire, il suffit d'opérer sur chacune des espèces comme s'il y avait deux dots distinctes l'une de l'autre : de cette manière on est assuré que chacune des parties intéressées, emportant ce qui peut lui revenir dans chaque partie du revenu, aura nécessairement ce qui lui était dû sur le tout. La difficulté n'est donc pas encore là.

Mais il peut arriver qu'au commencement de la dernière année du mariage, le mari ait déjà recueilli sur le fonds dotal, les fruits naturels destinés à l'in-

demniser des impenses du ménage durant cette année, et qu'il ait ensuite donné à ferme le même fonds, pour les récoltes à venir; ce qui fera naître la question de savoir si, dans la computation de ses droits, on devra faire entrer cumulativement les échéances du prix du bail considérées comme fruits civils, avec les fruits naturels déjà par lui perçus.

Telle est l'espèce sur laquelle le système de la loi romaine paraît tellement obscur, que tous les interprètes qui se sont occupés à l'expliquer, n'ont jamais pu parvenir à s'entendre. Voici le texte qui a donné lieu aux plus célèbres discussions :

« Papinien décide que, lors du divorce, les fruits » doivent être partagés non-seulement à compter » depuis le jour où le mari a donné le fonds à » ferme, mais encore pris égard au temps durant » lequel le mariage a subsisté avant cette location; » *Papinianus autem libro undecimo quæstionum :* » *divortio facto fructus dividi ait, non ex die locatio-* » *nis, sed habitâ ratione præcedentis temporis, quo* » *mulier in matrimonio fuit.* Car si une vigne est » apportée en dot le premier octobre, à l'ouverture » de la vendange, que le mari la donne ensuite à » ferme le premier novembre, et que les époux » divorcent le dernier jour de janvier suivant, il » ne serait pas juste que le mari pût retenir toute » la vendange par lui recueillie, et percevoir en » outre la quatrième partie du prix du bail de l'année » du divorce, *neque enim si vindemiæ tempore fun-* » *dus in dotem datus sit, eumque vir ex calendis* » *novembribus primis fruendum locaverit, mensis*

» *januarii supremâ die facto divortio, retinere virum* » *et vindemiæ fructus, et ejus anni quo divortium* » *factum est, quartam partem mercedis, æquum est.* » Autrement si le mariage avait été dissous dès le » lendemain de la vendange, le mari pourrait la » garder entièrement, ce qui ne serait pas juste, » *alioquin si coactis vindemiis, alterâ die divortium* » *intercedat, fructus integros retinebit.* Si donc le » divorce est fait à la fin de janvier, le mariage » ayant subsisté quatre mois, on devra confondre le » produit de la vendange et le loyer des trois mois » de cette année, pour prendre sur cette valeur, le » tiers de revenu qui doit être dévolu au mari, » *itaque si fine mensis januarii divortium fiat, et* » *quatuor mensibus matrimonium steterit, vindemiæ* » *fructus et quarta portio mercedis instantis anni* » *confundi debebunt, ut ex eâ pecuniâ tertia portio* » *viro relinquatur* (1). »

Il semble au premier coup d'œil, que, par ce texte, le jurisconsulte romain établit un double emploi, en ce que, pour satisfaire aux impenses du ménage durant quatre mois qui sont le tiers de l'année, il paraît accorder au mari non-seulement la rétention du tiers de la vendange par lui déjà faite, mais encore un prorata sur le courant du bail dont le prix ne devrait être naturellement applicable qu'à la récolte de l'année suivante; récolte destinée à couvrir les charges de la seconde année du mariage.

2717. Si l'on réunissait tout ce que les anciens commentateurs ont écrit pour expliquer ce passage,

(1) L. 7, § 1, ff. *soluto matrim.*, lib. 24, tit. 3.

on en formerait bien un gros volume, dans lequel on ne trouverait que des discussions et des systèmes contradictoires, sans qu'on soit jamais parvenu à faire prévaloir une opinion qu'on pût dire avoir été plus généralement reçue que l'autre; et l'on était si loin de s'entendre sur le fond des choses, qu'on n'était pas même d'accord sur le sens grammatical du texte; car DUARENNE, l'un des principaux chefs de ces partis polémiques, reprochait à ses adversaires, parmi lesquels figurait même Cujas son contemporain, de ne pas seulement entendre, dans son véritable sens, le latin de cette loi; et quand on médite sérieusement sur les réflexions qu'il présente à ce sujet, l'on ne peut s'empêcher de reconnaître que ce reproche de sa part n'était pas sans fondement.

2718. Si nous remontons jusqu'à PAUL DE CASTRE qui a fait un immense commentaire sur toutes les parties de cette loi (1), nous voyons qu'il commence par signaler en termes précis, la difficulté qui résulterait du double emploi dont nous venons de parler; *et adverte*, dit-il, *quòd tota difficultas hujus legis consistit in illâ quartâ parte pensionis, quæ venit in contributionem; quare veniat, cùm non debeatur pro fructibus præsentis anni quo solvitur matrimonium, quod incœpit in calendis octobris et finitur in sequentibus calendis; sed debetur pro fructibus percipiendis in sequenti mense octobris, qui est extra annum matrimonii, et sic in anno sequenti?*

Après avoir ainsi fait connaître le point de la diffi-

(1) Voy. ses commentaires sur les diverses lois du digeste, au titre *soluto matrim.*

culté, et avoir combattu, par une longue dissertation, les explications fort divergentes, données par les glossateurs et autres auteurs qui l'avaient précédé, il en vient cependant à reconnaître que le mari doit avoir non-seulement le tiers de la vendange perçue en nature, mais encore le tiers du prix correspondant aux trois mois de fermage qui se sont écoulés jusqu'à la dissolution du mariage : et pourquoi accorde-t-il cette portion de fermage au mari? c'est pour le récompenser de la diligence qu'il a mise à établir de suite un bail sur la vigne dotale de son épouse; *si non locasset nihil haberet; sed hoc statuitur hìc propter diligentiam quam habuit maritus in locando;* ce sont ses termes.

Il se propose ensuite la question de savoir quels seraient les droits du mari si le mariage avait duré un an avant le divorce, au lieu de n'avoir duré que quatre mois seulement; *sed quæro quid si matrimonium durasset toto anno?* Certainement dans ce cas, dit-il, le mari aurait toute la vendange déjà par lui recueillie, et quant au prix du bail, établi pour la vendange future, il aurait encore les onze douzièmes du fermage, par rapport aux onze mois écoulés dès l'établissement de ce fermage; d'où il résulte que la femme n'aurait plus que l'autre douzième à en percevoir pour elle; *certè maritus lucrabitur totam præteritam vindemiam : et de pensione vindemiæ percipiendæ in octobri sequenti habebit undecim partes; quia pro undecim mensibus implevit contractum patiendo, et duodecima pertinebit ad uxorem.* Cela, dit-il, peut paraître fort surprenant, parce que de cette manière

le mari emportera presqu'en entier les fruits de deux années, tandis qu'il n'aura supporté les charges du mariage que pendant un an ; *quod videbitur mirabile ; quia sic habebit quasi integros fructus duorum annorum, et tamen non sustinuit onera nisi pro uno :* mais je réponds à cela, continue-t-il, qu'au contraire cette double perception de fruits de diverses natures n'est que le revenu d'une année, devenu plus abondant par l'industrie du mari qui a eu la précaution de faire le bail, *sed respondeo quod imò censetur fructus unius anni, quasi sit uberior aliis, propter industriam mariti.*

2719. Ainsi, le mari, comme administrateur de biens dotaux de la femme, pourrait, dès la première année, s'approprier les fruits de deux ans au préjudice de celle-ci ! et c'est comme mandataire légal qu'il pourrait impunément commettre cet abus de pouvoir pour s'enrichir aux dépens de l'être faible dont la conservation des intérêts lui était confiée !

Ainsi, en admettant que le divorce n'eût été prononcé qu'au bout de l'année, et que la femme se fût remariée de suite, c'est le second mari qui aurait été chargé des impenses de son ménage avec elle ; et c'est néanmoins le premier qui aurait perçu l'indemnité voulue par la loi pour compenser ces impenses !

Un système qui entraîne de telles conséquences, ne doit pas être sérieusement refuté : il suffit de l'exposer.

2720. Pour écarter l'injustice qui résulterait du double emploi admis par Paul de Castre, Alciat (1)

(1) *Paradoxorum* lib. 3, cap. 1.

veut que le bail soit pris pour base de la liquidation des droits des parties. Suivant lui, pour remplir le mari du tiers qui lui est dû sur le fruit dotal de l'année, à raison des quatre mois que le mariage a duré, on doit lui attribuer le revenu de trois mois à prendre sur le prix du bail dû par le fermier, et lui accorder en outre sur la vendange l'équivalent d'un douzième, pour compléter son revenu de quatre mois; en sorte que, comme on le voit, l'étendue et la valeur des droits du mari ne sont fixées que par relation avec le bail; *veluti si fundus duodenis locatus sit, ternos maritus acquirat, et demùm ex vindemiæ fructibus tantùm illi suppleatur, quantùm satis sit ad tertiam portionem constituendam.*

Mais, en admettant, comme le suppose cet auteur, que la vendange déjà faite ne rentre pas dans le bail, son système serait inadmissible par cela seul que le mari étant légitimement saisi de cette vendange pour l'avoir récoltée lui-même, il doit avoir le droit de la conserver jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû; et qu'il serait injuste de l'évincer, même de la moindre partie de cette récolte, pour le renvoyer à être pourvu sur un prix de bail qui peut se trouver nul par la stérilité de la récolte à laquelle il se rapporte dans le futur.

2721. Duarenne qui s'occupe de cette difficulté en deux endroits (1), ne veut pas non plus qu'on puisse cumuler ensemble la valeur de la vendange et le prorata des trois mois de bail, pour attribuer au

(1) L. 1, cap. 60, *disput. anniversariarum;* et encore en ses comment. sur le digeste, au tit. *solut. mat.*, in l. 7.

mari le tiers de ces valeurs réunies, parce que, dit-il avec raison, le mariage n'ayant duré que le tiers de l'année, le mari doit se contenter du tiers du revenu de la dot; *quia cùm tertiâ tantùm parte anni stetisse proponatur matrimonium, tertiâ reditûs anni parte contentus esse debet maritus.* Et argumentant grammaticalement contre l'erreur de ceux qui veulent réunir les deux valeurs, pour attribuer le tiers du tout au mari, il leur reproche de ne pas entendre dans son véritable sens le texte de la loi; *videtur autem*, dit-il, *hic error ex linguæ latinæ ignoratione profectus, quasi nihil referat aut* EJUS PECUNIÆ *dicamus, an* EX EA PECUNIA, *etc., etc., cùm tamen inter hæc duo multùm intersit.* Son système consiste donc à soutenir que, si l'on doit opérer simultanément soit sur la vendange, soit sur les trois mois du prix du bail, ce n'est pas pour les cumuler ensemble et à l'effet d'attribuer le tiers de la somme totale au mari, parce que le texte de la loi ne dit point *ejus pecuniæ tertia portio;* mais bien pour établir une valeur moyenne sur laquelle le mari prendra la troisième partie du revenu annuel qui lui est due, parce que le sens de la loi est seulement que, *ex eâ pecuniâ tertia portio viro debita relinquatur.*

Suivant cet auteur, ce que dit Papinien de la confusion du prix du bail et de la vendange, ne doit point être entendu dans un sens absolu. Le jurisconsulte romain n'a employé ce langage que pour dire que le tiers des revenus qui est dû au mari, doit être pris simultanément et sur la vendange, et sur le prix du bail; mais sur la vendange pour le pro-

rata d'un mois, et sur le prix du bail pour le prorata de trois mois; afin d'atteindre par ce moyen une proportion telle que quelqu'inégalité qui puisse se trouver entre la valeur de la vendange et le prix du bail, aucune des parties ne soit exposée à souffrir une lésion sur son apportionnement.

Alciat n'admet point ce moyen terme entre la valeur des deux produits, puisqu'il veut que les droits du mari ne soient estimés que d'après le montant du prix du bail; et c'est en cela seulement que son système diffère de celui de Duarenne.

Mais en évitant le double emploi qui résulterait de la cumulation de la vendange et du prix du bail, Duarenne retombe dans un autre écueil qui ne résiste pas moins à l'admission de son système. Cet écueil consiste dans l'application du fermage à une année pour laquelle il n'a pas été fait : car en détachant la vendange déjà recueillie, et la plaçant en dehors du bail qui a eu lieu ensuite, il est nécessaire de reconnaître que l'objet de ce bail ne peut se trouver que dans les récoltes futures : il est donc impossible d'imaginer comment le prix de ce bail pourrait, pour une partie quelconque, céder au mari à l'effet de satisfaire aux charges de la première année du ménage, pour laquelle il n'a point été fait, et à laquelle il ne peut ni appartenir ni être applicable.

2722. Cujas s'est aussi occupé de la même difficulté, en plusieurs endroits de ses ouvrages (1); mais s'attachant à la lettre du texte de Papinien, il veut

(1) Voy. entre autres observat. lib. 14, cap. 22; et in lib. 1 *quæstionum Papiniani.*

que, pour liquider les droits des parties, on cumule ensemble la valeur totale de la vendange déjà recueillie, avec le quart du prix du bail correspondant aux trois mois déjà écoulés lors du divorce, et que le tiers de la somme totale de ces deux valeurs, cède au mari, à raison des quatre mois que le mariage a duré;

C'est-à-dire qu'il admet absolument le système de Paul de Castre, et c'est ce qui l'a entraîné à dire aussi que si, par le jeu des saisons, le mari parvenait à percevoir, dans la dernière année du mariage, deux vendanges sur la vigne dotale de son épouse, elles lui devraient rester les deux; *adeò ut si expleatur annus in matrimonio, etiamsi bis in eo vindemiam collegerit maritus, omnem eum fructum lucraturus sit.*

Mais cette manière de liquider les droits des parties consacre tout le vice du double emploi signalé plus haut, et entraînerait les conséquences les plus révoltantes.

1.° En admettant, comme l'auteur le suppose, que la vendange déjà recueillie lors de la passation du bail, reste en dehors de ce fermage, le mari qui garderait le tiers de cette récolte, et auquel on accorderait encore un prorata quelconque sur le prix d'un bail qui n'est applicable qu'à des récoltes à venir, recevrait l'indemnité à lui due pour l'année courante, non-seulement sur le revenu de cette année, mais encore sur celui de la suivante, ce qui ne serait pas plus raisonnable que de vouloir placer deux années dans une, puisque les fruits se succèdent comme les

années, et que ceux qui correspondent à l'une ne peuvent appartenir à l'autre.

2.° Les droits du mari sur les revenus de la dot sont invariables : il ne doit jamais avoir sur ces revenus qu'une partie proportionnelle à la durée du mariage; voilà la règle : or, cette règle n'existerait plus si, après que le mari a déjà perçu en nature la récolte des biens dotaux, il pouvait encore s'attribuer un autre avantage, en affermant de suite les fonds dont il aurait déjà perçu les fruits naturels; donc il ne doit pas cumuler encore le prorata d'un bail ainsi fait après la récolte déjà par lui perçue.

3.° Dans la liquidation des droits dont il s'agit ici, les revenus de la dot se rapportent aux impenses du ménage, comme, dans le cas de vente, le prix se rapporte à la chose vendue; il ne peut donc pas plus être permis au mari de percevoir les revenus correspondant à une année durant laquelle il n'aura pas supporté les charges du mariage, qu'il ne le serait à un vendeur d'exiger le prix d'une chose qu'il ne voudrait pas livrer.

2723. Mais comment faut-il donc entendre le texte de la loi romaine transcrit plus haut? Et comment doit-on en faire l'application aux droits du mari sur les revenus de la dot?

Il faut d'abord adopter, non le système, mais la traduction de Duarenne, parce qu'elle est réellement conforme à l'esprit et à la lettre de la loi en ce sens que, suivant cette manière d'entendre le texte de Papinien, le mari ne doit jamais emporter, sur le revenu dotal, qu'une part proportionnelle au temps

de la durée du mariage, et que, pour déterminer cette part, on ne doit jamais cumuler ensemble, pour le même temps, le produit d'une récolte avec le prix d'un bail applicable à une autre récolte.

Partant de cette première donnée, il n'y a qu'une manière d'entendre sainement la décision portée dans la loi dont il s'agit; c'est de considérer le bail dont il est fait mention comme portant même sur la vendange que le mari avait déjà recueillie et qu'il aura remise à son fermier, soit par forme d'avance, et pour l'aider dans l'entrée en jouissance de sa ferme; soit pour donner tout de suite lieu aux échéances journalières du fermage au profit du mari lui-même.

L'alliance de cette supposition avec le système d'Alciat, fait disparaître toute difficulté dans la liquidation des droits des parties : car du moment que la vendange déjà levée se trouve ramenée dans le bail, au lieu de rester en dehors, l'on n'a plus qu'à opérer sur le prix du fermage qui, pour cette année, est le prix de la vendange elle-même; de manière qu'en accordant au mari un prorata équivalent aux quatre mois des échéances du bail, il aura bien certainement tout ce qui doit lui revenir pour avoir supporté les impenses du ménage durant ces quatre mois; et il serait impossible de dire que cette somme d'échéances contînt un centime de trop.

2724. On nous objectera sans doute que nous admettons ici une supposition tout-à-fait invraisemblable; parce qu'il n'est pas d'usage de livrer aux fermiers des récoltes déjà faites; qu'une pareille supposition est contraire à la fin qu'on se propose dans

la constitution du bail, qui n'est établi que pour accorder au preneur la faculté de cultiver les héritages affermés pour en obtenir des récoltes dans le futur.

On ajoutera que, quant au fond, cette supposition est tout-à-fait gratuite, et ne peut tendre qu'à une interprétation divinatoire, puisqu'aucun auteur n'a jamais aperçu, dans le texte de cette loi, aucune expression qui indiquât une pareille supposition, et qu'en conséquence elle doit être rejetée.

Nous disons au contraire que la décision de Papinien n'est applicable qu'à cette hypothèse, et que c'est une nécessité absolue de l'entendre ainsi; soit parce que, sans cela, la loi serait en contradiction avec le principe qu'elle établit elle-même; soit parce qu'il ne peut être permis d'entendre la décision d'une loi dans un sens tel, que toutes ses conséquences seraient autant d'absurdités. Mais nous n'en sommes pas réduits à cette réponse générale, et nous croyons pouvoir sans crainte aborder, directement et de front, les objections ci-dessus proposées.

2725. Et d'abord notre supposition sur la remise de la récolte faite au fermier par le mari, est-elle tellement invraisemblable qu'on doive la rejeter sans autre examen? Non, assurément non : car pourquoi un propriétaire de vignes les afferme-t-il quand il n'est pas vigneron lui-même?

Il les afferme pour s'affranchir des embarras d'une administration trop onéreuse : or les difficultés de l'administration, en ce qui concerne les vignes, portent principalement sur la manutention des vins; manutention qui est surtout fort embarrassante pour

celui qui n'est pas toujours présent sur les lieux. Le propriétaire de vignes les afferme encore pour établir de l'uniformité dans son revenu, et le rendre annuellement égal, au lieu d'avoir tantôt des récoltes abondantes, et tantôt des récoltes nulles ou presque nulles : or le possesseur de vignes, qui les amodie après la vendange, peut être également porté par l'un et l'autre de ces motifs, à abandonner à son fermier les fruits bruts qu'il vient de recueillir, et il peut en cela trouver un véritable avantage pour lui-même; parce qu'il obtiendra une meilleure composition pour élever plus haut le prix du bail et pour en moins reculer les termes de paiement : concluons donc que nous n'admettons rien qui s'écarte tellement de la vraisemblance, qu'on doive, par ce motif, rejeter notre supposition.

2726. Quant au fond, cette même supposition pourrait-elle être repoussée comme absolument gratuite, et n'ayant aucun fondement dans le texte dont nous recherchons l'interprétation ? c'est là ce qui nous reste à examiner.

Observons d'abord que le digeste où se trouve cette loi, n'est composé que de décisions qui avaient été portées sur des cas particuliers par les jurisconsultes romains; que ces décisions ne sont devenues lois générales, que par la promulgation qui en a été faite par l'empereur Justinien, après les avoir fait choisir et réunir en un seul corps de droit. Remarquons encore que, dans le texte dont il s'agit, l'on ne voit point d'exposition explicitement faite de l'espèce sur laquelle porte la décision de Papinien, et qu'en con-

séquence on y chercherait vainement quelques termes repoussant positivement la supposition que le bail eût porté même sur la vendange déjà faite.

Mais nous irons bien plus loin encore, et nous espérons démontrer que notre interprétation ressort du texte même que nous expliquons, et qu'au lieu de mettre en avant une supposition gratuite, nous ne faisons qu'indiquer la véritable disposition de la loi.

Suivant le jurisconsulte romain, on doit *confondre* les fruits de la vendange avec le prix des trois mois de bail, pour former le tiers de revenu qui est dû au mari, *vindemiæ fructus et quarta portio mercedis instantis anni* CONFUNDI *debebunt, ut ex eâ pecuniâ tertia portio viro relinquatur;* or cette confusion se trouve parfaitement opérée en faisant porter le bail sur la vendange elle-même, parce que de cette manière, la vendange vient se confondre dans le prix du bail par lequel elle est représentée.

Impossible de l'entendre autrement sans contrevenir au texte même de la loi : car elle ne dit pas que la vendange et le prix du bail doivent être ajoutés ensemble, *coacervari vel adjici;* mais confondus, *confundi debebunt;* c'est-à-dire qu'ils doivent être identifiés l'un et l'autre de manière à ne faire plus qu'une seule chose, ce qui ne peut avoir lieu qu'autant que le prix du bail se trouve être aussi le prix de la vendange elle-même.

Ce n'est pas tout encore : ces expressions, *ejus anni quo divortium factum est, quartam partem mercedis;* de même que ces autres, *quarta portio mercedis instantis anni,* supposent évidemment que dans la ques-

tion soumise à la décision du jurisconsulte romain, il s'agissait d'un bail appliqué à l'an présent, autrement le prix de ce bail n'aurait pas été *merces instantis anni;* or il est impossible que le prix du bail eût été le prix du revenu de l'an présent et courant, sans qu'il eût embrassé la vendange qui constituait ce revenu; car s'il n'en avait pas été ainsi, le prix du bail n'aurait été promis que comme représentatif des fruits à venir; par conséquent il n'aurait pu être dû que dans le futur et pour la récolte de l'année suivante; il n'aurait donc pas été *merces anni quo divortium factum est;* il n'aurait pas été *merces instantis anni;* donc il est grammaticalement démontré que, dans l'espèce sur laquelle porte la réponse de Papinien, la vendange déjà levée par le mari avait été replacée dans le bail, au lieu de rester en dehors; donc ce n'est pas là une supposition gratuite, mais plutôt la décision même de la loi.

2727. Dira-t-on que si le jurisconsulte romain l'avait entendu comme nous, il n'aurait dû parler que du prix du bail, puisque c'est uniquement dans ce prix qu'il aurait voulu faire consister tout le revenu de la dot, mais que ne s'étant pas arrêté là, et qu'ayant ajouté qu'on devait confondre en masse la vendange et le fermage, il faut bien qu'il ait entendu la chose autrement que nous ne l'expliquons.

C'est ici que revient l'application du système d'Alciat, que nous avons exposé plus haut.

Le bail n'avait encore duré que trois mois et le mariage en avait duré quatre, il fallait donc prendre sur le produit de la vendange l'équivalent d'un mois

de fermage, pour accorder au mari la troisième partie du revenu qui lui était due en indemnité des impenses du ménage par lui supportées durant le tiers de l'année ; *veluti,* dit cet auteur, *si fundus duodenis locatus sit, ternos maritus acquirat, et demùm ex vindemiæ fructibus tantùm illi suppleatur, quantùm satis est ad tertiam portionem constituendam.* Voilà ce qui a fait dire qu'il fallait confondre l'un et l'autre objet pour prendre sur une valeur unique la tierce partie de revenu due au mari.

Cette manière d'entendre ce texte du droit romain, écarte toute difficulté d'application à d'autres cas où l'on supposerait que l'usufruit marital eût duré un plus ou moins grand nombre de mois la dernière année du mariage ; parce qu'en suivant la marche que nous traçons, le mari emporterait toujours une part de revenu exactement proportionnée au nombre de jours pendant lesquels il aurait supporté les impenses du ménage.

2728. Ainsi, quand nous n'aurions que la propriété des termes et le sens grammatical de la loi, cela nous suffirait déjà pour démontrer que dans la question décidée dans ce texte par le jurisconsulte romain, il s'agissait d'un bail dans lequel on avait compris, pour le fermier, même la vendange qui venait d'être levée sur la vigne amodiée : mais cette vérité de fait devient plus frappante encore lorsqu'on porte sa pensée sur les absurdités monstrueuses qui résulteraient de toute autre interprétation donnée à cette loi.

En supposant, en effet, que la vendange qui venait

d'être cueillie, fût restée en dehors du bail, le fermage promis par le fermier n'aurait été que le prix de la récolte future, et cependant on aurait cumulé au profit du mari une partie de ce prix avec la récolte qu'il avait déjà perçue et qu'il aurait retenue tout entière en nature !

Ainsi, outre le tiers de la récolte destiné à indemniser le mari des impenses du ménage durant le tiers de l'année courante, on lui aurait encore accordé une partie du prix d'une récolte future qui ne pouvait être destinée qu'à la récompense des charges d'une autre année de mariage !

Ainsi, outre l'avantage que le mari aurait trouvé dans une récolte par lui perçue d'avance, il aurait fallu lui accorder encore une prime sur une autre récolte et au préjudice d'une autre année !

Ainsi, à supposer que le mariage eût duré 13 mois, c'est-à-dire pendant toute la révolution de la première année de bail, le mari qui serait placé dans cette position devrait emporter tout le fermage de cette année outre la récolte en nature, perçue dès son entrée en jouissance du fonds dotal ; comme si l'on pouvait renfermer deux années dans treize mois, ou supposer deux années d'entretien dans treize mois d'entretien du ménage !

Ainsi le mari pourrait arbitrairement et au préjudice de la femme, pour le cas où le mariage viendra à être dissous, s'attribuer, par anticipation, le revenu des fonds dotaux, sitôt après en avoir déjà recueilli les fruits en nature !

Concluons donc que, quand le mari est entré en

jouissance du fonds dotal de son épouse, par la levée d'une récolte qui y était pendante, les fruits civils qui sont abonnés par la constitution du bail établi pour l'avenir, après cette récolte perçue en nature, ne lui sont point acquis jour par jour depuis la passation du bail, puisqu'ils ne doivent commencer à échoir à son profit qu'avec la récolte prochaine qui sera représentée par le prix du fermage.

2729. Dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire, lorsque le mariage a été célébré après la récolte et que les fonds de la femme n'ont été apportés en dot que dépouillés de leurs fruits, si le mari vient à les amodier, quelle que soit la date du bail, les échéances du fermage doivent avoir lieu, à son profit, à compter rétroactivement dès le jour de la célébration du mariage; *è contrario quoque idem observandum est. Nam si mulier, perceptâ vindemiâ, statim fundum viro in dotem dederit, et vir ex calendis martiis eumdem locaverit, et calendis aprilis primis divortium fuerit secutum : non solùm partem duodecimam mercedis. sed pro modo temporis omnium mensium, quo dotale prædium fuit, ex mercede, quæ debebitur, portionem retinebit* (1). Cela dérive toujours du même principe; c'est que les fruits de la dot sont invariablement asservis à la compensation journalière des impenses du ménage, et que, quand le mari n'a pas reçu cette indemnité dans les fruits pendans sur la dot lorsqu'il s'est marié, il faut qu'elle lui soit adjugée à dater rétroactivement du jour où il est entré en ménage et en a supporté les impenses.

(1) D. l. 7, § 2, ff. *soluto matrim.*, lib. 24, tit. 3.

2730. On voit par-là que, quant aux échéances journalières du fermage comme fruits civils, il y a une différence bien notable entre les baux faits par un usufruitier ordinaire et ceux qui ont été stipulés avec le mari comme jouissant des fonds dotaux de son épouse; puisque, quand il s'agit d'un usufruitier ordinaire, le prix annuel du bail lui est acquis jour par jour du moment de l'entrée en jouissance du fermier qu'il a établi dans le domaine, et que cela est tellement invariable qu'on ne pourrait assigner une autre époque à l'initiative de ces échéances; tandis qu'au contraire quand c'est le mari qui a amodié le fonds dotal de son épouse, la rente fermagère doit quelquefois lui être rétroactivement adjugée pour un espace de temps plus ou moins long avant la passation du bail; et que, d'autres fois, cette rente ne commence à échoir à son profit que plus ou moins long-temps après l'établissement du fermage.

La raison de cette disparité consiste en ce que, quand il s'agit d'un usufruitier ordinaire qui amodie le fonds soumis à sa jouissance, c'est par l'acte même du bail que le revenu naturel de l'héritage se trouve converti en fruits civils : or, la constitution du fermage étant la seule cause efficiente de cette conversion ou novation de fruits naturels en fruits civils, il faut bien que l'initiative des échéances de la rente fermagère se rattache à cette cause, puisqu'elle ne peut ressortir d'aucune autre. Au contraire, quand il s'agit d'un bail du fonds dotal affermé par le mari, cet acte n'opère pas de même une novation ou conversion de fruits naturels en fruits civils, puisque

tous les revenus de la dot, de quelqu'espèce qu'ils soient, ont déjà la nature de fruits civils en ce que le profit doit en être acquis au mari, jour par jour, pour toute la durée du mariage. Ici ce n'est plus dans le bail passé par le mari postérieurement à l'acte d'union des époux qu'il faut rechercher la cause de la conversion des fruits naturels en fruits civils, mais uniquement dans le traité nuptial par lequel ils ont adopté le régime dotal ou sans communauté, et qui a été confirmé par la célébration de leur mariage : traité dont l'empire est tel qu'on ne peut plus y déroger, pour donner aux droits des parties, un autre cours que celui qui s'y trouve établi.

Ainsi, quand le mari amodie le fonds dotal de sa femme, il ne fait autre chose, dans son intérêt personnel, qu'un abonnement de ses fruits civils sur la dot : il ne crée pas des fruits civils qui n'existaient point encore pour lui; il en relâche, au contraire, la jouissance à un autre, au moyen d'un prix annuel et fixe : en un mot, il ne donne point naissance à un cours d'échéances journalières à son profit, puisque ce cours avait déjà lieu comme étant établi par un traité auquel il ne pourrait pas même déroger.

2731. Pour nous résumer par des conclusions aussi précises qu'il est possible, nous dirons qu'il résulte des explications consignées dans le présent article et les précédens, en ce qui touche principalement aux baux des fonds dotaux :

1.° Que quand, parmi les fonds dotaux, quelques-uns seulement ont été affermés, tandis que les autres

ne l'étaient pas, il faut procéder à la liquidation des fruits de la dernière année, en opérant séparément, soit sur le partage des fruits perçus en nature, soit sur le partage du prix des baux; parce qu'en accordant à chacune des parties, tout ce qui lui revient dans chacune des espèces, l'on est assuré que l'un et l'autre auront tout ce qui peut leur revenir dans la masse totale;

2.° Que quand les fonds dotaux n'étaient point amodiés par la femme lorsqu'elle s'est mariée, et qu'il ne s'agit que de baux faits par le mari depuis son entrée en jouissance de la dot, il ne faut les considérer que comme donnant un prix fixe aux fruits des fonds dotaux, et opérer le partage sur ce prix, comme on le ferait sur les fruits mêmes, en prenant le cours des échéances au profit du mari, à dater du jour anniversaire de la célébration du mariage, jusqu'à celui de sa dissolution, et agissant comme s'il n'y avait pas de bail, sauf que c'est sur le prix qui y est stipulé qu'on doit opérer la distribution;

3.° Que quand il s'agit de l'exécution d'un bail déjà établi par la femme avant de se marier, la rente fermagère se trouve acquise, jour par jour, au mari, dès celui de la célébration du mariage, comme s'il s'agissait des arrérages d'une autre rente;

4.° Que si, au bout du premier bail qui avait été fait par la femme avant son mariage, le mari en fait successivement d'autres pour continuer à jouir de la même manière, l'ordre de choses qui avait été établi par la femme, avant sa constitution dotale, restera aussi le même, et lors de la cessation de l'usufruit

marital, il suffira, pour liquider les droits respectifs des parties dans les revenus de la dernière année, d'adjuger au mari, sur le prix du bail courant, une somme d'échéances journalières égale au nombre de jours qui se seront écoulés dès la date anniversaire de la célébration du mariage, jusqu'au jour de sa dissolution;

2732. 5.° Que quand le bail qui était établi par la femme lors de son mariage, n'a pas été immédiatement suivi d'autres baux faits par le mari, qui aura préféré percevoir ensuite lui-même les fruits en nature, et qu'il s'agit de savoir s'il lui est dû un complément de jouissance pour la dernière année, ce n'est plus dès le jour anniversaire de la célébration du mariage, mais bien dès celui de l'expiration du bail, qu'il faut calculer les échéances journalières qui devront lui appartenir ou qu'il devra restituer, pour que le montant de ses jouissances corresponde exactement au nombre de jours durant lesquels il aura supporté les impenses du ménage.

La raison de cela, c'est que, comme nous l'avons déjà dit, il y a ici un ordre invariable duquel il n'est pas permis de s'écarter; ordre suivant lequel les revenus de la dot, de quelque nature qu'ils soient, doivent céder au mari, durant le mariage, chaque jour pour la trois cent soixante-cinquième partie, sans qu'il puisse en exiger plus, ni qu'on soit autorisé à lui en accorder moins : c'est cependant ce qui arriverait si, pour calculer ce qui doit lui revenir, on prenait un autre point de départ que le jour de la cessation du bail qui avait été fait par la femme avant

son mariage : car en remontant à une époque antérieure, pour y rattacher les échéances journalières à prendre sur les récoltes perçues postérieurement à cette expiration de bail, il y aurait, pour le mari, un double emploi, en ce qu'ayant déjà perçu les échéances du fermage juqu'à cette époque, on lui accorderait encore une autre partie de fruits, et on la lui accorderait tout en l'appliquant au même temps : que si, au contraire, on reculait plus tard le cours des échéances qui doivent lui revenir, il y aurait une lacune à son préjudice dans la liquidation du revenu de son usufruit.

2733. Eclaircissons tout cela par l'exposition d'une espèce propre à démontrer comment le mari peut se trouver obligé au rapport d'un excédant de jouissance, ou être en droit d'exiger un supplément de revenus lors de la liquidation des fruits de la dernière année, en prenant, pour point de départ, le jour de la cessation du bail qui avait été fait par son épouse.

Une femme avait amodié son domaine pour neuf ans, par bail dont l'entrée était fixée au premier mars 1812 : elle s'est ensuite mariée, avec adoption du régime dotal, ou sans communauté, le premier septembre 1815.

Après le bail expiré le premier mars 1821, le mari a voulu cultiver par lui-même le domaine dotal de son épouse, et il en a ainsi joui jusqu'au décès de la femme qui est morte le premier janvier 1824.

Il s'agit aujourd'hui de liquider les droits des par-

ties sur le revenu de la dot, pour la dernière année du mariage.

Sans doute le mari aura le droit de prélever sur la récolte future les impenses qu'il peut avoir faites à raison de cette récolte ; en sorte que s'il y a des fromens par lui semés l'automne précédent, les frais de culture et de semence devront lui être remboursés ; mais il n'aura rien à prétendre dans le produit net de cette récolte ; et loin de pouvoir en revendiquer une portion quelconque, c'est que, tout en l'abandonnant entièrement aux héritiers de la femme, il sera obligé de leur rapporter encore un prorata de deux mois, ou deux douzièmes de la récolte par lui perçue l'année précédente.

Afin d'indiquer clairement le principe générateur de cette obligation en rapport, reportons-nous un moment à l'époque de la célébration du mariage, pour redescendre successivement, année par année, jusqu'au moment actuel, et appliquer la série des jouissances du fonds à la succession des temps qui se sont écoulés depuis la constitution dotale.

Le mariage a été célébré le premier septembre 1815. A cette époque le fonds dotal était amodié par un bail qui devait finir au premier mars 1821.

Dès le jour des noces le mari est entré en jouissance des actions du bail qu'il a trouvé établi sur le fonds dotal, et dès le même jour les échéances du fermage ont eu lieu à son profit pour le rembourser des impenses du ménage.

2734. Au moyen de ces échéances, perçues par le mari, il a donc été entièrement payé de toutes in-

demnités à lui dues jusqu'au premier mars 1821, jour de l'expiration du bail : l'on ne doit donc pas remonter plus haut pour lui accorder jusque-là quelque chose de plus. Mais, en partant de cette époque, les récoltes faites d'abord jusqu'au premier mars 1822 et puis jusqu'au premier mars 1823, et ainsi de suite, lui ont encore été acquises, jour par jour, de la même manière, pour servir à l'indemnité de l'année qui s'écoulerait d'un premier mars à l'autre : or, la femme est morte le premier janvier 1824, et les récoltes perçues depuis le premier mars 1823 devaient couvrir les impenses du ménage jusqu'au premier mars 1824; le mari qui les a perçues en totalité devra donc en rendre les deux douzièmes correspondant au prorata des deux mois qui, à l'instant du décès de la femme, restaient à s'écouler pour arriver au premier mars : il devra restituer ces deux douzièmes, parce qu'il n'aura pas supporté les charges du mariage durant ces deux mois, quoiqu'il eût recueilli les fruits qui n'étaient destinés qu'à l'indemniser de cette dépense.

Si, au lieu de décéder dès le premier janvier, la femme n'était morte que le premier juillet 1824, outre que le mari retiendrait entièrement pour lui les récoltes levées depuis le premier mars 1823, il devrait encore emporter, sur celles de l'année courante, le tiers formant le prorata des quatre mois écoulés dès le premier mars jusqu'à la dissolution du mariage arrivée le premier juillet suivant.

ARTICLE V.

Application spéciale de l'article 1571 du code au cas où le revenu de la dot ne consiste pas en fruits annuels ; mais en fruits qui se perçoivent à des époques périodiques plus éloignées, comme sont les coupes de bois.

2735. Quels sont, lors de la dissolution du mariage contracté sous le régime dotal, ou sans communauté, les droits du mari sur les bois non exploités dans les forêts de son épouse?

Notre code ne porte aucune décision littérale sur cette question, c'est donc seulement de l'esprit plutôt que du texte de la loi, que nous devons en faire ressortir la solution.

Dans le régime communal, les fruits annuels qui ne sont ni échus ni perçus durant le mariage ne tombent point en communauté (1401) : et pour qu'il soit dû récompense à raison des bois non exploités, il faut que les coupes en aient pu être faites durant la société conjugale, en sorte que nonobstant que la communauté soit usufruitière à titre onéreux, il ne lui est dû, à sa dissolution, aucune indemnité ni sur le revenu net des fruits pendans par racines, ni sur les coupes de bois non encore parvenues à l'époque où elles doivent être faites. Si les auteurs du code ont voulu borner ainsi l'actif de la communauté sur le chef des fruits, c'est sans doute par la raison que quant à ceux qui ne sont ni échus ni perçus durant le mariage, ils ont vu qu'il y aurait compensation de chances respectives dans les intérêts des époux,

par rapport à leur association; mais cette compensation ne peut avoir lieu sous le régime dotal, puisqu'il n'y a ici d'usufruitier que le mari, et qu'il est le seul passible des charges du mariage; c'est pourquoi la loi lui accorde, sur les fruits annuels, un avantage qu'elle refuse à la communauté, puisqu'elle veut qu'à la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux soient partagés entre lui et la femme ou les héritiers de celle-ci, dans la proportion du temps qu'il aura duré pendant la dernière année. Mais le mari a-t-il aussi un droit proportionnel à la durée du mariage, sur les coupes de bois restant sur pied, lors de sa dissolution, dans les forêts dotales de la femme?

Nous croyons qu'on doit adopter l'affirmative sur cette question, et cela par les raisons suivantes :

1.° Sous le régime dotal, les droits du mari sur les revenus des biens dotaux pour la dernière année, sont plus étendus que ceux de la communauté sur les fruits des propres des époux; il est par conséquent conforme à l'esprit de la loi de leur donner aussi plus d'étendue en ce qui concerne les coupes de bois; tandis qu'ils en auraient moins si l'on pouvait se prévaloir ici du silence de la loi.

2.° Le système contraire tendrait à favoriser les avantages indirects entre époux, au préjudice des héritiers de la réserve.

3.° Il y a même motif d'admettre le mari au partage des coupes de bois que de l'admettre au partage des fruits annuels, puisque les revenus, soit des forêts dotales, soit des autres héritages de la femme,

sont également destinés à l'acquit des charges qu'il a supportées durant le mariage.

4.° Cette décision n'est que la conséquence naturelle de celle qui est textuellement portée par le code sur le partage des fruits ordinaires de la dernière année.

2736. Pour le mieux démontrer, supposons d'abord qu'il s'agisse d'une forêt divisée en autant de triages qu'il y a d'années dans la période nécessaire à l'âge du taillis : il est évident qu'aux termes du code, outre toutes les coupes déjà perçues pour les années précédentes, le mari ou ses héritiers auront encore, dans la coupe à faire pour l'année du décès, une partie correspondante au prorata du temps déjà écoulé sur cette année au jour de la dissolution du mariage; attendu que les charges de la dernière année de l'union conjugale auront été, jusqu'à ce jour, supportées par le mari.

Admettons au contraire qu'il s'agisse d'une forêt non aménagée en diverses assiettes, et qu'on est dans l'usage d'exploiter entièrement tous les vingt ans, le principe de la créance du mari ou de ses héritiers sera absolument le même, parce que ce n'est pas sur le fait de l'aménagement et de la division des coupes de la forêt que reposent leurs droits aux fruits pendans, mais bien sur ce que le mari a supporté les charges du mariage à l'acquit desquelles ces fruits sont destinés; et comme il les a supportées plus long-temps, ainsi qu'il a supporté plus long-temps aussi les impôts assis sur la forêt, c'est une raison de plus pour lui accorder, sans difficulté, une partie proportionnelle du produit.

5.° C'est du droit romain que nous vient la disposition du code suivant laquelle les fruits pendans par racines, au jour de la dissolution du mariage, se partagent *habitâ ratione præcedentis temporis, quo mulier in matrimonio fuit;* nous devons donc avec le jurisconsulte romain tirer de là cette conséquence, que comme à l'égard des fruits qui se perçoivent deux fois l'an des terres plus fertiles, plusieurs récoltes ne représentent qu'une seule année, *quod in anno dicitur, potest dici et in sex mensibus, si bis in anno fructus capiantur, ut in locis irriguis :* de même et réciproquement, lorsque les fruits ne se perçoivent qu'une seule fois dans plusieurs années, comme les coupes de bois, toute la période de temps nécessaire pour les obtenir, ne doit être comptée que pour un an; *et in pluribus annis idem dici potest ut in silva cædua* (1); en sorte que la coupe du bois est toujours censée être fruit de la dernière année, et que c'est seulement cette année qui se trouve composée de plusieurs.

Ainsi, à supposer que la forêt dotale ne doive être exploitée que tous les vingt ans, et que, depuis une coupe précédemment faite, le mariage ait duré dix ans, la moitié du produit de la coupe suivante sera due au mari ou à ses héritiers, comme la moitié de la moisson pendante par racines leur serait due, si le mariage avait duré six mois avant la récolte qui en doit être faite.

Enfin, pour liquider avec justesse les intérêts des parties en ce qui touche aux coupes de bois, il faut

(1) L. 7, §§ 6 et 7, ff. *soluto matrim.*, lib. 24, tit. 3.

appliquer à la perception de cette espèce de fruits, les principes, expliqués plus haut, dans l'article III, touchant les vendanges et les moissons, avec cette différence néanmoins que l'espace de temps qui doit s'écouler d'une coupe à l'autre, ne doit être compté que pour une année, ou plutôt que l'exploitation d'une coupe doit couvrir les impenses de toute cette période de temps, comme la moisson doit couvrir toute la dépense d'une année.

Ainsi, à supposer qu'il s'agisse d'une forêt qui ne soit pas aménagée en coupes annuelles et qui soit au contraire destinée à être totalement exploitée tous les vingt ans, ce n'est qu'au bout de vingt ans de mariage, que le mari pourra en avoir gagné une coupe entière.

Ainsi, en admettant que, dans cette hypothèse, le mari ait commencé par percevoir une coupe dès la première année de son mariage, et que sa femme vienne à mourir au bout de dix ans, il devra restituer aux héritiers de celui-ci la moitié de la valeur de la coupe de bois, comme il devrait leur restituer la moitié de la valeur d'une moisson perçue dès le lendemain des noces, si le mariage n'avait duré que six mois.

Ainsi, au contraire, dans le cas où le mariage aurait été célébré immédiatement après la coupe de la forêt dotale de son épouse, si celle-ci venait à décéder précisément à l'époque fixée par l'aménagement pour faire la coupe suivante, c'est le mari qui devrait l'avoir entièrement.

2737. Lorsqu'il s'agit de la tonte qui se pratique

sur les osiers, les saules, les peupliers et les frênes, dont on perçoit périodiquement le produit, après cinq ou six ans, suivant les usages des lieux, il faut décider de même que cette période de temps ne doit compter que comme pour une année, et que le mari ou ses héritiers doivent emporter, dans ces espèces de produits, une part proportionnelle au temps que le mariage a duré pendant cette période.

Il faut encore porter la même décision à l'égard de la pêche des étangs qui n'est point un fruit annuel, parce qu'elle ne se fait que de loin en loin, à des époques plus ou moins reculées l'une de l'autre, suivant les usages locaux.

CHAPITRE LIII.

TRANSITION.

Notions générales sur ce qui va suivre.

2738. Nous avons donné à cet ouvrage le titre d'un traité unique, quoiqu'il dût embrasser tout ce qui a rapport aux droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de superficie, qui sont les principales modifications de la propriété. Déjà nous sommes arrivés au terme de nos travaux, en ce qui touche au droit d'usufruit qui en est la partie principale, soit par rapport à son étendue, soit par rapport à son importance, et il ne nous reste plus qu'à traiter encore des droits d'usage, d'habitation et de superficie. Ces trois objets exigeront moins de développemens, soit parce

que la matière en est plus bornée, soit parce qu'en parlant du droit d'usufruit, nous avons déjà dit bien des choses qui reçoivent leur application au droit d'usage et d'habitation.

Nous aurions pu diviser notre travail en diverses parties, et assigner à chacune d'elles diverses séries de chapitres et de numéros; mais voulant, pour la commodité du lecteur, ne faire qu'une seule table analytique par ordre de numéros, cela nous a conduit à ne faire qu'une seule série de chapitres, comme une seule série de numéros indicatifs des matières.

Il y a deux espèces de droits d'usages. L'un est une servitude purement personnelle, comme n'étant due qu'à telle ou telle personne nominativement désignée, et lui étant due indépendamment de la possession d'aucun fonds. L'autre est d'une nature mixte, parce qu'il est dû à la personne à raison de la possession de quelqu'immeuble pour l'utilité duquel il a été établi : tel est le droit d'usage dans les bois et forêts dont nous traiterons plus bas.

Le droit d'usage-servitude personnelle est celui dont les règles nous sont spécialement tracées par le code civil. Il fera seul la matière des sept chapitres suivans.

Le droit d'usage dans les bois et forêts est réglé par des lois particulières dont les principes seront exposés plus bas, et après avoir traité encore du droit d'habitation qui n'est qu'une espèce de droit d'usage personnel appliqué aux maisons.

CHAPITRE LIV.

De la Nature du droit d'usage-servitude personnelle.

2739. Le droit d'usage-servitude personnelle consiste dans la faculté qui est acquise à quelqu'un, indépendamment de la possession d'aucun héritage, de se servir de la chose d'autrui à la charge d'en conserver la substance, ou de prendre sur les fruits d'un fonds appartenant à un autre, ce qui est nécessaire aux besoins de l'usager et à ceux de sa famille (630).

En somme on peut dire que ce droit n'est autre chose qu'un droit de jouissance borné à ce qu'exigent les besoins ou la consommation de l'usager.

Quoique l'usufruit et l'usage conviennent entre eux sous beaucoup de rapports, on voit néanmoins, par cette définition, qu'il y a une grande différence de l'un à l'autre, puisque l'usufruitier a droit à la totalité des fruits du fonds, même *ad compendium;* tandis que l'usager ne peut en exiger que pour satisfaire aux besoins de sa consommation, et sans pouvoir vendre le surplus à son bénéfice.

C'est par cette raison que le droit d'usage a toujours été considéré en jurisprudence comme une chose indivisible, attendu que la mesure de la nécessité n'est terminée que par un seul point, tandis qu'au contraire l'usufruit est divisible comme le fonds sur lequel il est établi, puisqu'il embrasse tous les émolumens qui en naissent; *usûs pars legari non*

potest, nam frui quidem pro parte possumus, uti pro parte non possumus (1); et de là l'on doit tirer encore cette conséquence qu'entre deux colégataires du droit d'usage dans un fonds, il ne doit jamais y avoir lieu au droit d'accroissement de l'un à l'autre, de manière que celui qui accepte puisse rien obtenir au-delà de la mesure de ses besoins, sous le prétexte que son colégataire se trouve défaillant, puisque, dans tous les cas, son droit ne peut s'étendre plus loin.

2740. Le droit d'usage participe aussi de la nature de celui de pension viagère, en ce que l'un s'éteint par la mort de l'usager, comme l'autre par celle du pensionnaire; mais, sous d'autres points de vue, ils diffèrent en ce que le droit de pension viagère est fixé, tandis que celui d'usage est perpétuellement variable comme les besoins de l'usager : en ce que la pension viagère ne laisse pas d'être due nonobstant que le fonds sur lequel elle est hypothéquée ou assignée, se trouve frappé de stérilité; tandis que, si le fonds sur lequel le droit d'usage est assis ne produit rien, l'usager n'a rien à demander.

2741. Le legs des revenus d'un fonds est de même semblable à celui d'usage sous le rapport de sa durée viagère; mais il en diffère, soit en ce qu'il embrasse la valeur de tout le produit de l'immeuble, tandis que le droit d'usage est toujours borné à la mesure des besoins de l'usager, et surtout en ce que, comme nous l'avons fait voir au chapitre trois (2), il n'est qu'un legs mobilier de prestations annuelles,

(1) L. 19, ff. *de usu et habit.*, lib. 7, tit. 8.
(2) Voy. sous le n.° 50.

tandis que celui d'usage est un véritable legs immobilier comme celui d'usufruit.

2742. On pourrait léguer la propriété du même fonds à l'un, l'usufruit à un autre, et le droit d'usage à un troisième; *poterit autem apud alium esse usus, apud alium fructus sine usu, apud alium proprietas* (1). Dans ce cas, l'usager ne doit point souffrir de réduction par contribution sur le partage des fruits du fonds, il doit être servi par préférence et en premier ordre vis-à-vis de l'usufruitier, comme il le serait vis-à-vis du propriétaire lui-même, si l'usufruit n'avait pas été légué à un tiers, *si alii usus, alii fructus ejusdem rei legetur, id percipiet fructuarius, quod usuario supererit* (2). La raison de cela, c'est que le droit de l'usager étant indivisible, il ne peut être tenu d'en souffrir le partage; que le legs d'usufruit embrassant, dans sa généralité, tout le produit du fonds, tandis que celui d'usage peut n'en exiger que la distraction d'une petite partie, il y a, de l'un à l'autre, la même relation qui se trouve entre un legs universel qui porte sur le tout, et un legs particulier qui s'exécute par retranchement sur l'autre.

2743. L'usage dont nous parlons ici est, comme l'usufruit, un droit purement personnel, en ce sens qu'il n'est dû qu'à la personne sans être accessoire à la possession d'aucun héritage pour l'utilité duquel il ait été établi, et qu'il ne passe pas aux héritiers de l'usager : il est même plus rigoureusement inhérent à la personne de l'usager, que l'usufruit ne l'est à

(1) L. 14, § 3, ff. *de usu et habit.*, lib. 7, tit. 8.
(2) L. 42, ff. *de usufructu*, lib. 7, tit. 1.

celle de l'usufruitier, puisque l'usage ne peut être par lui aliéné au profit d'un autre, tandis que l'usufruit peut être cédé ou vendu par l'usufruitier.

Mais considéré dans l'objet auquel il s'applique, l'usage est, ainsi que l'usufruit, un droit réel dans la chose qui y est soumise; droit qui l'associe dans le domaine de cette chose, puisqu'elle ne reste pas tout entière au pouvoir de son maître; droit en vertu duquel il peut en exiger la délivrance ou la remise, parce qu'on ne peut se servir d'une chose qu'autant qu'on l'a reçue.

C'est pourquoi le code veut que l'usager, comme l'usufruitier, ne puisse entrer en jouissance (626), sans avoir préalablement fait inventaire et donné caution d'user en bon père de famille : ce qui suppose, sous l'un et l'autre point de vue, qu'il doit être nanti de la chose.

L'usager a donc, sur la chose, un droit de jouissance qui, quoique moins étendu que celui de l'usufruitier, est néanmoins de même nature sous le rapport de la réalité; et de là résultent plusieurs conséquences remarquables.

2744. *La première*, que, pour obtenir la jouissance qui lui est due, l'usager a une action réelle en vertu de laquelle il peut agir non-seulement contre le propriétaire, tant que celui-ci jouit du fonds, mais encore contre tout tiers possesseur entre les mains duquel l'héritage serait parvenu, *et Julianus scribit, hanc actionem adversùs quemvis possessorem ei competere* (1); parce que tel est l'effet nécessaire du droit

(1) Voy. dans Domat, lib. 1, tit. 11, sect. 5, n.° 1.

de celui qui se trouve associé dans le domaine de la chose.

2745. *La seconde*, que le droit d'usage établi sur un immeuble, est lui-même un immeuble dont la constitution doit être passible du droit proportionnel de mutation immobilière.

2746. *La troisième*, que l'usage participant de la nature du droit de copropriété, ne doit point être considéré comme une simple créance qu'on soit obligé d'inscrire au bureau de la conservation des hypothèques, et qu'il n'est pas susceptible d'être purgé par les voies établies pour la purgation des créances hypothécaires.

2747. *La quatrième*, que, dans une contestation entreprise sur la revendication d'un droit d'usage, c'est par la situation de l'immeuble que la compétence du tribunal doit être déterminée comme en fait d'action réelle (1), et qu'elle ne pourrait être portée par-devant la justice de paix, à laquelle sont seulement dévolues les actions purement personnelles ou mobilières (2).

2748. *La cinquième*, que, quand le droit d'usage est, dans son espèce, susceptible d'être exercé par une jouissance continue, l'usager ayant, comme l'usufruitier, le droit de jouir du fonds par lui-même et pour lui-même, ou en totalité, si tout le produit lui est nécessaire, ou en partie, s'il ne lui faut qu'une partie du produit, doit avoir aussi les actions posses-

(1) Art. 59 du code de procéd.

(2) Art. 2 du même cod.

soires (1), comme l'usufruitier, lorsqu'il a été envoyé en possession réelle, par la délivrance totale ou partielle de l'héritage soumis à sa jouissance.

2749. *La sixième*, que, dans le cas où un fonds grevé d'un droit d'usage serait revendiqué en plein domaine par un tiers, le demandeur devrait diriger son action tout à la fois contre le propriétaire et contre l'usager, sans quoi celui-ci aurait la voie de la tierce opposition pour faire, dans son intérêt, rétracter l'arrêt qui n'aurait été rendu que contre le propriétaire, ainsi que nous l'avons établi à l'égard de l'usufruitier.

2750. *La septième*, que, pour arrêter le cours des inscriptions hypothécaires qui pourraient être prises sur le fonds en plein domaine, par les créanciers du propriétaire, celui qui acquiert un droit d'usage immobilier, doit faire transcrire son titre au bureau de la conservation; au moyen de quoi les créanciers inscrits postérieurement à la quinzaine de la transcription, ne pourraient plus faire exproprier le fonds que sous la réserve ou déduction faite du droit d'usage au profit de l'usager.

2751. *La huitième* enfin, que le droit d'usage établi sur un fonds, quoiqu'immobilier lui-même, n'est néanmoins pas susceptible d'être solitairement hypothéqué, comme l'usufruit, tant que sa nature

(1) Voy. dans Rousseau de la Combe, au mot *usage*, n.° 2.

Mais c'est là une question que nous aurons lieu d'approfondir davantage en traitant du possessoire en fait de droit d'usage dans les forêts.

propre n'a été changée par aucune novation, puisqu'il n'est pas aliénable de la part de l'usager.

CHAPITRE LV.

Comment le Droit d'usage peut être établi.

2752. Le droit d'usage s'établit de la même manière que celui d'usufruit (625), c'est-à-dire, ou par la disposition de la loi, ou par la volonté de l'homme (579).

Lorsqu'il est question de meubles dont l'usufruitier a seulement le droit de se servir en les employant à l'usage auquel ils ont été destinés, sans avoir celui de les louer ou prêter à d'autres (1), le droit d'usufruit n'est réellement qu'un droit d'usage sur ces sortes de meubles, et, dans ce cas, la jouissance légale des père et mère n'est autre chose qu'un droit d'usage établi par la loi.

Il y a encore un droit d'usage établi par la loi au profit de la veuve qui, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, après la mort du mari, a le droit, pendant les trois mois et les quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes dans le ménage, et, à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément (1465).

(1) Voy. sous le n.° 1061.

Le droit d'usage peut être établi par la volonté de l'homme, soit par acte entre-vifs, soit par dispositions testamentaires, ainsi que nous l'avons expliqué en traitant des diverses manières d'établir le droit d'usufruit conventionnel, dans le chapitre 10 de cet ouvrage.

2753. Il peut être établi purement et simplement, ou sous condition soit suspensive, soit résolutoire.

Il peut être établi à certain jour, soit pour commencer, soit pour finir à une époque déterminée après la mort du testateur.

Il peut être établi sur deux ou plusieurs têtes de personnes appelées à en jouir successivement les unes après les autres.

Il peut être légué alternativement à deux personnes qui seraient appelées à en jouir, l'une une année, et l'autre une autre année.

2754. Enfin le droit d'usage peut être établi par le moyen de la prescription, lorsque, dans son espèce, il est susceptible d'une possession continue.

Qu'on suppose, par exemple, que le testament par lequel on a légué le droit d'usage à quelqu'un sur une vigne, soit nul; mais que l'usager ait joui du droit légué, pendant l'espace de trente ans, pourquoi n'aurait-il pas prescrit contre la nullité du testament?

Qu'on suppose encore que, par un testament en bonne forme, le droit d'usage sur la vigne ait été légué, mais que le testateur n'ait pas été le véritable propriétaire du fonds, et que l'usager en ait joui pen-

dant dix ans entre présens, pourquoi n'aurait-il pas prescrit le droit d'usage de la même manière qu'il eût prescrit celui de propriété, s'il lui avait été légué? Pourquoi le même genre de possession serait-il capable d'acquérir la propriété, quand il est appliqué au fonds, tandis qu'il serait incapable d'acquérir le droit d'usage quand il est appliqué à ce droit que l'usager possède également pour lui-même?

CHAPITRE LVI.

Sur quelles Choses le droit d'usage peut être établi.

2755. Le droit d'usage peut être établi sur toutes les espèces de choses mobilières ou immobilières, fongibles ou non fongibles, dont la jouissance peut être de quelque utilité pour l'usager.

Celui qui a été établi sur des animaux, donne à l'usager le droit de les employer aux travaux et services auxquels ils sont propres par leur espèce. *Sed et si boum armenti usus relinquatur; omnem usum habebit, et ad arandum, et ad cætera ad quæ boves apti sunt* (1).

Lorsqu'il n'est établi que sur des meubles, l'usager n'a que la faculté de les employer à son service personnel, sans pouvoir les louer à d'autres, encore qu'il s'agisse d'objets que les propriétaires aient coutume de louer, puisque la loi (631) interdit généralement à l'usager, la faculté de louer les choses dont il a

(1) L. 12, § 3, ff. *de usu et habitat.*, liv. 7, tit. 8.

l'usage; ce qui néanmoins doit être entendu avec quelques tempéramens que nous indiquerons plus bas.

Il est sans contredit que le droit d'usage établi sur une chose, porte aussi sur les objets qui n'en sont que les accessoires; qu'ainsi l'usager d'un fonds a le droit d'exercer les servitudes actives qui y sont inhérentes, et de se servir des objets qui ont été attachés à son service par le propriétaire.

2756. Si l'on a légué l'usage d'une quantité ou une masse déterminée de choses fongibles, comme de l'argent, des grains, des liqueurs ou autres objets qu'on fait consister dans le nombre, le poids ou la mesure, ce n'est qu'un droit d'usufruit constitué en d'autres termes; *quæ in usufructu pecuniæ diximus, vel cæterarum quæ sunt in abusu, eadem et in usu dicenda sunt. Nam idem continere usum pecuniæ, et usumfructum, et Julianus scribit et Pomponius libro octavo de stipulationibus* (1). Dans ce cas, l'usager, comme l'usufruitier, devient propriétaire de la chose, par la délivrance qui lui en est faite; mais à la charge d'en restituer autant, en égale bonté et valeur à la fin de sa jouissance.

Nous disons *d'une quantité* ou *d'une masse déterminées;* car si l'on n'avait pas légué l'usage d'une telle quantité ou d'une telle masse, mais seulement un usage à prendre sur une masse ou une provision quelconque, l'usager qui n'en aurait pris que pour sa consommation, ne devrait rien restituer, parce que

(1) L. 5, § 2, ff. *de usufr. earum rerum*, lib. 7, tit. 5.

la charge de rendre ne doit tomber que sur un capital et non sur la jouissance même : c'est ainsi que la veuve dont nous avons parlé dans la section précédente, n'est obligée à aucune restitution pour ce qu'elle a usé sur les approvisionnemens qui étaient dans le ménage lors du décès de son mari.

2757. Si un droit d'usage avait été légué sur des créances exigibles, l'usager, après avoir fourni caution, aurait le droit d'en toucher le remboursement, parce que pour pouvoir se servir d'un capital, il faut l'avoir reçu, et il en serait de ce cas là comme de celui où l'on aurait légué l'usage d'une somme égale aux capitaux des créances, ce qui serait la même chose que si l'on en avait donné l'usufruit.

Si les créances grevées du droit d'usage produisaient des intérêts, l'usager aurait le droit de les toucher annuellement, jusqu'au remboursement des capitaux.

Il résulte de là que les titres des créances qui sont en masse et en totalité soumises à un droit d'usage, doivent être remis à l'usager, comme ils doivent être remis à l'usufruitier dans le cas du legs d'usufruit; que l'un comme l'autre est tenu d'en assurer le recouvrement autant que possible, soit en prenant ou renouvelant les inscriptions hypothécaires, soit en agissant, à temps utile, pour interrompre la prescription contre les débiteurs, et pour les forcer au paiement avant qu'ils ne soient tombés en état d'insolvabilité.

2758. Mais s'il paraissait par les termes dans lesquels le legs se trouverait conçu, que la volonté

du testateur n'a été d'établir le droit d'usage que comme une délibation à prendre annuellement sur les intérêts des créances ou arrérages de rentes, l'usager n'aurait plus, comme l'usufruitier, le droit de toucher l'intégralité des capitaux qui seraient remboursés par les débiteurs, parce qu'on ne lui aurait légué, sur un produit de fruits civils, qu'une somme annuelle proportionnée à ses besoins, renaissant annuellement; il n'aurait droit à la totalité des fruits, qu'autant que la totalité lui serait nécessaire toutes les années.

CHAPITRE LVII.

Comment le Droit d'usage doit-il être exercé?

2759. La manière dont l'usage doit être exercé, dérive surtout des caractères qui sont propres à ce droit. C'est dans sa nature même qu'il faut rechercher son mode d'exécution, parce que l'effet doit toujours correspondre à sa cause.

Considéré dans l'objet auquel il s'applique, l'usage est un droit réel, en vertu duquel l'usager a une jouissance acquise sur le fonds, pour y percevoir en nature la totalité ou une partie des fruits.

Considéré dans son étendue, par rapport à la personne qui en est revêtue, l'usage est nécessairement sans bornes fixes, puisque, sous ce point de vue, il n'a pas d'autre mesure que celle des besoins de l'usager qui sont perpétuellement variables.

Considéré dans son étendue par rapport au produit du fonds, on ne pourrait pas non plus en déterminer perpétuellement la mesure par une quotité fixe de ce produit, parce que les récoltes ne sont pas toujours également riches.

Si, une année, le fonds a produit une récolte abondante, on devra en distraire d'abord et par prélèvement la quotité reconnue nécessaire à la consommation de l'usager, parce qu'il doit être servi de préférence en sa qualité de légataire particulier, et le surplus seulement restera au propriétaire.

Si, une autre année, le fonds n'a produit que ce qu'il faut à l'usager, le propriétaire n'aura rien à percevoir ou retenir sur la récolte que ses impenses de labour et le montant des impôts.

Si enfin le fonds n'a rien produit, ou n'a pas produit tout ce qui serait nécessaire à l'usager, celui-ci n'aura rien ou n'aura que peu, et sera sans recours contre le propriétaire, parce qu'il n'a qu'un droit réel à exercer sur la chose même.

Il résulte de là que toutes les fois que le *maximum* du produit d'un immeuble peut excéder ce qu'il faut pour couvrir l'exercice du droit d'usage, et qu'il n'y a eu aucun traité qui ait opéré quelques novations dans les droits des parties, l'usager et le propriétaire sont nécessairement associés dans la jouissance du même fonds, puisque l'on doit toujours y prendre ce qu'il lui faut pour sa consommation, et que l'autre doit toujours emporter le surplus.

2760. Quant au fait de la culture et pour savoir lequel des deux doit être admis à l'exercer de préfé-

rence, lorsqu'on ne s'accorde pas à l'exécuter en commun, les lois ne renfermant aucune disposition positive sur ce point, nous croyons que cette question doit être décidée en faveur de celui dont les droits de jouissance sont le plus étendus, et qu'en conséquence c'est à lui que les soins de l'exploitation du fonds doivent être plutôt confiés, parce qu'il est naturel que la prépondérance des droits qui sont plus forts, l'emporte sur des intérêts qui sont moindres : ce qui néanmoins ne doit recevoir d'application que sous les modifications qui seront indiquées ci-après.

2761. Il faut remarquer aussi que le droit d'usage légué sur un fonds, porte non-seulement sur ce qui est immeuble par sa nature, mais encore sur tous les accessoires dont le fonds peut être garni ou qui y ont été placés par le propriétaire, pour le service de l'exploitation du fonds; et qu'ainsi l'usager doit avoir droit au service des animaux et ustensiles aratoires qui avaient été attachés par le testateur à son domaine, parce qu'ils font partie du tout sur lequel le droit d'usage a été établi (1).

Par la même raison, s'il y a des bâtimens construits pour le service et l'exploitation du fonds, l'usager doit en avoir la jouissance, soit pour y habiter quand c'est lui qui exploite ; soit pour y héberger et serrer la portion des récoltes qui lui revient, lors même qu'il n'y habite pas (2).

Ces notions générales étant une fois bien entendues, il ne sera pas difficile de concevoir comment

(1) Vid. l. 16, ff. *de usu et habitat,* lib. 7, tit. 8.
(2) L. 10, § 4, ff. *eod.*

le droit d'usage doit être exercé dans les différentes positions où les parties peuvent se trouver.

2762. 1.° S'il est reconnu que le fonds sur lequel un droit d'usage est établi, ne doit produire, année commune, qu'une quantité de fruits tout au plus suffisante pour satisfaire aux besoins de l'usager, la possession entière doit lui en être abandonnée, comme s'il en était usufruitier; et tant que durera cet état de choses, l'usager jouissant seul, restera aussi seul assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions, comme l'usufruitier (635).

Néanmoins, dans ce cas là même ses droits sont encore loin d'être identiques avec ceux d'un usufruitier, parce qu'ils n'en ont pas la fixité. Ce n'est toujours, en effet, qu'un droit d'usage qu'il exerce, parce qu'on ne lui a pas légué autre chose, et que nous supposons qu'on n'ait point opéré de novation dans ses droits, par un abandon à forfait de la jouissance du fonds : il n'aura donc toujours qu'un droit dont les émolumens sont essentiellement bornés à ce qu'il lui faut pour ses besoins et ceux de sa famille : si donc il arrive une année d'abondance qui élève le produit du fonds bien au-delà, si surtout une diminution survenue dans sa famille opère chez lui un décroissement de besoin, l'état de choses en contemplation duquel toute la jouissance du fonds lui avait été remise, n'existant plus, il n'y aurait plus de cause pour qu'il la retînt tout entière, et le propriétaire qui ne doit souffrir que la délibation de ce qui est nécessaire aux besoins de l'usager, serait nécessairement

en droit de percevoir le surplus; d'où il résulte qu'il ne peut cesser d'avoir intérêt à surveiller la culture de l'usager, et qu'il conserve toujours le droit de venir sur le fonds pour recueillir dans les bâtimens qui y sont attachés, la portion des récoltes qui peut lui rester, et d'y habiter à cet effet, encore que l'exploitation entière en ait été remise à l'usager. *Venire planè proprietarium ad fructus percipiendos magis dicendum est : et per tempora fructuum colligendorum, etiam habitare illic posse admittendum est* (1).

Néanmoins si le produit du fonds ne s'étendait au-delà des besoins de l'usager que par suite des améliorations qu'il y aurait faites, il ne devrait être soumis à aucune réduction, parce qu'on ne pourrait lui enlever le fruit de ses propres travaux.

2763. 2.° Lorsqu'année commune, le fonds doit produire notablement au-delà de ce qu'il faut pour satisfaire aux besoins de l'usager, les droits que le propriétaire a dans la jouissance, sont nécessairement prépondérans, puisqu'ils se rattachent aux soins d'administration que le maître doit avoir de sa chose : c'est donc à lui que doit naturellement appartenir la culture du fonds; à la charge de délivrer annuellement à l'usager, et en nature, la quotité des fruits qui doit lui revenir, comme s'il s'agissait du paiement d'un legs annuel de revenus. Néanmoins il ne faut pas perdre de vue que l'usage est un droit réel dans la chose, et qu'il ne change pas de nature par la circonstance que le fonds sur lequel il est établi reste entre les mains du propriétaire pour être cultivé par

(1) L. 12, ff. *de usu et habit.*, lib 7, tit. 8.

celui-ci, d'où il résulte que dans ce cas là même on ne pourrait en défendre l'accès à l'usager, et que le propriétaire qui lui tient lieu de fermier, ne pourrait l'empêcher de s'y rendre pour surveiller sa culture, et y séjourner tant qu'il ne le molesterait pas mal à propos; *inque eo fundo hactenùs ei morari licet, ut neque domino fundi molestus sit, neque his per quos opera rustica fiunt, impedimento sit* (1).

2764. Mais si cette indivision de jouissance donnait lieu à des plaintes ou à des difficultés entre les parties, seraient-elles fondées l'une et l'autre à provoquer un partage pour la faire cesser?

Il est possible que l'usager ait à se plaindre de ce que le propriétaire cultive mal le fonds, et n'en soigne pas convenablement les récoltes, et surtout de ce que la terre arable n'est pas ensemencée des graines ou céréales qui conviennent à sa nourriture.

Il est possible aussi que le propriétaire trouve que l'usager est trop exigeant.

Enfin, quoique réunis par un intérêt commun, ils peuvent être moralement divisés par beaucoup d'antipathie l'un pour l'autre : faudra-t-il donc qu'ils soient forcés à se voir perpétuellement exposés à des querelles entre eux, sur la division annuelle du produit d'une jouissance commune?

Nous ne le pensons pas. Nous croyons au contraire qu'on doit leur accorder l'action en partage, parce que la règle suivant laquelle personne ne peut être tenu de rester dans l'indivision, est générale, et que nous ne connaissons aucune disposition parti-

(1) L. 11, ff. *de usu et habitat., cod.*

culière, dans nos lois, qui en excepte le cas où il s'agit d'une jouissance commune entre l'usager et le propriétaire : et ce qu'il faut bien observer, c'est que cette règle est un décret d'ordre public, nécessaire au maintien de la paix entre les citoyens; *Julianus scribit, æquissimum esse, quasi communi dividundo judicium dari. Cur enim, inquit, ad arma et rixam procedere patiatur prætor, quos potest jurisdictione suâ componere* (1)? Il n'y aurait donc pas de raison de repousser l'action en partage demandé par l'une ou l'autre des parties, si le fonds soumis au droit d'usage était susceptible d'un démembrement de jouissance particulière qui serait assignée à l'usager; mais s'il n'en était pas susceptible sans de notables inconvéniens, la nécessité des choses nous ramènerait sous l'empire d'une autre loi, et l'usager comme le propriétaire n'auraient plus, pour apaiser leur discorde que le moyen de faire régler judiciairement la quotité et la qualité des prestations annuelles que ce dernier devrait livrer à l'autre.

2765. Dans le cas même où le fonds soumis au droit d'usage serait assez vaste pour pouvoir en distraire commodément une portion qui ne servirait qu'à l'usager, cette distraction ne serait pas véritablement un partage, mais seulement un aménagement par lequel l'exercice de l'usage serait spécialement assigné sur la portion distraite d'un plus grand tout. Cet aménagement n'aurait pas, par sa nature, un effet définitif, comme le partage proprement dit : il

(1) L. 13, § 3, ff. *de usufr.*, lib. 7, tit. 1.

n'opérerait que provisoirement une séparation d'intérêts entre le propriétaire et l'usager, attendu que les besoins de celui-ci venant à augmenter ou à diminuer, il y aurait lieu à un supplément ou à une réduction dans la portion du terrain cédée à l'usager, à moins qu'il n'eût été convenu entre les parties que la cession serait faite par un abonnement à forfait, pour tenir lieu de toute jouissance future de la part de l'usager qui, par cette novation dans ses droits, serait assimilé à un usufruitier.

2766. Une autre question qui doit encore trouver ici sa place, consiste à savoir si l'usager qui absorbe tous les fruits du fonds, parce que tous sont nécessaires à ses besoins, ou si celui qui a obtenu la distraction d'une portion de fonds, pour y exercer privativement son droit de jouissance, est forcément obligé de l'exploiter par lui-même, ou s'il peut y établir un fermier?

L'article 631 du code porte que l'usager ne peut céder *ni louer son droit* à un autre. La loi romaine renfermait déjà une semblable disposition. *Nec ulli alii jus quod habet* (*usuarius*) *aut vendere aut locare, aut gratis concedere potest* (1). Cependant Voet voulait que cette décision ne fût pas absolue dans tous les cas : il voulait que l'usager pût louer s'il paraissait que le testateur eût eu l'intention de le lui permettre; ou si autrement le legs lui fût devenu inutile. *Ut tamen permissa locatio sit, si vel hæc videatur fuisse mens concedentis usum, vel fortè aliter inutilis usuario esset usus, dùm testator sciens usuarium hujus*

(1) L. 11, ff. *de usu et habitat.*, lib. 7, tit. 8.

esse instituti, et vitæ, ut rerum talium usum elocaret (1). Nous croyons que le sentiment de cet auteur doit encore être suivi, parce qu'il ne s'agit ici que d'une disposition de droit privé à laquelle le testateur peut déroger : que l'intention prédominante dans celui qui établit un droit d'usage, est que l'usager qu'il appelle à recueillir un bienfait, puisse en profiter; et qu'en conséquence si, par rapport à son âge ou à sa condition, le légataire est dans l'impossibilité de cultiver lui-même, ou si l'on ne peut humainement exiger cela de lui, l'on doit croire que la volonté du disposant a été qu'il en fût dispensé.

2767. Pourquoi, en thèse générale, l'usager ne peut-il céder son droit à un autre? C'est parce que les émolumens n'en sont pas déterminés; c'est parce que l'étendue de ce droit n'est connue que par la mesure des besoins de celui qui l'exerce, et qu'ainsi l'on ne pourrait, sans faire tort au propriétaire, accorder au légataire de l'usage, la faculté de substituer en son lieu et place une autre personne dont les besoins seraient plus étendus. Mais lorsqu'il est reconnu que l'usager en titre doit absorber tous les fruits du fonds soumis à sa jouissance; lorsqu'il est reconnu que tous lui sont nécessaires : ou lorsque le droit d'usage avait été établi d'abord sur un domaine plus vaste dont une portion a été distraite par aménagement, pour en assigner la totalité du produit à l'usager; tant que dure cet état de choses, c'est-à-dire, tant que les besoins de l'usager sont les mêmes, ou tant qu'ils n'ont pas diminué et que le proprié-

(1) Ad Pandect., tit. *de usu et habit.*, n.° 4.

taire n'a aucune réduction de jouissance à lui demander, qu'importe à celui-ci que l'usager cultive immédiatement par lui-même, ou par le fait d'un fermier? Vouloir que l'héritier pût, même en ce cas, forcer l'usager à exercer, par ses propres mains, une culture à laquelle il serait inhabile par rapport à son âge ou à ses infirmités, ou à sa condition, ou même à l'exercer par le fait de gens de journées qui lui coûteraient plus que le fonds ne pourrait lui rendre, ne serait-ce pas arbitrairement anéantir le bienfait du testateur envers son légataire? Ne serait-ce pas reconnaître dans l'héritier le droit de braver les intentions du testateur et de se soustraire à la loi du testament?

CHAPITRE LVIII.

De l'Etendue du droit d'usage.

2768. En traitant d'une matière, il serait bien difficile d'inventer les divisions tellement rigoureuses que ce qui se trouverait placé dans une partie ne rentrât pas encore plus ou moins dans une autre. Aussi nous avons déjà, dans le chapitre précédent, dit plusieurs choses qui ont rapport à l'étendue du droit d'usage; mais ce sujet doit être encore examiné sous beaucoup d'autres points de vue, et c'est là ce que nous nous proposons spécialement dans le présent chapitre.

Le droit d'usage, sous le rapport de son étendue,

se règle en premier lieu, d'après les dispositions du titre qui peut accorder à l'usager des avantages plus ou moins considérables (628), par un pur effet de la volonté du testateur qui l'a légué, ou des parties qui l'ont stipulé dans un acte entre-vifs.

A défaut de toutes dispositions ou stipulations qui lui donnent accidentellement quelques extensions, ou le resserrent par quelques restrictions qui ne seraient pas des conséquences de sa nature propre (629), le droit d'usage est, sous le rapport de son étendue, déterminé comme il suit, par l'art. 630 du code.

« Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne » peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses » besoins et ceux de sa famille.

» Il peut en exiger pour les besoins même des » enfans qui lui sont survenus depuis la concession » de l'usage. »

Reprenons les termes de ce texte, les uns après les autres, pour en mieux démontrer tout le sens.

2769. *Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds :* ces expressions sont générales. On doit les étendre à toutes les espèces de fruits propres à la consommation de l'usager, puisque la loi parle sans distinction ni restriction, et sans signaler une espèce plutôt que l'autre.

Ainsi quand le droit d'usage est établi sur un domaine rural où il y a de la vigne, des champs, des bois, des vergers et des jardins, l'usager doit avoir la faculté de cueillir des fruits sur les arbres des vergers, de prendre des légumes dans les jardins pota-

gers ; d'exiger du blé et du vin pour sa consommation, et du bois pour son chauffage (1).

Ainsi encore l'usager d'un fonds où il y a une garenne pourra user des lapins, et celui d'un étang pourra y pêcher du poisson pour sa consommation, en se conformant aux usages du père de famille.

Toutes ces conséquences dérivent du principe général consacré par ce texte, qui veut que l'usager d'un fonds ait le droit de participer à tous les genres de fruits qu'il peut produire et qui sont propres à sa consommation, parce que tous rentrent dans le genre de ses besoins.

2770. Dans la multiplicité des besoins dont l'homme est assiégé, il serait difficile d'imaginer un droit d'usage établi sur un seul domaine qui fût tel que l'usager pût y percevoir en nature, de quoi les satisfaire tous, parce qu'il faudrait que le même fonds fournît tous les produits nécessaires à la vie, ce qu'on ne peut guère supposer ; mais si l'usager ne peut pas trouver en nature tous les produits nécessaires à sa consommation, ne pourrait-il pas au moins prendre plus sur un produit abondant, pour se procurer d'autres objets non moins indispensables?

Pour résoudre cette question, revenons à la suite du commentaire de notre texte.

L'usager *ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut*. EN EXIGER, c'est-à-dire, exiger des fruits du fonds sur lequel il a son usage ; qu'autant qu'il lui EN FAUT, c'est-à-dire autant qu'il lui faut de ces mêmes fruits, pour sa consommation : il ne s'agit donc que des

(1) Vid. l. 12, § 1, ff. *de usu et habitat.*

besoins de consommation relatifs à l'espèce de fruits produits par le fonds; c'est-à-dire qu'abstraction faite de toute clause insérée dans le titre, pour étendre le droit d'usage au-delà de ses bornes naturelles, son espèce est déterminée par celle du produit du fonds sur lequel on a voulu qu'il fût exercé.

Ainsi, le droit d'usage établi sur une terre en vignoble ne donne à l'usager que la faculté d'exiger la quantité de vin suffisante pour sa boisson et celle de sa famille.

Celui qui est établi sur une terre à blé ne donne à l'usager que le droit d'exiger annuellement ce qui lui est nécessaire pour sa consommation en pain.

Celui qui ne serait établi que sur un jardin potager, ne donnerait à l'usager que la faculté de prendre les légumes à consommer dans son ménage.

Celui qui ne serait établi que sur une forêt, ne donnerait naturellement que la faculté d'y prendre le bois nécessaire au chauffage de l'usager.

2771. Mais l'usager d'une terre en vignoble n'aurait pas le droit d'exiger d'abord le vin nécessaire à sa consommation et ensuite une autre quantité encore, pour la vendre à l'effet d'acheter du blé ou autre chose dont il aurait besoin; et, par la même raison, l'usager d'une terre à blé ou d'une forêt, ne serait pas en droit d'excéder la mesure de ses besoins sur le produit du blé ou du bois, pour en vendre à l'effet d'acheter du vin ou d'autres denrées nécessaires à la vie. La raison de cela, c'est que, comme nous l'indique le texte de la loi, le titre constitutif du droit d'usage doit être entendu *secundùm subjectam*

materiem; que l'usager ayant le droit de percevoir le produit de la terre en nature, et ne devant en prendre que ce qui est nécessaire à sa consommation, son droit se trouve nécessairement déterminé, quant à son espèce, par l'espèce du produit du fonds, et borné, quant à son étendue, par l'étendue de ses besoins sur la consommation de ce produit en nature : et de là résultent deux conséquences que nous signalerons encore ici, quoique nous en ayons déjà touché quelque chose plus haut.

La première, que l'étendue du droit d'usage est perpétuellement variable, puisqu'elle se mesure sur des besoins qui peuvent toujours diminuer ou s'accroître; surtout par la diminution ou l'accroissement de la famille de l'usager.

La seconde, que le réglement de la portion du produit qui doit être livrée à l'usager, n'est naturellement que provisoire et pour l'état actuel des choses seulement, sauf à y opérer un retranchement, ou à y ajouter encore, suivant que les besoins de l'usager et de sa famille pourraient diminuer ou s'accroître par la suite.

2772. Cependant comme il s'agit ici d'une chose qui est absolument dans le droit privé, les parties pourraient convenir d'une seule prestation annuelle, consentie à forfait, pour tenir lieu à l'usager de son droit de jouissance, à tout événement dans l'avenir, ce qui ferait dégénérer le droit d'usage en un droit fixe de pension viagère; mais comme la novation ne se présume pas (1273), il faudrait que la volonté de l'opérer ainsi, résultât clairement de l'acte d'abon-

nement, pour qu'il fût permis de lui attribuer cet effet.

2773. Le titre de l'usager peut lui accorder, par des dispositions particulières, des avantages plus étendus que ceux que comporte naturellement le droit d'usage, et cela sans le faire dégénérer en un droit d'usufruit.

Ainsi, le propriétaire d'un domaine à blé, produisant un revenu considérable, peut y établir un droit d'usage et accorder en outre une partie de récolte suffisante pour donner à l'usager les moyens de se pourvoir de vin ou autres denrées nécessaires à ses divers besoins.

Ainsi encore le propriétaire d'une forêt peut y accorder un droit d'usage au bois de chauffage seulement, comme il peut en outre accorder à l'usager la faculté d'y couper des futaies pour la reconstruction ou réparation de ses bâtimens.

Mais abstraction faite de toute extension voulue par le titre, le droit d'usage ne doit être exercé que sur les fruits produits par le fonds, et l'usager n'en doit exiger que la quantité qui est absorbée par sa consommation; d'où il suit que s'il ne consomme que du blé froment, il n'aura rien à prétendre dans les avoines crues sur le domaine soumis à son usage, pourvu que l'une des espèces ne soit pas semée au préjudice de l'autre.

2774. *Pour ses besoins;* ces expressions du code doivent être entendues avec plus ou moins de latitude, suivant que le comporte l'état personnel de l'usager, parce que les besoins de l'usager sont tou-

jours relatifs à ses qualité et condition; *aliquò enim largiùs cum usuario agendum est, pro dignitate ejus, cui relictus est usus* (1); en sorte que si, par exemple, l'usager doit avoir des chevaux pour son service personnel, pris égard à son état et au rang qu'il occupe dans la société, il aura le droit d'exiger des fourrages et avoines pour leur nourriture.

Sa consommation sur les produits du fonds ne doit pas être si rigoureusement estimée qu'il ne lui soit pas permis d'y prendre pour celle des convives et des hôtes qu'il est obligé par bienséance de recevoir chez lui, *etiam cum conviviis et hospitibus posse uti,* dit le jurisconsulte romain, dans la même loi.

On doit encore prendre égard aux qualités respectives du disposant et de l'usager. Si, par exemple, c'était un ascendant auquel le testateur eût légué un droit d'usage pour lui tenir lieu d'alimens, on devrait en étendre les conséquences à tous les objets qui sont nécessaires à la vie de l'homme, parce que le paiement doit être correspondant à la dette.

2775. *Et ceux de sa famille;* quel est le sens de cette dernière expression, et à quelles personnes doit-elle être appliquée ?

Par le mot *famille,* l'on entend d'abord les époux, l'un à l'égard de l'autre, parce qu'étant en quelque sorte réputés une même personne, l'un est toujours de la famille de l'autre; *cæterarum (rerum) usu legato, dicendum est uxorem cum viro in promiscuo usu eas res habere posse* (2).

(1) L. 12, § 1, ff. *de usu et habit.,* lib. 7, tit. 8.
(2) L. 9, ff. *eod.*

Le mot famille ne s'applique pas seulement aux époux, l'un envers l'autre, mais encore à la collection des personnes qui ne forment qu'un seul ménage sous la direction de l'usager qui en est le chef, parce qu'on peut dire que c'est là sa famille.

Cette agrégation comprend donc les époux, les enfans, et leurs domestiques, puisque tous sont soumis au même chef.

C'est ainsi que la veuve à laquelle la loi accorde un droit d'usage sur les provisions qui existent au domicile mortuaire, durant le temps prescrit pour faire inventaire et délibérer, a la faculté d'y prendre pour sa nourriture et celle des domestiques dont elle est le chef (1465).

2776. Le père de l'usager fait-il aussi partie de sa famille?

Nous ne le pensons pas. C'est le fils qui appartient au père, et non le père qui appartient au fils; parce que c'est le père et non le fils qui a la qualité de chef. Ainsi, quand la loi déclare que l'usager des fruits d'un fonds ne peut en prendre qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de *sa famille*, il faut en conclure qu'elle exclut les père et mère et autres ascendans à l'égard desquels l'usager ne pourrait pas dire : *ils sont ma famille*, parce qu'il n'en est pas le chef.

Vainement dirait-on que le fils est obligé de fournir des alimens à son père et autres ascendans; car cette obligation lui étant personnelle, il doit la remplir avec ses propres moyens, et elle n'a rien de commun

avec celle qui pèse sur le propriétaire du fonds grevé du droit d'usage.

2777. *Il peut en exiger pour les besoins même des enfans qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.* Ces expressions sont générales : il n'y a donc point de distinction à faire entre le cas où l'usager aurait déjà été marié lors de la concession du droit d'usage, et celui où il aurait été célibataire et se serait marié depuis. Cette distinction n'étant pas dans la loi, il ne serait pas permis de la faire, et l'on doit dire que l'usager a la faculté de prendre sur le produit du fonds, pour la consommation de ses enfans à quelque époque qu'ils lui soient survenus.

2778. Mais si ces enfans viennent eux-mêmes à se marier, pourra-t-il donner à son droit d'usage une plus grande extension, et prendre encore, sur les fruits du fonds, ce qui sera nécessaire pour la nourriture de ses gendres et belles-filles?

Nous croyons que non, parce que les gendres et belles-filles n'appartiennent point au beau-père ; ils ne sont que ses alliés ; et que la loi ne s'occupant que des enfans survenus à l'usager, fait assez entendre qu'elle exclut les simples alliés de la faveur qu'elle n'accorde que pour les enfans.

2779. Il est naturel encore de croire qu'en parlant *des enfans* de l'usager, les auteurs du code n'ont porté leur pensée que sur les enfans naturels et légitimes, sans vouloir l'encourager ou l'exciter à une vie déréglée, en lui assurant des moyens de subsistance pour ses enfans illégitimes; ni lui accorder la faculté de rendre plus onéreuse la charge imposée au

fonds, en adoptant des étrangers. En conséquence de quoi nous croyons que l'usager n'aurait pas le droit de prendre sur le produit du domaine ce qui serait nécessaire à la consommation de ses enfans bâtards ou adoptifs; mais on devrait ranger dans la classe des enfans légitimement nés, celui qui aurait été légitimé par un mariage subséquent, parce que cette légitimation est absolument comparable à la survenance d'un enfant légitime.

2780. Nous avons dit que le droit d'usage pouvait être établi sur des fruits civils, et alors il est plus ou moins étendu, suivant qu'il s'agit de le prendre sur des arrérages de rentes foncières payables par des prestations en nature, ou sur des arrérages de rentes constituées en argent, ou enfin sur le prix des baux.

1.° Si un droit d'usage était établi sur les arrérages d'une rente foncière constituée en champart, ou en d'autres termes, sur une rente annuelle de TANT de mesures de blé pour prix de la concession d'une terre à blé; ou sur une rente aux arrérages annuels d'une TELLE quantité de vin, pour prix de la concession d'une terre en vignoble, l'usager n'aurait le droit d'exiger sur l'une ou l'autre de ces espèces de revenus, que la quantité nécessaire à sa consommation en nature, parce que son droit serait renfermé dans l'espèce même du produit sur lequel on l'aurait établi.

2781. 2.° Si l'usage avait été accordé sur le revenu d'un bail, il ne devrait toujours être considéré que comme établi sur le domaine amodié, parce qu'il

est, de sa nature, un droit réel affectant le fonds même : en conséquence de quoi l'usager n'aurait le droit d'exiger que la quantité du fermage en nature qu'il lui faudrait pour sa consommation, si le bail avait été stipulé pour une certaine quantité annuelle de fruits; et si au contraire le bail avait été stipulé pour un prix annuel payable en argent, on ne devrait toujours à l'usager qu'une partie de ce prix équivalente à ce qu'il lui faudrait pour acheter une quantité de denrée de l'espèce qui serait produite par le fonds, et qui pourrait satisfaire à sa consommation dans cette espèce.

2782. 3.° Si le droit d'usage avait été établi sur des fruits civils purement pécuniaires, tels que les arrérages d'une rente constituée, ou même d'une rente foncière, mais payable en argent, alors on ne pourrait plus dire qu'il fût limité dans une espèce plutôt que dans une autre : on ne pourrait pas dire que l'usager n'eût le droit que d'exiger du blé ou du vin pour sa consommation. Dans ce cas, son droit n'étant assigné sur aucun genre de consommation, ni borné à aucune espèce de denrée, correspondrait à tous ses besoins, et aurait toute l'étendue d'une pension alimentaire indéterminée par le titre; laquelle comporte tout ce qui est nécessaire à la nourriture, au vêtement et au logement, parce que ces trois objets sont indispensables à la vie; *legatis alimentis, cibaria, et vestitus, et habitatio debebitur; quia sine his ali corpus non potest* (1).

2783. Suivant la disposition du droit romain,

(1) L. 6, ff. *de alimentis legat.*, lib. 34, tit. 1.

l'usager d'un troupeau de moutons n'avait le droit de profiter ni de la laine, ni des agneaux, et il ne pouvait que prendre une petite portion du lait ; *sed si pecoris usus ei relictus est; puta gregis ovilis; ad stercorandum usurum duntaxat, Labeo ait : sed neque lanâ, neque lacte usurum; hæc enim magis in fructu esse. Hoc amplius : etiam modico lacte usurum puto. Neque enim tam strictè interpretandæ sunt voluntates defunctorum* (1) ; mais il y a des auteurs qui avaient déjà remarqué que cette décision paraissait bien trop sévère (2), parce qu'il n'est pas probable que le testateur en léguant, sans restriction, l'usage de son troupeau, ait voulu que l'usager fût tenu de le nourrir pour n'en retirer que les fumiers, et quelque peu de lait dans la saison où il en produit, et que par là son bienfait lui fût plutôt à charge qu'à profit.

Aujourd'hui que le code ne porte aucune disposition spéciale sur cet objet, on doit tenir pour constant que l'usager d'un troupeau de bêtes à laine a le droit de profiter non-seulement des engrais qu'il produit, et d'en profiter en totalité, parce qu'ils sont le résultat de la nourriture qu'il fournit en totalité ; mais encore de prendre sur les laits et les laines ce qui est nécessaire à sa consommation, sous les rapports de sa nourriture et de son vêtement ainsi que de la nourriture et du vêtement de sa famille, puisque telle est la règle de notre droit commun.

Quant aux jeunes bêtes qui naissent du troupeau

(1) L. 12, § 2, ff. *de usu et habitat.*, lib. 7, tit. 8.

(2) Voy. dans Raviot en ses arrêts notables, quest. 247, n.° 3, tom. 2, pag. 260.

et qui cèdent au profit de l'usufruitier, comme fruits naturels de la chose, nous ne pensons pas que l'usager soit en droit de se les approprier ni en tout ni en partie, parce que ce n'est pas là un fruit destiné à la consommation journalière du maître de la chose; que cette espèce de produit est plutôt destiné à être vendu quand il est porté au-delà de ce qu'on en doit retirer pour l'entretien du troupeau par la substitution du croît au lieu et place des bêtes mortes.

CHAPITRE LIX.

Des Charges et Obligations de l'usager.

2784. L'usager doit jouir en bon père de famille (627). Cette obligation lui impose, suivant les circonstances, les mêmes devoirs qu'à l'usufruitier et le rend passible des mêmes actions de la part du propriétaire, sur quoi l'on peut voir tout ce que nous en avons écrit au chapitre trente-quatre de cet ouvrage.

La loi assimile encore la cause de l'usager à celle de l'usufruitier en ce qui touche aux garanties et sûretés dues au propriétaire de la chose. L'un comme l'autre ne peut entrer en jouissance sans avoir donné caution et fait un inventaire (626).

Ainsi le vendeur et le donateur qui se réservent un droit d'usage sur la chose vendue ou donnée, ne sont soumis à la prestation d'aucun cautionnement, puisque dans ces mêmes cas, celui qui se réserve l'usufruit est dispensé d'en fournir un (601).

Il en est de même du donataire ou du légataire d'un droit d'usage, lorsqu'il est déchargé de cette obligation par une disposition spéciale du testament ou de la donation.

Quant au devoir de faire inventaire, et à la question de savoir si l'usager peut en être dispensé par le testateur, nous croyons encore qu'on doit suivre ici la décision que nous avons adoptée sur cette question en traitant de l'usufruit, parce qu'il y a même raison dans un cas que dans l'autre.

2785. Si l'usager ne pouvait pas trouver de caution, il faudrait lui appliquer la disposition qu'on trouve dans le code (603) à l'égard de l'usufruitier qui se trouve dans le même cas, et dire qu'il pourrait demander et que les juges pourraient ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage, lui fût délaissée, sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de son usage.

Mais en ce qui concerne le surplus des mesures prescrites (602) à l'égard de l'usufruitier qui ne peut trouver de caution, telles que la vente du mobilier en général, la mise à ferme ou le séquestre des immeubles, elles seraient hors de la cause de l'usager. Il suffirait de lui assurer une prestation annuelle de denrées, correspondante à la mesure de ses besoins, au moyen de laquelle le propriétaire resterait seul en jouissance du fonds.

2786. Quant aux charges de culture, de réparations et d'impôts, l'article 635 statue de la manière suivante :

« Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou » s'il occupe la totalité de la maison, il est assu- » jetti aux frais de culture, aux réparations d'entre- » tien, et aux paiemens des contributions, comme » l'usufruitier.

» S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il » n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue » au prorata de ce dont il jouit. »

Cet article mérite les plus sérieuses réflexions, parce que c'est de la manière de l'entendre que doit ressortir la solution d'une question très importante, que nous examinerons ci-après.

Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds. Lorsque tous les fruits du fonds sont nécessaires à la consommation de l'usager, il a le droit d'en demander la délivrance, pour être envoyé seul en possession, à l'effet de jouir et cultiver ou faire cultiver lui-même, ainsi que nous l'avons dit plus haut (1); et tant que dure cet état de choses, c'est-à-dire tant qu'il absorbe tout le produit de l'héritage, il a les mêmes avantages que s'il en était usufruitier.

2787. *Ou s'il occupe la totalité de la maison.* Ainsi, la loi assimile parfaitement la cause de l'usager d'un fonds dont tous les fruits sont nécessaires à sa consommation, à celle de l'usager d'une maison dont la totalité est nécessaire à son habitation; ce qui démontre jusqu'à l'évidence qu'alors l'usager a la faculté de jouir par lui-même du fonds, comme s'il en était usufruitier, puisque ses droits sont identifiés

(1) Voy. sous le n.° 2762.

avec ceux de l'usager d'une maison, qui nécessairement doit l'occuper et en jouir par lui-même.

De là résulte bien la confirmation de ce que nous avons dit plus haut (1), que l'usager est en droit de demander la délivrance du fonds pour en jouir, chaque fois que le produit qu'on peut en attendre n'est que suffisant ou à peu près suffisant à ce qu'exigent ses besoins et ceux de sa famille.

2788. *Est assujetti aux frais de culture, et au paiement des contributions :* la première partie du texte entendue comme nous venons de l'expliquer, celle-ci n'en est plus qu'une conséquence absolument nécessaire, car le droit d'usage n'étant qu'un droit réel dans la chose, l'usager ne peut se venger que sur le produit du fonds pour obtenir la compensation des charges qui pèsent sur sa jouissance. Lors même qu'il n'en serait pas indemnisé par une surabondance de produit, il serait encore forcé de s'en tenir là, puisqu'il n'aurait d'action en recours contre personne; et si son droit se trouvait onéreux, par rapport à une trop grande masse de charges, il n'aurait d'autre ressource que celle d'y renoncer.

2789. *Aux réparations d'entretien :* il faut voir tout ce que nous avons dit au chapitre trente-cinq, sur la distinction des divers genres de réparations.

La loi ne porte aucune disposition sur les améliorations que l'usager aurait faites dans le fonds, d'où il faut conclure qu'il serait en droit de répéter, à cet égard, l'estimation de la plus value, parce que la règle générale est que personne ne doit s'enrichir

(1) Voy. sous les n.os 2760 et 2762.

aux dépens d'un autre, et qu'en conséquence elle doit recevoir son application à tous les cas qui n'en sont pas formellement exceptés. Il n'y aurait d'ailleurs pas lieu de comparer ici la cause de l'usufruitier à celle de l'usager, pour conclure de l'une à l'autre, parce que le premier a des avantages d'une tout autre importance que le second.

2790. *Comme l'usufruitier.* Après avoir assimilé l'usager qui a besoin de tous les fruits du fonds, à celui qui a besoin de toute la maison pour l'occuper, les auteurs du code finissent par identifier encore sa cause avec celle de l'usufruitier; ce qui démontre de plus en plus qu'il a le droit de demander la délivrance de tout le fonds pour en jouir par lui-même, comme s'il en était usufruitier, sauf à en abandonner ou à en remettre une partie par la suite, si la somme de ses besoins venait à diminuer.

2791. *S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.* Cette seconde partie de notre article n'est point, au premier coup-d'œil, d'une intelligence aussi facile que la première. Nous croyons qu'elle ne se rapporte qu'au cas seulement où il y a eu, entre le propriétaire et l'usager, un aménagement ou partage au moyen duquel une partie du fonds a été abandonnée en jouissance à ce dernier, pour lui tenir lieu de son droit d'usage. Il est, en effet, vrai de dire qu'alors l'usager n'absorbe pas tous les fruits du fonds ou du domaine sur lequel son usage avait été établi, et il est vrai de dire aussi qu'il emporte, pour lui seul tout le produit de la portion

de l'immeuble qui lui a été abandonnée, et qu'ainsi il doit supporter, au prorata de cette portion, les charges qui pèsent sur la jouissance de tout le fonds, comme il les supporterait en entier, si, absorbant tous les fruits, il était jouissant du tout.

L'interprétation que nous donnons ici à ce texte n'est point arbitraire. Nous croyons, au contraire, qu'elle est très bien justifiée par les motifs suivans :

1.° Pour déterminer la somme des charges qui doivent peser sur l'usager, les auteurs du code se sont proposé l'alternative des deux cas dans lesquels il jouirait de tout le fonds ou seulement d'une partie : on doit donc entendre le cas de la jouissance partielle, dans le même sens que celui de la jouissance intégrale, et dire que comme l'usager qui absorbe tous les fruits du fonds n'est passible de tous les frais de culture et de réparations d'entretien, ainsi que de toutes les contributions, que par la raison qu'il est envoyé en jouissance du fonds, comme s'il en était usufruitier, de même l'usager auquel il ne faut qu'une partie du produit n'est soumis à une partie de ces charges qu'autant qu'il jouit par lui-même, et comme un usufruitier, d'une portion du fonds.

2.° L'usager auquel il ne faut pas tous les fruits du domaine, est assimilé à celui qui n'occupe qu'une partie de la maison. Il faut bien que leur condition soit la même, puisqu'on les assimile l'un à l'autre : il faut bien que leurs jouissances soient de même nature, ou aient le même caractère de réalité, puisqu'elles sont affectées des mêmes charges réelles. Or, quand l'usager d'une maison ne l'occupe pas

tout entière, il y a entre lui et le propriétaire un partage par lequel on lui a cédé la jouissance d'une partie, pour lui tenir lieu de son droit d'usage sur le tout; donc il en doit être de même à l'égard de l'usager auquel tous les fruits du fonds ne sont pas nécessaires; donc, tant qu'il n'y a pas eu de partage pour lui livrer une partie du domaine en jouissance, il n'est pas dans les termes de loi.

3.° Notre interprétation ressort encore, sous un autre point de vue, du texte même de la loi : car ces expressions, *au prorata de ce dont il jouit*, ne peuvent, si l'on veut s'attacher à la propriété des termes, signifier autre chose que ceux-ci : *au prorata de la portion du fonds dont il jouit*. Le mot *jouir* s'applique ici à la chose même, c'est-à-dire au fonds lui-même, et non pas à la simple recette d'une prestation de fruits qui serait versée par le propriétaire entre les mains de l'usager.

2792. Mais lorsqu'il n'y a point eu de démembrement opéré dans la jouissance du fonds ou du domaine, pour en attribuer une portion distincte à l'usager, et que c'est le propriétaire qui jouit et cultive par lui-même ou fait cultiver, nous croyons que c'est sur le revenu net seulement qu'on doit prendre la quantité de fruits qui est nécessaire à la consommation de l'usager, et qu'on ne serait pas fondé à ne lui offrir que cette quantité sur le produit brut, en lui faisant supporter un prorata des frais de culture et de semences.

Pour mieux faire entendre la question, rendons-la sensible par une hypothèse.

Supposons, pour exemple, qu'un droit d'usage ait été légué sur une terre à blé qui produise, année commune, soixante mesures de froment : que pour obtenir ce produit, il soit nécessaire de semer sur le fonds, douze mesures de la même graine, et que les travaux de la culture soient encore équivalens à douze autres mesures de froment; le revenu net du fonds ne sera que de trente-six mesures, avec un produit brut que nous supposons de soixante.

Admettons encore qu'il soit reconnu que la quantité de vingt mesures est nécessaire à l'usager pour satisfaire aux besoins de sa consommation : pourra-t-on dire à l'usager que, puisqu'il emporte le tiers du produit brut du fonds, il faut aussi qu'il supporte le tiers des avances de la semence et des frais de culture?

Nous ne le pensons pas, et nous croyons au contraire qu'après avoir prélevé sur le produit brut que nous supposons être de soixante mesures, les vingt-quatre mesures qui, dans tous les cas, doivent rester au propriétaire, en compensation de sa semence et et de ses travaux de culture, c'est sur le revenu net et réduit à trente-six mesures qu'on doit prendre les vingt qui sont nécessaires à la consommation de l'usager, en sorte qu'il n'en restera que seize en bénéfice au propriétaire, et nous fondons cette décision sur les raisons suivantes :

Ce qu'il y a de plus constant ici, c'est que le testateur a voulu le legs qu'il a fait et l'a voulu tout entier, puisqu'il l'a fait tout entier. Ce qui n'est pas moins constant, c'est qu'en léguant un droit d'usage

sur les fruits de son domaine, le testateur a voulu que le légataire en obtînt toute la quantité qui serait reconnue nécessaire à sa consommation, puisque le legs d'un droit d'usage ne consiste qu'en cela. Ainsi, du moment qu'il est reconnu que cette quantité est de vingt mesures, le montant du legs se trouve déterminé, et c'est comme si le testateur avait fixé lui-même l'objet de sa libéralité, à la prestation annuelle de vingt mesures à prendre sur le revenu du fonds : or, si, sous le prétexte que le légataire emporte une quantité égale au tiers du produit brut, on pouvait dire qu'il doit supporter, en déduction, le tiers des vingt-quatre mesures qui sont compensatoires de la semence et des travaux de culture, il ne lui en resterait plus que douze, au lieu de vingt qui lui avaient été léguées ; on contreviendrait donc formellement à la disposition du testateur, en retranchant une portion du legs qu'il a voulu tout entier.

L'ordre naturel des choses veut qu'entre l'héritier et le légataire de l'usage, ce soit ce dernier qui soit servi le premier sur les revenus du fonds, ainsi que nous l'avons établi plus haut (1) : c'est l'héritier qui doit payer le legs et qui le doit payer dans toute son étendue : c'est à lui, quand il cultive le fonds, à délivrer annuellement le legs d'usage, comme c'est à lui à payer tous les autres legs faits par le testateur : il ne peut pas plus retenir une partie de l'un qu'une portion des autres ; et comme, en fait de legs ordinaires, il ne peut trouver aucun bénéfice que dans ce qui lui reste des biens de la succession après le

(1) Voy. sous le n.° 2742.

legs entièrement payé, de même, en fait de legs d'usage, il n'a le droit de profiter que de ce qui reste des fruits du fonds, après que l'usager a été servi dans la mesure de ses besoins.

Sans doute l'héritier cultivant lui-même le fonds, vient en premier ordre pour prélever ses frais de culture et de semences : il faut avant tout qu'il en soit remboursé, parce qu'il ne doit rien sur son propre bien à l'usager qui n'a qu'un droit réel dans l'immeuble. Il doit être d'abord indemnisé, parce que c'est un principe constant (548) que le fonds ne produit véritablement de revenu que ce qui reste après ces charges acquittées, *fructus eos esse constat, qui deductâ impensâ supererunt* (1); d'où il résulte que si la récolte n'était qu'équivalente aux frais de culture et de semences, l'usager n'aurait rien à demander; mais il en résulte aussi que son droit ne s'exerce que sur le revenu net et non sur le produit brut du fonds, et qu'ainsi il ne doit supporter aucune déduction des frais de culture, quand il y a de quoi le remplir de ses besoins, dans le produit net.

2793. On doit aller plus loin encore, et nous croyons qu'il faut appliquer la même décision aux frais de réparations d'entretien, et au paiement des contributions.

Quoique ces sortes d'impenses pèsent d'une manière moins immédiate sur les fruits que les frais de culture, on ne peut s'empêcher de reconnaître d'une part qu'en ce qui touche aux unes, comme en ce

(1) L. 7, *soluto matrimon.*, lib. 24, tit. 3.

qui concerne les autres, l'héritier, qui les a payés doit être indemnisé avant tout, sur le produit du fonds, c'est-à-dire qu'il a le droit de retenir annuellement sur les fruits, soit le montant de la contribution foncière, soit l'intérêt des capitaux qu'il aurait employés en réparations d'entretien; et cela toujours par la raison qu'il ne doit rien sur son propre bien à l'usager, et que celui-ci n'a qu'un droit purement réel dans le fonds.

D'autre part on doit reconnaître aussi qu'une fois que l'héritier est indemnisé de ses avances de contributions et réparations, ainsi que des frais de culture et de semences, il ne peut avoir le droit de se retenir une portion du legs, s'il y a, dans le produit net, de quoi le payer entièrement, parce que telle est la charge qu'il s'est lui-même imposée en acceptant la succession.

Vainement dirait-on qu'en déterminant ainsi les droits de l'usager, on arrive au point de le soustraire aux frais de culture et de réparations ainsi qu'au paiement des impôts, tandis que le texte du code porte au contraire formellement qu'il doit y contribuer *au prorata de ce dont il jouit.* A cela nous répondons :

1.° Qu'il n'est pas vrai qu'en adoptant notre système, l'usager se trouve, dans tous les cas, affranchi des charges dont il s'agit, puisqu'il les supporte au contraire entièrement, toutes les fois que le revenu du fonds n'est que l'équivalent du remboursement qu'il faut au propriétaire, et qu'il les supporte encore en partie plus ou moins considérable, lorsque le pro-

duit excède les frais, sans s'élever au taux qu'il faudrait pour remplir le droit d'usage.

Nous répondons 2.° que si la loi dit que l'usager doit contribuer à toutes ces charges, au prorata de ce dont il jouit, elle décide aussi et d'une manière non moins positive qu'il est en droit d'exiger sur le produit du fonds, tout ce qui est nécessaire à sa consommation et à celle de sa famille; qu'il faut bien la concilier avec elle-même, parce qu'on ne peut supposer que le législateur ait voulu qu'on pût retenir une partie de ce qu'il autorise à exiger en totalité.

Nous répondons 3.° que notre système concilie tout, parce qu'il est visible, d'après les explications données plus haut (1), que ces expressions finales de l'article 635, *il contribue au prorata de ce dont il jouit*, ne s'appliquent qu'au cas seulement où il y a eu aménagement ou partage de jouissance opéré entre le propriétaire et l'usager. A quoi nous ajoutons que, comme il s'agit ici d'une matière qui est toute dans le droit privé; d'une matière dans laquelle la volonté du testateur est souveraine; quelle que soit l'obscurité plus ou moins apparente de la loi, il n'y a que notre manière de l'entendre qui soit admissible, parce qu'il n'y a pas d'autre moyen d'accorder au légataire tout ce que le testateur a voulu lui donner.

2794. Il résulte de tout ce que nous avons dit sur cette question, que, lorsqu'il s'agit de faire un partage de jouissance entre le propriétaire et l'usager, ce n'est pas au montant du produit brut, mais à celui du revenu net présumé, qu'on doit s'attacher pour

(1) Voy. sous le n.° 2791.

assigner sa part à l'usager. Néanmoins, si le fonds produisait quelques espèces de fruits qui ne fussent pas propres à sa consommation, on devrait les lui imputer en compte, pour ne lui accorder qu'une portion réduite en tant moins, par la raison qu'il pourrait, au moyen de la vente de ces espèces de fruits, se procurer, dans la somme des autres, un supplément de ressources pour acquitter les charges, sans prendre sur la somme de produit nécessaire à ses besoins.

CHAPITRE LX.

Quand et comment finit le Droit d'usage purement personnel.

2795. Le droit d'usage prend fin de la même manière que celui d'usufruit (623).

Ainsi, il s'éteint :

1.° Par la mort naturelle de l'usager, et alors il est éteint même pour tous les membres de sa famille, parce que c'est uniquement sur sa tête que ce droit repose;

2.° Par la mort civile, à moins qu'il n'ait été laissé à titre d'alimens, cas auquel il s'étend jusqu'à la mort naturelle.

Il faut cependant rappeler ici une chose que nous avons déjà indiquée dès le commencement de cet ouvrage (1), c'est que, sous le rapport de son terme

(1) Voy. au chap. 3, sous le n.° 49.

et de sa durée, l'usufruit est plus rigoureusement personnel et intransmissible que le droit d'usage, attendu que l'usufruitier ayant la faculté de percevoir tout le produit du fonds, la propriété ne serait plus qu'une chose à peu près illusoire, si l'on pouvait établir un droit d'usufruit de manière à le rendre perpétuellement transmissible aux héritiers et successeurs du premier usufruitier : il n'en est pas de même à l'égard du droit d'usage, puisqu'il n'absorbe pas tout le produit du fonds : en conséquence de quoi il n'y a rien dans sa nature qui s'oppose à ce qu'il soit établi à perpétuité.

Le droit d'usage pourrait donc être établi non-seulement au profit du premier usager, mais encore pour sa famille et ses héritiers indéfiniment, et alors ce n'est qu'à l'extinction de sa descendance ou postérité qu'il se trouverait éteint.

Mais c'est là une chose sur laquelle nous reviendrons encore plus bas en traitant du droit d'usage dans les forêts.

3.° Le droit d'usage s'éteint par la consolidation ou la réunion sur la même tête, des deux qualités d'usager et de propriétaire du fonds ;

4.° Par le non usage du droit pendant trente ans, suivant les règles que nous avons expliquées au chapitre quarante-cinq, en traitant de l'extinction de l'usufruit, lesquelles doivent également recevoir ici leur application.

Sur quoi il faut observer que l'usager ayant le droit de prendre sur les fruits du fonds ce qui est nécessaire aux besoins de sa famille, sa non jouis-

sance particulière et personnelle ne serait pas suffisante pour faire courir la prescription en son absence, si les autres membres de sa famille avaient continué à usager;

5.° Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usage avait été établi;

6.° Par la renonciation de l'usager ayant la libre disposition de ses droits;

7.° Enfin, par abus de jouissance, lorsqu'ils sont de nature à mériter cette peine.

Sur quoi il faut remarquer encore qu'ici les créanciers n'auraient pas, comme dans le cas de l'extinction de l'usufruit par renonciation ou abus de jouissance, le droit d'intervenir pour demander leur subrogation aux lieu et place de l'usager leur débiteur, puisque son droit n'est nullement cessible de l'un à l'autre.

CHAPITRE LXI.

Du Droit d'habitation ou du Droit d'usage appliqué aux maisons.

2796. Le droit d'habitation consiste dans la faculté qui est accordée à une personne, de jouir, suivant l'étendue de ses besoins, par elle-même et avec sa famille, de tout ou partie d'une maison appartenant à un autre, ainsi que des aisances et dépendances qui y ont été annexées pour l'agrément et la commodité de l'habitant.

Nous disons *ainsi que des aisances et dépendances qui y ont été annexées*, et ce, parce que c'est une règle générale que l'accessoire suit toujours le sort du principal dont il fait partie.

Le droit d'habitation, considéré dans celui qui en jouit, est purement personnel, en ce sens qu'il ne le transmet point à ses héritiers, et qu'il ne pourrait même le céder ni le louer à d'autres de son vivant (634), par la raison qu'il n'est constitué que suivant la mesure de ses propres besoins, comme le droit d'usage.

Mais considéré dans l'objet auquel il s'applique, c'est un droit réel dans la chose, puisque la jouissance de l'édifice doit être livrée à celui qui est revêtu de ce droit.

2797. Il en est du droit d'habitation comme de celui d'usufruit; l'un comme l'autre est un véritable démembrement de la propriété, parce que le domaine n'est pas plein et entier entre les mains du maître, tant que le droit d'habitation ou celui d'usufruit existe dans les mains d'un tiers.

Il résulte de là, 1.° que le légataire ou le donataire d'un droit d'habitation, doit être admis à le revendiquer contre tout tiers possesseur de la maison sur laquelle il est établi, puisque son droit fait partie de la chose même;

2.° Que le droit d'habitation doit être classé au rang des immeubles, et que celui qui le revendique est réellement créancier d'une jouissance immobilière;

3.° Que dans l'action en revendication d'un droit

d'habitation, c'est par la situation de la maison qu'on doit déterminer la compétence du tribunal, comme s'il s'agissait de la revendication du fonds (1), puisque c'est vraiment un immeuble qui fait l'objet du litige, et que la contestation ne pourrait être portée par devant le juge de paix, quelle que fût d'ailleurs la valeur du droit, puisqu'il ne peut connaître que des actions purement personnelles ou mobilières (2);

4.° Que le legs ou la donation d'un droit d'habitation doivent, suivant sa valeur estimative, être passible du droit proportionnel de mutation immobilière;

5.° Que celui qui a un droit d'habitation doit être reçu à former complainte, en cas de trouble, par les mêmes raisons que nous avons exposées en traitant du droit d'usufruit;

6.° Que le droit d'habitation est susceptible d'être acquis par la prescription de dix et vingt ans avec titre juste et bonne foi, ainsi que nous l'avons expliqué à l'égard de l'usufruit, puisqu'il est immeuble de même que l'usufruit constitué sur des choses immobilières;

7.° Que néanmoins le droit d'habitation n'est pas, comme celui d'usufruit, susceptible d'être hypothéqué par celui auquel il appartient, puisqu'il ne peut être cédé par lui à d'autres;

8.° Que le droit d'habitation, comme celui d'usage n'est point une simple créance mais plutôt une portion du domaine, et qu'en conséquence il n'est pas

(1) Art. 59 du code de procéd.

(2) Art. 2 du code de procéd.

nécessaire, pour le conserver, de le faire inscrire au bureau des hypothèques;

9.° Enfin, que, dans le même cas, il peut être revendiqué sur le tiers acquéreur, nonobstant que celui-ci aurait mis en usage toutes les formalités prescrites pour la purgation des hypothèques.

CHAPITRE LXII.

Comment le Droit d'habitation est-il établi?

2798. Le droit d'habitation s'établit de la même manière que celui d'usufruit (625), c'est-à-dire, par la loi ou par la volonté de l'homme (579).

Parmi les coutumes qui régissaient nos diverses provinces avant la révolution, plusieurs accordaient à la veuve, comme un gain de survie, un droit d'habitation dans la maison du mari prédécédé.

Dans quelques-unes de ces coutumes, le droit d'habitation était considéré comme faisant partie du douaire, et participait de la nature de l'usufruit.

Dans d'autres, qui n'accordaient qu'un simple droit de logement, il participait, plutôt de la nature du droit d'usage, et était moins étendu dans ses conséquences.

Plusieurs de ces lois municipales accordaient à la veuve le droit de choisir, entre plusieurs maisons laissées par son mari, celle dans laquelle elle aimerait le mieux résider.

Dans quelques-unes, ce droit s'étendait à toute la

vie nonobstant les secondes noces; mais, dans la plupart, il ne s'étendait qu'à la vie viduelle, et finissait par le convol de la veuve.

Enfin, il y en avait qui ne l'accordaient que pendant le temps nécessaire pour faire inventaire et délibérer sur l'acceptation de la communauté (1).

Ce droit d'habitation légale, établi par les anciennes coutumes, doit encore avoir lieu aujourd'hui, au profit des femmes devenues veuves, mais qui s'étaient mariées avant la publication de la loi du 17 nivôse an 2 (2), parce qu'il fut une des conditions tacites de leur contrat; et, par la même raison, il doit être, dans sa durée, ses modifications et son étendue, soumis aux dispositions de la loi municipale sous laquelle il est censé avoir été stipulé, ou plutôt qui l'a stipulé pour la veuve quand elle s'est mariée.

2799. Le code civil établit aussi un droit d'habitation au profit de la veuve; mais ce droit est bien moins considérable que celui qui était accordé par les anciennes coutumes, et il est plus ou moins étendu, suivant que la femme s'est mariée en communauté ou qu'elle a adopté le régime dotal.

Lorsque le mariage a été célébré sous le régime communal, la veuve, après le décès du mari, a trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour

(1) Voy., sur la variété de toutes ces dispositions coutumières, Pothier, en son traité du droit d'habitation, art. 2 et 3; et dans le répertoire, au mot *habitation*, tom. 8, p. 372 et suiv.

(2) Voy. *suprà*, sous les n.os 258 et 774.

délibérer ensuite sur l'acceptation de la communauté, et le code (1465) veut qu'elle ne doive « aucun loyer » à raison de *l'habitation qu'elle a pu faire*, pen- » dant ce délai, dans une maison dépendante de la » communauté, ou appartenant aux héritiers du mari; » et que si la maison qu'habitaient les époux à l'é- » poque de la dissolution de la communauté, était » tenue par eux, à titre de loyer, la femme ne con- » tribue point, pendant les mêmes délais, au paie- » ment du loyer, lequel sera pris sur la masse. »

Il résulte des dispositions de cet article, qu'il est dû à la veuve, pendant le délai y énoncé, un droit d'habitation en nature, lorsqu'elle a son domicile dans une maison provenant du mari, et que si elle réside dans une maison louée, l'habitation lui est due par indemnité équivalente, en ce que, si elle renonce à la communauté, les héritiers du mari supporteront seuls la charge du loyer, et qu'elle n'en supportera que la moitié, si elle accepte, quoiqu'elle ait seule occupé la maison.

Il résulte encore de ce texte, que si la maison mortuaire n'appartenait point aux héritiers du mari, et n'était point louée par bail courant, comme, par exemple, s'il s'agissait d'une maison dont le mari n'eût eu que l'usufruit, ou même d'une maison louée dont le bail fût fini, il ne serait point dû d'indemnité à la veuve, pour l'habitation en nature dont elle se verrait privée, parce qu'en déclarant simplement qu'elle ne doit point *de loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire*, ou dans la maison du mari, ou dans une maison louée, la loi n'impose pas aux

héritiers l'obligation de lui payer une indemnité, pour cet objet, dans tout autre cas.

2800. Lorsque le mariage a été contracté avec adoption du régime dotal, et qu'il se trouve dissous par la mort de mari, la loi qui veut que la veuve ne puisse exiger la restitution de sa dot mobilière qu'un an après la dissolution du mariage (1565), a dû lui être plus favorable, sur le droit d'habitation qu'elle lui accorde en compensation de cette attente. En conséquence, l'article 1570 du code déclare que *l'habitation durant cette année et les habits de deuil doivent lui être fournis* sur la succession du mari, et sans imputation sur les intérêts à elle dus pour sa dot.

Ici la disposition de la loi est plus impérative, et nous croyons que si le mari n'a point laissé de maison où la veuve puisse, durant cet intervalle prendre son habitation en nature, elle a le droit de l'exiger par indemnité, comme elle a celui d'exiger le paiement de ses habits de deuil, puisque le code s'exprime de la même manière sur ces deux objets, et qu'étant, dans ce cas, également obligée à attendre le remboursement de sa dot pendant un an, il est juste de lui accorder aussi le même avantage, établi en compensation de cette attente.

Telles sont les seules dispositions du code sur le droit d'habitation légale.

2801. Le droit d'habitation peut aussi être établi par la volonté de l'homme, soit par acte entre-vifs, soit par disposition de dernière volonté; et alors il s'étend naturellement à toute la vie de celui auquel

on l'accorde, à moins qu'on ne lui ait assigné un autre terme.

Le plus souvent il est établi par contrat de mariage, lorsque le mari l'accorde à son épouse en cas qu'elle vienne à lui survivre.

Dans les principes de la jurisprudence attestés par les auteurs que nous avons déjà cités, le droit d'habitation établi par les anciennes coutumes, n'est dû qu'autant que le mari, lors de son décès, laisse une ou plusieurs maisons dans sa succession, en sorte que s'il ne s'y en trouve point, ses héritiers ne doivent pas même une indemnité à la veuve, pour cet objet, à moins que cette charge ne leur soit imposée par la disposition de la coutume qui a régi le contrat.

La raison de cette décision est que le législateur portant sa pensée sur ce qui arrive le plus communément, n'est censé avoir accordé un droit d'habitation à la veuve que dans la prévoyance où le mari aurait quelques maisons lors de son décès, attendu que cela est ordinairement ainsi; et, de leur côté, les époux n'ayant rien stipulé de positif à cet égard, sont censés avoir aussi subordonné leur contrat tacite à la même condition.

2802. Mais quand le droit d'habitation a été positivement stipulé au profit de la veuve dans son contrat de mariage, ces mêmes auteurs pensent, avec raison, que les héritiers du mari sont tenus d'en payer l'indemnité lorsque celui-ci ne laisse aucune maison dans son hérédité, attendu qu'une chose qui est due en vertu d'un acte dont les dispositions sont inviolables, doit être remplacée par estimation,

dès qu'elle ne peut être livrée en nature; que le mari est censé avoir promis cette indemnité, en cas qu'il n'achetât pas de maison, s'il n'en avait point encore, ou qu'il vendît la sienne s'il en avait déjà une, puisqu'il s'est obligé à fournir l'habitation à tout événement sans restriction; que s'il en était autrement, le mari pourrait, en aliénant ses maisons, révoquer une libéralité qui est irrévocable; et qu'on ouvrirait encore par-là une porte aux avantages indirects entre époux.

2803. Il y a plus, si dans le contrat de mariage, on ne s'était pas contenté de promettre en général un droit d'habitation à la femme, mais qu'on le lui eût assigné dans une maison spéciale et déterminée, et que cette maison eût été vendue par le mari, nous croyons que la veuve pourrait revendiquer son habitation sur les tiers acquéreurs, puisque c'est un droit réel dans la chose qui lui aurait été assuré, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut.

Il est en effet nécessaire de reconnaître une différence essentielle entre l'assurance générale et indéterminée du droit d'habitation, stipulé dans un contrat de mariage, et l'assignation spéciale qui en est faite sur une maison déterminée.

Dans la première hypothèse, l'objet auquel l'action de la femme doit être appliquée n'étant désigné que par le genre, elle n'est, quant à présent, que créancière éventuelle de la valeur estimative du droit qui lui est assuré; créance pour sûreté de laquelle elle ne peut employer que les mesures conservatoires ordinaires, prescrites par les lois.

Mais dans la seconde hypothèse la femme a, éventuellement et pour le cas de survie, un droit spécial, acquis sur la maison désignée; elle est créancière de l'espèce; elle est créancière d'une partie du domaine, ou d'un démembrement de la propriété d'un objet certain : l'on ne peut conséquemment plus rien changer à son droit, et ce droit doit lui rester acquis, nonobstant l'aliénation de la maison, comme le droit d'usufruit reste tout entier à l'usufruitier, nonobstant la vente du fonds sur lequel il est constitué (621).

2804. Cette question en fait naître une autre qui consiste à savoir à qui, ou des héritiers du mari, ou de la femme, doit appartenir le choix de l'habitation, lorsqu'elle a été promise en général, sans qu'on se soit expliqué sur cette option, et que le défunt a laissé plusieurs maisons propres au logement de sa veuve.

Il y a des coutumes qui statuaient positivement sur cette question en déférant l'option à la femme ou aux héritiers du mari. On doit encore aujourd'hui se conformer aux dispositions de ces coutumes, dans les provinces qu'elles régissaient, lorsqu'il est question du droit d'habitation dû à une veuve qui avait été mariée avant la publication de la loi du 17 nivôse an 2, parce que les droits résultant du mariage sont acquis conformément à la loi sous laquelle il a été consenti.

Mais lorsqu'il s'agit d'une promesse d'habitation, stipulée sous une coutume muette sur le droit d'option, ou faite dans un contrat de mariage célébré

depuis la loi nouvelle, ou léguée par testament, le droit qui en est ouvert sous le code, doit être réglé conformément à ses dispositions, suivant lesquelles le choix de la maison qui sera assignée à la veuve, appartient à l'héritier en sa qualité de débiteur (1190), lequel n'est point tenu de délivrer la meilleure, comme il ne peut offrir la plus mauvaise, s'il y en a plus de deux, parce que cette règle générale s'applique aujourd'hui tant à l'exécution des contrats (1246), qu'à celle des dispositions à cause de mort (1022).

Il faut néanmoins observer que cette règle générale doit être modifiée par les circonstances : il s'agit ici d'un droit essentiellement relatif aux besoins de celui auquel il est dû ; en conséquence, on doit le lui délivrer conformément à ce qu'exige son état et condition ; en sorte que si la veuve, domiciliée à la ville, y avait assez vécu pour y attacher les habitudes dont se composent les besoins de la vie, on devrait, suivant les circonstances, lui céder plutôt son logement à la ville qu'à la campagne, et elle aurait le droit de l'exiger ainsi, parce qu'on doit interpréter les actes suivant ce qui convient le plus à la matière qui en est l'objet (1158), et au but qu'on s'est proposé.

On devrait, par les mêmes raisons, avoir égard à l'état et à la condition de la veuve, s'il s'agissait du choix d'une maison entre plusieurs, situées dans la même ville.

CHAPITRE LXIII.

De l'Etendue du droit d'habitation.

2805. La première chose qu'il faut consulter pour connaître l'étendue d'un droit d'habitation, c'est le titre en vertu duquel il est établi : si cet acte ne s'en explique point ou ne s'en explique pas suffisamment, on doit avoir recours aux règles tracées dans le code (629), telles que nous les exposerons ci-après; mais pour bien les entendre, il est nécessaire que nous donnions ici quelques explications préliminaires.

Nous avons dit au commencement du chapitre 61, que le droit d'habitation n'était qu'une espèce de droit d'usage appliqué à la jouissance totale ou partielle d'une maison : cette proposition, tirée des dispositions du code sur cette matière, aurait été moins exacte sous l'empire de la loi romaine, suivant laquelle il y avait plusieurs différences notables entre le droit d'usage et celui d'habitation : différences qu'il est indispensable de remarquer d'abord ici, pour mieux démontrer l'esprit de la nouvelle législation, et indiquer les points de jurisprudence ancienne qu'on doit regarder comme absolument abrogés.

Les Romains avaient considéré le droit d'habitation comme faisant partie de celui d'alimens et comme consistant plutôt dans le fait que dans le droit, et de là ils avaient tiré trois conséquences qui, sous trois rapports différens, lui imprimaient un caractère distinctif de celui du droit d'usage.

1.° Le droit d'usage pouvait être éteint par la prescription comme celui d'usufruit; *quibus autem modis ususfructus constituitur et finitur; iisdem modis etiam nudus usus solet et constitui et finiri* (1). *Finitur autem ususfructus non utendo per modum et tempus* (2). Le droit d'habitation au contraire ne se prescrivait point par le non usage; *nec non utendo amittitur* (3); mais cette disposition est abrogée par le code qui déclare que le droit d'habitation s'éteint par le non usage comme l'usufruit (617, 625).

2.° Le droit d'habitation n'était point perdu par le changement d'état, *si habitatio legetur, capitis diminutione interveniente perseverat* (4), en sorte qu'il restait acquis même durant la mort civile de celui auquel il avait été légué, tandis que le droit d'usage était éteint par la mort civile de l'usager, comme l'usufruit par la mort civile de l'usufruitier. Le code assimile encore sur ce point le droit d'habitation à celui d'usage et d'usufruit, en le déclarant également éteint par la mort civile de celui auquel il avait été accordé (617 et 625).

3.° L'usager ne pouvait ni vendre, ni donner, ni louer son droit à d'autres; *nec ulli alii jus, quod habet, aut locare aut vendere, aut gratis concedere potest* (5) : au contraire il était permis à celui qui avait

(1) L. 3, § 3, ff. *de usufructu*, lib. 7, tit. 1; et inst., *de usu et habit.*, lib. 2, tit. 5, in princip.

(2) Instit. *de usufructu*, lib. 2, tit. 4, § 3.

(3) L. 10, ff. *de usu et habit.*, lib. 7, tit. 8.

(4) L. 10, ff. *de capite minutis*, lib. 4, tit. 5.

(5) § 1, instit. *de usu et habit.*, lib. 2, tit. 5.

un droit d'habitation, non pas de le céder gratis à un autre, *denique donare non poterit* (1), mais de le louer pour en tirer un revenu, *ad humaniorem declinare sententiam nobis visum est, et dare legatario etiam locationis licentiam* (2); et suivant les dispositions du code civil, ce droit ne peut être ni cédé, ni loué (634).

2806. Ainsi, d'après les règles de notre législation actuelle, le droit d'habitation et celui d'usage ne sont plus différens que sous le rapport des objets auxquels ils s'appliquent : assimilés dans les charges qui y sont inhérentes (635), ils le sont nécessairement aussi dans les avantages qui en dérivent, en sorte que celui qui a un droit d'habitation est réellement usager, en tout ou en partie, de la maison sur laquelle ce droit a été établi, suivant qu'il l'occupe en totalité ou en partie seulement.

Il résulte de là : 1.° que celui qui occupe une maison à titre de droit d'habitation doit avoir la faculté de jouir des eaux de puits ou de fontaine qui s'y trouvent, du colombier et du vivier qui peuvent y être établis, du pressoir qui y aurait été construit, des cours et jardins, des caves, greniers et celliers destinés à la desserte et aux aisances de la maison, parce que, d'une part, tous ces objets sont les accessoires de l'immeuble pour la commodité duquel ils ont été établis; et que, d'autre côté, le droit d'habitation n'est pas un simple droit de logement personnel, mais bien un droit d'usage sur l'immeuble,

(1) L. 10, in princip., ff. *de usu et habit.*, lib. 7, tit. 8.
(2) L. 13, cod. *de usufr. et habit.*, lib. 3, tit. 33.

et que, comme nous l'avons fait voir dans les chapitres précédens, l'usager a généralement la faculté de jouir de toutes espèces de fruits et accessoires du fonds (1);

2807. 2.° Que si toute la maison est nécessaire à celui qui a le droit d'habitation, il aura aussi la jouissance entière des objets accessoires, comme s'il était usufruitier, parce que l'étendue de son droit est déterminée par l'objet principal qui dans son tout emporte tous ses accessoires;

2808. 3.° Qu'au contraire, si celui qui a un droit d'habitation ne doit pas occuper toute la maison, il n'aura pas non plus la jouissance entière de tous les objets accessoires dont nous venons de parler; mais il devra en profiter dans le rapport de sa jouissance sur l'objet principal, puisqu'en sa qualité d'usager il a droit de participer aux émolumens de toutes espèces qui sortent de la chose;

2809. 4.° Que s'il s'agissait, non pas d'un simple jardin potager, ni d'un enclos de peu d'étendue, joints à la maison pour servir à ses aisances, commodités ou agrémens, mais d'un parc ou d'un vaste enclos destinés à rendre un revenu notable et particulier, le droit d'usage de la maison n'en comprendrait aucunement la jouissance, parce qu'on ne pourrait pas dire que cette espèce de produit fût un accessoire de l'habitation.

2810. Quoique l'usager d'une maison ait la faculté de profiter des objets accessoires qui en dépendent, c'est uniquement par comparaison de ses be-

(1) Voy. sous les n.os 2761 et 2769.

soins avec l'objet principal que l'étendue de son droit doit être déterminée : le reste ne suit que comme conséquence.

Sous cet aspect principal le droit de l'usager doit être restreint à ce qui est nécessaire pour son habitation et celle de sa famille (633).

Ainsi, lorsque la maison n'est que d'une étendue suffisante pour l'usage de celui qui a le droit d'habitation avec sa famille, il doit jouir de la totalité; et si elle a plus d'étendue qu'il n'en faut pour ses besoins, pris égard à son état et condition, il ne peut revendiquer que la jouissance d'une partie (635).

2811. Pour décider si une maison entière, ou seulement une partie doivent être considérées comme soumises au droit d'habitation, il ne faut pas seulement s'attacher à la qualité de la personne de l'usager et à la consistance de sa famille; il faut aussi avoir égard à la coutume du lieu où l'édifice est situé. Dans une ville, par exemple, où les citoyens les plus commodes ne laissent pas de recevoir des locataires dans leurs maisons, l'usager doit se contenter d'un appartement, pourvu qu'il soit assez vaste pour le loger avec sa famille, mais dans les campagnes où les citoyens sont habitués à occuper seuls une maison entière, on doit accorder plus de latitude au droit d'habitation, suivant la condition de la personne à laquelle il est dû, parce que la présomption est toujours que l'auteur de la disposition a voulu qu'on se conformât à ce qui se pratique communément lorsqu'il n'a rien exprimé de contraire.

2812. Mais que doit-on entendre ici par le mot de famille ?

On doit d'abord entendre, comme nous l'avons déjà dit en traitant du droit d'usage, l'agrégation des personnes qui vivent ensemble sous la direction du même chef.

Ainsi le mot de *famille* comprend en premier lieu, les enfans et les domestiques qui demeurent avec la personne à laquelle on a légué le droit d'habitation, ou qui sont à son service.

On doit encore y comprendre les époux, l'un à l'égard de l'autre, parce qu'ils sont censés ne faire qu'une seule personne et qu'ils doivent avoir une habitation commune, en sorte que, soit que l'habitation ait été léguée au mari ou à la femme, les deux époux auront le droit d'en profiter ensemble.

Il y a plus; suivant l'article 632 du code, celui qui a un droit d'habitation dans une maison, peut y demeurer avec sa famille quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné; ce qui est général et s'applique tant à la femme qu'au mari.

2813. Nous ajouterons même qu'on doit procéder ici plus largement qu'avec l'usager d'un autre fonds, par la raison qu'il importe peu au propriétaire que celui qui a un droit d'habitation se resserre plus ou moins pour recevoir avec lui un plus grand nombre de ses proches, tant qu'il n'exige pas la jouissance d'un local plus vaste.

Ainsi, quoque la femme soit destinée à suivre le sort du mari et à aller demeurer chez celui-ci, néan-

moins lorsqu'elle a un droit d'habitation, acquis avant son mariage, loin d'en être déchue, elle peut au contraire amener avec elle son époux dans la maison qu'elle habite.

Cette disposition morale a été puisée dans la loi romaine, qui ne voulait déjà pas que la femme pût être placée dans l'alternative ou de perdre son droit d'habitation, ou de rester privée des jouissances du mariage, *ne ei matrimonio carendum foret cùm uti vult domo* (1).

Il résulte de là que, si par le mariage de l'usager, son accroissement de famille se trouve tel que l'appartement qu'il occupait seul précédemment devienne insuffisant et qu'un plus vaste lui soit nécessaire, il aura le droit de l'exiger et le propriétaire sera obligé de souffrir cette extension, à moins que son usage ne lui ait été assigné limitativement sur cette partie seulement.

Il en résulte encore que la veuve à laquelle son mari a légué un droit d'habitation, loin d'en être privée par son convol à secondes noces, a au contraire le droit d'amener avec elle son second mari dans la maison dont l'usage lui a été donné par le premier, puisque la disposition de la loi est ici générale. Telle était aussi la disposition de la loi romaine sur ce point (2).

2814. Mais s'il s'agissait d'un droit d'habitation qui n'eût été légué que durant l'état de viduité de la veuve, ou d'un droit résultant de la disposition des

(1) L. 4, § 1, ff. *de usu et habitat.*, lib. 7, tit. 8.
(2) D. l. 4, § 1.

anciennes coutumes qui lui assignaient ce terme, il serait éteint par le convol à secondes noces, comme légué seulement sous une condition qui n'a rien de contraire à nos lois actuelles.

2815. Celui qui a un droit d'habitation n'ayant que la faculté d'en jouir personnellement avec sa famille, ne pourrait le conserver s'il établissait son domicile ailleurs, nonobstant qu'il laisserait à demeure une partie de ses gens dans la maison soumise à son usage, parce que ce n'est pas aux différens membres de sa famille, mais à lui que le droit appartient, et que lui permettre d'en jouir par autrui, sans y participer lui-même, ce serait supposer qu'il peut le céder ou en transporter l'exercice à d'autres personnes, ce qui est défendu par la loi (634).

Ainsi le propriétaire serait en droit d'expulser de sa maison les personnes que l'usager y aurait placées, du moment que celui-ci aurait ensuite fixé son domicile ailleurs, et pendant tout le temps de cette absence, il y aurait suspension dans l'exercice du droit, jusqu'à ce qu'il fût éteint par le non usage (1).

2816. Mais la simple absence n'emportant point le changement de domicile, il ne suffirait pas que l'usager fût absent pour que le propriétaire fût en droit de revendiquer la jouissance de la maison, et d'expulser les membres de la famille de l'usager que celui-ci aurait établis, à demeure, conformément aux dispositions de la loi.

Il y a plus, la présence de ces membres de la famille de l'usager dans la maison, suffirait pour em-

(1) Voy. plus bas sous le n.° 2830.

pêcher le cours de la prescription, vis-à-vis de lui, parce qu'il doit être considéré comme jouissant par leur fait, tant qu'il est censé conserver son domicile commun avec eux (1).

2817. Ne devrait-on pas aussi comprendre sous le nom de famille, les pères et mères, beaux-pères et belles-mères, ou autres ascendans, les gendres et belles-filles de celui auquel appartient le droit d'habitation, et dire qu'il peut les loger avec lui ?

S'il était décidé en principe que la jouissance entière de la maison doit céder à l'usager, comme n'étant pas trop étendue, pris égard à sa condition et à son état, il pourrait, sans que le propriétaire fût recevable à s'en plaindre, y recevoir ses ascendans ou ses gendres et belles-filles, parce qu'en consentant, en faveur de ses proches, à se loger moins commodément, il n'anticiperait pas sur les droits du maître qui, dans tous les cas, serait également privé de toute participation à la jouissance de l'édifice.

Mais si la maison n'était pas nécessaire en totalité, aux besoins de l'usager, nous ne le croirions pas fondé à exiger en retranchement sur la jouissance du propriétaire, ce qu'il faudrait pour loger les personnes ci-dessus rappelées.

D'abord, s'il était permis à l'usager d'étendre ainsi sa jouissance, pour placer ses ascendans et établir tous ses enfans, ses gendres et belles-filles et leurs enfans, son droit n'aurait plus de bornes; tandis que la loi veut au contraire qu'il soit très borné.

En second lieu, lorsqu'on parle des enfans relati-

(1) Voy. encore sous le n.° 2826.

vement au père ou à la mère, on peut bien dire qu'ils composent la famille du père ou de la mère, parce qu'ils lui appartiennent; il en est de même du mari à l'égard de la femme, et de la femme à l'égard du mari, parce que les époux s'appartiennent mutuellement l'un à l'autre; mais les pères et mères et autres ascendans n'appartiennent pas au fils; les gendres et belles-filles n'appartiennent pas au beau-père : on ne peut donc pas dire, dans un sens rigoureux, qu'ils sont *sa famille;* conséquemment le droit d'habitation ne s'entend pas jusqu'à eux.

Enfin cette interprétation nous paraît sortir du texte même de la loi portant que celui qui a un droit d'habitation dans une maison, peut y demeurer avec *sa famille*, quand même il n'aurait pas *été marié* à l'époque où ce droit lui a été donné (632). On voit par là que, dans la pensée des auteurs de cette disposition, les expressions *sa famille*, se réfèrent aux personnes qui sont constituées en famille par le mariage, c'est-à-dire aux personnes qui, en conséquence des liens opérés par le mariage, doivent avoir une habitation commune, sous la direction de l'usager qui en est le chef : d'où il résulte qu'il serait contraire au texte même du code d'en étendre le prescrit aux autres parens et aux alliés.

CHAPITRE LXIV.

Des Charges inhérentes au droit d'habitation.

2818. Celui qui a un droit d'habitation doit d'abord fournir caution avant de pouvoir entrer en jouissance; mais, attendu que la règle est ici la même que pour l'usufruit (626), nous devons en conclure que cette obligation ne pèse point sur l'usager qui en a été dispensé par l'acte constitutif du droit d'habitation, non plus que sur le vendeur ou le donateur de la maison, avec réserve du droit de l'habiter, attendu que, dans tous ces cas, l'usufruitier ne doit point de cautionnement (601).

Nous croyons encore que la femme à laquelle la loi accorde un droit d'habitation durant les trois mois pour faire inventaire et les quarante jours pour délibérer (1465), si elle a été mariée sous le régime communal, ou pendant l'année du deuil, si elle s'est mariée avec adoption du régime dotal (1570), ne doit point fournir de cautionnement pour la jouissance de ce droit momentané; soit parce que c'est ici un droit d'habitation légale, comparable à l'usufruit légal des père et mère à raison duquel on ne doit point de caution; soit parce que la veuve se trouvant de plein droit et par le fait, en possession de cette habitation, n'est point littéralement dans le cas prévu par le code lorsqu'il dit que l'usager doit préalablement et avant d'entrer en jouissance, donner caution; soit parce qu'au titre du contrat de mariage, où

ce droit est établi au profit de la veuve, le code ne lui impose pas cette obligation, sans doute par le motif que le cautionnement serait ici de trop peu d'importance pour les héritiers, et que, d'autre part, la veuve est digne de trop d'égards dans la position où elle se trouve, pour lui imposer une charge à raison d'un bienfait si peu considérable et qui ne lui est accordée que par un principe d'humanité.

2819. Enfin celui qui aurait acquis un droit d'habitation, par un contrat commutatif, comme un bail à vie, au moyen d'un intérêt annuel, ou d'un capital une fois payé, ne devrait point fournir de cautionnement s'il ne s'y était soumis par son contrat, et cela par deux raisons :

La première, parce que l'obligation qui pèse sur l'usager ou l'usufruitier, de donner caution pour la garantie du propriétaire, est une charge purement légale, décrétée par la loi seule, dans le silence des parties ; charge que le législateur a pu imposer pour l'exécution des libéralités, comme étant une condition tacite de la donation, sans que le donataire ou le légataire ait le droit de s'en plaindre ; mais on ne pourrait l'étendre de plein droit également à l'exécution des contrats commutatifs, lorsque les contractans ne l'ont pas stipulé, parce qu'ici toutes les conditions et les charges du contrat ne dépendent que de la volonté des parties (1163), la loi ne peut vouloir dans l'intérêt réciproque des contractans, que ce qu'ils ont voulu eux-mêmes, et l'on ne peut pas dire qu'ils aient voulu cette charge quand ils ne l'ont pas stipulée.

La seconde, parce que la nécessité du cautionnement, en matière d'usufruit ou d'usage, n'a été introduite par les lois que dans l'intérêt de l'héritier ou du légataire de la propriété; c'est pour lui que la loi stipule cette garantie dans les legs de cette espèce, parce qu'il n'est pas présent pour veiller personnellement à ses intérêts; mais lorsqu'un droit d'usage ou d'usufruit est constitué par un contrat commutatif, toutes les parties intéressées étant présentes et participant toutes à la négociation, il n'est pas de l'office de la loi d'intervenir dans la convention pour imposer à l'un ou à l'autre des traitans une obligation qu'ils ne jugent pas à propos de stipuler eux-mêmes.

Ainsi, l'usufruitier ou l'usager par contrat commutatif, ne peut être tenu à donner caution qu'autant que l'obligation en a été stipulée à sa charge dans le contrat.

2820. Le droit d'habitation assuré dans un contrat de mariage au profit de l'époux survivant, est-il aussi soumis à l'obligation du cautionnement?

La raison de douter, c'est que le contrat de mariage est une convention synallagmatique, faite à titre onéreux de part et d'autre, d'où l'on pourrait être porté à conclure qu'on doit étendre à ce cas la décision que nous venons de porter sur celui du droit d'habitation acquis par contrat commutatif; tel était aussi le sentiment le plus commun des auteurs (1), qui ne voulaient pas que l'époux survivant fût obligé

(1) Voy. dans l'ancien répertoire, au mot *habitation*, t. 8, pag. 378.

de donner caution, même à raison de l'usufruit qui lui avait été assuré par son conjoint dans leur traité nuptial; mais cette doctrine, fondée sur une simple argumentation, et portée déjà hors des bornes prescrites par la loi romaine, doit-elle encore être suivie aujourd'hui?

Nous ne le pensons point, et nous croyons, au contraire, qu'on doit soumettre à l'obligation du cautionnement ordinaire, celui des époux auquel on a assuré soit un droit d'usufruit, soit un droit d'habitation, par son contrat de mariage.

L'opinion contraire n'est que la suite d'une erreur de principe sur la nature de diverses conventions qu'il ne faut pas confondre : ce n'est qu'en attribuant au contrat synallagmatique les effets qui ne sont propres qu'au contrat commutatif, qu'on a pu, par une fausse argumentation, conclure que le droit d'usufruit ou d'usage, donné par un traité nuptial, n'était pas soumis à l'obligation du cautionnement.

Lorsque ce droit est établi par contrat commutatif, exiger de l'usager ou de l'usufruitier un cautionnement qu'il n'aurait pas expressément promis dans l'acte, ce serait lui imposer une obligation qui ne peut dériver ni du contrat, ni de la loi.

Et d'abord celui qui acquiert un droit d'usage ou d'usufruit, par contrat commutatif, ne reçoit aucune libéralité susceptible d'être grevée d'une charge qu'il ne s'est point imposée, puisqu'il rend l'équivalent de ce qu'on lui donne (1104). Une fois qu'il a payé le prix de la chose, il ne doit rien de plus; par conséquent exiger une caution de sa part, ce serait lui

imposer une obligation qui ne dérive pas du contrat.

Elle ne dérive pas non plus de la loi qui n'exige le cautionnement que dans l'intérêt de l'héritier ou du légataire de la propriété, car les effets du contrat commutatif ne sont pas renvoyés après le décès de celui qui aliène, par cette voie, un droit d'usage ou d'usufruit : c'est sur lui-même que son contrat s'exécute; c'est donc à lui à exiger la promesse du cautionnement, s'il veut en faire une condition de son traité; mais s'il ne le fait pas, la loi n'intervient point dans son administration privée, pour exiger, en sa faveur, ce qu'il ne veut pas lui-même.

Mais toutes ces conséquences, qui dérivent de la nature particulière du contrat commutatif, sont étrangères à la disposition par laquelle l'un des époux assure à l'autre, en cas de survie, un droit d'usage ou d'usufruit, dans leur traité nuptial; quoique ce traité soit synallagmatique, cela n'empêche pas que la constitution d'usufruit qui y est consignée ne soit une véritable libéralité, comme toutes les autres dispositions faites entre époux par leur contrat de mariage, lesquelles sont classées au rang des dons ordinaires, et, sous ce rapport, sujettes au retranchement, pour faire la réserve légale, quand elles sont inofficieuses (1094). La qualité d'acte synallagmatique dans le traité nuptial est si peu exclusive de libéralité, dans les dispositions qu'il renferme, que la donation elle-même peut être une convention synallagmatique, et qu'elle l'est en effet chaque fois qu'on y stipule quelques charges imposées au donataire.

La constitution d'un droit d'usufruit, ou d'usage, ou d'habitation, stipulée dans un contrat de mariage au profit de l'époux survivant, est donc une véritable libéralité, quoique le traité dans lequel elle est consignée soit une convention synallagmatique; d'où il résulte qu'elle est, dans sa cause, totalement différente de celle qui aurait été acquise par contrat commutatif.

D'autre part, ce don d'usufruit, ou d'usage, ou d'habitation, ne doit être exécuté que sur l'héritier de l'époux donateur, c'est-à-dire sur la personne dans l'intérêt de laquelle la loi exige la prestation du cautionnement de la part du donataire; donc l'héritier est en droit de le requérir.

2821. Celui qui a un droit d'habitation est obligé de conserver et de rendre, puisque la loi veut qu'il soit soumis à un cautionnement pour cet objet; et de là il résulte que s'il occupe seul toute la maison, il est responsable des usurpations qu'il aurait laissé commettre, sans les dénoncer au propriétaire, et de l'effet des prescriptions qu'il aurait laissé acquérir à des tiers; mais s'il n'occupe pas seul toute la maison, et qu'une partie soit occupée par le maître, c'est à celui-ci à veiller à la conservation de ses droits, et, dans ce cas, l'usager ne doit être garant ni des usurpations, ni de l'effet des prescriptions que le propriétaire aurait lui-même souffertes sans réclamer.

2822. En traitant de l'usufruit, nous avons dit que l'usufruitier, qui occupe une maison en cette qualité, n'est responsable de l'incendie qu'autant

qu'on prouve qu'il a eu lieu par sa faute. Nous croyons qu'on doit appliquer la même doctrine à la cause de l'usager, puisqu'il y a même raison de le décider ainsi.

2823. Si celui qui a un droit d'habitation occupe toute la maison, il est assujetti aux réparations d'entretien, au paiement des contributions, aux charges annuelles, comme l'usufruitier, et il n'y contribue qu'au *prorata* de ce dont il jouit, s'il n'occupe pas l'édifice entier (633), parce que son droit se trouvant, par le fait, assimilé à celui d'un usufruitier, dans la chose livrée à sa jouissance, il est juste qu'il supporte proportionnellement les mêmes charges.

Il résulte de là que l'usager serait tenu même des grosses réparations, si elles avaient été occasionées par le défaut de celles d'entretien que la loi met à sa charge, parce qu'alors la dégradation serait survenue par sa faute.

2824. Mais que doit-on précisément entendre par ces expressions, *au prorata de ce dont il jouit?* On a légué le droit d'usage ou d'habitation dans une maison qui comprend plusieurs appartemens, dont un seulement a été cédé à l'usager, comme suffisant à ses besoins et à ceux de sa famille : sera-t-il tenu à d'autres frais de réparations qu'à celles de l'appartement par lui occupé ? En réparant et entretenant cet appartement, n'aura-t-il pas satisfait à ce genre d'impenses, au prorata de ce dont il jouit?

Nous croyons que ce n'est point en ce sens que le texte de la loi doit être entendu, et qu'on doit dire

que l'usager est tenu de sa quote part de toutes les réparations de l'édifice en général, même de celles qui seraient faites dans les parties qu'il n'occupe pas, comme le propriétaire doit son contingent dans celles qu'il faudrait pour restaurer l'appartement occupé par l'usager, à moins qu'il ne s'agisse de simples réparations locatives qui, n'étant imputables qu'au fait de l'un d'eux, ne devraient peser en rien sur l'autre; qu'ainsi, et pour connaître le contingent à fournir par chacun d'eux, il faudrait commencer par estimer la valeur de la jouissance annuelle de l'usager comparativement à la valeur de la jouissance du surplus de l'édifice, et répartir ensuite sur cette base les frais de réparations, sans s'attacher à la question de savoir si elles doivent être appliquées à une partie plutôt qu'à l'autre. Les raisons qui nous portent à le décider ainsi sont :

1.° Que ces expressions *au prorata de ce dont il jouit* se réfèrent naturellement à une portion quelconque renfermée dans le tout, et comparativement au tout; parce qu'elles ont un sens essentiellement différent de celui qu'aurait une disposition portant que l'usager fournirait aux réparations de l'appartement par lui occupé.

2.° La plupart des réparations qui peuvent être à faire dans un édifice occupé par plusieurs personnes, se rapportent également à toutes les parties. Telles sont entre autres celle de la toiture, qui protége également les habitans de tous les étages de la maison. Il est bien hors de doute que ces sortes de restaurations généralement et également nécessaires à tous,

doivent être supportées proportionnellement par tous dans le rapport de la jouissance de chacun d'eux; il faut donc en dire autant de toutes les autres, parce que la loi n'établit pas deux règles sur cette espèce de contribution.

3.° La loi statue sur la contribution aux frais de réparations, comme sur celle du paiement des impôts fonciers; or, en ce qui concerne cette dernière espèce de charge, il est bien constant qu'on ne peut pas la répartir entre le propriétaire et l'usager autrement qu'en divisant la masse totale en deux portions proportionnelles à la valeur de la jouissance particulière de chacun d'eux, parce que c'est la maison en corps qui est imposée par une seule cote. Les appartemens du même édifice n'étant point portés aux rôles des contributions, comme choses distinctes les unes des autres, il faut donc procéder de même sur le fait des réparations, puisqu'il n'y a qu'une règle tracée par la loi pour le partage de l'une ou de l'autre de ces charges.

CHAPITRE LXV.

Comment finit le Droit d'habitation.

2825. Le droit d'habitation prend fin comme celui d'usufruit (625) :

1.° Par la mort naturelle de l'usager;

2.° Par la mort civile, à moins qu'il n'ait été légué par forme d'alimens;

3.° Par l'expiration du temps pour lequel il avait

été établi, ou l'événement de la condition résolutoire à laquelle il avait été subordonné;

4.° Par sa consolidation à la propriété, ou la réunion sur la même tête des qualités d'usager et de propriétaire;

2826. 5.° Par le non usage pendant trente ans; mais, comme nous l'avons déjà dit, la seule absence de l'usager en titre ne suffirait pas pour ouvrir le cours de la prescription tant qu'il resterait en jouissance, par le fait des autres membres de sa famille; *si mulieri usus domûs legatus sit, et illa trans mare profecta sit; et, constituto tempore ad amittendum usum, abfuerit; maritus verò domo usus fuerit; retinetur nihilominùs usus : quemadmodùm si familiam suam in domo reliquisset, acque peregrinaretur. Et hoc magis dicendum est, si uxorem in domo reliquerit maritus, cùm ipsi marito usus domûs legatus sit* (1);

2827. 6.° Par la prescription de dix et vingt ans qui serait opposée comme moyen d'acquérir, de la part d'un tiers possesseur de la maison, suivant les motifs que nous avons donnés de cette décision, en traitant du droit d'usufruit; lesquels sont également applicables ici;

2828. 7.° Par la destruction totale de la maison : mais si elle n'était tombée en ruine que par parties successivement réparées, le droit d'habitation serait conservé, lors même que l'édifice aurait été ainsi refait en entier, comme quand on rebâtit une maison en la reprenant en sous-œuvre.

(1) L. 22, ff. *quib. mod. ususfr. amit.*, lib. 7, tit. 4.

Si l'on avait légué alternativement un droit d'habitation, ou une somme d'argent une fois payée, ou payable annuellement, pour tenir lieu de la valeur de l'habitation, et que l'option eût été déjà consommée par la délivrance de l'habitation en nature, lors de la destruction totale de la maison, le légataire ne pourrait plus en revenir à la demande de la somme, parce que le débiteur d'une obligation alternative est entièrement libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui y étaient comprises (1189) (1).

8.° Le droit d'habitation peut se perdre aussi par abus de jouissance et dégradations commises dans la maison qui en est grevée; mais, dans ce cas, il ne cesse pas de plein droit : il faut que le juge en ait prononcé l'extinction en connaissance de cause.

2829. 9.° Le droit d'habitation s'évanouit encore par la renonciation de l'usager majeur et ayant la libre administration de ses droits.

Dans ce cas, ainsi que dans celui où l'aliénation est demandée pour abus de jouissance, les créanciers de l'usager ne seraient pas recevables à intervenir pour demander leur subrogation, comme quand il s'agit du droit d'usufruit, puisque celui d'usage est rigoureusement incessible de l'un à l'autre.

2830. Enfin le droit d'habitation est suspendu dans son exercice lorsque l'usager se choisit ailleurs un domicile à perpétuelle demeure, et il est éteint par non usage si ce domicile a duré trente ans.

Dans ce cas, les autres membres de la famille de l'usager ne seraient pas fondés à se faire maintenir

(1) Voy. encore sous le n.° 466.

dans la jouissance de la maison durant le temps de ce changement de domicile, puisque le droit d'habitation est tel que l'usager ne peut en jouir que par lui-même et avec sa famille, sans pouvoir être transporté à d'autres.

Mais cette espèce d'abandon ou plutôt de cessation de jouissance de la part de l'usager, ne le prive pas de la faculté de revenir dans la maison, s'il ne s'en était absenté que pendant moins de trente ans, puisque la loi exige tout cet espace de temps pour que son droit soit éteint par le non usage.

Il résulte de là que si celui auquel on a légué un droit d'habitation, vient à être condamné aux travaux forcés à temps, ou à la réclusion, il ne perdra pas son droit, pendant le temps de sa peine, parce que sa résidence pénale n'étant pas de son choix, n'a pas la nature d'un domicile fixé sans espoir de retour; en conséquence de quoi il devrait être comparé à celui qui est simplement absent, et dont la famille, s'il en a une, doit être maintenue dans la jouissance du droit d'habitation.

FIN DU TOME CINQUIÈME ET DERNIER.

TABLE

DES CHAPITRES, SECTIONS

ET PARAGRAPHES

CONTENUS DANS LE CINQUIÈME VOLUME.

CHAPITRE L.

De la rentrée en jouissance du propriétaire, après la cessation de l'usufruit. 1

SECTION I.

Comment le propriétaire doit rentrer en jouissance de son fonds. 1

SECTION II.

Quels sont les objets que l'usufruitier ou ses héritiers peuvent emporter en déguerpissant?. 15

SECTION III.

Quels sont les objets que l'usufruitier ou ses héritiers ne peuvent enlever? 20

CHAPITRE LI.

Du compte qui doit être fait entre l'usufruitier ou ses héritiers, lors de la rentrée en jouissance du propriétaire. 26

SECTION I.

Du compte à rendre sur l'état des immeubles qui ont été grevés d'usufruit. 27

SECTION II.

Du compte à rendre sur les choses fongibles que l'usufruitier avait reçues. 85

SECTION III.

Des comptes à rendre sur les meubles qui avaient été remis à l'usufruitier. 89

SECTION IV.

Du compte à rendre sur les créances. 104

CHAPITRE LII.

Du compte qui peut être à faire entre l'un des époux et les héritiers de l'autre, à raison de quelques droits d'usufruit. 106

SECTION I.

Du compte qui peut avoir pour objet le droit d'usufruit lui-même. 106

SECTION II.

Du compte qui doit avoir lieu à la cessation de l'usufruit qui résulte du mariage, pour régler les intérêts des époux et de leurs héritiers sur la perception des fruits de leurs propres. 131

§ I.er

Du compte à faire sous le régime communal, entre les époux ou leurs ayans-cause, sur les revenus de la dernière année du mariage. 132

§ II.

Du compte à faire sous le régime dotal, entre les époux ou leurs ayans-cause, à raison des fruits de la dot, pour la dernière année du mariage. 143

ARTICLE I.

Notions générales sur les principes de la matière. . . 145

ARTICLE II.

Application spéciale de l'art. 1571 du code au cas où le revenu de la dot ne consiste qu'en fruits civils. . . 151

ARTICLE III.

Application spéciale de l'art. 1571 du code au cas où le revenu de la dot ne consiste qu'en fruits naturels ou industriels. 158

ARTICLE IV.

Application spéciale de l'art. 1571 du code au cas où les revenus de la dot consistent tout à la fois en fruits naturels ou industriels et en fruits civils. 171

ARTICLE V.

Application spéciale de l'art. 1571 du code au cas où le revenu de la dot ne consiste pas en fruits annuels ; mais en fruits qui se perçoivent à des époques périodiques plus éloignées, comme sont les coupes de bois. . .

CHAPITRE LIII.

Notions générales sur ce qui va suivre. 202

CHAPITRE LIV.

De la Nature du droit d'usage-servitude personnelle. . 204

CHAPITRE LV.

Comment le droit d'usage peut être établi. 210

CHAPITRE LVI.

Sur quelles choses le droit d'usage peut être établi. . 212

CHAPITRE LVII.

Comment le droit d'usage doit-il être exercé? . . . 215

CHAPITRE LVIII.

De l'Etendue du droit d'usage. 224

CHAPITRE LIX.

Des Charges et Obligations de l'usager. 236

CHAPITRE LX.

Quand et comment finit le droit d'usage purement personnel. 248

CHAPITRE LXI.

Du droit d'habitation ou du droit d'usage appliqué aux maisons. 250

CHAPITRE LXII.

Comment le droit d'habitation est-il établi? 253

CHAPITRE LXIII.

De l'Etendue du droit d'habitation. 261

CHAPITRE LXIV.

De Charges inhérentes au droit d'habitation. . . . 271

CHAPITRE LXV.

Comment finit le droit d'habitation. 279

FIN DE LA TABLE DU TOME CINQUIÈME ET DERNIER.

TABLE GÉNÉRALE

DIVISÉE

EN TROIS PARTIES.

EXPLICATIONS.

Cette Table des matières contenues dans tout l'ouvrage, est divisée en trois Parties :

La première Partie comprend l'analyse, par ordre alphabétique, des matières traitées dans les cinq volumes.

La seconde Partie porte l'indication des divers articles de nos Codes qui sont expliqués, ou même simplement cités dans l'ouvrage.

Enfin la troisième Partie comprend aussi l'indication des lois romaines dont l'auteur a invoqué l'autorité à l'appui de ses décisions.

L'indication de ce qu'on recherche n'est pas faite par relation aux pages des volumes, mais par renvois aux *numéros* qui sont en marge et dont la série unique s'étend d'un bout de l'ouvrage à l'autre.

Le chiffre romain désigne le *tome*, et le chiffre

N. B. La Table a été revue avec le plus grand soin pour cette nouvelle édition, et augmentée de renvois et de mots d'ordre nombreux.

en caractères arabes indique le *numéro* marginal sous lequel on doit trouver ce qui est sommairement énoncé dans la proposition de la Table.

Dans la partie analytique tous les articles sont alphabétiquement placés sous leurs mots d'ordre principaux, qui, pour être plus facilement aperçus, se trouvent imprimés en caractères majuscules; et quand ces mots principaux en gouvernent plusieurs autres, ceux-ci sont encore alphabétiquement classés en sous-ordre dans l'article et indiqués en lettres italiques.

Pour quoi il est à remarquer que les renvois signalés en lettres majuscules se rapportent aux principaux mots d'ordre de la Table, tandis que les renvois simplement signalés en lettres italiques ne se rapportent qu'aux mots en sous-ordre du même article, ou quelquefois d'un autre article signalé en lettres majuscules.

PREMIÈRE PARTIE.

TABLE ANALYTIQUE.

ABANDON, voy. RENONCIATION.

ABOLITION (LETTRES D'), voy. LETTRES D'ABOLITION.

ABROGATION. — Quelle est précisément l'époque à laquelle les anciennes coutumes ont été abrogées sur le fait du douaire? I. 258.

ABSENT. (*Accroissement.*) Un colégataire en déclaration d'absence à l'époque de la mort du testateur, donne lieu au droit d'accroissement au profit de l'autre. II. 680.

(*Amélioration.*) L'absent qui reparaîtrait serait-il tenu de faire état à l'héritier ayant joui provisoirement de ses biens, des améliorations et réparations que celui-ci aurait faites pendant l'absence? I. 56, 57.

(*Bail.*) L'absent qui reparaîtrait serait-il tenu d'exécuter les baux de plus de 9 années faits par l'héritier envoyé en possession provisoire de ses biens? I. 54.

(*Colégataire.*) L'absence d'un colégataire autoriserait-elle son colégataire à demander la délivrance du legs en entier; et dans le cas où elle lui aurait été faite, l'absent qui reparaîtrait et demanderait sa portion aux héritiers, ne pourrait-il pas être renvoyé à agir contre le colégataire qui l'aurait reçue? II. 679.

(*Héritier.*) Différence entre l'héritier envoyé en possession provisoire des biens d'un absent et l'usufruitier. I. 53.

(*Jugement.*) Les jugemens rendus contre l'héritier envoyé en possession provisoire des biens d'un absent, ou contre le curateur à l'absence, auraient-ils l'autorité de la chose jugée, contre l'absent qui reparaîtrait? I. 55. III. 1315, 1316.

ABUS DE JOUISSANCE. — Par l'abus de jouissance s'éteint le droit d'habitation. V. 2825; — Le droit d'usage. V. 2795; — Le droit d'usufruit. IV. 2416.

Quels sont les abus dont l'usufruitier doit s'être rendu

coupable pour avoir mérité la déchéance de son droit? Exemples. IV. 2419 et suiv.

(*Action.*) En cas d'abus de jouissance de la part de l'usufruitier, le propriétaire aurait-il le droit d'agir contre lui, ou serait-il obligé d'attendre la fin de l'usufruit? III. 1478 et suiv.

(*Aliénation de fonds.*) L'aliénation faite par l'usufruitier du fonds soumis à sa jouissance, serait-elle suffisante pour lui mériter la déchéance de son droit? IV. 2420.

(*Cautionnement.*) Que l'usufruitier ait ou non fourni un cautionnement, il encourt également la perte de son droit par abus de jouissance. IV. 2423 et suiv.

Si les abus de jouissance d'un usufruitier dispensé de cautionnement n'étaient pas de nature à faire prononcer la déchéance, ne devraient-ils pas au moins donner lieu à le contraindre à fournir caution? IV. 2424.

(*Chose fongible.*) Le principe de l'extinction de l'usufruit par abus de jouissance est inapplicable à l'usufruit de choses fongibles. IV. 2417.

(*Conversion de l'usufruit.*) Dans le cas où, par le pouvoir discrétionnaire du Juge, l'usufruit serait converti en une rente annuelle au profit de l'usufruitier coupable d'abus de jouissance, quels seront à cet égard les droits des créanciers de ce dernier? IV. 2446 et suiv., 2489.

(*Créanciers. Appel.*) Les créanciers de l'usufruitier déclaré déchu pour abus de jouissance, peuvent-ils se rendre appelans du jugement dans le cas où ils n'auraient point figuré en première instance? IV. 2495 et suiv.

Pourraient-ils, sur cet appel pardevant la Cour, demander à être subrogés dans l'usufruit, en offrant de réparer le fonds et des garanties pour l'avenir? IV. 2503 et suiv.

Quelles seraient les suites de ce même appel? Profiterait-il, en cas de succès, à l'usufruitier? IV. 2506 et suiv. Voy. DÉPENS.

(*Créanciers hypothécaires.*) Les créanciers hypothécaires d'un usufruitier peuvent-ils prétendre avoir le droit de suite sur l'usufruit, alors que leur débiteur en a été déclaré déchu pour abus de jouissance? IV. 2476 et suiv.

(*Créanciers. — Intervention.*) Les créanciers d'un usufruitier poursuivi en déchéance pour abus de jouissance, peuvent intervenir et offrir la réparation des dégradations et des garanties pour l'avenir. IV. 2430 et suiv. Est-ce à leurs propres frais et sans espoir de recouvrement que leur intervention doit avoir lieu? IV. 2468 et suiv.

Ne pourraient-ils pas être renvoyés à la discussion préalable des biens restant d'ailleurs à l'usufruitier? IV. 2465.

Ne pourraient-ils pas demander à être subrogés dans l'usufruit de leur débiteur? IV. 2432 et suiv.

Si l'usufruitier est déclaré déchu lorsqu'il se rend appelant du jugement, les créanciers peuvent-ils intervenir en cause d'appel? IV. 2475.

(*Créanciers. — Tierce opposition.*) Les créanciers de l'usufruitier déclaré déchu pour abus de jouissance, par un jugement en dernier ressort, auraient-ils droit de former tierce opposition au jugement, en offrant de réparer les dégradations des fonds et des garanties pour l'avenir? IV. 2471 et suiv.

(*Dégradations.*) L'usufruitier peut mériter la déchéance de son droit, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien. IV. 2416, 2427.

(*Dégradations partielles.*) Si l'usufruitier n'avait commis des dégradations que sur quelques-uns des fonds soumis à sa jouissance, pourrait-il être déclaré déchu de son droit d'usufruit, même à l'égard des autres fonds? Examen de l'opinion de Dumoulin sur ce point. IV. 2460 et suiv.

(*Dommages-intérêts.*) L'usufruitier qui abuse de sa jouissance, n'encourt pas seulement la perte de son droit d'usufruit; il se rend en outre passible de dommages-intérêts. IV. 2428 et suiv.

(*Extinction d'usufruit.*) L'usufruit peut s'éteindre par abus de jouissance. IV. 2416.

(*Faute d'entretien.*) Voy. *Dégradation.*

(*Femme mariée.*) Voy. *Tiers administrateur.*

(*Fermier.*) Voy. *ibidem.*

(*Père.*) Voy. *ibidem.*

(*Plein droit.*) L'extinction de l'usufruit par abus de jouissance n'a pas lieu de plein droit; elle doit être prononcée par le Juge. IV. 2418.

(*Pouvoir du Juge.*) Pouvoir discrétionnaire du Juge en cette matière. IV. 2443 et suiv.

(*Restitution de fruits.*) L'usufruitier, déchu pour abus de jouissance, doit-il la restitution des fruits perçus depuis le fait qui a donné lieu à la déchéance, ou seulement depuis la demande en justice? IV. 2493 et suiv.

(*Tiers administrateur.*) Si l'usufruitier en titre ne jouit pas par lui même, est-il néanmoins responsable des dégra-

dations et des fautes commises dans le fonds par le tiers qui exploite ou administre en son nom ; et serait-il passible de la déchéance pour abus de jouissance directement imputable à ce dernier seul? IV. 2450 et suiv.

Quid s'il ne s'agit que de simple faute d'omission? IV. 2456 et suiv.

(*Tuteur.*) Voy. *Tiers administrateur.*

(*Usufruit légal.*) Les père et mère, ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans, pourraient-ils en être déchus pour abus de jouissance? Par qui l'action en déchéance devrait-elle être intentée? IV. 2425 et suiv.

(*Usufruitiers successifs.*) En cas d'un usufruit laissé sur plusieurs têtes, si l'usufruitier appelé en premier ordre abuse de sa jouissance, à qui, du propriétaire ou de l'usufruitier appelé en second ordre, appartient l'action en réparation ou en déchéance? IV. 2448 et suiv.

ACCESSION. — ACCESSOIRE. — La règle générale est que les choses accessoires suivent le sort de la chose principale. IV. 2541. Exemples. 2544 et suiv. — Et quoique les accessoires consistent le plus communément en choses qui sont mobilières par leur nature, néanmoins un fonds peut être l'accessoire d'un autre héritage, s'il y a eu destination du maître. II. 1116 et suiv.

(*Action.*) Les actions inhérentes à la chose font partie de la disposition, et doivent appartenir à l'usufruitier. Exemple. II. 550.

(*Alluvion.*) Voy. ALLUVION.

(*Atterrissement.*) Voy. ALLUVION. (*Atterrissement.*)

(*Bestiaux.*) Les bestiaux et ustensiles aratoires, servant à la culture d'un héritage, sont immeubles par destination, et sont accessoirement compris dans le legs de l'usufruit du fonds. II. 533. *Secùs* sous l'ancienne jurisprudence. 538.

(*Choses mobilières.*) L'usufruitier d'un immeuble a le droit de jouir des choses qui, quoique mobilières par leur nature, sont attachées au service du fonds. Exemple. II. 531 et suiv.

(*Droit d'usage.*) Le droit d'usage au bois de chauffage, dans la forêt d'un autre, qui appartiendrait à une habitation léguée en usufruit, appartiendrait à l'usufruitier. II. 548.

(*Extinction d'usufruit.*) En cas d'accession d'une chose soumise à un droit d'usufruit, à une autre chose qui serait

regardée comme principale, l'usufruit est éteint, sauf l'indemnité due à l'usufruitier. IV. 2555.

(*Ile.*) L'usufruitier aurait-il la jouissance d'une île qui se serait formée près du fonds dont il a l'usufruit? II. 524, 525.

(*Inventaire.*) L'inventaire à dresser lors de l'ouverture de l'usufruit doit comprendre l'état estimatif des objets mobiliers qui sont immeubles par accession. II. 790. III. 1161.

(*Incorporation.*) Du droit de l'usufruitier, dans le cas où la chose soumise à son droit a été employée à former un corps d'une nouvelle espèce. IV. 2555 et suiv.

L'usufruitier pourrait-il revendiquer la portion de terre que la force des eaux aurait détachée du fonds dont il jouit, pour l'incorporer au champ inférieur? II. 526. — Aurait-il le droit de jouir de la portion de terrain supérieur apportée par le torrent et non répétée par le propriétaire primitif? II. 527, 529. — Et dans le cas où il se serait de fait mis en jouissance de la portion de terrain incorporée à celui dont il jouit, l'usufruitier prescrirait-il pour lui-même ou pour le propriétaire? II. 528.

(*Legs.*) Quels sont les objets qui font accessoirement partie d'un legs? II. 522. Un legs d'usufruit comprend essentiellement toutes les choses nécessaires à son exécution. II. 551 et suiv.

(*Maison et Bâtimens.*) Quelles sont les choses que l'on doit réputer accessoires de maison et bâtimens? II. 1115 et suiv.

(*Passage.*) Le legs d'usufruit d'un fonds enclavé emporte le droit de passage pour y parvenir. II. 550.

Quid dans le cas où le passage devrait se prendre sur un fonds qui aurait été lui-même légué à un tiers? II. 552.

S'il fallait, pour arriver à l'héritage légué en usufruit, acquérir un droit de passage sur un fonds étranger, serait-ce à l'héritier à en payer le prix? II. 553.

(*Prescription.*) Voy. *Incorporation.*

(*Spécification. — Indemnité.*) En cas de spécification d'une chose mobilière, ou lorsque par tout autre mode d'accession la chose se trouve accessoirement incorporée à une autre soumise à un droit d'usufruit, l'indemnité due au maître de la chose accessoire devrait-elle être payée contributoirement par le propriétaire et l'usufruitier de la chose principale? IV. 1882.

(*Usage. — Droit d'usage.*) Le droit d'usage établi sur une chose porte aussi sur les accessoires. V. 2755.

(*Usine.*) Quelles choses sont accessoires d'une usine? III. 1135.

(*Ustensiles aratoires.*) Voy. *Bestiaux.*

ACCROISSEMENT. — Nature, origine et cause du droit d'accroissement; son principe fondamental. II. 556 et suiv., 571. Trois conditions sont requises pour donner lieu au droit d'accroissement établi par le Code civil. II. 703.

Il n'a pas lieu entre légataires d'un droit d'usage; *secùs* de celui d'usufruit. I. 48.

(*Ab intestat.*) Du droit d'accroissement en fait d'hérédité *ab intestat.* II. 557 et suiv.

(*Absent.*) Un colégataire en déclaration d'absence à l'époque de la mort du testateur donne lieu au droit d'accroissement au profit de l'autre. II. 680.

La simple absence d'un colégataire autoriserait-elle son colégataire à demander la délivrance du legs en entier; et dans le cas où elle aurait été faite et que l'absent vînt à reparaître et à demander sa portion à l'héritier, pourrait-il être renvoyé à agir contre le premier qui l'aurait reçu? II. 679.

(*Accroissement.*) L'accroissement a lieu, au profit des légataires, dans le cas où le legs est fait à plusieurs conjointement. II. 702. Quand un legs est-il réputé tel? Ibid. Voy. *Conjonction.*

(*Alimens.*) Un legs d'usufruit fait à plusieurs, pour leur tenir lieu d'alimens, comporterait-il le droit d'accroissement? II. 578.

(*Assignation de part.*) Quel est le sens que l'on a toujours attaché aux mots *assignation de part*, qui caractérisent la conjonction purement verbale? II. 650.

L'assignation de part est exclusive du droit d'accroissement. II. 656, 702 et suiv., 733.

Une disposition qui confère tous les biens du testateur à deux ou plusieurs personnes, par assignation de part, contient-elle un legs universel, ou autant de legs à titre universel qu'il y a de parts assignées; et les légataires sont-ils tenus dès-lors de la demande en délivrance, de manière à n'avoir droit aux fruits qu'à compter de cette demande? Arrêt de cassation sur la question. II. 667 et suiv.

Pour que l'assignation de part s'oppose au droit d'accroissement, est-il nécessaire qu'elle soit prescrite par le testateur

dans une partie quelconque de la disposition, plutôt que dans l'autre? II. 705 et suiv. Examen d'un arrêt de la Cour de cassation sur ce point. II. 717.

Quel est le sens précis des termes du code civil sur l'assignation de part? II. 704.

Y aurait-il assignation de part, dans le cas où un testateur lèguerait tous ses biens à ses trois neveux, *pour les partager également entre eux et suivant leur nombre à son décès?* Cette disposition ne constituerait-elle pas une substitution vulgaire, réciproque, de nature à attribuer aux légataires survivans les portions de ceux qui seraient prédécédés? II. 730 et suiv.

Le principe que l'assignation de part s'oppose au droit d'accroissement, reçoit une exception, dans le cas où la chose léguée ne pourrait se diviser sans détérioration. II. 734 et suiv.

(*Caducité.*) Le droit d'accroissement a lieu lorsque la disposition du testateur est devenue caduque sur la tête d'un des colégataires. II. 675, 678.

Que faut-il pour que la vocation d'un colégataire soit définitivement caduque, et qu'en conséquence le droit d'accroissement reste incontestablement acquis à l'autre? II. 682 et suiv.

Un légataire à titre universel, chargé d'un legs particulier, profite de la caducité de ce legs. II. 619.

(*Caducité. — Preuve.*) Lorsque l'un des colégataires seulement se présente et demande la délivrance du legs entier, peut-on l'obliger à prouver préalablement la caducité du legs à l'égard de l'autre? II. 678.

(*Cessionnaire.*) Le cessionnaire d'un colégataire profite-t-il du droit d'accroissement, comme son cédant en aurait profité lui-même? II. 568 et suiv.

(*Charges.*) Le colégataire qui, par droit d'accroissement, reçoit le legs dans sa totalité, doit-il supporter les charges qui avaient été spécialement imposées au colégataire défaillant? Distinctions entre les charges personnelles et les charges réelles. II. 643, 645.

(*Chose jugée.*) Dans le droit romain le colégataire d'un fonds en usufruit, qui aurait succombé dans sa demande en revendication contre un tiers, pouvait la reproduire si par la suite la portion de son colégataire lui était avenue par droit d'accroissement. *Secùs* sous le code civil. II. 676.

(*Communauté.*) *Quid* si la femme a légué à un étranger

sa part dans la communauté, et que le légataire refuse? C'est au profit du mari et non des héritiers de la femme que le bénéfice de l'accroissement doit avoir lieu. II. 621, 10°.

(*Concours de conjonction.*) Cas où la conjonction mixte et la conjonction réelle peuvent concourir ensemble, et effets de ce concours, dans le cas où tous les légataires se présentent pour recueillir, et celui où quelques-uns viendraient à manquer. II. 638 et suiv.

(*Concours de legs.*) Dans le concours de legs à différens titres, pour savoir, en cas de caducité de l'un d'eux, quels sont les légataires qui doivent en profiter, il faut s'attacher à reconnaître où est la conjonction réelle. II. 609.

(*Conjonction.*) Quand un legs est-il réputé fait conjointement? II. 734, 735.

(*Conjonction mixte*) Ce que c'est, et conditions nécessaires à son existence. II. 622 et suiv.

En conjonction mixte le droit d'accroissement doit être plutôt restreint qu'étendu. II. 633, 654.

Rapport de ressemblance et différence entre la conjonction mixte et la conjonction réelle. II. 634, 635.

La conjonction mixte peut exister entre toute sorte de légataires, c'est-à-dire entre des légataires à titre universel ou à titre singulier. II. 636, 637.

Le droit d'accroissement résultant de la conjonction mixte a beaucoup d'analogie avec celui de la substitution vulgaire réciproque; et néanmoins ils ne sont pas identiques. II. 642.

(*Conjonction purement réelle.*) Qu'est-ce que la conjonction purement réelle, et à quelles conditions son existence est-elle subordonnée? II. 572 et suiv.

Elle est le principe générateur du droit d'accroissement. II. 608, 609.

Cas où l'un des héritiers serait nominativement chargé de délivrer une chose à un des légataires, et qu'un autre héritier serait aussi spécialement chargé de délivrer la même chose à un second légataire. II. 577.

La conjonction réelle peut exister dans toutes les espèces de legs de même nature, c'est-à-dire entre tous légataires, soit universels, soit à titre universel, soit à titre singulier. II. 579.

De ce que les auteurs du code civil n'ont pas explicitement signalé la conjonction purement réelle, ni le droit de non-

décroissement qu'elle entraîne, s'ensuit-il qu'ils n'ont pas voulu la reconnaître? II. 673.

L'article 1045 du code civil, qui fournit à plusieurs écrivains des argumens pour l'affirmative de la question ci-dessus, n'est-il pas mal interprété par eux? n'en résulte-t-il pas simplement une exception au principe général que l'assignation de part s'oppose au droit d'accroissement? II. 737 et suiv. Voy. *Non-Décroissement.*

(*Conjonction purement verbale.*) Points de similitude et de différence entre la conjonction purement verbale et la conjonction mixte. II. 652 et suiv.

Dans la conjonction purement verbale il y a autant de legs que de portions viriles. II. 659.

Raison de la controverse dans l'ancienne jurisprudence sur la question du droit d'accroissement en cas de conjonction purement verbale. II. 658 et suiv.

Ce que c'est que la conjonction purement verbale. II. 646. Ne donne pas lieu au droit d'accroissement. II. 702.

La question du droit d'accroissement en cas de conjonction purement verbale était fort controversée sous l'empire du droit romain. Raisons de part et d'autre. II. 647, 648.

Différens exemples propres à l'explication des principes de la matière. II. 663 et suiv.

La conjonction purement verbale peut se rapporter à tous les biens du testateur, ou à une seule quote de biens, ou à une chose déterminée. II. 667, 670, 671.

(*Conjonction réelle imparfaite.*) Ce que c'est et quand elle a lieu. II. 588 et suiv., 610, 611.

(*Contrats.*) Le droit d'accroissement n'a pas lieu en contrats et donations entre-vifs. II. 564.

(*Délivrance.*) L'héritier n'est tenu que de délivrer le legs en nature à tous les légataires appelés conjointement, à moins que le testateur n'eût déclaré qu'il entendait qu'un des légataires eût la chose léguée et l'autre son estimation. II. 580.

(*Donations à cause de mort.*) Le droit d'accroissement s'applique aux donations à cause de mort comme aux legs. II. 565.

(*Donations entre-vifs.*) Voyez *Contrat.*

(*Droit nouveau.*) Voy. *Législation du code.*

(*Héritier.*) Le colégataire, qui a survécu au testateur, transmet à son héritier le droit de profiter de l'accroissement dont il aurait pu être appelé à profiter lui-même; et par la

même raison si le colégataire, après avoir refusé d'accepter, devient héritier de son colégataire, il reprend du chef de celui-ci, et par droit d'accroissement, ce qu'il avait répudié d'abord. II. 567.

(*Incapacité.*) L'incapacité absolue d'un colégataire donne ouverture au droit d'accroissement. II. 684.

Quid de l'incapacité relative? Un legs en faveur d'un individu incapable de le recevoir en tout ou en partie, et mis à la charge d'un légataire universel, opérera-t-il accroissement en faveur de ce dernier? Si l'incapacité n'est que relative, ne serait-ce pas aux héritiers de la loi à profiter de la nullité ou de la réduction du legs? Ex. d'application. II. 692 et suiv.

(*Indignité.*) Un colégataire déchu de son legs, pour cause d'indignité ou d'ingratitude, donne-t-il lieu au droit d'accroissement en faveur de son colégataire? II. 688 et suiv.

(*Ingratitude.*) Voy. *Indignité.*

(*Institutions contractuelles.*) Voy. *Donations à cause de mort.*

(*Légataires particuliers.*) Des légataires particuliers ou en sous-ordre, conjoints entre eux, profitent du droit d'accroissement, et non le légataire principal chargé de la délivrance du legs. II. 612.

(*Législation du code.*) Explications spéciales des dispositions du code sur le droit d'accroissement. II. 672 et suiv.

(*Legs.*) Voy. *Conjonction réelle.*

(*Legs conditionnel.*) Si de deux légataires conjoints, l'un n'est appelé que conditionnellement, tandis que l'autre a reçu une vocation pure et simple, ce dernier doit obtenir d'abord la délivrance du legs entier, sauf à partager si, après l'événement de la condition, l'autre revendique sa portion. II. 681.

L'un des colégataires, qui refuse d'accomplir la condition apposée au legs, donne ouverture au droit d'accroissement. II. 686.

(*Meubles meublans.*) Le légataire d'une généralité de meubles meublans profite de la caducité d'un legs particulier portant sur quelques-uns de ces meubles. II. 630.

(*Mort civile.*) La mort civile d'un colégataire conjoint, donne lieu au droit d'accroissement. II. 684.

Quid dans le cas où, s'il s'agissait d'un legs d'usufruit pour cause d'alimens, le colégataire survivant viendrait à être frappé de mort civile? IV. 1977 et suiv.

(*Non-décroissement.*) Le non-décroissement a lieu dans le cas de la conjonction purement réelle, lorsque de deux légataires institués conjointement l'un meurt avant le testateur, ou se trouve incapable de recueillir, ou refuse d'accepter, et que le legs entier est par conséquent dévolu à l'autre. II. 586, 587.

Le droit de non-décroissement n'est qu'un effet purement immédiat et nécessaire de la disposition du testateur. II. 673.

(*Nullité.*) Une disposition en faveur de deux donataires, qui serait nulle relativement à l'un, opérerait-elle droit d'accroissement en faveur de l'autre? II. 691.

(*Partage.*) Un testateur a légué à l'un la totalité d'un fonds ou l'universalité de son patrimoine, et à un autre la moitié du même fonds ou de la même universalité; dans quelle proportion les deux légataires doivent-ils concourir au partage des choses léguées? II. 592 et suiv.

(*Part de communauté.*) Voy. *Communauté.*

(*Restitution.*) Le colégataire qui se fait restituer contre son acceptation donne ouverture au droit d'accroissement. II. 687.

(*Saisine.*) Le droit d'accroissement s'évanouit du moment où tous les légataires ont été saisis de leurs legs. II. 675.

(*Solidarité.*) Le droit de créance résultant aux divers légataires institués par conjonction réelle est solidaire; conséquences qui en dérivent. II. 581 et suiv.

L'action de l'un des légataires contre l'héritier interrompt-elle la prescription dans l'intérêt de tous? II. 584.

(*Substitution vulgaire.*) Il n'y aurait pas lieu au droit d'accroissement, si le testateur avait substitué un tiers au colégataire défaillant. Le substitué l'emporterait sur les autres colégataires. II. 566.

Différence entre la substitution vulgaire qui subroge un légataire à l'autre, et la conjonction qui opère le droit d'accroissement. II. 731, 732.

(*Troupeau.*) Le légataire général d'un troupeau profite de la caducité d'un legs particulier portant sur quelques têtes de ce troupeau. II. 620.

(*Usufruit.*) Les règles du code civil au sujet du droit d'accroissement sont générales. Elles s'étendent au legs d'usufruit comme à tous autres. II. 674 et suivans.

(*Usufruit alternatif.*) Voy. USUFRUIT ALTERNATIF.

ACQUISITION. — ACQUEREUR. — Celui qui acquiert une chose litigieuse ne la reçoit que grevée du litige ou des autres charges et vices dont elle était déjà affectée. III. 1345 et 1346.

ACTE. — Distinction entre le *gestum* et le *scriptum* d'un acte. C'est le *gestum* et non le *scriptum* qui en détermine la nature. I. 104.

ACTION. — Définition de l'action en général. III. 1234.

Le grevé de substitution a toutes les actions du maître. I. 52.

(*Action Paulienne.*) Voy. CRÉANCIERS.

(*Accessoires.*) Les actions inhérentes à la chose léguée font partie de la disposition et doivent appartenir à l'usufruitier. Ex. II. 550.

(*Bornage.*) Voy. BORNAGE.

(*Complainte.*) Voy. POSSESSOIRE et ACTION POSSESSOIRE.

(*Confessoires et négatoires.*) Les actions confessoires et négatoires appartiennent-elles à l'usufruitier? III. 1257 et suivans.

(*Créances.*) L'usufruitier a les actions en recouvrement de créances pour forcer les débiteurs à payer entre ses mains. III. 1235.

(*Délivrance.*) Action en délivrance d'un legs. Voy. DÉLIVRANCE DES LEGS. (*Actions.*)

(*Dénonciation.*) L'usufruitier doit dénoncer au propriétaire toute contestation dans laquelle il se trouverait engagé, et qui aurait trait à la propriété du fonds. III. 1240, 1241.

(*Droit d'autrui.*) Nul ne peut intenter d'action qui serait fondée sur le droit d'autrui. IV. 2226. Voy. OBLIGATION.

(*Hypothécaire.*) Le légataire d'un usufruit a l'action hypothécaire sur tous les biens de l'hérédité pour garantie des dégradations que l'héritier aurait commises avant la délivrance du legs. III. 1235.

(*Intérêt.*) L'intérêt est la mesure des actions. Point d'action sans intérêt. III. 1239, 1288.

L'objet de toute action ne peut être que dans l'intérêt personnel de celui qui l'intente. Le jugement ne peut profiter qu'à lui. III. 1392.

(*Intérêt connexe.*) Chaque fois qu'une action intéresse à la fois le propriétaire et l'usufruitier, l'un et l'autre doivent être

en cause. Le jugement, dans le cas où l'un d'eux seul serait dans l'instance, ne pourrait être opposé à l'autre. III. 1242.

(*Légataire.*) Triple action du légataire pour obtenir la délivrance de son legs. Voy. DÉLIVRANCE DES LEGS. (*Actions.*)

(*Partage.*) Sur quoi est fondée l'action en partage? III. 1245. Voy. PARTAGE.

(*Personnelle.*) Action personnelle du légataire. Voy. DÉLIVRANCE DES LEGS. (*Actions.*)

(*Rang des actions.*) L'usufruitier testamentaire doit intenter en premier ordre l'action personnelle en délivrance contre l'héritier. III. 1236. Ce n'est qu'ensuite qu'il peut intenter soit l'action réelle, soit l'action en recouvrement de créances. 1237.

(*Réelle.*) Voy. ACTION RÉELLE.

(*Réméré.*) Action en réméré. Voy. RÉMÉRÉ. (*Usufruitier.*)

(*Rescision.*) Action en rescision pour cause de lésion. Voy. RESCISION. — Action en rescision pour cause d'erreur sur la personne. Voy. RESCISION.

(*Résolution.*) Action en résolution d'un contrat de vente, pour non paiement. Voy. RÉSOLUTION. (*Vente.*) Action en résolution de rente foncière pour non paiement des arrérages pendant plusieurs années. Voy. RENTE FONCIÈRE. — (*Rachat forcé.*) Action en résolution d'un contrat de rente perpétuelle pour non paiement des arrérages pendant deux ans. Voy. RENTE PERPÉTUELLE. (*Rachat forcé.*)

ACTION POSSESSOIRE. — (*Légataire.*) Le légataire d'un droit d'usufruit ne peut exercer les actions possessoires qu'après la délivrance ou l'envoi en possession de son legs. I. 390.

(*Possession précaire.*) Un possesseur précaire aurait-il les actions possessoires? III. 1261, 1266.

(*Propriétaire.*) La possession civile du fonds ne cessant jamais d'appartenir au propriétaire, bien qu'elle soit exercée par l'usufruitier, il n'est pas nécessaire que le propriétaire possède l'an et jour depuis la mort de l'usufruitier pour pouvoir exercer les actions possessoires. V. 2571. — Réfutation d'un arrêt de la cour de cassation qui consacre une doctrine contraire. 2572 et suiv.

(*Saisine.*) Les actions possessoires appartiennent à celui qui a la saisine civile comme la saisine réelle. I. 260. Voy. SAISINE.

(*Usage.*) L'usager, une fois mis en possession par la délivrance totale ou partielle des héritages soumis à sa jouissance, a-t-il les actions possessoires. V. 2748.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier, une fois mis en jouissance, a-t-il les actions possessoires? Peut-il intenter l'action en complainte? I. 32. III. 1259 et suiv.

ACTION RÉELLE. Toute action purement réelle, qui a pour objet un immeuble grevé d'usufruit, doit être dirigée tout à la fois contre le propriétaire et contre l'usufruitier. I. 35. III. 1298.

(*Légataire.*) Le légataire ou le donataire d'un droit d'usufruit a l'action réelle contre tout tiers détenteur de l'immeuble soumis à son droit. III. 1234.

Ce n'est qu'après la demande en délivrance de son legs, que le légataire d'usufruit peut exercer l'action réelle. I. 389. III. 1236. Voy. DELIVRANCE DES LEGS. *Actions.*

(*Usager.*) L'usager a l'action réelle contre tout possesseur de l'immeuble soumis à son droit. V. 2744.

ADMINISTRATION. — (*Père et mère.*) Celui qui fait une donation ou un legs au profit d'un enfant mineur, peut-il prohiber au père ou à la mère du donataire l'administration des biens donnés? I. 240 et suiv. Voy. USUFRUIT PATERNEL.

AFFRANCHISSEMENT. — L'acquéreur d'un droit d'usufruit peut l'affranchir des hypothèques dont il est grevé, en faisant faire la transcription de l'acte, et la signification aux créanciers. I. 29.

AGRÉMENT. — Peut-on léguer l'usufruit d'une chose de pur agrément? I. 375.

L'usufruitier pourrait-il détruire une plantation de pur agrément, pour rendre le fonds productif de choses utiles? I. 376.

Quoique l'usufruitier ne retire rien de pécuniairement utile, d'une chose de pur agrément, il est néanmoins obligé, tant qu'il la conserve, d'en supporter toutes les charges d'entretien et celles des contributions publiques qui pèsent sur elle. I. 380.

ALAMBIC. Voyez CUVES.

ALCOVE. — L'usufruitier pourrait-il, à la cessation de l'usufruit, enlever les alcoves qu'il aurait fait placer dans les appartemens soumis à sa jouissance? V. 2590.

ALIÉNATION. — L'aliénation d'un fonds comporte le transport des vices, du litige et autres charges qui l'affectent. III. 1345 et 1346.

L'aliénation de l'usufruit, à titre gratuit, au profit du propriétaire du fonds, peut se faire par la simple renonciation de l'usufruitier, sans recourir aux formalités de la donation. I. 3. II. 893.

ALIMENS. — (*Accroissement.*) Le legs d'alimens n'est pas susceptible du droit d'accroissement. I. 61.

(*Arrérages.*) Celui à qui il est dû des alimens et qui a vécu sans les recevoir du débiteur et sans contracter de dettes à cet égard, peut-il en répéter les arrérages? Distinction entre les alimens dus uniquement *pietatis officio*, et ceux dus en vertu d'un titre. I. 198 et suiv.

(*Dette légale d'alimens.*) La dette légale alimentaire est indivisible. Chacun de ceux qui en sont tenus la doit en entier. I. 62, 63. Elle n'est due qu'en cas de besoin du créancier. I. 62. Nature de la dette légale d'alimens, considérée dans la personne du créancier et dans celle du débiteur. IV. 1818. Voy. *Usufruit universel.*

(*Indignité. — Père.*) Un père déchu, pour cause d'indignité, de l'usufruit légal des biens d'une succession dévolue à ses enfans, n'en a pas moins droit à des alimens sur ces biens, s'il est dans l'indigence. I. 156.

(*Legs d'alimens.*) Définition. I. 60. Est une dette purement mobilière divisible entre les héritiers du testateur. I. 61. Fait purement et simplement sans que la prestation en soit fixée, doit être déterminé chaque année, suivant la mesure des besoins du légataire. Règle à suivre à cet égard. I. 60.

(*Mort civile.*) Un legs d'usufruit pour cause d'alimens s'éteint-il par la mort civile, ou ne se conserve-t-il pas jusqu'à concurrence des besoins de l'usufruitier? IV. 1976, 1977.

Comment faudrait-il que la disposition fût conçue pour que, nonobstant la mort civile, elle dût être exécutée? IV. 1982.

Le mort civilement pour qui s'éteint un droit d'usufruit aurait-il action contre le propriétaire du fonds pour en obtenir des alimens? IV. 1984.

Le condamné à une peine emportant mort civile ne doit-il pas prescrire sa peine ou en obtenir la remise pour pouvoir recevoir les alimens qui lui auraient été légués? IV. 1989 et suiv.

(*Pension.*) La pension alimentaire comprend l'habitation, le vêtement et la nourriture. I. 352. Les arrérages d'un legs fait à titre d'alimens sont dus dès la mort du testateur et avant toute demande en justice. I. 58.

(*Personne interposée.*) La présomption d'interposition de personne, dans le cas d'une simple pension alimentaire, serait-elle admissible? I. 14.

(*Usufruit universel.*) Le légataire universel de l'usufruit serait-il obligé de payer la dette légale d'alimens dont le testateur aurait été tenu? *Quid* des légataires à titre universel? IV. 1818, 1819.

ALLUVION. — Définition. II. 523.

(*Atterrissemens.*) Les atterrissemens par alluvion profitent à l'usufruitier. II. 523.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier doit jouir de l'augmentation survenue par alluvion au fonds dont il a l'usufruit. II. 523.

AMELIORATIONS. — Qu'entend-on par améliorations en matière d'usufruit? et différence entre elles et les réparations. III. 1435.

(*Communauté entre époux.*) La communauté a droit à une indemnité pour les améliorations faites sur les propres de l'un des époux. III. 1429. V. 2661.

(*Compensation.* — *Dégradations.*) L'usufruitier auquel on reproche des dégradations, et qui a fait des améliorations, est-il en droit de demander la compensation des unes par les autres? Droit ancien et nouveau sur ce point. V. 2625. *Quid* lorsqu'il s'agit de l'usufruit légal de la communauté? V. 2692.

(*Cessionnaire.*) Si le cessionnaire d'un droit d'usufruit avait fait des réparations ou améliorations, comment devrait-il être pourvu à son indemnité? III. 1457 et suiv.

(*Droit ancien.*) Dispositions du droit romain sur les indemnités qui pouvaient être dues à l'usufruitier, à raison des améliorations par lui faites dans le fonds. V. 2612 et suiv.

(*Effets rétroactifs.*) Les dispositions du code civil, qui n'accordent aucune indemnité à raison des améliorations faites par l'usufruitier, doivent-elles être appliquées aux cas d'usufruits ouverts avant sa promulgation? V. 2612 et suiv.

(*Fermier.*) Si le fermier de l'usufruitier a fait des réparations ou des améliorations dans le fonds, lui est-il dû une

indemnité, et comment doit-il y être pourvu? III. 1456. V. 2616.

(*Fonds d'autrui.*) Des impenses ou améliorations faites par un tiers dans le fonds d'autrui, sachant qu'il ne lui appartient pas, donnent-elles droit à une indemnité? V. 2614 et suiv.

(*Fonds dotal.*) Serait-il dû une indemnité au mari pour les réparations et améliorations par lui faites sur le fonds dotal? V. 2662.

(*Incendie.*) Si une maison, dans laquelle l'usufruitier aurait fait des réparations de nature à lui donner droit à une indemnité, venait à être incendiée, conserverait-il son droit à un remboursement? III. 1696. Voy. *Reconstruction.*

(*Indemnité.*) L'usufruitier ne peut à la cessation de l'usufruit réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il aurait faites III. 1425. V. 2610, 2614 et suiv. Voy. *Droit ancien et Effet rétroactif.*

Quid du cas où, l'usufruitier ayant acquis la nue propriété et en étant ensuite évincé, aurait fait des améliorations dans l'intervalle? III. 1421.

(*Ornemens.*) L'usufruitier qui aurait fait placer des glaces, tableaux et autres ornemens, pourrait-il les enlever, à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état? III. 1422. Voyez, pour les divers genres d'ornemens qu'un usufruitier pourrait faire placer dans un appartement et qu'il aurait ou non la faculté d'enlever, MAISON ET BATIMENT.

(*Propriétaire.*) Le propriétaire peut améliorer et construire des bâtimens utiles, pourvu qu'il ne nuise pas à la jouissance de l'usufruitier. II. 875.

(*Reconstruction.*) La reconstruction, par l'usufruitier, d'une maison tombée de vétusté ou détruite par un accident qui ne lui serait point imputable, devrait-elle être considérée comme une simple amélioration, à raison de laquelle il ne lui serait dû aucune indemnité, ou comme une grosse réparation, dont il aurait le droit de répéter les frais? III. 1449 et suiv.

(*Régime dotal.*) Le mari, sous le régime dotal, aurait-il droit à une indemnité pour amélioration faite sur les fonds dotaux? III. 1430. V. 2617.

(*Renonciation.*) Si la femme ou ses héritiers renonçaient à la communauté, et qu'il s'agît de réparations ou d'améliorations faites sur le fonds du mari, le renonçant serait sans

répétition ; il devrait, au contraire, l'indemnité tout entière, si les réparations ou améliorations avaient été faites sur le fonds de la femme. V. 2661.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier peut-il construire sans l'agrément du propriétaire ? Voy. MAISON ET BATIMENT.

L'usufruitier pourrait-il être empêché de faire des améliorations ? Bornes de la faculté qu'il aurait à cet égard. III. 1432, 1434.

(*Usufruitiers successifs.*) En cas d'un usufruit sur plusieurs têtes, et que le premier usufruitier ait fait des améliorations, ses héritiers seraient-ils en droit d'exiger à ce sujet une récompense de la part du second ? III. 1435.

AMNISTIE. Voyez LETTRES DE GRACE.

ANALOGIE. — Les cas analogues, ou semblables, sont en général soumis aux mêmes règles de décision. I. 40.

ANIMAUX. — (*Agneaux.*) A quelle époque les agneaux doivent-ils commencer à être comptés au nombre des béliers ou des brebis ? II. 1109.

(*Bêtes mortes.*) L'usufruitier d'un ou de plusieurs animaux désignés, ne serait pas tenu, en cas de perte arrivée sans sa faute, de remplacer, même avec le croît, les bêtes mortes, ni d'en payer l'estimation. II. 1089.

Néanmoins, il devrait tenir compte des cuirs ou de leur valeur, sauf le cas où il ne serait pas permis de les lever, comme quand les bêtes sont mortes par suite de maladies contagieuses. II. 1090. Ce compte devrait-il avoir lieu de suite ou seulement à la fin de l'usufruit ? II. 1097.

(*Chevaux.*) L'usufruitier, qui succède à un loueur de chevaux et de voitures, peut continuer le même usage à son profit. *Quid* s'il succédait à un propriétaire qui n'employait ses chevaux qu'à son usage particulier. II. 1086.

(*Croît.*) Les jeunes bêtes, nées avant l'ouverture de l'usufruit, et même avant la demande en délivrance du legs, n'appartiennent point au légataire ; ce sont des fruits dévolus à l'héritier. II. 1088. Mais quel parti prendre, si la naissance de ces jeunes bêtes était si récente, qu'elles ne pussent se passer de leurs mères ? L'usufruitier serait-il tenu de les héberger, de les soigner, et de leur livrer les mères pour qu'elles allaitent ces agneaux jusqu'au sevrage. II. 1110.

Réciproquement, si à la fin de l'usufruit il existe de jeunes bêtes qui appartiennent comme croît à l'héritier de l'usufruitier, et qui ne pourraient se passer de leurs mères,

le propriétaire qui rentre en jouissance de ces animaux devra-t-il rester chargé des jeunes bêtes jusqu'au sevrage? II. 1110.

(*Cuirs.*) Voy. *Bêtes mortes* et PERTE DE LA CHOSE.

(*Culture.*) Animaux attachés à la culture d'un domaine. Voy. BESTIAUX.

(*Demande en délivrance.*) Voy. *Croît.*

(*Engrais.*) Voy. *Usufruitier.*

(*Fumiers.*) Ibid.

(*Fruits naturels.*) L'espèce de fruit, qui consiste dans le produit des animaux et dans le croît, appartient à la classe des fruits naturels, qui ne sont acquis qu'à mesure qu'on les perçoit. II. 1087.

(*Interprétation.*) Quelle interprétation ou quelle étendue doit-on donner à l'usufruit qui aurait été légué sur des moutons, sur des béliers ou sur des brebis? La jouissance des agneaux y serait-elle comprise? II. 1109.

(*Laitages.*) Voy. *Usufruitier* plus bas.

(*Laines.*) Ibid.

(*Remplacement.*) Voy. *Vente* plus bas.

(*Usager.*) Voy. USAGE (DROIT D').

(*Usufruit.*) Le droit d'usufruit peut être donné sur toutes sortes d'animaux utiles à l'homme, et même sur ceux qui ne sont destinés qu'à être offerts en spectacle au public. II. 1084.

Rapports sous lesquels l'usufruit sur les animaux convient avec celui des autres choses mobilières et en diffère. II. 1085.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier des animaux profite du travail, des fumiers et engrais qu'ils peuvent donner, des laitages, des laines et du croît qu'ils peuvent produire. II. 1087, 1093.

Le legs d'usufruit d'un ou de plusieurs animaux désignés, sans qu'il y ait un troupeau, ne comporte le droit de jouir que du nombre de bêtes déjà existantes au temps du testament. Les jeunes bêtes, nées avant l'ouverture du droit et même avant la demande en délivrance, appartiennent à l'héritier. II. 1088.

(*Vente.*) Celui auquel on a légué un droit d'usufruit sur des animaux, peut-il les vendre sans se rendre répréhensible envers l'héritier? II. 1098 et suiv.

L'usufruitier qui a vendu un animal soumis à son droit d'usufruit, peut-il à la fin le remplacer par un autre de même espèce. II. 1104.

Le propriétaire devrait-il être appelé à la vente que l'usufruitier se proposerait de faire des animaux soumis à sa jouissance? II. 1105.

Si la vente était portée à un prix plus haut que l'estimation consignée dans l'inventaire, le propriétaire aurait-il droit à l'excédant? II. 1106.

Si la vente était faite pour un prix moindre que l'estimation portée à l'inventaire, la perte serait-elle pour le propriétaire? II. 1107.

Le propriétaire pourrait-il lui-même requérir et forcer la vente des animaux soumis à un droit d'usufruit? II. 1108. Voy. BESTIAUX.

ANTICHRÈSE. — Définition. I. 71. Etait établie par le droit romain, mais était prohibée avant la révolution, dans les pays où les canons de l'Eglise en fait d'usure étaient rigoureusement suivis. I. 81. Depuis le décret du 2 octobre 1789, elle a pu partout être légitimement mise en usage. I. 82.

(*Acquéreur.*) L'acquéreur d'un fonds donné en antichrèse ne peut porter atteinte au droit de l'antichrésiste I. 93.

(*Cessionnaire.*) Le cessionnaire d'un droit d'usufruit peut remettre par antichrèse ses droits à ses créanciers. II. 891.

(*Charges réelles.*) Le paiement fait par l'antichrésiste, des charges réelles, des impôts, des frais d'entretien et de réparations, doit se prélever sur la valeur des fruits. I. 78, 86.

(*Créanciers.*) Les créanciers de celui qui a constitué l'antichrèse peuvent-ils évincer l'antichrésiste? Distinction entre les simples créanciers cédulaires, les créanciers hypothécaires antérieurs à la constitution de l'antichrèse, et les créanciers hypothécaires postérieurs. I. 87 et suiv.

(*Entretien et réparations.*) Voy. *Charges.*

(*Expropriation.*) L'antichrésiste peut poursuivre lui-même l'expropriation forcée du fonds dont il a été mis en jouissance; mais à l'ordre de distribution il est soumis aux règles communes à tous les créanciers. I. 95.

(*Impôts.*) Voy. *Charges.*

(*Imputation.*) Les fruits s'imputent suivant la convention, si elle n'est point entachée d'usure. I. 73. Si l'imputation n'avait pas été réglée par la convention, elle se fait sur les intérêts dont la créance est productive. I. 74.

Si la valeur des fruits s'élève visiblement et avec excès au-dessus des intérêts de la créance, l'excédant s'impute sur le capital, nonobstant toute convention contraire; cas auxquels il y a excès, et règles à suivre à cet égard. I. 75, 82 et suiv.

Si la créance n'est point productive d'intérêts au moment de la constitution de l'antichrèse, l'imputation des fruits se fait entièrement sur le capital. I. 76.

Quid si la créance qui ne portait point d'intérêts à l'époque de la constitution de l'antichrèse vient à échoir pendant le cours de la jouissance de l'antichrésiste? I. 77.

(*Paiement.*) Le paiement de la dette pour laquelle le fonds légué aurait été engagé par le testateur, serait-il une charge réelle, et comment y sera-t-il pourvu relativement à l'usufruitier? III. 1188.

(*Prescription.*) L'antichrésiste, qui jouit pendant 30 ans sans demander son remboursement, encourrait-il la prescription? IV. 1909.

(*Rétention, droit de.*) L'antichrésiste a droit de retenir l'immeuble jusqu'au remboursement de sa créance. I. 80, 95.

(*Suite, droit de.*) L'antichrésiste a-t-il le droit de suite sur l'immeuble? I. 79, 94.

(*Usufruit.*) Similitudes et différences entre le droit d'antichrèse et celui d'usufruit. I. 84 et suiv.

L'usufruit peut être remis en antichrèse. II. 891.

(*Usufruitier universel.*) L'usufruitier universel pourrait-il exercer le retrait d'un fonds remis en antichrèse par le testateur? III. 1413.

APPEL. — Qui peut appeler d'un jugement de première instance? III. 1360.

Quelle marche suivre dans le cas où il y a doute sur le point de savoir si c'est par appel ou par tierce opposition que l'on devrait se pourvoir pour obtenir la réformation ou la rétractation d'un jugement? III. 1363 et suiv.

(*Créanciers.*) Des créanciers peuvent-ils se rendre appelans d'un jugement rendu contre leur débiteur? Conditions nécessaires à cette espèce particulière d'action. IV. 2495 et suiv.

(*Créanciers. — Délai.*) Dans quel délai et dans quelle forme des créanciers qui pourraient appeler d'un jugement rendu contre leur débiteur, devraient-ils agir et procéder pour émettre leur appellation? IV. 2501 et suiv.

(*Créanciers. — Forme.*) Voy. *Créanciers. — Délai.*

(*Evocation.*) Cas auquel la Cour d'appel infirmant soit un jugement interlocutoire, soit un jugement définitif, pour vice de formes ou pour toute autre cause, peut évoquer et statuer définitivement sur le fond. III. 1377.

(*Intervention.*) Qu'est-ce que l'intervention, et qui a

droit de la former en cause d'appel? III. 1362, 1368 et suiv.

Peut-on forcer un tiers à intervenir en cause d'appel? III. 1373 et suiv.

ARBRES. — (*Arbres couronnés.*) Voy. FUTAIE.

(— *Epars.*) Les arbres épars ne peuvent être coupés par l'usufruitier. III. 1177.

(— *Fruitiers.*) L'usufruitier aurait-il le droit de couper les arbres fruitiers qui se trouveraient dans un bois ayant l'âge des taillis? III. 1175.

L'usufruitier a le droit de prendre des arbres fruitiers qui meurent ou qui sont arrachés par accident, à la charge de les remplacer par d'autres. A quels arbres fruitiers cette disposition se rapporte-t-elle? III. 1175, 1199.

(— *Futaies.*) Voy. FUTAIES.

(— *Modernes.*) Voy. MODERNES.

(— *Taillis.*) Voy. TAILLIS.

ARBRES VOISINS. Voy. PLANTATION.

ARRÉRAGES. — Définition. I. 205.

(*Fermier.*) Un fermier à qui le propriétaire léguerait l'usufruit du fonds affermé, serait-il libéré des arrérages du bail? I. 368.

(*Intérêts.*) Intérêts et arrérages ne sont point synonymes. I. 205.

(*Legs annuel.*) Si les arrérages doivent en être payés d'avance. I. 59.

(*Usufruitier.*) Les arrérages de rentes passives dues par la succession du testateur sont dus pour le tout par l'usufruitier universel, et pour sa quote part par l'usufruitier à titre universel. IV. 1797. Voy. CHARGES.

(*Usufruit paternel.*) Voy. ces mots.

ASSURANCE. Voy INCENDIE.

ATTERRISSEMENT Voy. ALLUVION.

AUTORITÉ DU JUGE. — Dans les partages judiciaires, l'usufruit peut-il encore, comme sous la loi romaine, être établi par la seule autorité du Juge? I. 304.

AYANT-CAUSE. — Ce que c'est. III. 1388. Voy. TIERCE OPPOSITION.

AVANCEMENT D'HOIRIE. — (*Jouissance.*) Un fonds donné en jouissance et en avancement d'hoirie à un conjoint par ses père et mère en le mariant, est un usufruit qui sous

le rapport de sa durée diffère de l'usufruit ordinaire par deux caractères essentiels. I. 288.

AVOUÉ. — (*Remise de titres.*) La remise d'un titre obligatoire à un avoué suffit-elle pour lui confier le pouvoir d'en poursuivre le recouvrement? III. 1328.

BAIL. — Différence entre les caractères distinctifs du bail ou de la location, et du droit d'usufruit. I. 98 et suiv.

(*Acquéreurs.*) L'acquéreur ou le donataire d'un usufruit pourrait-il expulser le fermier ou le locataire? III. 1223 et suivans.

(*Anticipation.*) Dans le cas où le propriétaire a amodié son fonds pour plusieurs années avec stipulation que le fermier paierait une année d'avance à imputer sur la dernière année du bail, et qu'il ait reçu ce paiement anticipé, le tiers acquéreur de la propriété n'aura rien à exiger du fermier pour cette dernière année. II. 988.

Les baux anticipés, faits par l'usufruitier, sont obligatoires pour le propriétaire, pourvu qu'ils n'aient pas été stipulés plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et de deux ans seulement s'il s'agit de maison. III. 1213.

(*Arrérages.*) Le fermier, à qui le propriétaire léguerait l'usufruit des fonds loués, serait-il libéré des arrérages du prix du bail? I. 368.

(*Bénéfices ecclésiastiques.*) Les titulaires de bénéfices ecclésiastiques ne peuvent faire des baux excédant neuf années, que par adjudication aux enchères, et après que l'autorité administrative en a reconnu l'utilité. III. 1214.

(*Cas fortuits.*) Lorsque dans le cours d'un bail, qui s'est écoulé en partie durant la jouissance de l'usufruitier, et en partie durant la possession du propriétaire, il est arrivé un accident de grêle ou autre, donnant lieu à un dégrevement de fermage, sur qui et comment doit-il être pourvu à l'indemnité du fermier? III. 1233.

(*Constitution d'usufruit.*) Le fermier pourrait-il établir un droit d'usufruit sur son bail? I. 367.

(*Décès.*) Le bail n'est point résolu par la mort du preneur. I. 100, 105.

(*Dettes héréditaires.*) L'héritier, actionné par le créancier, et qui est dans le cas de vendre des fonds de la succession, pourra-t-il faire la vente au préjudice du bail con-

droit de la former en cause d'appel? III. 1362, 1368 et suiv.

Peut-on forcer un tiers à intervenir en cause d'appel? III. 1373 et suiv.

ARBRES. — (*Arbres couronnés.*) Voy. FUTAIE.

(— *Epars.*) Les arbres épars ne peuvent être coupés par l'usufruitier. III. 1177.

(— *Fruitiers.*) L'usufruitier aurait-il le droit de couper les arbres fruitiers qui se trouveraient dans un bois ayant l'âge des taillis? III. 1175.

L'usufruitier a le droit de prendre des arbres fruitiers qui meurent ou qui sont arrachés par accident, à la charge de les remplacer par d'autres. A quels arbres fruitiers cette disposition se rapporte-t-elle? III. 1175, 1199.

(— *Futaies.*) Voy. FUTAIES.

(— *Modernes.*) Voy. MODERNES.

(— *Taillis.*) Voy. TAILLIS.

ARBRES VOISINS. Voy. PLANTATION.

ARRÉRAGES. — Définition. I. 205.

(*Fermier.*) Un fermier à qui le propriétaire léguerait l'usufruit du fonds affermé, serait-il libéré des arrérages du bail? I. 368.

(*Intérêts.*) Intérêts et arrérages ne sont point synonymes. I. 205.

(*Legs annuel.*) Si les arrérages doivent en être payés d'avance. I. 59.

(*Usufruitier.*) Les arrérages de rentes passives dues par la succession du testateur sont dus pour le tout par l'usufruitier universel, et pour sa quote part par l'usufruitier à titre universel. IV. 1797. Voy. CHARGES.

(*Usufruit paternel.*) Voy. ces mots.

ASSURANCE. Voy INCENDIE.

ATTERRISSEMENT Voy. ALLUVION.

AUTORITÉ DU JUGE. — Dans les partages judiciaires, l'usufruit peut-il encore, comme sous la loi romaine, être établi par la seule autorité du Juge? I. 304.

AYANT-CAUSE. — Ce que c'est. III. 1388. Voy. TIERCE OPPOSITION.

AVANCEMENT D'HOIRIE. — (*Jouissance.*) Un fonds donné en jouissance et en avancement d'hoirie à un conjoint par ses père et mère en le mariant, est un usufruit qui sous

le rapport de sa durée diffère de l'usufruit ordinaire par deux caractères essentiels. I. 288.

AVOUÉ. — (*Remise de titres.*) La remise d'un titre obligatoire à un avoué suffit-elle pour lui confier le pouvoir d'en poursuivre le recouvrement? III. 1328.

BAIL. — Différence entre les caractères distinctifs du bail ou de la location, et du droit d'usufruit. I. 98 et suiv.

(*Acquéreurs.*) L'acquéreur ou le donataire d'un usufruit pourrait-il expulser le fermier ou le locataire? III. 1223 et suivans.

(*Anticipation.*) Dans le cas où le propriétaire a amodié son fonds pour plusieurs années avec stipulation que le fermier paierait une année d'avance à imputer sur la dernière année du bail, et qu'il ait reçu ce paiement anticipé, le tiers acquéreur de la propriété n'aura rien à exiger du fermier pour cette dernière année. II. 988.

Les baux anticipés, faits par l'usufruitier, sont obligatoires pour le propriétaire, pourvu qu'ils n'aient pas été stipulés plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et de deux ans seulement s'il s'agit de maison. III. 1213.

(*Arrérages.*) Le fermier, à qui le propriétaire léguerait l'usufruit des fonds loués, serait-il libéré des arrérages du prix du bail? I. 368.

(*Bénéfices ecclésiastiques.*) Les titulaires de bénéfices ecclésiastiques ne peuvent faire des baux excédant neuf années, que par adjudication aux enchères, et après que l'autorité administrative en a reconnu l'utilité. III. 1214.

(*Cas fortuits.*) Lorsque dans le cours d'un bail, qui s'est écoulé en partie durant la jouissance de l'usufruitier, et en partie durant la possession du propriétaire, il est arrivé un accident de grêle ou autre, donnant lieu à un dégrevement de fermage, sur qui et comment doit-il être pourvu à l'indemnité du fermier? III. 1233.

(*Constitution d'usufruit.*) Le fermier pourrait-il établir un droit d'usufruit sur son bail? I. 367.

(*Décès.*) Le bail n'est point résolu par la mort du preneur. I. 100, 105.

(*Dettes héréditaires.*) L'héritier, actionné par le créancier, et qui est dans le cas de vendre des fonds de la succession, pourra-t-il faire la vente au préjudice du bail con-

senti par l'usufruitier, et les acquéreurs pourront-ils expulser le fermier? III. 1218.

(*Donataire.*) Voy. *Acquéreur.*

(*Durée.*) La durée des baux faits par l'usufruitier ne peut excéder 9 ans. Les baux qui excéderaient ce terme ne seraient obligatoires pour le propriétaire, après la cessation de l'usufruit, que pour le temps nécessaire au complément des neuf années. III. 1212, 1213.

Si l'usufruitier avait fait un bail de 18 ans, et que l'usufruit fût éteint durant la première période de 9 ans, le fermier aurait-il, contre le bailleur, une action en dommages-intérêts, pour non-jouissance durant la seconde période? III. 1220.

Si après avoir fait un bail de 18 ans, et pendant la première période de 9 ans, l'usufruitier renonçait à son droit, l'usufruit s'éteignant de cette manière, le fermier serait-il en droit de continuer sa jouissance pendant la seconde période? III. 1221.

Dans le cas d'un bail de 18 ans, si l'usufruitier a par abus de jouissance donné lieu à la révocation de l'usufruit dans la première période de 9 ans, le fermier serait-il en droit de continuer sa jouissance pendant la seconde? III. 1222.

(*Héritier.*) Le légataire de l'usufruit d'un fonds pourrait-il expulser le fermier, dont le bail aurait été fait par l'héritier avant la demande en délivrance du legs de l'usufruitier? III. 1226.

(*Mari.*) Règle sur les baux anticipés faits par le mari des biens de sa femme. III. 1213.

(*Meubles.*) Les baux de choses mobilières, faits par l'usufruitier, sont-ils pour leur durée soumis à la règle des baux des immeubles? III. 1217. Voy. MEUBLES, USAGE (DROIT D').

(*Prix du bail.*) Question transitoire. — Avant le code civil le prix annuel des baux à ferme n'était pas classé au rang des fruits civils comme il l'est aujourd'hui. Voyez FRUITS. Quelle loi suivre, pour régler les intérêts du propriétaire et ceux des héritiers de l'usufruitier, lorsqu'il s'agit d'un bail existant, fait par l'usufruitier dont le droit était ouvert avant le code? III. 1216.

Un usufruitier donnant à ferme le domaine dont il a la jouissance, y joint un cheptel qu'il remet au fermier, et meurt peu de temps après : quels sont les droits du propriétaire

taire et ceux de l'héritier de l'usufruitier par rapport au prix du bail ? III. 1231.

(*Pot de vin.*) Est-il permis de stipuler un pot de vin dans le bail fait par un usufruitier ? III. 1219.

(*Rendue de fonds.* — *Déchet.*) Le fermier qui s'est engagé à rendre les lieux en même état de bonté et valeur qu'il les a reçus, est tenu du déchet qui est la suite de sa jouissance. V. 2604.

(*Renonciation.*) Le locataire ou fermier ne peut contre le gré du propriétaire renoncer à son bail. I. 100, 105.

(*Révocation de l'usufruit.*) Voy. *Durée.*

(*Tacite réconduction.*) La tacite réconduction doit-elle avoir lieu de l'usufruitier au propriétaire ? III. 1232.

(*Testateur.*) Dans le cas d'un bail établi par le testateur, le légataire de l'usufruit pourrait-il le résilier sans le concours de l'héritier ? III. 1227.

(*Usager.*) L'usager qui absorbe tous les fruits du fonds ou qui a obtenu distraction d'une partie du fonds, pourrait-il y établir un fermier ? V. 2766.

(*Usufruitier.*) Dans l'ancienne jurisprudence, les baux faits par l'usufruitier cessaient à son décès. Depuis le code ils doivent être exécutés par le propriétaire après la cessation de l'usufruit, s'ils ont été renfermés dans le temps prescrit par l'art. 992 du cod. civ. III. 1215.

Question transitoire. — Que devrait-on décider par rapport à un bail fait par un usufruitier, dont le droit aurait été légué et ouvert avant la promulgation de la loi nouvelle ? III. 1215

L'usufruitier a le droit de passer les baux du fonds soumis à sa jouissance. III. 1212. Il est tenu d'entretenir les baux faits par le testateur. III. 1644.

(*Usufruitiers successifs.*) En cas d'usufruit établi sur plusieurs têtes, le bail stipulé par le premier usufruitier est exécutoire vis-à-vis du second, comme il le serait à l'égard du propriétaire. III. 1213.

(*Vente de fruits.*) Nombreuses différences entre la nature d'un bail et celle d'une vente de fruits. II. 993.

BAIL LÉGUÉ EN USUFRUIT. — Lorsqu'un fermier ou locataire a légué l'usufruit de son bail, le legs n'a pour objet qu'un *nomen juris* composé d'actif et de passif ; en conséquence de quoi le légataire ne peut jouir du fonds qu'en supportant la charge de la rente fermagère. I. 367.

Mais si le fermier, au lieu de léguer l'usufruit du bail,

avait légué la jouissance du fonds seulement, le prix du bail devrait être acquitté par ses héritiers comme dette héréditaire, et non par le légataire particulier. *Ibid.*

BAIL A LONGUES ANNÉES. — Le bail à longues années ne comporte pas un véritable droit d'usufruit. I. 102.

BAIL A RENTE. — (*Bailleur.*) Le bailleur a le droit d'exiger que le preneur entretienne convenablement l'héritage. IV. 1841.

(*Commise.*) Si un fonds légué en usufruit eût été transmis au testateur à titre de bail à rente, et que, faute du paiement des arrérages, il y eût lieu à la commise, contre qui devrait se pourvoir le créancier, et quelle serait la conséquence de l'action entre l'héritier et l'usufruitier? IV. 1840.

(*Entretien du fonds.*) Voy. *Bailleur.*

(*Loi nouvelle.*) La loi nouvelle, en déclarant rachetable la rente foncière, a-t-elle innové au surplus des principes qui régissaient le contrat de bail à rente? IV. 1840.

BAIL A VIE. — Les droits du bail à vie sont-ils de même nature que celui d'usufruit? I. 103 et suiv.

BAINS SUR BATEAUX. Voy. MOULINS SUR BATEAUX et RÉPARATIONS.

BALIVEAUX. — Ce que c'est. III. 1162.

(*Baliveaux sur taillis.*) Ce que c'est. III. 1162.

(*Coupe de taillis.*) En cas de coupe d'un taillis par l'usufruitier, celui-ci ne doit-il pas laisser un certain nombre de baliveaux par chaque arpent? III. 1165.

(*Usufruitier.*) Les baliveaux et les modernes doivent-ils être assimilés aux futaies, en sorte que l'usufruitier ne puisse y toucher qu'autant que les anciens propriétaires du fonds auraient établi un aménagement sur ces arbres particuliers? II. 1186 et suiv.

BATIMENS. Voy. MAISONS et BATIMENS.

BENÉFICE DE COMPÉTENCE. — Ce que c'est. I. 157.

(*Indignité. — Père.*) Le père déclaré indigne d'une succession, et poursuivi en restitution par le tuteur de ses enfans auxquels la succesion serait dévolue, pourrait-il réclamer le bénéfice de compétence sur les biens de cette succession? I. 157.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — (*Frais.*) L'usufruitier

universel, ou à titre universel, doit-il contribuer au paiement des frais du bénéfice d'inventaire? IV. 1899.

(*Prohibition.*) Un testateur pourrait-il prohiber à son héritier légitime la faculté d'accepter sa succession à bénéfice d'inventaire, sous peine d'en être privé au profit d'un autre qu'il instituerait à sa place? II. 811.

BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES. — (*Arbres futaies.*) Le titulaire d'un bénéfice est, pour les coupes des arbres futaies réunis ou épars, tenu de se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes. I. 294.

(*Baux.*) A quelles formalités doivent se soumettre les bénéficiers qui voudraient consentir des baux excédant neuf années. I. 297.

(*Bois taillis.*) Le titulaire jouit des bois taillis conformément à l'article 590 du code civil. I. 294.

(*Cautionnement.*) Le titulaire d'un bénéfice n'est point tenu de donner caution. I. 294.

(*Conseil de préfecture.*) Le titulaire ne peut plaider, lorsqu'il s'agit de droits fonciers, sans l'autorisation du conseil de préfecture. I. 296.

C'est devant ce conseil que se portent les difficultés sur les comptes et répartitions du revenu entre le nouveau titulaire et les héritiers du précédent, et la trésorerie du bénéfice. I. 293.

(*Cure.*) Voy. CURE.

(*Frais de procès.*) Le titulaire est tenu de tous les frais de procès concernant le bénéfice. I. 291.

(*Grosses réparations.*) L'usufruitier d'un bénéfice est tenu des grosses réparations, jusqu'à concurrence du tiers des revenus fonciers de ce bénéfice, s'il n'y a pas de sommes en réserve. I. 291 et 293. Voy. CURE.

(*Inventaire.*) Voy. *Prise de possession.*

(*Prise de possession.*) Formalités à remplir pour la prise de possession d'un bénéfice. I. 294, 295.

(*Titulaires.*) Les titulaires de bénéfices ecclésiastiques sont des usufruitiers soumis aux charges de l'usufruit ordinaire, sauf les modifications prescrites par le décret du 6 novembre 1813. I. 289.

(*Remboursement de capitaux.*) Les titulaires de bénéfices ecclésiastiques ne peuvent recevoir le remboursement des capitaux dépendant de leurs bénéfices; qui doit le recevoir? II. 1053.

(*Réparations.*) Voy. RÉPARATIONS.

BESTIAUX. — Des bestiaux attachés à la culture d'un domaine. Voy. ACCESSION. — ACCESSOIRES.

(*Enlèvement. — Héritiers de l'usufruitier.*) Après la cessation de l'usufruit, l'usufruitier ou ses héritiers peuvent enlever les bestiaux par lui placés dans le domaine, pour la culture. V. 2585.

(*Perte.*) Si les bestiaux attachés à la culture d'un domaine grevé d'usufruit viennent à périr, l'usufruitier serait-il tenu de les remplacer? III. 1156 et suiv.

(*Remplacement. — Indemnité.*) L'usufruitier ayant remplacé des bestiaux attachés à la culture d'un domaine, et qui avaient cessé d'être d'un bon service, aurait-il, ou ses héritiers, action en indemnité, pour la plus-value des animaux mis en place de ceux qui existaient à l'ouverture de l'usufruit? V. 2610. Voy. ANIMAUX.

BIENS RURAUX. — (*Accessoires.*) L'usufruitier a droit de jouir des accessoires de l'immeuble, et, comme tel, des effets mobiliers qui y sont attachés. III. 1155.

Serait-il tenu de remplacer ceux des effets mobiliers qui auraient été détruits par accident ou usés de vétusté? III. 1156 et suiv. *Quid* du cheptel s'il était entièrement péri? *Ibid.*

(*Changemens.*) L'usufruitier d'un fonds rural a droit de jouir des changemens qui y surviennent pendant sa jouissance et qui l'améliorent, de même qu'il est obligé de souffrir la perte ou la diminution. III. 1154.

(*Culture.*) L'usufruitier ne pourrait-il pas s'abstenir de cultiver les terres labourables? III. 1475.

(*Inventaire.*) Lors de l'ouverture de l'usufruit, l'inventaire estimatif doit être fait des divers objets qui sont immeubles par destination ou accessoire. III. 1161.

(*Prés.*) Comment un usufruitier doit-il jouir des prés? III. 1475.

(*Semences.*) L'usufruitier ne doit point négliger de semer les héritages; et si, lors de la cessation de l'usufruit, les fonds n'étaient point ensemencés, il serait dû des dommages-intérêts au propriétaire. III. 1149.

(*Usufruitier.*) Quels sont les droits de l'usufruitier sur les biens ruraux ordinaires. III. 1145 et suiv.

BOIS ET FORÊTS. — (*Bois dotaux.*) Sur les droits du mari par rapport aux bois de son épouse, voy. RÉGIME DOTAL.

(*Défrichement.*) L'usufruitier ne pourrait défricher pour mettre les fonds en culture. III. 1472.

(*Droit d'usage.*) Sur les droits d'usage dans les fonds privés, voy. USAGE (DROIT D').

(*Echalas.*) L'usufruitier peut prendre dans les bois des échalas pour les vignes dont il a l'usufruit. III. 1196.

Ce droit s'étend-il à toutes les espèces de brins de bois? III. 1197.

(*Propriétaire.*) Le propriétaire d'une forêt en futaies, qui ne serait point aménagée en coupes réglées, et dont l'usufruitier ne tirerait pour cela que des avantages peu considérables, pourrait-il la couper moyennant une indemnité à l'usufruitier? II. 881.

(*Tontes et produits.*) L'usufruitier a le droit de prendre sur les arbres des produits annuels et périodiques, en se conformant à la coutume locale. Il peut faire la tonte des arbres destinés à ce genre de revenu, et couper la feuille des tilleuls, des ormes, etc., pour la nourriture de son bétail. III. 1198.

(*Usufruitier.*) Quels sont les droits de l'usufruitier sur les bois de la forêt? III. 1162 et suiv.

Quelles sont les règles auxquelles il doit se conformer? III. 1168. Voy. FUTAIES, TAILLIS, BALIVEAUX, CHABLIS, BOIS DE MÉSUS OU DE DÉLIT, GARDES BOIS, ARBRES, MODERNES.

BOIS DE MÉSUS OU DE DÉLIT. — Ce que c'est. III. 1162.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier a-t-il le droit de prendre les arbres de délit, dans les coupes qui ne sont pas encore en ordre d'être exploitées? III. 1176.

BONNE FOI. — (*Tiers acquéreur.*) Un tiers acquéreur de bonne foi ne doit point souffrir du dol de son vendeur. IV. 2412.

BON PÈRE DE FAMILLE. — Qu'est-ce que jouir en bon père de famille? III. 1469.

(*Colombier.*) Pour jouir d'un colombier en bon père de famille, l'usufruitier doit en entretenir la population. III. 1471.

(*Etang.*) Pour jouir d'un étang en bon père de famille, l'usufruitier doit l'empoissonner aux époques marquées par l'usage des lieux. III. 1471.

(*Garenne.*) Pour jouir en bon père de famille d'une garenne, l'usufruitier doit en entretenir la population. III. 1471.

(*Forêt.*) Pour jouir d'une forêt en bon père de famille, l'usufruitier doit suivre l'âge, l'ordre et l'étendue des coupes. III. 1471.

(*Immeubles.*) L'usufruitier qui ne jouirait pas en bon père de famille, donnerait action contre lui. III. 1478.

En quoi consiste l'obligation de jouir en bon père de famille relativement aux immeubles? III. 1471 et suiv. V. 2607.

(*Prés.*) Comment l'usufruitier d'un pré doit-il en jouir pour le faire en bon père de famille? III. 1475.

(*Usine.*) Pour jouir d'une usine en bon père de famille, l'usufruitier ne doit pas la laisser chômer. III. 1471.

BORNAGE. — (*Frais.*) Les frais du procès et de l'opération sont à la charge de l'usufruitier, pour la portion correspondante à son lot, lorsqu'il agit seul pour ne faire avec les tiers qu'un bornage provisionnel. IV. 1753.

(*Intervention.*) L'usufruitier a-t-il le droit d'intervenir dans une instance en bornage? III. 1244.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier a-t-il l'action en bornage? peut-il l'intenter ou y défendre seul? III. 1243.

BRANCHES. — BRANCHAGES. — Lorsqu'on délivre à l'usufruitier des arbres futaies, pour l'exécution des réparations dont il est tenu dans les bâtimens, les branchages de ces arbres doivent rester au propriétaire. III. 1194.

CADUCITÉ. — En général, les causes qui opèrent l'extinction de l'usufruit, produisent aussi la caducité du legs, lorsqu'elles sont préexistantes à son ouverture ou à l'acceptation des légataires. Exemples. IV. 2558 et suiv.

Que faut-il pour qu'un legs soit définitivement caduc? II. 682 et suiv. Voy. ACCROISSEMENT. — *Caducité.*

(*Aliénation.*) Toute aliénation faite, par le testateur, de la chose par lui léguée en usufruit, rend le legs caduc. IV. 2563 et suiv.

(*Changemens.*) Cas où les changemens faits par le testateur dans la chose léguée rendent le legs caduc. IV. 2563 et suiv.

Si le fonds qui a subi des changemens capables de rendre le legs caduc, venait à être rétabli par le testateur dans son état primitif, l'usufruitier pourrait-il en demander la jouissance? IV. 2567 et suiv.

(*Concours de deux legs.*) Dans le cas de deux legs, l'un de l'usufruit, l'autre de la nue propriété du même fonds, la caducité du premier, par le décès du légataire avant le testateur, profite au second légataire de la nue propriété. I. 418.

(*Concours de différens legs.*) Dans le concours de legs à divers titres, pour savoir, en cas de caducité de l'un d'eux, quels sont les légataires qui doivent en profiter, il faut s'attacher à reconnaître où est la conjonction réelle. II. 609.

(*Construction.*) La construction d'une maison faite par le testateur, sur le fonds dont il a légué l'usufruit à titre particulier, emporte-t-elle la caducité du legs? II. 1129.

(*Dépossession.*) La dépossession du testateur de la chose par lui léguée en usufruit peut rendre le legs caduc. IV. 2560 et suiv.

(*Incapacité.*) Un legs d'usufruit devenu caduc, pour cause d'incapacité du légataire relativement aux héritiers de la loi, profite à ces derniers et non à celui qui serait légataire de la nue propriété du fonds dont l'usufruit aurait été l'objet du premier legs. II. 697.

(*Institution d'héritier.*) Dans les anciennes provinces du droit écrit, la caducité de l'institution d'héritier entraînait l'anéantissement des legs; il n'en est plus de même aujourd'hui. II. 597, 598.

(*Legs à titre universel.*) La caducité de l'un de plusieurs legs à titre universel, profite à l'héritier *ab intestat*, s'il n'y a point de légataire universel. II. 615.

(*Legs particulier.*) La caducité des legs particuliers ou des legs de quotes en sous-ordre, profite au légataire universel, et non à l'héritier à réserve. II. 599, 613, 614.

Cette décision aurait-elle également lieu, dans le cas où le testateur, au lieu de commencer son testament par l'institution du légataire universel, aurait fait différens legs à la suite desquels il aurait dit : *quant au surplus de mes biens dont je n'ai testé ni disposé*, je les lègue à Caius, ou je nomme Caius mon légataire universel dans le surplus de mes biens? Distinctions à cet égard entre les legs de quotes de biens et les legs particuliers. II. 600 et suiv.

Dans le concours d'un légataire universel, et d'un ou de plusieurs légataires à titre universel, s'il a été fait des legs particuliers qui n'aient point spécialement été mis à la charge de quelques-uns des légataires principaux, la caducité de ces legs particuliers profite aux légataires universel et à titre

universel, chacun dans la proportion de ses droits sur le tout. II. 616.

Dans le concours d'un légataire à titre universel et d'un héritier légitime, la caducité d'un legs particulier profite à l'un et à l'autre, dans la proportion de leurs quotes héréditaires. II. 617.

Dans le concours de plusieurs légataires à titre universel, la caducité des legs particuliers, mis à la charge de la masse, profite à tous, dans la proportion des droits héréditaires de chacun. II. 618.

Le légataire à titre universel, nominativement et spécialement chargé d'un legs particulier, profite de la caducité de ce legs. II. 619.

Si un testateur a légué son mobilier à l'un et ses immeubles à un autre, la caducité de legs particuliers profitera au légataire du mobilier, quant à ceux de ces legs qui avaient des meubles pour objet; et au légataire d'immeubles, quant à ceux qui embrassent des immeubles particuliers. II. 621.

(*Legs universel.*) La caducité du legs universel ne porte aucune atteinte aux legs particuliers. II. 598.

(*Meubles meublans.*) Le légataire d'une généralité de meubles meublans profite de la caducité d'un legs portant sur quelques-uns de ces meubles. II. 620.

(*Troupeau.*) Le legs de propriété sur un troupeau n'est point caduc tant qu'il en reste une seule tête. Le legs d'usufruit devient caduc si le nombre des bêtes est tellement réduit qu'il n'y ait plus de quoi composer un troupeau.

Toutefois cette décision tirée du droit romain ne serait pas applicable à l'usufruit ouvert. I. 45.

Le légataire d'un troupeau profite de la caducité d'un legs particulier sur quelques têtes de ce troupeau. II. 620.

CANAUX.—(*Etablissement.*) Par qui, de l'usufruitier ou du propriétaire, doivent être supportés les frais ordonnés pour l'établissement de canaux? IV. 1796. Voy. CHARGES.

(*Propriétaire.*) Le propriétaire d'un fonds soumis à un droit d'usufruit pourrait-il, moyennant indemnité, y ouvrir un canal d'irrigation, propre à fertiliser ses autres héritages? II. 885.

(*Réparations.*) Les dépenses nécessaires à l'entretien et aux réparations des canaux de desséchement, d'irrigation et de salubrité, sont à la charge de l'usufruitier. IV. 1793. Voy. CHARGES.

CARRIÈRE. — (*Communauté entre époux.*) L'ouverture d'une carrière, pendant le cours de la communauté, sur les propres des époux, donne lieu à une récompense en faveur de l'époux propriétaire. III. 1207.

(*Construction.*) Le propriétaire, qui voudrait construire un édifice dans un fonds non sujet à l'usufruit, pourrait-il, moyennant une juste indemnité, ouvrir une carrière dans un autre fonds dont il n'aurait que la nue propriété? II. 883.

(*Réparations.*) L'usufruitier n'aurait-il pas la faculté d'ouvrir une carrière pour en extraire les matériaux nécessaires aux réparations dont il est tenu? III. 1204.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier n'a aucun droit aux carrières non encore en exploitation lors de l'ouverture de l'usufruit. III. 1202.

L'usufruitier, qui ouvrirait une carrière pour en faire son profit, serait tenu de rapport ou de dommages-intérêts envers le propriétaire. III. 1207.

CAS FORTUIT. — Qu'entend-on par le cas fortuit dont personne n'est responsable? III. 1538.

L'incendie doit être, par lui-même, naturellement classé au rang des cas fortuits. III. 1538 et 1540. III. 1551.

(*Preuve.*) Comment prouver les cas fortuits? III. 1540, 1541.

CAUTION. — (*Judicatum solvi.*) Un étranger, demandeur ou intervenant, qui n'aurait d'autre propriété qu'un droit d'usufruit même immobilier, pourrait être tenu de fournir la caution *judicatum solvi.* I. 19.

(*Usufruitier.*) La solvabilité d'un usufruitier offert pour caution peut être contestée. I. 18.

CAUTIONNEMENT. — Quel est l'objet du cautionnement en fait d'usufruit? II. 852. III. 1478. IV. 2015.

(*Acquéreur.*) L'acquéreur de l'usufruit pourrait-il être forcé par le vendeur, qui se serait réservé la nue propriété, de fournir un cautionnement qu'il n'aurait pas stipulé dans le contrat? II. 830, 831.

(*Aliénation.*) Lorsqu'un droit d'usufruit est aliéné par l'usufruitier, ou exproprié sur lui, que deviennent les obligations de la caution qu'il avait fournie? Cette caution se trouve-t-elle dégagée pour l'avenir? II. 851 et suiv.

(*Bénéfice de discussion.*) La caution doit-elle avoir le bénéfice de discussion? II. 821.

(*Capacité.*) Quelle doit être la capacité de la personne offerte pour caution? II. 821.

(*Compétence.*) Quel est le Tribunal compétent pour statuer sur la contestation qui peut s'élever au sujet du cautionnement? II. 849.

(*Contrainte par corps.*) Il n'est pas nécessaire que la caution soit susceptible de la contrainte par corps. II. 821.

(*Contrat de mariage.*) Un droit d'usufruit, accordé par un contrat de mariage de la part d'un époux à l'autre, est soumis au cautionnement. II. 832.

(*Créance.*) A défaut de cautionnement, quel doit être le sort des créances exigibles et des capitaux de rente? II. 845. II. 1048 et suiv.

(*Défaut de cautionnement.*) Dispositions de la loi pour le cas auquel un usufruitier ne peut trouver de caution. II. 833. Dans ce cas les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre. *Ibid.* Voy. SÉQUESTRE.

A qui, du propriétaire ou de l'usufruitier, est-ce à choisir le fermier, et quelles doivent être les conditions du bail? II. 835, 836. Le propriétaire ne pourrait-il pas demander à être préféré comme fermier? II. 839.

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées, les denrées sont vendues, et le prix en provenant pareillement placé; quel doit être le mode de la vente? II. 840. Voyez *Créances.*

(*Dispense de cautionnement.*) Lorsque l'usufruitier est dispensé de fournir caution, l'héritier doit-il être toujours non-recevable à exiger un cautionnement par la suite, ou à demander le séquestre? II. 863 et suiv.

Il y a quatre cas dans lesquels l'usufruitier est dispensé de fournir caution :

1° Lorsque la dispense en a été accordée par le titre constitutif, directement ou indirectement. II. 823.

Cette dispense ne pourrait être accordée par un donateur ou un testateur, si l'usufruit portait sur la réserve légale due à l'héritier. Ex. II. 824 et suiv.

2° Lorsqu'il s'agit de l'usufruit légal des père et mère sur les biens de leurs enfans. II. 826, 828.

3° Lorsque le donateur s'est réservé l'usufruit de la chose donnée. II. 829.

4° Lorsqu'en cas de vente d'un fonds, le vendeur s'est réservé l'usufruit. II. 830. *Quid* de l'acquéreur d'un simple usufruit? Voy. *Acquéreur.*

Les facultés personnelles de l'usufruitier pourraient-elles le faire dispenser de l'obligation de donner caution? II. 846.

(*Domicile.*) Quel doit être le domicile de la caution? II. 850.

Pour régler l'application de l'article 2019 du code, portant que la solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en certains cas; le créancier pourra refuser pour caution celui qui ne serait qu'usufruitier. I. 18.

(*Etendue.*) Quelle est l'étendue des obligations de la caution? II. 819.

(*Facultés.*) Les facultés de la caution s'estiment eu égard à ses propriétés foncières, comparées à la valeur des biens soumis à l'usufruit. II. 822.

(*Faillite.*) Les créanciers d'un usufruitier tombé en faillite, et qui sont appelés à jouir de son usufruit, doivent-ils fournir une caution pour l'avenir? II. 860.— Même dans le cas où l'usufruitier en aurait été dispensé par l'acte constitutif du droit d'usufruit? II. 866.

(*Femme mariée.*) La femme mariée qui s'est rendue caution solidaire de son mari, sans aucune autre stipulation, ne donne au créancier aucun droit de préférence sur ses droits et actions. Le créancier ne pourra les exercer que par la voie de la subrogation judiciaire. IV. 2334.

(*Frais.*) Les frais du cautionnement sont à la charge de l'usufruitier. II. 817.

(*Gage.*) L'usufruitier pourrait-il se dispenser de donner caution en offrant un gage en nantissement, estimé suffisant? II. 848.

(*Habitation. — Droit d'*) Doit-on fournir caution avant d'entrer en jouissance du droit d'habitation. (Voy. HABITATION (DROIT D'). *Caution.*

(*Héritier.*) L'héritier d'un légataire d'un droit d'usufruit, appelé à jouir du même droit après la mort de ce légataire, est tenu à un nouveau cautionnement. I. 324.

(*Héritier évincé.*) Dans le cas de l'éviction d'un héritier par un parent plus proche, ou par toute autre cause, le successeur serait-il tenu de ce qui aurait été fait par l'héritier évincé, relativement au cautionnement dû par l'usufruitier? II. 862.

(*Hypothèque.*) La caution doit-elle offrir l'hypothèque de ses immeubles? II. 821.

L'usufruitier pourrait-il, en offrant des hypothèques suf-

fisantes, s'affranchir de l'obligation de donner caution? II. 847.

(*Interprétation.*) Le cautionnement doit être strictement interprété et ne se présume pas. II. 854.

(*Légataires successifs.*) Dans le cas de plusieurs légataires successifs, chacun d'eux entrant en jouissance doit fournir un cautionnement particulier, et le droit de l'exiger appartient tant à l'héritier qu'aux légataires appelés en ordre ultérieur. I. 423. II. 818.

(*Mari.*) Le mari légataire de l'usufruit des biens de son épouse doit fournir caution. II. 847.

Le mari auquel sa femme apporte en dot un droit d'usufruit est-il tenu de fournir caution? II. 861.

(*Meubles.*) Dans le cas où l'usufruitier ne peut fournir de caution, le propriétaire peut exiger la vente des meubles qui dépérissent par l'usage; mais est-il dans l'alternative inévitable, ou de les faire vendre, ou de les abandonner à l'usufruitier: et que décider à l'égard des meubles précieux? II. 841.

Aux frais de qui doit se faire la vente? Distinction entre les choses fongibles et celles qui, sans être fongibles, se détériorent par l'usage. II. 842, 843.

Le prix à provenir de la vente est placé au profit de l'usufruitier quant aux intérêts, et à celui de l'héritier quant au capital; qui doit faire ce placement? II. 844.

(*Partiel. — Cautionnement.*) L'usufruitier pourrait-il offrir et faire accepter un cautionnement partiel? Ex. II. 820.

(*Plusieurs propriétaires.*) Dans le cas où la propriété appartient à plusieurs, la caution doit être offerte à tous. II. 818.

(*Plusieurs usufruitiers.*) En cas d'un usufruit établi sur plusieurs têtes, chaque usufruitier doit fournir caution. II. 816.

(*Prise de possession.*) Si le propriétaire avait laissé l'usufruitier entrer en jouissance sans avoir préalablement donné caution, il ne serait point pour cela privé du droit d'en exiger une, tant qu'il n'y aurait point formellement renoncé. II. 815.

(*Réparations.*) A la fin de l'usufruit le propriétaire a action contre la caution pour les réparations qui étaient à la charge de l'usufruitier. III. 1649.

(*Retard.*) Le retard de donner caution ne prive pas l'usu-

fruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; mais il ne peut auparavant exiger la remise du fonds. II. 814.

(*Solvabilité.*) L'usufruitier dispensé de donner caution ne perdra-t-il pas ce privilége en cas d'insolvabilité survenue depuis l'ouverture de son droit d'usufruit? II. 868.

Quid s'il était insolvable au moment où son droit s'est ouvert? II. 869.

Solvabilité de la caution. Voy. *Facultés.*

(*Tiers acquéreur.*) Le tiers acquéreur d'un droit d'usufruit, aliéné par l'usufruitier ou exproprié sur lui, est-il tenu de fournir personnellement un cautionnement? II. 851 et suivans.

Si un usufruitier avait été dispensé de fournir caution, le tiers acquéreur auquel il aurait transféré son droit d'usufruit jouirait-il de la même faveur? II. 859, 866.

(*Tiers acquéreur.*) Si le propriétaire d'un fonds grevé d'usufruit, le vend à un autre, quels seront les droits du tiers acquéreur envers l'usufruitier et la caution? II. 862.

(*Usage.*) L'usager ne peut entrer en jouissance sans avoir préalablement donné caution. V. 2743.

(*Usufruit paternel.*) La caution fournie par le fils mineur de 18 ans, ne doit-elle pas répondre des dégradations commises par le père pendant la durée de son usufruit légal? I. 154.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier doit donner caution, s'il n'en est pas dispensé par le titre constitutif; il ne peut auparavant exiger la remise du fonds. II. 814, 815. Voy. CONFISCATION, SÉQUESTRE, CONTUMACE.

CENTIMES ADDITIONNELS. Voyez CONTRIBUTION FONCIÈRE.

CESSION. — (*Améliorations.* — *Réparations.*) Si le cessionnaire d'un droit d'usufruit avait fait des améliorations ou des réparations, comment devrait-il être pourvu à son indemnité? III. 1457 et suiv.

(*Antichrèse.*) Le cessionnaire de l'usufruitier peut-il remettre par antichrèse à ses créanciers la jouissance qui lui a été cédée? Voy. ANTICHRÈSE. (*Cessionnaire.*)

(*Créances dotales.*) Les créanciers auxquels une femme mariée a cédé ses créances dotales, devraient-ils être préférés à ceux envers lesquels elle se serait simplement engagée, et qui pourraient invoquer la subrogation dans ses privilèges et hypothèques légales? IV. 2327 et suiv.

(*Droit pécuniaire.*) Tout droit pécuniaire est cessible s'il n'y a disposition contraire dans les lois. IV. 2346.

(*Rente.*) Le cessionnaire d'une rente, qui a notifié son transport au débiteur, est le seul contre qui doive être dirigée toute action dont la rente peut être l'objet. III. 1229.

(*Usufruit.*) La cession d'un usufruit n'est que le transport de l'exercice d'un droit qui s'éteint par la mort de l'usufruitier en titre. I. 15. Elle ne porte que sur les émolumens utiles dont le droit est susceptible. Plusieurs conséquences de ce principe. II. 894 et suiv.

Les droits dérivant de cette cession passent aux héritiers du cessionnaire qui ont droit de les exercer tant que vit l'usufruitier en titre. II. 784.

(*Usage.*) Le droit d'usage est incessible. I. 48.

(*Usufruit mobilier.*) L'usufruitier pourrait-il louer ou céder à d'autres son droit de jouissance sur les meubles? II. 1061 et suiv. Voy. MEUBLES, mot *Cession.*

CHABLIS. — Ce que c'est. III. 1162.

L'usufruitier a-t-il droit de prendre les chablis et les arbres qui se trouvent morts dans les coupes qui ne sont pas encore en ordre d'être exploitées? III. 1176.

Pourrait-il contraindre le propriétaire à les enlever? III. 1466.

CHANGEMENT. — (*Chose léguée.*) Cas où les changemens, faits par le testateur dans la chose léguée en usufruit, rendent le legs caduc. IV. 2563 et suiv. *Quid* du cas où les changemens auraient été faits par l'héritier? *Ibid.*

(*Incorporation.*) Droit de l'usufruitier dans le cas où la chose soumise à son droit a été employée à former un corps d'une nouvelle espèce. IV. 2555 et suiv.

(*Propriétaire.*) Le propriétaire ne pourrait, contre le gré de l'usufruitier, faire des changemens dans l'héritage, ni élever des constructions sur un sol vide, ni élever d'un étage une maison déjà construite. III. 1464.

(*Transmutation.*) Le changement d'une chose en une autre, dont le résultat serait de ne plus rendre la chose susceptible d'une jouissance de même nature que celle qui avait été léguée, éteint l'usufruit. IV. 2540.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier ne peut faire aucun changement dans le fonds, de nature à en altérer la substance. I. 4.

Quels changemens pourraient lui être permis? Distinction entre les bâtimens et les fonds ruraux. III. 1432, 1433.

CHARGES. — Il y a des charges spéciales qui n'affectent que l'usufruit paternel. I. 182 et suiv.

En général on distingue trois espèces de charges en fait d'usufruit : celles qui n'affectent que la jouissance ou les charges des fruits, celles qui sont imposées sur la propriété, et celles qui comprennent les dettes de la succession. IV. 1858.

(*Arrérages.*) Les arrérages de rentes passives, et les intérêts des capitaux dus par la succession du testateur, sont à la charge, pour le tout, de l'usufruitier universel; et pour sa quote part, de l'usufruitier à titre universel, sans aucune répétition de leur part. IV. 1797, 1817. Application au légataire d'usufruit mobilier. 1798.

(*Canaux.*) L'impôt extraordinaire levé dans une commune, pour frais de premier établissement de canaux de salubrité, de puits, de fontaines publiques, devrait-il être considéré comme charge de la propriété? IV. 1873.

Les frais de construction, de canaux de desséchement, d'irrigation et de navigation, qui peuvent être imposés sur les propriétés riveraines, pour utilité locale, sont-ils à la charge de la propriété? *Quid* de canaux de grande navigation, pour cause d'utilité générale ou même d'utilité communale? IV. 1874.

(*Centimes additionnels.*) Voy. CONTRIBUTION FONCIERE.

(*Charges annuelles.*) L'usufruitier est tenu de toutes les charges annuelles de l'héritage. Force de ce mot *toutes*. Quelles sont les choses qui doivent être considérées comme charges annuelles? IV. 1785 et suiv.

(*Charges des fruits.*) Il y a deux espèces de charges de fruits : celles dont l'emploi se rapporte à la cause du produit du fonds, ex. IV. 1787, et celles qui sont imposées par l'autorité, comme une délibation du revenu net du contribuable. 1788.

(*Charges de la propriété.*) Quelles sont les charges que l'on doit considérer comme charges de la propriété? IV. 1865 et suivans.

Mode suivant lequel l'usufruitier et le propriétaire contribuent aux charges qui peuvent être imposées sur la propriété. IV. 1854, 1862 et suiv.

Par qui peuvent-elles être imposées? IV. 1855, 1856, 1865.

Nature de ces charges, et caractères qui les distinguent. IV. 1858 et suiv.

Pour que l'usufruitier en soit tenu, il faut qu'elles soient imposées depuis l'ouverture de l'usufruit, alors même que la cause serait antérieure. Exemples. IV. 1860 et suiv.

(*Charges de la succession.*) Voy. DETTES.

(*Chemins vicinaux.*) Voy. ces mots.

(*Contribution.*) Voy. CONTRIBUTIONS FONCIÈRES.

(*Contributions extraordinaires de guerre.*) Dans le cas d'une invasion de l'ennemi, s'il est nécessaire d'imposer une contribution extraordinaire, c'est une charge de la propriété. IV. 1867.

(*Créancier.*) Le créancier des charges de l'usufruit a action personnelle contre l'usufruitier. IV. 1783.

(*Desséchement de marais.*) L'indemnité due aux entrepreneurs, pour desséchement de marais ordonné par le Gouvernement, est une charge de la propriété. IV. 1868.

(*Digues.*) L'établissement de digues ordonnées par le Gouvernement, dont les frais sont supportés par les propriétés adjacentes, est une charge de ces propriétés. IV. 1872.

(*Dispense.*) Le testateur peut dispenser le légataire d'un droit d'usufruit des charges imposées par la loi à l'usufruitier. IV. 1782.

(*Eglise.*) L'impôt extraordinaire levé dans une commune, pour l'établissement d'une église ou d'un presbytère, devrait-il être considéré comme charge de la propriété? IV. 1873.

Quid de l'impôt pour les simples frais d'entretien ou les grosses réparations? IV. 1875.

(*Emprunt forcé.*) L'emprunt forcé exigé des propriétaires par l'Etat est une charge de la propriété. IV. 1866.

(*Excès.*) Lorsque les charges annuelles excèdent les revenus des biens grevés d'usufruit, l'usufruitier peut-il être forcé de les acquitter dans leur intégrité? Distinction entre les charges naturelles et intrinsèques, et les charges accidentelles ou extrinsèques. IV. 1820 et suiv.

(*Fontaine publique.*) Voy. *Canaux.*

(*Gardes de bois.*) Les frais des gardes de bois sont à la charge de l'usufruitier. IV. 1789.

(*Intérêts.*) L'usufruitier à titre singulier n'en est pas tenu. IV. 1797, 1810. Voy. *Arrérages.*

(*Indemnité. — Voirie.*) L'indemnité qui peut être exigée des propriétaires voisins, lorsque par suite de l'ouverture d'une nouvelle rue, ou de l'établissement d'un quai, ou de toute autre communication, leurs propriétés acquièrent plus de valeur, est une charge de ces propriétés. IV. 1871.

(*Jouissance.*) Les charges de l'usufruit ne peuvent s'étendre au-delà de la jouissance de l'usufruitier. IV. 1784.

(*Logement des troupes.*) Voy. *Réquisition.*

(*Mur menaçant ruine.*) La reconstruction d'un mur menaçant ruine, sur la plainte d'un propriétaire voisin, est une charge de la propriété. IV. 1869.

(*Mutation par décès.*) Le droit de mutation, payable dans les six mois du décès du testateur, est-il une charge imposée sur la propriété, et pesant sur l'héritier quant au capital, et sur l'usufruitier quant à l'intérêt? IV. 1876.

(*Naturelles et intrinsèques.*) Ce qu'on entend par les charges naturelles et intrinsèques au droit d'usufruit. IV. 1821.

Ce qu'on entend par les charges accidentelles et extrinsèques au droit d'usufruit. IV. 1822.

(*Presbytère.*) Voy. *Eglise.*

(*Puits.*) Voy. *Canaux.*

(*Reconstruction. — Voirie.*) La reconstruction d'une maison, en vertu d'une ordonnance de police sur la voirie, est une charge de la propriété. IV. 1870.

(*Réquisition.*) Les réquisitions en denrées, pour les armées et le logement des troupes, sont-elles à la charge de l'usufruitier? IV. 1795.

(*Routes.*) Voy. ce mot.

(*Ultra vires.*) Voy. *Excès.*

(*Usufruitier.*) Comment tenu des charges de la propriété? Voy. *Charges de la propriété.*

(*Vente.*) Le propriétaire pourrait-il, pour satisfaire aux charges de la propriété, contraindre l'usufruitier à souffrir la vente d'une partie du fonds? IV. 1863.

CHARGES DE LA SUCCESSION. — Les charges sont-elles comme les dettes de la succession? L'usufruitier universel, ou à titre universel, en serait-il, en conséquence, tenu contributoirement avec le propriétaire? IV. 1898.

Quels objets sont considérés comme charges de la succession? *Ibid.* Voy. DETTES.

CHARGES PERSONNELLES. — Ce que c'est, et leur effet. I. 215. II. 645.

(*Renonciation.*) La renonciation à un droit d'usufruit emporterait-elle dégagement, pour l'usufruitier, des charges personnelles qu'il se serait imposées par le contrat? IV. 2182 et suiv.

CHARGES RÉELLES. — Ce que c'est, et leur effet; et comment elles diffèrent des obligations personnelles. I. 215. II. 645. III. 1622 et suiv. IV. 2185 et suiv.

(*Renonciation.*) La renonciation à un droit d'usufruit emporte-t-elle dégagement pour l'avenir des charges inhérentes à l'usufruit? IV. 2182 et suiv.

CHAUDIÈRES. Voyez CUVES.

CHEMINÉES. — (*Chambranles.*) L'usufruitier pourrait-il, à la cessation de l'usufruit, enlever des chambranles de marbre qu'il aurait mis aux cheminées à la place de chambranles de bois qui y étaient, et replacer ces derniers? V. 2590. Voy. GROSSES REPARATIONS.

CHEMINS VICINAUX. — (*Etablissement.*) L'usufruitier devrait-il contribuer aux dépenses ordonnées pour l'établissement d'un chemin vicinal? IV. 1796.

(*Réparations.*) Les corvées et les dépenses fixées pour les réparations des chemins vicinaux seraient-elles à la charge de l'usufruitier? IV. 1794.

CHOSE D'AUTRUI. — La chose d'autrui ne peut être léguée. Cependant le maître d'un fonds grevé d'usufruit peut encore en léguer la jouissance à un second usufruitier. I. 302.

CHOSES FONGIBLES. — Ce que c'est. I. 119. — L'usufruitier des choses fongibles en devient propriétaire par la délivrance qui lui en est faite. I. 120.

En fait de choses fongibles, il n'y a pas de différence entre le droit de l'usufruitier et celui de l'usager, établi sur une quantité déterminée. *Ibid.*

Le légataire d'usufruit ou d'usage sur des choses fongibles a hypothèque sur les biens de l'hérédité. *Ibid.*

Les créances sont-elles des choses fongibles? I. 122.

L'obligation qui pèse sur l'usufruitier des choses fongibles est alternative pour la restitution en nature ou l'estimation. I. 69.

CHOSES *inutiles ou utiles*. — Quelles sont, sous le rapport de l'utilité ou de l'inutilité, les qualités nécessaires dans la chose pour qu'on puisse en léguer l'usufruit? Peut-on valablement léguer l'usufruit d'une chose de pur agrément; d'une chose inutile; d'un fonds stérile; d'une chose dont la jouissance serait à charge? I. 375 et suiv.

CHOSE JUGÉE. — Qu'est-ce que l'exception de la chose jugée? III. 1267. Quand existe-t-elle? et conditions qui la constituent. *Ibid.* 1269 et suiv., 1326.

(*Absent.*) Le jugement contre le curateur à l'absent a l'autorité de la chose jugée contre lui. III. 1315. Voyez TIERCE OPPOSITION.

(*Acquéreur.*) L'autorité de la chose jugée contre le vendeur a lieu contre son acquéreur. III. 1340. Mais il faut pour cela que la chose vendue ait été frappée du litige avant la prise de possession de l'acquéreur. III. 1343 et suiv.

(*Action personnelle.*) Le jugement porté sur une action personnelle ne pourrait écarter une seconde action de même nature, reposant sur une autre cause. III. 1274.

(*Action réelle.*) Le jugement porté sur une action réelle peut écarter une nouvelle action relative au même objet, alors même que celle-ci procéderait d'une cause non articulée en premier lieu. III. 1274.

(*Cause.*) Qu'entend-on par demande fondée sur la même cause, et quand y a-t-il diversité de cause par rapport à une nouvelle demande? III. 1273 et suiv.

(*Caution.*) L'autorité de la chose jugée contre le débiteur principal a-t-elle lieu contre la caution? III. 1324.

Quid de la chose jugée contre la caution, relativement au débiteur principal. Distinction entre la caution simple et la caution solidaire. III. 1325.

(*Cessionnaire.*) Le cessionnaire d'une créance est passible de l'autorité de la chose jugée contre le cédant. III. 1341. Mais il faut pour cela que le procès ait commencé avant la signification du transport. *Ibid.* 1352. IV. 2276.

(*Chose demandée.*) Quand la chose demandée par une seconde action est-elle la même que celle qui avait fait l'objet d'une première? III. 1271, 1272.

(*Civil. — Criminel.*) En thèse générale, peut-il y avoir autorité de la chose jugée du civil au criminel, et réciproquement? Cas d'exception à la thèse générale. III. 1278 et suiv. Application au cas de dommages-intérêts résultant d'un délit. *Ibid.* 1528.

(*Cohéritier.*) Le jugement rendu contre un cohéritier n'a point l'autorité de la chose jugée contre le cohéritier qui n'y était point partie. III. 1296.

(*Connaissance du litige.*) Celui qui aurait à agir ou à défendre, et qui, avec pleine connaissance du litige, laisserait un tiers soutenir seul le procès, serait il passible de l'autorité de la chose jugée contre ce dernier? III. 1326. Voyez MANDAT, mot *Tacite.*

(*Copropriétaire.*) Un jugement sur une servitude pour un fonds appartenant à deux propriétaires, rendu contre un seul, n'a pas l'autorité de la chose jugée contre l'autre. III. 1297.

(*Créanciers.*) Le jugement rendu contre un débiteur a-t-il l'autorité de la chose jugée contre les créanciers, soit hypothécaires, soit cédulaires? III. 1304 et suiv., 1339.

(*Créancier subrogé.*) Le créancier judiciairement subrogé dans une action en revendication de son débiteur, ayant intenté cette action contre le tiers possesseur, le jugement aura-t-il l'autorité de la chose jugée pour ou contre le débiteur? IV. 2305 et suiv.

(*Quid* dans le cas où le créancier subrogé négligeant l'action, le débiteur l'aurait intentée? IV. 2296.

(*Donateur.*) L'autorité de la chose jugée contre le donataire n'a pas lieu contre le donateur. III. 1340.

(*Donataire.*) L'autorité de la chose jugée contre le donateur a lieu contre le donataire. III. 1340. Mais il faut pour cela que la chose donnée ait été frappée du litige avant la donation. *Ibid.* 1343 et suiv.

(*Droit réel.*) Un jugement rendu contre le propriétaire d'un fonds sur lequel un tiers aurait un droit réel quelconque, aurait-il contre ce dernier l'autorité de la chose jugée? III. 1300 et suiv.

(*Faillite.*) Le jugement contre les syndics à une faillite, dans l'intérêt de la masse, a l'autorité de la chose jugée contre les créanciers. III. 1320.

(*Femme mariée.*) Le jugement contre un mari, sur des actions mobilières et possessoires de la femme, a contre celle-ci l'autorité de la chose jugée. III. 1317.

(*Héritier apparent.*) Le jugement rendu contre un héritier putatif ou apparent, tandis qu'il est en possession paisible de la succession, a-t-il l'autorité de la chose jugée contre l'héritier plus proche qui vient ensuite et évince le premier? III. 1319.

(*Indivisibilité.*) Voy. INDIVISIBILITÉ et TIERCE OPPOSITION.

(*Parties.*) Quand y a-t-il identité de parties? III. 1278 et suiv.

(*Servitude.*) Voy. *Copropriétaire.*

L'exception de la chose jugée sur une servitude passe du vendeur du fonds avec lequel le jugement a été rendu, à l'acquéreur. III. 1342.

(*Société commerciale.*) Dans les sociétés de commerce en nom collectif, le jugement rendu contre un seul des associés, pour les engagemens par lui contractés sous la raison sociale, a l'autorité de la chose jugée contre tous. III. 1323.

(*Solidaires.*) Le jugement rendu contre un codébiteur ou créancier solidaire aurait-il l'autorité de la chose jugée envers les autres codébiteurs ou cocréanciers? III. 1321, 1322.

(*Substitution.*) Le jugement rendu contre le tuteur à la substitution et le grevé, a l'autorité de la chose jugée contre les appelés à recueillir les biens substitués. *Quid* si le grevé seul eût été en cause? III. 1314.

(*Succession vacante.*) Le jugement rendu contre le curateur à une succession vacante, a l'autorité de la chose jugée contre l'héritier qui viendrait ensuite recueillir cette succession. III. 1318.

(*Union de créanciers.*) Le jugement rendu dans l'intérêt de la masse, contre les syndics d'une union de créanciers, a l'autorité de la chose jugée contre les créanciers ayant signé le contrat d'union, ou y ayant adhéré positivement. III. 1320.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier est-il passible de l'exception de la chose jugée contre le propriétaire? Quatre hypothèses principales dans lesquelles la question peut se présenter. III. 1267 et suiv.

1re hypothèse. Lorsqu'un droit d'usufruit ayant été établi par acte entre-vifs, le propriétaire a été condamné au délaissement du fonds en plein domaine, sans que l'usufruitier fût en cause. III. 1382.

2e. Lorsque, s'agissant d'un legs d'usufruit, l'action en revendication avait déjà été intentée contre le testateur, et que le jugement d'éviction n'a été prononcé qu'après son décès, sans appeler le légataire en reprise d'instance. III. 1383.

3e. Lorsque l'action en revendication du fonds n'a été

intentée qu'après la mort du testateur, et qu'elle n'a été jugée qu'avec l'héritier seulement. III. 1384 et suiv.

4°. Lorsqu'enfin le testateur ayant institué un héritier universel, et fait un legs particulier d'usufruit, l'héritier légitime s'est pourvu contre le légataire universel seulement, et a fait prononcer la nullité du testament, sans que le légataire de l'usufruit ait été appelé dans le procès. III. 1390 et suiv.

(*Vente à réméré.*) Le vendeur à faculté de rachat, et qui exerce le réméré, serait-il passible de l'autorité de la chose jugée, contre l'acquéreur, pendant la possession de ce dernier? III. 1353.

(*Vente conditionnelle.*) Un vendeur sous condition résolutoire serait-il passible de l'autorité de la chose jugée, contre l'acquéreur, dans le temps que la condition était en suspens? III. 1353.

CLAUSE. — De rétention d'usufruit; ses effets. I. 30.

CLEF. — Après l'extinction de l'usufruit, les héritiers de l'usufruitier ne pourraient emporter les clefs de la maison. V. 2586.

COLOMBIER. — (*Usufruitier.*) L'usufruitier d'un colombier doit en entretenir la population. III. 1471. Voyez PIGEONS.

COMBLE. Voy. RÉPARATIONS.

COMMODAT. Voy. PRÊT.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — La communauté entre époux a un véritable droit d'usufruit sur les biens meubles et immeubles qui sont propres à chacun des conjoints. I. 279, 287. III. 1767, 1768. V. 2684. Charges auxquelles cet usufruit est assujetti. I. 282.

(*Accroissement.*) Si une femme a légué à un étranger sa part dans la communauté, et que le légataire refuse, c'est au profit du mari, et non des héritiers de la femme, que le bénéfice de l'accroissement doit avoir lieu. II. 621, 10°.

(*Avancement d'hoirie.*) Un fonds donné en jouissance et en avancement d'hoirie à un conjoint par ses père et mère en le mariant, est un usufruit qui, sous le rapport de sa durée, diffère de l'usufruit ordinaire par deux caractères essentiels. Quels sont ces caractères? I. 288.

(*Bois. — Coupes non faites.*) Si des bois, taillis ou futaies, propres à l'un des époux, n'avaient point été cou-

pés pendant la communauté, bien qu'ils eussent pu l'être d'après l'ordre d'aménagement de la forêt, l'époux propriétaire devrait une récompense à la communauté pour la coupe omise. Valeur de cette récompense. V. 2668 et suiv. Motifs de cette différence entre les fruits naturels et les bois, et de cette disposition spéciale pour la communauté entre époux. *Ibid.*

(*Caution.*) Bien qu'usufruitier des biens de la communauté, le mari n'est pas tenu de donner caution. I. 280.

(*Contributions. — Dernière année.*) Les contributions assises sur un fonds propre à l'un des époux, sont à la charge de la communauté dans la proportion que le mariage a duré. V. 2686.

(*Dégradation. — Compensation.*) Les dégradations commises ou survenues pendant la communauté, dans un propre, peuvent-elles se compenser avec les améliorations faites dans un autre fonds? V. 2692.

(*Dettes.*) La dette contractée par le mari et la femme conjointement, ou par le mari seul, donne au créancier le droit de poursuivre son paiement, soit sur les effets de la communauté, soit sur les propres des époux personnellement obligés. III. 1771, 1772.

(*Droit d'usufruit.*) La communauté a le droit de jouir d'un usufruit qui appartiendrait à la femme. I. 287.

Si un droit d'usufruit, appartenant en propre à un des conjoints, est vendu pendant la communauté, comment, lors de la liquidation de la communauté, sera-t-il pourvu à l'indemnité due à l'époux propriétaire? V. 2672 et suiv.

(*Droit d'usufruit. — Acquêt.*) Un droit d'usufruit mobilier acquis pendant le mariage, ou un droit d'usufruit légué à l'un des époux pendant le même temps, tomberait-il dans la communauté, et devrait-il être partagé à la dissolution de la communauté comme tout acquêt en général? Dans quel mode se ferait le partage? V. 2665 et suiv.

(*Droit d'usufruit. — Ameublissement.*) Si un des époux apportait en mariage un droit d'usufruit, et qu'il l'ameublît, aurait il le choix, à la dissolution de la communauté, de le laisser dans la masse commune, ou de le retenir en précomptant la valeur? Dans ce dernier cas, en quoi consisterait l'indemnité due à la communauté? V. 2664.

(*Droit d'usufruit. — Echange.*) Dans le cas de l'échange d'un droit d'usufruit propre à l'un des époux contre un im-

meuble, il y a subrogation de l'un à l'autre. V. 2678. *Droit d'usufruit. — Remploi.*

(*Droit d'usufruit. — Extinction.*) Le droit d'usufruit, sur un fonds propre à l'un des conjoints, qui s'éteint naturellement, n'est point acquêt de communauté; mais si l'extinction avait lieu par déchéance de l'usufruitier, l'époux propriétaire devrait compte à la communauté de la moitié des frais du procès. V. 2683.

(*Droit d'usufruit. — Rachat.*) Le rachat, fait pendant la communauté, d'un droit d'usufruit établi au profit d'un tiers sur le fonds propre de l'un des époux, est un acquêt de communauté. Conséquences pour le compte à faire à cet égard lors de la dissolution de la communauté. V. 2681.

(*Droit d'usufruit. — Remploi.*) Un droit d'usufruit établi pendant la communauté, au profit d'un des époux au moyen de deniers qui lui sont propres et avec stipulation de remploi, ne donne lieu, lors de la dissolution de la communauté, à aucune reprise de ses deniers. V. 2675.

(*Enregistrement.*) L'usufruit légal du mari sur les biens de la communauté, n'entraîne aucun droit proportionnel. II. 776.

(*Etang. — Pêche.*) Lorsqu'un étang propre à un des époux a été empoissonné par la communauté, et que le mariage est dissous avant que la pêche ait dû être faite, l'époux propriétaire de l'étang doit rembourser à la communauté les frais d'empoissonnement. V. 2691. *Quid* dans le cas où la pêche qui aurait pu être faite, ne l'aurait point été? *Ibid.*

(*Fruits pendans par racines.*) Les fruits pendans par racines, à la dissolution de la communauté et sans le cas de fraude, appartiennent à l'époux propriétaire du fonds sans récompense envers la communauté, mais à la charge de rapporter à la masse les frais de culture et de semences. V. 2685, 2687.

L'époux propriétaire pourrait-il, pour se dégager de cette charge, abandonner les fruits à la communauté? V. 2686.

Qu'entend-on par fraude en cette matière? V. 2687.

(*Nue propriété. — Acquêt.*) Si pendant la communauté, les époux acquièrent la nue propriété d'un fonds, dont le droit d'usufruit appartiendrait en propriété à l'un d'eux, il n'y aura point *ipso facto* extinction de l'usufruit. V. 2682.

(*Pension viagère.*) La communauté a le droit de jouir

d'une pension viagère qui appartiendrait à la femme. I. 287.

(*Prohibition d'usufruit.*) Celui qui fait une donation au profit de la femme, peut-il exprimer pour condition que le mari ou la communauté ne profitera pas même du revenu des biens donnés, et quelle peut être la force de cette stipulation? Trois hypothèses dans lesquelles la question peut se présenter. I. 283 et suiv.

(*Rente viagère. — Acquêt.*) Une rente ou pension viagère, établie à titre onéreux au profit d'un des époux, avec les deniers de la communauté, devrait-elle être considérée comme acquêt de communauté? V. 2671.

(*Vente en usufruit.*) Si pendant la communauté les époux ont vendu à un tiers l'usufruit d'un fonds propre à l'un d'eux, et que l'acquéreur soit mort avant la dissolution de la communauté, il n'est dû aucune reprise à l'époux propriétaire. — *Secùs* si le décès de l'acquéreur n'arrive qu'après cette époque. V. 2679. *Quid* du cas où il s'agirait d'un bail à vie? *Ibid.*

COMMUNE. — (*Action.*) Nul autre que le maire, ou à son défaut l'adjoint de mairie, ne peut exercer les actions qui appartiennent à une commune III. 1337.

(*Autorisation.*) Un legs d'usufruit fait à une commune ne peut être accepté sans l'autorisation du Gouvernement. I. 330.

(*Destruction.*) Si une commune légataire d'un usufruit venait à être détruite avant le temps de la durée de l'usufruit, le legs serait éteint. I. 332.

(*Legs annuel.*) Le legs annuel en faveur d'une commune est perpétuel. I. 58. Voy. LEGS ANNUEL.

(*Propriété communale.*) Ce qui appartient à un corps de commune, n'appartient à aucun de ses membres en particulier. III. 1325.

(*Usufruit.*) Différence entre un droit d'usufruit légué à une commune, et un revenu, ou une distribution de denrées, qui lui auraient été annuellement légués. I. 331.

Peut-on établir un droit d'usufruit en faveur d'une commune, et dans ce cas, quelle doit ou peut en être la durée? I. 330.

COMMUNE RENOMMÉE. — (*Enquête.*) Caractère de l'enquête par commune renommée, et sa différence des enquêtes ordinaires. I. 163.

COMPROMIS JUDICIAIRE. — Sa nature et ses effets. III. 1290 et suiv. III. 1771.

En quoi le compromis judiciaire diffère-t-il des contrats volontaires? III. 1302 et suiv.

COMPTE. — Du compte à rendre par l'usufruitier relativement aux immeubles dont il a eu la jouissance. V. 2594 et suiv.

Du compte à rendre relativement aux choses fongibles que l'usufruitier avait reçues. V. 2630 et suiv.

Du compte à rendre sur les meubles. V. 2636 et suiv.

Du compte à rendre sur les créances. V. 2657 et suiv.

Du compte qui peut être à faire entre l'un des époux et les héritiers de l'autre, à raison de quelques droits d'usufruit. V. 2660 et suiv. Voy. COMMUNAUTÉ ENTRE EPOUX.

Du compte à faire sous le régime dotal entre les époux ou leurs ayant-cause, à raison des fruits de la dot pour la dernière année du mariage. V. 2694 et suiv. Voy. RÉGIME DOTAL.

Du compte à rendre par le père qui a joui du revenu des biens de ses enfans dont il n'avait pas l'usufruit. I. 233.

Ces enfans ont-ils le droit d'exiger un rapport de fruits contre le père? — Et en ce cas, quelle prescription peut-on leur opposer? I. *Ibid.*

Quid si la tutelle ayant cessé, l'administration et la jouissance du père avaient continué? I. 234.

Quid s'il s'agit d'intérêts moratoires? I. 235, 236.

Lorsqu'un père, ayant des enfans dans sa communion, a perçu les revenus de leurs biens, sans en avoir l'usufruit légal, ou après que cet usufruit a cessé, comment doit-on établir le compte de part et d'autre entre eux? I. 237, 238, 239.

CONCIERGE. — Le propriétaire a le droit d'établir un concierge pour veiller à la sûreté de sa maison, faute par l'usufruitier d'y avoir pourvu, et même contre le gré de celui-ci. Les salaires du concierge, si son établissement est jugé utile ou nécessaire, sont à la charge de l'usufruitier. II. 873.

L'usufruitier des bâtimens et maisons doit y placer un concierge suivant les usages des lieux observés par les propriétaires des immeubles de même nature. III. 1473.

CONDITION. — (*Concours de légataires.*) Si la propriété

d'un fonds est léguée purement à l'un, et l'usufruit sous condition à l'autre, l'héritier doit-il jouir du fonds jusqu'à l'événement de la condition? IV. 2043.

(*Démence.*) Lorsque la propriété d'un fonds est laissée à une personne en démence, et que l'usufruit en est légué à une autre pour en jouir tant que le propriétaire restera en état de démence, si celui-ci vient à mourir dans cet état, l'usufruit serait-il éteint? IV. 2058 et suiv.

Si le propriétaire recouvrait la raison, et qu'il la reperdît ensuite, l'usufruit éteint par le premier événement revivrait-il par le second? *Ibid.* 2060.

(*Impossible.*) Les conditions impossibles, ainsi que celles qui seraient contraires aux lois ou aux mœurs, sont réputées non écrites dans les dispositions entre-vifs ou testamentaires. I. 408.

(*Legs.*) La condition apposée à un legs fait à l'héritier de la loi, et qui aurait pour objet de lui faire respecter une disposition du testateur au profit d'une personne prohibée, serait-elle obligatoire? II. 698 et suiv.

(*Lois.*) Voy. *Impossible.*

(*Mariage.*) La condition de ne pas se marier est réputée contraire aux lois et aux mœurs. I. 408.

Quid de celle de ne se pas remarier? I. 409, 410, 411, 412, 413.

(*Mesures conservatoires.*) Voy. *Suspensive.*

(*Mœurs.*) Voy. *Impossible.*

(*Résidence avec les enfans.*) L'inexécution, de la part de la veuve, de la condition qui lui aurait été imposée par son mari dans un legs d'usufruit, de demeurer avec leurs enfans et de ne pas se séparer d'eux, lui ferait-elle encourir la perte du legs? Distinction du cas où l'inexécution ne procéderait point de sa faute. I. 414, 415.

Quid du cas où les termes de la disposition ne comporteraient pas précisément cette condition, mais devraient faire considérer le legs comme le prix des soins que la veuve donnerait à ses enfans pendant sa cohabitation avec eux? I. 416.

(*Résolutoire.*) Qu'est-ce que la condition résolutoire? I. 403.

Différence entre le terme et la condition résolutoire? IV. 2057.

L'usufruit légué sous une condition résolutoire est ouvert

dès la mort du testateur; le légataire peut en former demande en délivrance. I 405.

La veuve instituée légataire de l'usufruit des biens de son mari jusqu'au remboursement de sa dot, a un legs sous une condition résolutoire; l'un des héritiers du mari serait-il fondé à lui offrir son contingent du remboursement de la dot pour faire cesser l'usufruit sur sa portion héréditaire? I. 404.

(*Suspensive.*) Qu'est-ce que la condition suspensive? I. 403.

Ce n'est qu'à l'événement de la condition suspensive que l'usufruit constitué sous cette condition est ouvert, en ce sens que ce n'est qu'alors que le légataire peut demander la délivrance de son legs I. 405.

Mais jusque-là le légataire n'aurait-il pas droit de prendre des mesures conservatoires? I. 406 et suiv.

La condition accomplie, le légataire pourrait revendiquer le fonds, quant à son droit d'usufruit, dans le cas où l'héritier l'aurait aliéné dans l'intervalle, ou qu'étant décédé, il l'aurait légué à un autre en usufruit. I. 407 et 417.

(*Tutelle.*) Une veuve perdrait-elle l'usufruit que lui aurait fait son mari, sous la condition d'accepter et de rester chargée de la tutelle de leurs enfans, si, par son convol ou autrement, elle encourait la destitution de tutrice; et pourrait-elle, même en ce cas, être tenue de la restitution des fruits par elle perçus? I. 413.

CONFISCATION. — (*Caution.*) Lorsqu'il y a confiscation de choses dont le condamné n'avait que l'usufruit, que deviennent les obligations de la caution usufruitiere? IV. 2015.

(*Instrument de délit.*) L'abolition de la confiscation des biens, prononcée par l'article 66 de la charte constitutionnelle de 1814, ou 57 de la nouvelle charte, ne s'applique qu'aux anciennes confiscations générales, et non à la confiscation particulière de certains objets ayant servi d'instrumens à quelques délits déterminés. IV. 2011.

(*Usufruitier.*) Lorsqu'un usufruitier s'est rendu coupable d'un délit ou d'un crime à raison duquel une confiscation doit être prononcée, quels peuvent être les effets de la confiscation si elle porte sur des choses dont le condamné n'avait que l'usufruit? IV. 2011 et suiv

CONSOLIDATION. — L'usufruit est éteint par consolida-

tion, lorsque les droits de propriété et de jouissance se trouvent réunis dans les mêmes mains. II. 785, et IV. 2061.

CONSTITUTION DU DROIT D'USAGE. — Le droit d'usage peut être établi sur toutes espèces de choses mobilières ou immobilières dont la jouissance peut être de quelque utilité pour l'usager. V. 2755. Il s'établit de la même manière que le droit d'usufruit, c'est-à-dire, ou par la disposition de la loi, ou par la volonté de l'homme. Ex. *Ibid.* 2752.

(*Condition.*) Le droit d'usage peut être établi sous condition, soit suspensive, soit résolutoire. V. 2753.

(*Droit d'enregistrement.*) La constitution d'un droit d'usage sur un immeuble est passible du droit proportionnel de mutation. V. 2745.

(*Durée.*) Le droit d'usage peut être établi à certain jour, soit pour commencer, soit pour finir à une époque déterminée après la mort du testateur. V. 2753.

(*Legs alternatifs.*) Le droit d'usage peut être légué alternativement à deux personnes pour en jouir l'une une année, l'autre une autre. V. 2753.

(*Legs successifs.*) Le droit d'usage peut être légué à deux ou plusieurs personnes pour en jouir successivement les unes après les autres. V. 2753.

CONSTITUTION D'USUFRUIT. — L'usufruit peut être constitué par testament, par donation entre-vifs ou par contrat commutatif. I. 300.

Différence notable entre ces divers actes, si l'usufruit est constitué en faveur de l'usufruitier et de *ses héritiers*. I. 313 et suiv., 318, 326 et suiv.

La constitution d'usufruit est pure et simple, I. 382; ou conditionnelle, I. 403 et suiv.; ou à terme, I. 419.

L'usufruit peut être établi sur toutes espèces de biens meubles et immeubles qui sont dans le commerce; sur un droit d'usufruit même. I. 333. Voy. DISTINCTION DES BIENS.

(*Alternative.*) Quand y a-t-il constitution d'usufruit alternative? I. 455 et suiv. Voy. LEGS ALTERNATIF et USUFRUIT ALTERNATIF.

(*Biens substitués.*) Un fiduciaire pourrait-il établir un droit d'usufruit sur les biens substitués? I. 366.

(*Capacité.*) Pour constituer un usufruit, il faut être pro-

priétaire de la chose et avoir la capacité d'aliéner. I. 301, 333, 334.

Pour recevoir un droit d'usufruit, il faut être capable d'acquérir et de posséder des biens en France. I. 305.

Les libéralités en usufruit sont soumises aux règles générales relatives à la capacité des légataires ou donataires. I. 305.

(*Choses d'agrément.*) On peut léguer l'usufruit sur des choses de pur agrément. I. 375.

Quid d'une chose inutile ou d'un fonds stérile? I. 375 et suiv.

Toutes les charges d'entretien et de contributions publiques relatives aux choses d'agrément pèsent sur l'usufruitier. I. 380.

(*Choses inutiles.*) Voy. *Choses d'agrément.*

(*Commune.*) L'usufruit peut-il être établi au profit d'une commune ou d'un établissement public; et dans ce cas quelle doit ou peut être sa durée? I. 330. Voy. COMMUNE et ETABLISSEMENT PUBLIC.

L'usufruit ne pourrait être établi sur des fonds d'une commune, d'un établissement public ou de l'Etat, sans une loi autorisant cette aliénation. I. 334.

(*Conditionnelle.*) Quand une constitution d'usufruit est-elle conditionnelle, et quels sont les effets des conditions qui peuvent y être apposées? I. 403 et suiv. Voy. CONDITION.

(*Divisibilité.*) Le droit d'usufruit est divisible comme le fonds sur lequel il est établi. I. 335.

Si l'usufruitier n'agit en revendication que contre l'un des copropriétaires d'un fonds soumis à son droit, le jugement n'a d'effet que pour la part dont ce propriétaire était tenu. I. 335.

(*Droit proportionnel.*) L'acte constitutif d'usufruit est passible des droits proportionnels d'enregistrement. I. 24. Voy. *Enregistrement.*

(*Etablissement public.*) Voy. *Commune.*

(*Fermier.*) Un fermier pourrait-il établir un droit d'usufruit sur son bail, et quels seraient les effets d'une telle disposition? I. 367. Voy. BAIL.

Quid du cas où le propriétaire léguerait à son fermier l'usufruit de l'immeuble loué? Le fermier serait-il libéré des arrérages antérieurs du prix du bail? I. 368.

(*Fonds dotal.*) Le mari pourrait-il établir par acte entre-

vifs un droit d'usufruit sur le fonds dotal de son épouse, et quel serait l'effet d'une pareille constitution d'usufruit? I. 365.

(*Fonds stérile.*) Voy. *Choses d'agrément.*

(*Fraude.*) Le propriétaire d'un fonds ne pourrait en aliéner l'usufruit en fraude de ses créanciers. I. 303.

(*Héréditaire.*) Le droit d'usufruit pourrait-il être rendu héréditairement transmissible? I. 12, 22, 309, 320 et suiv.

Le droit d'usufruit peut-il être établi sur plusieurs têtes? I. 310 et suiv.

(*Héritiers.*) Peut-on léguer un droit d'usufruit à quelqu'un, tant pour lui que pour ses héritiers? Quelle est la nature d'une pareille disposition, et quels doivent en être les effets? Ce legs ne contient-il pas toujours une substitution vulgaire. I 313 et suiv.

Peut-on stipuler un droit d'usufruit tant pour soi que pour ses héritiers, et quels doivent être les effets d'un tel contrat? I. 326 et suiv.

(*Indivisibilité.*) Voy. *Divisibilité.*

(*Indivision.*) L'indivision de la propriété n'est pas un obstacle à la constitution d'usufruit sur ce qui nous appartient. I. 335.

(*Jour certain et à terme.*) Comment l'usufruit peut-il être constitué à jour certain et à terme? I. 419. Voy. TERME.

(*Jugement.*) Voy. *Partage judiciaire.*

(*Modes.*) Divers modes sous lesquels l'usufruit peut être constitué. I. 381.

(*Mort civilement.*) Le mort civilement ne pourrait acquérir par testament un droit d'usufruit, si ce n'est à titre d'alimens. *Secùs* par contrats commutatifs. I. 305.

(*Nu propriétaire.*) Le nu propriétaire d'un fonds déjà grevé d'usufruit peut léguer la jouissance du même fonds à un second usufruitier qui commencera à jouir après le premier. I. 302.

(*Partage judiciaire.*) Un fonds ne pouvant se partager commodément, le juge pourrait-il ordonner, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, contre la volonté de l'autre, que la nue propriété appartiendrait à l'une et l'usufruit à l'autre? I. 304.

(*Prescription.*) Le droit d'usufruit peut-il être établi par le moyen de la prescription? II. 751.

(*Pure et simple.*) La constitution d'usufruit est pure lors-

qu'elle n'est subordonnée à aucun événement futur qui en suspende les effets. I. 382.

Celui qui est constitué usufruitier purement et simplement, par acte entre-vifs, est saisi dès le moment de l'acte. I. 382.

Quid si le droit d'usufruit constitué purement et simplement dérive de dispositions testamentaires? I. 382 et suiv.

(*Réserve légale.*) La réserve légale ne peut être grevée d'usufruit au préjudice du légitimaire. I. 336. Voy. RÉSERVE LÉGALE.

(*Servitude.*) Peut-on léguer l'usufruit d'une servitude? Voy. SERVITUDES, mot *Usufruit.*

(*Substitution.*) De la constitution d'usufruit par forme de substitution. Voy. SUBSTITUTION.

(*Terme.*) Voy. *Jour certain et à terme.*

(*Titre singulier.*) La constitution d'usufruit à titre singulier, définie. I. 472, 473. Voy. LEGS A TITRE UNIVERSEL.

(*Titre universel.*) Voy. *Ibid.*

CONSTRUCTION. — (*Enlèvement. — Cessation d'usufruit.*) A la cessation de l'usufruit, l'usufruitier ou ses héritiers ne pourraient enlever les constructions par lui faites sur le fonds. V. 2591.

(*Indemnités.*) Des constructions faites par l'usufruitier ne donnent lieu à aucune reprise de la part de ses héritiers. V. 2599.

(*Lois romaines.*) La décision de la loi romaine, d'après laquelle l'usufruitier devait être tenu de la reconstruction même totale de la maison de ferme dont la jouissance aurait été léguée, serait-elle encore admissible pour nous aujourd'hui? III. 1719 et suiv.

(*Maison détruite.*) La reconstruction, par l'usufruitier, d'une maison tombée de vétusté ou détruite par accident qui ne lui serait point imputable, devrait-elle être considérée comme grosse réparation ou seulement comme objet d'amélioration, pour savoir si l'usufruitier aurait ou non le droit d'en répéter les frais? Distinction à cet égard. III. 1449 et suiv. III. 1719 et suiv.

Le propriétaire serait-il tenu envers l'usufruitier de reconstruire une maison tombée de vétusté ou détruite par cas fortuit? III. 1667.

(*Le propriétaire*) pourrait-il faire des constructions qui ne nuiraient pas à la jouissance de l'usufruitier? II. 875. III. 1464.

(*Reconstruction.*) Voy. *Maison détruite.*

(*Usufruitier.*) L'usufruitier aurait-il le droit de faire des constructions contre le gré du propriétaire? Et plusieurs autres questions sur la matière. Voyez MAISON et BATIMENT.

CONTRAINTE PAR CORPS. Voy. ETRANGERS.

CONTRATS. — On ne doit consulter que les lois existantes à l'époque du contrat ou quasi-contrat, pour en régler les effets. V. 2613.

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — Sont des fruits civils qui échoient chaque jour au profit du Gouvernement. IV. 1804.

(*Centimes additionnels*) sont à la charge de l'usufruitier. IV. 1792.

(*Délaissement.*) Le contribuable peut faire le délaissement du fonds grevé de la contribution, pour s'en affranchir. IV. 1835.

(*Privilége.*) Le privilége du trésor public, à l'égard des contributions, ne porte que sur les fruits; l'Etat n'a pas d'hypothèque sur le fonds. IV. 1836.

(*Propriétaire.*) Le propriétaire peut-il être recherché pour les contributions assises sur un fonds grevé d'usufruit, tant qu'en jouit l'usufruitier? IV. 1810.

(*Rôle.*) C'est l'usufruitier qui doit être porté sur le rôle de la contribution foncière, et c'est contre lui que le rôle doit être rendu exécutoire. IV. 1786.

(*Usufruitier.*) C'est a l'usufruitier à payer les contributions de toutes espèces sur le fonds. IV. 1786, 1791, 1792, 1810.

Il ne les doit que pour ce qui échoit postérieurement à la délivrance de son legs; et si, par l'effet du privilége du trésor public, il est contraint de payer les arrérages antérieurs, il a son recours contre l'héritier. IV. 1805, 1810.

L'usufruitier d'un domaine divisé par assolemens, qui commence sa jouissance seulement par les semailles du printemps, ne doit les contributions qu'à partir de cette époque, bien qu'il recueille la totalité des fruits de l'année. IV. 1806.

Réciproquement, l'usufruit venant à cesser immédiatement avant la récolte, l'usufruitier ou ses héritiers n'en restent pas moins chargés des contributions pour la partie de l'année déjà révolue. IV. 1807. Voyez FUTAIES, TAILLIS.

Il n'en est pas du simple usager comme de l'usufruitier. L'usager auquel on n'a point abandonné par aménagement une partie du fonds, n'en doit pas les contributions foncières V. 2791 et 2792.

CONTUMACE. — (*Action.*) Voyez *Mise en accusation.*

(*Caution usufructuaire.*) Lorsqu'un usufruitier donne lieu au séquestre de ses biens, que deviennent les obligations de la caution? IV. 2015.

(*Mise en accusation.*) L'individu mis en accusation, et qui s'évade, est durant le temps accordé pour purger sa contumace privé de toute action. IV. 1991.

(*Puissance paternelle.*) Si, pendant l'absence du père condamné par contumace à une peine emportant mort civile, les enfans avaient été émancipés par leur mère, la représentation du père pour purger sa contumace, et son absolution, feraient elles rentrer les enfans sous la puissance paternelle? IV. 2019. Voy. MORT CIVILE, mots *Père* et *Mari contumax.*

(*Représentations.*) Quels peuvent être les effets de la restitution de justice à l'égard de l'usufruitier contumax, qui, ayant encouru la mort civile, se présente pour purger sa contumace et se fait absoudre? IV. 2017.

(*Séquestre.*) Rapprochement de diverses dispositions législatives sur la nature, la durée et les effets du séquestre mis sur les biens des individus accusés et condamnés par contumace. IV. 1993 et suiv.

Le séquestre s'administre-t-il dans tous les cas au profit du trésor public? IV. 1996 et suiv.

Quand la peine prononcée contre un contumax n'emporte pas la mort civile, le séquestre tient indéfiniment : les héritiers ne seraient point recevables à demander le relâchement ou la possession de ses biens, ni le propriétaire, si le contumax était usufruitier, sa mise en jouissance du fonds soumis à l'usufruit, avant la révolution des 20 années, à moins qu'ils ne prouvassent son décès. IV. 2002.

Quid si la peine emportait la mort civile, et que les cinq

années accordées pour purger la contumace fussent révolues? IV. 2003 et suiv.

A qui le fisc doit-il rendre compte des biens mis en séquestre, lorsque ces biens étaient grevés d'usufruit au profit du condamné? IV. 2008.

CONVENTION. — La nature d'une convention se détermine, non par les mots, mais par les choses qu'elle renferme. Le *gestum* doit soigneusement être distingué du *scriptum*. I. 104. Application. 105 et suiv. Voy. ACTE.

Les conventions doivent toujours s'entendre dans le sens qui convient à la matière du contrat. III. 1670.

CONVOL. Voy. SECONDES NOCES. — *Usufruit paternel* (*Convol*), QUOTITÉ DISPONIBLE (*Epoux*).

COPROPRIÉTAIRE. — Un copropriétaire peut léguer l'usufruit de sa portion indivise dans le fonds commun. I. 335.

COUVERTURE. Voy. GROSSES RÉPARATIONS.

CRÉANCE. — (*Capitaux de rente.*) Si l'usufruitier n'avait point fourni de cautionnement, et qu'il n'en fût pas dispensé, ou qu'en ayant été dispensé, il fût pauvre ou notoirement insolvable, l'héritier pourrait s'opposer au remboursement entre ses mains des capitaux de rente et en demander le placement. II. 1048 et suiv.

Si cependant l'usufruitier avait reçu la délivrance de son legs, bien qu'il n'eût pas fourni de cautionnement, les remboursemens faits entre ses mains seraient valables, si l'héritier n'avait signifié aucune opposition aux débiteurs. *Ibid.* 1049.

(*Cession.*) Les créances peuvent être cédées. Formalités auxquelles ces cessions sont assujetties, et droits des cessionnaires. IV. 2227 et suiv.

(*Débiteurs.*) Les débiteurs doivent, dans leurs intérêts, s'abstenir de tous paiemens dans les mains de l'usufruitier, tant que celui-ci ne leur a point notifié l'acte de délivrance de son legs. II. 1052.

(*Délivrance.*) Quand et comment la délivrance des créances doit-elle se faire à l'usufruitier? II. 1029, 1035.

(*Héritier.*) L'héritier, débiteur envers la succession, pourrait être contraint, par l'usufruitier des biens de cette succession, à payer le capital de sa dette entre ses mains. II. 1032.

(*Inscription.*) L'usufruitier doit, pour la conservation des créances hypothécaires, prendre inscription ou renouveler celles qui toucheraient à leur terme. Formalités à suivre à cet égard II. 1037, 1038.

L'inscription doit-elle être prise tant au nom de l'héritier qu'à celui de l'usufruitier; et si elle n'était qu'au nom de l'un, profiterait-elle à l'autre? II. 1039 et suiv.

(*Intérêts.*) Les intérêts des créances ou arrérages de rente sont des fruits civils que l'usufruitier acquiert jour par jour. II. 1031.

(*Legs d'usufruit.*) Quand un legs d'usufruit porte-t-il sur les créances? II. 1029.

(*Mari.*) Le mari a le droit de recevoir le remboursement des créances de son épouse, quoiqu'elles n'entrent point en communauté. II. 1046, 1047.

(*Meubles.*) Est-ce dans la classe des meubles ordinaires, ou dans celle des choses fongibles, qu'on doit placer les créances en matière d'usufruit? I. 122.

(*Novation.*) L'usufruitier pourrait-il faire la vente ou consentir la novation des créances soumises à son usufruit? II. 1054.

(*Poursuites.*) L'usufruitier a le droit de poursuivre en son nom le remboursement des créances. II. 1033.

(*Remboursement.*) L'usufruitier a droit de recevoir et même de forcer le remboursement des créances exigibles. II. 1031 et suiv. 1035.

L'intervention de l'héritier serait-elle nécessaire pour la validité de la quittance? II. 1044.

Quid du cas où il s'agirait du remboursement des capitaux de rente? II. 1045 et suiv. Voyez *Capitaux de rentes.*

(*Rendue.*) Les créances remboursées dans les mains de l'usufruitier doivent être rendues en capitaux par ses héritiers. V. 2657.

Quid dans le cas où les créances, quoiqu'exigibles, n'auraient point été remboursées à l'usufruitier? Suffirait-il aux héritiers de rendre les titres, même en cas d'insolvabilité des débiteurs, et où l'usufruitier aurait encouru le reproche de négligence? V. 2657 et suiv.

(*Rente viagère.*) L'usufruitier fait les fruits siens de tous les arrérages de rentes viagères par lui perçus. Controverse parmi les anciens auteurs sur ce point. II. 1055.

(*Responsabilité.*) L'usufruitier serait responsable des

pertes de créances qui arriveraient par défaut de poursuites. II. 1032. III. 1476, 1549. V. 2659.

(*Saisine.*) Pour que le légataire d'usufruit des créances soit saisi à l'égard des débiteurs, il doit leur notifier le testament et l'acte de délivrance. II. 1036.

(*Transport.*) La constitution d'usufruit sur une créance est une espèce de transport. II. 1034.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier n'est point propriétaire des créances, bien qu'elles puissent être remboursées entre ses mains. II. 1030.

(*Usage, droit d'.*) Voy. USAGE (DROIT D').

(*Vente.*) Voy. *Novation.*

CRÉANCIER. — (*Droits et actions.*) Tout créancier peut exercer les droits et actions de son débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne. Théorie et diverses applications des principes de la matière. IV. 2236 et suiv.

Qu'entend-on par droits exclusivement attachés à la personne du débiteur et que ses créanciers ne seraient point recevables à exercer? Exemples. IV. 2341 et suiv.

Le créancier ne peut exercer les droits et actions de son débiteur que par la voie de la subrogation judiciaire. Voy. SUBROGATION JUDICIAIRE. INTERVENTION DES CRÉANCIERS.

(*Fraude.*) Les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. IV. 2348. Voy. FRAUDE ENVERS LES CRÉANCIERS.

(*Hypothécaire.*) Le créancier hypothécaire peut agir en remboursement dans le cas où le débiteur aliénerait l'usufruit de l'immeuble hypothéqué. II. 892.

(*Paiement.*) Tout créancier n'a que le droit de demander son paiement; il n'a pas celui de se payer lui-même. IV. 2238.

(*Procès en déchéance.*) Les créanciers de l'usufruitier poursuivi en déchéance pour dégradations, peuvent intervenir dans la contestation, et offrir la réparation des dégradations et des garanties pour l'avenir. IV. 2430 et suivans. Voy. INTERVENTION. (*Créancier.*)

Ne pourraient-ils pas être renvoyés à la discussion préalable des biens restant d'ailleurs à l'usufruitier? IV. 2465. Voy. encore au mot DISTRIBUTION.

CROISÉES. — L'usufruitier pourrait-il, à la cessation de l'usufruit, enlever des croisées à la mode, qu'il aurait mises à la place des anciennes croisées, et replacer ces dernières? V. 2590.

CULTURE perpétuelle. — Bail à culture perpétuelle ou emphytéotique. Ce que c'est. I. 97.

CURE. — (*Remboursement de capitaux.*) Les capitaux dépendant d'une cure ne peuvent être remboursés au titulaire. Le versement doit s'en faire dans la caisse de la fabrique. I. 298. II. 1053.

(*Revenus.*) En cas de vacance d'une cure, les revenus de l'année courante appartiennent à l'ancien titulaire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire depuis le jour de sa nomination. I. 292.

Les frais de culture et de semences doivent être remboursés aux héritiers du bénéficier décédé. *Ibid.*

Les revenus échus dès l'ouverture de la vacance jusqu'à la nomination du nouveau titulaire, accroissent en réserve au profit du bénéfice pour les impenses des grosses réparations. I. 293.

Les difficultés sur les comptes et répartition des revenus se portent au conseil de préfecture. I. 293. Voy. BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES.

CUVE. — Après l'extinction de l'usufruit, l'usufruitier ou ses héritiers peuvent enlever les cuves, tonnes, chaudières et alambics qu'il aurait apportés ou fait fabriquer sur le fonds pour son exploitation. V. 2585. Ils ne pourraient enlever les chaudières placées dans un massif de maçonnerie construit pour les recevoir et leur servir de fourneau. V. 2591.

DÉCHÉANCE. — L'usufruitier qui abuse de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien, peut mériter la déchéance de son droit. IV. 2416, 2427. Voy. ABUS DE JOUISSANCE.

(*Créanciers. — Appel.*) Les créanciers de l'usufruitier déclaré déchu, peuvent-ils se rendre appelans du jugement, dans le cas où ils n'auraient pas figuré en première instance? IV. 2495 et suiv.

Pourraient-ils, sur cet appel et pardevant la Cour, de-

mander à être subrogés dans l'usufruit, en se soumettant à réparer le fonds et en offrant des garanties pour l'avenir? IV. 2503 et suiv.

Quelles seraient les suites de ce même appel? Profiterait-il, en cas de succès, à l'usufruitier? IV. 2506 et suiv.

(*Créanciers hypothécaires.*) Les créanciers hypothécaires d'un usufruitier peuvent-ils encore avoir le droit de suite sur l'usufruit, alors que leur débiteur en a été déclaré déchu? IV. 2476 et suiv.

(*Créanciers. — Intervention.*) Les créanciers de l'usufruitier poursuivi en déchéance peuvent intervenir dans la contestation. IV. 2430.

Est-ce à leurs propres frais et sans espoir de recouvrement que leur intervention doit avoir lieu? *Ibid.* 2468 et suivans.

Ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir. IV. 2431.

Ne pourraient-ils pas être renvoyés à la discussion préalable des biens qui restent d'ailleurs à l'usufruitier? IV. 2465.

Lorsque le jugement en déchéance a été rendu contre l'usufruitier seul et qu'il s'en est rendu appelant, ses créanciers peuvent-ils intervenir en cause d'appel? IV. 2475.

(*Créanciers. — Tierce opposition.*) Les créanciers de l'usufruitier déclaré déchu par un jugement en dernier ressort, auraient-ils droit de former tierce opposition au jugement, en offrant de réparer les dégradations du fonds et de fournir des garanties pour l'avenir? IV. 2471 et suiv.

Quid de créanciers auxquels l'usufruitier aurait hypothéqué son droit d'usufruit? IV. 2474.

(*Dégradations partielles.*) Si l'usufruitier n'avait commis des dégradations que sur quelques-uns des fonds soumis à sa jouissance, pourrait-il être déclaré déchu de son droit d'usufruit même à l'égard des autres fonds? Examen de l'opinion de Dumoulin sur ce point. IV. 2460 et suiv.

(*Jugement. — Notification.*) Le propriétaire qui a obtenu la déchéance de l'usufruitier doit notifier le jugement aux créanciers inscrits avec les formalités prescrites par l'article 2183 du Code civil. IV. 2488.

(*Jugement. — Transcription.*) Le propriétaire qui a fait prononcer la déchéance de l'usufruitier, doit faire transcrire le jugement au bureau des hypothèques, s'il veut obtenir le bénéfice de l'article 834 du Code de Procédure. IV. 2487.

(*Restitution de fruits.*) L'usufruitier, déchu pour abus de jouissance, doit-il la restitution des fruits perçus depuis le fait qui a donné lieu à la déchéance, ou seulement depuis la demande en justice? IV. 2493 et suiv.

(*Troupeau.*) L'usufruitier d'un troupeau pourrait-il encourir la déchéance si par sa faute une partie du troupeau venait à périr? IV. 2536.

DÉCORATION. — Les marques de décoration restent propres à l'époux, nonobstant qu'il y ait communauté. I. 100.

DÉGRADATIONS. — (*Action. — Légataire.*) L'action en réparation des dégradations commises par un tiers dans un immeuble légué en usufruit, appartient au légataire. III. 1646.

(*Acquéreur soumis au rachat.*) L'acquéreur avec pacte de rachat est responsable des dégradations provenant de sa négligence. IV. 2093.

(*Compensations. — Améliorations.*) L'usufruitier auquel on reproche des dégradations, et qui a fait des améliorations, est-il en droit de demander la compensation des unes par les autres? Droit ancien et nouveau sur ce point. V. 2625. Voy. COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX.

(*Créanciers. — Intervention.*) Les créanciers d'un usufruitier poursuivi en déchéance pour dégradations, peuvent-ils intervenir et offrir les réparations des dégradations et des garanties pour l'avenir? IV. 2430 et suiv. Est-ce à leurs propres frais et sans espoir de recouvrement que leur intervention doit avoir lieu? IV. 2468 et suiv.

Ne pourraient-ils pas être renvoyés à la discussion des biens qui resteraient d'ailleurs à l'usufruitier? IV. 2465.

(*Déchéance. — Usufruitier.*) L'usufruitier peut mériter la déchéance de son droit, s'il commet des dégradations sur le fonds, ou qu'il le laisse dépérir faute d'entretien. IV. 8427.

(*Dégradations partielles.*) Si l'usufruitier n'avait commis des dégradations que sur quelques-uns des fonds soumis à sa jouissance, pourrait-il être déclaré déchu de son droit d'usufruit, même à l'égard des autres fonds? Examen de l'opinion de Dumoulin sur ce point. IV. 2460 et suiv.

(*Femme mariée.*) Voy. *Tiers administrateur.*

(*Fermier.*) Voy. *Ibid.*

(*Possesseur de bonne foi.*) Des dégradations provenues

de la négligence d'un possesseur qui se croit de bonne foi propriétaire de l'immeuble, ne donnent lieu à aucune indemnité. IV. 2092.

Quid s'il avait pu tirer quelque parti ou profit des dégradations par lui faites? IV. 2094.

(*Responsabilité.*) L'usufruitier en titre pourrait-il encourir la déchéance pour dégradations commises dans le fonds par le fait de personnes que l'article 1384 du Code civil placerait sous sa responsabilité? IV. 2452.

(*Tiers administrateur.*) L'usufruitier en titre, qui ne jouit pas par lui-même, serait-il responsable des dégradations et des fautes commises dans le fonds par le tiers qui exploite ou administre en son nom; et serait il passible de la déchéance pour abus de jouissance directement imputable à ce dernier seul? IV. 2450 et suiv.

(*Tiers étranger.*) L'usufruitier serait-il responsable des dégradations qu'un tiers qui ne serait aucunement son représentant aurait commises dans le fonds soumis à son usufruit? IV. 2451.

(*Tuteur.*) Voy. *Tiers administrateur.*

(*Vente.*) Voy. RÉPARATIONS D'ENTRETIEN.

DÉGUERPISSEMENT. Voy. RENONCIATION.

DÉLAISSEMENT. — Qu'est-ce que le délaissement par hypothèque, et quels en sont les effets? IV. 2167 et suiv. Différence entre le délaissement et le déguerpissement. IV. 2168.

(*Améliorations.*) Le tiers possesseur délaissant un droit d'usufruit, aurait droit à une indemnité pour ses améliorations. IV. 2171.

(*Défaut d'entretien.*) L'usufruitier tiers détenteur qui fait le délaissement peut être pour uivi pour dommages résultant du défaut de réparations d'entretien. IV. 2 70.

(*Formalités.*) Quelles seraient les formalités du délaissement d'un usufruit qui pourrait être fait par un tiers cessionnaire, sur les poursuites des créanciers hypothécaires? IV. 2167.

(*Reprises.*) Le tiers usufruitier, qui aurait fait le délaissement, pourrait-il reprendre son usufruit jusqu'à l'adjudication, en payant les dettes et les frais? IV. 2 68.

Quid si après le délaissement le propriétaire l'avait accepté et avait payé les dettes et les frais? IV. 2169.

(*Tiers.*) Le tiers auquel un usufruitier aurait cédé son usu-

fruit après l'avoir grevé d'hypothèque, pourrait-il être admis au délaissement sur les poursuites des créanciers hypothécaires? IV. 2167.

DÉLIT. — Qu'entend-on par délit? III. 1481.

(*Contrainte par corps.*) Les personnes civilement responsables des délits d'autrui, ne sont point pour ce contraignables par corps. III. 1535.

(*Défaut de raison.*) L'insensé, le furieux, le mineur dans les années de l'enfance, ne sont point responsables des dommages qu'ils causent. III. 1526.

(*Discernement.*) Le délit commis par un mineur de moins de seize ans, et dont il serait acquitté pour avoir agi sans discernement, ne donnerait-il pas lieu à une action civile en dommages-intérêts? III. 1528.

(*Ivresse.*) L'ivresse n'est point une excuse qui puisse soustraire l'auteur d'un délit à l'obligation d'en réparer les suites. III. 1527.

(*Présomption.*) Les délits ne se présument pas; ils doivent être prouvés. III. 1536.

(*Réparations.*) L'auteur d'un délit est tenu d'en réparer les suites. Sur quel principe repose cette obligation? III. 1515, 1524.

(*Responsabilité civile.*) Quelles sont les personnes civilement responsables des délits d'autrui? III. 1531 et suiv.

(*Tiers.*) Nul ne peut être puni pour le délit d'un autre. IV. 2011.

DÉLIVRANCE. — La délivrance de la chose dont l'usufruit a été donné, vendu ou légué, doit être faite dans l'état où elle se trouve, à moins que, depuis l'ouverture du droit d'usufruit, elle n'ait été détériorée par la faute du propriétaire ou de l'héritier. III. 1460, 1463.

La délivrance a lieu expressément ou tacitement. Exemples. I. 385 et suiv. Voyez DEMANDE EN DÉLIVRANCE.

(*Frais.*) L'usufruitier universel, ou à titre universel, doit-il contribuer au paiement des frais de demande en délivrance des autres legs? IV. 1889.

DÉLIVRANCE DES LEGS. — (*Actions.*) Pour obtenir la délivrance de son legs, le légataire a trois actions : l'une personnelle contre l'héritier, les autres réelles. I. 387. III. 1236.

1° L'action personnelle qui doit être dirigée contre tous les héritiers, alors qu'ils ne se présenteraient pas pour recueillir. I. 389 et suiv.

2° L'action réelle en revendication qui ne peut être intentée contre le tiers possesseur, qu'après la demande en délivrance exercée contre l'héritier. I. 389.

3° L'action réelle hypothécaire qui dérive de l'hypothèque accordée par la loi aux légataires sur les biens de l'hérédité. I. 387. III. 1234, 1235, 1236.

Contre qui l'action personnelle devra-t-elle être dirigée? et devant quel tribunal? I. 390. Voy. *Compétence*.

(*Concours de légataires.*) Deux légataires, l'un de l'usufruit, l'autre de la nue propriété, doivent chacun dans son intérêt demander la délivrance de son legs. L'action de l'un ne profiterait point à l'autre. I. 392. Voyez LEGS, *Cession partielle*.

(*Compétence.*) La demande en délivrance doit être portée au tribunal de l'ouverture de la succession. I. 389.

(*Créance remboursée.*) Le légataire de l'usufruit d'une créance qui aurait été remboursée de bonne foi à l'héritier, avant la demande en délivrance ou la signification du transport, aurait le droit d'exiger de l'héritier la restitution de la somme par lui reçue. IV. 2528.

(*Effets.*) Lorsque la délivrance du legs a été volontairement consentie ou ordonnée en justice, le légataire est véritablement saisi des objets qui lui sont légués; et de nouvelles actions dérivent pour lui de cette saisine. I. 389 et suiv.

(*Frais.*) Les frais de la demande en délivrance sont à la charge de la succession. I. 387.

(*Fruits.*) Les fruits ne sont dus au légataire par l'héritier que du jour de la demande en délivrance, et par le tiers possesseur, que du jour de l'action intentée contre lui. I. 388. *Quid* du légataire d'un droit d'usufruit? I. 394 et suiv. Voy. FRUITS. SAISINE (*Revenus*).

(*Héritiers inconnus.*) Si les héritiers n'étaient pas connus, ou qu'ils renonçassent à la succession, le légataire devrait se pourvoir en nomination d'un curateur à l'hoirie jacente, à l'effet d'agir en délivrance contre lui. I. 391.

(*Légataire.*) Le légataire d'un usufruit doit en demander la délivrance. I. 382, 383, 389. S'il se mettait en possession de son autorité privée, il n'aurait qu'une possession

illégitime ; l'héritier pourrait agir contre lui en rétablissement et restitution des fruits perçus. I. 384.

(*Tacite.*) Quand la délivrance est-elle tacitement opérée en faveur du légataire de l'usufruit ? I. 386.

DÉPENS. — Les dépens auxquels est condamnée la partie qui succombe dans un procès, sont une dette personnelle. III. 1751.

(*Action pétitoire.*) Quel serait, entre le propriétaire et l'usufruitier, le sort des dépens d'une action en revendication d'un fonds grevé d'usufruit, intentée ou soutenue contre un tiers, soit que le propriétaire ou l'usufruitier eût été seul en cause, soit que l'un et l'autre y eussent été parties ? III. 1759 et suiv.

(*Action possessoire.*) Les frais du procès sur action possessoire, soutenu par l'usufruitier, sont à sa charge. III. 1757. *Quid* dans le cas où l'action serait intentée ou soutenue par le propriétaire lui-même ? *Ibid.* 1758 et 1759.

(*Bénéfices ecclésiastiques.*) Les dépens des procès concernant les biens des bénéfices ecclésiastiques, sont à la charge des titulaires. III. 1781.

(*Coassociés.*) Le coassocié, qui agit ou défend pour tous, a contre ses coassociés le droit de recouvrer ses dépens dans la proportion de leur intérêt respectif dans la chose. III. 1734.

(*Cohéritier.*) Le cohéritier, qui a plaidé seul pour une chose héréditaire, a-t-il un recours pour les dépens contre ses cohéritiers ? III. 1741 et suiv.

(*Communauté entre époux.*) Les frais de procès pour les biens de la communauté sont à la charge de la communauté. III. 1769.

Quid du cas où le procès avait pour objet la revendication d'un fonds appartenant à l'un des époux seulement, et celui où le fonds étant un propre de la femme, celle-ci ou ses héritiers viendraient à renoncer à la communauté ? III. 1770, 1774, 1775.

Dans le cas où le procès aurait eu pour objet le propre de la femme, et que le mari ait autorisé celle-ci à ester en jugement, le créancier des dépens pourrait agir, tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari et de la femme, sauf récompense ; et si le mari ne l'avait pas autorisée, le créancier des dépens ne pourrait agir que sur la nue propriété des biens de cette dernière. III. 1776 et 1777.

(*Communier.*) Le communier ou le copropriétaire qui *succombe* dans un procès sur la chose commune, aurait-il contre son communier une action en répétition d'une partie de ses dépens? III. 1735. S'il gagne le procès, aurait-il le droit d'en répéter les frais contre son communier, sauf à les recouvrer contre la partie condamnée? III. 1737 et suiv.

(*Créancier. — Appel.*) Les créanciers qui se seraient rendus appelans d'un jugement rendu contre leur débiteur devraient-ils, s'ils succombaient, obtenir pour les dépens leur recours contre ce dernier? IV. 2506.

(*Héritier bénéficiaire.*) L'héritier bénéficiaire, le curateur à une hoirie vacante, le tuteur, qui succombent dans les procès soutenus en leurs qualités, ont droit de répéter les dépens qu'ils ont supportés, pourvu qu'ils n'aient pas de faute à se reprocher. III. 1732 et suiv.

(*Hoirie vacante. — Curateur.*) Voyez *Héritier bénéficiaire.*

(*Intervenant.*) Qui doit supporter les dépens d'un intervenant dans un procès où l'on n'était point obligé de l'appeler? IV. 2468, 2470.

(*Mandataire.*) Le mandataire a contre le mandant une action en recouvrement de ses dépens. III. 1734.

(*Peine.*) Les dépens sont la peine du plaideur téméraire. IV. 2468.

(*Plusieurs chefs.*) Les dépens d'un procès renfermant plusieurs chefs sur lesquels les parties ont respectivement succombé, se partage suivant les torts respectifs. IV. 2468.

(*Propriétaire.*) Le propriétaire doit supporter les frais du procès qui concerne la nue propriété seule. III. 1750.

(*Régime dotal.*) Le mari n'a aucun recours contre sa femme pour les dépens du procès relatif à la jouissance des biens dotaux de cette dernière. III. 1778.

Quid dans le cas où le procès aurait eu pour objet le droit de propriété même des fonds dotaux? Distinction entre le cas où la femme, ayant perdu son procès, aurait été autorisée par le mari, et celui où elle ne l'aurait été que par le juge. III. 1778 et suiv.

(*Tuteur.*) Voy. *Héritier bénéficiaire.*

(*Usufruitier.*) L'usufruitier est tenu des frais du procès qui concerne sa jouissance. III. 1750, 1752, 1755 et suiv.

L'usufruitier ou le propriétaire qui a soutenu seul un procès sur le domaine entier de la chose, et qui a succombé,

n'a aucune répétition de dépens à former contre l'autre, à moins qu'il n'ait reçu un pouvoir de celui-ci. III. 1747.

Si l'action n'a rapport qu'au paiement d'intérêts, au remboursement des capitaux non contestés, ou à une perception de fruits, les dépens sont tous à la charge de l'usufruitier. III. 1754.

DESSÉCHEMENT. — L'indemnité due aux entrepreneurs pour desséchement de marais, ordonné par le Gouvernement, est une charge de la propriété. Mode suivant lequel le propriétaire et l'usufruitier peuvent s'en libérer. IV. 1868.

A la charge duquel, du propriétaire ou de l'usufruitier, doivent tomber les frais nécessaires pour dessécher de nouveau un marais submergé par la rupture d'une digue faite pour le protéger. III. 1642.

DESTINATION. (IMMEUBLES PAR) Voy. IMMEUBLES PAR DESTINATION.

DÉTÉRIORATION. — (*Meubles.*) Des meubles qui se détériorent par la jouissance de l'usufruitier. Voy. MEUBLES, *Usufruit légal*; PERTE DE LA CHOSE, *Donateur.* — *Effets mobiliers.*

DETTES. — (*Argent comptant.*) S'il y a de l'argent comptant dans la succession, l'usufruitier et l'héritier peuvent respectivement exiger qu'il soit employé au paiement des dettes IV. 1902.

(*Charges de la succession.*) Les charges sont-elles comme les dettes de la succession; l'usufruitier universel, ou à titre universel, en est-il tenu contributoirement avec le propriétaire? IV. 1898.

(*Choses fongibles.*) Voy *Denrées.*

(*Denrées.*) S'il y a des denrées et autres choses fongibles dans la succession, l'usufruitier peut en exiger la vente pour payer les dettes de la succession. IV. 1902.

(*Enregistrement.*) Distinction entre les droits de mutations, dettes personnelles des légataires de nue propriété et d'usufruit, et les dettes et charges de la succession. II. 772.

(*Hypothécaires.*) Si, pour éviter le délaissement par hypothèque d'un fonds soumis à un droit d'usufruit, il était plus avantageux de payer la dette hypothécaire, le paiement devrait-il être supporté contributoirement par le propriétaire et l'usufruitier? IV. 1884.

(*Légataire particulier.*) Les légataires à titre particulier ne sont point tenus des dettes de la succession; si cependant le testateur ne laissait rien autre chose que les fonds légués, les légataires seraient-ils tenus de contribuer au paiement des dettes par le retranchement sur les legs, de ce qui serait nécessaire pour les acquitter? Application à l'usufruitier. IV. 1884.

Quid à l'égard des dettes commerciales, si la propriété ou l'usufruit d'un fonds de commerce a été légué? II. 1025 et suivans.

(*Paiement partiel.*) L'usufruitier serait-il admissible à offrir seulement l'avance d'une partie des remboursemens à faire? IV. 1903 et suiv.

(*Paiement. — Restitution.*) L'usufruitier qui a fait l'avance des paiemens ne peut obtenir la restitution qu'à la fin de l'usufruit, sans intérêts. IV. 1905.

Si les créances n'étaient point à terme, et qu'elles ne fussent même point encore exigibles à l'époque de la cessation de l'usufruit, l'usufruitier ou ses héritiers seraient obligés d'en attendre l'exigibilité. Application au cas du remboursement d'une rente constituée. IV. 1906.

(*Paiement. — Subrogation.*) L'usufruitier qui a fait les avances des paiemens, est-il de plein droit subrogé dans tous les droits des créanciers? IV. 1907.

(*Paiement. — Contribution. — Mode.*) Mode de procéder à la fixation de la portion contributoire à la charge de l'usufruitier à titre universel, soit que l'usufruit porte sur une quotité de la masse de la succession, soit qu'il embrasse une quotité ou l'universalité des meubles ou des immeubles. IV. 1916 et suiv.

(*Prescription. — Usufruitier.*) Si l'usufruitier était lui-même créancier de la succession, et qu'il n'exigeât pas son remboursement, encourrait-il la prescription de trente ans, dans le cas où son usufruit durerait jusque-là? IV. 1909.

(*Recours.*) Ce n'est qu'au moment que l'usufruitier à titre particulier est forcé de payer ou de déguerpir, qu'il a l'action récursoire à exercer contre le propriétaire, à moins que le testateur n'ait expressément chargé son héritier d'affranchir préalablement de toutes hypothèques le fonds légué en usufruit. IV. 1833.

(*Remise.*) Si l'usufruitier, soldant une dette héréditaire, obtenait une remise de la part du créancier, pourrait-il, à

la fin de l'usufruit, obtenir le remboursement intégral du capital? IV. 1908.

(*Rente constituée.*) Voy. *Paiement.* — *Restitution.*

(*Rente foncière.*) Voy. RENTE FONCIÈRE.

(*Universalité, legs d'une*). Le legs d'une universalité d'actif et de passif participe, en ce qui concerne l'acquit des dettes, du legs universel. Charges et exemples de cette espèce de legs. IV. 1845 et suiv. Distinction du cas où le legs est en toute propriété, de celui où il ne consiste qu'en usufruit. *Ibid.*

(*Usufruitier à titre particulier.*) L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds dont il jouit est hypothéqué; s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire. Observation sur ce dernier mot. IV. 1829, 1831 et suiv. Voy. LEGS A TITRE SINGULIER, *Universalité d'actif et de passif.*

(*Usufruitier à titre universel.*) Voy. au mot suivant.

(*Usufruitier universel.*) L'usufruitier universel ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes de la succession. Mode de cette contribution. IV. 1890 et suiv. Voy. *Paiement.* — *Contribution.*

(*Vente.*) En cas de refus de l'usufruitier d'avancer le capital nécessaire au paiement des dettes de la succession, le propriétaire a le choix ou de payer lui-même, cas auquel l'usufruitier lui doit les intérêts des capitaux, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une partie des biens soumis à l'usufruit. IV. 1910, 1911.

Aurait-il le droit de faire vendre pour payer des dettes non exigibles? IV. 1913.

En cas de vente, pourrait-il en faire supporter les frais à l'usufruitier? Distinction entre ces frais. IV. 1912.

Si le prix de la vente excédait le montant des dettes, le surplus appartiendrait en jouissance à l'usufruitier. IV. 1914.

A qui des héritiers ou de l'usufruitier appartiendrait la jouissance du prix des choses à vendre? IV. 1915.

Dans le cas où il existe un légataire de l'usufruit des meubles, et un légataire de l'usufruit des immeubles, l'héritier ne pourrait vendre du mobilier pour payer les dettes tombant à la charge des immeubles, ni aliéner des fonds pour dettes tombant contributoirement à la charge du mobilier. IV. 1919.

DEUIL (FRAIS DE). — Les frais du deuil de la veuve

doivent-ils être compris dans les frais funéraires du mari? Voy. USUFRUIT PATERNEL.

DIGUES. — Le propriétaire serait-il tenu envers l'usufruitier à rétablir une digue qui serait détruite par cas fortuit, ou tombée de vétusté? III. 1667.

Les frais d'établissement de digues ordonnées par le Gouvernement, lorsqu'ils sont supportés par les propriétés adjacentes, sont charges de ces propriétés. IV. 1872. Voyez CHARGES, DESSÉCHEMENT.

DISTINCTION DES BIENS. — Les droits de l'usufruitier varient selon la nature des biens soumis à l'usufruit.

(*Immeubles par nature.*) Quels sont les droits de l'usufruitier sur les biens ruraux? Voy. BIENS RURAUX, MOULINS, MOULINS SUR BATEAUX, MOULINS A VENT.

(*Sur les bois.*) Voy. ARBRES, BALIVEAUX, TAILLIS, MODERNES, FUTAIES, BOIS, COMMUNAUTÉ.

(*Sur les carrières, mines et tourbières.*) Voy. CARRIÈRE, MINES, *Tourbières.*

(*Sur les usines.*) Voy. USINES.

(*Immeubles par destination.*) Quels sont les droits de l'usufruitier sur les animaux et les ustensiles attachés à la ferme. Voy. ANIMAUX, BESTIAUX, TROUPEAU, USTENSILES ARATOIRES.

(*Sur les outils attachés aux usines.*) Voy. USINES.

Quid si l'usufruit a été constitué avant la législation du Code. Voy. QUESTIONS TRANSITOIRES.

(*Objets mobiliers.—Choses fongibles.*) Voy. FONGIBLES. (CHOSES.)

(*Fonds de Commerce.*) Voy. *Ibid.*

(*Choses non fongibles, meubles meublans, etc.*) Voy. CRÉANCES, MOBILIERS (OBJETS), MEUBLES.

DISTRIBUTION. — Du prix du fonds entre les créanciers du propriétaire et ceux de l'usufruitier. I. 26.

DIVISIBILITÉ. Voy. CONSTITUTION D'USUFRUIT. (*Divisibilité.*)

DOL. Voy. CRÉANCIERS, FAUTE, FRAUDE.

DOMAINE DE LA COURONNE. — De quoi se compose le domaine de la couronne; le Roi n'en est que l'usufruitier. I. 299.

Ce domaine est inaliénable, imprescriptible, affranchi de

l'impôt, entretenu et réparé aux frais de la liste civile. I. 299.

(*Bois et forêts.*) Les bois et forêts faisant partie du domaine de la couronne sont soumis au régime de l'administration forestière. I. 299.

DOMMAGE. — (*Faute.*) Le dommage n'emporte responsabilité que quand il est arrivé par la faute de son auteur. III. 1387.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — A quoi s'étendent les dommages-intérêts dont l'usufruitier a pu se rendre passible? V. 2609.

DONATION. (*Créanciers.*) Voy. *Ingratitude.*

(*Déguisée.*) Quelques circonstances propres à faire présumer qu'un contrat qualifié à titre onéreux n'est qu'une donation déguisée. IV. 2363.

(*Effets mobiliers.*) Le donateur d'effets mobiliers qui s'en réserve l'usufruit, est-il tenu dans tous les cas de la perte de ces effets? V. 2644 et suiv. *Quid* du cas de simples détériorations survenues sans sa faute? *Ibid.* 2645.

(*Garantie.*) Le donataire évincé a-t-il une action en garantie contre le donateur? III. 1461.

(*Impenses.*) *Quid* pour les impenses que le donataire aurait faites dans le fonds dont il serait évincé? IV. 1946 et suiv.

(*Incapacité.*) Voy. INCAPACITÉ, MORT CIVILE.

(*Ingratitude.*) Une donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude du donataire envers le donateur. — Les créanciers de ce dernier ne seraient point recevables à intenter cette action en cas de silence du donateur. IV. 2345.

(*Présomption.*) Quand est-on présumé avoir donné? I. 191.

(*Répétition.*) Il n'est jamais permis de répéter ce que l'on a donné. I. 191.

(*Transcription.*) La donation entre-vifs d'un droit d'usufruit doit être transcrite. I. 25.

Jusqu'à la transcription de toute donation immobilière entre-vifs, le donateur peut au préjudice du donataire vendre ou hypothéquer le fonds donné. I. 91.

DOUAIRE. — Quelle est sa nature? I. 253, 254.

On distingue deux espèces de douaire, le *préfix* et le *coutumier.* I. 250.

(*Abolition.*) Le douaire coutumier est aboli; mais cette abrogation a-t-elle été la suite de la loi du 17 nivôse an 2; ou n'a-t-elle eu lieu que par le Code civil? I. 258.

(*Bestiaux.*) Voy. ACCESSION. — ACCESSOIRE, mot *Bestiaux*.

(*Coutumier.*) Ce que c'est que le douaire coutumier. I. 250, 252. Doit-il encore avoir lieu pour les femmes mariées avant nos lois nouvelles? I. 250, 257.

(*Créance.*) La femme est créancière de son douaire, même du vivant de son mari; la créance est seulement soumise à la condition de survie de la femme. I. 255.

(*Hypothèque légale.*) La femme a pour son douaire une hypothèque légale sur les biens du mari. I. 256, 263. Effets de cette hypothèque; ne doit-elle pas être assurée par une inscription? I. 263 et suiv.

L'acquéreur d'un immeuble affecté au douaire serait-il en droit de se retenir le montant de la somme correspondant à l'inscription de la femme, sauf à en payer annuellement l'intérêt? ou pourrait-il être forcé à le verser provisoirement entre les mains des créanciers postérieurs qui se trouvent en ordre utile, et qui devraient définitivement en être pourvus si le douaire n'avait pas lieu? I. 265.

(*Immobilier.*) Ce que c'est. I. 262.

(*Mesures conservatoires.*) Quelles sont les mesures conservatoires dont la femme peut et doit faire usage du vivant de son mari, pour qu'il ne soit porté aucune atteinte à son douaire? Distinction sur ce point entre le douaire mobilier et le douaire immobilier. I. 262 et suiv.

(*Mobilier.*) Ce que c'est. I. 262.

(*Préfix ou divis.*) Ce que c'est que le douaire préfix ou divis? I. 250.

(*Prescription.*) Quelle est la prescription que le tiers acquéreur pourrait opposer à la femme agissant pour obtenir son douaire? I. 278.

(*Saisine.*) La femme mariée avant le Code civil serait-elle encore aujourd'hui, comme elle l'était auparavant, saisie de son douaire, soit préfix, soit coutumier, dès l'instant du décès de son mari? I. 259 et suiv.

(*Suite, droit de.*) Si le fonds affecté au douaire mobilier de la femme est vendu volontairement par le mari ou par expropriation forcée contre lui, la femme pourrait-elle, après le décès du mari, déposséder l'acquéreur pour jouir par

elle même, sa vie durant, de l'usufruit du fonds? I. 270 et suiv.

(*Ustensiles aratoires.*) Voy. ACCESSION. — ACCESSOIRE.

(*Utilité publique.*) Si l'immeuble du mari affecté au douaire immobilier était aliéné pour cause d'utilité publique, la femme serait fondée à demander le remploi du prix en acquisition d'un autre fonds, à moins qu'il n'en restât assez au mari pour la remplir de son douaire. I. 269.

DROIT. — (*Dommage.*) Il n'y a aucun dommage à répéter à celui qui n'a fait qu'user de son droit. III. 1485. Voy. FAUTE.

(*Exercice.*) Quand la loi accorde un droit, elle est censée accorder tout ce qui est nécessaire pour l'exercer. I. 246.

Chacun peut faire à la chose à laquelle il a droit tout ce qui est utile pour lui-même tant qu'il ne nuit pas à autrui. II. 1102.

(*Transmission.*) Nul ne peut transmettre un droit qu'il n'a pas, ou excédant celui qu'il peut avoir. IV. 1933.

DROITS PERSONNELS. Qu'entend-on par droits exclusivement attachés à la personne d'un débiteur, et que ses créanciers ne seraient point recevables à exercer. Exemples. IV. 2341 et suiv.

ECHALAS. — Droit de l'usufruitier sur la prise des échalas. III. 1197.

Après l'extinction de l'usufruit, les héritiers de l'usufruitier ne pourraient enlever les échalas de la vigne. V. 2586.

EDUCATION. — Celle des enfans est une charge de l'usufruit légal des père et mère. I. 182.

Lorsque le père ou la mère n'a pas d'usufruit légal, la charge de pourvoir à l'éducation et à l'entretien des enfans ne pèse sur lui qu'autant que les enfans n'ont pas eux-mêmes des ressources personnelles et suffisantes. I. 237.

EFFET RÉTROACTIF. Voyez QUESTIONS TRANSITOIRES.

EGLISE. — (*Entretien.*) L'impôt levé dans une commune pour l'entretien et les réparations de l'église ou du presbytère, doit-il être considéré comme charge de la pro-

priété, ou comme devant être exclusivement à la charge de l'usufruitier? IV. 1875.

(*Etablissement.*) L'impôt extraordinaire levé dans une commune pour l'établissement d'une église ou d'un presbytère devrait-il être considéré comme une charge de la propriété? IV. 1873.

(*Réparations.*) Voy. ENTRETIEN.

EMANCIPATION. — A quel âge peut-elle avoir lieu? Ses effets par rapport à l'usufruit paternel. Voyez USUFRUIT PATERNEL et les questions diverses sous ce mot.

(*Mort civile. — Contumace.*) Si, pendant l'absence du père condamné par contumace à une peine emportant mort civile, les enfans avaient été émancipés par leur mère, la représentation du père pour purger sa contumace, et son absolution, feraient-elles rentrer les enfans sous la puissance paternelle? IV. 2019.

EMPHYTÉOSE. — Définition. I. 97.

Différence entre l'emphytéose et la constitution d'usufruit. *Ibid.*

ENFANS NATURELS. — Les père et mère de l'enfant naturel n'ont point l'usufruit légal de ses biens. I. 124.

Les enfans naturels ne peuvent rien recevoir en usufruit à titre de libéralité, au-delà de ce qui leur est accordé par la loi sur les successions irrégulières. I. 306.

La condition apposée à un legs fait à l'héritier de la loi, qui aurait pour objet de lui faire respecter une disposition du testateur au profit d'une personne prohibée, serait-elle obligatoire? II. 698 et suiv.

ENREGISTREMENT (DROITS D'). — (*Bénéfices ecclésiastiques.*) Les titulaires des bénéfices ecclésiastiques doivent-ils un droit d'enregistrement lors de leur prise de possession? II. 775.

(*Cession.*) La cession faite par l'usufruitier à titre gratuit, de son droit à un tiers, donne lieu au même droit de mutation que toute autre donation d'usufruit. II. 784.

(*Communauté conjugale.*) Est-il dû un droit d'enregistrement pour l'usufruit de la communauté sur les biens propres aux époux? II. 776.

(*Concours d'acquéreurs.*) En cas de vente d'un fonds par le même contrat, de la nue propriété à l'un, et de l'usufruit à l'autre, comment le droit de mutation doit-il être acquitté par les acquéreurs? II. 783.

(*Concours de legs.*) Un legs d'usufruit à l'un et de propriété à l'autre, donne lieu à deux droits d'enregistrement, l'un à la charge de l'usufruitier, et l'autre à celle du propriétaire. La régie peut néanmoins saisir les fruits de l'héritage pour le paiement des deux droits. II. 772.

Le légataire de la nue propriété doit le droit de mutation sur la valeur entière du domaine, et l'usufruitier doit en sus le droit sur la valeur de la moitié. II. 781.

(*Consolidation.*) Quand la consolidation de l'usufruit à la propriété arrive par l'acquisition de la nue propriété de la part de l'usufruitier, si celui-ci a payé préalablement le droit d'enregistrement pour son usufruit, il ne doit plus que le droit proportionnel sur la valeur de la nue propriété. II. 785.

Si c'est le propriétaire qui rachète l'usufruit, le droit sera perçu d'après la distinction du cas où il aurait succédé à titre gratuit dans la nue propriété et où il aurait déjà payé le droit sur la valeur entière du fonds, et celui où, ayant acquis la nue propriété à titre onéreux, il n'aurait point payé le droit sur la valeur entière de l'héritage. II. 786. IV. 2209.

Si l'usufruitier renonce gratuitement à sa jouissance, il n'est dû aucun droit proportionnel, si le propriétaire avait déjà préalablement payé le droit de mutation sur la valeur entière du fonds, sauf le droit de transcription lors de l'enregistrement de l'acte de renonciation. II. 787.

(*Délai.*) Délais dans lesquels les différens actes soumis aux droits de l'enregistrement doivent être présentés à cette formalité. II. 771.

(*Douaire coutumier.*) Une veuve mariée avant la loi du 17 nivôse an 2, et qui aurait droit encore aujourd'hui au douaire coutumier, devrait-elle à l'ouverture du douaire un droit d'enregistrement? II. 776.

(*Droit fixe.*) Quels sont en général les actes dont l'enregistrement ne donne lieu qu'à un droit fixe? II. 768.

(*Droit proportionnel.*) Quels sont en général les actes dont l'enregistrement donne lieu à la perception d'un droit proportionnel? En quoi consiste ce droit? II. 768, 769.

(*Expertise.*) La régie est autorisée à provoquer une expertise judiciaire, à l'effet de déterminer la valeur vénale de la chose soumise au droit d'enregistrement, lorsque la valeur fixée dans le contrat par les parties ne lui paraît

pas suffisante. Aux frais de qui l'expertise a-t-elle lieu? II. 770.

(*Habitation.*) Voy. *Usage.*

(*Lois.*) Quelles sont les dispositions législatives sur la matière des droits d'enregistrement? II. 767.

(*Meubles.*) Le droit d'enregistrement sur un acte constitutif d'un droit d'usufruit ou d'usage sur des meubles, est différent de celui qui se perçoit sur l'usufruit ou l'usage des immeubles. II. 770, 777.

Précautions à prendre lorsque l'acte constitutif contient tout à la fois des meubles et des immeubles. II. 770.

(*Mutation par décès.*) Le droit de mutation payable dans les six mois du décès du testateur, est-il une charge imposée à la propriété et pesant sur l'héritier quant au capital, et sur l'usufruitier quant à l'intérêt? IV. 1876. Si l'usufruit s'éteint par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier, il n'est dû aucun droit. II. 787.

Le droit de mutation par décès dû à l'État, n'est qu'une dette mobilière pour laquelle le fisc n'a action en recouvrement que sur les revenus du bien. IV. 1836.

(*Nue propriété.*) Du droit de mutation à raison du transport de la nue propriété seulement. II. 780.

Le légataire ou le donataire de la nue propriété doit payer le droit proportionnel sur la valeur de la chose en plein domaine. *Ibid.*

Dans le cas de la vente d'un fonds avec réserve d'usufruit, l'acquéreur doit payer le droit proportionnel à raison de la valeur de la nue propriété cumulativement prise avec la valeur de l'usufruit; mais dans ce cas la valeur de l'usufruit n'est estimée que la moitié du prix porté au contrat pour la vente de la nue propriété. II. 782.

(*Prescription.*) Si, lors de l'enregistrement d'un acte translatif de la nue propriété seule d'un immeuble, le receveur n'avait point perçu le droit sur la valeur du domaine entier, et qu'il restât dû un supplément lors de la réunion de l'usufruit à la propriété, ce supplément ne serait-il pas prescriptible; et à dater de quel jour, de celui de la perception incomplète ment faite, ou de celui de la consolidation de l'usufruit à la propriété, la prescription prendrait-elle son cours? II. 780.

(*Privilége.*) Le trésor public n'a de privilége sur les immeubles, pour le paiement des droits de mutation par décès, que sauf les droits des tiers acquéreurs qui auraient

rempli les formalités hypothécaires, et ceux des créanciers inscrits antérieurement au décès. II. 772.

(*Régime dotal.*) Le mari, sous le régime dotal, doit-il un droit d'enregistrement pour son usufruit des biens de son épouse? II. 776.

(*Substitution.*) Dans le cas où un droit d'usufruit est légué à un tiers, avec charge de le rendre à un autre immédiatement, il n'est dû qu'un seul droit proportionnel lors de l'ouverture de la disposition par le décès du testateur. I. 430. II. 784.

Si le premier légataire ne doit remettre l'usufruit au second qu'après un certain terme, il y a deux legs d'usufruit, et le second légataire devra le droit de mutation à son entrée en jouissance. II. 784.

(*Transcription.*) Le droit de transcription, qui est d'un et demi pour cent, se perçoit lors de l'enregistrement de l'acte qui serait de nature à être transcrit, et la transcription s'opère ensuite sans aucun droit proportionnel. II. 771.

(*Transmission par décès.*) Si celui auquel on a vendu ou cédé un droit d'usufruit, décède du vivant de l'usufruitier en titre, ses héritiers qui le recueillent, doivent le comprendre dans la déclaration des biens du défunt pour la moitié de la valeur du fonds, et payer le droit proportionnel sur cette valeur. II. 784.

(*Usage et habitation.*) Les droits d'usage et d'habitation sont soumis à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement. II. 770.

La cession postérieure qui serait faite par l'usager, serait-elle passible du même droit? II. 770, 787.

Le droit proportionnel, à raison d'un acte constitutif d'usage ou d'habitation, se perçoit à raison du prix porté au contrat. II. 777.

Comment en estimer la valeur dans le cas où la concession en aurait été faite à titre gratuit? II. 779. Voy. *Expertise.*

(*Usufruit.*) Un acte constitutif d'usufruit est passible du droit proportionnel d'enregistrement; et la valeur de l'usufruit est fixée par la loi à la moitié de celle du fonds, pour la perception de ce droit. II. 770.

Du droit d'enregistrement à raison de la constitution d'usufruit ou d'usage par la volonté de l'homme, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. II. 777.

Dans le cas où l'usufruit n'aurait été légué que pour un temps déterminé, le droit d'enregistrement devrait-il toujours être perçu sur la valeur de la moitié du fonds? II. 778.

(*Usufruit paternel.*) Est-il dû un droit d'enregistrement à raison de l'usufruit légal des père et mère? II. 774.

ÉPÉE. — L'épée du mari reste propre nonobstant la communauté. I. 168.

ÉPOUX. — Suivant la jurisprudence de quelques parlemens, s'il y avait des enfans, l'usufruit légué par un époux à l'autre ne devait comprendre qu'un droit d'usage; mais cela est abrogé. I. 307. Voy. QUOTITÉ DISPONIBLE. SECONDES NOCES.

ERREUR. — (*Personne.*) L'erreur dans la personne de celui auquel on aurait cédé un droit d'usufruit, pourrait être une cause de nullité de la concession. I. 13.

ESTIMATION. — (*Temps.*) L'estimation des choses soumises à l'usufruit doit toujours être faite ou reportée au temps de la délivrance du legs. II. 1107. Voy. INVENTAIRE.

ETABLISSEMENT PUBLIC. — (*Autorisation.*) Un legs d'usufruit fait à un établissement public ne peut être accepté sans l'autorisation du Gouvernement. I. 330.

(*Destruction.*) Si un établissement public, légataire d'un droit d'usufruit, venait à être détruit avant le temps de la durée de l'usufruit, le droit serait éteint. I. 332.

(*Legs annuel.*) Le legs annuel en faveur d'un établissement public est perpétuel. I. 58. Voy. LEGS ANNUEL.

(*Usufruit.*) Peut-on établir un droit d'usufruit en faveur d'un établissement public, et dans ce cas quelle doit ou peut en être la durée? I. 330. Différence entre un droit d'usufruit légué à un établissement public, et un revenu ou une distribution de denrées qui lui aurait été annuellement léguée. I. 331.

ETANG. — (*Alevinage.*) L'usufruitier qui fait la pêche des étangs est tenu de les aleviner ou empoissonner de nouveau. III. 1211. Voy. *Poissons.*

(*Desséchement.*) L'usufruit d'un étang serait-il éteint dans le cas où l'étang serait réduit à sec? IV. 2552 et suiv.

(*Empoissonnement.*) L'usufruitier d'un étang doit l'em-

poissonner aux époques marquées par l'usage des lieux. III. 1471.

(*Poissons.*) Les poissons dans un étang, au moment de l'ouverture ou de la cessation de l'usufruit, appartiennent à l'usufruitier ou au propriétaire, sans remboursement d'aucuns frais d'alevinage de part ni d'autre. III. 1211. Voyez COMMUNAUTE ENTRE EPOUX.

L'usufruitier ou ses héritiers seraient-ils fondés, à la fin de l'usufruit, à demander une indemnité pour le cas où le poisson, par lui mis dans un étang, aurait une mieux-value sur celui qui y était au moment de l'ouverture de l'usufruit? V. 2611.

(*Régime dotal.*) Sous le régime dotal, quels sont les droits du mari lors de la dissolution du mariage, à l'égard de la pêche des étangs appartenant à son épouse? V. 2737.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier profite du produit des étangs empoissonnés. III. 1211.

Le poisson des étangs n'appartient à l'usufruitier que du moment que la bonde est levée pour le mettre en pêche. III. 1211.

Si l'usufruitier avait établi un étang sur le fonds affecté à sa jouissance, ou remis en état de pêche un étang déjà préexistant, ses héritiers pourraient-ils s'approprier en tout ou en partie le poisson que leur auteur y aurait mis? V. 2587.

ETAT DES IMMEUBLES. — Quel est l'objet de la reconnaissance de l'état des immeubles imposée à l'usufruitier avant son entrée en jouissance? V. 2595.

(*Cessation d'usufruit.*) A la fin de l'usufruit, les immeubles doivent être rendus dans le même état qu'ils étaient à l'entrée en possession de l'usufruitier, sauf le cas de dépérissement naturel. Conséquences et exemples. V. 2600 et suiv., 2605.

(*Omission.*) L'usufruitier qui n'a point fait faire la reconnaissance de l'état des immeubles soumis à sa jouissance, est censé les avoir trouvés en bon état, sauf la preuve contraire. II. 795. V. 2594.

(*Preuve.*) Les héritiers d'un usufruitier qui aurait omis de faire la reconnaissance préalable de l'état des fonds, seraient-ils non recevables à prouver, à la fin de l'usufruit, que l'état de dégradations actuelles était déjà existant lors du commencement de l'usufruit? V. 2595 et suiv.

ETRANGER. — (*Contrainte par corps.*) L'étranger qui n'aurait qu'un droit d'usufruit, ne serait point dans le cas de la loi du 10 septembre 1807, qui affranchit l'étranger de la contrainte par corps, lorsqu'il possède des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de sa dette. I. 20.

(*Judicatum solvi.*) Voy. CAUTION.

EVICTION DU FONDS. — (*Extinction de l'usufruit.*) L'usufruit est éteint par l'éviction du fonds, lorsque les droits du constituant sont résolus *ex causâ antiquâ.* Exemples. IV. 2513 et suiv. Voy. RÉMÉRÉ ET MISE HORS DU COMMERCE.

(*Ingratitude.* — *Donation.*) La révocation d'une donation pour cause d'ingratitude, n'éteindrait pas l'usufruit établi par le donataire antérieurement à l'inscription de la demande en révocation. IV. 2514.

EXCEPTIONS. — Qu'entend-on en général par exception? III. 1267.

Exception du bénéfice de compétence. I. 157.

Exception de la chose jugée contre l'usufruitier, si elle peut peser sur le propriétaire. I. 39 et 55.

Elle pèse sur l'absent quant aux jugemens rendus contre l'héritier envoyé en possession provisoire. I. 55. Voyez CHOSE JUGÉE et TIERCE OPPOSITION.

On est souvent admis à retenir par exception ce qu'on ne serait pas recevable à demander par action. I. 239.

EXHAUSSEMENT. — Un testateur qui ayant deux maisons voisines, aurait légué l'usufruit de l'une à un étranger, serait-il permis à l'héritier d'exhausser l'autre, même en apportant quelque diminution aux jours de la première, pourvu qu'il en restât suffisamment pour éclairer l'habitation de l'usufruitier? II. 879.

Le propriétaire ne pourrait, contre le gré de l'usufruitier, exhausser d'un étage une maison déjà construite. III. 1464.

EXPROPRIATION. — (*Concours de legs.*) Si un fonds légué en usufruit à l'un, et en nue propriété à un autre, était exproprié par un créancier hypothécaire du testateur, quel serait le recours des deux légataires? IV. 2518.

(*Délégation.*) La délégation qui serait offerte d'un usufruit pour arrêter une poursuite en expropriation ne remplirait pas le vœu de l'art. 2212 du Code civil. I. 21.

(*Mari.*) L'usufruit qui appartient au mari sur les biens de sa femme, ne pourrait être exproprié par ses créanciers, en cas de déconfiture, sans que la femme fût en droit de paralyser l'action de ces créanciers, en demandant la séparation de biens pour rentrer elle-même en jouissance. II. 900.

(*Usufruit.*) L'usufruit d'un immeuble peut être hypothéqué par l'usufruitier, et vendu sur lui par expropriation forcée. II. 900.

(*Ventilation.*) Dans le cas de la vente intégrale d'un fonds grevé d'usufruit, exécutée tant sur le propriétaire que sur l'usufruitier, il y aurait lieu à la ventilation du prix dans l'intérêt des créanciers de l'un et de l'autre. I. 30.

EXTINCTION *du droit d'usage.* — Quand et comment s'éteint le droit d'usage purement personnel? VI. 2795.

EXTINCTION *du droit d'usufruit.* — Diverses causes d'extinction du droit d'usufruit. IV. 1923.

(*Abus de jouissance.*) L'usufruit peut s'éteindre par abus de jouissance. IV. 2416. Voy. ABUS DE JOUISSANCE, DÉGRADATION, DÉCHÉANCE.

(*Accession.*) Voy. ACCESSION, ACCESSOIRE.

(*Acquéreur.*) Si l'usufruitier devient seul acquéreur de la nue propriété du fonds, l'usufruit s'éteint. IV. 2064.

S'il n'est que coacquéreur, l'extinction de son usufruit n'a lieu que dans le rapport de sa portion dans l'acquisition. *Ibid.*

Si les acquéreurs sont en société, l'usufruit appartenant à l'un d'eux n'est point éteint tant que dure l'association. IV. 2065, et voy. SOCIÉTÉ.

(*Acquisition. — Eviction.*) L'usufruit qui s'éteint par l'acquisition de la nue propriété de la part de l'usufruitier, ne renaîtrait-il pas si l'acquéreur venait à être évincé? Distinction entre les différentes causes d'éviction. IV. 2075 et suiv.

Dans le cas où l'usufruit renaîtrait par suite de l'éviction de l'acquéreur usufruitier, les obligations de la caution usufructuaire revivraient-elles également? IV. 2083 et suiv.

Dans le même cas, si la caution primitive est déchargée, le propriétaire peut-il en exiger une autre? IV. 2089.

Dans le même cas encore, quels seraient les droits et obligations, soit du propriétaire, soit de l'usufruitier, à raison

des réparations et améliorations, ou des dégradations qui auraient été faites ou commises sur le fonds dans l'intervalle de l'acquisition à l'éviction? IV. 2090 et suiv.

(*Acquisition. — Réparation.*) Si l'usufruitier qui a acquis à titre onéreux la nue propriété du fonds, y avait précédemment fait de grosses réparations à la décharge du propriétaire, pourrait-il encore exercer contre ce dernier l'action en répétition de ses impenses? IV. 2096.

Quid si l'acquisition eût été faite à titre gratuit? IV. 2097 et suiv.

(*Bénéfice d'inventaire.*) Voy. *Succession.*

(*Caducité.*) En cas que l'usufruit soit légué à l'un et la propriété à l'autre, si le premier legs devient caduc, ou se trouve sans effet, son extinction ou annullation profite au second légataire et non à l'héritier. II. 520, 521.

(*Caution.*) Voy. *Acquisition. — Eviction.*

(*Communauté entre époux.*) L'acquisition faite par un mari en communauté avec sa femme, d'un fonds sur lequel celle-ci avait un droit d'usufruit, n'opère point l'extinction de cet usufruit. Après la dissolution de la communauté, la femme pourrait le revendiquer sur un tiers acquéreur. IV. 2066.

(*Condition résolutoire.*) Par l'événement de la condition résolutoire, l'usufruit n'est point éteint de plein droit; l'extinction doit être prononcée par le juge. IV. 2057.

(*Consolidation.*) L'usufruit s'éteint par la consolidation à la propriété. IV. 2061. Voy. CONSOLIDATION A LA PROPRIÉTÉ.

(*Créance remboursée.*) Voy. DÉLIVRANCE (DEMANDE EN).

(*Créanciers hypothécaires.*) Nonobstant l'extinction de l'usufruit par l'acquisition de la nue propriété par l'usufruitier, les créanciers hypothécaires, soit sur l'usufruit, soit sur la nue propriété, conservent leurs droits. IV. 2071 et suiv.

Dans le cas où un usufruitier ayant des créanciers hypothécaires sur son droit d'usufruit acquerrait la nue propriété, et que le fonds fût ensuite exproprié sur lui, faudrait-il faire une ventilation pour attribuer aux créanciers hypothécaires sur l'usufruit, la portion du prix proportionnelle, et en cas d'insuffisance, les admettre par contribution sur le surplus avec les autres créanciers qui ne seraient que chirographaires? IV. 2073.

Dans le cas où le propriétaire, après avoir hypothéqué la nue propriété, acquerrait l'usufruit du fonds, son créancier hypothécaire serait-il fondé à exercer son hypothèque sur le tout? IV. 2074.

(*Décès.*) L'usufruit s'éteint par le décès de l'usufruitier arrivé même avant le temps qui avait été fixé pour la durée de l'usufruit. I. 11. IV. 2039.

L'usufruit s'éteint par la mort naturelle de l'usufruitier. L'extinction est essentiellement totale. IV. 1964, 2100.

L'action en délivrance d'un usufruit s'éteint de même par la mort de celui auquel elle appartenait. IV. 1963.

La mort de l'usufruitier avant l'époque désignée dans l'acte constitutif pour la durée de l'usufruit, éteindrait-elle le droit d'usufruit sans que l'héritier pût en rien recueillir? IV. 1965.

En cas de cession de la part de l'usufruitier de son droit à un tiers, l'usufruit s'éteint par la mort du cédant. IV. 1966.

La mort du propriétaire ne porte aucune atteinte à l'usufruit conventionnel. *Secùs* de l'usufruit paternel. IV. 1967, 1968.

(*Déguerpissement.*) L'usufruit s'éteint par le déguerpissement. IV. 2168.

(*Donataire.*) Voy. *Légataire.*

(*Enlèvement. — Objets mobiliers.*) Quels sont les objets mobiliers que l'usufruitier ou ses héritiers peuvent enlever en déguerpissant après l'extinction de l'usufruit? V. 2584 et suiv. Voyez MOBILIERS (OBJETS).

(*Expiration du terme.*) L'usufruit s'éteint par l'expiration du terme pour lequel il avait été établi. IV. 2033. Il s'éteint de plein droit. IV. 2057. Quel est le point de départ pour la computation du terme? IV. 2033 et suiv.

L'usufruit serait-il éteint si le légataire eût laissé écouler le temps pour lequel l'usufruit lui avait été légué, sans en demander la délivrance? IV. 2036 et suivans.

Si l'usufruitier continuait de jouir après l'expiration du terme, serait-il tenu de la restitution des fruits? IV. 2038, et au surplus voy. TERME.

(*Habitation.*) Comment s'éteint le droit d'habitation? V. 2825 et suiv.

(*Légataire.*) Si l'usufruitier devient légataire ou donataire du fonds, l'usufruit est éteint. IV. 2063.

(*Mort civile.*) L'usufruit est en général éteint par la

mort civile de l'usufruitier arrivée même avant le temps qui aurait été fixé pour la durée de l'usufruit. IV. 1969, 1975, 1982, 2039.

L'extinction de l'usufruit produite par la mort civile n'est point aussi absolue qu'en cas de mort naturelle. L'usufruit légué pour cause d'alimens se conserve pour l'usufruitier mort civilement, jusqu'à concurrence de ses besoins. IV. 1976, 1977.

Comment faudrait-il que la disposition fût conçue pour qu'elle dût être exécutée nonobstant la mort civile? IV. 1982. Voy. MORT CIVILE, CONTUMACE.

(*Mort naturelle.*) L'usufruit s'éteint par la mort naturelle de l'usufruitier. IV. 1959 et suiv. — L'usufruit s'éteindrait également par la mort de l'usufruitier, quoiqu'on en eût assigné la durée jusqu'à une époque fixe. IV. 1965.

(*Non-usage.*) L'usufruit s'éteint par le non-usage pendant trente ans. IV. 2099. Voy. NON-USAGE, PRESCRIPTION.

(*Peines afflictives et infamantes.*) L'usufruitier ne perd point son droit par sa condamnation à des peines afflictives ou infamantes; il est seulement privé de l'exercer par lui-même. Il l'exerce par son curateur. IV. 1971.

(*Perte de la chose.*) L'usufruit s'éteint par la perte de la chose sur laquelle il est établi. IV. 2512. Voy. PERTE DE LA CHOSE.

(*Prescription.*) Voy. *non-usage.*

(*Propre de la communauté.*) Par l'extinction de l'usufruit qui portait sur un propre de communauté, la valeur survenue à l'immeuble n'est point un acquêt, sauf la récompense si l'usufruit avait pris fin par la voie du rachat. IV. 1922.

(*Propriétaire. — Saisine.*) Par l'extinction de l'usufruit, le propriétaire est de plein droit investi de la saisine tout entière de l'immeuble. IV. 1921.

(*Rapport à succession.*) L'usufruit constitué par un donataire peut être éteint par le rapport à la succession de l'immeuble sur lequel il est établi. IV. 1941. Voy. RAPPORT A SUCCESSION.

(*Réméré.*) Voy. RÉMÉRÉ.

(*Renonciation.*) L'usufruit s'éteint par la renonciation de l'usufruitier. IV. 2164, 2181. Voy. RENONCIATION.

(*Rentrée du propriétaire.*) Lorsque l'usufruit est éteint, le propriétaire prend de plein droit la possession du fonds;

il lui suffit de faire une sommation aux héritiers de l'usufruitier. V. 2570. Cependant il est tenu d'accorder aux héritiers un temps raisonnable pour déguerpir. *Ibid.* 2583. Voy. RENTRÉE DU PROPRIÉTAIRE.

(*Rescision.*) Voy. RESCISION.

(*Résolution du droit du constituant.*) L'usufruit est éteint par la résolution des droits de celui qui l'avait constitué. IV. 1933 et suiv. Voy. RÉSOLUTION.

(*Restitution des fruits.*) L'usufruitier qui jouirait après l'extinction de son droit, devrait-il la restitution des fruits? Voy. FRUITS, *Restitution.*

(*Révocation.*) Voy. RÉVOCATION.

(*Succession.*) Si l'usufruitier succède seul au propriétaire, l'usufruit s'éteint. *Secùs* s'il n'accepte la succession qu'à bénéfice d'inventaire. IV. 2062.

S'il n'est pas seul héritier, il n'y a extinction de son usufruit que dans le rapport de sa portion héréditaire. *Ibid.* Comment dans ce cas s'opérerait le partage? IV. 2063.

(*Terme.*) Si l'usufruit est constitué pour un temps déterminé, il s'éteint à l'échéance du terme qui lui est fixé. I. 419.

(*Usage, droit d'.*) Comment s'éteint le droit d'usage personnel? V. 2795.

(*Vente.*) Par la vente de la nue propriété à l'usufruitier, il se fait extinction des actions que le vendeur pouvait avoir à raison du défaut de réparations et des dégradations. IV. 2067 et suiv. Voy. VENTE.

(*Vente d'hérédité.*) Si l'usufruitier, devenu héritier du propriétaire, vend ses droits héréditaires à un tiers, le droit d'usufruit qui était éteint par son acceptation de l'hérédité, revivra-t-il à son profit? IV. 2095.

FAILLITE. — Toute donation faite dans les dix jours qui précèdent la faillite est de droit présumée frauduleuse; mais les donations antérieures rentrent dans le droit commun de l'article 1167 du Code civil. IV. 2359.

La renonciation gratuite de l'usufruitier dans les dix jours qui précèdent la faillite est nulle de plein droit. IV. 2373.

Quid de la renonciation à titre onéreux? IV. 2374.

Le jugement rendu dans l'intérêt de la masse, contre les syndics d'une union de créanciers, a l'autorité de la chose jugée contre les créanciers qui y ont adhéré. III. 1320.

En cas de faillite ou de déconfiture du père, usufruitier

légal des biens de ses enfans, l'exercice du droit d'usufruit ne pourrait être adjugé à ses créanciers qu'à la charge des frais de nourriture, entretien, éducation des enfans. I. 221. Voy. USUFRUIT PATERNEL, SUBROGATION JUDICIAIRE. (*Caution.*)

FAMILLE.—Qu'entend-on par famille? Voy. USAGE (DROIT D') et HABITATION.

FAUTE.—Qu'entend-on par le mot faute? III. 1483, 1484.

Similitude et différence entre la faute et le quasi-délit. III. 1485.

Les fautes se divisent en trois espèces : les fautes par commission, les fautes par omission, et les fautes mixtes. III. 1487. Elles se divisent encore en faute grave, moyenne et très-légère. III. 1494 et suiv.

(*Droit.*) On ne peut commettre de faute quand on ne fait qu'user de son droit. III. 1485. TEMPÉRAMENT. 1486.

(*Faute grave.*) Quand y a-t-il faute grave? III. 1497.

(*Faute très-légère.*) Ce que c'est. III. 1499.

(*Faute moyenne.*) En quoi consiste-t-elle? III. 1498.

(*Faute mixte.*) Elle a lieu lorsqu'un dommage est arrivé par le fait d'un acte licite en lui-même, mais qui est devenu nuisible, faute par son auteur d'avoir pris les précautions propres à prévenir le mal qu'il pouvait prévoir. III. 1491 et suiv.

(*Faute par commission.*) Ce que c'est. Exemple. III. 1487.—Peut-elle nuire à des tiers? IV. 2450 et suiv.

(*Faute par omission.*) En quoi consiste-t-elle? III. 1489. Cas où la faute par omission pèse sur des tiers. III. 1529. IV. 2456 et suiv.

(*Gravité.*) Quelles sont les principales circonstances d'après lesquelles on doit estimer le plus ou le moins de gravité dans les fautes? III. 1519 et suiv.

(*Incendie.*) Voy. INCENDIE.

(*Ivresse.*) L'ivresse n'est point une excuse qui puisse soustraire l'auteur d'une faute à en réparer les suites. III. 1527.

(*Jet.*) Il n'y a point de faute et par conséquent point de dommages à réparer, lorsque, jetant quelque chose d'une fenêtre de sa maison sur son terrain, on blesse par hasard un étranger qui s'y trouve. III. 1487. *Secùs* si le jet a lieu sur la voie publique. *Ibid.*

Quid si le jet a eu lieu sur un terrain privé, mais qui n'appartiendrait pas à celui qui a jeté? III. 1488.

(*Négligence.*) La négligence n'est une faute que quand il y avait obligation légale ou conventionnelle de la part de celui à qui elle est imputée. Exemple. III. 1490.

(*Notaire.*) La nullité dans la rédaction d'un testament ne constitue-t-elle pas une faute qui rend le notaire responsable? III. 1518, 1519.

(*Présomption.*) La faute ne se présume pas; c'est à celui qui l'allègue à la prouver. III. 1541.

(*Réparation.*) Sur quel principe repose l'obligation de l'auteur d'une faute d'en réparer les suites? III. 1525.

Celui par la faute duquel arrive le dommage est obligé à le réparer. III. 1487.

(*Responsabilité civile.*) Quelles sont les personnes civilement responsables des fautes d'autrui? III. 1531 et suiv.

(*Usufruitier.*) Quel est le genre de fautes à raison desquelles peut être tenu l'usufruitier? N'est-il responsable que des fautes graves et moyennes, ou est-il encore tenu des fautes plus légères? III. 1542.

FAVEUR PERSONNELLE. — Les faveurs personnelles ne se communiquent point. II. 859.

On ne peut rétorquer contre quelqu'un la faveur personnelle introduite pour lui. I. 249.

FERMIER. — (*Réparations.*) Si le fermier de l'usufruitier avait fait des réparations dans le fonds, comment serait-il pourvu à son indemnité? III. 1456.

(*Usurpation.*) Le fermier d'un bien rural est tenu de dénoncer au propriétaire les usurpations qui pourraient être commises par un tiers sur le fonds dont il jouit. III. 1474.

FONDÉ DE POUVOIRS. Voy. MANDAT.

FONDS. — (*Stérile.*) Voy. CONSTITUTION D'USUFRUIT. *Choses d'agrément.*

FONDS DE COMMERCE. — (*Legs.*) Le legs d'un fonds de commerce ou de banque est un legs d'une universalité d'actif et de passif. IV. 1851. Voy. LEGS A TITRE SINGULIER, (*Universalité d'actif et de passif.*) FONGIBLES, (*Fonds de commerce.*)

FONGIBLES (CHOSES.) — Définition. I. 119. II. 1000, 1003. V. 2630.

(*Créances.*) Les créances doivent-elles être rangées parmi les choses fongibles en matière d'usufruit? I. 122.

(*Fonds de commerce.*) Diverses espèces de fonds de commerce, nature de chacune d'elles, et quels peuvent être les droits soit d'un usufruitier des choses de ce genre, soit de l'héritier du testateur qui en a légué l'usufruit? II. 1010 et suivans.

Le legs d'un fonds de commerce ne comprend pas seulement les marchandises; il comprend encore tout ce qui compose le commerce du testateur, même les créances commerciales actives et passives. II. 1025, 1026.

Si le passif excédait l'actif, le légataire usufruitier ne serait pas tenu de payer l'excédant; il serait même admissible à renoncer à son usufruit après l'avoir accepté. *Secùs* du légataire de la propriété. II. 1027, 1028.

(*Légataire.*) Le légataire d'un droit d'usage ou d'usufruit sur des choses fongibles est réellement créancier de la succession comme si la chose lui eût été léguée en toute propriété. I. 120. Voy. HYPOTHÈQUE.

(*Obligation alternative.*) En fait de choses fongibles, l'obligation de rendre qui pèse sur l'usufruitier est alternative. II. 1006.

(*Option.*) A la fin de l'usufruit les héritiers de l'usufruitier ont le choix de se libérer, ou par la restitution en nature, ou par le paiement du prix estimatif. II. 1007.

(*Perte.*) La perte des choses fongibles livrées à l'usufruitier ne pèse que sur lui. II. 1002.

(*Restitution.*) Le créancier peut refuser la restitution en nature et exiger le paiement du prix, si les denrées offertes par l'usufruitier ou ses héritiers, n'étaient pas de même qualité et valeur que celles qui avaient été livrées. II. 1009.

L'usufruitier de choses fongibles est tenu de restituer, à la fin de l'usufruit, *quantité*, *qualité et valeur semblables*. Qu'entend-on par ces expressions? Exemples. V. 2631 et suivans.

L'usufruitier doit restituer les choses en nature ou leur valeur. L'obligation est-elle alternative? V. 2634.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier est propriétaire des choses fongibles, à la charge d'en rendre autant de pareille qualité ou la valeur après l'extinction de l'usufruit. I. 2, 120. II. 1000, 1004.

Il a le droit de les consommer. V. 2630.

(*Vente.* — *Dettes.*) Les denrées et autres choses fongibles, dépendant d'une succession, peuvent être vendues par l'usufruitier pour payer les dettes. IV. 1902.

FONTAINES PUBLIQUES. — (*Entretien.*) L'impôt levé dans une commune pour les frais d'entretien, ou pour réparation d'une fontaine publique, doit-il être considéré comme charge de la propriété, ou être exclusivement à la charge de l'usufruitier? IV. 1875.

(*Établissement.*) L'impôt extraordinaire levé dans une commune, pour l'établissement d'une fontaine publique, devrait-il être considéré comme charge de la propriété? IV. 1873.

FORGE. — Les réparations à faire à l'ordon d'une forge, entrent-elles dans la classe des grosses réparations? III. 1640.

FRAIS DE LABOUR ET DE SEMENCES. — (*Possesseur de bonne foi.*) Le possesseur de bonne foi a droit à la répétition des frais de labour et des impenses nécessaires. III. 1428.

(*Possesseur de mauvaise foi.*) Le possesseur de mauvaise foi a droit à la répétition des frais de labour et des impenses nécessaires. III. 1427.

(*Usufruitier.*) Voy. FRUITS, *Fruits pendans par racines.*

Les fruits pendans par racines, au moment de l'ouverture ou de la cessation de l'usufruit, appartiennent à l'usufruitier ou au propriétaire, sans remboursement d'aucuns frais de labour ou de semences de part ni d'autre. III. 1148.

Si, au moment de l'ouverture ou à la fin de l'usufruit, ces frais étaient dus à un tiers, le créancier pourrait exercer son privilége sur les fruits; mais au premier cas l'usufruitier aurait son recours contre les héritiers du propriétaire, et au second le propriétaire aurait le sien contre l'usufruitier ou ses héritiers. III. 1150.

Si le légataire de l'usufruit avait négligé sa demande en délivrance, que l'héritier eût en conséquence perçu les fruits, et qu'il eût ensuite ensemencé et cultivé lui-même, le légataire qui obtiendrait la seconde récolte serait-il dispensé de payer les frais de culture et de semences à l'héritier? III. 1151.

FRAIS FUNÉRAIRES. — (*Deuil.*) Les frais du deuil de la veuve doivent-ils être compris dans les frais funéraires du mari? Voy. USUFRUIT PATERNEL, *Frais de deuil.*

(*Estimation.*) Comment doivent être estimés les frais funéraires. IV. 1899.

(*Privilége.*) Les frais funéraires sont privilégiés, soit sur les meubles, soit sur les immeubles de la succession; ils se paient préférablement aux legs. IV. 1899.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier universel, ou à titre universel, doit-il contribuer au paiement des frais funéraires? IV. 1899.

(*Usufruit paternel.*) Les frais funéraires sont à la charge de l'usufruit paternel. Qu'entend-on par ces frais? Voyez USUFRUIT PATERNEL.

FRAIS DE PROCÉDURE. — Qu'entend-on par les frais d'un procès en général, et quelles sont les choses qui doivent y entrer? III. 1736. Voy. DÉPENS.

FRAUDE. — Quelles choses doivent concourir pour caractériser la fraude. IV. 2353.

(*Action.*) La fraude ou le dol donnent toujours lieu à une action, propre au tiers qui en souffre. III. 1308.

(*Créancier.*) Le propriétaire d'un fonds ne pourrait en aliéner l'usufruit en fraude de ses créanciers. I. 303.

(*Preuve.*) Tous les genres de preuves sont admissibles pour caractériser la fraude. IV. 2354.

(*Présomption.*) La fraude ne se présume point, elle doit être prouvée. IV. 2352. Néanmoins elle peut être établie par des présomptions capables d'entraîner la conviction d'un magistrat impartial et éclairé. IV. 2355.

FRAUDE ENVERS LES CRÉANCIERS. — Les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. IV. 2348.

(*Acquéreur. — Eviction.*) L'acquéreur à titre onéreux, qui succombe sous l'action paulienne, n'a point droit au remboursement du prix, sauf ce qui en existerait dans le patrimoine du vendeur, au moment de la saisie faite par les créanciers. IV. 2364.

(*Action paulienne.*) Nature de l'action *paulienne*, et différence entre elle et la subrogation judiciaire des créanciers, dans les droits et actions de leurs débiteurs. IV. 2349, 2351. Fondement de cette action. IV. 2405, 2411.

Elle appartient indistinctement à tous les créanciers, hypothécaires ou autres. IV. 2369. Elle ne profite qu'aux créanciers et jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû. L'acte

contre lequel elle est dirigée reste valable à l'égard du débiteur qui l'a souscrit. *Ibid.*

(*Bénéfice de discussion.*) Les créanciers, avant d'exercer l'action paulienne contre le tiers qui a contracté avec leur débiteur, ne sont-ils pas obligés de discuter préalablement ce dernier? IV. 2400.

(*Caractère.*) Deux choses doivent concourir pour caractériser la fraude : *consilium fraudis et eventus damni.* IV. 2353.

(*Choses prescrites.*) L'action paulienne s'applique aux choses que le débiteur aurait laissé prescrire d'intelligence avec un tiers. IV. 2366.

(*Complices.*) Tous ceux qui contribuent aux fraudes d'un débiteur envers ses créanciers, soit qu'ils en profitent ou prêtent seulement leurs noms, sont tenus de réparer tout le tort qu'ils ont fait. IV. 2365.

(*Constitution dotale.*) L'aliénation d'un droit d'usufruit à titre de constitution dotale, serait-elle passible de l'action paulienne? IV. 2375.

(*Créanciers légitimes.*) L'action paulienne ne peut avoir lieu contre le créancier véritable qui aurait été payé au préjudice des autres, à moins que le débiteur ne fût en faillite ou déconfiture au moment du paiement. IV. 2367.

(*Créances non échues.*) Les créanciers pourraient-ils proposer l'action paulienne avant le terme fixé à l'exigibilité de leurs créances? IV. 2415.

(*Donataire. — Restitution.*) Le donataire de bonne foi, évincé par l'action paulienne, ne doit aucun rapport de fruits; et quant au fonds, il ne doit restituer que ce qui lui en reste en nature. Il ne serait tenu de rendre la valeur de ce qui en aurait été aliéné, que jusqu'à concurrence de ce dont il serait devenu plus riche. IV. 2360.

(*Donation déguisée.*) Quelques circonstances propres à faire présumer qu'un contrat qualifié à titre onéreux n'est qu'une donation frauduleusement déguisée. IV. 2363.

(*Faillite. — Donation immobilière.*) Toute donation immobilière faite par un failli, dans les dix jours antérieurs à l'ouverture de sa faillite, est également présumée frauduleuse; mais s'ensuivrait-il qu'une donation de ce genre, antérieure aux dix jours, dût être hors d'atteinte de l'action paulienne? IV. 2359.

(*Faillite. — Renonciation.*) La renonciation gratuite de l'usufruitier, dans les dix jours qui précèdent sa faillite,

est nulle de plein droit. IV. 2373. *Quid* de la renonciation à titre onéreux? IV. 2374.

(*Forme de procéder.*) Quelle est la forme à suivre dans l'exercice de l'action révocatoire des créanciers. IV. 2413.

(*Héritier. — Recours.*) Lorsqu'une renonciation à un legs d'usufruit a été révoquée par l'action paulienne, l'héritier qui devait profiter de la renonciation serait-il en droit de réclamer au légataire, s'il venait à meilleure fortune, le montant des valeurs obtenues par ses créanciers pour leur paiement? IV. 2410 et suiv.

Quid d'un cohéritier s'il s'agissait d'une renonciation faite à la succession par son cohéritier? *Ibid.*

(*Insolvabilité. — Renonciation.*) La renonciation gratuite de l'usufruitier, qui par-là serait réduit à l'insolvabilité, serait passible de l'action paulienne. IV. 2372. *Secùs* si l'insolvabilité du débiteur n'était due qu'à des événemens ultérieurs. IV. 2376.

(*Licitation.*) Les créanciers du copropriétaire qui aurait licité un immeuble indivis, bien qu'il se pût commodément partager, pourraient-ils attaquer la licitation, si, par son résultat, leur débiteur se trouvait dépouillé au préjudice de leurs droits? IV. 2394.

(*Partage de succession.*) Les créanciers doivent, quant à leurs droits énoncés au titre des successions et au titre du contrat de mariage et des droits respectifs des époux, se conformer aux regles qui y sont prescrites. Cas auxquels cette disposition doit être appliquée. IV. 2377 et suiv. Voy. SUCCESSIONS, LICITATIONS.

(*Présomption.*) La fraude ne se présume pas; elle doit être prouvée. IV. 2352. Néanmoins elle peut être établie par des présomptions capables de convaincre le magistrat impartial et éclairé. IV. 2355.

(*Prescription.*) L'action paulienne n'est-elle pas susceptible de prescription? Quel serait le délai et le point de départ de cette prescription? IV. 2401 et suiv.

(*Preuve.*) Tous les genres de preuves sont admissibles pour caractériser la fraude. IV. 2354.

Quelques circonstances d'après lesquelles la fraude d'une aliénation faite à titre gratuit ou à titre onéreux pourrait être considérée comme établie. IV. 2358 et suiv.

(*Remise de dettes.*) L'action paulienne s'applique aux remises de dettes ou libérations gratuites. IV. 2366.

(*Renonciation. — Succession.*) L'action paulienne est

admise contre les actes de renonciation à une succession ou de répudiation d'un legs. Droit romain sur ce point. IV. 2368.

(*Renonciation.* — *Usufruit.*) La renonciation à un droit d'usufruit, acceptée par le propriétaire, ne peut être attaquée par les créanciers que par l'action paulienne. IV. 2349, 2368, 2371.

Le propriétaire actionné par les créanciers ne pourrait-il pas leur opposer le bénéfice de discussion, ou en d'autres termes, les créanciers ne seraient-ils pas obligés de discuter préalablement leur débiteur? IV. 2400.

(*Répudiation de legs.*) Quand la répudiation n'a point encore été acceptée par les héritiers, les créanciers du légataire peuvent en obtenir la révocation sans recourir à l'action paulienne. IV. 2370. Voy. RENONCIATION, CRÉANCIERS.

(*Tiers acquéreurs subséquens.*) L'action paulienne pourrait-elle être exercée contre un second tiers acquéreur qui tiendrait ses droits du premier? Distinction du cas où la seconde aliénation a eu lieu à titre gratuit, et celui où elle a été faite à titre onéreux. IV. 2412.

(*Tiers acquéreurs.* — *Fruits.*) Le tiers acquéreur évincé par l'action paulienne, doit-il la restitution des fruits qu'il a perçus? IV. 2414.

(*Tierce opposition.*) Les créanciers peuvent, à l'aide de l'action paulienne, attaquer par tierce opposition les jugemens rendus en dernier ressort, contre leur débiteur, en fraude de leurs droits. IV. 2349, 2356, 2473.

(*Titre gratuit.*) Lorsqu'une aliénation frauduleuse a été faite à titre gratuit, il n'est pas nécessaire, pour qu'elle soit sujette à l'action paulienne, que le donataire ait été complice de la fraude. IV. 2356.

(*Titre onéreux.*) Une aliénation frauduleuse envers les créanciers, faite à titre onéreux, ne peut être révoquée par l'action paulienne, que dans le cas où il est établi que l'acquéreur a agi de complicité avec le débiteur. IV. 2356.

Que doit-on entendre par titre onéreux? IV. 2357.

(*Usufruitier.* — *Partage de succession.*) Celui auquel un donataire aurait concédé l'usufruit d'un immeuble sujet à rapport, et qui aurait négligé d'intervenir au partage de la succession, pour veiller à la conservation de ses droits, pourrait-il recourir à l'action paulienne contre le partage qui lui porterait préjudice? IV. 2381.

(*Usufruit paternel. — Renonciation.*) La renonciation d'un père à son usufruit légal pourrait-elle donner lieu à l'action paulienne? IV. 2397 et suiv.

Quid du cas où la renonciation aurait pour objet un usufruit conventionnel sur des biens appartenant aux enfans? IV. 2395.

FRUITS. — Différence entre un legs de fruits et un legs de revenus. Voy. LEGS.

(*Arrérages de rente*) sont fruits civils que l'usufruitier acquiert jour par jour. II. 1031.

La cession par un usufruitier d'arrérages de rente à prendre pendant un certain nombre d'années, ne peut recevoir son exécution que tant que le cédant est vivant. S'il meurt avant l'expiration du nombre d'années, le cessionnaire aurait-il à répéter une partie proportionnelle du prix payé? II. 990.

(*Bois taillis.*) La vente faite par un usufruitier de la coupe d'un bois taillis en se conformant à l'aménagement établi, peut-elle avoir son effet si l'usufruitier meurt avant l'exploitation; et à supposer que l'exploitation fût commencée, l'acquéreur aurait-il droit aux arbres non encore coupés? II. 995 et suiv.

Si l'acheteur n'avait aucune faute à se reprocher, n'aurait-il pas un recours en garantie contre les héritiers de l'usufruitier? II. 997.

(*Bonne foi.*) Un usufruitier qui jouit en vertu d'un juste titre, mais procédant d'une personne non propriétaire du fonds, n'est point tenu de la restitution des fruits? II. 753 *in fine.*

La bonne ou mauvaise foi du possesseur est la chose à considérer lorsqu'il s'agit de savoir s'il doit en restituer les fruits par lui perçus. IV. 1926.

(*Champart.*) A quelle classe de fruits appartient le rendage d'un champart? II. 905.

(*Charges des fruits.*) Voy. CHARGES, FRAIS DE LABOUR ET SEMENCES.

(*Colégataire.*) Le colégataire qui a recueilli seul le legs en l'absence de son colégataire, fait les fruits siens jusqu'au jour de la demande intentée contre lui. II. 679.

(*Conversion.*) L'usufruitier ayant la faculté de faire des baux, peut par-là convertir les fruits naturels et industriels en fruits civils, et les échéances de ceux-ci doivent être prises à compter de l'entrée en jouissance du fer-

mier. Conséquences remarquables de ce principe. II. 923 et suiv.

(*Créances.*) Les intérêts des créances ou arrérages de rente, sont fruits civils que l'usufruitier acquiert jour par jour. II. 1031.

(*Cumulation.*) — Question. — Un usufruitier prend la jouissance d'un domaine dont une partie est ensemencée ; il amodie ensuite ce domaine à prix d'argent pour plusieurs années, mais se retient la récolte des fonds emblavés ; il meurt avant l'échéance de la première année du bail et après avoir fait la récolte réservée. Son héritier doit-il avoir droit aux fruits civils qui sont échus au jour du décès, en les cumulant avec la récolte en nature perçue par son auteur ? c'est-à-dire doit-il avoir les fruits civils ou le prix du bail au prorata de la vie de l'usufruitier, sans être tenu d'imputer aucune partie des fruits naturels ou industriels perçus en nature ? Divers systêmes sur cette question. II. 927 et suiv.

(*Demande en délivrance.*) Voy. *Fruits civils, Fruits civils irréguliers* et *Fruits naturels.*

(*Effet rétroactif.*) De ce que sous la loi romaine le prix fixe des baux à ferme n'était point comme aujourd'hui assimilé aux fruits civils, serait-ce à l'ancienne ou à la nouvelle législation qu'il faudrait s'attacher pour la liquidation des droits respectifs du propriétaire et de l'héritier de l'usufruitier, lorsque le droit d'usufruit a été ouvert dans l'ancien ordre de choses et qu'il prend fin sous le droit nouveau ? II. 909.

(*Fermage anticipé.*) Voy. BAIL. *Anticipation.*

(*Fonds dotaux.*) Les fruits des fonds dotaux, pour la dernière année du mariage, doivent être partagés entre le survivant et les représentans de l'autre. Il est néanmoins permis par le traité nuptial, de les attribuer en entier à la femme ou à ses héritiers. II. 987, et V. 2695.

(*Forêt.* — *Coupe.*) Voy. *Ventes de fruits.*

(*Fruits.* — *Espèces.*) On distingue trois espèces de fruits. Définition de chacune de ces espèces. II. 901 et suivans.

(*Fruits civils.*) Les fruits civils s'acquièrent jour par jour. II. 907, 910, 912. Exceptions à cette règle. II. 911.

Les fruits civils s'acquérant jour par jour, ne faut-il pas que le jour soit pleinement écoulé pour que l'usufruitier ait droit à la 365e partie de ces fruits, pour l'année courante ? II. 910. Cas d'exception. 911.

C'est à compter de la demande en délivrance que le légataire de l'usufruit a droit à la jouissance des fruits civils. L'époque des récoltes ou des termes n'est point à considérer. II. 913 et 914.

Lors du décès de l'usufruitier, les fruits civils de l'année sont dus à son héritier à raison du nombre de jours qu'il a vécu. Cette dernière année commence à pareil jour de son entrée en jouissance. II. 915.

Les fruits civils d'une année, quoique payables en plusieurs termes égaux ou inégaux, doivent, par rapport aux droits de l'usufruitier, être calculés sur la totalité des fermages de l'année, sans égard à la division de paiemens à faire par le fermier. Divers cas d'application. II. 916 et suivans.

(*Fruits des fonds dotaux.*) Sur les droits du mari par rapport aux fruits des fonds dotaux de son épouse, et principalement pour la dernière année du mariage, voy. RÉGIME DOTAL.

(*Fruits futurs.*) Le propriétaire peut aliéner les fruits, soit civils, soit naturels, de son fonds, qui ne sont encore ni échus, ni perçus. II. 985.

(*Fruits industriels.*) Ce que c'est. Exemples. II. 903.

Les fruits industriels s'acquièrent en un seul instant. II. 906.

(*Fruits civils irréguliers.*) Ce que c'est. II. 911.

(*Fruits naturels.*) Ce que c'est. Exemples. II. 902.

Les fruits naturels s'acquièrent en un seul instant, celui de la perception ou de la séparation du sol. Conséquences de ce principe. II. 906.

(*Fruits naturels ou industriels.*) Quand et comment les fruits naturels et industriels sont-ils acquis à l'usufruitier? Explication à cet égard de l'art. 585 du Code civil. III. 1145 et suiv.

(*Fruits pendans par racines.*) Les fruits pendans par branches ou par racines, au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier, sauf la demande en délivrance. Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire. III. 1146 et suiv.

Les fruits pendans par racines peuvent être vendus par le propriétaire; ils sont aux périls et risques de l'acheteur dès le jour de la vente. II. 987.

La vente par l'usufruitier des fruits pendans par racines,

n'est qu'une expectative subordonnée à la condition de survie du vendeur; s'il meurt avant l'époque de la récolte, le prix de la vente serait-il restituable? II. 989, 991.

(*Impenses.*) Il n'y a de fruits en général que déduction faite des impenses. III. 1151, 3°.

(*Impôts.*) Les impôts sont à la charge de celui qui jouit du fonds. II. 980. Comme fruits civils, les impôts sont acquis jour par jour au profit du trésor public. II. 981. Voy. IMPOTS.

(*Inventaire.*) L'usufruitier qui est entré en possession sans avoir fait l'inventaire auquel il était tenu, doit-il restituer les fruits par lui perçus. II. 796.

(*Légataire.*) Le légataire de la propriété d'un fonds n'a droit aux fruits que du jour de la demande en délivrance de son legs. Distinction cependant entre les fruits ordinaires et les coupes de bois. I. 393, 396.

En est-il de même du légataire d'un droit d'usufruit? Les fruits ne lui sont-ils pas dus dès la mort du testateur, à quelque époque qu'il intente sa demande en délivrance? I. 394 et suiv. IV. 1854.

(*Prix du bail.*) Un prix de bail composé d'une somme d'argent et d'une quotité de fruits à prélever sur la récolte, comprend tout à la fois les fruits civils et les fruits industriels, qui se règlent respectivement par les principes propres à chacun d'eux. II. 922.

(*Prix de bail à ferme.*) Le prix des baux à ferme qui consiste en une somme d'argent, ou en une quantité déterminée de mesures de blé ou de tonneaux de vin, appartient aux fruits civils. II. 904. *Secùs* dans le droit romain. 908. III. 1216. Voyez, pour la question transitoire sur ce point, le mot BAIL, *Prix du bail.*

Le légataire d'un usufruit par un testament révoqué ultérieurement, et qui a reçu la délivrance de son legs dans l'ignorance de la révocation, devrait-il la restitution des fruits perçus? IV. 1925 et suiv. Voy. REVOCATION, *Donation, Survenance d'enfans, Ingratitude.*

L'usufruitier qui continuerait de jouir après l'expiration du terme pour lequel l'usufruit lui aurait été concédé, devrait-il la restitution des fruits? IV. 2038. *Quid* de la jouissance de l'usufruitier après l'événement de la condition résolutoire? IV. 2057.

(*Rente foncière.*) A quelle classe de fruits appartient le

rendage d'une rente foncière établie pour une prestation annuelle et fixe en denrées. II. 905.

(*Usufruitier.*) Voy *Légataire.*

(*Vente de fruits.*) Nombreuses différences entre la nature d'une vente de fruits et celle d'un bail. II. 993.

Si un propriétaire a vendu sa moisson pendante par racines, ou la coupe de sa forêt, et qu'il meure avant la moisson ou la coupe de la forêt après avoir légué l'usufruit de ses immeubles à un tiers; à qui, de l'héritier ou du légataire de l'usufruit, sera dû le prix de cette vente? II. 994.

(*Vente de fruits futurs.*) Pourrait-on appliquer aux ventes de fruits futurs faites par un usufruitier, la disposition du Code relative aux baux, de manière qu'après le décès de l'usufruitier, le propriétaire du fonds serait tenu de l'exécution des ventes? II. 992.

FUTAIES. — Ce que c'est. III. 1162.

(*Arbres couronnés.*) Le propriétaire pourrait, malgré l'usufruitier, abattre quelques vieux arbres couronnés, pour en prévenir le dépérissement et la perte. II. 880.

(*Bénéfices ecclésiastiques.*) Les titulaires de bénéfices ecclésiastiques doivent se conformer, pour obtenir la coupe des futaies, aux lois relatives aux bois communaux. III. 1193.

(*Branchages.*) L'usufruitier qui peut employer aux réparations dont il est tenu les arbres arrachés ou brisés par accident, pourrait-il s'approprier, pour son chauffage, les branchages restant après l'emploi des corps d'arbres? III. 1194.

(*Contribution.*) L'usufruitier d'une futaie qui n'a jamais été mise en coupe réglée, n'en est pas moins tenu d'en payer entièrement les contributions annuelles. IV. 1809.

(*Coupe.*) L'usufruitier ne peut couper les futaies qu'autant qu'elles ont été aménagées par le propriétaire. III. 1164, 1167, 1194.

L'usufruitier profite, en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées. Explication de ce principe, et différence qui en résulte entre les droits de l'usufruitier sur les futaies et sur les taillis. III. 1180 et suiv.

(*Coupes non faites.*) L'usufruitier ni ses héritiers n'auraient aucune indemnité à réclamer dans le cas où des cou-

pes ordinaires échues pendant la durée de l'usufruit, n'auraient point été faites par lui. III. 1169, 1178. V. 2690.

Quid, en communauté entre époux ou sous le régime dotal, par rapport aux droits du mari sur les bois de son épouse? Voy. COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. RÉGIME DOTAL.

(*Coupes réglées.*) Ce qui caractérise la mise en coupes réglées. III. 1183.

(*Déclaration.*) L'usufruitier ayant droit de couper des futaies, ne peut le faire qu'à la charge de la déclaration à la conservation forestière. III. 1192. Voy. ECHALAS. BOIS ET FORÊTS.

(*Grosses réparations.*) L'usufruitier ne pourrait s'opposer à ce que le propriétaire, pour satisfaire aux grosses réparations à sa charge, abattît quelques arbres de futaie. II. 880.

(*Réparations.*) L'usufruitier qui n'a pas le droit de toucher aux futaies, peut cependant employer aux réparations dont il est tenu les arbres arrachés ou brisés par accident. III. 1194.

GAGE. Voy. NANTISSEMENT.

GARANTIE. — (*Donateur.*) Le donateur de bonne foi ne doit aucune garantie pour l'éviction qui aurait lieu par la revendication du véritable propriétaire. III. 1461.

(*Héritier.*) L'héritier ne doit aucune garantie pour l'éviction de l'usufruit légué qui aurait lieu par la revendication du véritable propriétaire du fonds. III. 1461.

(*Vendeur.*) Le vendeur d'un droit d'usufruit en doit la garantie à l'acquéreur. III. 1462.

GARENNE. — L'usufruitier profite du produit des garennes. III. 1211.

L'usufruitier d'une garenne doit entretenir la population. III. 1471.

L'usufruitier aurait-il une action en indemnité, à la fin de l'usufruit, pour le cas où ayant placé des lapins dans une garenne, celle-ci aurait une plus-value sur ce qu'elle était au moment de l'ouverture de l'usufruit? V. 2611.

GARDE DE BOIS. — (*Propriétaire.*) Le propriétaire peut instituer un garde pour la conservation de sa forêt si l'usufruitier n'y a pas pourvu, et même contre le gré de celui-ci. II. 873. Les frais et salaires du garde sont à la

charge de l'usufruitier, si l'établissement est nécessaire ou utile. *Ibid.*

(*Usufruitier.*) L'usufruitier est obligé d'établir un garde de bois à ses frais. III. 1167, 1473.

GARDIEN. — Le gardien de la chose qui a été détruite, perdue ou endommagée, est tenu, pour se défendre de l'action en dommages-intérêts, de prouver le cas fortuit qui aurait donné lieu à la perte ou dégradation de la chose. III. 1537. Voy. CAS FORTUIT.

GLACES. — A la cessation de l'usufruit, l'usufruitier ou ses héritiers peuvent enlever les glaces, tableaux et autres ornemens qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur état primitif. V. 2590.

GRACE. Voy. LETTRES DE GRACE.

GROS MUR. Voy. RÉPARATIONS (GROSSES).

HABITS. — On doit laisser un habillement complet, en propre, nonobstant qu'il y ait communauté. I. 168. Voy. OBJETS MOBILIERS.

HABITATION (DROIT D'). — En quoi consiste le droit d'habitation? V. 2796 et suiv.

Le droit d'habitation est un droit exclusivement attaché à la personne; il est par conséquent incessible. IV. 2345. V. 2796.

(*Absence.*) La simple absence de celui qui a un droit d'habitation pourrait-elle lui faire encourir la perte de ce droit tant qu'il en resterait en jouissance par le fait des membres de sa famille? V. 2816, 2826.

(*Abus de jouissance.*) Le droit d'habitation peut se perdre par abus de jouissance. V. 2823.

Les créanciers de l'usager pourraient-ils dans ce cas demander leur subrogation au lieu et place de leur débiteur? V. 2829.

(*Accessoire.*) Le droit d'habitation emporte la faculté de jouir des eaux de puits ou de fontaines qui se trouvent dans la maison; du colombier, du vivier et du pressoir qui auraient été établis; des cours, jardins, cuves, greniers et celliers destinés à la desserte et aux aisances de la maison. V. 2806.

Si toute la maison était nécessaire à celui qui a le droit d'habitation, il aurait la jouissance entière des objets accessoires; s'il ne devait en occuper qu'une partie, il ne profi-

terait de ces objets que dans le rapport de sa jouissance sur l'objet principal. V. 2807 et suiv., 2810.

(*Accroissement de famille.*) Si par le mariage de l'usager, son accroissement de famille rendait insuffisant l'appartement qu'il occupait seul précédemment, le propriétaire serait-il tenu de lui en fournir un plus vaste? V. 2813.

(*Caution.*) Doit-on fournir caution avant d'entrer en jouissance du droit d'habitation? V. 2818. *Quid* pour le droit légal d'habitation accordé aux veuves? *Ibid. Quid* pour le cas où le droit d'habitation aurait été acquis par un contrat commutatif? V. 2819 et suiv. *Quid* pour le cas où il aurait été assuré dans un contrat de mariage à l'époux survivant. V. 2820.

(*Cellier.*) Voy. *Accessoire.*

(*Cession.*) Voy. *Droit d'habitation.*

(*Changement de domicile.*) Celui qui a un droit d'habitation le perdrait-il s'il établissait son domicile ailleurs, nonobstant qu'il laissât une partie de ses gens dans la maison soumise à son droit? V. 2815, 2830.

(*Charges.*) Des charges inhérentes au droit d'habitation. V. 2818.

(*Colombier.*) Voy. *Accessoire.*

(*Complainte.*) Celui qui a un droit d'habitation, doit être reçu à former complainte en cas de trouble. V. 2797.

(*Compétence.*) C'est le tribunal de la situation de la maison soumise au droit d'habitation, qui est compétent pour connaître de l'action en revendication. V. 2797.

(*Contrat de mariage. — Veuve.*) Quel est l'effet de la stipulation dans un contrat de mariage, du droit d'habitation au profit de la veuve, si le mari ne laisse aucune maison dans son hérédité? V. 2802 et suiv.

Dans le cas où il en laisserait plusieurs, à qui, de la veuve ou des héritiers, appartiendrait le choix de l'habitation? V. 2804.

(*Contribution.*) Dans quelle proportion celui qui a un droit d'habitation doit-il concourir au paiement des impôts? V. 2823 et suiv.

(*Cour et jardin.*) Voy. ACCESSOIRE.

(*Convol.*) La veuve à qui le mari aurait légué un droit d'habitation, le perdrait-elle par son convol? V. 2813.

Quid si le droit ne lui avait été légué que durant sa viduité, ou qu'il ne lui appartînt que d'après les anciennes coutumes qui lui assignaient ce terme? V. 2814.

(*Cuves.*) Voy. *Accessoire.*

(*Destruction de la maison.*) Le droit d'habitation s'éteint par la destruction totale de la maison. Mais si elle n'était tombée en ruine que par parties successivement réparées, le droit d'habitation serait conservé. V. 2828.

(*Droit d'enregistrement.*) La constitution d'un droit d'habitation est passible du droit proportionnel de mutation immobilière. V. 2797.

(*Enclos.*) Voy. *Parc.*

(*Etablissement.*) Comment le droit d'habitation est-il établi? V. 2798, 2801.

(*Etendue.*) De l'étendue du droit d'habitation. V. 2805 et suiv.

(*Extinction.*) Comment finit le droit d'habitation? V. 2825.

(*Famille.*) Que doit-on entendre par la *famille* de celui qui a un droit d'habitation? V. 2812.

Les pères et mères, beaux-pères et belles-mères et autres ascendans, les gendres et belles-filles, de ceux auxquels appartient un droit d'habitation, devraient-ils être compris sous le nom de famille, et auraient-ils le droit de loger avec eux? V. 2817.

(*Femme.*) Une femme qui, avant son mariage, aurait acquis un droit d'habitation, pourrait-elle amener avec elle son époux dans la maison? V. 2813.

(*Greniers.*) Voy. *Accessoire.*

(*Hypothèque.*) Le droit d'habitation n'est pas susceptible d'hypothèque. V. 2797.

(*Incendie.*) En quel cas celui qui jouit d'un droit d'habitation serait-il responsable de l'incendie? V. 2822. Voy. les principes de la législation actuelle sur la responsabilité en cas d'incendie. III. 1551 et suiv.

(*Legs alternatif.*) Le legs alternatif d'un droit d'habitation ou d'une somme d'argent, s'éteint si l'option est consommée par la délivrance de l'habitation en nature, et qu'il y ait destruction totale de la maison. V. 2828.

(*Mort civile.*) La mort civile éteint le droit d'habitation, à moins qu'il n'ait été légué par forme d'alimens. V. 2825.

(*Non-usage.*) Le droit d'habitation s'éteint par le non-usage pendant trente ans. V. 2826.

Dans le droit romain, le droit d'habitation ne s'éteignait point par le non-usage. V. 2805.

(*Parc.*) Le droit d'habitation ne s'étendrait pas sur un

parc ou un enclos qui serait joint à la maison, si ces objets étaient destinés à rendre un revenu notable et particulier. V. 2809.

(*Prescription.*) Le droit d'habitation est susceptible d'être acquis par la prescription de dix et vingt ans. V. 2797.

(*Prescription. — Responsabilité.*) Voy. *Usurpation.*

(*Prescription. — Extinction.*) Le droit d'habitation s'éteint par la prescription de dix et vingt ans, opposée par un tiers, possesseur de la maison. V. 2827.

(*Pressoir.* Voy. *Accessoire.*

(*Réclusion.*) Voy. *Travaux forcés.*

(*Renonciation.*) Le droit d'habitation s'éteint par la renonciation de l'usager. V. 2829.

Les créanciers pourraient-ils, dans ce cas, demander leur subrogation au lieu et place de leur débiteur? *Ibid.*

(*Réparations.*) De quelles réparations est tenu celui qui jouit d'un droit d'habitation, et dans quelle proportion doit-il y concourir? V. 2823 et suiv.

(*Revendication.*) Le droit d'habitation peut être revendiqué contre tout tiers possesseur de la maison sur laquelle il est établi. V. 2797.

(*Travaux forcés à temps.*) L'usager qui viendrait à être condamné aux travaux forcés à temps, ou à la réclusion, ne perdrait pas son droit pendant le temps de sa peine. V. 2830.

(*Usurpation. — Responsabilité.*) L'usager qui occupe seul toute la maison, est responsable des usurpations qu'il aurait laissé commettre sans les dénoncer au propriétaire, et de l'effet des prescriptions qu'il aurait laissé acquérir à des tiers. *Secùs* si une partie de la maison était occupée par le maître. V. 2821.

(*Veuve.*) Du droit d'habitation établi par le Code civil, au profit de la veuve, soit sous le régime dotal, soit sous celui de la communauté. V. 2799 et suiv. De celui qui lui était accordé par les anciennes coutumes. V. 2798.

(*Vivier.*) Voy. *Accessoire.*

HÉRÉDITÉ. — (*Donation.*) Nature et effets de la donation d'une hérédité. IV. 1849.

(*Vente.*) Nature et effets de la vente d'une hérédité. *Ibid.*

HÉRITIER. — En thèse générale, on entend par héritiers les successeurs de tous les degrés indéfiniment.

(*Apparent.*) Un héritier apparent pourrait-il valablement, au préjudice du véritable héritier qui ne se serait point fait connaître, aliéner des biens de l'hérédité ? III. 1319. Sur la force des jugemens rendus contre l'héritier apparent, voy. CHOSE JUGÉE.

(*Fruits.*) Voy. FRUITS, *Légataire.*

(*Revendication.*) On ne peut repousser un héritier qui revendique les biens d'une succession, sous le prétexte qu'il ne prouve pas qu'il est seul ou que les autres ont renoncé. II. 678.

(*Stipulation.*) La stipulation d'un droit d'usufruit, tant pour soi que pour ses héritiers, comprend l'héritier testamentaire comme l'héritier légitime. I. 328. Elle se borne toutefois à l'héritier du premier degré. I. 329.

(*Usage, droit d'*). Voy. USAGE (DROIT D').

(*Usufruit.*) Le droit d'usufruit ne passe pas à l'héritier de l'usufruitier, à moins d'une stipulation expresse à cet égard dans l'acte constitutif. I. 12, 22. 309, 320 et suiv.

HOIRIE. — L'usufruit donné en avancement d'hoirie a deux caractères qui lui sont propres. I. 288.

HUISSIER. — La remise d'un titre obligatoire à un huissier suffirait-elle pour lui donner le pouvoir de toucher le montant de la créance? III. 1328.

HYPOTHÈQUE. — *Affranchissement.* Le légataire de l'usufruit d'un fonds grevé d'hypothèque, est obligé de le recevoir tel; l'héritier ne serait tenu de l'en affranchir qu'autant qu'il en aurait été expressément chargé par le testateur. IV. 1833. Voy. DETTES.

(*Choses fongibles.*) Le légataire d'un droit d'usage ou d'usufruit, sur des choses fongibles, a hypothèque légale sur les immeubles de la succession. I. 120.

(*Créances à terme.*) Le propriétaire qui aurait grevé son fonds d'hypothèque envers ses créanciers, ne pourrait en aliéner l'usufruit, sans perdre le bénéfice du terme et rendre toutes les créances exigibles. II. 892.

(*Dégradations.*) Le légataire d'un usufruit a l'action hypothécaire sur les biens de l'hérédité, pour garantie des dégradations que l'héritier aurait commises avant la délivrance du legs. III. 1235.

(*Légataire.*) Hypothèque légale du légataire d'un usufruit sur les biens de l'hérédité. I. 387. Voyez (*Dégradations*).

(*Maison.*) L'hypothèque sur une maison qui vient à être détruite, reste sur le sol. I. 44. Si elle ne portait que sur l'usufruit de cette maison, elle s'évanouirait comme l'usufruit lui-même. *Ibid.*

(*Purge.*) L'acquéreur d'un droit d'usufruit peut, comme tout autre acquéreur d'immeubles, le purger d'hypothèques inscrites, en suivant les formes ordinaires. I. 29. II. 892.

Quid s'il s'agit d'un droit d'habitation? V. 2797, 9°.

(*Tacite.* — *Tiers.*) Espèce dans le droit romain, où un fils émancipé, ayant écrit un contrat pour son père et signé seulement par celui-ci, fut réputé avoir consenti à une hypothèque qui avait été stipulée dans la convention. IV. 2179.

(*Transcription.*) La transcription de l'acte constitutif de l'usufruit, arrête l'effet des hypothèques non inscrites antérieurement ou dans la quinzaine. I. 28.

(*Usufruit.*) L'usufruit est susceptible d'hypothèque. I. 23. II. 889, 890. Voy. INSCRIPTION.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — (*Créanciers.* — *Cession.*) Les créanciers auxquels une femme mariée a cédé ou donné en nantissement ses créances dotales, doivent-ils être préférés à ceux envers lesquels elle se serait simplement obligée, et qui ne pourraient invoquer que la subrogation judiciaire dans ses priviléges et hypothèque légale? IV. 2327 et suiv.

(*Femme.*) La femme a hypothèque légale sur les biens de son mari, pour sûreté de son douaire, comme de ses autres conventions matrimoniales. I. 263.

Diverses hypothèques accordées à la femme sur les biens de son mari. IV. 2322.

(*Femme.* — *Covenderesse.*) La femme qui vend un immeuble de son mari, concurremment avec lui, perd ses hypothèques sur cet immeuble, et ne pourrait dès-lors plus les transmettre à aucun créancier envers lequel elle s'obligerait ultérieurement. IV. 2340.

(*Inscription.*) L'hypothèque légale de la femme ne doit-elle pas être assurée par une inscription? I. 263 et suivans.

(*Légataire.*) Le légataire a une hypothèque légale sur les biens de la succession. I. 387.

(*Renonciation.*) La renonciation à son hypothèque légale de la part d'une femme mariée, en faveur d'un créancier

envers lequel elle s'oblige solidairement avec son mari, peut-elle être considérée comme équipollente à une cession ou à une subrogation de l'hypothèque? IV. 2339.

(*Subrogation judiciaire.*) Les créanciers du mari qui ont la femme pour obligée, peuvent se faire subroger à ses hypothèques, et les exercer contre les autres créanciers, comme la femme les exercerait elle-même. IV. 2324 et suiv.

Tous les créanciers qui ont la femme pour obligée, devraient-ils être confondus dans la même masse, sans admettre aucune priorité entre eux? IV. 2326 et suiv. Voy. DOUAIRE et *Subrogation judiciaire.*

ILE. Voy. ACCESSION. (*Ile.*)

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — (*Bestiaux.*) Les bestiaux servant à la culture d'un héritage sont immeubles par destination. II. 533. *Secùs* sous l'ancienne jurisprudence. *Ibid.* 538. Voy. BESTIAUX.

(*Question transitoire.*) Le legs d'un domaine consigné dans un testament ancien dont l'auteur ne serait mort que depuis le Code, comprendrait-il les bestiaux attachés à la culture de cet immeuble? II. 539 et suiv.

(*Ustensiles aratoires.*) Les ustensiles aratoires employés par le propriétaire à la culture de son domaine, sont immeubles par destination. II. 533. *Secùs* sous l'ancienne jurisprudence. 538.

IMPENSES. — Les impenses se divisent en trois classes : les impenses nécessaires, les utiles, et celles de pur agrément. Définition de chacune d'elles. III. 1689.

(*Cohéritier.*) Le cohéritier qui a fait des impenses utiles dans la chose commune, a le droit d'en demander le remboursement proportionnel à ses cohéritiers. III. 1743 et suiv.

(*Donataire. — Rapport à la succession.*) Quel remboursement est dû au donataire qui a fait des impenses pour l'amélioration de la chose donnée, lorsqu'il est obligé d'en faire le rapport? III. 1693.

L'usufruitier établi par le donataire, et qui aurait fait des impenses dans le fonds, aurait-il, dans le cas du rapport, droit à une indemnité soit contre le donataire, soit contre la succession? III. 1946 et suiv.

(*Fonds d'autrui.*) Voy. AMÉLIORATIONS.

(*Indemnité.* — *Droit de suite.*) Voy. RÉPARATIONS (GROSSES).

(*Impenses d'agrément.*) Celui qui a fait dans le fonds d'autrui des impenses d'agrément, n'a aucune action en indemnité contre le propriétaire; il a seulement le droit d'enlever les ornemens qui peuvent se détacher du fonds. III. 1690.

(*Impenses nécessaires.*) Le propriétaire du fonds dans lequel des impenses nécessaires ont été faites par un tiers, doit le remboursement entier des sommes dépensées. III. 1692.

(*Impenses utiles.*) Le propriétaire du fonds a le droit de ne rembourser que la valeur de l'amélioration, ou que le prix de la construction. III. 1691.

(*Rétention.*) L'héritier à qui il peut être dû, par le légataire de l'usufruit, le remboursement d'impenses qu'il aurait faites dans le fonds légué, peut le retenir jusqu'au paiement de son indemnité. III. 1706.

Lorsque l'usufruitier a fait des grosses réparations à raison desquelles il lui est dû une indemnité, ses héritiers auraient-ils le droit, après la cessation de l'usufruit, de retenir la jouissance du fonds jusqu'au remboursement de ce qui leur est dû par le propriétaire? V. 2626 et suiv.

(*Tiers possesseur.*) Si, sur la demande de l'héritier en revendication d'un immeuble possédé par un tiers, l'immeuble rentrait dans la succession et qu'il y eût lieu à l'indemnité du tiers évincé, de ses impenses ou autres améliorations, cette indemnité devrait-elle être payée contributoirement par l'héritier et l'usufruitier? IV. 1881.

IMPOTS. — (*Acquéreur.*) Si un contrat de vente ne fait aucune mention des impôts pour l'année courante, l'acquéreur les doit à dater du jour de l'aliénation de la propriété de l'héritage, faite sans rétention d'usufruit, soit qu'il ait acquis avant ou après la perception des récoltes. II. 984.

(*Fermier.*) Le fermier qui est chargé des impôts, les doit dès son entrée en jouissance, et pour la totalité des fonds, alors même que le domaine étant divisé par assolemens, il ne retirerait d'abord rien de la partie des terres qui serait en jachères. II. 982.

(*Fermiers successifs.*) Plusieurs fermiers qui se succèdent avec la charge d'impôts, doivent, le premier, toutes les contributions échues jour par jour, jusqu'à l'expiration de son bail; et le second, toutes celles qui sont échues, dès

le commencement du sien, sans distinction d'assolemens. II. 983.

(*Usufruitier.*) Les contributions foncières sont à la charge de l'usufruitier. II. 980.

IMPUDICITÉ NOTOIRE. — L'impudicité notoire ou le déréglement public de mœurs, fait perdre à la veuve son usufruit légal. I. 146.

INCAPACITÉ. — La condition apposée à un legs fait à l'héritier de la loi, qui aurait pour objet de lui faire respecter une disposition du testateur, au profit d'une personne prohibée, serait-elle obligatoire? II. 698 et suiv.

(*Chirurgiens.*) Voy. *Médecins.*

(*Enfant naturel.*) Les enfans naturels ne peuvent rien recevoir en usufruit à titre de libéralité, au-delà de ce qui leur est accordé par la loi sur les successions irrégulières. I. 306.

(*Héritiers.*) Quoique en thèse générale le mot *héritier* s'entende des successeurs de tous les degrés indéfiniment, lorsqu'il s'agit d'une libéralité en usufruit faite par testament au profit de quelqu'un de ses héritiers, le mot *héritier* doit être borné aux enfans et descendans du légataire. I. 317, 318.

(*Médecins.*) Les médecins, chirurgiens, officiers de santé et pharmaciens, qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle est morte, ne peuvent profiter des libéralités qu'elle aurait faites en leur faveur pendant cette maladie. Exceptions. I. 306.

(*Ministres du culte.*) Les ministres du culte qui ont assisté une personne pendant la maladie dont elle est morte ne peuvent profiter des libéralités qu'elle aurait faites en leur faveur pendant cette maladie. I. 306.

(*Morts civilement.*) Voy. MORT CIVILE, CONTUMACE.

(*Officiers de santé.*) Voy. *Médecins.*

(*Personnes interposées.*) Voyez PERSONNES INTERPOSÉES.

(*Pharmaciens.*) Voy. *Médecins.*

(*Tuteur.*) Un mineur et même un majeur dont le compte de tutelle n'a point encore été apuré ne peuvent faire un legs d'usufruit au profit de leur tuteur, à moins que celui-ci ne soit un de leurs ascendans. I. 306.

(*Usufruit.*) Les libéralités en usufruit sont soumises aux

règles générales relatives à la capacité des légataires ou donataires. I. 305.

INCENDIE. — (*Antichrésiste.*) En fait d'incendie, l'antichrésiste est-il à l'égard de son débiteur ce qu'est le locataire envers le propriétaire? III. 1564.

(*Assurance.*) Nature et effets du contrat d'assurance contre l'incendie. III. 1596.

(*Cas fortuit.*) L'incendie est par lui-même un cas fortuit. III. 1538, 1540. III. 1551.

(*Droit d'usufruit.*) L'incendie d'un bâtiment soumis à un usufruit, éteint le droit de l'usufruitier. III. 1573.

(*Habitation.*) Le fait de l'habitation produit-il, dans tous les cas, la présomption que l'incendie est arrivé par la faute de celui qui habite? III. 1558 et suiv.

(*Locataire.*) Ne faut-il pas que le locataire habite par lui-même ou par les siens, pour être responsable de l'incendie? III. 1551 et suiv.

(*Maison assurée.*) Si une maison léguée en usufruit et assurée contre l'incendie vient à être consumée après le décès du testateur, quels seront les droits du légataire et de l'héritier sur l'indemnité due en exécution de l'acte d'assurance? III. 1596 et suiv.

(*Part du feu.*) Lorsque dans le cas d'une grande conflagration, on fait la part du feu en démolissant un édifice, le propriétaire de cet édifice a-t-il une action en indemnité contre les propriétaires des bâtimens que ce même édifice séparait de l'incendie?

En cas d'affirmative, et si, soit la maison démolie, soit les maisons conservées, étaient grevées d'usufruit, comment pourvoir à l'indemnité, soit activement, soit passivement, vis-à-vis du propriétaire et de l'usufruitier? III. 1594 et suiv.

(*Prime.*) Le légataire particulier de l'usufruit d'un bâtiment assuré par le testateur, doit-il le paiement annuel de la prime? III. 1603. *Quid* du légataire universel ou à titre universel? III. 1619.

(*Reconstruction.*) Lorsqu'une maison grevée d'usufruit a été incendiée par la faute de l'usufruitier, et que celui-ci l'a reconstruite, sans opposition de la part du propriétaire, quels sont ses droits soit sur le nouvel édifice, soit sur la mieux-value qu'il peut avoir relativement à l'ancien? III. 1573 et suiv.

Le propriétaire serait-il en droit de s'opposer à la reconstruction ? III. 1577 et suiv.

Le propriétaire pourrait-il contraindre l'usufruitier à la reconstruction, ou n'aurait-il contre lui qu'une action en dommages et intérêts ? III. 1590 et suiv.

(*Tiers.*) Lorsqu'un bâtiment soumis à un droit d'usufruit a été incendié par le fait ou la faute d'un tiers, comment doit-il être pourvu à l'indemnité, soit du propriétaire, soit de l'usufruitier ? III. 1590 et suiv.

(*Usine.*) Le fermier d'une usine est-il, par rapport à l'incendie, soumis aux mêmes règles que le locataire d'une maison ordinaire ? III. 1568.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier répond-il de l'incendie comme le locataire ? III. 1554 et suiv.

L'usufruitier serait-il responsable de l'incendie arrivé par la faute d'un locataire insolvable par lui placé dans la maison soumise à son usufruit ? III. 1569 et suiv.

(*Voisin.*) La présomption militant contre le locataire envers le propriétaire, en fait d'incendie, existe-t-elle contre le propriétaire habitant lui-même envers ses voisins. ? III. 1561, 1562.

Le locataire responsable envers le propriétaire, l'est-il de même et d'après la même règle de présomption envers ses voisins ? III. 1566.

INDIGNITÉ. — L'exclusion d'une succession pour cause d'indignité a-t-elle lieu de plein droit ? I. 156.

L'indignité étant prononcée par jugement, l'indigne est tenu de rendre les fruits perçus depuis l'ouverture de la succession. I. 156.

Quid si, nonobstant sa condamnation comme indigne, le père ou la mère conservait encore la tutelle de ses enfans ? I. 156.

Et si le père ou la mère indigne se trouvait dans l'indigence, pourrait-il opposer au demandeur le bénéfice de compétence. I. 157.

Lorsqu'un légataire est déchu de son legs pour cause d'indignité ou d'ingratitude, y a-t-il lieu au droit d'accroissement en faveur de son colégataire ? II. 688 et suiv.

INDIVISIBILITÉ. — Le droit d'usage est-il divisible ? I. 48.

Le droit d'usufruit est-il divisible comme le fonds sur lequel il est établi ? Voy. CONSTITUTION D'USUFRUIT. (*Divisibilité.*)

(*Alimens.*) Indivisibilité de la dette légale d'alimens. I. 62, 63.

(*Autorité de la chose jugée.*) En ce qui concerne l'autorité de la chose jugée, il importe de distinguer entre l'indivisibilité de la cause et l'indivisibilité de la chose réclamée. Exemple. III. 1356 et suiv. 1422 et suiv.

(*Tierce opposition.*) Le succès de la tierce opposition profite à la partie condamnée si la chose est indivisible. III. 1335 et suiv. 1394.

(*Résolution.*) L'usufruitier serait-il recevable à intenter seul l'action en résolution de la vente d'un fonds, pour cause de non-paiement de la part de l'acquéreur, et ne pourrait-il pas être repoussé par cet acquéreur sous prétexte que l'exécution du contrat de vente doit être indivisible? III. 1419.

INDIVISION. Voy. CONSTITUTION D'USUFRUIT. (*Indivision.*)

INDUSTRIE SÉPARÉE. — Que doit-on comprendre sous la dénomination de biens acquis par une industrie séparée, sur lesquels ne porte point l'usufruit paternel. I. 149.

INGRATITUDE. — (*Donation.*) Une donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude du donataire. La demande en révocation doit, dans l'intérêt des tiers, être transcrite au bureau de la conservation des hypothèques, en marge de la transcription de la donation. IV. 1937. Voy. REVOCATION.

La révocation d'une donation, pour cause d'ingratitude, n'éteindrait pas l'usufruit établi par le donataire antérieurement à l'inscription de la demande en révocation. IV. 2514.

INSCRIPTION. — (*Usufruit.*) L'inscription d'une hypothèque sur un usufruit, doit mentionner expressément que c'est sur l'usufruit lui-même qu'elle est prise. I. 26.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier doit prendre inscription pour sûreté des créances hypothécaires soumises à son usufruit. II. 1037.

Serait-il responsable de sa négligence sur ce point? III. 1547. Voy. CREANCES.

INSTITUTION D'HERITIER. — (*Ancien droit.*) Dans les anciennes provinces du droit écrit, l'institution d'héri-

tier était la base de tout testament ; la caducité ou la nullité de l'institution entraînaient l'anéantissement des legs. Il n'en est plus de même aujourd'hui. II. 597, 598.

INTÉRÊTS. — (*Créancier.*) Bien que le légataire usufruitier doive les intérêts des dettes de la succession du testateur, le créancier n'a pas moins action contre l'héritier qui en est également tenu à son égard. IV. 1799, 1801, 1810.

(*Héritier.*) Si l'héritier a été forcé de payer les intérêts des dettes de la succession, il a son recours contre le légataire de l'usufruit. IV. 1802.

(*Usufruitier.*) Comment le légataire de l'usufruit est-il tenu des intérêts des capitaux dus par la succession du testateur? Voy. CHARGES.

Les intérêts des créances sont des fruits civils que l'usufruitier acquiert jour par jour. II. 1031. Voy. FRUITS. — Voy. PRESCRIPTION.

INTERPRETATION. — (*Biens meubles.*) Le legs d'usufruit des *biens meubles*, ou du *mobilier*, ou des *effets mobiliers*, s'étend généralement à tout ce qui est censé meuble. II. 493. Voy. *Meubles*.

(*Cautionnement.*) Voy. plus bas 10e *Règle*.

(*Convention.*) Voy. CONVENTION.

(*Disposition.*) Ce n'est qu'à la vue de tout le contexte de l'acte que l'on doit chercher le sens d'une disposition. II. 723.

(*Double sens.*) Une clause susceptible de deux sens doit s'entendre plutôt dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle ne pourrait en produire aucun. II. 716.

(*Effets mobiliers.*) Voy. *Biens meubles*.

(*Écriture.*) L'ordre matériel de l'écriture n'est point à considérer lorsqu'il s'agit de chercher le sens d'une disposition. II. 725.

(*Intention.*) Pour interpréter une disposition et en régler les effets, on doit supposer unité d'intention dans le testateur. II. 714.

(*Inventaire.*) Voy. plus bas 10e *Règle*.

(*Legs d'usufruit.*) L'étendue d'un legs d'usufruit s'estime de la même manière que se déterminerait celle du legs de la propriété, si au lieu du droit d'usufruit on eût légué la

propriété même. Application à diverses dispositions de choses mobilières et immobilières. I. 478 et suiv.

(*Loi.*) Voy. LOI, *Interprétation.* — *Arrêtés du Gouvernement.*

(*Maison meublée.*) Le legs d'usufruit d'une maison meublée ne s'étend que sur les meubles meublans. II. 490. Voyez MOBILIERS (OBJETS), *Meubles meublans.*

Mais le legs d'une maison avec tout ce qui s'y trouve, comprend tous les effets mobiliers qui y sont, sauf l'argent comptant et les dettes actives. *Ibid.*

(*Meubles.*) Ce qui doit être excepté d'un legs d'usufruit des meubles, sans autre addition ni désignation. II. 493.

(*Meubles meublans.*) Ce qui est légué sous ce mot.

(*Mobilier.*) Voy. *Biens meubles.*

(*Mots inutiles.*) Dans l'interprétation d'une disposition, on ne doit jamais supposer d'inutiles que les mots inintelligibles, ou qui ne peuvent avoir aucun sens raisonnable. II. 655.

(*Ordre de l'écriture.*) Voy. *Ecriture.*

(*Règles diverses.*) 1re. La disposition qui ne porte directement que sur les fruits du fonds, ou sur le droit de les percevoir, n'est pas un legs de propriété ; c'est seulement un legs d'usufruit, ou un legs de revenus, ou un legs de fruits, suivant la manière dont elle est conçue. II. 495 et suiv.

2e. Si, à vue des termes du testament, il paraît évident que le testateur a voulu que sa libéralité fût perpétuellement transmissible aux héritiers ou ayant-cause du légataire, la disposition n'est point un legs d'usufruit ; elle est un legs ou de propriété, ou de superficie, ou d'usage, ou enfin une constitution de rente perpétuelle, suivant les circonstances. II. 497 et suiv.

3e. Pour qu'une disposition ne porte que sur l'usufruit, elle doit énoncer sans équivoque la séparation du droit de jouissance de celui de la propriété. II. 499 et suiv.

4e Lorsqu'on a légué le fonds à l'un et l'usufruit à un autre, le premier ne doit avoir que la nue propriété et l'autre la jouissance entière du fonds. II. 505 et suiv.

5e. Dans le cas où la substitution fidéicommissaire est permise, la disposition par laquelle le légataire est chargé de conserver et de rendre à son décès le fonds à un tiers, doit être considérée comme un legs de propriété, encore qu'elle

soit conçue en termes qui, sans l'expression de cette charge, ne devraient être entendus que d'un droit d'usufruit. II. 512.

6e. Si le testateur, placé sous la règle du droit commun qui prohibe la substitution fidéicommissaire, n'a exprimé qu'un droit d'usufruit, sa disposition ne doit pas être considérée comme un legs de propriété, nonobstant qu'il ait chargé son légataire de conserver et de rendre le fonds à un tiers. II. 513, 514.

7e. Quoiqu'une disposition soit conçue dans les termes d'une disposition d'usufruit, on doit néanmoins la regarder comme un legs de propriété si le testateur a légalement imposé au légataire une charge qui le suppose nécessairement propriétaire du fonds. II. 515.

8e. Si le testateur, léguant l'usufruit d'un fonds, avait accordé au légataire la faculté de le vendre, cette seule circonstance ne suffirait pas pour faire dégénérer la disposition en un legs de propriété. II. 516.

9e. Lorsque les termes d'une disposition sont tels qu'en les prenant isolément il y a du doute si c'est un legs de propriété ou un legs d'usufruit, que cette disposition se réfère à d'autres qu'à la précédente et qui sont plus clairement expliquées, on doit l'entendre dans le même sens que les précédentes. II. 518.

10e. Lorsqu'il y a dans la disposition un conflit de termes dont les uns paraissent indiquer un legs de propriété, et les autres caractères plutôt un legs d'usufruit, si le testateur avait dispensé le légataire de faire inventaire ou de fournir un cautionnement, cette circonstance pourrait faire penser que c'est seulement un legs d'usufruit qu'il a voulu. II. 519.

INTERRUPTION DE PRESCRIPTION. — La prescription peut être interrompue de deux manières, naturellement ou civilement. IV. 2160.

(*Cessionnaire partiel.*) Le cessionnaire partiel d'un legs qui a notifié son transport, ne pourrait profiter pour l'interruption de la prescription des poursuites que le cédant aurait faites pour sa quote part. IV. 2278 et suiv.

(*Créancier nanti.*) Les actes conservatoires du créancier nanti contre le débiteur de la créance remise en nantissement arrêtent la prescription pour toute la créance, et non pas seulement pour la partie correspondante de cette créance à la sienne propre. IV. 2233.

(*Civile.*) Ce que c'est que l'interruption civile. IV. 2161.

(*Interruption civile. — Tiers.*) L'interruption civile ne profite qu'à son auteur. Exception. IV. 2298 et suiv.

(*Naturelle.*) Ce que c'est. IV. 2160.

(*Propriétaire. — Usufruitier.*) Lorsque le tiers acquéreur d'un fonds grevé d'usufruit est en voie de le prescrire, les actes interruptifs de la prescription, faits soit par le propriétaire, soit par l'usufruitier et par l'un d'eux seulement, doivent-ils profiter à l'autre? IV. 2160 et suiv.

(*Usufruit.*) L'usufruit est-il une cause de suspension ou d'interruption de la prescription? II. 760 et suivans.

INTERVENTION DES CRÉANCIERS. — Lorsque le propriétaire demande aux tribunaux la déchéance de l'usufruitier qui abuse de sa jouissance, les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans la contestation pour la conservation de leurs droits. IV. 2430.

Les créanciers hypothécaires et les créanciers chyrographaires ont-ils également droit d'intervenir? *Ibid.*

Les créanciers de l'usufruitier peuvent-ils intervenir pour demander à être subrogés dans l'exercice des droits de ce dernier, lorsque celui-ci, par les abus de jouissance qu'il a commis, a mérité la déchéance? IV. 2432. — Distinction. Tous peuvent intervenir pour coopérer à la défense de leur débiteur en soutenant avec lui que la demande en déchéance n'est point fondée. Mais ceux-là seuls dont les créances sont antérieures aux délits ou fautes de l'usufruitier peuvent être subrogés dans les droits. IV. 2433 et suiv. 2442.

Le créancier intervenant peut-il être renvoyé par le propriétaire qui demande la déchéance, à la discussion préalable des biens qui resteraient à l'usufruitier? IV. 2465 et suiv.

Lorsque le propriétaire intente son action en déchéance contre l'usufruitier qui abuse, et que les créanciers interviennent, qui doit supporter les frais de l'intervention? IV. 2468 et suiv.

Lorsque le jugement en déchéance a été rendu contre l'usufruitier défendant seul, et qu'il s'est porté appelant, ses créanciers peuvent-ils intervenir dans l'instance sur appel? IV. 2475.

Lorsque la commise de l'usufruit pour abus de jouissance a été prononcée contre l'usufruitier défendant seul, les créan-

ciers, qui avaient négligé d'intervenir dans l'instance pardevant les premiers juges, peuvent-ils à leur tour appeler seuls de la sentence, si l'usufruitier néglige de s'en rendre appelant lui-même ? IV. 2495 et suiv.

Lorsque les créanciers de l'usufruitier, après avoir négligé d'intervenir en première instance, se portent appelans de la sentence qui a prononcé la commise, peuvent-ils encore, en se soumettant à réparer le fonds et en offrant des sûretés pour l'avenir, demander pardevant la Cour à être subrogés dans la jouissance du fonds, dans le cas même où l'usufruitier eût personnellement mérité d'être déchu ? IV. 2503.

Voy. ABUS DE JOUISSANCE, APPEL, CRÉANCIERS, SUBROGATION JUDICIAIRE, FRAUDE ENVERS LES CREANCIERS.

INVENTAIRE. — (*Adjudicataire.*) L'acquéreur d'un droit d'usufruit par adjudication forcée ou autrement, est-il tenu de faire faire, avant son entrée en possession, une reconnaissance de l'état des fonds? II. 799.

(*Choses fongibles.*) L'inventaire doit contenir la description des quantités et qualités des choses fongibles soumises à l'usufruit, et leur juste estimation. II. 1005.

(*Continuation de communauté.*) Le défaut d'inventaire ne donne plus lieu à la continuation de la communauté. I. 161. Mais l'époux survivant qui n'a pas fait inventaire des biens de la communauté, est, par cela seul, privé de l'usufruit légal des biens de ses enfans mineurs. II. 793.

(*Délivrance.*) L'usufruitier à qui l'héritier aurait fait la délivrance de son usufruit, sans avoir exigé préalablement la formalité de l'inventaire, en serait-il par cela seul déchargé? II. 797.

(*Dispense.*) Le testateur qui lègue l'usufruit de ses biens, peut-il dispenser le légataire de la formalité de l'inventaire et même prohiber cette formalité, et quel serait l'effet de sa disposition à cet égard? II. 800 et suiv.

(*Estimation.*) L'estimation des choses mobilières soumises à l'usufruit, doit-elle être faite suivant la valeur que les choses peuvent avoir dans le commerce ? II. 791.

(*Fonds de commerce.*) L'estimation d'un fonds de commerce ne doit être faite qu'aux prix d'emplette. II. 1023.

(*Formalités.*) Quelles sont les formalités requises pour la régularité d'un inventaire auquel des mineurs sont intéressés? I. 165, 166, 168.

Quelles sont celles de l'inventaire auquel est tenu l'usufruitier en général? II. 788 et suiv. Quelles choses l'inventaire doit contenir? 789, 790.

(*Frais.*) Aux frais de qui l'inventaire usufructuaire est-il fait? II. 792.

(*Immeubles.*) Quelle est la conséquence par rapport à l'usufruitier de l'omission d'avoir fait dresser l'état des immeubles sujets à son usufruit? II. 795.

(*Légataire universel.*) Le légataire universel ou à titre universel d'usufruit, doit être appelé à l'inventaire de la succession; s'il demeure au-delà de cinq myriamètres, il doit y être représenté par un notaire. I. 486.

(*Omission.*) Si l'usufruitier était entré en jouissance sans avoir fait dresser un inventaire, quel pourrait être le résultat de cette omission? devrait-il être déclaré déchu de son droit d'usufruit? serait-il au moins passible de la restitution des fruits, jusqu'à ce que l'omission fût réparée? II. 793 et suiv.

(*Prohibition.*) Voy. *Dispense.*

(*Usage.*) L'usager ne peut, comme l'usufruitier, entrer en jouissance, sans avoir préalablement fait inventaire. V. 2743.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier est tenu de faire inventaire. Quelles personnes doit-il y appeler et quelles choses doivent y être comprises? II. 788 et suiv.

(*Vêtemens.*) Quel que soit le survivant des époux, les nippes, linges, hardes et vêtemens, servant immédiatement à l'usage de sa personne, lorsque la quantité n'en est pas excessive eu égard à sa fortune et à sa condition, ne doivent point entrer dans l'inventaire de la communauté. I. 168.

JARDIN. — Le legs d'usufruit, comme celui de propriété d'une maison, comprend accessoirement le jardin destiné à l'usage de l'habitation. II. 1116 et suiv. IV. 2549.

JET. Voy. FAUTE, au mot *Jet.*

JUGEMENT. — (*Novation.*) Le jugement emporte novation, en ce sens qu'il remplace tous autres titres et dispense de remonter aux causes antérieures. Il convertit l'action de la chose primitive en l'action de la chose jugée. III. 1290.

LAPINS. Voy. GARENNE.

LÉGATAIRE. — (*Action possessoire.*) Ce n'est qu'après la délivrance que le légataire peut exercer l'action possessoire. I. 390.

(*Action réelle.*) L'action réelle du légataire en usufruit ne peut être intentée contre le tiers possesseur qu'après la demande en délivrance exercée contre l'héritier. I. 389.

(*Concours.*) Dans le concours de deux légataires, l'un de l'usufruit, l'autre de la nue propriété, si le premier legs devient caduc ou se trouve sans effet, son exécution ou annullation profite au second et non à l'héritier. II. 520, 521.

Si la propriété est léguée purement à un tiers, et l'usufruit sous condition à un autre, l'héritier doit-il jouir du fonds jusqu'à l'événement de la condition ? IV. 2043.

(*Demande en délivrance.*) Le légataire d'un usufruit doit en demander la délivrance. I. 382, 383, 389. Voy. DÉLIVRANCE (DEMANDE EN).

Si les héritiers n'étaient pas connus, ou qu'ils renonçassent à la succession, le légataire devrait se pourvoir en nomination d'un curateur à l'hoirie jacente, à l'effet d'agir ensuite en délivrance contre lui. I. 391.

Deux légataires, l'un de la nue propriété, l'autre de l'usufruit, doivent, chacun dans son intérêt, demander la délivrance de son legs. L'action de l'un ne profiterait point à l'autre. I. 392. Voy LEGS, *Cession partielle.*

(*Fruits.*) Les fruits ne sont dus au légataire que du jour de la demande en délivrance, et par le tiers possesseur, que du jour de l'action intentée contre lui. I. 388.

Le légataire d'un droit d'usufruit doit-il, comme le légataire de la propriété, n'avoir droit aux fruits que du jour de la demande en délivrance de son legs; les fruits ne lui sont-ils pas dus du jour du décès du testateur, à quelque époque que sa demande soit formée ? I. 394 et suiv. Voy. FRUITS.

(*Hypothèque légale.*) Le légataire a une hypothèque légale sur les biens de la succession. I. 287.

(*Légataires successifs.*) Si de plusieurs légataires d'usufruit, appelés à jouir successivement et séparément par périodes déterminées, l'un décédait pendant sa période de jouissance, qui, des autres légataires ou de l'héritier, profiterait de l'usufruit durant le reste de la même période ? I. 422. IV. 2040.

Si un mari faisant un legs d'usufruit à son épouse pour en jouir durant sa viduité, avait ajouté qu'il léguait le même usufruit à un tiers pour en jouir après la mort de la veuve,

et que celle-ci vînt à se remarier, à qui devrait profiter la cessation de l'usufruit pendant le reste de sa vie? I. 424.

(*Particulier.*) Le légataire particulier d'un droit d'usufruit auquel l'héritier légitimaire abandonne la quotité disponible pour s'affranchir du legs, devient-il légataire à titre universel? I. 341. Voy. QUOTITÉ DISPONIBLE.

(*Saisine.*) Le légataire n'est saisi de son legs que par la délivrance volontaire ou ordonnée en justice. Conséquences de ce principe. I. 389 et suiv.

Tous les légataires en général ne sont saisis que par la demande en délivrance; il n'y a d'excepté que le légataire universel, lorsqu'il n'y a point d'héritier à réserve. I. 393.

(*Tiers possesseur.*) Voy. *Fruits.*

LEGS. — (*Acceptation partielle.*) Voy. plus bas *Scission.*

(*Accessoires.*) Quels sont les objets qui doivent être considérés comme faisant accessoirement partie d'un legs? Voy. ACCESSION, ACCESSOIRES.

(*Annuel.*) Voy. LEGS ANNUEL.

(*Caducité.*) Voy. *Maison; Troupeau.*

(*Cession partielle.*) La cession d'une partie d'un legs rend le cessionnaire copropriétaire, et après la notification du transport, le cédant comme le cessionnaire ne peuvent demander la délivrance que pour leurs parts respectives. IV. 2276 et suiv.

L'action de l'un n'interromprait point la prescription par rapport à l'autre, ni ne donnerait à celui-ci un droit aux fruits perçus par l'héritier. IV. 2278 et suiv.

(*Choses de pur agrément.*) On peut léguer l'usufruit de choses de pur agrément. I. 375. Voy. AGRÉMENT.

(*Comparaison.*) Comparaison des legs d'usufruit et de propriété. I. 41 et suiv.

(*Condition.*) La condition apposée à un legs fait à l'héritier de la loi, et qui tendrait à lui faire respecter une disposition du testateur en faveur d'un incapable, serait-elle obligatoire? II. 698 et suiv.

(*Délivrance.*) De deux légataires auxquels un legs est fait conjointement, si un seul se présente et demande la délivrance du legs en entier, peut-on l'obliger à prouver la caducité de la disposition à l'égard de l'autre? II. 678.

(*Délivrance. — Absence.*) Si après avoir fait la délivrance en l'absence de l'un des légataires, celui-ci venait à

son tour réclamer sa portion ; l'héritier ne pourrait-il pas le renvoyer à agir contre le premier qui l'aurait reçue ? II. 679.

(*Fruits de fonds.*) Le legs des fruits d'un fonds est-il de même nature que celui de l'usufruit ou celui des revenus ? I. 52. IV. 1926.

(*Maison.*) Le legs d'usufruit d'une maison devient caduc, la maison étant brûlée. L'usufruit n'est dû ni sur le sol, ni sur les matériaux. I. 42. *Secùs* du legs de la propriété. *Ibid.*

(*Part de communauté.*) A qui, du mari ou des héritiers de la femme, profiterait le bénéfice de l'accroissement résultant de la répudiation d'un legs fait par la femme à un étranger de sa part dans la communauté ? II. 621.

(*Quotité disponible.*) Lorsqu'un ou plusieurs legs excèdent la quotité disponible du testateur, ils doivent être réduits. Voy. QUOTITÉ DISPONIBLE.

(*Réduction.*) Voy. ci-dessus *Quotité disponible.*

(*Revenus du fonds.*) Le legs des revenus d'un fonds ne s'entend que de la perception du prix des fermages du fonds ; il n'emporte point le droit d'exiger la délivrance du fonds même pour en jouir par le légataire. I. 50.

L'héritier qui vend l'immeuble dont les revenus ont été légués, pourrait-il offrir au légataire l'intérêt annuel du prix de la vente pour lui tenir lieu de l'objet de son legs ? I. 51.

Le légataire aurait-il en ce cas le droit de suite sur l'immeuble pour exiger de l'acquéreur la prestation annuelle qui ne serait pas payée par l'héritier ? *Ibid.*

(*Révocation.*) Le legs d'usufruit d'un fonds est révoqué de plein droit si après son testament le testateur a bâti sur le fonds légué. I. 43. *Secùs* du legs de la propriété. *Ibid.*

(*Scission.*) Un légataire ne doit point être admis à scinder l'acceptation de son legs. II. 644. IV. 2197.

Quid du cas où il y a plusieurs legs en faveur de la même personne, les uns utiles et les autres onéreux ? Le légataire pourrait-il accepter les uns et répudier les autres ? IV. 2198 et suiv.

(*Troupeau.*) Le legs de propriété d'un troupeau dont le nombre de bêtes vient à diminuer tellement qu'il n'y ait plus de quoi composer un troupeau, n'en subsiste pas moins sur ce qui reste. I. 45. *Quid* du legs d'usufruit de ce troupeau ? *Ibid.*

(*Usufruitier.*) L'usufruitier ne peut léguer son usufruit. I. 10.

(*Usufruit. — Valeur.*) Un legs d'usufruit s'estime eu égard à l'âge des légataires. I. 39 *in fine*.

LEGS ALTERNATIFS. — Nature du legs alternatif. I. 455, 456.

(*Alternis annis.*) Le legs d'usufruit fait à deux personnes qui en jouissent alternativement chaque année est un legs alternatif dans un autre sens. I. 469.

Mais dans cette espèce de legs alternatif, lequel des légataires entrera le premier en jouissance, si le testateur ne s'en est pas expliqué? I. 470, 471.

(*Condition.*) La condition mise au legs de l'une de deux choses, rend le legs conditionnel en son entier, de sorte que si le légataire meurt avant l'événement de la condition, le legs est caduc pour le tout. I. 457, 459.

(*Décès.*) Si le légataire d'un usufruit ou d'une somme déterminée vient à mourir avant l'option de l'héritier, l'usufruit est éteint; mais la somme reste due et le légataire la transmet à son successeur. I. 459.

(*Option.*) A qui du légataire ou de l'héritier, dans le silence du testateur, appartient le choix entre les deux objets compris en la disposition? I. 455.

Si le testateur a fixé un délai à son héritier pour faire l'option, après ce délai le choix est censé renvoyé au légataire. I. 458. Voy. *Prestation annuelle, Propriété, Usufruit.*

(*Perte.*) Si, avant l'option de l'héritier, l'une des deux choses léguées vient à périr, l'autre reste due. I. 458.

(*Prestation annuelle.*) Chaque année l'héritier a le choix entre les prestations annuelles alternatives dues à un légataire. I. 464, 465. Voy. *Usufruit.*

(*Propriété.*) Pour un legs de propriété en alternative avec une autre chose, le choix une fois consommé ne peut plus se rétracter. En serait-il de même si le choix n'avait été que manifesté et non encore accepté par le légataire? I. 461, 462, 463.

(*Usage.*) Le droit d'usage peut être légué alternativement. V. 2753.

(*Usufruit.*) L'option faite par l'héritier, à l'égard d'un legs d'usufruit ou d'usage mis en alternative avec une prestation annuelle, ne peut plus se révoquer lorsqu'elle a été manifestée par un acte d'exécution. I. 466, 467.

Quid du cas où il s'agirait d'un usufruit légué avec faculté

à l'héritier de s'en rédimer au moyen d'une prestation annuelle? I. 468.

(*Variation.*) Lorsque l'héritier a manifesté son choix, peut-il varier et livrer ensuite l'objet qu'il n'avait pas choisi d'abord? Distinction. Voy. plus haut *Prestation*, *Propriété*, *Usufruit.*

LEGS ANNUEL. — Définition. I. 58.

(*Année commencée.*) Dès que l'année est commencée, le legs est-il dû pour l'année entière? I. 59.

(*Arrérages.*) Les arrérages d'un legs annuel fait à titre d'alimens sont dus dès la mort du testateur et avant toute demande en justice. I. 58.

(*Commune.*) Le legs annuel au profit d'une commune ou d'un établissement public est perpétuel. I. 58.

(*Décès.*) Le legs annuel s'éteint par la mort naturelle du légataire. I. 58.

(*Etablissement public.*) Voy. *Commune.*

(*Héritier.*) Les legs annuels ne passent point aux héritiers des légataires, à moins de dispositions expresses. I. 58.

(*Récoltes.*) Le legs annuel en grains, vins ou autre chose, assigné sur les récoltes de chaque année, n'en serait-il pas moins dû alors qu'il n'y aurait point de récolte? I. 58.

LÉGATAIRE. — LEGS A TITRE SINGULIER. — Ce que c'est qu'un legs à titre singulier? I. 472, 473.

(*Concours.*) Lorsque l'usufruit de la même ou des mêmes choses a été légué à plusieurs personnes, tous doivent concourir au partage de la jouissance qui leur est conjointement donnée. I. 484. Voy. LÉGATAIRE A TITRE UNIVERSEL, *Concours.*

(*Dettes.*) Le legs à titre singulier doit toujours être délivré franc et quitte des dettes de l'hérédité. I. 474. Voy. *Universalité d'actif et de passif.*

(*Mitoyenneté.* — *Aliénation.*) Si un propriétaire voisin acquérait la mitoyenneté du mur de la maison léguée en usufruit, le légataire aurait-il droit de jouir du prix payé pour cet objet? I. 480.

(*Universalité d'actif et de passif.*) Le legs d'une universalité d'actif et de passif, bien que classé au rang des legs à titre particulier, participe sous de certains rapports du legs universel en ce qui concerne l'acquit des dettes. Exem-

ples de cette espèce de legs. II. 1025 et suiv. IV. 1845 et suiv.

Distinction du cas où ce legs est en toute propriété, de celui où il ne consiste qu'en usufruit. *Ibid.*

(*Usufruitier.*) L'usufruitier à titre singulier n'est tenu d'aucune des dettes de la succession. I. 475. Voyez DETTES.

LÉGATAIRE. — LEGS A TITRE UNIVERSEL. — Le légataire, soit universel, soit à titre universel, de l'usufruit seulement, n'est jamais qu'un légataire à titre singulier. I. 476.

(*Concours.*) Dans le concours de plusieurs légataires d'usufruit, les légataires universels ou à titre universel ne doivent point concourir à la jouissance d'un objet déterminé qui aurait été légué à un autre à titre particulier. I. 484, 485.

(*Confusion.*) Le légataire même universel d'un usufruit ne confond point les créances qu'il peut avoir sur la succession. I. 477.

(*Dettes.*) Voy. *Usufruitier.*

(*Exécution.*) L'exécution d'un legs universel ou à titre universel emporte la délivrance totale ou partielle de tout ce qui se trouve dans l'hérédité, soit en biens présens, soit en actions. I. 478. Voy. *Réparation civile.*

(*Inventaire.*) Le légataire universel ou à titre universel de l'usufruit doit être appelé à l'inventaire de la succession. I. 486.

(*Rente foncière.*) Si le débiteur d'une rente foncière a donné lieu à la résolution du contrat pour avoir cessé d'en payer les arrérages pendant plusieurs années, à qui, du légataire de l'usufruit du mobilier, ou de l'héritier, cette résolution devra-t-elle profiter? Distinction entre le cas où la cause de l'action en résolution existait avant la mort du testateur, et celui où elle n'a eu lieu que depuis. I. 481 et suivans.

(*Réparation civile.*) Le légataire universel de l'usufruit aurait-il le droit de demander la jouissance d'une somme qui aurait été adjugée par forme de réparation civile ou de dommages-intérêts contre le meurtrier du défunt? I. 479.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier, même universel, n'est tenu personnellement d'aucune partie des dettes héré-

ditaires ; il ne doit que les charges annuelles. I. 475, 476.

LÉSION. — (*Frais et loyaux coûts du contrat.*) Les frais et loyaux coûts du contrat de vente doivent-ils être pris en considération pour estimer la lésion ? IV. 2523.

(*Remboursement.*) En cas de rescision pour cause de lésion d'une vente faite par le testateur, le remboursement du prix devrait-il être supporté contributoirement par l'héritier et l'usufruitier ? IV. 1879.

Si c'était le testateur qui eût acheté lui-même à vil prix, et que sur l'action en lésion intentée par le vendeur l'héritier aimât mieux suppléer le juste prix, le paiement devrait-il être fait par lui et l'usufruitier contributoirement ? IV. 1880.

Si l'offre du supplément de prix n'avait pas lieu, l'usufruitier n'aurait-il pas le droit d'exiger le versement dans ses mains du prix de la vente première, pour en jouir à la place du fonds ? IV. 2525.

(*Tierce opposition.*) Le succès de la tierce opposition formée par un usufruitier au jugement rendu contre l'héritier sur une action en lésion dirigée contre lui seul, profiterait-il à ce dernier ? III. 1422 et suiv.

(*Usufruitier.*) Quels sont les droits de l'usufruitier sur l'action en rescision pour cause de lésion dans la vente d'un immeuble faite par le testateur ? III. 1414.

L'usufruitier serait-il recevable à défendre à l'action en rescision de la vente d'un fonds faite au testateur, et à exercer le droit de retenue en offrant de suppléer lui-même le juste prix ? III. 1420 et suiv.

(*Vente d'usufruit.*) La vente d'un droit d'usufruit est un contrat aléatoire non susceptible de l'action en lésion. II. 899.

LETTRES D'ABOLITION. — Différence des lettres d'abolition d'avec les lettres de grâce. IV. 2023.

LETTRES DE GRACE. — Leurs effets par rapport à la personne et aux biens de celui qui les obtient. IV. 2024 et suiv., 2031.

Motifs qui les font ordinairement accorder. IV. 2027.

(*Commutation de peine.*) Quels sont les effets d'une commutation de peine en cas de mort civile ? IV. 2029.

(*Pardon général.*) Le pardon général accordé en masse à un certain nombre de condamnés, à l'occasion de quelque grand événement, n'abolit que la peine corporelle, à

moins d'autres dispositions dans le décret d'amnistie. IV. 2028.

(*Partie civile.*) Les lettres de grâce ne peuvent jamais porter atteinte aux intérêts de la partie civile ou des tiers. IV. 2027.

(*Père.*) Le père, qui après avoir encouru la mort civile obtiendrait des lettres de grâce, pourrait-il revendiquer contre la mère la jouissance légale dont celle-ci aurait été investie des biens de leurs enfans? IV. 2026.

(*Tiers.*) Voy. *Partie civile.*

LICITATION. — Cas où il y a lieu à la licitation, soit entre co-usufruitiers, soit entre propriétaire et usufruitier, et mode de l'établir. III. 1248 et suiv.

(*Copropriétaire.*) La licitation entre copropriétaires par indivis autres que des cohéritiers, est-elle en tous points soumise aux mêmes principes que la licitation en matière de succession? IV. 2393.

(*Créanciers. — Intervention.*) Les créanciers d'un colicitant sont-ils autorisés à former opposition à la licitation et à y intervenir? IV. 2388.

En admettant la faculté de l'intervention, les créanciers ayant négligé la voie de l'opposition ne seraient point recevables à venir après coup attaquer la licitation, sous prétexte qu'elle aurait été exécutée en fraude de leurs droits. IV. 2389.

(*Créanciers hypothécaires.*) Le créancier auquel un donataire aurait engagé par hypothèque son droit de propriété dans un immeuble indivis, devient hypothécaire sur le tout, si par la licitation le donataire devient hypothécaire de tout l'immeuble. IV. 2384.

Il ne conserve au contraire aucun droit de suite sur l'immeuble, si par la licitation l'immeuble échoit à un autre cohéritier. IV. 2387. *Secùs* si c'est un étranger qui devient adjudicataire de l'immeuble licité. IV. 2391.

Dans le cas où l'immeuble écherrait à un autre cohéritier, les créanciers hypothécaires ne devraient-ils pas avoir à l'égard des créanciers cédulaires, un droit de préférence sur la portion du prix qu'ils auraient fait saisir comme appartenant à leur débiteur? IV. 2392.

(*Donataire.*) Le donataire de portion indivise d'un fonds est censé avoir immédiatement succédé seul au défunt dans tout l'immeuble, si par la licitation il lui échoit en totalité. IV. 2384 et suiv.

Il est censé au contraire n'avoir jamais été propriétaire d'aucune partie de l'immeuble, si par la licitation le fonds échoit à un autre cohéritier. IV. 2387.

(*Usufruitier.*) Celui auquel un donataire partiel aurait concédé l'usufruit sur sa portion indivise de l'immeuble, n'acquerrait pas un droit de jouissance plus étendu, alors que par la licitation le donataire deviendrait propriétaire de tout l'immeuble. IV. 2385.

(*Usufruitier. — Intervention.*) Dans le cas où l'un des colicitans aurait cédé la jouissance de sa portion à un tiers, la licitation ne pourrait avoir lieu hors la présence de l'usufruitier. IV. 2390.

Dans le cas où par la licitation l'usufruitier intervenant deviendrait adjudicataire de l'immeuble, il y aurait extinction de son usufruit ; mais il serait en droit de retenir jusqu'à sa mort la portion du prix de son adjudication revenant à son cédant. IV. 2390.

Quid si c'était un autre des copropriétaires qui devînt adjudicataire? *Ibid.*

L'espèce de communion qui existe entre le propriétaire et l'usufruitier peut-elle donner droit à l'un de forcer l'autre à liciter? I. 7.

LITISCONTESTATION. Voyez COMPROMIS JUDICIAIRE.

LOCATION. Voy. BAIL.

LOGEMENT DE TROUPES. — Le logement et le passage des troupes sont-ils à la charge de l'usufruitier ? IV. 1795.

LOI. — (*Disposition spéciale.*) La disposition spéciale modifie la disposition générale. III. 1061.

(*Interprétation.*) On doit supposer dans la loi nouvelle l'esprit de son origine, lorsqu'il n'est pas évident qu'elle a voulu innover. I. 211.

LUCARNE. Voy. RÉPARATIONS (GROSSES).

LUCRE. — Celui qui plaide pour conserver un avantage purement lucratif, mérite moins de faveur que celui qui plaide pour éviter une perte. IV. 2026.

MAISON ET BATIMENS. (*Accessoires.*) L'usufruitier d'une maison a le droit de jouir de tous les accessoires qui sont réputés en faire partie. Choses que l'on doit ré-

puter telles, et divers exemples d'application. II. 1115 et suiv.

(*Boiseries.*) L'usufruitier pourrait-il enlever les boiseries qu'il aurait fait placer dans un appartement ? III. 1444.

(*Changement.*) L'usufruitier de maisons et bâtimens ne pourrait faire aucun changement qui dénaturerait l'état, la disposition et la destination des lieux. Exemples. II. 1111 et suiv. Quels changemens pourraient-ils lui être permis ? III. 1432, 1433.

(*Chute.*) Lorsqu'un bâtiment grevé d'usufruit vient à tomber et cause des dommages aux voisins, est-ce à l'usufruitier et au propriétaire ensemble, ou à l'un plutôt qu'à l'autre, à pourvoir aux indemnités dues aux parties lésées ? III. 1724.

(*Construction.*) L'usufruitier pourrait-il, sans l'agrément du propriétaire, construire une maison sur une place vide ? et après l'avoir construite pourrait-il en jouir ? II. 1122. Et à la fin de l'usufruit le propriétaire ne devrait-il pas une indemnité pour la construction ? II. 1124 *in fine.*

L'usufruitier aurait-il le droit d'achever la construction d'un bâtiment déjà commencé par le testateur ? II. 1125 et suiv.

L'usufruitier qui a construit une maison sur le fonds soumis à son usufruit, pourrait-il ensuite la démolir ? II. 1128.

Le légataire de l'usufruit serait-il fondé à revendiquer la jouissance d'une maison construite par l'héritier après la mort du testateur, sur le fonds grevé d'usufruit ? En cas d'affirmative, ne serait-il pas tenu d'indemniser l'héritier de ses impenses ? II. 1129 et suiv.

(*Glaces.*) Voy. *Ornemens.*

(*Incendie.*) Voy. PERTE DE LA CHOSE, *Bâtimens.*

(*Maison garnie.*) Le legs de l'usufruit d'une *maison garnie* emporte le droit de jouir de tous les meubles meublans dont, suivant l'usage des lieux, doivent être garnis les appartemens loués en garni. II. 1114.

(*Matériaux.*) L'usufruitier d'un bâtiment qui viendrait à être détruit par accident, n'aurait pas le droit de jouir du sol ni des matériaux. IV. 2542, 2547. Voy. PERTE DE LA CHOSE.

(*Ornemens.*) L'usufruitier qui aurait fait placer des glaces, tableaux ou autres ornemens, pourrait les enlever,

mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. III. 1442, 1447.

(*Parquet.*) Voy. *Plafonds.*

(*Peintures.*) L'usufruitier ne pourrait enlever les peintures et sculptures qu'il aurait pu faire faire sur les murs ou plafonds. III. 1448.

(*Plafonds.*) L'usufruitier pourrait-il enlever les plafonds et parquets qu'il aurait pu faire? III. 1445.

(*Reconstruction.*) Voy. PERTE DE LA CHOSE.

(*Reconstruction. — Voirie.*) La reconstruction d'une maison en exécution d'une ordonnance de police sur la voirie, est une charge de la propriété. IV. 1870.

(*Sculpture.*) Voy. *Peintures.*

(*Tableaux.*) Voy. *Ornemens.*

(*Tapisseries.*) L'usufruitier pourrait-il enlever les tapisseries par lui placées dans un appartement? III. 1446.

(*Usage.*) L'usager d'une maison ne peut l'occuper que par lui-même et autant qu'il lui faut de logement pour lui et sa famille, sans pouvoir louer ni céder son droit à un autre. II. 1111.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier de maisons et bâtimens a le droit de les habiter par lui-même ou par le fait d'autrui, conformément à leur destination. II. 1111.

MANDAT. — En général le mandataire agissant dans les limites de son mandat oblige le mandant. III. 1312.

L'usufruitier a la qualité de mandataire dans les causes où ses intérêts sont liés à ceux du propriétaire. I. 37. Ex. I. 39. II. 1038 et suiv.

Ce mandat qu'il reçoit de la nature même de son droit n'est point révocable, et ne cesse point à la mort du propriétaire. I. 37.

Quelles sont les actions à l'exercice desquelles cette espèce de mandat est applicable? — Principe général; — puis application de ce principe à la dénonciation de nouvel œuvre; — à la revendication d'une servitude, etc. I. 39.

Effet et caractère propre de cette espèce de mandat. I. 39.

Responsabilité de l'usufruitier considéré comme mandataire du propriétaire afin de conserver. III. 1543 et suiv.

Mandat de l'usufruitier comparé au mandat de l'héritier envoyé en possession provisoire des biens d'un absent. I. 53, 54, 55.

(*Avoué.*) La remise d'un titre exécutoire à un avoué

suffirait-elle pour lui conférer le pouvoir de poursuivre le recouvrement de la créance? III. 1328.

(*Envoyé en possession de biens provisoire.*) Quelle est l'étendue du mandat donné par la loi à l'héritier envoyé provisoirement en possession des biens d'un absent. I. 53 et suiv.

(*Huissier.*) La remise d'un titre exécutoire à un huissier suffirait-elle pour lui donner le pouvoir de toucher le montant de la créance? III. 1328.

(*Mandat tacite.*) Le jugement rendu contre un tiers nous est-il opposable quand nous avons eu connaissance du litige, et que nous avons gardé le silence lorsque c'était à nous à agir ou à défendre? III. 1326 et suiv.

(*Mandat tacite.*) Voy. NEGOTIORUM GESTOR.

MANUSCRITS. — Les manuscrits et ouvrages d'esprit restent propres nonobstant la communauté. I. 168.

MARAIS SALANT. — L'usufruitier d'un marais salant en a la jouissance pour la fabrication du sel; mais il n'aurait pas l'usufruit du sel déjà fabriqué lors de l'ouverture de son droit. III. 1210.

MARIAGE (SECOND). Voy. SECONDES NOCES.

MARNIÈRE. — Le propriétaire d'un fonds grevé d'usufruit pourrait-il, moyennant indemnité, y ouvrir une marnière pour en extraire l'engrais nécessaire pour la fertilisation de ses autres héritages? II. 884.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier d'un fonds aurait-il le droit d'y ouvrir une marnière? III. 1208.

MÉDAILLIER. — On peut léguer l'usufruit d'un médaillier. I. 377.

MÉDECINS. — Si les médecins peuvent recevoir des libéralités de leurs malades. I. 306.

MESURES CONSERVATOIRES. — (*Condition suspensive.*) Le légataire d'un usufruit sous condition suspensive n'aurait-il pas le droit de prendre des mesures conservatoires jusqu'à l'événement de la condition? I. 406 et suivans.

MEUBLES. — (*Cession.*) L'usufruitier pourrait-il louer ou céder à d'autres son droit de jouissance sur les meubles, et quelle est à cet égard la différence entre cet usufruit et celui qui serait établi sur des immeubles? II. 1061 et suiv.

(*Compte.*) Des comptes à rendre à la fin de l'usufruit sur les meubles qui avaient été remis à l'usufruitier. V. 2636.

(*Femme. — Mari.*) La perte des meubles appartenant à la femme et dont le mari a l'usufruit, pèse sur la femme si la perte est arrivée sans la faute du mari. V. 2650.

(*Louage.*) L'usager pourrait-il louer les meubles soumis à sa jouissance? V. 2755.

(*Manquans.*) Si à la fin de l'usufruit on ne retrouvait plus de certains meubles qui existaient lors de l'entrée en jouissance de l'usufruitier, sur qui la perte pèserait-elle ? V. 2636 et suiv.

(*Rendue.*) L'usufruitier de choses qui sans se consommer de suite se détériorent par l'usage, n'est tenu de les rendre à la fin de l'usufruit que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute. V. 2651, 2654.

Quid du cas où la chose n'existerait plus ? L'usufruitier pour se dispenser d'en payer la valeur pourrait-il se contenter d'alléguer, sans preuve légale, qu'elle a été entièrement détruite par l'usage ? V. 2652 et suiv.

(*Usufruitier.*) Quels sont les droits de l'usufruitier sur les meubles inanimés ? II. 1056 et suivans, III. 1477.

A quelle époque l'usufruitier doit-il compte de l'estimation des meubles qui auraient cessé d'exister? Est-ce dès le moment de la perte, ou doit-on attendre le terme jusqu'auquel l'usufruit aurait été exercé si la chose eût continué de subsister ? — Application au cas où il s'agit soit d'usufruit paternel, soit d'un donateur avec réserve d'usufruit, soit d'un légataire universel, ou à titre universel, ou à titre particulier. V. 2647 et suiv.

(*Usufruit légal.*) Les père et mère, ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans mineurs, et qui veulent conserver les meubles, sont tenus d'en faire faire l'estimation par un expert nommé par le subrogé tuteur, et de *rendre la valeur estimative de ceux qu'ils ne pourraient représenter en nature.* — Plusieurs conséquences de cette dernière disposition. V. 2639 et suiv. Voy. USUFRUIT PATERNEL.

Les simples dégradations ou détériorations de meubles qui seraient l'effet de l'usure ou de la vétusté doivent être supportées par les enfans. *Quid* s'il s'agissait de meubles tellement usés qu'ils ne pussent plus être d'aucun usage? V. 2642.

(*Vente.*) L'usufruitier de meubles pourrait-il les vendre, et quels seraient les effets de la vente, soit relativement à l'acquéreur, soit relativement à l'usufruitier? II. 1074 et suiv.

MINES. — (*Accessoires.*) L'usufruitier a droit aux accessoires de la mine qui sont réputés immeubles. Quels objets forment ses accessoires, et quels autres ne peuvent être considérés comme tels? III. 1205.

(*Communauté entre époux.*) Une ouverture de mine, pendant le cours de la communauté, sur les propres des époux, donne lieu à une récompense en faveur de l'époux propriétaire. III. 1207.

(*Cautionnement.*) L'usufruitier doit fournir le cautionnement de jouir en bon père de famille, qui est dans ce cas d'une importance majeure. III. 1202.

(*Propriété.*) Les mines sont une propriété distincte de la surface, et transmissible comme tous les autres biens; mais l'exploitation ne peut s'en faire qu'en vertu d'une concession du Gouvernement. III. 1200, 1206.

(*Redevance.*) La redevance annuelle due par le concessionnaire de la mine sera due à l'usufruitier du fonds, si la mine était déjà en exploitation lors de l'ouverture de l'usufruit. Dans le cas contraire, l'usufruitier n'aura droit qu'à une indemnité de non-jouissance. III. 1206.

(*Ustensiles et agrès.*) Après l'extinction de l'usufruit d'une mine, les héritiers de l'usufruitier pourraient-ils enlever les ustensiles et agrès que leur auteur y aurait placés comme nécessaires à son extraction? V. 2586.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier d'une mine a le droit d'en jouir de la même manière que le propriétaire, en se conformant aux réglemens d'administration publique. III. 1200. Il n'a aucun droit aux mines non encore en exploitation lors de l'ouverture de l'usufruit. III. 1202.

L'usufruitier, qui ouvrirait une mine pour en faire son profit, serait tenu de dommages-intérêts envers le propriétaire, sauf néanmoins l'exécution des lois relatives aux explorateurs de mines dans le fonds d'autrui. III. 1207.

MINEUR. — Formalités requises pour établir un droit d'usufruit sur les biens d'un mineur. I. 301.

Quand et comment peut-il faire des libéralités au profit de son tuteur? I. 306.

MINISTRES. — Quand et comment les ministres du

culte peuvent ils recevoir des libéralités des malades qu'ils ont assistés? *Ibid.*

MISE EN CAUSE. — A quoi peut-on reconnaître qu'il y a nécessité d'appeler quelqu'un dans une instance pour ne lui point laisser la voie de la tierce opposition contre le jugement à intervenir? III. 1290.

MISE HORS DU COMMERCE. — L'usufruit s'éteint par la mise hors du commerce ou par l'expropriation pour cause d'utilité publique des fonds sur lesquels il était établi. — Dans ce cas l'indemnité due par l'État ne doit-elle pas être versée dans les mains de l'usufruitier? IV. 2526.

MITOYENNETÉ. — Le prix de l'acquisition de la mitoyenneté d'un mur pour l'avantage d'une maison grevée d'usufruit, devrait-il être payé contributoirement par l'héritier et l'usufruitier? IV. 1883.

MOBILIERS (OBJETS). Les choses mobilières sont en général tous les corps transportables d'un lieu à un autre. II. 491.

(*Bestiaux.*) Les bestiaux attachés à la culture d'un fonds sont immeubles par destination. II. 533. *Secùs* sous l'ancienne jurisprudence. II. 538.

(*Enlèvement. — Extinction d'usufruit.*) Quels sont les objets mobiliers que l'usufruitier ou ses héritiers peuvent enlever en déguerpissant après l'extinction de l'usufruit? V. 2584 et suiv.

Quels sont ceux qu'ils doivent au contraire laisser dans le fonds, quoique leur auteur les y ait placés? V. 2588 et suivans.

(*Enlèvement. — Locataire.*) Un locataire peut-il à sa sortie enlever une chose qu'il aurait placée dans la maison pour l'usage de l'édifice? V. 2592.

(*Habits.*) Voy. *Usufruit.*

(*Incorporation au fonds.*) Quand une chose mobilière, placée dans le fonds par l'usufruitier, peut-elle être regardée comme incorporée au fonds, de manière à ne pouvoir être enlevée par les héritiers de ce dernier, après la cessation de l'usufruit? V. 2589 et suiv.

(*Linges.*) Voy. *Usufruit.*

(*Maison meublée.*) Le legs d'usufruit d'une maison meublée ne s'étend que sur les meubles meublans. II. 490.

Celui d'une maison *avec tout ce qui s'y trouve*, s'étend à

tous les effets mobiliers qui y sont, sauf l'argent comptant et les dettes actives. *Ibid.*

(*Meubles meublans.*) Les mots meubles meublans ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartemens. Exemples. II. 492.

(*Ustensiles aratoires.*) Les ustensiles aratoires, employés par le propriétaire à la culture de son domaine, sont immeubles par destination. II. 533. *Secùs* sous l'ancienne jurisprudence. 538.

(*Usufruit.*) Les objets mobiliers qui, sans se consommer par le premier usage, s'usent néanmoins plus ou moins promptement, sont-ils susceptibles d'un droit d'usufruit proprement dit; en conséquence, l'usufruitier est-il tenu à autre chose qu'à en user en bon père de famille, et à les rendre à la fin de sa jouissance dans l'état où ils se trouveront? Principes anciens et nouveaux sur ce point. I. 121.

MODERNES. — *Bois.* — Ce que c'est. III. 1162.

(*Usufruitier.*) Les modernes doivent-ils être assimilés aux futaies, en sorte que l'usufruitier ne puisse y toucher qu'autant que les anciens propriétaires du fonds auraient établi un aménagement sur ces arbres particuliers? III. 1186 et suiv.

MORT CIVILE. — Quelles sont les peines emportant la mort civile, et de quel jour est-elle encourue? IV. 1969, 1986, 1987.

(*Accroissement.*) La mort civile d'un colégataire conjoint donne ouverture au droit d'accroissement. II. 684.

De deux colégataires conjoints d'un droit d'usufruit pour cause d'alimens, si l'un décède avant le testateur, et que l'autre survivant à ce dernier vienne à être frappé de mort civile, y aurait-il lieu au droit d'accroissement à son profit au-delà de la mesure de ses besoins? IV. 1977 et suiv.

(*Alimens.*) Le mort civilement pour qui s'éteint un droit d'usufruit, aurait il action contre le propriétaire du fonds, pour en obtenir des alimens? IV. 1984.

(*Commutation de peine.*) Voy. *Prescription.*

(*Contumace.*) Quels peuvent être les effets de la restitution de justice, à l'égard de l'usufruitier qui, ayant encouru la mort civile, se présente pour purger sa contumace et se fait absoudre? Recouvre-t-il l'usufruit conventionnel? *Quid* du cas où il s'agit de l'usufruit paternel? IV. 2017 et suivans.

(*Don d'usufruit.*) Un mort civilement ne pourrait recevoir un don d'usufruit, à moins qu'à titre d'alimens. *Secùs* par contrat commutatif. I. 305.

(*Habitation, droit d'*). La mort civile éteindrait-elle le droit d'habitation? V. 2825.

(*Legs.*) Un individu frappé de mort civile est-il capable de recevoir un legs, et dans quelle mesure? IV. 1980, 1981.

(*Legs d'alimens.*) Le condamné à une peine emportant mort civile, ne doit-il pas la prescrire ou en obtenir la remise du prince, pour pouvoir recevoir des alimens qui lui auraient été légués? IV. 1989 et suiv.

(*Legs d'usufruit.*) Pour qu'un legs d'usufruit fait au profit d'un individu mort civilement fût valable, suffirait-il que le testateur eût la connaissance de cet événement, ou faudrait-il que le legs fût expressément causé pour alimens? IV. 1983.

(*Mari. — Contumace.*) Le mari condamné par contumace et qui a encouru la mort civile, recouvre-t-il de plein droit, en se représentant et se faisant judiciairement absoudre, l'autorité maritale et la jouissance des biens dotaux de son épouse? IV. 2020.

Pourrait-il revendiquer contre la mère la jouissance des biens de leurs enfans, qui aurait été acquise à cette dernière? IV. 2019.

Quid dans le cas où il obtiendrait des lettres de grâce? IV. 2026.

(*Père. — Contumace.*) Si, pendant l'absence du père condamné par contumace, ses enfans avaient été émancipés par leur mère, sa comparution après les cinq années et son acquittement feraient-ils rentrer ces derniers sous la puissance paternelle? IV. 2019.

(*Prescription.*) La prescription de la peine qui a fait encourir la mort civile, rend-elle la vie civile au condamné? *Quid* du cas où le condamné a obtenu une commutation de peine? IV. 1988. Voy. *Legs d'alimens.*

(*Propriétaire. — Usufruit.*) Quand et comment le propriétaire d'un fonds soumis à un droit d'usufruit peut-il en reprendre la jouissance, lorsque l'usufruitier a été frappé d'une peine emportant la mort civile? IV. 1992.

(*Rente viagère.*) La rente viagère ne s'éteint point par la mort civile du créancier. Raison de la différence à cet égard avec l'usufruit. IV. 1973 et suiv.

(*Usage, droit d'*) Le droit d'usage s'éteindrait-il par la mort civile. VI. 2795.

(*Usufruit à titre d'alimens.*) L'usufruit légué pour cause d'alimens ne s'éteint point par la mort civile. Il se conserve jusqu'à concurrence des besoins du légataire. IV. 1976, 1977. Mais comment faudrait-il que la disposition fût conçue pour qu'elle dût être exécutée nonobstant la mort civile? IV. 1982.

MORT NATURELLE. Voy. EXTINCTION, (*Mort naturelle.*)

MOULIN. — (*Enlèvement. — Cessation d'usufruit.*) A la cessation de l'usufruit, l'usufruitier ne pourrait enlever les moulins qu'il aurait construits sur des piliers, ou dont la construction serait assemblée avec celle de la maison. V. 2591.

(*Meule.*) A qui, du propriétaire ou de l'usufruitier, serait-ce de remplacer les meules d'un moulin usées de vétusté? IV. 1669.

MOULIN SUR BATEAU. — Après la cessation de l'usufruit, les héritiers de l'usufruitier peuvent emmener ou démolir les moulins et bains sur bateaux, que leur auteur aurait fait construire sur le canal ou cours d'eau dont il avait la jouissance. V. 2585.

MOULIN A VENT. — Après la cessation de l'usufruit, les héritiers de l'usufruitier peuvent emmener ou démolir un moulin à vent que leur auteur aurait fait construire sur des socles de bois posés sur le terrain, sans qu'il y eût fondation dans le sol. V. 2585. *Secùs* du moulin qui serait fondé sur une maçonnerie ou sur des pilotis enfoncés dans le sol. V. 2591.

MUR MENAÇANT RUINE. Voyez RECONSTRUCTION.

MUTATION. — Le droit proportionnel de mutation est dû en matière d'usufruit. I. 24. Voyez ENREGISTREMENT.

NANTISSEMENT. — (*Créance.*) La remise d'une créance en nantissement, donne au créancier nanti le droit de se la faire adjuger en justice par privilége, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû. IV. 2229, 2269.

(*Créance dotale.*) Les créanciers auxquels une femme

mariée a donné en nantissement ses créances dotales, doivent-ils être préférés à ceux envers lesquels elle se serait simplement obligée, et qui pourraient invoquer la subrogation dans ses priviléges et hypothèques légales? IV. 2327 et suiv.

(*Formalités.*) Formalités auxquelles est assujetti le nantissement de créance, pour saisir celui qui le reçoit. IV. 2229.

(*Mesures conservatoires.*) Le créancier nanti doit prendre toutes les mesures conservatoires de la créance qui lui a été remise en gage. Il est responsable de la perte ou de la détérioration qu'elle éprouverait par sa négligence. IV. 2230. Il suit de là que, 1° si la créance est hypothécaire, il doit pourvoir à la prise et au renouvellement des inscriptions. IV. 2231.

2° Il doit actionner le débiteur de la créance, soit pour prévenir son insolvabilité, soit pour arrêter le cours de la prescription. IV. 2232. Voy. INTERRUPTION DE PRESCRIPTION.

NEGOTIORUM GESTOR. — (*Indemnité.*) Le *negotiorum gestor* a droit d'exiger, de celui dans l'intérêt duquel il a agi sans mandat, le remboursement de toutes ses dépenses utiles ou nécessaires. III. 1714.

NON-DÉCROISSEMENT. Voy. ACCROISSEMENT.

NON-USAGE. — (*Computation.*) Comment doit-on compter les trente ans de non-usage, pour que l'extinction de l'usufruit soit encourue? Est-ce à dater du dernier acte de perception des fruits du fonds; ou est-ce dès l'époque à laquelle l'usufruitier a négligé de percevoir les fruits subséquens? IV. 2121 et suiv.

(*Extinction d'usufruit.*) L'usufruit s'éteint par le non-usage. IV. 2099. Conditions requises pour ce mode d'extinction. IV. 2107 et suiv.

(*Femme mariée.*) L'usufruit appartenant à une femme mariée sous le régime dotal, ne s'éteint point par le non-usage de la part du mari. IV. 2108.

(*Interdit.*) Voy. *Mineur.*

(*Jouissance par autrui.*) Il n'y a pas non-usage si l'usufruitier jouit par le fait d'autrui. IV. 2109. Différens cas de cette jouissance. *Ibid.*

(*Mineur.*) Si l'usufruit appartient à un mineur ou

un interdit, il ne s'éteint point par le non-usage. IV. 2107.

(*Partiel.*) L'extinction d'usufruit par le non-usage peut n'être que partielle, comme n'étant relative qu'aux objets sur lesquels l'usufruitier n'a pas exercé sa jouissance. IV. 2100, 2101.

Si l'usufruit ne porte que sur un héritage, la jouissance d'une partie suffira-t-elle pour conserver le droit de l'usufruitier sur le tout? IV. 2102.

L'usufruitier qui n'exerce sur le fonds qu'un simple droit d'usage, et qui souffre que le propriétaire jouissant avec lui perçoive le surplus du produit du fonds, perd-il son droit d'usufruit pour ne conserver que celui d'usage? IV. 2103.

(*Responsabilité.*) L'usufruitier serait responsable envers le propriétaire, si, par le non-usage, il laissait prescrire des servitudes acquises au fonds dont il a la jouissance. I. 36, II. 546, III. 1542 et suiv.

(*Tiers acquéreur.*) L'espace de trente ans exigé par la loi pour l'extinction de l'usufruit par le non-usage, au profit de l'héritier qui en est le débiteur personnel, est-il aussi nécessaire vis-à-vis d'un tiers acquéreur auquel le fonds aurait été vendu en plein domaine, sans lui être dénoncé comme grevé d'usufruit? IV. 2123 et suiv.

La prescription à l'égard du tiers acquéreur, dans l'hypothèse précédente, courrait-elle contre l'usufruitier dont le droit ne serait point encore ouvert ou serait suspendu par une condition? IV. 2130 et suiv.

(*Usufruit alternatif.*) L'usufruit alternatif qui consiste à jouir de deux années l'une, est-il susceptible de s'éteindre par le non-usage? IV. 2114 et suiv.

(*Usufruitier. — Bail.*) Y a-t-il non-usage et extinction de l'usufruit si, l'usufruitier ayant loué son usufruit et en percevant les revenus, le fermier n'entrait point en jouissance du fonds, sans toutefois qu'aucun autre s'en emparât? IV. 2110 et suiv.

(*Usufruitier. — Vente.*) Y a-t-il non-usage et extinction de l'usufruit, si l'usufruitier a vendu son droit, en a touché le prix, et que l'acquéreur ne prenne point la jouissance du fonds, sans qu'aucun autre s'en empare? IV. 2110 et suiv. Voy. au surplus PRESCRIPTION.

NOTAIRE. — Responsabilité du notaire sur les fautes

qu'il peut commettre dans l'exercice de ses fonctions. III. 1517 et 1518.

Un notaire usufruitier, qui recevrait sans réclamation l'acte par lequel le propriétaire vendrait le fonds en plein domaine à un tiers, serait-il déchu de son usufruit? IV. 2178.

NOVATION. — Le legs d'usufruit d'un fonds fait à celui qui en jouissait déjà comme fermier ou locataire, opère novation du bail, mais pour l'avenir seulement. I. 363.

NOURRITURE. (*Communier.*) Un communier occupé aux travaux de la campagne, ayant des enfans tandis que l'autre n'en a pas, celui-ci n'a rien à réclamer pour les frais de nourriture des enfans du premier, si en somme le prix du travail de ceux-ci peut balancer celui de leur nourriture et entretien. I. 238.

(*Enfans abandonnés.*) Celui qui a nourri des enfans exposés ou abandonnés, peut répéter ses impenses contre le père ou la mère qui se présenterait pour revendiquer ces enfans quand ils seraient élevés. I. 195.

(*Parent.*) Le parent qui administre les biens d'un enfant, n'est jamais présumé lui faire don de la nourriture qu'il lui fournit. I. 194.

(*Père.*) Le père ne doit pas être présumé avoir eu la volonté de fournir gratis des alimens à son enfant, lorsque celui-ci a des revenus et que d'ailleurs il ne coopère pas aux travaux du ménage. I. 238.

(*Travail.*) Quiconque emploie quelqu'un à son service est tenu de le nourrir par cela seul qu'il profite de son travail. I. 238. Voy. USUFRUIT PATERNEL.

NOUVELLETÉ. Ce que c'est. I. 259.

OBLIGATION. — Comment l'obligation personnelle diffère de la charge réelle affectant le fonds. I. 215. III. 1622 et suivans, IV. 2185 et suivans. Voyez CHARGES RÉELLES.

Les obligations naissent des conventions, des quasi-contrats, des délits et des quasi-délits. IV. 2226.

(*Tiers.*) Les obligations ne peuvent nuire ni profiter à des tiers. Un tiers ne pourrait réclamer en justice l'exécution d'une obligation non contractée avec lui ni envers lui. IV. 2226.

OFFICIERS DE SANTÉ. Voy. MÉDECINS.

OPPOSITION (TIERCE). Voyez TIERCE OPPOSITION.

OPTION. — (*Rétractation.*) Tout choix qui emporte avec lui un acte d'exécution ne peut plus se rétracter. I. 466. Voy. LEGS ALTERNATIF.

N'y a-t-il que l'héritier bénéficiaire qui puisse profiter de l'option offerte par l'article 917 du Code, pour abandonner la quotité disponible en rachat d'un legs d'usufruit jugé inofficieux? I. 340.

OUVRAGES D'ESPRIT. Voy. MANUSCRITS.

PAILLE. — Après l'extinction de l'usufruit, les héritiers de l'usufruitier pourraient-ils enlever les pailles et engrais laissés, dans le domaine, par leur auteur à son décès? V. 2586.

PARQUETS. — L'usufruitier pourrait-il, à la cessation de l'usufruit, enlever les parquets et les boiseries qu'il aurait fait placer dans la maison soumise à sa jouissance? V. 2590.

PARTAGE. — (*Co-usufruitier.*) Voy. *Licitation.*

(*Frais.*) Les frais du procès et ceux de l'opération du partage sont à la charge de l'usufruitier pour la portion correspondante à son lot, lorsqu'il agit seul, pour ne faire avec le tiers qu'un partage provisionnel. III. 1753.

Lorsque le propriétaire et l'usufruitier agissent concurremment, les frais de partage des biens grevés d'usufruit et indivis avec un tiers sont à leur charge contributoire. IV. 1887.

(*Licitation.*) Quand y a-t-il lieu à licitation, et mode de l'établir, soit entre co-usufruitiers, soit entre propriétaires et usufruitiers? III. 1248 et suiv. Voy. au surplus LICITATION.

(*Mari.*) Les cohéritiers d'une femme mariée ne peuvent intenter une action en partage contre elle sans mettre en cause le mari. III. 1254.

(*Propriétaire.*) Le propriétaire pourrait-il provoquer ou effectuer un partage sans l'usufruitier, et le partage fait hors la présence de ce dernier le lierait-il? III. 1252 et suiv.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier a-t-il l'action en partage? Peut il la provoquer ou y défendre seul? III. 1245 et suivans.

PASSAGE. — (*Forcé.*) Le legs en usufruit d'un fonds enclavé emporte le droit de passage pour y parvenir. II. 551, IV. 1886. Voy. ACCESSOIRES.

Le passage forcé est sans indemnité par le propriétaire à l'usufruitier, et réciproquement, s'il s'agit de deux fonds dépendant de la même succession. II. 877.

L'acquisition du passage forcé pour la desserte d'un fonds grevé d'usufruit, doit-elle être, par contribution, à la charge du propriétaire et de l'usufruitier? Distinction. IV. 1885 et suiv.

PÊCHE. — L'usufruitier a droit de pêcher dans les ruisseaux qui traversent le domaine grevé de son usufruit, ainsi que dans les rivières non navigables ni flottables, adjacentes au fonds dont il jouit. III. 1209.

(*Canal.*) Le droit de pêche dans un canal construit à main d'homme, pour le service d'un moulin, appartient au propriétaire ou à l'usufruitier du moulin, et non aux possesseurs des héritages adjacens. III. 1210.

PECULE. — Du pécule dans le droit romain, et distinction à ce sujet. I. 128 et suiv. Voy. USUFRUIT PATERNEL, *Gains des enfans.*

PENSION. — (*Alimentaire.*) La pension alimentaire comprend l'habitation, les vêtemens et la nourriture. I. 352.

(*Arrérages.*) Les arrérages d'une pension léguée à titre d'alimens, sont dus dès la mort du testateur et avant toute demande en justice. I. 58.

Les arrérages dus par l'usufruitier, à moins que le testateur n'en ait disposé autrement, ne s'entendent que du jour de son entrée en possession; le *prorata* échu antérieurement est à la charge de l'héritier. IV. 1813. Voyez *Legs-prestation.*

(*Dettes du défunt.*) Voy. *Legs-prestation.*

(*Estimation.*) Une pension viagère s'estime eu égard à l'âge du légataire. I. 398 *in fine.*

(*Legs-prestation.*) Le legs d'une pension alimentaire doit être acquitté par l'usufruitier universel, dans son intégrité, et par l'usufruitier à titre universel, dans la proportion de sa jouissance. IV. 1811. Explication de ces dernières expressions. 1814, 1815. Voy. *Quotité disponible.*

Si la pension alimentaire n'était point l'objet d'un legs,

mais qu'elle fût une dette du défunt envers un tiers, l'usufruitier en serait-il affranchi ? IV. 1812.

(*Personne interposée.*) La présomption d'interposition de personne serait-elle admissible dans le cas du legs d'une simple pension alimentaire ? I. 14.

(*Quotité disponible.*) L'usufruitier de la quotité disponible est tenu de la totalité de la pension alimentaire léguée à un tiers. IV. 1815.

PÉPINIÈRES. — Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière, sans la dégrader, ne font partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer à l'usage des lieux pour le remplacement. III. 1169, 1179.

PÈRE. Voy. ADMINISTRATION, USUFRUIT PATERNEL.

PERSONNE INTERPOSÉE. (*Jouissance à vie.*) Dans le cas d'une modique jouissance à vie, pourrait on supposer l'interposition de personne ? I. 14.

(*Pension alimentaire.*) La présomption d'interposition de personne serait-elle admissible dans le cas d'une simple pension alimentaire ? I. 14.

(*Usufruit.*) Une libéralité en usufruit, faite à une personne du nombre de celles qui, dans les cas ordinaires, sont réputées personnes interposées, pour faire parvenir le don à un incapable, devrait-elle être déclarée nulle ? I. 14.

PERTE DE LA CHOSE. — La perte de la chose sur laquelle l'usufruit est établi peut avoir lieu, 1° par l'éviction du fonds ou sa mise hors de commerce ; 2° par l'extinction physique de la chose ; 3° par l'anéantissement des fonctions auxquelles elle était destinée ; 4° par l'effet du droit d'accession. IV. 2512.

(*Accessoires.*) La perte de la chose entraîne l'extinction de l'usufruit pour les objets qui resteraient subsistans et n'auraient été qu'accessoires à la chose périe. IV. 2541.

(*Accessoires*) La destruction ou la perte d'une maison éteint l'usufruit même sur les appentis destinés aux aisances de cette maison. IV. 2544.

(*Animaux.*) L'usufruit établi à titre singulier sur plusieurs animaux, s'éteindrait successivement sur chacun d'eux, à mesure qu'ils viendraient à périr. IV. 2534. L'usufruitier devrait même rendre compte des cuirs au propriétaire. *Ibid.* 2540. *Secùs* s'il s'agissait d'un usufruitier

universel ou à titre universel de tout le mobilier. *Ibid.* 2539.

La perte, par cas fortuit ou maladie, d'un animal ou de plusieurs animaux légués en usufruit, serait au compte du propriétaire en cas de preuve de l'accident. IV. 2655.

(*Appentis.*) Voy. *Accessoires.*

(*Attelage.*) L'usufruit d'un attelage composé de plusieurs animaux, serait-il éteint en totalité si l'attelage venait à être dépareillé par la perte d'un des animaux dont il était composé? IV. 2535.

(*Bâtimens.* — *Matériaux.*) L'usufruitier d'un bâtiment qui viendrait à être détruit par accident, n'aurait point le droit de jouir du sol ni des matériaux. IV. 2542, 2547.

Secùs s'il s'agissait d'un usufruitier universel ou à titre universel des immeubles de la succession, ou que le bâtiment détruit fût une dépendance d'un corps de domaine légué en usufruit. IV. 2545. Voy. *Sol.*

(*Cas fortuit.* — *Demeure.*) Si l'héritier avait été mis en demeure de délivrer la chose et qu'elle périt par cas fortuit, il n'en devrait pas moins une indemnité de jouissance au légataire de l'usufruit, sauf s'il résultait des circonstances que la chose eût également péri dans les mains de ce dernier. IV. 2529.

Quid du cas où il s'agirait non d'un corps certain et déterminé, mais d'une somme d'argent ou d'une quantité quelconque de denrées, ou d'une chose indéterminée? IV. 2530.

(*Compte.*) A quelle époque l'usufruitier doit-il compte des meubles qui auraient cessé d'exister? Voy. MEUBLES, *Usufruitier.*

(*Créance remboursée.*) Voy. DÉLIVRANCE (DEMANDE EN).

(*Corps certain.*) La perte d'un corps certain, arrivée par accident dans les mains du débiteur, pèse sur le créancier. Cas d'exceptions. V. 2637 et suiv.

(*Cuirs.*) Voy. *Animaux.*

(*Donateur.* — *Effets mobiliers.*) Le donateur d'effets mobiliers qui s'en réserve l'usufruit, est-il tenu dans tous les cas de la perte de ces effets? V. 2644 et suiv.

Quid du cas de simple détérioration survenue sans sa faute? V. 2645.

(*Destruction par l'usage.* — *Preuve.*) Dans le cas où la

chose n'existerait plus, l'usufruitier, pour se dispenser d'en payer la valeur, pourrait-il se contenter d'alléguer, sans preuve légale, qu'elle a été entièrement détruite par l'usage? V. 2652 et suiv.

(*Extinction d'usufruit.*) L'usufruit s'éteint par la perte de la chose sur laquelle il est établi. IV. 2512, 2527.

(*Faute personnelle.*) La perte de la chose, survenue par la faute du propriétaire ou d'un tiers, n'éteint point l'usufruit d'une manière absolue; il est dû une indemnité à l'usufruitier. IV. 2527.

(*Femme mariée. — Meubles.*) La perte des meubles appartenant à la femme, et dont le mari a l'usufruit, pèse sur la femme si la perte est arrivée sans la faute du mari. V. 2650.

(*Ile.*) L'usufruit d'une île ou d'un fonds adjacent à une rivière est éteint, si l'île ou le fonds viennent à être entièrement emportés par le torrent; s'ils ne sont emportés qu'en partie, l'usufruit continue sur le reste. IV. 2532.

(*Indemnité.*) Voy. *Faute personnelle.*

(*Incorporation.*) Droits de l'usufruitier, dans le cas de l'emploi de la chose soumise à son droit, à former un corps de nouvelle espèce. IV. 2555 et suiv.

(*Inondation.*) Voy. RIVIÈRE, *Irruption.*

(*Jardin.*) Le legs d'usufruit d'une maison et d'un jardin continue de subsister sur le jardin, en cas de perte de la maison. IV. 2548. *Secùs* si le legs ne mentionnait que la maison, et que le jardin ne fût que l'accessoire de l'habitation. IV. 2549.

(*Legs alternatif. — Corps certain.*) Si le legs porte alternativement sur deux corps certains dont l'un vient à périr, l'usufruit de l'autre sera dû par l'héritier. L'usufruit sera éteint si les deux choses périssent. IV. 2531.

(*Meubles.*) S'il y avait des meubles lors de l'entrée en jouissance de l'usufruitier, qui ne se trouvassent plus à la fin de l'usufruit, sur qui la perte devrait-elle peser? V. 2636 et suiv.

(*Meubles meublans.*) L'usufruit sur des meubles meublans ou autres objets mobiliers est éteint, si les meubles périssent par un incendie ou autre accident de force majeure, ou même par l'usage. IV. 2533.

(*Meubles. — Usufruit légal.*) Les pères et mères ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans mineurs, et qui ont conservé les meubles, sont tenus de *rendre la valeur estima-*

tive de ceux qu'ils ne pourraient représenter en nature. Plusieurs conséquences de cette dernière disposition. V. 2639 et suiv. Voy. USUFRUIT PATERNEL, *Destruction par l'usage.* — *Preuve.*

(*Perte partielle.*) La perte partielle de la chose n'entraîne point l'extinction de l'usufruit pour le tout. IV. 2527. Cause de ce principe, et cas où il doit en être autrement. IV. 2537 et suiv. Voy. *Ile.*

La perte partielle de la chose entraîne l'extinction totale de l'usufruit, si ce qui reste n'est pas susceptible d'une jouissance de même nature que celle qui avait été léguée. Exemple. IV. 2540 et suiv.

(*Reconstruction.*) Si le propriétaire faisait construire un nouveau bâtiment à la place de l'ancien, détruit par accident, l'usufruitier n'aurait aucun droit sur la nouvelle construction. IV. 2543, 2550.

Si le bâtiment, s'écroulant seulement par parties, avait été successivement restauré, l'usufruit n'aurait pas cessé d'exister. IV. 2543.

(*Sol.*) La perte d'un bâtiment faisant partie d'un fonds dont l'usufruit aurait été légué, n'entraîne point l'extinction du droit d'usufruit sur le sol. IV. 2546 et suiv. Voy. *Bâtimens.* — *Matériaux.*

(*Troupeau.*) L'usufruit d'un troupeau s'éteint par la perte totale du troupeau. *Quid* du cas où ce troupeau ne périrait qu'en partie, lors même que les animaux restant ne seraient plus en nombre suffisant pour mériter la dénomination de troupeau? IV. 2536.

A quoi peut être tenu l'usufruitier, en cas de perte partielle ou totale du troupeau, par accident ou par maladie? V. 2656.

PHARMACIENS. Voy. MÉDECINS.

PIGEONS. — Après l'extinction de l'usufruit, l'usufruitier ou ses héritiers peuvent emporter les pigeons dont il aurait garni le colombier, s'il n'avait point été déjà peuplé. V. 2585.

Dans le cas où l'usufruitier aurait remplacé les pigeons d'un colombier, aurait-il, ou ses héritiers, à la fin de l'usufruit, droit à une indemnité pour le cas d'une plus-value? V. 2611.

PLANTATION. — L'usufruitier d'un enclos où il y aurait

des plantations, même de pur agrément, ne pourrait les arracher pour mettre le terrain en culture. III. 1472.

Des plantations faites par l'usufruitier ne peuvent être enlevées par lui à la fin de l'usufruit. V. 2591. Elles ne donnent lieu à aucune reprise de la part de ses héritiers. V. 2599.

PLANCHER. Voy. RÉPARATIONS (GROSSES) et RÉPARATIONS D'ENTRETIEN.

PLURIEL. — Les mots au pluriel, dans les lois, ne sont point exclusifs du singulier. Voy. QUOTITÉ DISPONIBLE, *Époux*.

PONTS. — Les frais de construction de ponts qui peuvent être imposés en partie sur les propriétés riveraines, pour cause d'utilité locale, seraient-ils considérés comme charges de la propriété? IV. 1874.

POSSESSION. — L'usufruitier a la possession civile de son droit d'usufruit, mais il n'est que détenteur précaire vis-à-vis le propriétaire du fonds. V. 2570 et suiv.

Ainsi sa possession profite à tous deux. V. 2575 et suiv. Voy. ACTIONS POSSESSOIRES.

(*Fait d'autrui.*) Divers cas où l'usufruitier possède par le fait d'autrui. IV. 2109.

(*Fonds stérile.*) Cultiver un fonds, bien qu'il soit stérile au point de ne rapporter aucuns fruits, c'est en conserver la possession. IV. 2113.

(*Partie d'un fonds.*) Pour acquérir ou conserver la possession d'un fonds, il suffit de jouir d'une partie avec l'intention de jouir de la totalité. IV. 2102.

(*Prescription.*) Nature de la possession propre à faire acquérir la propriété par la prescription. Différence sur ce point entre la propriété et le droit d'usufruit. IV. 2106.

(*Propriétaire.*) Le propriétaire d'un fonds grevé d'usufruit conserve la possession civile. Conséquence de ce principe. I. 33 et suiv., II. 528, V. 2575.

POSSESSOIRE. Voy. POSSESSION, ACTIONS POSSESSOIRES.

POUTRES. Voy. RÉPARATIONS (GROSSES).

PRESBYTERE. — Le titulaire du bénéfice n'est tenu que des réparations locatives du presbytère; toutes les autres sont à la charge de la communauté. I. 291. Voy. BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES. — ÉGLISE.

PRESCRIPTION. — Qu'est-ce que la prescription? II. 750.

(*Antichrésiste.*) L'antichrésiste qui jouit pendant trente ans sans demander son remboursement encourrait-il la prescription? IV. 1909.

(*Arrérages.*) La prescription quinquennale, pour arrérages mentionnés en l'art. 2277 du Code civil, s'applique-t-elle au cas où il s'agit d'intérêts de capitaux, à raison desquels le débiteur peut être actionné à chaque instant? I. 234.

(*Bonne foi.*) Quel est l'effet de la possession d'un usufruitier, soit relativement à lui, soit relativement à celui qui, comme propriétaire, lui a concédé le droit d'usufruit d'un fonds, si l'un est de bonne et l'autre de mauvaise foi? II. 754.

(*Computation.*) Comment doit-on computer les trente ans de non-usage, pour que la prescription du droit d'usufruit soit encourue? Est-ce à dater du dernier acte de perception des fruits du fonds, ou est-ce dès l'époque à laquelle l'usufruitier a négligé de percevoir les fruits subséquens? IV. 2121 et suiv.

(*Créanciers.*) Un créancier qui jouit des biens de son débiteur à titre d'usufruitier universel pendant trente années sans avoir formé aucune demande en remboursement, encourrait il la prescription? II. 759 et suiv.

Quid dans le cas où le créancier n'aurait l'usufruit que d'une quote de la succession? II. 765.

Quid s'il s'agit d'un legs d'usufruit à titre particulier, lorsque le légataire a sur le fonds légué un droit de rente foncière? II. 765.

(*Créance à terme.*) Voy. *Créance conditionnelle.*

(*Créance conditionnelle.*) La prescription ne court pas contre toute créance ou tout droit conditionnel ou à terme, jusqu'à l'événement de la condition ou l'échéance du terme. Sens de l'art. 2257 du Code civil sur ce point. IV. 2132 et suivans.

(*Douaire.*) Pour la prescription qu'un tiers acquéreur pourrait opposer à la femme agissant pour obtenir son douaire, voy. DOUAIRE. — I. 278.

(*Droit d'usufruit.*) Le droit d'usufruit peut-il être établi par le moyen de la prescription? II. 751 et suiv.

(*Enregistrement.*) Prescription du droit d'enregistrement. Voy. ENREGISTREMENT, *Prescription.*

(*Garantie.*) La prescription ne court pas contre l'action en garantie, jusqu'à l'événement de l'éviction qui en appelle l'exercice. IV. 2132.

(*Habitation, droit d'*). Le droit d'habitation est susceptible d'être acquis par la prescription de dix et vingt ans. V. 2797.

Le droit d'habitation s'éteint par la prescription de dix et vingt ans opposée par un tiers possesseur. V. 2827.

(*Héritier.*) Si de deux légataires, l'un de la nue propriété et l'autre de l'usufruit, ce dernier agissait seul en délivrance, l'héritier pourrait-il prescrire la nue propriété contre le premier? I. 392.

(*Hypothèque.*) Le tiers acquéreur d'un héritage hypothéqué à une rente prescrirait-il l'hypothèque dans le cas où le vendeur, débiteur de la rente, se serait réservé l'usufruit et continuerait le service de la rente? II. 766.

(*Impuissance d'agir.*) Sens de la maxime *contra non valentem agere non currit præscriptio.* IV. 2133 et suiv.

(*Intérêts moratoires.*) La prescription de cinq ans, établie par l'article 2277 du Code civil, s'applique-t-elle aux intérêts moratoires? I, 235, 236.

(*Interruption.*) L'action contre l'héritier, de la part de l'un des légataires institués conjointement, interromprait-elle la prescription dans l'intérêt de tous? II. 584.

Pour interrompre la prescription, soit à l'égard de l'usufruitier qui possède, soit à l'égard de celui qui possède à titre de maître par le fait de l'usufruitier, la demande en revendication doit être dirigée contre l'un et l'autre. II. 754.

La jouissance à titre d'usufruit est-elle une cause interruptive de la prescription? II. 757, 760 et suiv. Voy. INTERRUPTION DE PRESCRIPTION.

(*Légitimaires. — Tiers acquéreurs.*) Le tiers acquéreur d'un donataire pourrait-il invoquer la prescription contre les héritiers légitimaires du donateur, qui réclameraient le complément de leur réserve après la mort du donateur, si, dans l'intervalle de l'acquisition à ce décès, il s'était écoulé un temps suffisant pour prescrire? *Quid* du cas où il aurait acheté *à non domino?* IV. 2153.

(*Mauvaise foi.*) Voy. *Bonne foi.*

(*Père comptable.*) Quelle est la prescription dont le père pourrait user contre l'action de ses enfans, en compte de revenus de leurs biens dont il n'avait pas l'usufruit? Voy. USUFRUIT PATERNEL.

(*Propriétaire.*) Le propriétaire prescrit par le fait de la possession de l'usufruitier. II. 528.

La possession de l'usufruitier peut faire acquérir par la prescription la propriété à celui au nom duquel il possède. II. 754.

Si celui qui possédait de bonne foi avec juste titre le fonds d'un autre, et qui par-là commençait à le prescrire, en avait légué l'usufruit au véritable propriétaire, et que celui-ci, ignorant que l'héritage lui appartînt, eût obtenu la délivrance de son legs pour jouir du fonds comme usufruitier, l'héritier continuerait-il contre lui la prescription commencée par le défunt? II. 755.

(*Propriété.*) La propriété du fonds est-elle prescriptible durant l'usufruit? Distinction entre l'usufruitier qui n'a pas cessé de jouir, et un tiers à qui celui-ci aurait vendu ou donné la propriété. II. 756 et suiv.

(*Responsabilité.*) L'usufruitier serait responsable envers le propriétaire, si par le non-usage il avait laissé prescrire des servitudes acquises au fonds dont il a l'usufruit. I. 36; II. 546; III. 1543. Voyez RESPONSABILITÉ.

(*Stipulation d'usufruit pour l'usufruitier et ses héritiers.*) Dans le cas où l'usufruit est stipulé pour l'usufruitier et ses héritiers, celui qui est en même temps propriétaire du fonds et débiteur personnel de l'usufruit, peut-il opposer à l'héritier du premier usufruitier une prescription résultant de la non-jouissance de son auteur? I. 329.

(*Substitution. — Tiers acquéreur.*) L'acquéreur d'un bien substitué le prescrirait-il contre le substitué, avant l'ouverture de la substitution? IV. 2144 et suiv. En cas d'affirmative, comment le temps de la prescription devrait-il être compté, si, entre l'institué et le substitué, l'un était domicilié sur les lieux, et l'autre hors le ressort de la Cour royale de la situation de l'immeuble? IV. 2159.

(*Tiers possesseur.*) En supposant que le tiers possesseur d'un fonds soumis à un droit d'usufruit pût prescrire, soit contre l'usufruitier, soit contre le propriétaire; quel sera l'espace de temps nécessaire pour que cette prescription soit acquise, lorsque, entre l'usufruitier et le propriétaire, l'un est absent et l'autre présent? IV. 2154.

Dans le cas où le tiers possesseur ne pourrait prescrire contre le propriétaire, à cause de l'absence ou de la minorité de ce dernier, pourrait-il prescrire le droit d'usufruit contre l'usufruitier présent et majeur, et ce droit ne serait-

il pas éteint en faveur du propriétaire qui revendiquerait le fonds après plus de trente ans? IV. 2156 et suiv.

(*Usage, droit d'*). Le droit d'usage peut être établi par la prescription, lorsque dans son espece il est susceptible d'une possession continue. V. 2754.

(*Usufruit.*) Trois hypothèses dans lesquelles l'usufruit peut être prescrit en faveur du propriétaire du fonds. IV. 2104 et suiv.

Le droit d'usufruit peut-il être établi par le moyen de la prescription? II. 751.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier ne peut prescrire la propriété. I. 34. Voy. *Propriété.*

(*Usufruitier. — Créancier.*) Si le légataire usufruitier était lui-même créancier de la succession, et qu'il n'exigeât pas son remboursement, encourrait-il la prescription de trente ans, dans le cas où son usufruit durerait jusque-là? IV. 1909.

(*Usufruitier fidéicommissaire.*) Dans le cas d'un usufruit légué à deux personnes, dont la première appelée doit rendre de suite à la seconde, si l'une et l'autre gardent le silence pendant trente ans, la prescription aurait lieu en faveur de l'héritier. IV. 2119.

Quid du cas où le premier appelé a obtenu la délivrance du legs, et que le second l'a laissé jouir sans réclamation pendant trente ans? Est-ce au profit de l'héritier ou du premier légataire que s'opérerait la prescription des droits du substitué? *Ibid.*

Si le second appelé a été mis en jouissance et qu'il ait cessé d'exercer pendant trente ans, la prescription est acquise à l'héritier. *Ibid.*

(*Usufruit successif.*) Du cas d'un usufruit légué à deux personnes pour en jouir successivement l'une après le décès de l'autre; si la première néglige de demander la délivrance ou cesse de jouir pendant trente ans, le droit du second légataire serait-il prescrit? IV. 2117 et suiv.

Si le premier légataire ne doit jouir de l'usufruit que pendant un temps déterminé, et qu'il doive ensuite céder sa place au second, sa négligence, soit à demander la délivrance du legs, soit à en jouir après l'avoir obtenue, ne peut porter atteinte aux droits du second légataire jusqu'au terme fixé. IV. 2120.

Si le premier légataire a joui pendant trente ans après le

terme assigné à la vocation du second, les droits de celui-ci sont prescrits en faveur du premier. *Ibid.*

(*Veuve.* — *Usufruit.* — *Dot.*) Une veuve, légataire de l'usufruit de tous les biens de son mari, a joui de son legs pendant trente ans sans avoir formé aucune demande en remboursement de sa dot; ses actions à cet égard sont-elles prescrites? II. 759 et suiv. Voy. aux mots CONTRADICTION, EXTINCTION, POSSESSOIRE, SERVITUDES.

PRÉSOMPTION. — *Nemo ita resupinus est ut facilè pecunias suas jactet.* IV. 2174.

(*Donation.*) Quand est-on présumé avoir donné? I. 191.

(*Hypothèque tacite.* — *Tiers.*) Espèce, dans le droit romain, où un fils émancipé, ayant écrit un contrat pour son père, et signé seulement par celui-ci, fut réputé avoir consenti à une hypothèque qui avait été stipulée dans la convention. IV. 2179.

(*Renonciation tacite.*) Celui qui a paru simplement comme témoin et sans réclamation, dans un acte contenant aliénation d'une chose sur laquelle il avait des droits, est-il présumé, par cela seul, renoncer à ses droits en faveur de l'acquéreur? IV. 2176.

PRÉSOMPTION LÉGALE. — Sa nature, et divers cas où elle existe. III. 1555.

PRESSOIR. — Après l'extinction de l'usufruit, l'usufruitier ou ses héritiers peuvent enlever les pressoirs qu'ils auraient fait isolément construire. V. 2585.

Ils ne pourraient enlever ceux dont la construction serait engagée dans la charpente. V. 2591.

PRESTATION ANNUELLE. — Les prestations annuelles sont considérées chacune à son échéance comme une créance particulière. Plusieurs conséquences de ce principe. I. 465.

PRÊT. — (*Commodat.*) Ce que c'est que le commodat. I. 68.

(*Comparaison.*) Comparaison de la jouissance fondée sur le prêt, et de l'usufruit. I. 68 et suiv.

(*Consommation.*) Ce que c'est que le prêt de consommation. I. 68.

PRIME D'ASSURANCE. Voy. INCENDIE.

PROPRIÉTAIRE *relativement à l'usufruitier.* — Des obligations du propriétaire. III. 1460 et suiv.

(*Carrière.*) Le propriétaire qui voudrait construire un

édifice dans un fonds non sujet à l'usufruit, pourrait-il, moyennant une juste indemnité, ouvrir une carrière dans un autre fonds dont il n'aurait que la nue propriété? II. 883.

(*Délivrance.*) Le propriétaire est tenu de délivrer l'usufruit qui a été donné ou vendu. III. 1460. Voy. DÉLIVRANCE.

(*Droits généraux.*) Voy. CARRIÈRE. — *Construction.* MARNIERE, FUTAIES, GROSSES REPARATIONS *et* ARBRES COURONNÉS. FORÊT. — *Propriétaire.* CANAL D'IRRIGATION. — *Propriétaire.* EXHAUSSEMENT. — *Propriétaire.* RÉPARATIONS (GROSSES). — *Incommodités.* MAISON. — *Incendie.* Au surplus Voy. II. 871 et suiv.

(*Obligation générale.*) Le propriétaire ne peut rien faire qui nuise aux droits de l'usufruitier. Explication de cette maxime. II. 877 et suiv. Exemple. III. 1463 et suivans.

Néanmoins l'usufruitier ne pourrait s'opposer dans un sens absolu à une disposition que voudrait faire le propriétaire, si elle était éminemment utile à la propriété et que celui-ci lui offrît une indemnité. II. 878.

PROPRIÉTÉ. — Lorsque c'est la propriété d'un édifice qui est due, ou léguée, ou hypothéquée, l'incendie n'éteint ni la créance, ni l'hypothèque. *Secùs* de l'usufruit. I. 42 et 44.

Quand c'est la propriété du fonds qui a été léguée, si le testateur y a, depuis son testament, fait bâtir, l'édifice est dû aux légataires. *Secùs* dans le cas d'un legs d'usufruit. I. 43.

PUITS. — (*Etablissement.*) L'impôt extraordinaire levé dans une commune pour l'établissement de puits, doit être considéré comme une charge de la propriété. IV. 1873.

(*Réparation.*) L'impôt levé dans une commune pour les frais de réparation des puits publics, serait-il une charge de la propriété ou de l'usufruit? IV. 1875.

QUASI-CONTRAT. Voy. NEGOTIORUM GESTOR.

QUASI-CONTRAT JUDICIAIRE. — Ce que c'est. III. 1291.

QUASI-DÉLIT. — Qu'est-ce qu'un quasi-délit? III. 1482.

Similitude et différence entre le quasi-délit et la faute. III. 1485.

(*Réparation.*) Sur quel principe repose l'obligation de l'auteur d'un quasi-délit d'en réparer les suites? III. 1525.

QUASI-USUFRUIT. — Définition. I. 119.

QUESTIONS TRANSITOIRES. — Les dispositions du Code civil qui n'accordent aucune indemnité à raison des améliorations faites par l'usufruitier, doivent-elles être appliquées au cas de l'usufruit ouvert avant sa promulgation? V. 2612 et suiv.

Quelle loi suivre pour régler les intérêts du propriétaire et ceux des héritiers de l'usufruitier, lorsqu'il s'agit d'un droit d'usufruit ouvert et acquis avant la promulgation du Code, et lors de la cessation duquel on trouve un bail établi sur le fonds? III. 1216.

Le legs d'un domaine consigné dans un testament ancien dont l'auteur ne serait mort que depuis le Code, comprendrait-il les bestiaux attachés à la culture? II. 539 et suiv.

Quelle est précisément l'époque à laquelle les anciennes coutumes ont été abrogées sur le fait du douaire? I. 258.

La femme qui s'est mariée sous une coutume qui accordait aux veuves un droit d'habitation, peut-elle réclamer ce droit lorsque son mariage s'est dissous depuis la loi du 17 nivôse an II. V. 2798.

On ne doit consulter que les lois existantes à l'époque des contrats ou quasi-contrats, pour en régler les effets. V. 2613.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — (*Abandon.*) L'héritier réservataire qui prétendrait qu'un legs d'usufruit ou d'une rente viagère excèderait la quotité disponible, aurait la faculté d'abandonner cette quotité disponible au légataire pour s'affranchir de la disposition. I. 336, 339, 341. III. 1462.

Bien plus, si l'un des héritiers optait pour l'abandon de la propriété de la quotité disponible, tandis qu'un autre préférerait payer la rente viagère ou céder l'usufruit légué sur sa part, le légataire serait forcé de recevoir ces divers paiemens. I. 342.

Si la libéralité excessive est faite par l'époux à son conjoint, la quotité disponible que doit abandonner le réservataire varie selon qu'il s'agit de rente viagère ou d'usufruit. I. 345.

Comment le légitimaire justifiera-t-il que ce qu'il abandonne en ce cas, ou offre de livrer, comprend la quotité disponible? Faudrait-il qu'il justifiât des forces de la succession par un inventaire légalement fait et auquel le légataire aurait été appelé? I. 239, 340.

La réserve légale étant différente par rapport aux différens ordres d'héritiers auxquels elle appartient, le montant de la quotité disponible dont chacun d'eux peut faire l'abandon varie suivant leurs droits respectifs. Quel est ce montant pour chacun d'eux considérés successivement et dans les diverses hypothèses qui peuvent se présenter? I. 343 et suiv.

Les libéralités précédemment faites par le testateur doivent être précomptées sur la quotité disponible à abandonner. I. 344.

(*Concours de deux legs.*) Un legs d'usufruit en concurrence avec un legs de propriété donne lieu à l'estimation comparative pour régler la réduction selon la quotité disponible. I. 344.

Si des legs de quotité ont été faits, les uns en propriété et les autres en usufruit, et qu'en masse ils excèdent la quotité disponible, on doit présumer que l'intention du testateur a été que les legs en usufruit portassent sur ceux en propriété. I. 362.

(*Concours de plusieurs legs.*) Dans le concours de plusieurs legs excédant la quotité disponible, dont l'un est au profit de la veuve, on doit s'attacher, pour les réduire, à la quotité disponible la plus forte, et distribuer celle-ci aux divers légataires suivant la proportion comparative de leurs legs et l'intention présumée du testateur. Mode de parvenir à ce résultat. I. 359, 363, 364.

(*Donation entre-vifs.*) La quotité disponible ayant été épuisée par une première donation entre-vifs, toutes les libéralités postérieures sont comme non avenues. I. 358.

Dans le cas où cette quotité disponible n'a été qu'entamée par l'acte entre-vifs, le testateur n'a plus à sa disposition que le surplus; et s'il excède, la réduction pèse sur la dernière disposition. I. 360.

(*Époux.*) Quelle est la quotité dont un époux ayant des

enfans peut disposer en faveur de son conjoint, soit en usufruit, soit en propriété? Distinction du cas où il s'agit d'un second mariage, et où l'époux donateur a des enfans du premier. I. 345 et suiv.

Quelle est cette quotité si l'époux donateur n'a pas d'enfans, mais qu'il laisse des ascendans, ou qu'il n'ait ni ascendans ni descendans? I. 353.

Le cas d'un seul enfant est le même que s'il y en a plusieurs. I. 355.

(*Estimation.*) Les libéralités qui portent sur des objets particuliers, nécessitent l'estimation de ces objets et du surplus de la succession, pour reconnaître si les libéralités excèdent ou non la quotité disponible. I. 361.

Quand il y a lieu de procéder à l'estimation d'un droit d'usufruit légué, pour en comparer la valeur à la quotité disponible, les juges doivent l'arbitrer eux-mêmes, ou recourir à une expertise. I. 364.

En général, un legs d'usufruit s'estime eu égard à l'âge du légataire. I. 364, 398 *in fine.*

(*Expertise.*) Faudrait-il recourir à une expertise pour reconnaître si un legs d'usufruit, ou une rente viagère excèdent la quotité disponible? I. 338. Voy. *Estimation.*

(*Légataire.*) Le légataire d'un usufruit ou d'une rente viagère auquel le légitimaire abandonne la quotité disponible, devient-il légataire à titre universel? I. 341.

S'il y a plusieurs légitimaires dont les uns veulent exécuter le legs et les autres abandonner la quotité disponible, le légataire serait-il forcé de recevoir partiellement le paiement de son legs, suivant le mode dont chacun des héritiers entend se libérer? I. 342.

(*Quotité la plus forte.*) Les libéralités peuvent toujours atteindre la quotité la plus forte, lorsqu'elles sont faites au profit de personnes en faveur desquelles cette quotité a été fixée. I. 357.

(*Réduction.*) Si les libéralités faites à plusieurs par actes testamentaires excèdent la quotité disponible, elles doivent être réduites au marc le franc, sans distinction entre les legs universels et les legs particuliers. I. 363.

Les enfans d'un second lit pourraient-ils demander que les donations ou legs faits au second époux soient réduits à la quotité disponible fixée par l'art. 1098 du Code civil, ou profiter des réductions opérées sur la demande des enfans du premier lit? I. 347 et suiv.

(*Rente viagère.*) *Quid* si le legs ou la donation d'une rente viagère excède en valeur la quotité disponible? Voy. *Abandon.*

(*Usufruit.*) *Quid* si la donation ou le legs d'usufruit excède en valeur la quotité disponible? Voy. *Abandon.*

Comment s'évaluent les dons ou legs d'usufruit? Voy. *Estimation.*

RACHAT. — L'usufruit ne peut être soumis au rachat. I. 6.

RAPPORT *à succession.* — *Propriété.* — (*Habillemens.*) L'enfant n'est point tenu de rapporter les habillemens reçus de son père pour son usage personnel. *Secùs* de ceux qu'il reçoit comme trousseau lors de son établissement. I. 63.

Il en est de même de l'habillement des époux en fait de communauté. I. 168.

RAPPORT *à succession.* — *Usufruit.* (*Extinction d'usufruit.*) L'usufruit constitué par un donataire peut être éteint par le rapport à succession de l'immeuble sur lequel il est établi. IV. 1941.

(*Garantie.*) L'usufruitier établi par le donataire, et qui est ensuite évincé par suite du rapport en nature de l'immeuble soumis à son droit, aurait-il une garantie à exercer contre le donataire? Distinction entre l'usufruit établi à titre onéreux, et celui établi à titre gratuit. IV. 1945 et suiv.

(*Impenses.*) L'usufruitier à titre gratuit, évincé, aurait-il le droit de répéter, soit contre le donataire, soit contre sa succession, la valeur des impenses qu'il aurait faites dans le fonds? IV. 1946 et suiv.

(*Intervention.*) L'usufruitier aurait-il la faculté d'intervenir, et même ne devrait-il pas être appelé au partage où il s'agirait du rapport à succession de l'immeuble, pour veiller à la conservation de ses droits qu'il tiendrait du donataire? IV. 1943. Voy. SUCCESSION, *Usufruitier.*—*Intervention.*

(*Non-jouissance.*) L'usufruitier évincé aurait-il droit contre le donataire à une indemnité de non-jouissance? Distinction entre le cas où le rapport a été forcé pour satisfaire à la légitime des autres enfans, et celui où le donataire ne le fait que pour partager avec les autres héritiers. IV. 1953 et suiv.

(*Renonciation.*) Le donataire qui a constitué un droit d'usufruit sur l'immeuble donné, ne s'est il pas mis par-là dans la nécessité de renoncer à la succession du donateur, pour éviter le rapport de l'immeuble à cette succession, et empêcher l'éviction de l'usufruitier? IV. 1944.

(*Usufruit paternel. — Renonciation.*) Un père qui renonce en faveur d'un de ses enfans à son usufruit légal, fait-il un avantage qui puisse donner lieu à une demande en rapport? IV. 2397. *Quid* du cas où il s'agirait d'un usufruit conventionnel? IV. 2396.

RÉCOLTES. — Qu'entend-on par récoltes, et quel est le temps auquel elles doivent correspondre? V. 2707 et suivans.

RECONSTRUCTION. — (*Mur menaçant ruine.*) La reconstruction d'un mur menaçant ruine, sur la plainte d'un propriétaire voisin, est une charge de la propriété. IV. 1869. Voy. CHARGES.

(*Voirie.*) La reconstruction d'une maison, en exécution d'une ordonnance de police sur la voirie, est une charge de la propriété. IV. 1870. Voyez CONSTRUCTION.

REGIME DOTAL. — En cas de mariage suivant le régime dotal, le mari seul est usufruitier des biens dotaux de sa femme. Charges auxquelles cet usufruit est assujetti. I. 280, 281, 282; III. 1767, 1778; V. 2684.

(*Agneaux.*) Les agneaux et les toisons n'appartiennent à l'usufruit marital qu'autant que les agneaux sont nés et les toisons levées postérieurement au mariage. V. 2708.

(*Améliorations.*) Serait-il dû une indemnité au mari pour les améliorations par lui faites sur le fonds dotal? V. 2662.

(*Bois dotaux.*) Quels sont, lors de la dissolution du mariage, les droits du mari sur les bois non exploités dans les forêts de son épouse? A-t-il, comme pour les fruits et revenus, un droit proportionnel à la durée du mariage, sur les coupes de bois restant sur pied lors de la dissolution? V. 2735 et suiv.

(*Carrières.*) Voy. *Fruits de la dot.*

(*Droit d'usufruit.*) Le mari a la jouissance d'un droit d'usufruit appartenant à sa femme. I. 287.

(*Etang. — Pêche.*) Quels sont les droits du mari, lors

de la dissolution du mariage, à l'égard de la pêche des étangs appartenant à son épouse? V. 2737.

(*Fonds dotal.*) Quel serait l'effet d'une constitution d'usufruit faite par le mari sur le fonds dotal de son épouse ? I. 365.

(*Fruits civils de la dot, dernière année.*) Comment doivent se partager entre le mari et la femme, ou leurs héritiers, les fruits civils, réguliers ou irréguliers, des fonds dotaux, pour la dernière année du mariage? Applications aux usines et aux mines, carrières et tourbières. V. 2702 et suiv.

(*Fruits de la dernière année du mariage.*) Les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme, ou leurs héritiers, à proportion du temps que le mariage a duré pendant la dernière année. Notions générales sur ce point. V. 2694 et suiv.

Les fruits ne s'entendent pas seulement des fruits pendans par racines, mais de tous les fruits quelconques, perçus et à percevoir pour la dernière année. Ex. V. 2697.

(*Fruits de la dernière année. — Questions diverses.*) Lorsque le mariage est célébré la veille de la moisson ou de la vendange, le mari a-t-il de suite droit à toute la récolte du fonds dotal, et sous quelle condition doit-il la recueillir? V. 2709.

Quid dans le cas où le mariage serait dissous avant la révolution de l'année ? V. 2710 et suiv.

Si un mariage célébré le premier octobre, la veille des vendanges de la vigne apportée en dot par la femme, n'avait duré qu'un an, et avait été dissous à pareil jour de l'année suivante, mais après une seconde vendange plus hâtive que la première, quels seraient les droits des parties intéressées sur ces deux récoltes? V. 2713 et suiv.

Si le mariage avait été célébré dans une année précoce, après la vendange déjà faite, et qu'il fût dissous au bout d'un an, mais avant la vendange qui ne s'avancerait que tardivement vers sa maturité, quels seraient les droits du mari sur les fruits de la dot? V. 2715.

Si, au commencement de la dernière année du mariage, le mari a déjà recueilli sur le fonds dotal les fruits naturels destinés à l'indemniser des dépenses du ménage durant cette année, et qu'il ait ensuite donné à ferme le même fonds pour les récoltes à venir, doit-on, pour la computation de ses droits sur les revenus de cette même année, faire entrer

cumulativement les échéances du prix du bail considérées comme fruits civils, avec les fruits naturels déjà par lui perçus? V. 2716 et suiv.

(*Fruits naturels ou industriels.*) Comment doivent se partager entre le mari et la femme, ou leurs héritiers, les fruits naturels ou industriels des fonds dotaux de la dernière année? et quelle est précisément l'année à laquelle on doit dire que de semblables fruits appartiennent? V. 2708.

(*Mine.*) Voy. *Fruits civils de la dot.*

(*Pension viagère.*) Le mari a le droit de jouir d'une pension viagère qui appartient à sa femme. I. 287.

(*Prohibition d'usufruit.*) Celui qui fait une donation au profit de la femme, peut-il y exprimer la condition que le mari ne profitera pas du revenu des biens donnés, et quelle peut être la force de cette stipulation? I. 283 et suiv.

(*Réparations.*) Le mari est-il tenu des réparations à faire sur le fonds dotal? V. 2662.

(*Toisons.*) Voy. *Agneaux.*

(*Tourbières.*) Voy. *Fruits civils de la dot.*

(*Tonte des arbres.*) Quels sont, lors de la dissolution du mariage, les droits du mari par rapport à la tonte des saules, peupliers et autres arbres dont on perçoit le produit périodiquement de cette manière? V. 2737.

(*Usines.*) Voy. *Fruits civils de la dot.*

RÉMÉRÉ. — (*Amélioration.*) L'usufruitier évincé par l'exercice du réméré, a-t-il le droit d'exiger du retrayant le remboursement des réparations et améliorations par lui faites dans l'immeuble? IV. 2524.

(*Extinction d'usufruit.*) L'usufruit légué sur un fonds que le testateur ne tenait qu'en vertu d'une vente à faculté de réméré, s'éteindrait-il par l'exercice du rachat? Le légataire n'aurait-il pas au moins le droit de jouir du prix du rachat? IV. 2515 et suiv. Voy. *Maison de ferme.*

(*Fonds soumis à l'usufruit.*) Dans le cas d'un réméré à exercer sur un fonds soumis à un droit d'usufruit, l'action doit être dirigée contre le propriétaire et l'usufruitier. IV. 2522.

(*Héritier fiduciaire.*) L'héritier grevé de fidéi-commis aurait-il l'action en réméré? III. 1412.

(*Maison de ferme.*) Si d'un domaine légué en usufruit dépendait une maison de ferme que le testateur ne tenait

qu'en vertu d'une vente à faculté de réméré, et que le vendeur vînt à la retirer par l'exercice du rachat, l'héritier propriétaire ne serait-il pas en droit d'exiger que l'usufruitier employât le prix du retrait à l'achat ou la construction d'une nouvelle maison pour l'exploitation du domaine? IV. 2521.

(*Mari.*) Un mari aurait-il l'action en retrait appartenant à son épouse? Distinction à cet égard. III. 1411.

(*Remboursement. — Usufruitier.*) L'usufruitier d'un fonds grevé du réméré, serait-il en droit de toucher non-seulement le remboursement du prix de la vente première, mais encore les frais et loyaux coûts du contrat? IV. 2523. Voy. *Extinction d'usufruit.*

(*Usufruitier.*) L'action en réméré d'un immeuble dont l'usufruit aurait été légué, appartiendrait-elle à l'usufruitier? Faudrait-il le concours du légataire et de l'héritier pour que le retrait pût être forcé contre l'acquéreur. III. 1397 et suiv. IV. 1878. Voy. *Extinction d'usufruit.*

(*Usufruit légal.*) Le père ou la mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans mineurs, ne pourraient-ils exercer l'action en retrait qui appartiendrait à ce dernier? III. 1410. Le mari, pendant la communauté, aurait-il le droit d'exercer l'action en réméré qui appartiendrait à son épouse? Voy. *Mari.*

RENONCIATION. — De la renonciation au droit d'usufruit. IV. 2164 et suiv.

Nature et effet de la renonciation à un droit d'usufruit en faveur du propriétaire. IV. 2181 et suiv.

(*Antichrésiste.*) La renonciation de l'usufruitier ne pourrait porter aucune atteinte aux droits de celui auquel il aurait antérieurement remis son usufruit à titre d'antichrèse. IV. 2223.

(*Charges.*) Par sa renonciation à l'usufruit, l'usufruitier se dégage-t-il pour l'avenir des charges naturellement inhérentes à l'usufruit? IV. 2182. Voy. *Réparations.*

Quid des obligations personnelles que l'usufruitier à titre onéreux se serait imposées par le contrat? *Ibid.*

(*Consentement du propriétaire.*) La renonciation à l'usufruit peut être faite contre le gré du propriétaire. IV. 2207.

(*Créanciers.*) Quand la renonciation à un legs n'a point encore été acceptée par l'héritier, les créanciers du légataire

peuvent en obtenir la révocation, en exerçant simplement les droits et actions de leur débiteur. IV. 2370.

(*Créanciers chirographaires.*) Les créanciers même chirographaires d'un usufruitier peuvent s'élever contre la renonciation que celui-ci aurait faite de son droit à leur préjudice. IV. 2224.

(*Créanciers hypothécaires.*) En cas de renonciation de l'usufruitier, ses créanciers hypothécaires conservent le droit de suite dans les mains du propriétaire. IV. 2210.

(*Dégradations.*) L'usufruitier qui renonce ne peut s'affranchir de l'obligation de réparer les dégradations existantes qu'en restituant la valeur des fruits perçus dès son entrée en jouissance. IV. 2191. Cette renonciation ne l'affranchirait même pas de l'obligation de réparer les dégradations survenues par sa faute. IV. 2192.

(*Droits d'enregistrement.*) Voy. ENREGISTREMENT (DROIT D').—*Renonciation.*

(*Faillite.*) La renonciation gratuite d'un usufruitier dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de sa faillite est nulle de plein droit. IV. 2373.

(*Femme mariée.*) La femme mariée ne pourrait renoncer à son droit d'usufruit, sans le consentement de son mari. IV. 2165.

(*Femme mariée.—Hypothèque.*) La renonciation à son hypothèque légale, de la part d'une femme mariée, en faveur d'un créancier envers lequel elle s'oblige solidairement avec son mari, équipollerait-elle à une cession ou à une subrogation de l'hypothèque? IV. 2339.

(*Fraude.*) La renonciation à un droit d'usufruit acceptée par le propriétaire, ne peut être attaquée par les créanciers que par l'action paulienne. IV. 2349.

(*Gratuite.—Formalité.*) La renonciation à un usufruit peut être purement gratuite, sans que pour cela elle soit sujette aux formalités prescrites pour les donations entre-vifs. IV. 2206.

(*Hypothèque.*) Le créancier hypothécaire qui, sans faire de réserves, consent à ce que le fonds qui lui est hypothéqué soit vendu comme libre, est censé renoncer à son hypothèque. IV. 2172.

(*Interdit.*) Voy. *Mineur.*

(*Légataire.*) Les légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, qui auraient répudié leurs legs, au-

raient-ils encore le droit de les reprendre tant que la succession est vacante? IV. 2215 et suiv.

(*Legs à plusieurs.*) Si une même chose avait été léguée en usufruit à plusieurs personnes, l'un des colégataires pourrait il seul renoncer à son droit pour s'affranchir des réparations? IV. 2204.

(*Mari. — Biens dotaux.*) Le mari ne peut renoncer à l'usufruit des biens dotaux de son épouse. IV. 2166.

(*Mineur.*) Le mineur ou l'interdit ne pourraient renoncer à leur droit d'usufruit. IV. 2165.

(*Notaire.*) Un notaire usufruitier qui recevrait sans réclamation l'acte par lequel le propriétaire vendrait le fonds en plein domaine à un tiers, serait-il déchu de son usufruit? IV. 2178.

Quid du cas où il ne s'agirait que d'un notaire en second? IV. 2180.

(*Qualités.*) Des qualités requises dans celui qui veut renoncer à son droit d'usufruit. IV. 2165 et suiv.

(*Renonciation partielle.*) Le légataire d'un droit d'usufruit portant sur un domaine, pourrait-il renoncer à jouir des bâtimens ruraux pour se soustraire à l'obligation de les réparer, tout en continuant de jouir des autres héritages? IV. 2195. De même du cas où le legs comprendrait des fonds dont quelques-uns seraient affectés de fréquentes dégradations. *Ibid.*

Quid s'il s'agissait d'un legs d'usufruit universel ou à titre universel? IV. 2197.

(*Réparations.*) L'usufruitier qui renonce s'affranchit-il par là des réparations d'entretien dont la cause est préexistante? IV. 2184.

(*Retour légal.*) Un ascendant pourrait-il exercer le retour légal sur un droit d'usufruit auquel il aurait renoncé par pure libéralité en faveur d'un descendant? IV. 2181.

(*Révocation.*) L'usufruitier qui a renoncé pourrait-il révoquer la renonciation tant qu'elle n'aurait point été acceptée par le propriétaire? IV. 2211 et suiv.

Peut-on révoquer une renonciation à une succession? IV. 2212 et suiv. Voy. *Subrogation judiciaire.*

La renonciation à un legs peut-elle se révoquer? *Quid* d'un legs universel ou à titre universel? IV. 2215 et suiv. Voy. *Créanciers.*

(*Subrogation judiciaire.*) Le créancier d'un héritier qui

a renoncé à la succession, pourrait-il recourir à la subrogation judiciaire pour revenir contre la renonciation de son débiteur? Quels seraient les effets de cette subrogation? IV. 2314 et suiv.

(*Succession.*) La renonciation à une succession ne peut plus avoir lieu après son acceptation pure et simple. IV. 2166. Voy. USUFRUIT PATERNEL. (*Succession.*)

(*Tacite.*) La renonciation à un droit d'usufruit peut-elle avoir lieu tacitement? IV. 2172 et suiv.

Dans le droit romain, l'usufruitier qui consentait à la vente du fonds, était censé renoncer à son usufruit. En serait-il de même aujourd'hui? Diverses hypothèses à cet égard. IV. 2173 et suiv.

(*Témoin dans un acte.*) Celui qui a paru simplement comme témoin et sans réclamation dans un acte contenant aliénation d'une chose sur laquelle il avait des droits, est-il censé par cela seul y renoncer en faveur de l'acquéreur? IV. 2176.

(*Tiers acquéreur.*) La renonciation à un droit d'usufruit serait sans effet par rapport au tiers à qui l'usufruit aurait été cédé antérieurement par l'usufruitier. IV. 2222.

(*Transcription.*) En cas de renonciation de l'usufruitier, le propriétaire est tenu de transcrire l'acte de renonciation pour arrêter le cours des inscriptions de la part des créanciers du renonçant? IV. 2210.

(*Tuteur.*) Le tuteur à un mineur ou à un interdit ne pourrait renoncer à un droit d'usufruit appartenant à ces derniers sans l'autorisation du conseil de famille. Cas où l'autorisation de la justice pourrait même être nécessaire. IV. 2165.

(*Usufruit.*) On peut renoncer à un droit d'usufruit après son acceptation et son acquisition. IV. 2166.

RENTE FONCIÈRE. — (*Loi nouvelle.*) La loi nouvelle qui a déclaré rachetable la rente foncière a-t-elle innové au surplus des principes qui régissaient le contrat du bail à rente? IV. 1840.

(*Nature.*) La rente foncière n'est plus aujourd'hui qu'une dette mobilière avec hypothèque spéciale. IV. 1834.

Son rendage, lors même qu'il est stipulé par une prestation annuelle et fixe en denrées, est rangé dans les fruits civils. II. 905.

A qui, de l'héritier d'une succession ou du légataire à titre universel de l'usufruit des meubles, profiterait la résolution

d'un contrat de rente foncière prononcée contre le débiteur qui, devant plusieurs années, aurait cessé de payer les arrérages de cette rente? I. 481 et suiv.

(*Rachat forcé.*) Le rachat forcé d'une rente foncière assise sur un fonds grevé d'usufruit, nécessité par le défaut de prestation des arrérages de la part du testateur, serait-il à la charge de l'héritier? IV. 1877.

(*Usufruitier à titre particulier.*) L'usufruitier à titre particulier est-il tenu du service de la rente assise sur le fonds dont il a la jouissance? IV. 1834 et suiv.

RENTE PERPÉTUELLE. — (*Arrérages.*) Les arrérages des rentes passives dues par la succession, sont à la charge du légataire usufruitier. Voy. CHARGES.

Les arrérages de rentes actives sont des fruits civils que l'usufruitier acquiert jour par jour. II. 1031. Voyez FRUITS.

(*Rachat forcé.*) L'action en remboursement du principal d'une rente perpétuelle, fondée sur le défaut de la prestation des arrérages pendant deux années, appartient-elle à l'usufruitier ou seulement au propriétaire? III. 1395.

Si, faute de paiement des arrérages pendant deux ans, le capital d'une rente perpétuelle due par la succession devenait exigible, le légataire usufruitier serait tenu du remboursement, sauf sa subrogation dans les droits du créancier, pour percevoir lui-même les arrérages après la cessation de l'usufruit. IV. 1803.

RENTE VIAGÈRE. — (*Arrérages.*) Les arrérages d'une rente viagère léguée à titre d'alimens, sont dus dès la mort du testateur et avant toute demande en justice. I. 58.

Ils sont des fruits civils que l'usufruitier acquiert jour par jour et dont il fait les fruits siens. II. 1055.

Les arrérages dus par l'usufruitier, à moins que le testateur n'en ait disposé autrement, ne s'entendent qu'à compter du jour de son entrée en possession; le *prorata* échu antérieurement est à la charge de l'héritier. IV. 1813.

Ce sont les arrérages de la rente, et non le droit même de la rente, dont est tenu l'usufruitier, à moins que le testateur n'en ait disposé autrement. Conséquences. IV. 1825, 1826.

(*Caducité.*) La caducité du legs d'usufruit éteint le legs de la rente viagère, si ce dernier legs avait été par une disposition formelle mis exclusivement à la charge de l'usufrui-

tier ; au cas contraire le legs de la rente reste à la charge de l'héritier. IV. 1828.

(*Créancier.*) Le créancier de la rente léguée purement et simplement a, en thèse générale, action contre l'héritier et contre le légataire de l'usufruit; ce n'est que dans le cas où les arrérages ont été exclusivement mis à la charge de l'usufruitier par une disposition formelle du testament, qu'il n'a action que contre ce dernier. Ex. de dispositions à ce sujet. IV. 1826 et suiv.

(*Dette d'usufruit.*) Voy. *Legs-prestation.*

(*Hypothèque.*) Le créancier a hypothèque pour sûreté de sa rente sur les biens de l'hérédité, dans le cas où la rente n'a point été par une disposition formelle mise exclusivement à la charge de l'usufruitier; et dans le cas contraire il n'a hypothèque que sur l'usufruit. IV. 1828.

(*Légataire à titre universel.*) Si les legs à titre universel portent sur des biens de diverses espèces, l'estimation de tous les biens de la succession est nécessaire pour assigner à chaque légataire son contingent proportionnel dans la prestation de la rente. IV. 1816.

(*Legs-prestation.*) Le legs d'une rente viagère doit être acquitté par l'usufruitier à titre universel dans la proportion de sa jouissance. IV. 1811. Explication de ces dernières expressions. IV. 1814, 1815. Voy. *Légataire à titre universel, Arrérages* et *Quotité disponible.*

Si la rente viagère n'était point l'objet d'un legs, mais qu'elle fût une dette du défunt envers un tiers, l'usufruitier en serait-il affranchi? IV. 1812.

(*Mari.*) Le mari ne doit aucune restitution à la fin du mariage de tous les arrérages par lui perçus des pensions ou rentes viagères dues à son épouse. II. 1055.

(*Mort civile.*) La rente viagère ne s'éteint point par la mort civile du créancier. Raison de la différence à cet égard avec l'usufruit. IV. 1973 et suiv.

(*Quotité disponible.*) L'usufruitier de la quotité disponible est tenu de la totalité de la rente viagère léguée à un tiers. IV. 1815.

(*Usufruitier.*) Il perçoit les arrérages sans être tenu à aucune restitution. IV. 1817, 1824.

RENTRÉE DU PROPRIÉTAIRE. — Après l'extinction de l'usufruit le propriétaire prend de plein droit la possession du fonds. Il lui suffit de faire une sommation aux héritiers de l'usufruitier. V. 2570.

(*Complainte possessoire.*) Le propriétaire appelé à jouir immédiatement après l'extinction de l'usufruit, pourrait-il agir en complainte en cas de trouble causé par un tiers? Serait-il permis de lui opposer qu'il n'a point encore la saisine de l'an et jour. V. 2571 et suiv.

(*Délai. — Héritiers de l'usufruitier.*) Bien que le propriétaire rentre de plein droit dans la possession du fonds après l'extinction de l'usufruit, il est néanmoins tenu d'accorder aux héritiers de l'usufruitier un temps nécessaire pour déguerpir. V. 2583.

RÉPARATIONS. — Ce que l'on doit entendre par réparations. III. 1612.

Différence entre elles et les améliorations. III. 1434 et suiv. III. 1612.

Application aux cheminées, maisons, murs de clôture, toits, planchers, charpentes. III. 1613.

(*Action.*) Mode d'intenter l'action qui appartient au propriétaire contre les héritiers de l'usufruitier, pour obtenir les réparations à leur charge. V. 2608.

(*Bains sur bateaux.*) Voy. *Vaisseaux.*

(*Bénéfices ecclésiastiques.*) Comment doit-il être pourvu aux réparations des fonds et bâtimens servant de dotation aux bénéfices ecclésiastiques? III. 1725.

(*Canaux.*) Voy. CANAUX.

(*Cas fortuit.*) Voy. *Vétusté.*

(*Charpente.*) En quelle classe de réparations doit-on ranger le rétablissement de la charpente du comble d'un bâtiment? III. 1638.

(*Distinction.*) Les réparations se distinguent en grosses réparations et en réparations d'entretien. III. 1615. Voyez ces mots.

(*Effets mobiliers.*) Que doit-on décider en ce qui touche aux réparations des effets mobiliers grevés d'usufruit? III. 1726.

(*Forge.*) Les réparations à faire à l'ordon d'une forge entrent-elles dans la classe des grosses réparations? III. 1640.

(*Héritier.*) L'héritier ne serait point tenu de réparer la chose léguée en usufruit, qui se trouverait dégradée au moment de l'ouverture de la succession. *Secùs* si les dégradations étaient survenues depuis la mort du testateur, et qu'elles fussent imputables à l'héritier. III. 1643, 1656.

(*Lois anciennes.*) Est-ce aux lois anciennes que l'on doit

se conformer sur le fait des réparations, lorsque le droit d'usufruit a été ouvert sous leur empire? III. 1669.

(*Matériaux.*) Celui qui est tenu des réparations n'est pas seulement tenu de la main d'œuvre, il est encore tenu de fournir les matériaux. III. 1614.

(*Moulin.*) A qui, du propriétaire ou de l'usufruitier, serait-ce de réparer ou remplacer les meules d'un moulin usées de vétusté? III. 1669.

(*Moulin sur bateau.*) Voy. *Vaisseau.*

(*Ruine prochaine.*) Pour qu'il y ait lieu à réparation, faut-il que la chose à réparer soit entièrement renversée ou détruite, et ne suffit-il pas qu'il y ait menace d'une ruine prochaine? III. 1636.

(*Tiers.*) Le légataire de l'usufruit a action contre les tiers pour en obtenir les réparations à leur charge. III. 1644, 1646.

(*Titre onéreux.*) Lorsqu'il s'agit de régler les droits et les obligations du propriétaire et de l'usufruitier sur le fait des réparations, doit-on distinguer entre l'usufruit constitué à titre onéreux, et celui qui serait établi à titre gratuit? III. 1670.

(*Vaisseau.*) L'usufruitier qui a fait de grosses réparations aux vaisseaux, moulins et bains sur bateaux, aurait-il droit à une indemnité contre le propriétaire? III. 1727 et suivans.

(*Vétusté.*) Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté ou ce qui a été détruit par cas fortuit. Sens de ces expressions; s'entendent-elles de la totalité d'un édifice ou d'une construction quelconque? III. 1665 et suiv., 1679.

Quel est le mode de reconnaître si une chose est ou non arrivée à un point de vétusté tel, qu'elle ne puisse plus remplir ses fonctions? Et à la charge de qui, du propriétaire ou de l'héritier de l'usufruitier, doivent être les réparations nécessaires à son établissement? V. 2606 et suiv.

RÉPARATIONS D'ENTRETIEN. — Que doit-on entendre par réparations d'entretien? Nombre de cas où il s'agit de ces sortes de réparations. III. 1641.

(*Action.*) Durant l'usufruit, le propriétaire a action contre l'usufruitier pour en exiger les réparations d'entretien. III. 1648.

(*Canaux.*) Voy. CANAUX.

(*Carrière.*) L'usufruitier aurait le droit d'ouvrir une car-

rière s'il s'agissait de pourvoir aux réparations d'entretien dont il est tenu. II. 882.

(*Cas fortuit.*) Voy. *Vétusté.*

(*Cause préexistante.*) L'usufruitier est tenu des réparations d'entretien, encore que les causes en soient préexistantes à son entrée en jouissance. Ex. III. 1658, 1659; V. 2600. — Tempérament et exceptions. III. 1660 et suiv.

(*Cession.*) En cas de cession par l'usufruitier de son droit à un tiers, le cessionnaire devient chargé des réparations, sans que le cédant en soit dégagé envers le propriétaire. IV. 2193, 2194.

(*Cessionnaire.*) Si le cessionnaire d'un droit d'usufruit avait fait de grosses réparations ou des améliorations dans le fonds, comment serait-il pourvu à son indemnité? III. 1457. Voy. RÉPARATIONS (GROSSES) et AMÉLIORATION.

(*Communauté entre époux.*) L'époux dont les fonds étaient dégradés à l'époque du mariage, et ont été réparés depuis, doit récompense à la communauté. V. 2661.

(*Compensation.*) Voy. *Héritier.*

(*Dégradations premières.*) Les réparations d'entretien faites par l'usufruitier, pour rétablir des dégradations existantes à l'ouverture de l'usufruit, ne donnent lieu à aucune indemnité. V. 2600.

L'usufruitier qui recevrait un immeuble affecté de dégradations, n'est point tenu aux réparations nécessaires au rétablissement des lieux; mais il pourrait être tenu de l'accroissement de ces dégradations. V. 2596, 2600.

(*Digue.*) Voy. *Mur de soutenement,* et DESSÈCHEMENT.

(*Estimation.*) L'usufruitier ou ses héritiers ne seraient pas recevables à offrir l'estimation des réparations à leur charge; ce sont les réparations en nature dont ils sont tenus. III. 1650.

(*Expropriation.*) Dans le cas de l'expropriation d'un usufruit, l'acquéreur devient chargé des réparations, sans que l'usufruitier en soit dégagé vis-à-vis du propriétaire. IV. 2193, 2194.

(*Fermier.*) Si le fermier de l'usufruitier avait fait des réparations dans le fonds, comment serait-il pourvu à son indemnité? III. 1456. Voy. GROSSES RÉPARATIONS et AMÉLIORATION.

(*Fonds dotal.*) Sous le régime dotal il n'est dû aucune

indemnité au mari pour les réparations d'entretien par lui faites sur le fonds dotal de son épouse, si la cause n'était point préexistante au mariage. V. 2662.

(*Héritier.*) L'usufruitier aurait-il action contre l'héritier qui, jusqu'à la demande en délivrance, aurait joui du fonds soumis à l'usufruit, et aurait négligé les réparations d'entretien ? III. 1656.

L'héritier qui, avant la demande en délivrance du legs d'usufruit, a réparé le fonds légué déjà dégradé avant la mort du testateur, a-t-il une récompense à réclamer de l'usufruitier qui vient lui demander la jouissance de l'immeuble ? III. 1698.

Quid du cas où les dégradations réparées par l'héritier sont survenues depuis la mort du testateur et avant la demande en délivrance? III. 1699. Voy. *Legs conditionnel.*

L'héritier à qui il est dû par l'usufruitier le remboursement de ses frais de réparations, a droit de retenir le fonds jusqu'au paiement de son indemnité. III. 1706.

Lorsque l'héritier a fait dans le fonds grevé d'usufruit des réparations à raison desquelles il aurait droit à une indemnité, peut-il en exiger le remboursement si la chose réparée vient à périr ? III. 1713 et suiv.

L'usufruitier auquel l'héritier répète les frais des réparations d'entretien par lui faites, peut-il lui opposer la compensation de la valeur des fruits perçus par l'héritier durant sa jouissance? III. 1718.

(*Incendie.*) Voy. CAS FORTUIT.

(*Legs conditionnel.*) L'héritier chargé d'un *legs conditionnel*, et qui a fait des réparations dans le fonds légué, a-t-il droit d'en répéter les frais, lorsqu'à l'événement de la condition le légataire vient demander la délivrance de son legs ? III. 1707 et suiv.

(*Mariage.*) Sous le régime dotal, comme sous le régime de la communauté, le défaut de réparations d'entretien dans le fonds donne droit à une indemnité à l'époux qui en a souffert. V. 2662.

Quid s'il s'agit d'un droit d'usufruit appartenant à l'un des époux sur le fonds d'un étranger? V. 2663.

(*Mur de soutenement.*) Dans quel cas le rétablissement des murs de soutenement, de clôture, ou d'une digue, peut-il être mis au rang des réparations d'entretien? III. 1634.

(*Plancher.*) De quelles parties d'un plancher le rétablis-

sement entre-t-il dans la classe des réparations d'entretien? III. 1634.

(*Propriétaire.*) Le propriétaire qui a fait des réparations d'entretien doit en être indemnisé par l'usufruitier ou ses héritiers. II. 872; III. 1651.

Le propriétaire ne serait-il pas tenu des réparations d'entretien occasionnées par le défaut des grosses réparations? Quelques distinctions à cet égard. III. 1673 et suiv.

(*Renonciation partielle.*) Le légataire d'un droit d'usufruit portant sur un domaine, ne pourrait renoncer à jouir des bâtimens ruraux pour se soustraire à l'obligation de les réparer, tout en continuant à jouir des héritages. IV. 2195.

Il en serait de même du cas où le domaine comprendrait divers héritages dont quelques-uns seraient sujets à de plus fréquentes dégradations. IV. 2196.

Quid du cas où il s'agirait d'un legs d'usufruit universel ou à titre universel? IV. 2197.

Quid de celui où il y aurait plusieurs legs, ou plusieurs fonds nominativement légués en usufruit? IV. 2198.

(*Répétition.*) Les menues réparations faites par celui qui a perçu les fruits du fonds, ne peuvent jamais de sa part être un objet de répétition. IV. 1952.

(*Rétention.*) Voy. RÉPARATIONS (GROSSES). — *Rétention.*

(*Usufruitier.*) L'usufruitier est généralement tenu de toutes les réparations d'entretien, à moins qu'il n'en ait été dispensé par le testateur. Motif de cette disposition. III. 1616 et suiv., 1647.

Cette obligation de l'usufruitier est personnelle ou réelle, selon que le besoin des réparations dérive de sa faute ou de sa négligence, ou que leur cause ne lui est point imputable. Conséquences de cette distinction. III. 1622, 1623.

Les réparations à la charge de l'usufruitier sont dues depuis l'ouverture de l'usufruit; mais est-ce depuis l'ouverture du droit au moment du décès du testateur, ou l'ouverture de fait qui a lieu par la mise en jouissance de l'usufruitier? III. 1654 et suiv.

(*Vendeur.*) Le vendeur qui, jusqu'à la délivrance, a fait des réparations d'entretien, a droit d'en répéter le prix à l'acheteur, et il peut retenir la chose jusqu'au remboursement. III. 1704.

(*Vente.*) Par la vente de la nue propriété à l'usufruitier, le vendeur n'a plus d'action à exercer contre ce dernier ou sa caution, à raison du défaut des réparations d'entretien ou des dégradations. IV, 2067 et suiv.

(*Vieux matériaux.*) A qui, du propriétaire ou de l'usufruitier, appartiennent les vieux bois ou autres matériaux provenant de l'édifice réparé par l'usufruitier? III. 1674.

(*Vétusté.*) En cas de destruction, par vétusté ou par cas fortuit, d'une chose dont la restauration serait comprise dans les réparations d'entretien, l'usufruitier serait-il dispensé de toutes réparations à cet égard? III. 1665 et 1666.

RÉPARATIONS (GROSSES). — En quoi consistent les grosses réparations? III. 1625 et suiv.

(*Action.*) L'usufruitier a-t-il action contre le propriétaire pour le contraindre à faire les réparations à sa charge? III. 1652, 1675 et suiv.; IV. 1857.

(*Accessoires.*) Lorsque, dans l'exécution d'une grosse réparation, il entre des objets qui par leur nature n'appartiennent qu'à la classe des réparations d'entretien, l'usufruitier doit-il contribuer jusqu'à concurrence de ces objets dans le rétablissement du tout? III. 1671.

(*Autorité publique.*) Les travaux ordonnés par l'autorité publique et faits par l'usufruitier lui donnent le droit de réclamer une indemnité. III. 1436.

(*Avertissement.*) L'usufruitier est tenu sous sa responsabilité d'avertir le propriétaire du besoin de toute grosse réparation. III. 1672.

(*Bains sur bateaux.*) Voy. RÉPARATIONS.

(*Carrière.*) Le propriétaire aurait le droit, sans que l'usufruitier pût réclamer d'indemnité, d'ouvrir une carrière dans un fonds soumis à l'usufruit, s'il s'agissait de pourvoir à de grosses réparations dans les bâtimens et fonds du domaine. II. 882.

(*Cessionnaire.*) Si le cessionnaire d'un droit d'usufruit avait fait de grosses réparations dans le fonds, comment serait-il pourvu à son indemnité? III. 1457. Voy. AMÉLIORATIONS.

(*Cheminées.*) Le rétablissement des têtes de cheminées renversées par les vents ou autres accidens, appartient aux grosses réparations. III. 1639.

(*Chose réparée.*) Lorsque le propriétaire a volontairement

pourvu aux grosses réparations, l'usufruitier est-il en droit d'exiger la jouissance de la chose réparée? III. 1697.

(*Chute.*) Si, faute de grosses réparations, la maison léguée en usufruit et occupée par le légataire vient à tomber, et que cette chute cause quelque dommage sur la personne ou les effets de l'usufruitier, celui-ci aurait-il une action en indemnité contre le propriétaire? III. 1683. Voy. MAISON.

(*Communauté entre époux.*) L'époux doit récompense à la communauté à raison des grosses réparations et des améliorations qui auraient été faites sur ses propres pendant le mariage. V. 2661. Voy. AMÉLIORATIONS.

(*Couvertures.*) Par *couvertures entières* dont le rétablissement est mis par la loi au nombre des grosses réparations, doit-on entendre la totalité absolue de la couverture? III. 1632, 1633.

(*Digues.*) Faut-il qu'une digue soit à reconstruire en entier pour que son rétablissement doive être considéré comme grosse réparation? III. 1635 et suiv. Voy. DESSÉCHEMENT.

(*Fermier.*) Si le fermier de l'usufruitier avait fait de grosses réparations dans le fonds, comment serait-il pourvu à son indemnité? III. 1456. Voy. AMÉLIORATIONS.

(*Fonds dotal.*) La femme ou ses héritiers doivent indemniser le mari à raison des grosses réparations faites par lui dans le fonds dotal. V. 2662.

(*Futaies.*) Le propriétaire pourrait faire abattre des arbres futaies pour satisfaire aux grosses réparations à sa charge. II. 880.

(*Gros mur.*) Que doit-on entendre par gros murs en fait de réparations? III. 1627 et suiv.

(*Incendie.*) Voy. CAS FORTUIT et USUFRUITIER.

(*Incommodité.* (Le propriétaire est en droit de pourvoir à toutes les grosses réparations qui sont à sa charge, nonobstant les incommodités que l'exécution des travaux pourrait faire souffrir à l'usufruitier. II. 874.

L'usufruitier obligé de quitter son habitation durant l'exécution des grosses réparations, est-il en droit de répéter une indemnité à ce sujet? III. 1723.

(*Indemnité. — Droit de suite.*) L'action en indemnité pour grosses réparations faites par l'usufruitier suit-elle le fonds? Si le propriétaire a vendu l'héritage, les héritiers de l'usufruitier pourront-ils agir en indemnité contre le tiers acquéreur? V. 2628.

(*Lucarne.*) Le rétablissement du devant des lucarnes qui seraient abattues par les vents ou autres accidens, appartient aux grosses réparations. III. 1639.

(*Maison incendiée.*) Le propriétaire peut faire reconstruire la maison incendiée lors même que l'usufruitier aurait conservé la jouissance du sol et des matériaux. II. 874.

(*Mari.*) Le mari, soit sous le régime de la communauté, soit sous le régime dotal, est obligé, sauf récompense, de procurer les grosses réparations des fonds propres de sa femme. III. 1618.

(*Moulin sur bateau.*) Voy. RÉPARATIONS.

(*Mur de clôture.*) Voy. *Mur de soutenement.*

(*Mur de soutenement*) Faut-il qu'un mur de soutenement ou de clôture soit détruit en entier pour que son rétablissement doive être considéré comme grosse réparation? III. 1635 et suiv.

(*Père et mère.*) Les pères et mères ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans sont tenus, sauf récompense, de procurer les grosses réparations. III. 1618.

(*Plancher.*) Quelles parties du rétablissement des planchers entrent dans la classe des grosses réparations. III. 1634.

(*Poutres.*) Le rétablissement des poutres est une grosse réparation; mais quelles pièces de bois doivent être rangées dans cette classe ou en être exclues? III. 1630, 1631.

Une seule poutre à rétablir entre-t-elle dans la classe des grosses réparations? III. 1634.

(*Propriétaire.*) Les grosses réparations sont à la charge du propriétaire, III. 1652, à moins qu'elles ne procèdent du défaut des réparations d'entretien. III. 1653.

(*Reconstruction.*) La reconstruction par l'usufruitier d'une maison tombée de vétusté ou détruite par un accident qui ne lui serait point imputable, devrait-elle être considérée comme une grosse réparation dont il aurait à répéter les frais, ou simplement comme objet d'amélioration. III. 1449 et suiv.

(*Rétention, droit de*). Lorsque l'usufruitier a fait de grosses réparations à raison desquelles il lui est dû une indemnité, ses héritiers auraient-ils, à la cessation de l'usufruit, le droit de retenir la jouissance du fonds jusqu'au remboursement de ce qui leur est dû par le propriétaire? V. 2626 et suiv.

(*Ruine prochaine.*) Pour qu'il y ait lieu à réparation,

faut-il que la chose à réparer soit entièrement renversée ou détruite, et ne suffit-il pas qu'elle menace d'une ruine prochaine? III. 1636.

(*Usufruitier.*) Divers cas où l'usufruitier peut être tenu des grosses réparations. III. 1619 et suiv., 1624, 1653, 1657 et suiv.

L'usufruitier est-il en droit de faire faire lui-même les grosses réparations? Pourrait-il les faire faire, même contre le gré du propriétaire? III. 1684.

En les faisant exécuter contre le gré du propriétaire, aurait-il une action en répétition de ses impenses? III. 1685, 1695; V. 2598.

En cas d'affirmative sur la question précédente, à quelle époque l'usufruitier pourrait-il ouvrir son action en recouvrement? III. 1686.

Sur quel pied le remboursement serait-il dû? Serait-ce d'après le montant des déboursés, ou suivant la valeur procurée au fonds? III. 1687 et suiv. Voy. IMPENSES.

Si la maison réparée venait à être détruite par un incendie, l'usufruitier aurait-il également droit au remboursement de ses impenses? III. 1696.

Si l'usufruitier acquérait la nue propriété des fonds réparés, conserverait-il contre le propriétaire l'action en répétition de ses impenses? IV. 2096 et suiv.

(*Vaisseau.*) Voy. RÉPARATIONS. *Vaisseau.*

(*Vétusté.*) Voy. RÉPARATIONS. *Vétusté.*

RÉPÉTITION DE L'INDU. — Peut-on demander ce que l'on n'a payé que par erreur? Il n'est jamais permis de répéter ce que l'on a voulu donner. I. 191.

REPRISE D'INSTANCE. — Cas où le décès d'une partie donne lieu à une reprise d'instance, et où au contraire il ne doit point retarder le jugement du procès. III. 1383.

(*Légataire.*) Une instance introduite contre un testateur, doit après le décès de celui ci, arrivé avant le jugement, être reprise non-seulement contre l'héritier, mais encore contre les légataires des choses litigieuses. III. 1389.

RÉQUISITION. — Les réquisitions en denrées pour les armées sont-elles à la charge de l'usufruitier? IV. 1795.

RESCISION. — L'effet naturel de la rescision d'un contrat est de replacer les choses et les droits des parties dans leur état primitif. IV. 2078.

Quels sont les droits de l'usufruitier sur l'action en rescision pour cause de lésion dans la vente d'un immeuble? III. 1414 et suiv. Au surplus voy. LÉSION aux mots *Tierce opposition*, *Usufruitier*.

L'erreur sur la personne pourrait faire rescinder l'acte constitutif d'un droit d'usufruit. I. 13.

RÉSERVE LÉGALE. — Quels sont les héritiers ayant droit à la réserve légale? I. 341.

(*Charges.*) La réserve légale ou la légitime assignée aux enfans ne peut être grevée d'aucune espèce de charges. II. 825.

La règle qui veut que la réserve soit laissée franche de toute charge d'usufruit, souffre néanmoins une exception à l'égard des ascendans, et quelques modifications à l'égard des descendans, lorsque c'est un des époux qui dispose au profit de l'autre. I. 353, 354.

(*Collatéraux.*) Quand et à l'égard de quels donataires ou légataires peuvent-ils réclamer une réserve? I. 352.

(*Expertise.*) Faudrait-il recourir à une expertise pour reconnaître si un legs d'usufruit ou une rente viagère excède ou non la quotité disponible, et porterait dès-lors sur la réserve légale? I. 338.

(*Héritier pur et simple.*) L'héritier qui n'a point accepté sous bénéfice d'inventaire peut-il profiter du droit d'option offert au réservataire par l'article 917 du code civil. I. 340.

(*Rente viagère.*) Voy. *Expertise*. — QUOTITÉ DISPONIBLE. *Abandon*.

(*Révocation.*) L'héritier à réserve qui fait annuller une donation comme inofficieuse, peut obtenir la révocation de l'usufruit qui aurait été établi par le donataire sur les fonds donnés. Cette révocation aurait-elle lieu *de plano*, ou l'héritier ne pourrait-il évincer l'usufruitier qu'après avoir discuté le donataire dans ses biens? IV. 1939 et suiv.

(*Usufruit*) La réserve légale assignée aux enfans ou aux autres descendans ne peut être grevée d'usufruit au préjudice du légitimaire. I. 336.

Le légitimaire ne serait-il pas toutefois tenu de se soumettre à la disposition du père, si la charge d'usufruit était d'ailleurs compensée par l'avantage d'une plus grande quotité qui lui aurait été laissée en propriété? I. 337. Voy. QUOTITÉ DISPONIBLE. *Abandon*.

RÉSERVE D'USUFRUIT. — La clause de réserve d'usufruit, dans un acte translatif de propriété actuelle, a toute la force d'une tradition réelle. I. 34.

RÉSOLUTION. — *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.* Quand cette règle peut-elle avoir lieu? IV. 2481.

Application de cette maxime à la cause des créanciers de l'usufruitier qui aurait mérité la commise de son droit par abus de jouissance. IV. 2432 et suiv.

Examen plus approfondi de la question. *Ibidem.* 2476 et suiv.

Application de la même maxime au cas où, un usufruit ayant été constitué par un donataire, la donation première est révoquée pour cause d'inexécution de ses conditions. IV. 1935. Pour cause de survenance d'enfans. 1936. Pour cause d'ingratitude. 1937. Pour cause d'inofficiosité sur la réclamation des héritiers à réserve. 1938.

Dans ce dernier cas, les légitimaires obtiennent-ils *de plano* la résolution de l'usufruit, ou ne peuvent-ils évincer l'usufruitier qu'après avoir discuté le donataire dans ses biens? IV. 1939 et suiv.

La donation est encore révoquée par le rapport à succession de l'immeuble sur lequel le donataire aurait établi l'usufruit. IV. 1941. Voy. RAPPORT A SUCCESSION.

Elle est aussi révoquée par l'événement de la condition du droit de retour qui aurait été stipulé dans la donation. IV. 1957.

Quid du cas du retour légal? IV. 1958.

(*Effet rétroactif.*) La résolution du droit de propriété opère toujours un effet rétroactif qui se rattache à l'époque du fait ou à la cause dont elle procède. IV. 2442.

(*Revendication.*) L'usufruit légué par un testateur qui n'avait point la propriété du fonds, se résout par la revendication de cette propriété de la part du véritable maître. IV. 1934. Voy. GARANTIE.

(*Vente.*) L'usufruitier serait-il recevable à intenter seul l'action en résolution de la vente d'un fonds, pour cause de non-paiement de la part de l'acquéreur? III. 1415 et suiv.

RESPONSABILITÉ. — (*Créance.*) L'usufruitier est responsable de la perte des créances qui résulterait de son dé-

faut de poursuites. Cas où les poursuites seraient suffisamment établies. III. 1549.

(*Délai.*) L'usufruitier est responsable des délais par lui accordés aux débiteurs, dans le cas où ceux-ci auraient périclité dans leurs facultés. V. 2659.

(*Inscription.*) L'usufruitier est responsable de la perte des créances arrivée par le défaut de renouvellement des inscriptions. V. 2659.

(*Prescription.*) L'usufruitier est responsable des pertes que pourrait souffrir le propriétaire par l'effet de la prescription qui aurait couru durant l'usufruit. III. 1543; V. 2659. Voyez PRESCRIPTION et USUFRUITIER.

Mais, pour cette responsabilité, il faut que l'usufruitier ait été mis à même par le propriétaire de connaître que la chose prescrite faisait partie du patrimoine dont la jouissance lui avait été léguée. III. 1544.

Distinction entre le cas où la prescription était commencée lors de l'entrée en jouissance de l'usufruitier, et celui où elle n'a commencé que depuis. III. 1545.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier est responsable envers le propriétaire des pertes de toutes espèces qui résulteraient de son défaut de vigilance. Cas où s'étend cette responsabilité. I. 36; III. 1543. Voy. INCENDIE.

RÉTENTION (DROIT DE). Voy. IMPENSES et RÉPARATIONS (GROSSES), *Rétention;* et RÉPARATIONS D'ENTRETIEN, *Vendeur.*

On est souvent admis à retenir par exception ce qu'on n'aurait pu demander par action directe. I. 239.

RETRAIT SUCCESSORAL. — Le droit de retrait successoral n'est pas susceptible de subrogation forcée au profit des créanciers de l'héritier. Il faut avoir la qualité d'héritier pour pouvoir l'exercer. IV. 2345.

REVENDICATION. — Celui qui veut agir en revendication du fonds dont jouit un usufruitier doit diriger son action tant contre celui-ci que contre celui qui le possède à titre de maître par le fait de l'usufruitier. II. 754. Voy. PRESCRIPTION. *Interruption.*

(*Chose mobilière.*) C'est contre le possesseur à titre de propriétaire d'une chose mobilière que l'action en revendication doit être dirigée. III. 1299.

(*Possesseur.*) C'est contre le possesseur que la revendication doit être dirigée. III. 1304, 1351; IV. 2413.

(*Résolution.*) La revendication d'un fonds par son véritable maître opère la résolution de l'usufruit qui en avait été concédé par le possesseur. IV. 1934.

(*Usage, droit d'*). Celui qui revendique un fonds grevé d'un droit d'usage doit diriger son action tout à la fois contre le propriétaire et contre l'usager; sans quoi celui-ci aurait la voie de la tierce opposition. V. 2749.

(*Usufruit, droit d'*). De même celui qui revendique un fonds grevé d'usufruit, doit agir et contre le propriétaire et contre l'usufruitier. III. 1298, 1382 et suiv. Voy. TIERCE OPPOSITION.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier pourrait-il revendiquer la portion de terre que la force des eaux aurait détachée du fonds dont il jouit, pour la porter vers un champ inférieur, ou sur la rive opposée? II. 526.

REVENUS — Le mot *revenus* est un terme générique qui embrasse les fruits naturels, industriels et civils, et ne consiste que dans ce qui reste après le paiement des impenses. I. 292.

Ce que l'on entend par les revenus d'un fonds. I. 50.

Différence entre le droit de percevoir les revenus, et celui d'usufruit d'un fonds. Voy. LEGS.

(*Fruits.*) Un legs de fruits est-il de même nature qu'un legs de revenus? Voy. LEGS.

RÉVOCATION. — Cas d'extinction d'usufruit par révocation directe de sa constitution. IV. 1925 et suiv.

(*Créancier.*) L'usufruit transféré par acte entre-vifs est sujet à l'action révocatoire des créanciers au préjudice desquels la translation aurait eu lieu. IV. 1932.

(*Délits.*) Voy. *Sévices.*

(*Donation. — Inexécution des charges.*) L'usufruit donné par acte entre-vifs peut être révoqué en cas d'inexécution des charges de la donation. IV. 1927. La résolution dans ce cas a-t-elle lieu de plein droit? 1928. — De quelle époque datera la restitution des fruits? IV. 1928.

(*Ingratitude.*) L'usufruit donné par acte entre-vifs est révocable pour cause d'ingratitude. La restitution des fruits n'est due que du jour de la demande en justice. IV. 1930.

(*Injures graves.*) Voy. *Sévices.*

(*Sévices.*) L'usufruit légué est révocable si le légataire s'é-

tait rendu coupable envers le testateur de sévices, délits ou injures graves. IV. 1931.

(*Somme non due.*) Il y a lieu à la révocation de l'usufruit s'il a été concédé pour le paiement d'une dette qui n'existait pas. IV. 1925.

(*Survenance d'enfans.*) L'usufruit constitué par donation entre-vifs est révoqué par la survenance d'enfans au donateur. IV. 1929.

Les fruits doivent être restitués dès le jour de la notification de la naissance de l'enfant au donataire. IV. 1929.

(*Testament révoqué.*) L'usufruit légué par un testament ultérieurement révoqué et délivré dans l'ignorance de la révocation, est révoqué lui-même. IV. 1825.

RIVIÈRE. — (*Ancien lit.*) Si un fleuve ou une rivière abandonne son cours, s'en crée un nouveau sur un champ soumis à un usufruit, l'usufruitier pourra-t-il réclamer la jouissance de l'ancien lit? II. 530. IV. 2551.

(*Irruption.*) Si le fonds grevé d'usufruit se trouvait envahi par un fleuve ou une rivière qui s'y formerait un nouveau lit, l'usufruitier perdrait son droit de jouissance comme le propriétaire son droit de propriété. Si l'inondation n'était que temporaire, les droits de l'un et de l'autre renaîtraient. IV. 2551.

ROBE DE CÉRÉMONIES. — Elle reste propre nonobstant qu'il y ait communauté. I. 168.

ROUTES. — (*Etablissement.*) Les dépenses ordonnées pour l'établissement d'une route seraient-elles à la charge de l'usufruitier? IV. 1796.

(*Réparations.*) Les corvées et les dépenses exigées pour les réparations des routes publiques et le curement de leurs fossés, sont-elles à la charge de l'usufruitier? IV. 1794.

RUCHES. — L'usufruitier a droit de profiter du produit des ruches à miel attachées au fonds. III. 1209.

L'usufruitier ou ses héritiers ont le droit d'enlever après l'extinction de l'usufruit les ruches à miel qu'il aurait placées dans le fonds. V. 2585.

Si à la fin de l'usufruit les ruches à miel étaient en plus grand nombre qu'au moment de son ouverture, l'usufruitier ou ses héritiers auraient-ils une action en indemnité? V. 2611.

SAISIE-ARRÊT.—Quels sont la nature et les effets d'une saisie-arrêt et les objets sur lesquels elle peut être exécutée? IV. 2236, 2253 et 2270.

SAISIE RÉELLE. — En cas de saisie réelle d'un droit d'usufruit, comme dans celui de la saisie d'un autre immeuble, les fruits échus depuis la dénonciation faite au saisi sont les seuls immobilisés. I. 27.

SAISINE. — Ce que c'est que la saisine, soit naturelle, soit civile. I. 259, 260.

(*Action possessoire.*) Les actions possessoires appartiennent à celui qui a la saisine civile comme la saisine réelle. I. 260.

(*Civile.*) Ses effets. I. 260.

(*Légataire.*) Le légataire d'un usufruit n'est point saisi de plein droit; il n'a que la demande en délivrance. I. 382, 383, 389.

Tous les légataires en général ne sont saisis que par la demande en délivrance; il n'y a d'excepté que le légataire universel lorsqu'il n'y a point d'héritier à réserve. I. 393.

(*Revenus.*) Les fruits ou revenus de la chose sont dus à celui qui a la saisine civile dès le moment où il a été saisi, encore qu'il n'ait point formé de demande en délivrance réelle. I. 260.

Mais s'il s'agit d'un droit d'usufruit constitué par testament, le légataire de ce droit n'étant jamais qu'un légataire à titre particulier, et dès-lors n'étant point saisi par la loi, le rapport des fruits ne lui sera dû que du jour de sa demande en délivrance. I. 394, 395 à 402.

Toutefois, ne doit-on pas admettre à cet égard quelque différence entre les coupes de bois et les fruits ordinaires? I. 393.

SCELLÉS. — L'usufruitier universel ou à titre universel doit-il contribuer au paiement des frais de scellés? IV. 1899.

SECONDES NOCES. — (*Créanciers.*) Les créanciers d'un absent ne seraient point recevables à intenter l'action en nullité d'un second mariage contracté par ce dernier. IV. 2345.

(*Divorcée.*) Le convol d'une mère divorcée par consentement mutuel lui ferait-il perdre la jouissance de la moitié de ses biens dont l'article 305 du Code civil attribue dans ce cas la propriété à ses enfans? I. 147.

(*Quotité disponible.*) A quel taux est fixée la quotité disponible en faveur d'un second époux ? Voy. QUOTITÉ DISPONIBLE. (*Epoux.*)

(*Usufruit paternel.*) Voy. USUFRUIT PATERNEL. *Convol.*

(*Veuve.*) La veuve qui passe à de secondes noces ne perd pas l'usufruit qui lui aurait été assuré par son contrat de mariage ou légué par son mari. I. 145.

SÉPARATION DE BIENS. — Les créanciers de la femme ne seraient point recevables à intenter pour elle une action en séparation de biens. IV. 2345.

SÉQUESTRE. — Qu'est-ce qu'un séquestre, et comment doit-il être établi? II. 837.

(*Administration.*) Les règles d'administration pour un séquestre doivent être tracées ou dans l'acte par lequel les parties en conviennent et le choisissent de gré à gré, ou dans le jugement qui l'établit. II. 837.

(*Caution usufructuaire.*) Lorsqu'un usufruitier est poursuivi ou condamné en matière criminelle, qu'il y a pour contumace séquestre de biens, que deviennent les obligations de la caution ? IV. 2015.

(*Contumace.*) Voy. CONTUMACE.

(*Dispense de cautionnement.*) N'y a-t-il pas des circonstances où l'héritier peut demander le séquestre faute par l'usufruitier de donner caution, dans le cas même où celui-ci aurait été dispensé du cautionnement par le testateur ? II. 862 et suiv.

(*Frais.*) Les frais de l'établissement d'un séquestre auquel on a recours, faute par l'usufruitier de pouvoir donner caution, sont à la charge de ce dernier. II. 838.

(*Propriétaire.*) Le propriétaire peut-il demander à être préféré lui-même comme séquestre lorsque l'usufruitier ne peut pas trouver de caution? II. 839.

SERVITUDE. — (*Acquisition.*) L'usufruitier peut-il acquérir un droit de servitude pour l'avantage du fonds dont il a la jouissance? III. 1452.

(*Propriétaire.*) Le propriétaire ne pourrait, au préjudice de l'usufruitier, grever de servitude le fonds soumis à l'usufruit, ni faire remise ou abandon de celles qui sont dues à cet héritage. II. 876 ; III. 1465.

Le propriétaire du fonds assujetti ne peut être contraint à réparer son héritage, si l'obligation ne lui en est pas imposée par le titre. III. 1467.

(*Usufruit.*) Peut-on léguer l'usufruit d'une servitude ou une servitude en usufruit seulement, sans léguer en même temps le fonds ou l'usufruit du fonds auquel les servitudes sont attachées? I. 369 et suiv.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier doit jouir, à peine même de répondre de la perte par prescription, des droits de servitude attachés au fonds grevé de son usufruit. Ex. de droits de cette nature. II. 545 et suiv.; III. 1476.

SERVITUDES RÉELLES. — Quelques points de différence et d'identité entre le droit de servitude réelle et celui d'usufruit. I. 66 et suiv.; IV. 1940.

SÉVICES. Voy. RÉVOCATION.

SOCIÉTÉ. — (*Acquisition.*) Une acquisition faite par des associés dans l'intérêt de la société, n'opère ni confusion ni extinction du droit d'usufruit qui appartiendrait à l'un d'eux sur la chose acquise, tant que dure l'association. IV. 2065.

(*Créances.*) Les créances comme les dettes d'une société n'appartiennent à aucun des associés personnellement; tant que dure la société, il n'y a ni confusion ni compensation à lui opposer, ou qu'ils puissent invoquer. IV. 2065.

(*Compensation.*) Voy. *Créances.*

(*Dettes.*) Voy. *Créances.*

SOLVABILITÉ. — En général la solvabilité d'une caution ne doit pas s'estimer par une possession en usufruit seulement. I. 18.

STATUES. — Après l'extinction de l'usufruit, l'usufruitier ou ses héritiers peuvent emporter les statues, même celles qui auraient été placées dans des niches par leur auteur. V. 2585.

Les statues sont immeubles quand elles ont été placées par le propriétaire. *Ibid.*

On peut léguer utilement l'usufruit des statues. I. 377.

STELLIONNAT. — L'usufruitier serait stellionnataire s'il hypothéquait ou vendait le fonds dont il a la jouissance. I. 36.

STIPULATION POUR AUTRUI. — On ne peut stipuler pour autrui, sauf le cas où l'on ferait, d'une stipulation pour un tiers, la condition d'une stipulation pour soi-même. IV. 2225.

La stipulation faite pour soi n'est pas censée faite pour ses héritiers quand elle a pour objet un droit d'usufruit, à moins que les héritiers n'y soient formellement rappelés. I. 12.

SUBROGATION. — (*Hypothèque légale. — Renonciation.*) La renonciation à son hypothèque légale, de la part d'une femme mariée, en faveur d'un créancier envers lequel elle s'oblige solidairement avec son mari, équipolle-t-elle à une subrogation dans cette hypothèque? IV. 2339.

(*Femme mariée.*) Plusieurs créanciers successivement subrogés par une femme mariée à ses hypothèques doivent-ils être pourvus suivant le rang des dates de leurs actes de subrogation? IV. 2338.

SUBROGATION JUDICIAIRE. — Ce que c'est que la subrogation judiciaire; mode suivant lequel elle s'opère, tant vis-à-vis du débiteur qu'à l'égard de ceux contre lesquels elle doit être dirigée. IV. 2237.

Similitude et différence entre la subrogation judiciaire, le transport et le gage ou le nantissement. IV. 2260 et suiv.

(*Abus de jouissance.*) Les créanciers d'un usufruitier poursuivi en déchéance pour abus de jouissance peuvent-ils intervenir et demander à être subrogés dans l'usufruit de leur débiteur? IV. 2432 et suiv.

Pourraient-ils, dans le cas où l'usufruitier serait déclaré déchu par un jugement rendu hors de leur présence, appeler du jugement et demander par-devant la Cour à être subrogés dans l'usufruit en offrant de réparer le fonds et des garanties pour l'avenir? IV. 2503 et suiv.

(*Action en revendication.*) Le créancier qui, par sa subrogation dans une action en revendication appartenant à son débiteur, est parvenu à évincer le tiers possesseur, n'est point propriétaire de l'immeuble; il n'a que le droit de le faire vendre pour, sur le prix, être payé de sa créance. IV. 2291.

Contre qui la vente devra-t-elle être poursuivie? IV. 2292. Voy. *Distribution de prix.*

Si le créancier subrogé dans l'action en revendication négligeait de la suivre, le débiteur pourrait-il l'intenter lui-même? IV. 2293 et suiv.

Le jugement sur la poursuite du débiteur aurait-il l'autorité de la chose jugée contre le créancier subrogé? IV. 2296; et réciproquement le jugement rendu sur la poursuite du

créancier subrogé servirait-il pour ou contre le débiteur? IV. 2305 et suiv.

(*Bénéfice de discussion.*) Voy. *Tiers possesseur.*

(*Caution.*) Les créanciers qui se font subroger au lieu et place de l'usufruitier leur débiteur, doivent fournir garantie suffisante et caution nouvelle au propriétaire. IV. 2432.

(*Chose jugée.*) Voy. *Action en revendication.*

(*Créancier.*) Le créancier qui obtient la subrogation judiciaire ne devient point propriétaire de l'action, il n'a que le droit de l'exercer pour être payé jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû. IV. 2266 et suiv.

Il n'a par rapport aux autres créanciers aucun privilége dans l'exercice de l'action ; cas où sa condition est cependant meilleure que celle des créanciers qui n'auraient pas recouru à cette voie. IV. 2269 et suiv.

(*Distribution de prix.*) Quel serait l'ordre dans lequel serait distribué aux différens créanciers le prix de l'immeuble revendiqué par le créancier subrogé, et vendu ensuite à sa requête? IV. 2309 et suiv.

Dans le cas où il y aurait un excédant de prix, le tiers possesseur pourrait-il le réclamer si, postérieurement à la subrogation acquise, le débiteur avait renoncé à ses droits sur l'immeuble? IV. 2312.

(*Droit pécuniaire.*) Tout droit pécuniaire appartenant à un débiteur est susceptible de la subrogation judiciaire s'il n'y a disposition contraire dans les lois. IV. 2346.

(*Femme mariée.* — *Hypothèque.*) Les créanciers du mari qui ont la femme pour obligée peuvent se faire subroger à ses hypothèques, et les exercer contre les autres créanciers comme la femme les exercerait elle-même. IV. 2324 et suiv.

Tous ces créanciers devraient-ils être confondus dans la même masse sans admettre aucune priorité entre eux? IV. 2326 et suiv.

Des créanciers auxquels une femme mariée a cédé ou donné en nantissement ses créances dotales doivent-ils être préférés à ceux envers lesquels elle se serait simplement obligée, et qui pourraient invoquer la subrogation dans ses priviléges et hypothèques légales? IV. 2327. Voyez *Mineur.*

(*Interdit.*) Voy. *Mineur.*

(*Interruption de prescription.*) Le créancier intentant

l'action à laquelle il a été subrogé interromprait-il la prescription dans l'intérêt du débiteur? IV. 2297 et suiv.

(*Mineur.*) Les créanciers d'un mineur, d'un interdit ou d'une femme mariée, seraient-ils recevables à se faire subroger dans l'action en nullité qui appartiendrait à ces derniers contre une aliénation par eux faite illégalement? IV. 2347.

(*Renonciation à succession.*) Le créancier d'un héritier qui a renoncé à la succession pourrait-il recourir à la voie de la subrogation judiciaire pour revenir contre la renonciation de son débiteur? Quels seraient les effets de cette subrogation? IV. 2314 et suiv.

(*Signification.*) Le jugement qui subroge un créancier dans les droits de son débiteur contre un tiers doit être signifié à ce dernier; jusque-là le subrogé n'est point saisi à son égard. IV. 2283.

(*Tiers possesseur.*) Quels sont les droits d'un créancier subrogé dans l'action de son débiteur contre un tiers possesseur? IV. 2285 et suiv.

Le tiers possesseur pourrait-il repousser le créancier subrogé par l'exception de la discussion préalable du débiteur? IV. 2290.

(*Tiers possesseur. — Paiement.*) Le tiers possesseur actionné par le créancier subrogé peut s'affranchir de l'action par le paiement des sommes dues à ce dernier. IV. 2286.

SUBROGÉ TUTEUR. — (*Inventaire.*) Le subrogé tuteur est tenu de faire faire au survivant des époux inventaire des effets de la communauté. Peine qu'il encourt pour n'avoir pas rempli cette obligation. I. 168.

(*Nourriture du mineur.*) Si le père usufruitier des biens de son enfant négligeait de remplir l'obligation de le nourrir et entretenir, le subrogé tuteur aurait-il action pour l'y contraindre? I. 190.

(*Soustraction.*) Le subrogé tuteur est tenu de poursuivre contre le survivant des père et mère le rétablissement de toutes soustractions que celui-ci aurait commises. I. 168.

SUBSTITUTION. — (*Action en délivrance.*) Voy. *Constitution d'usufruit.*

(*Constitution d'usufruit.*) Nul doute qu'un usufruit

ne puisse être légué par forme de substitution vulgaire. I. 425.

Peut-il en être de même par substitution fidéi-commissaire, et quels seraient les effets d'une semblable disposition? Trois hypothèses à cet égard.

1re hypothèse : celle où le légataire serait chargé de rendre sans délai le droit d'usufruit à un tiers. I. 430 et suivans.

2me hypothèse : celle où il ne devrait en faire la restitution qu'après un temps déterminé. I. 433 et suiv. Dans cette seconde hypothèse, si le légataire décédait avant le temps fixé pour la remise, le substitué entrerait-il immédiatement en jouissance, ou ne devrait-il pas attendre l'échéance du terme marqué par le testament? I. 438.

Dans la même hypothèse, si c'était le substitué qui mourût avant l'échéance du terme, le grevé devrait-il rester en jouissance du droit d'usufruit pendant toute sa vie? I. 435, 436.

A l'échéance du terme serait-ce contre le légataire ou ses héritiers, ou contre l'héritier propriétaire du fonds, que le substitué devrait se pourvoir pour obtenir la délivrance de son droit? I. 439, 450 et suiv.

3me hypothèse : celle où le légataire n'aurait été chargé de rendre qu'après son décès. I. 446 et suiv. Voy. INTERPRETATION.

(*Etranger.*) L'institution avec charge de rendre à un tiers après un délai déterminé, faite par un étranger, constitue-t-elle une substitution prohibée par la loi? I. 440 et suiv.

(*Fidéicommissaire.*) Ce que c'est que la substitution fidéicommissaire, et combien y en a-t-il d'espèces? I. 426 et suiv.

(*Incapacité.*) Une disposition au profit d'un incapable, que le testateur aurait cherché à rendre efficace par une substitution en faveur d'un étranger dans le cas où l'héritier de la loi viendrait à l'attaquer, serait-elle valable et la substitution susceptible de quelque effet dans le cas prévu? II. 698 et suiv.

(*Prohibition.*) Véritable sens de la loi prohibitive des substitutions. I. 440 et suiv.

(*Vulgaire.*) Ce que c'est. I. 425.

SUCCESSION. — (*Créanciers hypothécaires.*) Les créanciers d'un cohéritier ayant hypothèque sur des immeubles

sujets à rapport peuvent intervenir au partage pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits; s'ils n'interviennent pas, ils ne peuvent se plaindre ultérieurement. IV. 2380.

(*Créanciers. — Mobilier.*) Les créanciers d'une succession peuvent s'opposer au partage du mobilier et en requérir la vente; mais, faute d'opposition avant le partage, ils ne seraient point recevables à le contester. Mode suivant lequel l'opposition doit être formée. IV. 2378.

(*Créanciers.—Partage.*) Tous les créanciers indistinctement d'un copartageant dans une succession peuvent, pour éviter que le partage soit fait en fraude de leurs droits, s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice de leur opposition. IV. 2382.

Les créanciers non-opposans seraient-ils néanmoins recevables à agir en rescision du partage pour cause de lésion soufferte par leur débiteur, ou pour cause de dol et de violence envers lui? IV. 2383.

(*Enfant mineur.*) Le père ayant intérêt, par rapport à son usufruit légal, à l'acceptation d'une succession dévolue à son enfant mineur, pourrait-il la faire sans l'autorisation et même contre le gré du conseil de famille? Distinction à ce sujet. I. 138 et 139. Voyez USUFRUIT PATERNEL. *Acceptation. Succession.*

(*Incapacité.*) Voy. INCAPACITÉ.

(*Indignité.*) L'exclusion d'une succession pour cause d'indignité n'a pas lieu de plein droit; il faut qu'elle soit prononcée par un jugement. I. 156. Voyez INDIGNITÉ.

(*Usufruitier.—Intervention.*) L'usufruitier d'un immeuble qu'il tiendrait d'un donataire et qui serait sujet à rapport, serait-il, comme le créancier hypothécaire, non recevable à se plaindre du partage, s'il avait négligé d'y intervenir ou de s'opposer à ce qu'il fût fait hors de sa présence? IV. 2381.

(*Vente.*) Voy. HÉRÉDITÉ.

SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES. Voy. ENFANS NATURELS.

SURVENANCE D'ENFANS. Voyez RÉVOCATION.

TABLEAUX. Voy. GLACES.

TAILLIS. — Ce que c'est. III. 1162.

(*Aménagement.*) Ce que l'on doit entendre par l'aménagement d'une forêt peuplée de taillis. III. 1170.

L'usufruitier est tenu de se conformer exactement à l'aménagement réglé par le propriétaire. III. 1170. Que doit-on entendre par-là ? 1173, 1174.

S'il n'y avait pas d'aménagement établi par le propriétaire, l'usufruitier pourrait en créer un lui-même en se conformant soit aux règlemens forestiers, soit à la pratique des autres propriétaires. III. 1185.

(*Arbres fruitiers.*) L'usufruitier aurait-il le droit de couper les arbres fruitiers qui se trouveraient dans un bois et ayant l'âge du taillis? III. 1175.

(*Bénéfices ecclésiastiques.*) Les titulaires de bénéfices ecclésiastiques, ayant des bois dans leurs dotations, ont droit de jouir des taillis comme les usufruitiers ordinaires. III. 1193. Voy. FUTAIES.

(*Contributions.*) L'usufruitier d'un bois taillis, bien qu'obligé d'en attendre la coupe, n'en est pas moins tenu de payer annuellement les contributions qui y sont assises. IV. 1808.

(*Coupe.*) Age auquel les taillis peuvent être coupés. III. 1162, 1163.

L'usufruitier a le droit de couper, même en totalité, les taillis parvenus à l'âge requis. III. 1164, 1166.

Ne doit-il pas laisser un certain nombre de baliveaux par arpent? III. 1165.

L'usufruitier a le droit de couper les taillis dans la quotité déterminée par l'aménagement ou l'usage constant des propriétaires, et il a le droit de profiter du tout. III. 1169.

(*Coupes non faites.*) L'usufruitier ni ses héritiers n'auraient aucune indemnité à réclamer dans le cas où des coupes ordinaires échues pendant la durée de l'usufruit n'auraient point été faites par lui. III. 1169, 1178.

Quid en communauté entre époux ou sous le régime dotal, par rapport aux droits du mari sur les bois de son épouse? Voy. COMMUNAUTÉ ENTRE EPOUX et REGIME DOTAL.

(*Coupe prématurée.*) Les taillis coupés prématurément n'en appartiennent pas moins à l'usufruitier ; mais en agissant ainsi, il peut se rendre passible de dommages-intérêts

plus ou moins considérables, suivant les circonstances; quelles seraient ces circonstances? III. 1171.

(*Coupe vendue.*) La vente faite par un usufruitier de la coupe d'un bois taillis, en se conformant à l'aménagement établi, aurait-elle son effet si l'usufruitier décédait avant son exploitation? et à supposer qu'elle fût commencée, l'acheteur aurait-il droit aux arbres non encore coupés? II. 995 et suiv.

Si l'acheteur n'avait aucune faute à se reprocher, n'aurait-il pas un recours en garantie contre les héritiers de l'usufruitier? II. 997.

TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — Celui qui a paru simplement comme témoin et sans réclamation dans un acte contenant aliénation d'une chose sur laquelle il avait des droits, est-il censé, par cela seul, y avoir renoncé en faveur de l'acquéreur? IV. 2176.

TERME. — (*Age d'un tiers.*) L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge déterminé, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers meure avant l'âge fixé. I. 421; IV. 2046.

(*Computation.*) Dans le cas où un usufruit aurait été légué pour cinq ans, quel serait le point de départ pour la computation du terme? Serait-ce le moment de la mort du testateur, ou celui de l'entrée en jouissance de l'usufruitier? IV. 2033 et suiv.

(*Concours de légataires.*) En cas d'un legs de la nue propriété à un tiers et de l'usufruit du même fonds à un autre pour un temps déterminé, le décès de l'usufruitier avant le terme fixé à sa jouissance opère l'extinction de l'usufruit au profit du légataire de la nue propriété. IV. 2041.

Cas où le légataire de l'usufruit serait mort avant le testateur, ou aurait répudié son legs. IV. 2042.

Si la propriété est léguée purement à l'un, et l'usufruit sous condition à l'autre, l'héritier doit-il jouir du fonds jusqu'à l'événement de la condition? IV. 2043.

(*Condition résolutoire.*) Différence entre le terme et la condition résolutoire. IV. 2057.

(*Créance.*) Le propriétaire qui aurait grevé son fonds d'hypothèque envers ses créanciers, ne pourrait en aliéner l'usufruit sans perdre le bénéfice du terme, et rendrait toutes les créances exigibles. II. 892.

(*Démence.*) Lorsque la propriété d'un fonds est laissée

à une personne en démence, et que l'usufruit en est légué à une autre pour en jouir tant que le propriétaire restera en état de démence; si celui-ci vient à mourir dans cet état, l'usufruit serait-il éteint? IV. 2058 et suiv. Voy. CONDITION.

(*Légataires successifs.*) Un legs d'usufruit peut être fait au profit de plusieurs personnes pour en jouir successivement et séparément pendant un temps déterminé et par périodes égales ou différentes. Quelle est toutefois la nature d'une semblable disposition, et si l'un des légataires mourait pendant sa période de jouissance, qui, des autres légataires ou de l'héritier, profiterait de l'usufruit durant le reste de la même période? I. 422; IV. 2040.

(*Legs.*) Un legs d'usufruit fait pour ne commencer qu'à une époque plus ou moins reculée de la mort du testateur est un legs conditionnel subordonné à la survie du légataire à l'époque fixée. I. 419. Différence en ce cas d'avec le legs de la propriété. I. 420.

Lorsqu'un usufruit est légué pour un temps particulier ou pour finir à une époque déterminée, le legs est pur et simple, et doit recevoir son exécution après la mort du testateur. I. 419.

(*Majorité d'un tiers.*) *Quid* du cas où, un usufruit étant accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint sa majorité, il surviendrait une loi qui changeât l'époque de la majorité? IV. 2047 et suiv.

(*Maladie d'un tiers.*) L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers malade ou en démence ait recouvré la santé ou l'usage de la raison, cesse à l'événement prévu. *Quid* dans le cas où le tiers mourrait dans son état d'affliction? I. 421.

(*Mort civile.*) L'usufruit établi en faveur d'une personne jusqu'au décès d'une autre, ne s'éteint que par la mort naturelle de celle-ci, et non par la mort civile qu'elle aurait encourue. IV. 2045.

TESTAMENT. — La faculté de tester ne peut être exercée que suivant le mode prescrit par les lois; le testateur ne peut rien faire au préjudice de ce qu'elles prescrivent. II. 802. Voy. LEGS, CADUCITÉ, ACCROISSEMENT.

TIERCE OPPOSITION. — Sur quoi est fondé le droit de tierce opposition? III. 1284, 1295; IV. 2474.

Est-il toujours nécessaire de recourir à cette voie? III. 1285.

Quand une partie peut-elle y recourir? Trois règles sur ce point. III. 1287. 1re. Il faut avoir intérêt à la rétractation du jugement qu'on oppose. III. 1288.

2me. N'y avoir figuré ni par soi-même, ni par le ministère d'un représentant. III. 1311, 1361.

3me. Avoir une qualité telle qu'on eût dû être appelé dans la cause où le jugement a été rendu. III. 1289. A quoi reconnaître cette qualité? III. 1290.

(*Absence.*) L'absent ne pourrait former tierce opposition au jugement rendu contre l'héritier qui aurait été envoyé en possession provisoire de ses biens. III. 1316.

(*Acquéreur.*) L'acquéreur peut former tierce opposition au jugement rendu contre le vendeur, si le procès n'a commencé qu'après sa mise en possession. III. 1351.

(*Action exclusive.*) Nul ne peut être admis à former opposition à un jugement rendu contre la personne à qui l'exercice de l'action sur laquelle le jugement a statué était exclusivement réservé. III. 1329.

(*Ayant-cause.*) Ce que c'est. III. 1328.

L'ayant cause d'une partie condamnée ne peut former tierce opposition au jugement. *Ibid.*

(*Créanciers.*) Les créanciers, soit hypothécaires, soit cédulaires, auraient-ils le droit de former tierce opposition au jugement rendu contre leur débiteur? III. 1304 et suiv. Voy. FRAUDE ENVERS LES CREANCIERS.

(*Désaveu de paternité.*) Le jugement sur une action en désaveu de paternité ne peut être susceptible de tierce opposition. III. 1331.

(*Droits communaux.*) Un jugement sur les droits communaux, rendu contre le maire d'une commune, ne pourrait être passible de tierce opposition de la part d'aucun des habitans. III. 1335.

(*Droit réel.*) Un jugement rendu contre le propriétaire d'un fonds sur lequel un tiers aurait un droit réel quelconque, serait-il passible de la tierce opposition par ce dernier? III. 1300 et suiv.

(*Faillite.*) Voy. *Union de créanciers.*

(*Femme mariée.*) Quand il s'agit des actions mobilières et possessoires de la femme, celle-ci ne pourrait former tierce opposition au jugement rendu contre son mari. III. 1317.

(*Indivisibilité.*) Le succès de la tierce opposition profite

à la partie condamnée par le premier jugement, si la chose est indivisible. III. 1355, 1394.

Distinction entre l'indivisibilité de la cause qui enfante le droit, et l'indivisibilité de la chose qui est réclamée. Exemple. III. 1356 et suiv., 1422 et suiv.

(*Interdit.*) Voy. *Mineur.*

(*Interdiction.*) Un étranger pourrait-il former tierce opposition à un jugement en interdiction? III. 1333.

(*Matière criminelle ou de police.*) La voie de la tierce opposition ne peut avoir lieu en matière criminelle ou de police. III. 1330.

(*Mineur.*) Le mineur ou l'interdit ne peuvent former tierce opposition au jugement rendu contre le tuteur. III. 1313.

(*Nullité de mariage.*) Un jugement sur une demande en nullité de mariage, de la part d'un des époux, pour cause d'erreur ou de violence, serait-il passible de tierce opposition? III. 1334.

(*Partie condamnée.*) La partie condamnée par le premier jugement peut-elle tirer avantage du succès de la tierce opposition? Distinction du cas où il s'agit d'une chose indivisible. III. 1354, 1355, 1423. Voy. *Indivisibilité* et *Servitude.*

La rétractation du premier jugement obtenu sur la tierce opposition de l'usufruitier ou du propriétaire doit-elle profiter à tous les deux? III. 1392 et suiv. Voyez LESION.

(*Séparation de biens.*) Les créanciers peuvent-ils former tierce opposition à un jugement de séparation de biens entre époux? III. 1332, 1339.

(*Séparation de corps.*) Un jugement de séparation de corps n'est pas susceptible de tierce opposition. III. 1332.

(*Servitude.*) Un copropriétaire par indivis d'un héritage dominant, qui a été débouté d'une demande en exercice d'une servitude, profiterait-il du succès de la tierce opposition formée au jugement par son copropriétaire? III. 1423.

(*Substitution.*) Les appelés à recueillir des biens substitués ne pourraient former tierce opposition au jugement rendu contre le grevé et le tuteur à la substitution. *Quid si* le grevé seul eût été en cause? III. 1314.

(*Union de créanciers.*) Les créanciers ayant signé le

contrat d'union, de même que les créanciers d'une faillite, ne pourraient former tierce opposition au jugement rendu contre les syndics dans l'intérêt de la masse. III. 1320.

(*Usage.*) L'usager, comme l'usufruitier, a le droit de former tierce opposition au jugement rendu hors sa présence contre le propriétaire de l'immeuble soumis à sa jouissance. V. 2749.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier peut-il former tierce opposition au jugement qui, statuant sur la revendication par un tiers d'un fonds soumis à son usufruit, n'aurait été rendu que contre le propriétaire? III. 1298.

Le jugement qui, sur une demande en revendication intentée contre un testateur, a statué après la mort de celui-ci, peut-il être passible de tierce opposition de la part du légataire de l'usufruit qui n'aurait pas été appelé en reprise d'instance? III. 1383.

Le légataire d'un droit d'usufruit, qui n'avait point encore obtenu la délivrance de son legs lorsqu'un procès en revendication du fonds soumis à l'usufruit avait été intenté contre l'héritier, pourrait-il former tierce opposition au jugement rendu contre ce dernier? III. 1384 et suivans. *Quid* du cas où l'usufruitier avait déjà obtenu la délivrance de son legs lorsque le procès a commencé? *Ibid.* Voyez CHOSE JUGEE. ABUS DE JOUISSANCE. DECHEANCE.

TIERS POSSESSEUR. — Le tiers possesseur ne doit les fruits au légataire qu'à compter de l'action personnellement intentée contre lui. I. 388.

TITRE. Voyez PRODUCTION, INTERPRETATION.

TOIT. Voyez REPARATIONS.

TONNES. Voy. CUVES.

TORRENT. — (*Prescription.*) L'usufruitier qui aurait pris possession d'une partie de terrain réunie à son champ par un torrent, la prescrirait-il au profit du propriétaire? II. 528.

(*Usufruitier.*) Si un torrent détachait subitement une partie considérable et reconnaissable d'un champ soumis à un droit d'usufruit, l'usufruitier aurait-il action pour la revendiquer? II. 526.

Si la partie de terrain détachée par le torrent se réunissait à un champ soumis à un droit d'usufruit, l'usufruitier

aurait-il le droit d'en jouir dans le cas où le propriétaire du fonds dont elle proviendrait ne la revendiquerait pas dans l'année. Distinction à cet égard entre l'usufruitier à titre singulier et l'usufruitier universel ou à titre universel. II. 527, 529.

TOURBIÈRE. — (*Communauté entre époux.*) L'ouverture d'une tourbière pendant le cours de la communauté sur les propres des époux, donne lieu à une récompense en faveur de l'époux propriétaire. III. 1207.

(*Usufruitier.*) L'usufruitier n'a aucun droit aux tourbières dont l'exploitation n'est pas commencée lors de l'ouverture de l'usufruit. III. 1202.

Pourrait-il ouvrir une tourbière à l'effet d'en extraire seulement la tourbe nécessaire à son chauffage, sans se permettre d'en vendre? III. 1203.

TRADITION REELLE. — (*Relocation.*) Dans un acte translatif de propriété la clause de relocation a toute la force d'une tradition réelle. I. 34.

(*Réserve d'usufruit.*) Il en est de même de la réserve d'usufruit. *Ibid.*

TRANSCRIPTION. — Qu'est-ce que la transcription, quel en est l'effet légal? II. 771.

(*Abandon.*) Si l'usufruitier déguerpit, le propriétaire devra faire transcrire l'acte de déguerpissement s'il veut arrêter le cours des inscriptions que n'auraient pas encore prises les créanciers de l'usufruitier. IV. 2210.

(*Donation.*) Voy. DONATION.

(*Hypothèque.*) La transcription de l'acte constitutif de l'usufruit ou de droit d'usage et d'habitation, arrête l'effet des hypothèques non inscrites antérieurement ou dans la quinzaine. I. 28; II. 771; V. 2750.

(*Usage.*) Voy. *Hypothèque.*

TRAVAIL. — (*Communion.*) Du travail et de la nourriture des enfans communiers. Voy. NOURRITURE. *Communion.*

Du travail et de la nourriture des enfans ayant vécu dans la communion de leur père. Voy. USUFRUIT PATERNEL (aux questions diverses des enfans en la communion de leur père.)

(*Enfant.*) L'enfant qui travaille chez son père ne peut être présumé avoir l'intention de le faire gratis et de lui payer encore une pension pour sa nourriture. I. 238. Voy.

USUFRUIT PATERNEL (aux questions diverses des enfans ayant travaillé en communion).

TRÉSOR. — (*Usufruitier.*) L'usufruitier n'aurait aucun droit dans un trésor trouvé dans le fonds, à moins qu'il ne l'eût découvert lui-même. Cas auquel il aurait la moitié dévolue à l'inventeur. II. 543, 544.

(*Usufruit paternel.*) L'usufruit paternel s'étendrait-il sur un trésor trouvé par un enfant de moins de 18 ans? I. 150.

TROUPEAU. — Ce que l'on entend par le mot *Troupeau.* II. 1091.

Quel nombre de bêtes est nécessaire pour composer un troupeau? I. 45.

(*Bêtes mortes.*) L'usufruitier est tenu de remplacer les bêtes mortes jusqu'à concurrence du croît. *Quid* du cas où le croît ne fournirait pas des bêtes du sexe à remplacer? II. 1093, et voyez *Croît perçu.*

(*Croît.*) Le legs d'usufruit d'un troupeau donne au légataire le droit de jouir du croît arrivé depuis l'époque du testament jusqu'au décès du testateur. II. 1092.

Quant au croît survenu depuis la mort du testateur jusqu'à la demande en délivrance, il appartient à l'héritier, mais à la charge de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les bêtes mortes pendant le même temps. II. 1093.

(*Croît perçu.*) Lorsque l'usufruitier a perçu le croît, le troupeau étant au complet, s'il survient ensuite des pertes à réparer, devra-t-il y pourvoir avec les produits précédemment perçus, ou ne devra t-il le faire qu'avec le croît à venir et autant qu'il serait capable d'y fournir? II. 1095.

(*Cuirs.*) Voy. *Perte.*

(*Décrépitude.*) L'usufruitier ne devrait-il pas remplacer les bêtes qui seraient décrépites et cassées de vieillesse? II. 1094.

(*Legs d'un troupeau.*) Le legs de propriété sur un troupeau n'est point caduc tant qu'il reste une seule tête. *Secùs* du legs d'usufruit si le nombre des têtes est tellement diminué qu'on ne puisse plus composer un troupeau de celles qui restent. I. 45.

(*Perte.*) L'usufruitier ne serait point tenu de remplacer le troupeau s'il venait à périr; mais il devrait rendre compte des cuirs au propriétaire. II. 1094.

Ce compte devrait-il avoir lieu de suite, ou seulement à la fin de l'usufruit? II. 1097.

(*Usage. Droit d'.*) Quels seraient les droits de l'usager d'un troupeau de moutons? V. 2783.

(*Vieillesse.*) L'usufruitier ne devrait-il pas remplacer les bêtes cassées de vieillesse ? II. 1094.

TUTEUR. — (*Abus de jouissance.*) Si un tuteur a commis des abus graves dans l'administration des biens dont ses pupilles sont usufruitiers, ceux-ci pourront-ils être personnellement condamnés pour les fautes de leur administrateur? — Distinction entre les fautes d'*omission* et les fautes de *commission*. IV. 2454 et suiv.

(*Travail du mineur.*) Un tuteur, qui, tenant avec lui son mineur, profite des travaux de celui-ci, doit rapporter en compte l'estimation du bénéfice qu'il en a pu retirer. I. 203.

(*Usufruit.*) Un tuteur ne pourrait, de sa propre autorité, vendre l'usufruit immobilier de son mineur. II. 888.

Si le tuteur peut recevoir un don d'usufruit ou d'autre chose de son mineur? I. 306.

UNIVERSALITÉ. — (*Legs.*) Le legs d'une universalité d'actif et de passif, bien que classé au rang des legs à titre particulier, participe sous de certains rapports du legs universel, en ce qui concerne l'acquit des dettes et charges; et exemple de cette espèce de legs. IV. 1845 et suiv.

Distinction du cas où le legs est en toute propriété, de celui où il ne consiste qu'en usufruit. *Ibid.*

USAGE (DROIT D'.) — Définition du droit d'usage. I. 46; V. 2739.

Sa nature dérivant des différens objets dans lesquels il peut être considéré. V. 2759.

Ses rapports et ses différences sous plusieurs points de vue avec le droit d'usufruit, I. 47; V. 2739; la pension viagère, V. 2740, et le legs du revenu d'un fonds, V. 2741.

(*Abus de jouissance.*) Le droit d'usage peut s'éteindre par abus de jouissance. V. 2795.

Les créanciers de l'usager pourraient-ils, dans ce cas comme en matière d'usufruit, demander leur subrogation au lieu et place de leur débiteur? *Ibid.*

(*Accessoires.*) Le droit d'usage légué sur un fonds porte sur tous les accessoires dont le fonds peut être garni, ou

qui y ont été placés par le propriétaire pour le service de l'exploitation du fonds. V. 2761.

(*Accroissement.*) Y aurait-il lieu au droit d'accroissement entre deux légataires conjoints dans un legs de droit d'usage? I. 48; V. 2739.

(*Amélioration.*) L'usager aurait-il droit à une indemnité pour les améliorations par lui faites dans le fonds soumis à son droit? V. 2789.

(*Aménagement.*) Voy. *Partage.*

(*Animaux.*) Le droit d'usage établi sur des animaux donne à l'usager le droit de les employer aux travaux et services auxquels ils sont propres par leur espèce. V. 2755.

(*Arrérages de rentes en nature.*) Quelle serait l'étendue du droit d'usage sur les arrérages des rentes payables en nature? V. 2780.

(*Arrérages des rentes constituées.*) Voy. *Fruits civils pécuniaires.*

(*Bail.*) L'usager qui absorbe tous les fruits du fonds, ou qui a obtenu la distraction d'une partie du fonds, pourrait-il y établir un fermier? V. 2766 et suiv.

(*Besoins de l'usager.*) A quoi s'étendent les besoins de l'usager? V. 2774.

(*Caution.*) L'usager, comme l'usufruitier, ne peut entrer en jouissance sans avoir préalablement donné caution. *Quid* s'il ne pouvait s'en procurer? V. 2743, 2784, 2785.

(*Cession.*) Le droit d'usage est incessible. I. 48; IV. 2345; V. 2743, 2767.

(*Charges et obligations.*) Des charges et obligations de l'usage. V. 2784 et suiv.

(*Choses fongibles.*) Le droit d'usage établi sur une *quantité déterminée* de choses fongibles constitue un véritable usufruit; l'usager est tenu, à la fin de sa jouissance, d'en restituer autant en égale bonté et valeur. V. 2756. *Secùs* si l'usage est à prendre sur une masse ou une provision quelconque; l'usager n'a rien à restituer pour ce qu'il a consommé. *Ibid.*

(*Compétence.*) La revendication d'un droit d'usage doit être portée devant le tribunal de la situation de l'immeuble. V. 2747.

(*Concours de legs.*) En cas de concours de legs de la propriété à l'un, de l'usufruit à l'autre, et de l'usage à un

troisième, l'usager ne doit souffrir aucune réduction. V. 2742, 2792.

(*Créance.*) Le droit d'usage légué sur des créances donne à l'usager, après avoir fourni caution, le droit d'en toucher le remboursement. V. 2757. Les titres doivent en conséquence lui être remis. *Ibid.*

Si les créances produisaient des intérêts, l'usager aurait le droit de les toucher annuellement jusqu'au remboursement des capitaux. *Ibid.*

Si les termes du legs indiquent que le testateur n'a entendu établir le droit d'usage que comme une délibation à prendre annuellement sur les intérêts des créances, l'usager n'aurait point le droit de toucher l'intégralité des capitaux. V. 2758.

(*Culture.*) A qui, de l'usager, ou du propriétaire du fonds, le soin de la culture doit-il être confié? V. 2760, 2763. Voy. *Produits du fonds, Besoins de l'usager.*

(*Droits d'enregistrement.*) La constitution du droit d'usage sur un immeuble est passible du droit proportionnel de mutation immobilière. V. 2745.

(*Durée.*) Le droit d'usage peut être perpétuel dans sa durée. I. 49; V. 2795.

(*Etendue.*) De l'étendue du droit d'usage. V. 2768 et suivans.

L'étendue du droit d'usage-servitude personnelle est perpétuellement variable, à moins d'une convention à forfait. V. 2771 et suiv. Voy. PARTAGE.

(*Exercice.*) Comment le droit d'usage doit-il être exercé? V. 2759 et suiv.

(*Extinction.*) Quand et comment s'éteint le droit d'usage purement personnel? V. 2795.

(*Famille.*) Quelles personnes composent la famille de l'usager? V. 2775. Son père en fait-il partie? 2776. *Quid* des enfans qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage? 2777. *Quid* de ses gendres et belles-filles? 2778. *Quid* de ses enfans naturels ou adoptifs? 2779.

(*Frais de culture.*) Quels que soient les produits d'un fonds soumis à un droit d'usage, le propriétaire doit retenir les frais de culture et les impôts. V. 2759, 2792.

Dans quelle proportion l'usager doit-il contribuer aux frais de culture et au paiement des impôts du fonds soumis à son droit? V. 2786 et suiv.

(*Fruits.*) Le droit d'usage des fruits d'un fonds atteint

chaque espèce de fruits ou de produits dans l'étendue des besoins de l'usager. V. 2769.

(*Fruits. — Consommation.*) L'usager des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il en faut à sa consommation. V. 2770, 2771.

(*Fruits civils pécuniaires.*) Quelle serait l'étendue d'un droit d'usage établi sur des fruits civils purement pécuniaires, tels que les arrérages d'une rente constituée? V. 2782.

(*Hypothèque.*) Le droit d'usage ne peut être hypothéqué par l'usager. I. 48; V. 2761.

(*Impôts.*) Voy. *Frais de culture.*

(*Indivisibilité.*) Indivisibilité du droit d'usage.

(*Inventaire.*) L'usager doit, avant d'entrer en jouissance, faire faire inventaire comme l'usufruitier. V. 2743, 2784.

(*Meubles.*) Le droit d'usage établi sur des meubles ne donne à l'usager que la faculté de s'en servir pour son usage personnel, sans pouvoir les louer à d'autres, encore qu'il s'agisse d'objets que les propriétaires aient coutume de louer. V. 2755.

(*Mort civile.*) Le droit d'usage s'éteint par la mort civile de l'usager, à moins qu'il n'ait été laissé à titre d'alimens. V. 2795.

(*Non-usage.*) Cas où le droit d'usage pourrait s'éteindre par le non-usage pendant trente ans. V. 2795.

(*Partage.*) L'usager et le propriétaire jouissant indivisément auraient-ils l'un ou l'autre le droit de provoquer un partage? V. 2764.

Dans le cas où le fonds soumis à un droit d'usage-servitude personnelle serait assez vaste pour pouvoir en distraire une portion qui ne servirait qu'à l'usager, cette distraction ne serait pas véritablement un partage, mais un aménagement n'opérant qu'un effet provisoire susceptible de supplément ou de réduction, selon que les besoins de l'usager viendraient à augmenter ou à diminuer, à moins de convention contraire. V. 2765, 2771, 2772.

(*Prescription.*) Le droit d'usage peut être établi par prescription, lorsque dans son espèce il est susceptible d'une possession continue et exempte du précaire. V. 2754. Voy. POSSESSOIRE.

(*Produits du fonds. — Besoins de l'usager.*) L'usager dont les besoins absorbent tous les produits du fonds doit en avoir la possession comme l'usufruitier; néan-

moins le propriétaire peut toujours surveiller la culture; et dans le cas où, par suite de l'abondance d'une année ou d'une diminution de besoins, les produits excéderaient, le propriétaire pourrait prendre le surplus, à moins que cet excédant ne fût le résultat d'améliorations faites par l'usager. V. 2762.

Est-ce sur le produit net, ou le produit brut, que doit être prise la quantité de fruits nécessaire à la consommation de l'usager, ou que sa part doit être assignée? V. 2792, 2794.

(*Réparations d'entretien.*) Dans quelle proportion l'usager d'un fonds est-il tenu des réparations d'entretien? V. 2786 et suiv.

(*Revenus d'un bail.*) Quelle serait l'étendue d'un droit d'usage sur les revenus d'un bail, stipulés soit en une certaine quantité annuelle de fruits, soit en argent? V. 2781.

(*Tierce opposition.*) Voy. TIERCE OPPOSITION.

(*Transcription.*) Celui qui acquiert un droit d'usage sur un immeuble, doit faire transcrire son titre au bureau des hypothèques pour arrêter le cours des inscriptions. V. 2750.

(*Troupeau de moutons.*) Quels seraient les droits de l'usager d'un troupeau de moutons? V. 2783.

USINE. — (*Accessoires.*) Le legs d'usufruit d'une usine comprend la jouissance des accessoires. Quelles choses sont accessoires d'une usine? III. 1135.

(*Approvisionnemens.*) L'usufruitier d'une usine doit l'entretenir en état d'approvisionnement pour éviter le chômage. III. 1140.

Le legs d'usufruit d'une usine avec ses approvisionnemens donne au légataire le droit de consommer les approvisionnemens qui s'y trouvent, à la charge d'en restituer d'égale valeur à la fin de l'usufruit. Cette restitution doit-elle se faire en nature? III. 1141, 1142.

Le legs pur et simple d'usufruit d'une usine, sans mention des approvisionnemens, ne donne point au légataire la propriété des denrées en approvisionnement qui s'y trouvent. Celui-ci aurait-il néanmoins le droit d'en exiger la remise en payant de suite la valeur? III. 1143.

Après l'extinction de l'usufruit, les héritiers de l'usufruitier pourraient-ils enlever tous les approvisionnemens

amassés par leur auteur? Quels seraient les droits du propriétaire à cet égard? V. 2587.

(*Chômage.*) L'usufruitier ne doit point laisser chômer l'usine si la fériation lui était nuisible. III. 1140, 1471.

(*Construction.*) Le légataire de l'usufruit d'un fonds aurait-il le droit d'y construire une usine? III. 1144.

(*Fruits civils.*) Le produit d'une usine ne consiste qu'en fruits civils. Mode suivant lequel ces fruits s'acquièrent. III. 1134.

(*Garde-feu.*) L'usufruitier d'une usine doit y placer un garde-feu, suivant les usages des lieux. III. 1473.

(*Marchandises manufacturées.*) Le legs d'usufruit d'une usine ne donne aucun droit au légataire sur les marchandises manufacturées existant dans les magasins du testateur. *Quid* de celles dont la fabrication ne serait que commencée? III. 1143.

(*Reconnaissance.*) Lors de l'entrée en jouissance de l'usufruitier, on doit, pour constater l'état de l'immeuble, faire la reconnaissance de tous les ustensiles et agrès qui s'y trouvent, et même en dresser un état estimatif. III. 1136.

(*Ustensiles et agrès.*) Les ustensiles et agrès d'une usine sont compris dans le legs d'usufruit. Ils doivent être entretenus et remplacés, en cas de perte ou d'usure, par l'usufruitier. Nature de ce remplacement. III. 1135 et suiv.

Après l'extinction de l'usufruit, les héritiers de l'usufruitier pourraient-ils enlever les ustensiles et agrès dont leur auteur aurait garni l'usine pour son roulement? V. 2586.

L'usufruitier qui, pendant le cours de sa jouissance, a remplacé des ustensiles et agrès qui n'étaient plus d'un bon service, aurait-il, ou ses héritiers, une action en indemnité pour la plus-value des objets mis à la place de ceux existant au moment de l'ouverture de l'usufruit? V. 2610. *Quid* du cas où les objets substitués, au lieu d'offrir une plus-value, vaudraient moins que les premiers? *Ibid.*

USTENSILES ARATOIRES. — Des ustensiles aratoires employés par le propriétaire à la culture de son domaine. Voy. ACCESSION, ACCESSOIRES, *Bestiaux.*

(*Enlèvement.* — *Héritiers de l'usufruitier.*) Après l'extinction de l'usufruit, l'usufruitier ou ses héritiers peuvent enlever les ustensiles aratoires et les animaux par lui placés dans le domaine pour la culture. V. 2585. *Secùs* de ceux qui auraient été placés par le propriétaire lui-même. V. 2610.

(*Perte.*) L'usufruitier d'un bien rural serait-il tenu de

remplacer des ustensiles aratoires détruits par accidens, ou usés de vétusté? III. 1156 et suiv.

(*Remplacement.* — *Indemnité.*) L'usufruitier qui a remplacé des ustensiles aratoires qui n'étaient plus d'un bon service, aurait-il, ou ses héritiers, action en indemnité pour la plus-value des objets mis à la place de ceux qui existaient au moment de l'ouverture de l'usufruit? V. 2610. *Quid* du cas où les objets substitués, au lieu d'offrir une plus-value, vaudraient moins que les premiers? *Ibid.*

USUFRUIT. — Ce que c'est que l'usufruit. I. 1. Définition expliquée et justifiée. I. 101 et suiv.

Quels sont les caractères propres de l'usufruit? I. 2 et suivans.

Quelle est la nature de l'usufruit?

Considéré en lui-même, c'est un démembrement de propriété, une portion du domaine, un droit essentiellement temporaire. I. 5 et suiv.

Considéré en celui qui en est revêtu, c'est un droit purement personnel, et dès-lors temporaire, I. 17 et suiv; intransmissible par la voie d'hérédité, I. 12, 22, 309, 320 et suiv.; et en un certain sens incessible par actes entre vifs, I. 15 et suiv. — Application de ces principes, voyez CAUTIONNEMENT (*Facultés*), CESSION, PERSONNES INTERPOSÉES, RESCISION.

Considéré dans son objet, c'est un droit réel, mobilier ou immobilier. Voy. ACTION RÉELLE, DISTINCTION DES BIENS, DONATIONS, HYPOTHÈQUE (*Inscription.—Transcription*), FONGIBLES (CHOSES).

Rapports de similitude et de différence entre le droit d'usufruit et les autres droits qui auraient quelqu'affinité avec lui; ainsi :

1° Entre le legs d'usufruit et le legs de propriété. — Ne diffèrent-ils entre eux que par l'étendue du droit? I. 40, 41, 42, 43, 44, 45.

2° Entre le droit d'usufruit et le droit d'usage. I. 47, 48, 49. Voy. ACCROISSEMENT, CESSION, HYPOTHÈQUE, INDIVISIBILITÉ.

3° Entre le legs d'usufruit et le legs des revenus d'un fonds. I. 50, 51. — Le legs de fruits. I. 52.

4° Entre les droits de l'usufruitier et ceux de l'envoyé en possession provisoire des biens d'un absent. I. 53 et suiv.

5° Entre le legs d'usufruit et le legs annuel par lequel le testateur assigne à quelqu'un, par forme de pension,

une certaine somme d'argent, ou une certaine quantité de fruits. I. 58 et suivans. Voy. ALIMENS, RENTE VIAGÈRE.

6° Entre l'usufruit et la substitution fidéi-commissaire. I. 64, 65.

7° Entre l'usufruit et les servitudes réelles. I. 66, 67.

8° Entre la jouissance de l'usufruitier et celle du commodataire. I. 68.

9° Entre l'usufruit des choses fongibles et le prêt de consommation. I. 69, 70.

10° Entre les droits de l'usufruitier et ceux du créancier antichrésiste. I. 71 et suiv. Voy. ANTICHRÈSE.

11° Entre l'usufruit et l'emphytéose. I. 97.

12° Entre l'usufruit et la location. — Baux à longues années. — Baux à vie. — Discussion de l'opinion de M. Merlin. I. 98 et suiv.

13. Entre les droits d'usufruit et les droits de superficie. I. 114 et suiv.

Division de l'usufruit. Il est légal ou conventionnel.

Usufruit légal :

1° Du père ou de la mère survivans sur les biens de leurs enfans. Voy USUFRUIT PATERNEL.

2° Des veuves qui se sont mariées sous l'empire des coutumes qui, en cas de survie, leur accordaient un droit de jouissance plus ou moins étendu sur les biens de leur mari. Voy. DOUAIRE.

3° Du mari sur les biens dotaux de sa femme, de la communauté sur les biens des époux. Voy. COMMUNAUTÉ ENTRE EPOUX, REGIME DOTAL.

4° Des bénéficiers sur les biens de leurs bénéfices. Voyez BENEFICES ECCLESIASTIQUES, CURES.

5° Du roi sur le domaine de la couronne. Voyez DOMAINE DE LA COURONNE.

Usufruit conventionnel.

Par quels actes peut-on établir un droit d'usufruit? Voy. CONSTITUTION D'USUFRUIT. Et spécialement l'usufruit peut-il être établi par substitution fidéicommissaire? I. 430 et suiv. Voy. ACCESSOIRE, ACCROISSEMENT, CADUCITÉ, DONATION, LEGS, PRESCRIPTION. (*Usufruit.*)

Comment s'estime un droit d'usufruit? I. 364, 398.

Droits et actions de l'usufruitier. Voyez DELIVRANCE, POSSESSION, ACTION POSSESSOIRE, REVENDICATION. — Les droits de l'usufruitier varient selon la nature

des biens soumis à l'usufruit. Voyez DISTINCTION DES BIENS.

Obligations de l'usufruitier. Voy. INVENTAIRE, CAUTIONNEMENT, DETTES, CHARGES, REPARATIONS, REPARATIONS D'ENTRETIEN, FAUTES, BON PÈRE DE FAMILLE, COMPTE.

Charges spéciales et modifications en cas d'usufruit légal. Voy USUFRUIT PATERNEL, COMMUNAUTÉ ENTRE EPOUX, REGIME DOTAL.

Comment s'éteint le droit d'usufruit ? Voy. ABUS DE JOUISSANCE, DEGRADATIONS, DECHEANCE, NON-USAGE, PRESCRIPTION, PERTE DE LA CHOSE, MORT NATURELLE, RESCISION, RESOLUTION, CHOSE JUGÉE, EXTINCTION.

L'usufruit éteint, quelles mesures doit prendre le propriétaire, et d'après quelles bases doit s'établir le compte à faire entre lui et les héritiers de l'usufruitier ? Voy. RENTREE DU PROPRIETAIRE, REPARATIONS, AMELIORATIONS, COMPTE, COMMUNAUTE ENTRE EPOUX, REGIME DOTAL, USUFRUIT PATERNEL.

USUFRUIT ALTERNATIF. — L'usufruit est légué alternativement lorsqu'un testateur a légué la jouissance de son fonds pour de deux années l'une. I. 469.

(*Accroissement.*) L'usufruit alternatif ne comporte point le droit d'accroissement. II. 677.

(*Non-usage.*) L'usufruit alternatif est-il susceptible de s'éteindre par le non-usage ? IV. 2114 et suiv.

(*Première année.*) S'il n'y avait qu'un légataire qui fût en concours avec l'héritier, la première année appartient au légataire. I. 469.

S'il y a deux légataires, quel est celui qui doit commencer à jouir lorsque le testateur ne s'est point expliqué à cet égard ? I. 470, 471.

(*Prescription.*) L'usufruit légué pour par le légataire en jouir alternativement avec l'héritier, se prescrirait-il au profit de ce dernier, si le légataire négligeait pendant trente ans d'en jouir ou d'en demander la délivrance ? IV. 2115.

Si l'usufruit a été légué à deux personnes pour en jouir alternativement, et que l'un des légataires en jouisse seul pendant trente ans, la prescription s'opère-t-elle à son profit ? IV. 2116.

USUFRUIT PATERNEL. — Ce que c'est. I. 123. D'où il dérive, et quelles sont les sources où les auteurs du Code civil ont puisé pour l'établir tel qu'il existe dans notre législation actuelle. I. 127, 133, 134; IV. 2050 et suiv.

Il appartient au père durant le mariage, et, après sa dissolution, au survivant des père et mère. I. 123, 125.

(*Abus de jouissance.*) L'usufruit paternel pourrait-il s'éteindre par abus de jouissance? Par qui l'action en déchéance pourrait elle être intentée? IV. 2425 et suiv.

(*Arrérages ou intérêts.*) Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux est à la charge de l'usufruitier légal. I. 205. Différence entre arrérages et intérêts. *Ibid.*

Les arrérages ou intérêts des capitaux à payer par l'usufruitier légal sont ils ceux à échoir dès l'ouverture de l'usufruit seulement, ou bien encore ceux qui étaient déjà échus et non payés? I. 206, 208.

Quid des arrérages de rentes foncières ou viagères échus avant l'usufruit légal? I. 207.

(*Biens donnés.*) L'usufruit paternel ne porte point sur les biens donnés ou légués aux enfans sous *condition expresse* que le père et la mère n'en jouiront pas. I. 151.

Qu'entend-on par *condition expresse.* I. 153.

Une mère qui, instituant son fils héritier, prohibe l'usufruit légal au père, la prohibition s'étendra-t-elle sur la réserve légale du fils dans les biens de sa mère? I. 152.

Quid du cas où, la prohibition étant insérée dans une donation entre-vifs, le père aurait accepté la donation purement et simplement pour son fils mineur? *Ibid.*

(*Charges.*) L'usufruit paternel est affecté de toutes les charges dont sont tenus les usufruitiers en général. I. 179 et suiv. Voy. CHARGES.

Les charges de l'usufruit paternel se divisent relativement au nombre des enfans mineurs, de maniere qu'à mesure que chaque enfant acquiert l'âge auquel cesse l'usufruit, la portion des charges qui est corrélative à cet enfant cesse également de peser sur l'usufruitier. I. 209.

Les charges de l'usufruit paternel sont réelles. Conséquences qui en dérivent. I. 214, 215.

Elles deviennent néanmoins personnelles par le fait de l'acceptation de l'usufruit. Conséquence qui en dérive également. I. 224. Voy. *Renonciation.*

(*Convol.*) Le convol de la veuve lui fait perdre l'usufruit légal. I. 143.

La mère devenue veuve une seconde fois, ou si son second mariage était déclaré nul par jugement, reprendrait-elle la jouissance légale des biens de ses enfans du premier lit? I. 144.

Quid si le second mariage n'avait été consenti que par violence? I. 144.

Quid par rapport à l'usufruit qui aurait été assuré à la veuve par son contrat de mariage, ou qui lui aurait été légué par son second mari? Voyez SECONDES NOCES.

Le convol de la mère divorcée par consentement mutuel lui ferait-il perdre la jouissance de la moitié de ses biens, attribuée à ses enfans par l'article 305 du Code civil? Voyez *Ibid.*

(*Créanciers.*) Les créanciers de l'usufruitier légal pour intérêts ou arrérages de capitaux ne pourraient, avant d'avoir obtenu un jugement contre lui, le poursuivre par saisie, alors même qu'ils seraient déjà munis de titres exécutoires. I. 225.

Bien qu'à raison des charges de l'usufruit, les créanciers aient action contre l'usufruitier, ils n'en conservent pas moins le droit d'agir contre l'héritier et sur les biens de la succession. I. 218.

Les créanciers personnels du père ou de la mère usufruitiers ne pourraient faire saisir les fruits du fonds soumis à l'usufruit, sans que les enfans eussent le droit d'intervenir pour obtenir par privilége sur le prix leurs frais de nourriture, entretien et éducation. I. 219. *Quid* du cas où le père et la mère auraient d'autres ressources pour satisfaire à ces frais? I. 220. Voy. *Faillite* et *Saisie.*

(*Décès.*) L'usufruit s'éteint en cas de décès des enfans. I. 126, et IV. 2049 et suiv.

(*Déconfiture.*) Voy. *Faillite.*

(*Deuil. Frais de*). Les frais de deuil de la veuve doivent-ils être compris dans les frais funéraires du mari, et seraient-ils comme tels à la charge non de la succession, mais de la veuve usufruitière légale? I. 212, 213; V. 2693. *Quid* si la veuve n'était que légataire de l'usufruit de la moitié des biens de son mari? 2693.

(*Divorce.*) L'usufruit paternel n'a pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce a été pronon-

cé, ni au profit d'aucun d'eux en cas de divorce par consentement mutuel. I. 140.

Si le divorce avait été prononcé contre le père et que ses enfans mineurs eussent déjà quelques biens acquis, l'usufruit en serait-il de suite réversible à la mère, ou les enfans ne devraient-ils pas plutôt profiter de la déchéance encourue par leur père? I. 141.

(*Emancipation.*) L'émancipation de l'enfant mineur est une cause d'extinction de l'usufruit paternel. I. 228. Pourquoi fait-elle cesser cet usufruit? IV. 2050 et suiv. A quel âge peut-elle avoir lieu? *Ibid.*

Plusieurs conséquences de l'émancipation, par rapport aux charges dont le père était tenu à cause de son usufruit. I. 229; IV. 2050.

(*Enfans cohéritiers.*) Le père qui succède à un de ses enfans concurremment avec les frères et sœurs du défunt, pourrait-il être privé de l'usufruit légal sur les portions héréditaires de ces derniers? I. 137.

Un père institué héritier conjointement avec ses enfans, par un étranger, doit-il avoir l'usufruit légal des portions héréditaires de ces derniers? I. 151.

(*Enfans naturels.*) Les pères et mères des enfans naturels n'ont point l'usufruit légal des biens de ces derniers. I. 124.

(*Enregistrement. Droit d'*). Est-il dû un droit d'enregistrement à raison de l'usufruit légal des père et mère? II. 774.

(*Extinction.*) L'usufruit paternel s'éteint lorsque l'enfant a atteint l'âge de dix-huit ans, par son émancipation et par son décès. I. 126, 227 et suiv.; IV. 2044. Motifs de cette extinction. IV. 2050 et suiv.

Après l'extinction de l'usufruit paternel par l'âge de dix-huit ans survenu aux enfans, le père ne conserve pas moins la jouissance des biens de ces derniers, mais comme leur tuteur et à la charge de rendre compte des fruits. IV. 2044.

(*Faillite. — Déconfiture.*) En cas de faillite ou de déconfiture du père, son usufruit ne pourrait être adjugé à ses créanciers qu'à la charge des frais de nourriture, entretien et éducation des enfans. I. 221.

(*Frais funéraires et de dernière maladie.*) Sont à la charge de l'usufruit légal. I. 210; IV. 1819. Ils doivent s'entendre des frais funéraires et de dernière maladie de

l'époux prédécédé, ou de toute autre personne dont la succession serait dévolue aux enfans mineurs, et frapper l'usufruit paternel. I. 210. Origine de cette disposition. *Ibid.* Ne doivent-ils pas s'entendre aussi des frais funéraires et de dernière maladie des enfans eux-mêmes? I. 211.

(*Gain des enfans.*) L'usufruit légal ne s'étend point aux biens ou effets que les enfans peuvent acquérir par un travail ou une industrie *séparés*. I. 148. Que doit-on entendre en ce cas par travail et industrie *séparés*? 149.

(*Hérédité.*) L'usufruit qui appartient au père ou à la mère succédant à son enfant, concurremment avec des collatéraux autres que les frères ou sœurs du défunt ou descendans d'eux, du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété, est une autre espèce d'usufruit légal, mais qui est soumis aux règles de l'usufruit conventionnel ordinaire. I. 226.

(*Impudicité notoire.*) Une veuve qui vivrait dans un état d'impudicité notoire perdrait-elle l'usufruit légal? I. 146.

(*Indignité.*) L'usufruit légal n'a pas lieu à l'égard des biens d'une succession dévolue aux enfans pour cause d'indignité de leur père ou de leur mère. I. 155.

Si l'indignité est relative à la mère, le père n'est point exclu de l'usufruit. Que serait-ce cependant si le père eût été déclaré complice du crime qui aurait rendu la mère indigne? *Ibid.*

Si l'indignité est relative au père, l'usufruit n'est point réversible à la mère du vivant de l'un et de l'autre; il profite aux enfans. *Ibid.* Voy. SUCCESSION. *Indignité.* ALIMENS et BENEFICE DE COMPETENCE.

(*Inventaire.*) Formalités de l'inventaire auquel le survivant des père et mère est astreint pour jouir de l'usufruit légal. I. 165, 166, 168.

Délai dans lequel il doit être fait. I. 170 et suiv. Aux frais de qui? 167.

Après ce délai le survivant serait-il encore admis à remplir la formalité de l'inventaire? La déchéance de l'usufruit ne serait-elle pas encourue à l'instant même? I. 173 et suiv. Voy. SUBROGÉ TUTEUR.

(*Inventaire. Défaut d'.*) Si, après le décès de l'un des époux, le survivant n'a point fait procéder à l'inventaire des effets de la communauté, il est déchu de la jouissance

des revenus de ses enfans mineurs, I. 159; même de ceux qui leur écherraient ultérieurement. 169.

La déchéance dans ce cas ne s'applique qu'à l'usufruit légal, et non à celui qui appartiendrait au survivant des époux à tout autre titre. I. 169.

La commise prononcée par l'art. 1442 du Code civil est de plein droit; les père ou mère devraient restituer les fruits à dater de l'époque où le droit fut ouvert. — Un inventaire irrégulier n'empêcherait point de prononcer la commise. I. 164.

Conditions nécessaires à la validité de l'inventaire. I. 165 et suiv.

Dans quel délai doit-il être fait? I. 170, 171.

Quid si le retard provient de force majeure ou s'il y a eu prolongation de délai accordé par le juge? I. 173. — Et si le retard n'est pas justifié par l'une de ces deux causes, à qui devront profiter les fruits perçus avant l'inventaire achevé ou perçus depuis, jusqu'à ce que les enfans aient leurs dix-huit ans accomplis? I. 174.

Tout inventaire qui n'aurait été fait que par commune renommée ou qui devrait être complété par cette espèce d'enquête, doit être rejeté comme insuffisant et donner lieu à la commise du droit d'usufruit. I. 176.

L'inventaire ne s'entendant que des effets de la communauté, la nécessité d'y procéder n'existe pas pour le cas où les époux auraient été mariés sous le régime dotal. I. 161, 162.

La nécessité de l'inventaire ne s'applique point aux successions qui écherraient par la suite aux enfans. I. 162.

(*Mère.*) Motifs qui ont fait accorder l'usufruit légal à la mère. IV. 2050 et suiv.

(*Meubles.*) Les père et mère ayant l'usufruit des biens de leurs enfans, et qui veulent conserver les meubles en nature, sont tenus d'en faire faire l'estimation par un expert nommé par le subrogé tuteur, et *de rendre la valeur estimative de ceux qu'ils ne pourraient représenter en nature.* Plusieurs conséquences de cette dernière disposition. V. 2639 et suiv.

Pourraient-ils dans ce cas contester sur l'estimation faite par l'expert, et en demander la réduction? V. 2643.

Quid des meubles qui, à la fin de l'usufruit, se trouveraient détériorés par l'usage ou la vétusté? Voy. MEUBLES.

Usufruit légal.

(*Mort civile.*) L'usufruit s'éteint par la mort civile de l'enfant mineur. IV. 1970.

Le père qui aurait été frappé de mort civile reprendrait-il la jouissance des biens de ses enfans s'il obtenait des lettres de grâce, ou que, condamné par contumace, il se représentât et se fît absoudre? IV. 2019, 2026.

(*Nourriture, entretien et éducation des enfans.*) La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfans est une des charges de l'usufruit paternel. En quoi consiste cette charge particulière? I. 182. La créance des enfans à cet égard n'a pas besoin d'inscription pour se conserver. I. 222. Voy. *Créanciers. Faillite.*

Cette charge cesserait-elle en tout ou en partie, si les enfans avaient acquis par leurs travaux ou industrie des biens affranchis de l'usufruit légal, et pouvant suffire à tout ou partie de leurs besoins? I. 183.

Si les revenus des biens soumis à l'usufruit n'étaient pas suffisans pour satisfaire à cette charge, le père usufruitier ne serait-il pas tenu d'y pourvoir sur ses propres? I. 184.

Si des libéralités étaient faites au profit des enfans avec prohibition de l'usufruit légal, le père ou la mère, administrateurs des biens donnés, ne seraient-ils pas autorisés à porter en dépense dans le compte de tutelle les frais de nourriture, d'entretien et d'éducation de leurs enfans? Trois hypothèses à distinguer à cet égard. I. 185 et suiv.

Si un étranger avait fourni aux enfans les frais de nourriture, entretien et éducation, aurait-il une action en remboursement contre le père ou la mère usufruitier? I. 189, 193.

Quid du cas où cette fourniture aurait été faite par un parent qui pourrait être présumé s'y être livré par affection particulière envers l'enfant, ou qui ne l'aurait reçu chez lui que sur les instances du père et après une délibération du conseil de famille? I. 191, 192. Voyez SUBROGÉ TUTEUR. *Nourriture de mineurs.* ALIMENS. *Arrérages.*

Le survivant des père et mère, qui, à raison de son usufruit légal, est tenu de la nourriture et de l'entretien de ses enfans, est-il en droit de profiter du produit de leurs travaux domestiques? I. 203. *Quid* de ce qui serait le produit de leur industrie personnelle? I. 204.

Les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans qui ne satisferaient point à cette obligation de fournir à leur entretien, nourriture et éducation, encourraient-ils la déchéance de leur droit. IV. 2426.

(*Omission.*) Voy. *Soustraction.*

(*Prescription.*) Voy. au mot *Compte* quelle prescription peut être opposée par le père qui a joui indûment des biens de ses enfans; et si les enfans ont le droit d'exiger de leur père un rapport de fruits. I. 233, 234.

(*Recélés.*) Voy. *Soustraction.*

(*Renonciation.*) L'usufruitier légal, en renonçant à l'usufruit qu'il avait d'abord accepté, serait affranchi des charges, sauf quant aux arrérages et intérêts des capitaux déjà échus, ainsi qu'aux frais funéraires et de dernière maladie : ces dernières charges lui seraient devenues personnelles par le fait de son acceptation; il ne pourrait s'en dégager par une renonciation ultérieure. I. 216, 217.

(*Saisie.*) En cas de saisie de l'usufruit par les créanciers personnels du père ou de la mère usufruitier, le droit d'opposition appartenant aux enfans, pour leur nourriture, entretien et éducation, doit être exercé par leur tuteur, fût-il le père ou la mère. I. 223.

(*Séparation de corps.*) Le père ou la mère contre lequel la séparation de corps aurait été prononcée serait-il déchu de l'usufruit paternel? I. 142.

(*Soustraction.*) En cas de soustraction, d'omission frauduleuse ou de recélés, le survivant des père et mère qui s'en serait rendu coupable serait déchu de l'usufruit légal pour la totalité. I. 168. Mais la fraude devrait être prouvée. *Ibid.*

(*Succession. — Acceptation.*) Dans le cas d'une succession dévolue à des enfans mineurs, le père ayant intérêt à son acceptation par rapport à son usufruit légal pourrait-il la faire seul et sans l'autorisation préalable du conseil de famille? I. 138.

Quid dans le cas d'une succession testamentaire, si le testateur, ayant légué la nue propriété aux enfans, avait donné l'usufruit au père? *Ibid.* Si le père dans le premier cas voulait accepter, et qu'au contraire le conseil de famille voulût répudier, et *vice versâ*, quelles seraient les conséquences d'une pareille discordance de volontés? I. 139.

(*Succession. — Renonciation.*) Le père renonçant à une succession qui par-là serait dévolue à ses enfans, serait-il

déchu de son usufruit légal sur les biens de cette succession? I. 158.

(*Trésor.*) L'usufruit paternel s'étendrait-il sur un trésor trouvé par un enfant âgé de moins de dix-huit ans? I. 150.

(*Tuteur.*) Voy. *Saisie.*

(*Usufruit.*) Le père aurait-il la jouissance d'un usufruit qui serait légué à son fils mineur? I. 154.

Ce dernier usufruit serait-il éteint par la mort du père ou par celle du fils? IV. 1961, 1962.

(*Veuve.*) Avant le Code, la veuve, dans les pays de droit écrit, n'avait point l'usufruit légal des biens de ses enfans. I. 125, 127.

QUESTIONS DIVERSES SUR L'USUFRUIT PATERNEL.

Si l'enfant émancipé donne lieu par sa conduite à la révocation de l'émancipation, et qu'il n'ait pas atteint l'âge de dix-huit ans, l'usufruit paternel doit-il revivre sur ses biens? I. 231.

Si, après l'émancipation ou la majorité des enfans, le père continue de jouir de leurs biens sans réclamations de leur part, ceux-ci auraient-ils droit au rapport des fruits? I. 232.

Quelle est la prescription dont le père pourrait faire usage contre l'action de ses enfans en compte des revenus de leurs biens dont il n'avait pas l'usufruit? Distinction du cas où le père aurait joui en qualité de tuteur, de celui où sa jouissance aurait eu lieu après la tutelle finie. I. 133 et suiv.

Dans le cas précédent et par rapport aux restitutions de fruits ou intérêts, le père pourrait-il invoquer la prescription quinquennale? I. 234. Voy. PRESCRIPTION.

Lorsqu'un père, ayant ses enfans dans sa communion, a perçu les revenus de leurs biens sans en avoir l'usufruit légal, comment établir entre eux le compte qui peut être requis de part et d'autre? Distinction entre les enfans qui ont coopéré aux travaux communs et ceux qui n'y ont pas pris part. I. 237 et suiv.

Celui qui fait une donation ou un legs au profit d'un enfant mineur, peut-il prohiber au père ou à la mère du donataire non-seulement l'usufruit légal, mais encore l'administration des biens donnés? I. 240 et suiv.

USUFRUITIER. — (*Aliénation.*) L'usufruitier ne peut aliéner son droit qu'autant qu'il a pleine administration de ses biens. II. 888.

(*Droits généraux.*) Des droits généraux de l'usufruitier. II. 886 et suiv. L'usufruitier a le droit de jouir comme le propriétaire lui-même. II. 887.

(*Jouissance.*) L'usufruitier doit jouir en bon père de famille. III. 1469. Voy. BON PÈRE DE FAMILLE.

(*Prescription.*) Voy. RESPONSABILITÉ.

(*Qualité.*) Quelles sont les qualités qu'on doit reconnaître dans un usufruitier, et conséquences qui en dérivent? I. 31 et suiv.

(*Responsabilité.*) L'usufruitier est responsable envers le propriétaire des pertes de toutes espèces qui résulteraient de son défaut de vigilance à ce que des tiers ne portent aucune atteinte aux droits de ce dernier. I. 36; III. 1543. Voyez USURPATION, INSCRIPTION, RESPONSABILITÉ, INCENDIE.

(*Stellionnat.*) L'usufruitier serait coupable de stellionnat s'il hypothéquait ou vendait le fonds dont il a la jouissance. I. 36.

(*Titre particulier.*) Qu'est-ce qu'un usufruitier à titre particulier? IV. 1829.

USURPATION. — L'usufruitier est tenu de dénoncer au propriétaire les usurpations commises par un tiers sur les fonds dont il jouit. III. 1473, 1543.

Dans quel délai doit être faite la dénonciation de l'usurpation? III. 1474.

Le fermier d'un bien rural est tenu de dénoncer au propriétaire les usurpations commises sur le fonds dont il jouit. Délai dans lequel la dénonciation doit être faite. III. 1474.

VENTE. — (*Acquéreur.*) Par la vente, l'acquéreur est maître absolu du fonds; le vendeur à qui tout ou partie du fonds resterait dû, ne pourrait gêner l'acquéreur dans son mode de possession qu'autant que les sûretés diminueraient. IV. 1841.

(*Actions accessoires.*) Voy. *Droits accessoires.*

(*Charges de la propriété.*) Le propriétaire pourrait-il contraindre l'usufruitier à souffrir la vente d'une partie du fonds pour satisfaire aux charges de la propriété? IV. 1863.

(*Droits accessoires.*) Par la vente d'un héritage, le vendeur est censé aliéner tous les droits et actions qu'il pouvait avoir par rapport à cet héritage. IV. 2067 et suiv. Voy. *Nue propriété.*

(*Droits héréditaires.*) Quel est précisément l'objet d'une vente de droits héréditaires? IV. 2095.

(*Fruits.*) En quoi la vente de fruits faite par l'usufruitier diffère-t-elle d'un bail qu'il aurait consenti? Voy. FRUITS, *Vente de fruits.*

(*Hérédité.*) Ce que c'est, et quels sont les effets d'une vente d'hérédité? Voy. HÉRÉDITÉ.

(*Lésion.*) La vente d'un droit d'usufruit, formant par la nature de son objet un contrat aléatoire, n'est pas rescindable pour cause de lésion. II. 899. — Au surplus voy. LÉSION.

(*Nue propriété.*) Par la vente de la nue propriété à l'usufruitier, le vendeur n'est censé se dessaisir que des actions qui sont les accessoires de la chose même, mais non de celles dont l'objet ne serait plus applicable au fonds. Ex. IV. 2069 et suiv.

(*Usufruit mobilier.*) L'usufruitier des meubles pourrait-il les vendre? II. 1074 et suiv.

(*Vente forcée.*) Voy. EXPROPRIATION FORCÉE.

(*Ventilation.*) Dans le cas de la vente intégrale d'un fonds grevé d'usufruit, il y a lieu de fixer par ventilation la partie du prix correspondant soit à la valeur de la nue propriété, soit à celle de l'usufruit, dans l'intérêt des créanciers de l'usufruitier et de ceux du propriétaire. I. 30.

VENTILATION. — (*Vente.*) Dans le cas de la vente intégrale d'un fonds grevé d'usufruit, il y a lieu à la ventilation du prix, dans l'intérêt des créanciers du propriétaire et de ceux de l'usufruitier. I. 30.

VERGER. — L'usufruitier d'un verger doit substituer de nouveaux arbres à ceux qui meurent, ou sont arrachés ou brisés par les vents. III. 1475.

VÉTUSTÉ. — (*Meubles.*) Des meubles usés de vétusté dans les mains de l'usufruitier paternel. Voy. MEUBLES, *Usufruit légal*, et RÉPARATIONS.

La vétusté est assimilée au cas fortuit. III. 1665.

VICE RÉDHIBITOIRE. — Dans le cas de la vente d'un attelage, l'acquéreur pourrait-il faire rescinder la vente tout entière, si l'un des animaux était atteint d'un vice rédhibitoire? IV. 2535.

VIGNE. — (*Usufruitier.*) L'usufruitier d'une vigne en bon état de production ne pourrait la convertir en champ ou en pré. III. 1472.

Il doit la cultiver convenablement. III. 1475.

SECONDE PARTIE.

TABLE INDICATIVE DES ARTICLES DE NOS CODES.

CODE CIVIL.

ART. DU CODE CIVIL.	TOMES ET NUMÉROS DE L'OUVRAGE.
4.	I. 40.
23.	IV. 1986.
25.	I. 305; IV. 1969, 1976, 1983, 1988.
26.	IV. 1969, 1987.
27.	IV. 1969, 1987.
28.	IV. 1987, 1993, 1999.
30.	IV. 2004, 2017.
32.	IV. 1988.
100.	III. 1285.
108.	I. 149.
110.	I. 387.
125.	I. 53.
127.	I. 53.
128.	I. 53.
134.	I. 53; III. 1316.
139.	IV. 2345.
172.	IV. 2500.
173.	IV. 2500.
174.	IV. 2500.
180.	III. 1334; IV. 2345, 2500.
182.	IV. 2345, 2500.
203.	I. 183, 186, 237.
205.	I. 157.
206.	I. 410.
207.	I. 157.
209.	I. 149, 183, 186, 237.
217.	IV. 2165.
220.	I. 149.
225.	III. 1256.

ART DU CODE CIV.	TOMES ET NUMÉROS DE L'OUVRAGE.
286.	I. 410.
303.	I. 140.
305.	I. 140, 147.
306.	III. 1332.
316.	III. 1331.
317.	III. 1331; IV. 2499.
322.	I. 361.
327.	III. 1282.
373.	I. 134.
374.	I. 149, 203.
383.	I. 124.
384.	I. 123, 126, 134, 228; IV. 2044, 2050, 2053.
385.	I. 178, 181; IV. 1900, 2426; V. 2693.
386.	I. 140, 141, 143.
387.	I. 140, 151, 153, 204.
389.	I. 125, 232.
390.	IV. 2019.
394.	I. 223.
397.	I. 249.
405.	I. 244.
420.	I. 165; IV. 2426.
426.	I. 165.
430.	I. 165.
444.	I. 146, 160, 223, 244; IV. 2425.
445.	I. 244.
446.	I. 223; IV. 2426.
450.	I. 160, 179; III. 1313, 1503.
451.	I. 160, 165, 166, 171.
452.	II. 840.
453.	V. 2639.
454.	I. 165, 186.
456.	I. 205.
457.	IV. 2165.
458.	IV. 2165.
461.	I. 138, 166, 172; II. 788, 808; IV. 2165.
464.	III. 1313.
471.	I. 186.
474.	I. 205.
475.	I. 233.
477.	I. 228.
481.	I. 228; IV. 2044.

ART. DU CODE CIV.	TOMES ET NUMÉROS DE L'OUVRAGE.
490.	III. 1333; IV. 2500.
491.	III. 1333; IV. 2500.
509.	II. 788, 840; III. 1313; IV. 2165.
516.	II. 753.
521.	II. 995.
522.	II. 532.
524.	II. 533, 1115; V. 2585, 2611.
525.	V. 2585.
526.	I. 23, 67, 99, 276, 482; II. 753, 888; III. 1401; IV. 2512.
528.	II. 491.
530.	I. 6.
531.	V. 2585.
533.	I. 473; II. 493, 1010.
534.	II. 492.
535.	II. 490, 493, 1029.
536.	II. 490, 1114.
537.	II. 803.
543.	IV. 2512.
544.	I. 4; II. 803.
545.	IV. 2526.
548.	III. 1151, 1426, 1456; IV. 1787; V. 2626. 2792.
549.	II. 1133; III. 1427; IV. 1926, 2360, 2414.
550.	II. 753; IV. 2414, 2493.
552.	I. 115.
553.	I. 115.
554.	V. 2589.
555.	II. 1133; III. 1426, 1450, 1456, 1691, 1705; IV. 2090; V. 2589, 2620.
556.	II. 523.
557.	II. 523.
559.	II. 526.
560.	II. 524.
561.	II. 524.
563.	II. 530; IV. 2551.
566.	IV. 1882, 2555.
567.	IV. 2555.
571.	IV. 2555.
578.	I. 1, 67; II. 887, 1111; IV. 2061, 2190; V. 2579.

ART. DU CODE CIV.	TOMES ET NUMÉROS DE L'OUVRAGE.
579.	I. 118, 181 ; V. 2752, 2798.
580.	I. 310, 419.
581.	I. 333.
582.	II. 887, 1031 ; III. 1166.
583.	I. 333 ; II. 902, 995, 1087 ; V. 2611, 2708.
584.	I. 205 ; II. 904, 958, 959, 1031.
585.	I. 394, 399, 400 ; II. 973, 995 ; III. 1146, 1456, 1654 ; IV. 2038, 2121 ; V. 2685.
586.	I. 59 ; II. 910, 957, 958, 959, 1038 ; III. 1216.
587.	I. 69, 121 ; II. 789, 1000, 1004, 1012 ; V. 2630.
588.	I. 205, 333 ; II. 1055 ; IV. 1817, 1824.
589.	I. 121, 333 ; II. 841, 1056, 1057, 1058, 1059, 1061, 1081 ; III. 1726 ; IV. 2534 ; V. 2651.
590.	I. 294 ; II. 995 ; III. 1169 ; IV. 2121 ; V. 2687.
591.	III. 1180.
592.	III. 1194, 1614.
593.	II. 887 ; III. 1196.
594.	III. 1175, 1199, 1475 ; IV. 2420.
595.	I. 15, 48, 279, 299, 365 ; II. 871, 888, 1061, 1111 ; III. 1212, 1569 ; V. 2666.
596.	II. 523 ; III. 1154.
597.	II. 524, 545, 887, 1117 ; III. 1154, 1209, 1234, 1257.
598.	II. 543 ; III. 1200, 1202 ; V. 2706.
599.	I. 56, 67, 291 ; II. 876, 1108, 1124, 1128 ; III. 1226, 1228, 1254, 1265, 1425, 1458, 1463, 1575, 1578, 1684 ; IV. 1901, 2519, 2524 ; V. 2590, 2624, 2662.
600.	I. 100, 105, 112, 179, 380, 397 ; II. 792, 800, 813, 814 ; III. 1643, 1677 ; IV. 1833 ; V. 2594.
601.	I. 69, 125, 179 ; II. 800, 819, 822 ; III. 1469, 1662 ; IV. 2015 ; V. 2607, 2784, 2818.
602.	I. 205 ; II. 833, 1048 ; IV. 2015 ; V. 2785.
603.	II. 841 ; V. 2654, 2785.
604.	I. 394, 401, 402 ; II. 814 ; III. 1654.
605.	I. 102, 105, 401 ; III. 1581, 1616, 1647, 1678 ; IV. 2524 ; V. 2600.
606.	III. 1158, 1625, 1727.
607.	III. 1681, 1665, 1679.
608.	I. 105, 179 ; IV. 1782.
609.	I. 205 ; II. 553 ; IV. 1854, 1911.

ART DU CODE CIV.	TOMES ET NUMÉROS DE L'OUVRAGE.
610.	IV. 1811, 1823, 1824.
611.	IV. 1829, 1843.
612.	I. 205, 477; II. 763; IV. 1797, 1890.
613.	I. 180; III. 1262, 1750, 1759, 1779.
614.	I. 36; III. 1253, 1259, 1473, 1543, 1672, 1759; IV. 2452; V. 2580.
615.	II. 1089, 1098, 1101; V. 2655.
616.	I. 333; II. 1090, 1093, 1094; IV. 2534, 2536; V. 2656.
617.	I. 58, 67, 69, 397; II. 893; IV. 1960, 1969, 2033, 2061, 2099, 2512, 2527, 2526; V. 2805.
618.	I. 179; II. 839, 860, 866; III. 1479, 1648, 1662; IV. 2416.
619.	I. 58, 330.
620.	I. 421; IV. 2046, 2056.
621.	I. 3, 105, 158, 273; II. 871, 893; IV. 1967, 2188, 2173, 2562; V. 2803.
622.	I. 100, 105, 303; III. 1221; IV. 2368, 2395, 2397, 2400.
623.	IV. 2527, 2536; V. 2795.
624.	I. 42, 44; III. 1440, 1449, 1450, 1556, 1573, 1577, 1608, 1679; IV. 2515, 2542, 2546, 2563.
625.	V. 2752, 2798, 2805, 2825.
626.	V. 2743, 2784, 2818.
627.	V. 2784.
628.	V. 2768.
629.	V. 2768, 2805.
630.	I. 46; V. 2739, 2768.
631.	I. 48, 371; IV. 2345; V. 2755, 2765.
632.	V. 2812, 2817.
633.	II. 1111; V. 2810.
634.	IV. 2345; V. 2796, 2805, 2815.
635.	II. 779; V. 2762, 2786, 2793, 2806, 2810, 2823.
637.	I. 67, 371; IV. 1856.
646.	III. 1243.
651.	IV. 1856.
653.	III. 1555.
661.	IV. 1883.

ART. DU CODE CIV.	TOMES ET NUMÉROS DE L'OUVRAGE.
664.	I. 115.
672.	I. 115.
674.	II. 1111; III. 1481.
686.	I. 369, 371; III. 1681.
692.	II. 1116.
696.	IV. 1886.
698.	I. 67; III. 1467, 1643.
699.	IV. 2188.
703.	I. 371; IV. 2551.
704.	I. 66; IV. 2551.
705.	I. 67.
710.	III. 1394; IV. 2301.
716.	I. 150.
724.	I. 259, 261, 393.
729.	I. 156.
730.	I. 155.
731.	I. 355.
746.	I. 350, 355.
747.	IV. 1958, 2181;
748.	I. 137.
749.	I. 137.
750.	I. 353.
751.	I. 350; IV. 2056.
753.	I. 355; IV. 2056.
754.	I. 226.
757.	I. 352; II. 692.
758.	I. 352.
761.	II. 692.
762.	I. 352; IV. 1818, 1977.
785.	IV. 2214, 2410.
788.	IV. 2243, 2320, 2368, 2369, 2411.
790.	I. 462; III. 1318, 1733; IV. 2214, 2314.
792.	I. 168; IV. 2461.
796.	IV. 2248.
797.	III. 1732.
799.	III. 1732.
801.	I. 168; IV. 2461.
802.	I. 338, 351; IV. 2062.
804.	III. 1502, 1511, 1732.
809.	IV. 1844.
810.	IV. 1899.

ART DU CODE CIV.	TOMES ET NUMÉROS DE L'OUVRAGE.
811.	I. 391.
812.	I. 391.
813.	I. 391.
815.	III. 1245; IV. 1887.
817.	I. 53, III. 1316.
818.	III. 1245, 1254.
826.	I. 61; IV. 1915, 2378.
827.	I. 304; III. 1248; IV. 2384.
833.	I. 304.
835.	I. 304.
838.	II. 840.
839.	II. 840.
841.	IV. 2077, 2345.
843.	IV. 2396.
856.	I. 205; IV. 2396.
859.	IV. 1943.
860.	IV. 1942.
861.	IV. 1693, 1949.
862.	III. 1451, 1693; IV. 1949.
865.	III. 1306; IV. 1941, 1943, 2380.
871.	I. 138, 484; IV. 1798, 1831, 1896.
873.	I. 342; IV. 1903.
874.	IV. 1832, 1907, 2518.
877.	I. 225; IV. 1801.
882.	III. 1252, 1306; IV. 2382, 2470.
883.	IV. 2380, 2384.
895.	II. 598.
896.	I. 429, 432, 442, 443, 449.
898.	I. 453.
899.	I. 441.
900.	I. 408; II. 802.
906.	I. 64, 311, 312, 321, 454.
907.	I. 306.
908.	I. 306, 352; II. 692.
909.	I. 306.
910.	I. 330.
911.	II. 694.
912.	I. 305.
913.	I. 343, 355, 357, 359, 360.
915.	I. 350, 351.
916.	I. 353, 355.

ART. DU CODE CIV.	TOMES ET NUMÉROS DE L'OUVRAGE.
917.	I. 337, 338; III. 1462.
920.	IV. 2153.
922.	I. 344, 350.
923.	I. 358, 361.
926.	I. 363.
927.	I. 368.
929.	IV. 1938.
930.	IV. 1938, 1939.
939.	I. 25.
942.	IV. 2459.
948.	II. 804.
950.	V. 2644.
951.	I. 355, 447; IV. 1957.
952.	IV. 1957.
953.	IV. 1927.
954.	II. 686; IV. 1935, 2486, 2514.
955.	I. 157; II. 688; IV. 1930, 1985.
956.	IV. 1928, 1930.
957.	IV. 2345.
958.	III. 1309; IV. 1856, 1930, 1937, 2482, 2486, 2514.
960.	IV. 1929, 2499.
962.	IV. 1929.
963.	IV. 1936, 2513.
967.	II. 598.
1002.	I. 454.
1003.	I. 473; II. 626, 668.
1005.	I. 394, 397.
1006.	I. 261, 384, 393; II. 668.
1009.	I. 138, 484; II. 613.
1010.	I. 473; IV. 1829, 1896.
1011.	I. 384, 390; II. 594.
1012.	I. 484, 616; IV. 1898.
1013.	II. 617.
1014.	I. 261, 384, 385, 390, 397, 400, 461; II. 594, 605; III. 1655.
1015.	I. 58, 59, 261, 397.
1016.	I. 387; II. 772; IV. 1876, 1897, 1899.
1017.	I. 120, 387, 389, 406; III. 1235, 1277; IV. 1828.
1018.	II. 531, 1115; III. 1155; IV. 1849, 1886.

ART. DU CODE CIV.	TOMES ET NUMÉROS DE L'OUVRAGE.
1019.	I. 43, 478; II. 542, 1116.
1020.	IV. 1833.
1021.	I. 333; II. 994; IV. 2080, 2559.
1022.	I. 455; V. 2804.
1023.	V. 2693.
1024.	IV. 1844.
1038.	IV. 2562.
1039.	IV. 2559.
1040.	I. 403, 406, 428, 457.
1041.	I. 420, 427, 434, 437, 441, 442.
1042.	IV. 2559.
1043.	II. 672, 678; IV. 2215, 2410, 2559.
1044.	II. 629, 672, 702, 718, 720, 735, 744.
1045.	II. 672, 734, 735, 737, 738, 743, 744.
1046.	II. 686, 688; IV. 1931.
1048.	I. 64, 355, 429, 443.
1049.	I. 355, 429, 443.
1053.	IV. 2368.
1062.	I. 452.
1064.	II. 531, 1115; III. 1155, 1159; V. 2610.
1069.	III. 1314.
1070.	III. 1314.
1081.	I. 355.
1094.	I. 345, 349, 353, 355, 359, 360; II. 503, 823; IV. 1819; V. 2689, 2820.
1096.	IV. 2231.
1098.	I. 346, 347, 349; II. 693; V. 2689.
1099.	II. 694; V. 2689.
1104.	I. 109; II. 831; V. 2820.
1110.	I. 13.
1119.	I. 326; II. 564; III. 1404.
1121.	I. 38, 432, 462; III. 1404; IV. 2225.
1122.	I. 12, 326; IV. 1961.
1125.	IV. 2347.
1130.	II. 987; IV. 1944.
1131.	II. 946.
1134.	IV. 1856.
1135.	I. 104, 105, 108, 254.
1136.	III. 1656, 1700.
1137.	III. 1503, 1508, 1509, 1510, 1511, 1656.
1138.	III. 1564; V. 2636.

ART. DU CODE CIV.	TOMES ET NUMÉROS DE L'OUVRAGE.
1141.	IV. 2327.
1144.	III. 1582, 1650.
1147.	III. 1513.
1148.	III. 1620.
1153.	I. 205.
1154.	IV. 2005.
1155.	I. 205; IV. 2005.
1157.	II. 716.
1158.	III. 1670; V. 2804.
1162.	I. 109.
1163.	II. 831; V. 2819.
1165.	I. 326; IV. 2225, 2298.
1166.	IV. 2236, 2370, 2383, 2500.
1167.	I. 303; III. 1339; IV. 1932, 2348, 2381, 2383, 2394, 2473.
1168.	I. 403.
1177.	IV. 2058, 2059.
1180.	IV. 2134, 2144, 2149.
1183.	IV. 2077.
1184.	IV. 1928.
1185.	II. 943.
1188.	II. 892; IV. 2415.
1189.	V. 2828.
1190.	I. 455; II. 1007; IV. 1804; V. 2634.
1191.	I. 342.
1193.	I. 458; IV. 2531.
1194.	I. 458.
1195.	IV. 2531; V. 2637.
1197.	II. 582; IV. 2299.
1199.	III. 1322; IV. 2299.
1206.	III. 1321.
1207.	I. 205; III. 1321.
1211.	I. 462.
1212.	I. 205, 465.
1236.	III. 1413.
1240.	II. 845, 1049; III. 1319.
1243.	II. 1012; III. 1650.
1244.	I. 69; IV. 1903; V. 2583.
1246.	V. 2804.
1251.	IV. 1803, 1832, 1907, 2431.
1254.	I. 75, 205.

ART. DU CODE CIV.	TOMES ET NUMÉROS DE L'OUVRAGE.
1273.	V. 2772.
1281.	II. 853.
1282.	III. 1555; IV. 2172.
1291.	I. 121; II. 1000, 1014.
1302.	III. 1156, 1537, 1540, 1564, 1620, 1653; IV. 2529; V. 2637, 2653.
1304.	IV. 2402.
1341.	I. 104.
1348.	III. 1540; IV. 2354.
1350.	IV. 1555, 1561.
1351.	III. 1269; IV. 2306.
1352.	II. 795; V. 2594.
1353.	IV. 2355.
1371.	III. 1291.
1374.	III. 1504.
1375.	II. 872; III. 1692, 1714, 1741, 1746; IV. 2097; V. 2628.
1378.	I. 205; IV. 1926.
1381.	III. 1426, 1450, 1617.
1382.	III. 1280, 1487, 1514, 1576, 1710; IV. 2428.
1383.	III. 1489, 1514, 1701; IV. 2428.
1384.	III. 1531, 1532, 1533, 1534, 1541, 1555, 1571; IV. 2452.
1386.	III. 1234, 1724.
1401.	I. 279, 284; III. 1768, 1772; V. 2661; 2685, 2735.
1403.	I. 279; III. 1191, 1207; V. 2688, 2706.
1407.	V. 2677.
1409.	I. 205, 279; III. 1776; IV. 1797; V. 2661.
1419.	III. 1776.
1421	III. 1768.
1424.	IV. 2014.
1425.	IV. 2014.
1426.	III. 1777, 1780.
1428.	III. 1317, 1352, 1411, 1618, 1779.
1429.	I. 279, 299; III. 1212, 1218.
1430.	I. 299; III. 1213.
1433.	III. 1191.
1434.	V. 2675.
1435.	V. 2675.
1436.	V. 2673, 2679.

ART. DU CODE CIV.	TOMES ET NUMÉROS DE L'OUVRAGE.
1734.	III. 1223, 1552.
1735.	III. 1569.
1742.	I. 100; III. 1228.
1743.	I. 101, 102; II. 988.
1744.	III. 1220.
1749.	I. 96; III. 1548; V. 2626.
1754.	I. 102, 105; III. 1615, 1618, 1626.
1755.	I. 102, 105.
1768.	III. 1474.
1769.	I. 100; II. 969; III. 1283.
1773.	I. 100.
1774.	I. 100, 105.
1776.	I. 105.
1778.	III. 1143; V. 2586.
1806.	III. 1541.
1807.	III. 1541.
1808.	III. 1541; V. 2653, 2655.
1822.	V. 2638.
1850.	V. 2625.
1851.	II. 1016.
1862.	III. 1323.
1865.	III. 1602.
1868.	III. 1602.
1879.	IV. 1945.
1882.	III. 1504, 1511.
1883.	V. 2638.
1892.	I. 69.
1897.	I. 69.
1900.	I. 69.
1902.	I. 69.
1903.	I. 70.
1912.	III. 1395; IV. 1803.
1928.	III. 1504, 1511, 1542.
1948.	V. 2626.
1949.	III. 1540.
1963.	II. 837.
1969.	I. 59.
1970.	I. 14.
1972.	I. 310, 448.
1978.	I. 205; IV. 1945.
1979.	I. 205.

ART. DU CODE CIV.	TOMES ET NUMÉROS DE L'OUVRAGE.
1980.	I. 59.
1982.	I. 58, 305.
1983.	I. 205.
1985.	III. 1327.
1988.	III. 1320.
1989.	III. 1320.
1992.	III. 1504, 1511, 1542.
1999.	III. 1692.
2005.	II. 1051.
2015.	II. 854.
2018.	II. 850.
2019.	I. 18; II. 822.
2020.	II. 821.
2021.	II. 821; III. 1325.
2031.	III. 1325.
2038.	IV. 2086.
2040.	II. 821.
2041.	II. 848.
2042.	II. 821.
2059.	I. 36.
2072.	II. 891.
2073.	IV. 2269, 2329, 2333.
2075.	IV. 2229, 2261, 2327.
2078.	IV. 2229.
2080.	IV. 2230.
2085.	I. 71.
2086.	I. 71, 86.
2087.	I. 80, 90; IV. 2223; V. 2626.
2089.	I. 73.
2092.	III. 1779; IV. 1818, 2254, 2339, 2368, 2435, 2496.
2098.	II. 772.
2101.	I. 212, 218; IV. 1899.
2102.	III. 1150.
2103.	IV. 2309.
2104.	I. 218; IV. 1899.
2118.	I. 15, 23, 44, 48; II. 753, 889; IV. 2071, 2167, 2478.
2121.	I. 179, 212, 274; IV. 1836.
2125.	IV. 2134, 2442, 2478.
2132.	I. 256, 263; IV. 2134.

CODE DE COMMERCE.

ART. DU COD. DE C.	TOMES ET NUMÉROS DE L'OUVRAGE.
22.	III. 1323.
444.	IV. 2359.
530.	IV. 1985.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

ART. DU C. D'IN. C.	
1.	III. 1330.
358.	III. 1280.
465.	IV. 1991, 1994.
471.	IV. 1987, 1996, 2006.
472.	IV. 1987, 1997.
476.	IV. 1991, 2001, 2004.
478.	IV. 2008.
584.	III. 1280.
635.	IV. 1991, 1994.

CODE PÉNAL.

ART. DU CODE PÉN.	
5.	III. 1481.
18.	IV. 1969, 1986, 1990.
28.	I. 156.
29.	IV. 1971.
31.	IV. 1989.
34.	I. 156.
42.	I. 156.
66.	III. 1528.
471.	III. 1487.

TROISIEME PARTIE.

TABLE INDICATIVE DES LOIS ROMAINES.

INSTITUTIONUM

LIBER PRIMUS.

Tit. 12. Quibus modis jus patriæ potestatis solvitur.

§. *Cùm autem* 1; tom. IV, n° 2025.

LIBER SECUNDUS.

Tit. 1. De rerum divisione.

§. *Ex diverso* 30; tom. II, n° 1125.

Tit. 4. De usufructu.

§. *Ususfructus à proprietate* 1; tom. I, n° 3.
§. *Constituitur autem* 2; tom. I, n° 121.
§. *Finitur autem* 3; tom. IV, nos 2061, 2164, 2181, 2416; tom. V, n° 2805.
§. *Cùm autem finitus* 4; tom. IV, n° 2038; tom. V, n° 2570.

Tit. 5. De usu et habitatione.

Princip. *Iisdem illis modis;* tom. V, n° 2805.
§. *Minùs autem* 1; tom. V, n° 2805.

Tit. 9. Per quas personas cuique acquiritur.

§. *Igitur liberi vestri* 1; tom. I, n° 127.
§. *Hoc quoque* 2; tom. I, n° 230.

Tit. 19. De hæredum qualitate et differentiâ.

§. *Item extraneus* 7; tom. IV, n° 2212.

Tit. 20. De legatis.

§. *Legatum itaque* 1; tom. I, n° 384.
§. *Si eadem res* 8; tom. II, nos 623, 682.
§. *Si grex legatus* 18; tom. II, n° 1091.
§. *Optionis legatum* 23; tom. I, nos 457, 471.
§. *Ante hæredis institutionem* 34; tom. II, n° 597.

Tit. 24.

Princip. *Potest tamen;* tom. IV, n° 1829.

LIBER TERTIUS.

Tit. 14. De obligationibus

§. *Sequens divisio* 2; tom. IV, n° 2226.

Tit. 28. De obligationibus ex quasi-contractu.

§. *Haeres quoque* 5; tom. I, n° 387.

LIBER QUARTUS.

Tit. 6. De actionibus.

§. *Item si quis* 6; tom. IV, n°s 2351, 2404.

Tit. 16. De pœnâ temerè litigantium.

§. *Ecce enim jusjurandum* 1; tom. III, n° 1731.

DIGESTORUM

LIBER PRIMUS.

Tit. 3. De legibus senatûsque consultis et longâ consuetudine.

L. *Non possunt* 12; tom. I, n° 40; tom. III, n° 1554.
L. *Nam ut ait* 13; tom. V, n° 2691.
L. *Incivile est* 24; tom. II, n° 723.
L. *Nulla juris ratio* 25; tom. I, n° 249.
L. *Sed et posteriores* 28; tom. I, n° 211.

Tit. 15. De officio præfecti vigilum.

L. *Nam salutem* 3, § 1; tom. III, n° 1554.

LIBER SECUNDUS.

Tit. 1. De jurisdictione.

L. *Cui jurisdictio* 2; tom. I, n° 246.

Tit. 8. Qui satisdare cogantur.

L. *Sciendum est* 15; tom. I, n° 19.
§ 1; tom. V, n° 2579.

Tit. 14. De pactis.

L. *Labeo ait* 2; tom. I, n° 254; tom. III, n° 1292.
L. *Sed si tantùm* 13, § 1; tom. I, n° 37.
L. *Si unus* 27, § 2; tom. IV, n° 2083.
L. *Si reus* 62; tom. IV, n° 2083.

Tit. 15. De transactionibus.

L. *Cum hi* 8, § 10; tom. IV, n° 1818.

L. *Qui cum* 9; tom. IV, n° 1974.
§ 3; tom. IV, n° 2096.

LIBER TERTIUS.

Tit. 3. De procuratoribus et defensoribus.

L. *Qui proprio* 46, § 5; tom. III, n° 1734.
L. *Procuratore* 55; tom. I, n° 37; tom. II, n° 1047.

Tit. 4. Quod cujuscumque universitatis nomine, etc.

L. *Sicut municipum* 7, § 1; tom. III, n° 1335; tom. IV, n° 2065.

Tit. 5. De negotiis gestis.

L. *Si pupilli* 6, § 3; tom. III., n°s 1735, 1738; tom. V, n° 2620.
L. *Si quis* 2; tom. V, n° 2628.
L. *Sed an ultro* 10, § 1; tom. III, n°s 1696, 1714.
L. *Si quis negotia* 25; tom. III, n° 1692.
L. *Ex duobus* 27; tom. III, n° 1690.
§ 1; tom. I, n°s 186, 191.
L. *Liberto vel amico* 31, § 7; tom. III, n°s 1736, 1743, 1746.
L. *Nesennius Apollinaris* 34; tom. I, n°s 186, 194, 237.
L. *Cùm pecuniam* 43; tom. I, n° 191.
L. *Quae utiliter* 45; tom. III, n° 1692.

LIBER QUARTUS.

Tit. 5. De capite minutis.

L. *Legatum in annos* 10; tom. I, n° 467; tom. V, n° 2805.

LIBER QUINTUS.

Tit. 1. De judiciis et ubi quisque agere vel conveniri debeat.

L. *Non potest* 23; tom. III, n° 1292.
L. *Ubi acceptum* 30; tom. III, n°s 1292, 1294.
L. *Eum quem temerè* 79; tom. III, n° 1731.

Tit. 2. De inofficioso testamento.

L. *Si suspecta* 29; tom. III, n° 1391.

Tit. 3. De hæreditatis petitione.

L. *Si quid possessor* 31, § 3; tom. IV, n° 2092.
L. *Si à domino* 36, § 5; tom. I, n° 292; tom. III, n° 1151; tom. V, n° 2620.

L. *Planè* 38, tom. II, n° 1125.
L. *Filius à patre* 58; tom. I, n° 237.

LIBER SEXTUS.

Tit. 1. De rei vindicatione.

L. *Si in rem* 6; tom. I, n° 389.
L. *Officium autem* 9; tom. III, n°s 1304, 1351; tom. IV, n° 2413.
L. *Sin autem* 27, § 5; tom. IV, n° 1949.
L. *Julianus* 37; tom. II, n° 1125.
L. *In fundo alieno* 38; tom. III, n° 1691; tom. IV. n° 1915; tom. V, n°s 2626, 2627.
L. *Sumptus in praedium* 48; tom. II, n° 1133; tom. V, n° 2619.
L. *In speciali* 73; tom. I, n° 116.
L. *Id est* 74; tom. I, n° 116.
L. *Praetor* 75; tom. I, n° 116.
L. *Quaedam mulier* 77; tom. I, n° 34.

Tit. 2. De publicianâ in rem actione.

L. *Sed et si res* 7, § 2; tom. II, n° 752.
§ 17; tom. II, n° 752.
L. *Sive autem* 9, § 5.
L. *Si ego emi* 11, § 1; tom. II, n° 752.

LIBER SEPTIMUS.

Tit. 1. De usufructu et quemadmodum quis utatur-fruatur.

L. *Est enim* 2; tom. IV, n° 2512.
L. *Omnium praediorum* 3; tom. I, n°s 300, 385.
§ 2; tom. I, n° 8.
§ 3; tom. V, n° 2805.
L. *Ususfructus ab initio* 5; tom. I, n° 335; tom. IV, n° 1967.
L. *Ususfructus pluribus* 6, § 1; tom. I, n° 304.
L. *Usufructu legato* 7; tom. II, n°s 1111, 1112.
§ 1; tom. II, n° 1123; tom. III, n° 1464.
§ 2; tom. III, n°s 1641, 1665, 1669, 1676, 1697, 1719; tom. IV, n°s 1790, 1791, 1792.
§ 3; tom. III, n°s 1641, 1684.
L. *Quamvis melius* 8; tom. II, n°s 1111, 1112.
L. *Item si fundi* 9; tom. III, n° 1469.
§ 4; tom. II, n° 524.

§ 5; tom. III, n° 1209.
§ 7; tom. III; n° 1169.
L. *Ex silvâ caeduâ* 10; tom. III, n° 1197; tom. IV, n° 2543.
§ 1; tom. IV, n°s 2543, 2568.
L. *Sed si grandes* 11; tom. III, n° 1180.
L. *Arboribus evulsis* 12; tom. II, n° 882; tom. III, n°s 1194, 1204.
§ 2; tom. I, n° 1.
§ 3; tom. IV, n° 2113.
§ 5; tom. I, n° 395.
L. *Si cujus rei* 13; tom. I, n° 401.
§ 3; tom. I, n° 335; tom. III, n° 1245; tom. V, n° 2764.
§ 4; tom. I, n°s 39, 376; tom. II, n° 1101; tom. III, 1175, 1432, 1472; tom. IV, n°s 2420; tom. V, n° 2622.
§ 5; tom. III, n° 1433.
§ 6; tom. II, n°s 1111, 1122; tom. III, n° 1144.
§ 7; tom. II, n°s 1111, 1112.
§ 8; tom. II, n° 1111.
L. *Sed si quid* 15; tom. II, n° 1125; tom. V, n°s 2592, 2619.
§ 2; tom. III, n° 1477.
§ 4; tom. II, n° 1067; tom. III, n° 1470.
§ 5; tom. I, n° 121; tom. II, n° 1067.
§ 6; tom. III, n° 1463.
§ 7; tom. I, n° 36; tom. II, n° 876; tom. III, n°s 1453, 1465, 1476, 1543.
L. *Locum autem* 17, § 2; tom. II, n° 757.
L. *Proculus putat* 19; tom. II, n° 515.
§ 1; tom. III, n°s 1195, 1466.
L. *Si quis ita* 20; tom. I, n° 52; tom. II, n° 496.
L. *Si pendentes* 27; tom. I, n° 399.
§ 1; tom. III, n° 1471.
§ 3; tom. IV; n°s 1792, 1793, 1794, 1795.
L. *Numismatum* 28; tom. I, n° 377.
L. *Si is qui* 30; tom. II, n° 879.
L. *Si Titio* 33; tom. I, n° 418.
§ 1; tom. II, n° 676.
L. *Quoties duobus* 34; tom. I, n° 470.
§ 1; tom. I, n° 368.
§ 2; tom. IV, n° 2539.

L. *Qui usumfructum* 36; tom. IV, n°s 2567, 2568.
§ 2; tom. I, n°s 383, 395.
L. *Non utitur* 38; tom. IV, n°s 2109, 2110.
L. *Quia qui pretio* 39; tom. IV, n° 2110.
L. *Quòd si donavero* 40; tom. IV, n° 2111.
L. *Statuae et imaginis* 41; tom. I, n° 377.
§ 1; tom. I, n° 379.
L. *Si alii usus* 42; tom. I, n° 47; tom. V, n° 2742.
L. *Etiam partis* 43; tom. I, n° 335.
L. *Sicut stipendia* 45; tom. III, n° 1477.
L. *Si extraneo* 46, § 1; tom. III, n°s 1460, 1616, 1676.
L. *Quòd si haeres* 47; tom. III, n° 1616.
L. *Si absente* 48; tom. II, n° 872; tom. III, n°s 1651, 1714; tom. IV, n° 2191.
§ 1; tom. III, n° 1171.
L. *Titius Mœvio* 50; tom. III, n° 1698; tom. V, n° 2626.
L. *Usufructu relicto* 52; tom. IV, n° 1782.
L. *Si cui insulæ* 53; tom. IV, n° 2543.
L. *Si infantis* 55; tom. I, n° 378.
L. *An ususfructus* 56; tom. I, n° 330.
L. *Dominus fructuario* 57; tom. IV, n° 2076.
§ 1; tom. I, n° 48; tom. II, n° 578; tom. IV, n° 1977.
L. *Defunctâ fructuariâ* 58; tom. II, n°s 908, 914, 958, 971; tom. III, n° 1216.
§ 1; tom. I, n° 50; tom. II, n° 495.
L. *Arbores* 59, § 1; tom. II, n° 974; tom. III, n° 1223.
L. *Usufructuarius novum* 61; tom. II, n° 1125.
L. *Quod nostrum* 63; tom. I, n° 302.
L. *Cùm fructuarius* 64; tom. I, n° 215; tom. IV, n° 2191.
L. *Sed cùm fructuarius* 65; tom. III, n° 1569; tom. IV, n° 2192.
§ 1; tom. III, n°s 1460, 1643, 1681.
L. *Vel inutilium* 69; tom. III, n° 1094.
L. *Quid ergo* 70, § 3; tom. III, n°s 1089, 1091.
§ 4; tom. III, n° 1095.
L. *Si dominus* 72; tom. I, n°s 302, 310.
L. *Si areae* 73; tom. III, n° 1122.

TIT. 2. De usufructu adcrescendo.

L. *Quoties ususfructus* 1, § 3; tom. I, n° 395; tom. II, n° 675.
§ 4; tom. II, n° 510.
L. *Idem Neratius* 3, § 2; tom. II, n° 505.
L. *Idem et si* 6, § 1; tom. II, n°s 510, 520.
§ 2; tom. II, n° 681.
L. *Si quis Attio* 7; tom. II, n° 626.
L. *Cum singulis* 11; tom. II, n°s 577, 648, 650.
L. *Cùm alius* 12; tom. II, n° 577.

TIT. 3. Quandò dies ususfructûs legati cedat.

L. *Quanquam ususfructus* unica, § 2; tom. I, n° 383.
§ 3; tom. I, n° 419.

TIT. 4. Quibus modis ususfructus vel usus amittitur.

L. *Si duobus* 2; tom. I, n° 469; II, n° 677.
L. *Sicut in annos* 3, § 1; tom. IV, n°s 1978, 1982.
L. *Si legatum* 4; tom. I, n° 430.
L. *Repeti potest* 5; tom. I, n° 316; tom. II, n° 1124.
§ 2, tom. I, n° 42; tom. IV, n° 2542.
§ 3; tom. I, n° 43; tom. IV, n° 2563; tom. II, n° 1129.
L. *Nisi sublato* 7; tom. IV, n° 1963.
L. *Fundi usufructu* 8; tom. IV, n° 2546.
L. *Sed et eo* 9; tom. IV, n° 2546.
L. *Qui tamen* 10; tom IV, n° 2546.
§ 1; tom. IV, n° 2543.
§ 2, tom. IV, n° 2566.
§ 3; tom. IV, n°s 2552, 2566.
§ 4; tom. IV, n° 2564.
§ 5; tom. IV, n° 2565.
§ 8; tom. IV, n° 2535.
L. *Si cui balnei* 12; tom. IV, n° 2565.
L. *Si fructuarius* 13; tom. I, n° 395; tom. III, n° 1147.
L. *Exceptâ capitis* 14; tom. IV, n°s 1964, 2100.
L. *Si sub conditione* 16; tom. I, n° 417.
L. *Si tibi fundi* 17; tom. IV, n° 2081.
L. *Is qui usumfructum* 20; tom. IV, n° 2103.
L. *Si ususfructus civitati* 21; tom. I, n° 331.
L. *Si mulieri* 22; tom. V, n° 2826.
L. *Si ager* 23; tom. IV, n° 2551.
L. *Cùm usumfructum* 24, § 2; tom. IV, n° 2565.
L. *Placet vel certa* 25; tom. IV, n° 2101.
L. *Si ususfructus alternis* 28; tom. IV, n° 2114.

L. *Pomponius quaerit* 29 ; tom. IV , n° 2112.
§ 2 ; tom. IV , n° 2117.
L. *Caro et corium* 30 ; tom. IV , n° 2540.
L. *Cùm gregis* 31 ; tom. I, n° 45 ; tom. IV. n° 2536.

Tit. 5. De usufructu earum rerum quæ usu consumuntur vel minuuntur.

L. *Post quod omnium* 3 ; tom. II , n° 815.
L. *Ergo cautio* 4 ; tom. II , n° 815.
L. *Hoc senatusconsultum* 5 , § 2 ; tom. V , n° 2756.
L. *Si vini* 7 ; tom. I , n° 120.
L. *Tribus haeredibus* 8 ; tom. II, n° 823.
L. *In stipulatione* 9 ; tom. I , n° 120 ; tom. IV, n° 2417.
L. *Quoniam pecuniae* 10 , § 1 ; tom. I. n° 120.
L. *Cùm pecunia* 12 ; tom. II, n° 512.

Tit. 6. Si ususfructus petatur vel ad alium pertinere negetur.

L. *Si fundo* 1 ; tom. I, n° 39 ; tom. III , n° 1453.
§ 1 ; tom. II, n° 551.
§ 2 ; tom. II, n° 553 ; tom. IV , n° 1886.
L. *Si ab haerede* 2 ; tom. II, n° 878.
L. *Qui usumfructum* 3 ; tom. IV, n° 2117.
L. *Fundus detracto* 4 ; tom. I, n° 418 ; tom. II, n° 521 ; tom. IV , n° 2043.
L. *Uti-frui* 5 , § 1 ; tom. I, n° 389 ; tom. III , n° 1234.
§ 3 ; tom. I, n° 388.

Tit. 8. De usu et habitatione.

L. *Caeterùm sine eo* 4 , § 1 ; tom. V , n° 2813.
L. *Non aliter* 7 ; tom. III, n° 1471.
L. *Caeterarum quoque* 9 ; tom. V. n° 2775.
L. *Si habitatio* 10 ; tom. V , n° 2805.
§ 4 ; tom. V , n° 2761.
L. *Inque eo fundo* 11 ; tom. V, n°s 2763 , 2765.
L. *Plenum autem usum* 12 ; tom. V , n° 2762.
§ 1 ; tom. V , n°s 2769 , 2774.
§ 2 ; tom. V , n° 2783.
§ 3 ; tom. V, n° 2755.
§ 4 ; tom. II , n°s 1058, 1063, 1486.
L. *Per servum usuarium* 14 , § 1 ; tom. I, n° 47.
§ 3 ; tom. V , n° 2741.
L. *Si ita legatus* 16 ; tom. II, n° 1114 ; tom. V, n° 2761.
§ 1 ; tom. II , n° 873.
L. *Usûs pars* 19 ; tom. I, n° 48 ; tom. V , n° 2739.

TIT. 9. Usufructuarius quemadmodùm caveat.

L. *Si cujus rei* 1, § 3; tom. III, n° 1648.
§ 4, tom. II, n° 809.
§ 5; tom. III, n° 1478; tom. IV, n° 2428.
§ 6; tom. III, n°s 1478, 1648.
§ 7; tom. I, n° 36; tom. II, n° 757; tom. III, n°s 1476, 1543.
L. *Nam fructuarius* 2; tom. I, n° 36; tom. II, n° 873.
L. *Omnes autem* 3, § 3; tom. IV, n° 2067.
L. *Si fructuarius* 4; tom. IV, n° 2066.
L. *Si tibi ususfructus* 8; tom. I, n° 423.
L. *Si ususfructus mihi* 9, § 3; tom. I, n° 121.
§ 4; tom. II, n° 818.

LIBER OCTAVUS.

TIT. 1. De servitutibus.

L. *Servitutes* 1; tom. I, n° 3.
L. *Ut pomum* 8; tom. I, n° 369.
L. *Si cui Simplicius* 9, tom. III, n° 1216.
§ 1; tom. III, n°s 1467, 1643, 1681.

TIT. 2. De servitutibus prædiorum urbanorum.

L. *Si intercedat* 1; tom. I, n° 115.
L. *Olympico* 41; tom. II, n° 551.

TIT. 3. De servitutibus prædiorum rusticorum.

§ 1; tom. II, n° 547.
§ 3; tom. IV, n° 1886.
L. *Pecoris pascendi* 4; tom. II, n° 549.
L. *Veluti si figulinas* 6, § 1; tom. I, n° 49; tom. II, n° 547.
L. *Certo generi* 13; tom. I, n° 114.

TIT. 4. Communia prædiorum tam urbanorum quàm rusticorum.

L. *Ædificia urbana* 1, § 1; tom. I, n° 371.

TIT. 5. Si servitus vindicetur vel ad alium pertinere negetur.

L. *De servitutibus* 2, § 2; tom. II, n°s 552, 877.
L. *Testatrix fundo* 20, tom. II, n° 549.

LIBER NONUS.

TIT. 2. Ad legem Aquiliam.

L. *Sed et si* 5, § 2; tom. III, n° 1526.

L. *Item meta* 11; tom. III, n° 1684.
L. *Si servus servum* 27, § 9; tom. III, n° 1490.
L. *Qui occidit* 30, § 3; tom. III, n° 1492.
L. *Si putator* 31; tom. III, n°s 1488, 1525.
L. *Illud quaesitum est* 32; tom. I, n° 40.
L. *Quia retrò* 35; tom. II, n° 687; tom. IV, n° 2212.
L. *Nam sicut* 36; tom. IV, n° 2212.
L. *In lege Aquilia* 44; tom. III, n° 1499.
L. *Si quis fumo* 49, § 1; tom. III, n° 1594.

Tit. 3. De his qui effuderint vel dejecerint.

L. *Praetor ait* 1, § 4; tom. III, n° 1572.
L. *Si verò plures* 5, § 5; tom. I, n° 479.

LIBER DECIMUS.

Tit. 1. Finium regundorum.

L. *Sed et loci* 4, § 9; tom. III, n° 1243.

Tit. 2. Familiæ erciscundæ.

L. *Per familiæ* 2, § 5; tom. I, n° 37.
L. *Et puto officio* 16, § 1; tom. II, n° 506.
L. *His consequenter* 18, § 3; tom. 3, n° 1743.
L. *Hæredes ejus* 25; § 15; tom. III, n° 1743.
L. *In hoc judicio* 27; tom. IV, n° 2508.
L. *Si pignori* 29; tom. III, n° 1743.
L. *Ex parte hæres* 39; tom. III, n° 1744.
L. *Si familiæ erciscundæ* 48; tom. IV, n° 2197.
L. *Fundus qui* 51; tom. III, n° 1151.

Tit. 3. Communi dividundo.

L. *Communi dividundo* 7, § 7; tom. III, n° 1245.
L. *In hoc judicium* 14, § 1; tom. V, n° 2626.

LIBER UNDECIMUS.

Tit. 7. De religiosis et sumptibus funerum.

L. *Qui propter* 1; tom. I, n° 210.
L. *Si quis sepulcrum* 12, § 5; tom. IV, n° 1899.
L. *Et si quis* 14, § 2, tom. IV, n° 1899.
L. *Impensa funeris* 45; tom. I, n° 210.

LIBER DUODECIMUS.

Tit. 1. De rebus creditis.

L. *Mutuum damus* 2, § 1; tom. II, n° 1000.
L. *Si quis nec causam* 4; tom. II, n°s 516, 1016, 1085.

TIT. 2. De jurejurando.

L. *Nam potsquàm* 9, § 3; tom. IV, n° 2502.
L. *In duobus reis* 28; tom. II, n° 582.

TIT. 6. De condictione indebiti.

L. *Si fundi mei* 12; tom. IV, n° 1925.
L. *Cùm is* 32, § 2; tom. I, n° 186.
L. *Si in areâ tuâ* 33; tom. I, n° 239; tom. V, n° 2629.
L. *Qui exceptionem* 40, § 1; tom. III, n° 1708; tom. V, n° 2629.
L. *Si quod dominus* 64; tom. I, n° 239.
L. *In summâ* 65, § 4, tom. IV, n° 2710.

LIBER DECIMUS TERTIUS.

TIT. 6. Commodati vel contrà.

L. *In rebus commodatis* 18; tom. III, n° 1538.

TIT. 7. De pigneratitiâ actione vel contrà.

L. *Tutor* 16, § 2; tom. III, n° 1538.
L. *Domo pignori datâ* 21; tom. I, n° 44.
L. *Si servos pigneratos* 25; tom. V, n° 2583.
L. *Gaius Seius* 39; tom. I, n° 81; tom. IV, n° 2177.

LIBER DECIMUS QUARTUS.

TIT. 1. De exercitoriâ actione.

L. *Utilitatem hujus* 1, § 20; tom. I, n° 108.

TIT. 2. De lege Rhodiâ de jactu.

L. *Lege Rhodiâ* 1; tom. III, n° 1594.

TIT. 6. De senatusconsulto Macedoniano.

L. *Verba senatusconsulti* 1, § 3; tom. I, n° 131.
L. *Usque ad quantitatem* 2; tom. I, n°s 130, 131.
L. *Si tantùm* 12; tom. V, n° 2613.

LIBER DECIMUS QUINTUS.

TIT. 1. De peculio.

L. *Licet tamen* 3, § 2; tom. III, n° 1290; tom. IV, n° 1771.
L. *Depositi nomine* 5, § 3; tom. I, n° 128.

TIT. 3. De in rem verso.

L. *Si res domino* 5, § 17; tom. IV, n° 1818.
L. *Si pro patre* 10, § 9; tom. IV, n° 2083.

LIBER DECIMUS SEXTUS.

Tit. 2. De compensationibus.

L. *Etiam quod* 6; tom. I, n° 239.

Tit. 3. Depositi vel contrà.

L. *Quod Nerva* 32; tom. III, n° 1497.

LIBER DECIMUS SEPTIMUS.

Tit. 1. Mandati vel contrà.

L. *Si procuratorem* 8; tom. I, n° 257; tom. V, n° 2613.
§ 10, tom. I, n° 37.
L. *Si quis alicui* 27, § 4; tom. V, n° 2622.

Tit. 2. Pro socio.

L. *Omne aes alienum* 27; tom. IV, n° 1847.
L. *Mucius* 30; tom. IV, n° 1847.
L. *Ut in conductionibus* 33; tom. IV, n° 2065.
L. *Merito autem* 51; tom. III, n° 1541.
L. *Cùm duobus* 52, § 4; tom. III, n°s 1498, 1734.
L. *Si igitur* 55; tom. III, n° 1738.
L. *Socius socio* 72; tom. III, n° 1498.

LIBER DECIMUS OCTAVUS.

Tit. 1. De contrahendâ emptione.

L. *Si in emptione* 34, § 2; tom. IV, n°s 1974, 2045.
L. *Alienatio cùm fit* 67; tom. I, n° 93; tom. III, n° 1345; tom. V, n° 2663.

Tit. 2. De in diem addictione.

L. *Quod autem* 11; tom. III, n° 1558.

Tit. 4. De hæreditate vel actione venditâ.

L. *Venditor hæreditatis* 2, § 1; tom. IV, n° 1849.
§ 3; tom. IV, n° 1849.
§ 9; tom. IV, n° 1849.
§ 16; tom. IV, n° 1849.
§ 17; tom. IV, n° 1849.
§ 20; tom. IV, n°s 1848, 1849.
L. *Venditor ex haereditate* 21; tom. I, n° 42.

Tit. 6. De periculo et commodo rei venditæ.

L. *Necessariò sciendum* 8, § 2; tom. I, n° 15; tom. II, n° 895.

LIBER DECIMUS NONUS.

Tit. 1. De actionibus empti et venditi.

L. *Ex empto* 11, § 1; tom. I, n° 104.
L. *Julianus* 13, § 22; tom. III, n° 1704.
L. *Si sterilis* 21, § 6; tom. I, n° 467.
L. *Idque Julianum* 45, § 1; tom. V, n° 2626.

Tit. 2. Locati conducti.

L. *Si quis domum* 9, § 1; tom. III, n°s 1215, 1456.
§ 3; tom. III, n° 1558.
§ 6; tom. I, n° 368.
L. *Sed addes* 19, § 4; tom. V, n° 2592.
L. *Dominus horreorum* 55, § 1; tom. II, n° 1125; tom. III, n° 1456; tom. V, n° 2616.
L. *Insulam* 58, § 1; tom. III, n° 1498.
L. *Colonus* 61; tom. I, n° 105; tom. III, n° 1456; tom. V, n° 2616.

LIBER VIGESIMUS.

Tit. 1. De pignoribus et hypothecis.

L. *Si superatus* 3; tom. III, n° 1391.
L. *Si is qui bona* 11, § 1; tom. I, n° 81.
§ 2; tom. I, n° 85.
L. *Fidejussor* 26, § 1; tom. IV, n° 2179.

Tit. 2. In quibus causis pignus vel hypotheca tacitè contrahitur.

L. *Cùm debitor* 8; tom. I, n° 81.

Tit. 4. Qui potiores in pignore vel hypothecâ, etc.

L. *Qui balneum* 9, § 1; tom. I, n° 170.
L. *Potior est* 11; tom. I, n° 170.
L. *Etiam superficies* 15; tom. I, n° 117.

Tit. 6. Quibus modis pignus vel hypotheca solvitur.

L. *Si debitor* 4, § 1; tom. IV, n° 2172.

LIBER VIGESIMUS PRIMUS.

Tit. 1. De ædilitio edicto et redhibitione et quanti minoris.

L. *Quòd si nolit* 31, § 20; tom. I, n° 254; tom. III, n° 1216.

LIBER VIGESIMUS SECUNDUS.

Tit. 1. De usuris et fructibus.

L. *Æquis* 8; tom. II, nos 1088, 1093.
L. *Videamus* 19; tom IV, n° 2493.
L. *Qui scit* 25, § 1; tom. III, n° 1147.
L. *Si benè collatae* 33; tom. V, n° 2583.
L. *Videamus generali* 38, § 4; tom. IV, n° 2414.
L. *Quod in fructus* 46; tom. IV, nos 1787, 2414.

Tit. 3. De probationibus et præsumptionibus.

L. *Ei incumbit* 2; tom III, n° 1541.
L. *Quoties operae* 18, § 1; tom. III, n° 1541.
L. *Verius esse* 21; tom. III, n° 1541.
L. *Cùm de indebito* 25; tom. IV, n° 2174; tom. V, n° 2621.

Tit. 4. De fide instrumentorum.

L. *In re hypothecae* 4; tom. I, n° 104.

Tit. 6. De juris et facti ignorantiâ.

L. *Iniquissimum videtur* 5; tom. II, n° 754; tom. III, n° 1530.
L. *Nec supina* 6; tom. III, n° 1498.
L. *Juris ignorantia* 7; tom. I, n° 232; tom. III, n° 1220.
L. *Regula est* 9, § 2; tom. III, n° 1499.

LIBER VIGESIMUS TERTIUS.

Tit. 3. De jure dotium.

L. *Si proprietati* 4; tom. IV, nos 1922, 2074; tom. V, n° 2683.
L. *Si is qui Stichum* 56, § 3; tom. V, n° 2626.

Tit. 4. De pactis dotalibus.

L. *Ob res quoque* 20; tom. V, n° 2662.
L. *Si inter virum* 31; tom. II, n° 987.

Tit. 5. De fundo dotali.

L. *Si fundum* 16; tom. III, n° 1545.

LIBER VIGESIMUS QUARTUS.

Tit. 3. Soluto matrimonio dos quemadmodum petatur.

L. *Dotium causâ* 1; tom. I, n° 408.
L. *Fructus eos esse* 7; tom. I, nos 51, 292; tom. II, n° 871; tom. IV, n° 1787; tom. V, nos 2698, 2792.
§ 1; tom. II, n° 928; tom. V, n° 2716.
§ 2; tom. V, nos 2695, 2729.

§ 6; tom. V, n° 2736.
§ 7; tom. V, n° 2736.
§ 9; tom. V. n°s 2707, 2708.
L. *Si fundus* 8, § 1; tom. III, n° 1151; tom. V. n° 2698.

LIBER VIGESIMUS QUINTUS.

Tit. 1. De impensis in res dotales factis.

L. *Impensarum* 1, § 3; tom. III, n° 1449.
L. *Et in totum* 4; tom. III, n° 1696.
L *Quod dicitur* 5; tom. V, n° 2663.
L. *Pro voluptuariis* 9; tom. III, n° 1448.
L. *In voluptuariis* 11, § 1; tom. III, n° 1430.

Tit. 3. De agnoscendis et alendis liberis.

L. *Si quis à liberis* 5, § 7; tom. I, n°s 149, 183, 237.

LIBER VIGESIMUS SEXTUS.

Tit. 9. Quando ex facto tutoris vel curatoris, etc.

L. *Dolus tutorum* 3; tom. III, n° 1530.
L. *Tutori* 7; tom. III, n° 1312.

Tit. 10. De suspectis tutoribus et curatoribus.

L. *Quia satisdatio* 6; tom. IV, n° 2423.

LIBER VIGESIMUS SEPTIMUS.

Tit. 1. De excusationibus.

L. *Tutor petitus* 28, § 1; tom. I, n° 413.
L. *Nesennius Apollinaris* 32; tom. I, n° 413.
L. *Sed haec nimium* 33; tom. I, n° 413.
L. *Quid autem* 35; tom. I, n° 413.

Tit. 3. De tutelæ et rationibus distrahendis.

L. *In omnibus* 1, § 9; tom. III, n° 1733.

Tit. 9. De rebus eorum qui sub tutelâ vel curâ sunt.

L. *Sed si pecunia* 3, § 5; tom. II, n° 888; tom. IV, n°s 2107, 2165.
L. *Sed si fortè* 6; tom. I, n° 7.

LIBER VIGESIMUS OCTAVUS.

Tit. 5. De hæredibus instituendis.

L. *Qui testatur* 1, § 4; tom. II, n° 561.
L. *Quoties volens* 9; tom. II, n° 696.
§ 1; tom. II, n° 696.

L. *Titius et Scius* 24; tom. II, n° 731.
L. *Quia tacita* 25; tom. II, n° 731.
L. *Idque et in legato* 26; tom. II, n° 731.
L. *Haeredes sine* 63; tom. II, n° 561.
L. *Si ita quis* 74; tom. II, n° 561.
L. *Asse toto* 77; tom. II, n° 518.

Tit. 7. De conditionibus institutionum.

L. *Si ita haeres* 3; tom. I, n° 415.
L. *Conditiones contrà* 14; tom. I, n° 245.

LIBER VIGESIMUS NONUS.

Tit. 2. De acquirendâ vel omittendâ hæreditate.

L. *Sed et si quis* 2; tom. II, n° 561.
L. *Haeres institutus* 32, § 1; tom. I, n° 462.

Tit. 4. Si quis omissâ causâ testamenti, etc.

L. *Si quis omissâ* 17; tom. III, n° 1391.

LIBER TRIGESIMUS.

De legatis 1°.

L. *Qui quartam* 15, § 1; tom. II, n°s 575, 626.
L. *Si duobus* 16, § 2; tom. II, n° 650.
L. *Grege legato* 21; tom. II, n° 1092.
L. *Si grege legato* 22; tom. I, n°s 42, 45.
L. *Non ampliùs* 26, § 2; tom. I, n° 50.
L. *Si pluribus eadem* 33; tom. II, n°s 574, 580.
L. *Planè ubi* 34; tom. II, n° 638.
L. *Legatarius* 38; tom. II, n° 623; tom. IV, n° 2197.
§ 1; tom. IV, n° 2212.
L. *Cùm servus* 39, § 5; tom. IV, n° 1805.
L. *Senatus enim* 43, § 1; tom. III, n° 1430.
L. *Servum filii* 44, § 1; tom. I, n° 463.
§ 4; tom. I, n° 43.
§ 5; tom. II, n° 489.
L. *Cùm res legata est* 47, § 5; tom. III, n°s 1498, 1502.
L. *Si servus plurium* 50, § 1; tom. III, n° 1391.
§ 3; tom. III, n° 1216.
L. *Nemo potest* 55; tom. II, n° 802.
L. *Domus haereditarias* 58; tom. II, n° 1131; tom. III, n°s 1576, 1585, 1708; tom. V, n° 2618.
L. *Quod si nulla* 60; tom. V, n° 2629.
L. *Sumptus autem* 61; tom. III, n° 1709.
L. *Servo legato* 69, § 1; tom. I, n°s 277, 407.

L. *Licet imperator* 74; tom. I, n° 436; tom. II, n° 645.
L. *Si fundum* 81; tom. I, n° 407.
L. *Hujusmodi legatum* 84, § 9; tom. I, n° 461.
§ 11; tom. I, n° 458.
§ 12; tom. II, n° 663.
L. *Filius familiâs miles* 114, § 3; tom. IV, n° 1822.
L. *Si quid relictum* 117; tom. I, n° 331.
L. *Civitatibus legari* 122; tom. I, n° 331.
§ I; tom. II, n° 645.

LIBER TRIGESIMUS PRIMUS.

De legatis 2°.

L. *Quoties nominatim* 2; tom. II, n° 1089; tom. IV, n°s 2198, 2548.
L. *Neminem ejusdem* 4; tom. II, n° 644; tom. IV, n° 2197.
L. *Sed duobus* 5; tom. IV, n° 2199.
L. *Grege autem* 6; tom. II, n° 1092; tom. IV, n° 2197.
L. *Statu liberum* 11; tom. I, n° 461.
§ 1; tom. I, n° 458.
L. *Si Titio aut Seio* 16; tom. II, n° 581.
L. *Si quis Titio* 17; tom. I, n° 431; tom. II, n° 611.
L. *Et Proculo placebat* 20; tom. II, n° 623.
L. *Si illud aut illud* 27; tom. I, n° 456.
L. *Titia cum testamento* 34, § 2; tom. IV, n° 2177.
§ 4; tom. I, n° 414.
L. *Si areae legatae* 39; tom. I, n° 43.
L. *Sicu i res* 58; tom. IV, n° 2197.
L. *Julianus ait* 60; tom. I, n° 431; tom. II, n° 611.
L. *Si Titio et Mævio* 61, § 1; tom. II, n° 645.
L. *Mævius fundum* 66, § 6; tom. IV, n° 2080.
L. *Imperator Antoninus* 70; tom. II, n° 611; tom. IV, n° 1822.
L. *Cùm filius* 76, § 1; tom. IV, n° 1849.
§ 2; tom. IV, n° 2080.
L. *Cùm pater filios* 77, § 15; tom. I, n° 436.
§ 16; tom. II, n° 1025; tom. IV, n°s 1848, 1851.
L. *Lucius Titius* 88, § 2; tom. IV, n° 1849.

LIBER TRIGESIMUS SECUNDUS.

De legatis 3°.

L. *Si res mihi* 20, tom. II, n° 580.
L. *Qui concubinam* 29, § 2; tom. IV, n° 1849.
L. *Qui quatuor* 30, § 1; tom. I, n° 367.

L. *Si cui ædes* 31 ; tom. II, n° 1121.
L. *Cùm qui decedens* 37, § 5 ; tom. I, n° 104 ; tom. II, n° 516.
L. *Qui chirographum* 59 ; tom. II, n° 489.
L. *Qui saltum aestivum* 67, § 7 ; tom. II, n° 1109.
L. *Conjunctim haeredes* 80 ; tom. II, n° 571.
L. *Servis legatis* 81, § 4 ; tom. II, n° 1109.
L. *Lanâ legatâ* 88 ; tom. IV, n° 2540.
§ 2 ; tom. IV, n° 2540.
L. *Re conjuncti* 89 ; tom. II, n°s 572, 641, 646, 650, 704.

LIBER TRIGESIMUS TERTIUS.

Tit. 1. De annuis legatis et fideicommissis.

L. *Si in singulos annos* 4 ; tom. I, n°s 58, 465.
L. *In singulos annos* 8 ; tom. I, n°s 58, 59.
L. *Gaius Seius* 12 ; tom. I, n° 51.
L. *Maevia nepotem* 13, § 1 ; tom. I, n° 201.
L. *Legatum ita est* 17, § 1 ; tom. I, n° 58.
L. *Titiâ haerede* 19 ; tom. IV, n°s 1822, 1828.
L. *Liberto suo* 21 ; tom. I, n° 51.
L. *Cùm quidam* 23 ; tom. I, n°s 58, 331.
L. *Cùm erat certa* 24 ; tom. I, n° 58.

Tit. 2. De usu et usufructu, etc. . . . legatis.

L. *Nec usus* 1 ; tom. I, n° 369.
L. *Usumfructum cùm moriar* 5 ; tom. I, n° 10.
L. *Si ususfructus mihi* 6 ; tom. IV, n° 2037.
L. *Operae testamento* 7 ; tom. I, n° 395.
L. *Si ususfructus municipibus* 8 ; tom. I, n° 8.
L. *Si ab eo* 9 ; tom. I, n° 436.
L. *Haeres in fundo* 12 ; tom. II, n° 1129.
L. *Damnas esto* 15, § 1 ; tom. II, n°s 551, 552.
L. *Si alii fundum* 19 ; tom. II, n°s 509, 592.
L. *Titio ususfructus* 21 ; tom. I, n° 459.
L. *Patrimonii mei* 22 ; tom. I, n° 50.
L. *Qui fructus praediorum* 25 ; tom. II, n° 514.
L. *Quaero si ususfructus* 28 ; tom. IV, n°s 1785, 1874.
L. *Si quis usumfructum* 29 ; tom. I. n° 432.
L. *Cui ususfructus* 30, § 1 ; tom. I, n° 368.
L. *Is qui fundum* 31 ; tom. III, n°s 1254, 1298.
L. *Generali capite* 32 ; tom. III, n° 1210.
§ 5 ; tom. II, n° 1131.
§ 6 ; tom. IV, n° 2058.

§ 8 ; tom. I , n° 50.
§ 9 ; tom. I, n° 50.
L. *Uxori usumfructum* 35 ; tom. I , n° 422 ; tom. II , n° 521.
L. *Uxori meae* 37 ; tom. I , n° 307.
L. *Fundi AEbutiani* 38 ; tom. I , n° 50.
L. *Filios haeredes* 39 ; tom. II , n° 512.
L. *In fructu id esse* 42 ; tom. III , n° 1145.
L. *Nihil interest* 43 ; tom. IV , n° 1891.

TIT. 5. De optione vel electione legatà.

L. *Illud aut illud* 19 ; tom. I , n° 457.

TIT. 6. De tritico, vino, vel oleo legato.

L. *Ex eo vino* 13 ; tom. I , n° 58.

TIT. 8. De peculio legato.

L. *Nam quae accessionum* 2 ; tom. IV , n° 2541.
L. *Si peculium* 10 ; tom. IV , n° 1853.
L. *Quidam in testamento* 14 ; tom. II , n°s 604 , 725.
L. *Qui peculium* 17 ; tom. II , n° 1025 ; tom. IV , n° 1845.
L. *Si servo manumisso* 18 ; tom. II , n° 1025 ; tom. IV , n°s 1845 , 1848.

LIBER TRIGESIMUS QUARTUS.

TIT. 1. De alimentis vel cibariis legatis.

L. *Solent judices* 3 ; tom. I , n° 61.
L. *Legatis alimentis* 6 ; tom. I , n° 60 ; tom. V , n° 2783.
L. *Is cui annua* 11 ; tom. IV , n° 1976.
L. *Gaio Scio* 13 , § 1 ; tom. I , n°s 201 , 414.
§ 2 ; tom. I , n° 203.
L. *Stichus nutricis* 20 , § 2 ; tom. IV , n°s 1822 , 1825.
L. *Cùm alimenta* 22 ; tom. I , n° 60.
§ 1 ; tom. II , n° 501.

TIT. 2. De auro, argento, mundo, etc. . . . , legatis.

L. *Species auri* 15 , tom. II , n° 512.
L. *Medico suo* 40 , § 2 ; tom. II , n° 620.

TIT. 3. De liberatione legatà.

L. *Ei cui fundum* 16 ; tom. I , n° 368.
L. *Reliqua quoque* 17 ; tom. I , n° 368.

L. *Cassius* 18 ; tom. I , n° 368.
L. *Creditor debitori* 31 , § 5 ; tom. II , n° 541.

TIT. 4. De adimendis vel transferendis legatis.

L. *Sicut adimi* 5 ; tom. II , n° 573.

TIT. 5. De rebus dubiis.

L. *In ambiguo* 3 ; tom. II , n° 696.
L. *Quoties in actionibus* 12 ; tom. II , n° 513.
L. *Cùm in testamento* 24 ; tom. II , n° 865.

TIT. 9. De his quæ ut indignis auferuntur.

L. *Post legatum acceptum* 5 , § 2 ; tom. I , n° 413.

LIBER TRIGESIMUS QUINTUS.

TIT. 1. De conditionibus et demonstrationibus.

L. *Titius si statuas* 14 ; tom. I , n° 415.
L. *Haec scriptura* 26 , § 1 ; tom. II , n° 567.
L. *Publius Mœvius* 36 , § 1 ; tom. I , n° 436.
L. *Cùm tale legatum* 72 , § 5 ; tom. I , n° 408.
§ 6 ; tom. I , n° 243.
L. *Hœres meus* 79 , § 2 ; tom. I , n° 412 ; tom. I , n° 427.
L. *Julius Paulus* 81 , § 1 ; tom. I , n° 414.
L. *Illis libertis* 84 ; tom. I , n° 416.
L. *Si cui legatum* 92 ; tom. IV , n° 2197.
L. *Conditiones extrinsecùs* 99 ; tom. II , n° 648.
L. *Si fundum à testatore* 105 ; tom. I , n° 407.

TIT. 2. Ad legem Falcidiam.

L. *Seius et Agerius* 27 ; tom. II , n° 699.
L. *In lege Falcidiâ* 62 ; tom. II , n° 582.
L. *Sed ususfructus* 81 ; tom. V , n° 2670.

LIBER TRIGESIMUS SEXTUS.

TIT. 1. Ad senatusconsultum Trebellianum.

L. *Explicato tractatu* 1 , § 17 ; tom. II , n° 611.
L. *Cogi poterit* 16 . § 12 ; tom. I , n° 130.
L. *Ex facto* 17 , § 8 ; tom. I , n° 318.
L. *Ubi purè* 19 , § 2 ; tom. III , n° 1706.
L. *Mulier quae* 22 , § 3 ; tom. II , n° 1131 ; tom. III , n°s 1502 , 1700 , 1706 , 1709.
L. *Imperator Hadrianus* 50 ; tom. I , n°s 153 , 156.
L. *Servo invito domino* 65 , § 1 ; tom. I , n° 408.
L. *Si pupillus* 79 ; tom. II , n° 644.

TIT. 2. Quando dies legatorum cedat.

L. *Si post diem* 5, § 1; tom. I, n° 383.
L. *Si ususfructus* 14; tom. I, n° 459.
L. *Nec semel diem* 12, § 1; tom. I, n° 59.
L. *Si cum praefinitione* 20; tom. I, n° 58.
L. *Si dies adposita* 21; tom. I, n°s 434, 441.
L. *Cùm illud aut illud* 25; tom. I, n° 457.

TIT. 3. Ut legatorum seu fideicommissorum servandorum causâ caveatur.

L. *Legatorum nomine* 1, § 2; tom. I, n° 407.
§ 17; tom. II, n° 509.
L. *Postquàm haeres* 5, § 2; tom. I, n° 407.
L. *Non tamen* 9; tom. II, n° 914.
L. *Haec stipulatio* 14; tom. I, n° 407.

TIT. 4. Ut in possessionem legatorum, etc.

L. *Si quis* 1, § 2; tom. I, n° 386.
L. *Is cui legatorum* 5; tom. I, n° 407.

LIBER TRIGESIMUS SEPTIMUS.

TIT. 10. De Carboniano edicto.

L. *De bonis maternis* 6, § 5; tom. I, n° 182.

TIT. 11. De bonorum possessionibus secundùm tabulas.

L. *AEquissimum ordinem* 2, § 8; tom. II, n° 566.

LIBER TRIGESIMUS OCTAVUS.

TIT. 1. De operis libertorum.

L. *Operarum editionem* 50, § 1; tom. I, n° 237.

TIT. 9. De successorio edicto.

L. *Successorium edictum* 1, § 6; tom. IV, n° 2212.

TIT. 15. Quis ordo in possessionibus servetur.

L. *Cum filio familiâs* 5, § 1; tom. III, n° 1549.

LIBER TRIGESIMUS NONUS.

TIT. 1. De operis novi nunciatione.

L. *Hoc edicto* 1, § 13; tom. III, n°s 1439, 1613.
§ 20; tom. I, n°s 39, 117; tom. III, n° 1453.
L. *In provinciali* 3, § 3; tom. I, n° 117.

TIT. 2. De damno infecto.

L. *Hoc ampliùs* 9, § 5; tom. IV, n° 2416.

L. *Quod conclave* 47; tom. II, n° 1122.

TIT. 3. De aquâ, et aquæ pluviæ arcendæ.

L. *Si cui aqua* 1, § 11; tom. II, n°s 878, 1102.

TIT. 5. De donationibus.

L. *In aedibus alienis* 9, § 1; tom. I, n° 394.
L. *Qui alienum fundum* 14; tom. V, n° 2620.
L. *Post contractum* 15; tom. IV, n° 2484.
L. *Aristo ait* 18, § 3; tom. III, n° 1461; tom. IV, n°s 1947, 2411.
L. *Haereditatem pater* 28; tom. IV, n°s 1848, 1849.
L. *Donari videtur* 29, tom. I, n° 191.

TIT. 6. De mortis causâ donationibus et capionibus.

L. *Si mortis causâ* 14, tom. V, n° 2626.

LIBER QUADRAGESIMUS PRIMUS.

TIT. 1. De acquirendo rerum dominio.

L. *Adeò quidem* 7, 10, tom. V, n° 2619.
§ 12, tom. II, n° 1125.

TIT. 2. De acquirendâ vel amittendâ possessione.

L. *Possideri autem* 3, § 1, tom. IV, n° 2102.
§ 19, tom. II, n° 528.
L. *Si ex stipulatione* 5, tom. IV, n° 2238.
L. *Justè possidet* 11, tom. I, n° 397.
L. *Naturaliter* 12, tom. I, n° 1.
L. *Pomponius refert* 13, § 1, tom. I, n° 93; tom. III, n° 1345.

TIT. 3. De usurpationibus et usucapionibus.

L. *Naturaliter interrumpitur* 5, tom. IV, n° 2160.
L. *Ei à quo fundum* 21, tom. II, n° 755.
L. *Eum qui aedes* 23, tom. I, n° 114.
L. *Justo errore* 44, § 5, tom. II, n° 757.

LIBER QUADRAGESIMUS SECUNDUS.

TIT. 1. De re judicatâ et effectu sententiarum.

L. *Si se non obtulit* 4, tom. I, n° 37.
L. *Cùm ex causâ* 30, tom. I, n° 157.
L. *Nesennius Apollinaris* 41, § 1, tom. I, n° 157.
L. *Si rerum amotarum* 52, tom. III, n° 1524.
L. *Sæpè constitutum* 63, tom. III, n° 1326.
L. *Negotiorum gestorum* 64, tom. III, n° 1367.

TIT. 8. Quæ in fraudem creditorum facta sunt ut restituantur.

L. *Ait praetor* 1, tom. IV, n° 2401.
§ 2, tom. IV, n° 2366.
L. *Vel ei praebuit* 3, § 1, tom. IV, n° 2366.
L. *Quod autem* 6, § 2, tom IV, n° 2368.
§ 4, tom. IV, n° 2368.
§ 6, tom. IV, n° 2472.
§ 8, tom. IV, n° 2356.
§ 11, tom. IV, n°s 2356, 2360, 2412.
L. *Si debitor* 7, tom. IV, n° 2361.
L. *Ex his colligi* 8, tom. IV, n° 2364.
L. *Is qui à debitore* 9, tom. IV, n° 2412.
L. *Ait praetor* 10, § 2, tom. IV, n° 2362.
§ 3, tom. IV, n° 2362.
§ 15, tom. IV, n° 2348.
§ 16, tom. IV, n° 2367.
§ 18, tom. IV, n° 2401.
§ 20, tom. IV, n° 2414.
§ 24, tom. IV, n° 2414.
L. *Hâc in factum* 14, tom. IV, n° 2365.
L. *Omnes debitores* 17, § 1, tom. IV, n° 2358.
L. *Si fraudator fidejussori* 25, § 1, tom. IV, n° 2357.
§ 4, tom. IV, n° 2414.
§ 7, tom. IV, n°s 2351, 2416.

LIBER QUADRAGESIMUS TERTIUS.

TIT. 3. Quod legatorum.

L. *Hoc interdictum* 1, § 2, tom. I, n° 384.
§ 15, tom. I, n° 385.

TIT. 8. Ne quid in loco publico vel itinere fiat.

L. *Praetor ait* 2, § 17, tom. IV, n° 1790.

TIT. 11. De viâ publicâ et itinere publico.

L. *Praetor ait* 1, § 1, tom. III, n° 1613.
§ 2, tom. III, n° 1612.

TIT. 16. De vi, et de vi armatâ.

L. *Praetor ait* 1, § 22, tom. I, n° 32.
L. *Quod est et si quis* 3.
§ 13, tom. I, n° 32.
§ 14, tom. I, n° 390.
L. *Si de fundo* 10, tom. IV, n° 2157.

Tit. 17. Uti possidetis.

L. *Ait praetor* 1, tom. III, n° 1261.
§ 1, tom. I, n° 32.
§ 9, tom. III, n° 1265.
L. *In summa puto* 4, tom. I, n° 32; tom. III, n°s 1239, 1261.

Tit. 18. De superficiebus.

L. *Ait praetor* 1, § 1, tom. I, n° 116.
§ 3, tom. I, n°s 102, 111.

Tit. 19. De itinere actuque privato.

L. *Indè etiam illud* 3, § 15, tom. III, n° 1439, 1612.
L. *Veteres nominatim* 4, § 1, tom. III, n° 1614.
L. *Apparet ergò eum* 5, § 1, tom. III, n° 1614.

Tit. 21. De rivis.

L. *Praetor ait* 1, § 6, tom. III, n°s 1612, 1614, 1676, 1720.

Tit. 24. Quod vi aut clàm.

L. *Si alius fecerit* 7, § 4, tom. III, n° 1594.
L. *Semper adversùs possessorem* 15, § 11, tom. III, n° 1523.

Tit. 25. De remissionibus.

L. *Ait praetor* unica; tom. I, n° 39.
§ 4, tom. III, n° 1258.

Tit. 26. De precario.

L. *Precarium est* 1, tom. III, n° 1266.
L. *Certè si interìm* 6, § 2, tom. I, n° 33; tom. V, n° 2579.

LIBER QUADRAGESIMUS QUARTUS.

Tit. 2. De exceptione rei judicatæ.

L. *Si quis* 7, tom. III, n° 1271.
§ 4, tom. III, n° 1273.
L. *Si à te haereditatem* 9, § 2, tom. III, n° 1340; tom. IV, n° 2306.
L. *Si mater filii* 11, § 4, tom. III, n° 1276.
§ 7, tom. III, n° 1312.
§ 9, tom. III, n° 1342.
L. *Cùm quaeritur* 12, tom. III, n° 1269.
L. *Quantitas eadem* 13, tom. III, n° 1269.

L. *Et an eadem* 14, tom. III, n° 1269.
§ 2, tom. III, n° 1274.
L. *Si cùm argentum* 21, § 3, tom. III, n° 1271.
L. *Si is qui haeres* 25, tom. III, n° 1367.
§ 1, tom. III, n° 1276.
L. *Exceptio rei judicatae* 28, tom. III, n° 1343.
L. *Judicatae quidem* 29, tom. III, n° 1296.

Tit. 4. De doli, mali et metûs exceptione.

L. *Quo lucidius* 1, § 1, tom. IV, n° 2415.
§ 2, tom. IV, n° 2175.
L. *Palam est autem* 2, § 4, tom. IV, n° 2174.
L. *Apud Celsum* 4, § 12, tom. IV, n° 2173.
L. *Purè mihi debes* 5, § 2, tom. V, n° 2622.
L. *Cùm vir aut uxor* 10, tom. V, n° 2626.
L. *Paulus respondit* 14, tom. V, n° 2629.

Tit. 7. De obligationibus et actionibus.

L. *Obligationes* 1, § 4, tom. III, n° 1499.
L. *Is qui sub conditione* 42, tom. I, n°s 255, 406.
L. *Obligationum ferè* 44, § 3, tom. I, n° 456.
L. *Obligamur aut re* 52, tom. III, n° 1515.
§ 8, tom. III, n° 1515.

LIBER QUADRAGESIMUS QUINTUS.

Tit. 1. De verborum obligationibus.

L. *Stipulationum quaedam* 2, § 2, tom. IV, n° 2408.
L. *Stipulatio ista* 38, § 10, tom. IV, n° 1961.
§ 12, tom. I, n°s 314, 327.
L. *Quoties in* 80; tom. II, n° 716.
L. *Inter stipulantem* 83, § 5, tom. IV, n° 2083.
L. *Quod dicitur* 86, tom. IV, n° 2198.
L. *A Titio ita stipulatus* 108, tom. I, n° 40.
L. *Si mihi et Titio* 110, tom. II, n°s 564, 632.

Tit. 2. De duobus reis constituendis.

L. *Cùm duo eamdem* 2, tom. II, n° 582.

LIBER QUADRAGESIMUS SEXTUS.

Tit. 1. De fidejussoribus et mandatoribus.

L. *Si debitori deportatio* 47, § 1, tom. I, n° 170.

Tit. 2. De novationibus et delegationibus.

L. *Aliam causam* 29, tom. III, n° 1290.

Tit. 3. De solutionibus et liberationibus.

L. *Nec enim ordo* 6, tom. II, n° 725.
L. *Qui res suas* 98, § 8, tom. IV, n° 2083.
L. *Quod dicimus* 105, tom. V, n° 2583.

LIBER QUADRAGESIMUS SEPTIMUS.

Tit. 9. De incendio, ruinâ, naufragio.

L. *Quo naufragium fit* 3, § 7, tom. III, n° 1594.
L. *Si fortuito* 11, tom. III, n° 1558.

Tit. 14. De abigeis.

L. *Oves pro numero* 3, tom. I, n° 45; tom. IV, n° 2536.

LIBER QUADRAGESIMUS OCTAVUS.

Tit. 8. Ad legem Corneliam.

L. *Infans vel furiosus* 12, tom. III, n° 1526.

Tit. 19. De pœnis.

L. *Perspiciendum est* 11, § 2, tom. III, n° 1527.

LIBER QUADRAGESIMUS NONUS.

Tit 1. De appellationibus et relationibus.

L. *Scio quaesitum* 3, § 1, tom. III, n° 1391.
§ 2, tom. III, n° 1391.
L. *Si perlusorio judicio* 14, tom. III, n° 1391.

Tit. 14. De jure fisci.

L. *Imperatores* 34, tom. III, n° 1588.
L. *Aufertur ei* 46, § 6, tom. IV, n° 2484.
L. *Valerius Patronius* 50, tom. I, n° 102.

Tit. 16. De re militari.

L. *Omne delictum* 6, § 7, tom. III, n° 1527.

Tit. 17. De castrensi peculio.

L. *Miles præcipua* 4, § 1, tom. I, n° 129.
L. *Miles filius familiâs* 5, tom. I, n° 129.
L. *Castrense peculium* 11, tom. I, n° 127.
L. *Pater qui dat* 12, tom. I, n° 129.

LIBER QUINQUAGESIMUS.

Tit. 13. De extraordinariis cognitionibus.

L. *Praeses provinciae* 1, tom. I, n° 130.

Tit. 16. De verborum significatione.

L. *Alineationis verbum* 28, tom. IV, nos 2134, 2280.
L. *Subsignatum dicitur* 39, § 1, tom. IV, no 1892.
L. *Interdum proprietatem* 78, tom. II, no 500.
L. *Impensae necessariae* 79, tom. III, nos 1438, 1689.
§ 1, tom. III, no 1689.
§ 2, tom. III, no 1689.
L. *Haereditatis appellatio* 119, tom. IV, no 1849.
L. *Triplici modo* 142, tom. II, no 571.
L. *Pecuniae verbum* 178, § 1, tom. IV, no 1849.
L. *Cedere diem* 213, tom. II, no 912.
§ 2, tom. III, no 1497.
L. *Latae culpae* 223, tom. III, no 1497.

Tit. 17. De diversis regulis juris antiqui.

L. *Id quod nostrum* 11, tom. I, no 93; tom. III, nos 1295, 1350.
L. *In testamentis* 12, tom. II, no 631.
L. *Contractus quidam* 23, tom. I, no 257; tom. II, no 541; tom. III, nos 1215, 1538; tom. V, no 2613.
L. *Nihil tam naturale* 35, tom. IV, no 2218.
L. *Non debet actori* 41, § 1, tom. IV, no 2026.
L. *Culpâ caret* 50, tom. III, no 1532.
L. *Cujus per errorem* 53, tom. I, no 191.
L. *Semper qui* 60, tom. III, no 1327; tom. V, no 2622.
L. *Quoties idem* 67, tom. III, no 1670.
L. *In omnibus causis* 68, tom. II, nos 859, 866.
L. *Invito beneficium* 69, tom. III, no 1684.
L. *Quo tutela redit* 73, § 1, tom. I, no 249.
§ 4, tom. IV, nos 2225, 2298.
L. *In totum omnia* 76, tom. I, no 462.
L. *Actus legitimi* 77, tom. II, no 648.
L. *Fraudis interpretatio* 79, tom. IV, no 2353.
L. *In toto jure* 80, tom. II, nos 508, 596, 848; tom. II, no 1061.
L. *Nullum crimen* 109, tom III, no 1532.
L. *Nihil interest* 112, tom. II, no 689.
L. *In pari causâ* 128, § 1, tom. II, no 605.
L. *Nihil dolo* 129, tom. IV, nos 2367, 2472.
L. *Imperitia* 132, tom. III, no 1518.
L. *Quod contra rationem* 141, tom. II, no 654.
L. *Quod ipsis* 143, tom. I, no 93; tom. III, no 1345.

L. *Nemo damnum* 151, tom. III, n° 1485.
L. *Creditor* 158, tom. IV, n° 2172.
L. *Quod jussu* 180, tom. III, n° 1312.
L. *Si nemo subiit* 181, tom. II, n° 597; tom. III, n° 1391.
L. *Expressa nocent* 195, tom. II, n° 648.
L. *Neque in interdicto* 198, tom. IV, n° 2454.
L. *Quod quis* 203, tom. III, n° 1487.
L. *Jure naturae* 206, tom. II, n° 1131; tom. III, n°s 1691, 1705; tom. V, n° 2614.

CODICIS

LIBER PRIMUS.

Tit. 3. De episcopis et clericis.

L. *Sacro sanctae orthodoxae* 34; tom. I, n° 130.

Tit. 14. De legibus et constitutionibus.

L. *Quod favore* 6; tom. I, n° 249.

LIBER SECUNDUS.

Tit. 1. De edendo.

L. *Qui accusare volunt* 4, tom. III, n° 1541.

Tit. 3. De pactis.

L. *Si certis annis* 28, tom. I, n° 465.

Tit. 4. De transactionibus.

L. *De alimentis praeteritis* 8, tom. I, n° 199.

Tit. 7. De advocatis diversorum.

L. *Fori tui culminis* 4, tom. I, n° 130.

Tit. 19. De negotiis gestis.

L. *Si paterno affectu* 15, tom. I, n° 191.
L. *Negotiis gestis* 23, tom. V, n° 2628.

Tit. 21. De dolo malo.

L. *Dolum ex indiciis* 6, tom. IV, n° 2355.

Tit. 32. Si adversùs transactionem minor, etc.

L. *Cùm in integrum* 1, tom. IV, n° 2068.
L. *Si ex personâ* 2, tom. IV, n° 2078.

Tit. 41. In quibus causis in integrum restitutio non est necessaria.

L. *Sancimus* 5, tom. III, n° 1479; tom. IV, n° 2423.

Tit. 53. De temporibus in integrum restitutionis.

L. *Supervacuum* 7, tom. IV, n° 2401.

LIBER TERTIUS.

Tit. 1. De judiciis.

L. *Properandum nobis* 13, § 6, tom. III, n° 1731.

Tit. 9. De litis contestatione.

L. *Res in judicium* unic., tom. III, n° 1292.

Tit. 13. De jurisdictione omnium judicum.

L. *Nemo post litem* 4, tom. III, n° 1294.

Tit. 19. Ubi in rem actio exerceri debeat.

L. *In rem actio* 1, tom. III, n°s 1304, 1351; tom. IV, n° 2413.

Tit. 28. De inofficioso testamento.

L. *Quoniam in prioribus* 32, tom. II, n° 825.
L. *Cùm antiquis legibus* 37, tom. I, n° 130.

Tit. 32. De rei vindicatione.

L. *Si inferiorem partem* 2, tom. V, n° 2620.
L. *Indicia certa* 19, tom. IV, n° 2355.

Tit. 33. De usu et habitatione.

L. *Si ususfructus omnium* 1; tom. II, n°s 847, 1046.
L. *Si patri tuo* 3, § 1; tom. IV, n° 1967.
L. *Si pater usumfructum* 5; tom. I, n° 232; tom. IV, n° 2038.
L. *Eum ad quem* 7; tom. III, n° 1685; tom. V, n° 2614.
L. *Ambiguitatem* 12; tom. I, n° 421; tom. IV, n°s 1965, 2046.
§ 1; tom. IV, n° 2058.
L. *Cùm antiquitas* 13; tom. V, n° 2805.
L. *Antiquitas dubitabat* 14; tom. I, n°s 300, 317.
L. *Corruptionem* 16, § 1; tom. IV, n° 2099.
L. *Ex libris Sabinianis* 17; tom. I, n° 154; tom. IV, n° 1962.

TIT. 46. De conditionibus incertis, etc.

L. *Si eâ conditione* 3, tom. I, n° 200.

TIT. 49. Ad senatusconsultum Trebellianum.

L. *Ad eum cui* 2, tom. I, n° 434.

TIT. 51. De caducis tollendis.

L. *Et nomen et materiam* unic., tom. II, n° 565.
§ 3, tom. II, n° 599.
§ 4, tom. IV, n° 2197.
§ 10, tom. II, n° 628.
§ 11, tom. II, n°s 580, 586, 612.

TIT. 53. Quando dies legati vel fideicommissi cedit.

L. *Si competenti judici* 1, tom. I, n° 59.

TIT. 56. Ad senatusconsultum Tertullianum.

L. *Si quis* 7, § I, tom. I, n° 134.

TIT. 60. De bonis maternis.

L. *Res quae ex matris* 1, tom. I, n° 131; tom. II, n° 756; tom. IV, n° 2133.

TIT. 61. De bonis quæ liberis, etc.

L. *Cùm oportet* 6, tom. I, n°s 130, 131.
§ 2, tom. I, n°s 131, 158; tom. IV, n° 2397.
§ 3, tom. I, n° 230; tom. IV, n° 2054.
L. *Cùm multa privilegia* 7; tom. I, n° 139.
L. *Cùm non solùm* 8, tom. I, n° 130.
§ 4, tom. IV, n°s 1822, 2123.
§ 5, tom. I, n° 182.

LIBER SEPTIMUS.

TIT. 11. Qui manumittere non possunt.

L. *Certum jus est* 1, tom. IV, n° 2353.

TIT. 32. De acquirendâ et retinendâ possessione.

L. *Minus instructus est* 2, tom. I, n° 385.

TIT. 33. De præscriptione longi temporis.

L. *Cùm in longi temporis* 12, tom. II, n° 752.

TIT. 39. De præscriptione 30 vel 40 annorum.

L. *Cùm notissimi* 7, § 4, tom. IV, n°s 2121, 2132.

Tit. 40. De annali exceptione, etc.

L. *Super annali* 1, § 2, tom. IV, n° 2121.

Tit. 52. De re judicatâ.

L. *Sub specie novorum* 4, tom. III, n° 1274.

Tit. 56. Quibus res judicata non nocet.

L. *Res inter alios* 2, tom. III, n° 1285.

Tit. 75. De revocandis his quæ in fraudem, etc.

L. *Ignoti juris* 5, tom. IV, n° 2400.

LIBER OCTAVUS.

Tit. 4. Undè vi.

L. *Non abs re est* 10, tom. I, n° 101.

Tit. 12. De operibus publicis.

L. *Intrà urbem* 5, tom. III, n° 1612.

Tit. 14. De pignoribus et hypothecis.

L. *Praeses provinciae* 5, tom. III, n° 1308; tom. IV, n° 2473.

Tit. 17. Quæ res pignori obligari possunt.

L. *Nomen quoque* 4, tom. IV, n° 2229.

Tit. 37. De litigiosis.

L. *Lite pendente* 2, tom. III, n° 1346.

Tit. 38. De contrahendâ et committendâ stipulatione.

L. *Scrupulosam* 11, tom. I, n° 327.

Tit. 40. De duobus reis stipulandi et promittendi.

L. *Cùm quidam rei* 5, tom. III, n°s 1321, 1322.

Tit. 45. De evictionibus.

L. *Quoniam avus tuus* 2, tom. IV, n° 1948.

L. *Empti actio* 21, tom. IV, n° 2132.

Tit. 52. De infantibus expositis.

L. *Si invito* 1, tom. I, n° 196.

Tit. 54. De donationibus.

L. *Quisquis rem* 28, tom. I, n° 34; tom. V, n° 2578.

Tit. 56. De revocandis donationibus.

L. *His solis matribus* 7, tom. I, n°s 40, 146.

LIBER NONUS.

Tit. 43. De generali abolitione.

L. *Indulgentia* 3, tom. IV, n° 2028.

Tit. 47. De pœnis.

L. *Sancimus ibi esse* 22, tom. III, n° 1530; tom. IV, n°s 2011, 2453.

Tit. 51. De sententiam passis, et restitutis.

L. *Cùm salutatus esset* 1, tom. IV, n° 2025.
L. *Cùm patrem tuum* 2, tom. IV, 2029.
L. *Si pater vester* 9, tom. IV, n° 2028.

LIBER DECIMUS.

Tit. 16. De annonis et tributis.

L. *Æs quidem alienum* 2, tom. I, n° 215.

LIBER DUODECIMUS.

Tit. 37. De castrensi peculio.

L. *Si in potestate tuâ* 1, tom. I, n° 129.
L. *Filius familiâs* 2, tom. I, n° 129.
L. *Errat qui tibi* 3, tom. I, n°s 129, 130.
L. *Cùm allegas* 4, tom. I, n° 129.
L. *Jus castrensis peculii* 6, tom. I, n° 129.

NOVELLÆ.

N. 22, Cap. *Secundum verò* 2, tom. IV, n° 1813.
Cap. *Si verò expectet* 23, tom. I, n° 145.
Cap. *Undè sancimus* 44, § 2 et 4, tom. I, n°s 409, 412, 413.
N. 39, Cap. *Secundum vero illud* 2, tom. I, n° 146.
N. 81, Cap. *Propterea igitur* 1, tom. IV, n° 2049.
N. 94, Cap. *Quia vero multam* 2, tom. IV, n° 1973.
N. 117, Cap. *Sancimus igitur* 1, tom. I, n° 245.
N. 118, Cap. *Si igitur defunctus* 2, tom. I, n° 137.
N. 123, Cap. *Presbyteros autem* 19, tom. I, n° 130.
N. 134, Cap. *Quia vero aliqui* 11, tom. I, n° 140.

FIN.

THE LIBRARY
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
Los Angeles
This book is DUE on the last date stamped below.

orm L9–25m-8,'46(9852)444

K50
F8P9 Proudhon -
v.15 Oeuvres ...

Law
Library

K50
F8P9
v.15
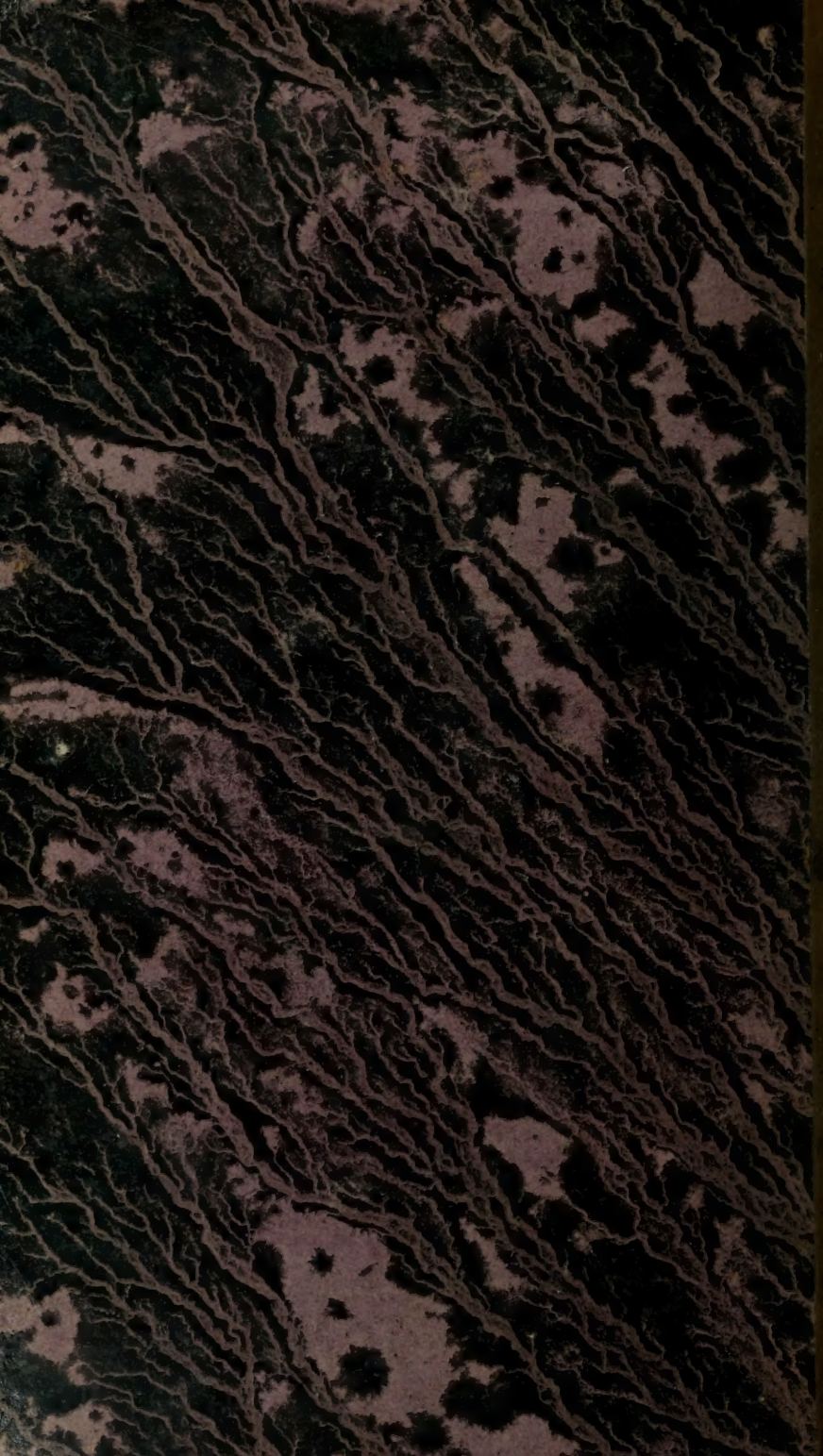
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 338 365 0